LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

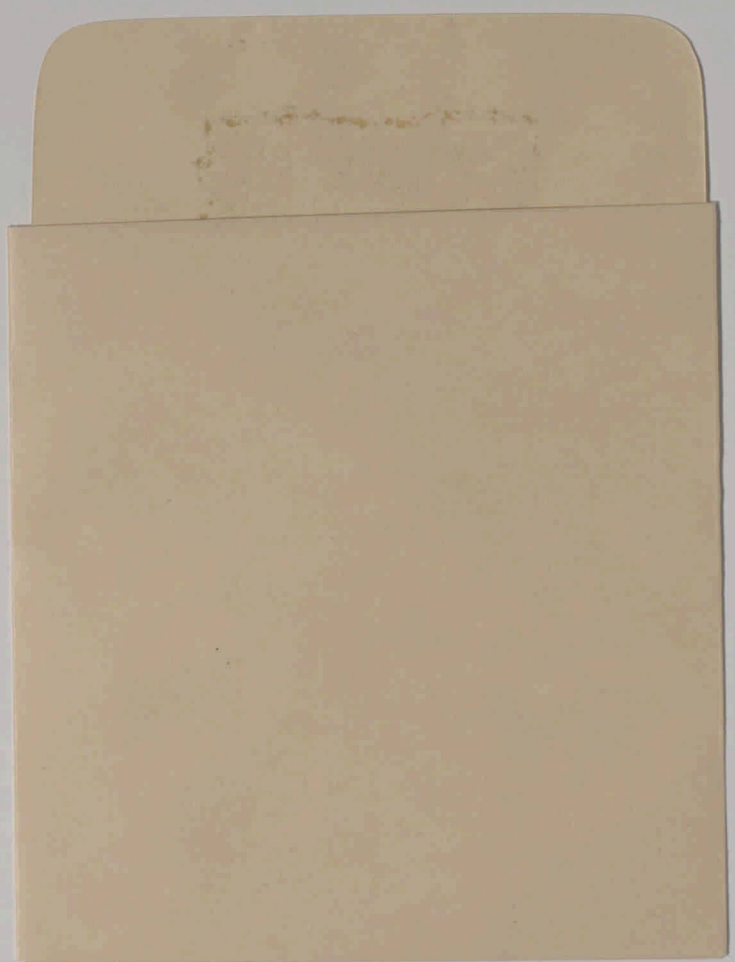

*S
KE
12
C36
32-2
C52-C259
Index

C-52

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act relating to self-government for Indian Nations

First reading, June 27, 1984

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

C-52

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-52

Loi relative à l'autonomie gouvernementale des nations indiennes

Première lecture le 27 juin 1984

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

35088

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-52

PROJET DE LOI C-52

An Act relating to self-government for Indian Nations

Loi relative à l'autonomie gouvernementale des nations indiennes

Preamble

WHEREAS Parliament and the government of Canada recognize and affirm a special responsibility in respect of Indians and lands reserved for the Indians;

AND WHEREAS the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada are recognized and affirmed in the Constitution of Canada;

AND WHEREAS it is fitting that the government of Canada participate with the Indian peoples to develop their special place in Canadian society in the context of the Canadian federal system;

AND WHEREAS Parliament and the government of Canada are committed to the preservation and enhancement of Indian rights and culture and to the economic development of Indian communities;

AND WHEREAS Indian communities in Canada were historically self-governing;

AND WHEREAS the Constitution of Canada provides for a process of constitutional conferences respecting constitutional matters that directly affect the aboriginal peoples of Canada;

AND WHEREAS a constitutional conference was held on March 15 and 16, 1983 that had included in its agenda an item relating to self-government for the aboriginal peoples of Canada;

Préambule

Vu la reconnaissance et la confirmation par le Parlement et le gouvernement du Canada de leurs responsabilités particulières quant aux Indiens et aux terres qui leur sont réservées;

vu la reconnaissance et la confirmation par la Constitution du Canada des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada;

vu l'à-propos de la participation du gouvernement du Canada, de concert avec les peuples indiens, à la valorisation de leur rôle au sein de la société canadienne dans le cadre du régime fédéral;

vu l'engagement du Parlement et du gouvernement du Canada en faveur du maintien et de la valorisation des droits et de la culture des Indiens, ainsi qu'en faveur du développement économique des communautés indiennes;

vu l'historicité de l'autonomie gouvernementale des communautés indiennes du Canada;

vu le processus constitutionnel de conférences sur les questions constitutionnelles intéressant les peuples autochtones du Canada;

vu la conférence constitutionnelle des 15 et 16 mars 1983 dont l'ordre du jour prévoyait un point sur l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones du Canada;

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act relating to self-government for Indian Nations".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi relative à l'autonomie gouvernementale des nations indiennes».

AND WHEREAS at that conference a Constitutional Accord on Aboriginal Rights was signed that referred to future conferences at which the agenda items of that conference would be discussed;

AND WHEREAS Parliament and the government of Canada are committed to continuing and strengthening Indian governments on lands reserved for the Indians by providing for the recognition of the constitutions of Indian Nations and the powers of their governments;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

vu la signature lors de cette conférence d'un Accord constitutionnel sur les droits ancestraux prévoyant la tenue d'autres conférences où il serait question des points mis à son ordre du jour;

vu l'engagement du Parlement et du gouvernement du Canada en faveur du maintien et du renforcement des gouvernements indiens, sur les terres réservées aux Indiens, par des initiatives visant à la reconnaissance des constitutions des nations indiennes et des pouvoirs de leurs gouvernements,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Indian Self-Government Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"band" *«bande»*

"band" has the same meaning as in the *Indian Act*;

"Indian Nation" *«nation indienne»*

"Indian Nation" means

(*a*) one or more bands, or

(*b*) any other Indian communities with a common language, culture and history, including any nation or tribe of Indians referred to in the Royal Proclamation of October 7, 1763;

"lands" *«terres»*

"lands", in relation to an Indian Nation that has been recognized, means tracts of lands, the legal titles to which are vested in Her Majesty, that are held by Her Majesty for the use and benefit of the Indian Nation;

"Minister" *«ministre»*

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;

"Panel" *«comité»*

"Panel" means the Recognition Panel established by section 42;

"recognition" *«reconnaissance»*

"recognition" means recognition under this Act;

"treaty" *«traité»*

"treaty" includes a land claims agreement.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Indiens.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bande» *"band"*

«bande» S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens*.

«comité» *"Panel"*

«comité» Le comité de reconnaissance créé en vertu de l'article 42.

«gouvernement» *French version only*

«gouvernement» L'administration d'une nation indienne reconnue.

«ministre» *"Minister"*

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

«nation indienne» *"Indian Nation"*

«nation indienne»

a) Soit une ou plusieurs bandes;

b) soit toute communauté d'Indiens partageant une même langue, une même culture et une même histoire, y compris une nation ou une tribu visée dans la Proclamation royale du 7 octobre 1763.

«reconnaissance» *"recognition"*

«reconnaissance» La reconnaissance octroyée au titre de la présente loi.

«terres» *"lands"*

«terres» Celles dont la propriété est dévolue à Sa Majesté du Chef du Canada et qui sont détenues par elle pour l'usage et le profit d'une nation indienne reconnue.

«treaty» "*treaty*"

«traité» Y sont assimilés les accords sur des revendications territoriales.

«traité»

RECOGNITION OF INDIAN NATIONS

RECONNAISSANCE DES NATIONS INDIENNES

Preliminary Requirements

Condition d'obtention

Conditions prior to seeking recognition

3. (1) An Indian Nation may not seek recognition unless

(*a*) the Indian Nation meets the criteria established by regulation for eligibility for recognition; and

(*b*) the members of the Indian Nation have, in a referendum held in accordance with the regulations, expressed their desire to seek recognition and chosen one or more representatives to act on their behalf.

Conditions

3. (1) Sont préalables à la demande de reconnaissance d'une nation indienne :

a) le respect par la nation des critères réglementaires d'aptitude à la reconnaissance;

b) par référendum conforme aux règlements, la volonté manifestée par les membres de la nation d'obtenir la reconnaissance et le choix par eux d'un ou de plusieurs délégués.

Where band seeks recognition

(2) Where a band constitutes all or a portion of an Indian Nation, the Indian Nation may not seek recognition unless the band has, in a referendum of its members held in accordance with the regulations, expressed its desire to seek recognition as the Indian Nation or a portion thereof.

Reconnaissance d'une bande

(2) Lorsqu'une bande constitue, en tout ou en partie, une nation indienne, celle-ci ne peut demander la reconnaissance que si les membres de la bande ont manifesté, par référendum conforme aux règlements, leur volonté de la demander pour l'ensemble ou une fraction de la nation.

Interim funding agreement

4. Subject to the regulations, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, if the Minister is satisfied that the requirements set out in section 3 have been met, enter into an agreement with the representative of an Indian Nation chosen pursuant to paragraph 3(1)(*b*) to defray costs incurred in seeking recognition, and costs of activities undertaken in preparation for the exercise of powers by the Indian Nation and its government after recognition, subject to such terms and conditions as are specified in the agreement.

Accord de financement provisoire

4. Sous réserve des règlements, le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil et s'il est convaincu du respect des conditions de l'article 3, conclure un accord avec le délégué visé à l'alinéa 3(1)*b*) pour la prise en charge des dépenses afférentes à la demande de reconnaissance et à la mise en oeuvre de la prise des pouvoirs par la nation indienne et son gouvernement après la reconnaissance, le tout assujetti aux modalités stipulées dans l'accord.

Application to Panel

Demande au comité

Application for recognition

5. Where an agreement has been entered into under section 4 in respect of an Indian Nation, an application may be made by or on behalf of the Indian Nation, within one year after the agreement has been entered into, to the Panel for recognition of the Indian Nation.

Demande de reconnaissance

5. Le comité peut être saisi d'une demande de reconnaissance émanant d'une nation indienne ou en son nom intéressée dans l'année suivant la conclusion de l'accord visé à l'article 4.

Conditions for Recognition

Conditions for recognition

6. An Indian Nation shall not be recognized unless the following conditions are met:

(*a*) there shall exist a written constitution for the Indian Nation that provides for a government with executive and legislative functions that are consistent with democratic principles and with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

(*b*) the constitution referred to in paragraph (*a*) shall

(i) state the legal designation of the Indian Nation,

(ii) include a membership code for the Indian Nation that is in accordance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and with international covenants relating to human rights signed by Canada and that respects rights to registration, and to band membership, acquired under the *Indian Act*,

(iii) provide for the accountability of the government of the Indian Nation to the members of the Indian Nation,

(iv) provide for clear processes to be followed in the exercise by the government of the Indian Nation of its powers,

(v) provide for the publication of laws of the Indian Nation,

(vi) provide for the protection of individual and collective rights,

(vii) identify or provide for an independent system for reviewing executive decisions of the government of the Indian Nation on grounds that they are illegal, unreasonable or unfair,

(viii) provide for a system of financial accountability of the government of the Indian Nation to its members, including audit arrangements and the publication of financial reports,

(ix) provide for a mechanism that is consistent with section 26 for dealing with serious financial difficulty of the government of the Indian Nation or an inability of that government to perform its functions,

Conditions de la reconnaissance

Conditions

6. (1) La reconnaissance d'une nation indienne est subordonnée aux conditions suivantes :

a) la nation possède une constitution écrite prévoyant un gouvernement dont les fonctions exécutive et législative soient en harmonie avec les principes démocratiques et avec la *Charte canadienne des droits et libertés*;

b) cette constitution prévoit :

(i) la dénomination officielle de la nation,

(ii) un code d'appartenance qui soit en harmonie avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et les conventions internationales sur les droits de la personne signées par le Canada et qui respecte les droits à l'appartenance et à l'inscription acquis au titre de la *Loi sur les Indiens*,

(iii) la responsabilité du gouvernement devant les administrés,

(iv) des règles précises régissant l'exercice des attributions du gouvernement,

(v) la publication des textes législatifs de la nation,

(vi) la protection des droits individuels et collectifs,

(vii) un mécanisme indépendant de révision des actes administratifs du gouvernement entachés d'illégalité, d'excès ou d'iniquité,

(viii) un mécanisme de reddition des comptes devant les administrés, notamment en matière de vérification et de publication des états financiers,

(ix) un mécanisme compatible avec l'article 26 pour remédier à la précarité de la situation financière du gouvernement ou à son incapacité d'exercer ses attributions,

(x) un mécanisme de destitution du gouvernement par les administrés pour motif d'abus de pouvoir,

(xi) un mécanisme indépendant d'appel des décisions portant sur l'appartenance à la nation;

(x) provide for a mechanism for the removal of the existing government of the Indian Nation by members on grounds of abuse of power, and

(xi) identify or provide for an independent appeal mechanism for reviewing decisions on membership in the Indian Nation;

(*c*) there shall exist draft agreements containing arrangements relating to funding for the Indian Nation that are acceptable to the person chosen to represent the Indian Nation in accordance with paragraph 3(1)(*b*) and the government of Canada and are in conformity with the requirements referred to in paragraph 55(1)(*a*);

(*d*) the support of the members of the Indian Nation for the constitution and such powers of the government as are proposed for agreement under section 18, 22 or 23 at the time the Indian Nation is recognized shall be established by a referendum held in accordance with the regulations; and

(*e*) lands shall be available as the territory of the Indian Nation, having been set apart by Her Majesty for the use or benefit of one or more of the bands, or of any other Indian community, that constitutes all or a portion of the membership of the Indian Nation.

c) il existe des projets d'accords prévoyant des modalités de financement de la nation qui soient acceptables pour le délégué visé à l'alinéa 3(1)*b*) et pour le gouvernement du Canada, et conformes aux conditions de l'alinéa 55(1)*a*);

d) un référendum conforme aux règlements fixe l'appui donné par les administrés à la constitution et aux attributions du gouvernement dont il est proposé qu'elles fassent partie d'un accord visé aux articles 18, 22 ou 23 au moment de la reconnaissance de la nation;

e) sont à la disposition de la nation, pour former son territoire, des terres mises de côté par Sa Majesté du chef du Canada pour l'usage et le profit d'une ou de plusieurs des bandes ou des autres communautés d'Indiens appartenant, en tout ou en partie, à la nation.

Recognition

Recognition

7. (1) The Panel may, on application made under section 5, issue an order recognizing an Indian Nation if it is satisfied that the conditions set out in section 6 have been met.

Notices

(2) The Chairman of the Panel shall forthwith on issuing an order recognizing an Indian Nation

(*a*) give notice to the Minister that the order has been issued;

(*b*) send a copy of the constitution of the Indian Nation to the Minister; and

(*c*) send a description of the lands that are available as the territory of the Indian Nation to the Minister.

Reconnaissance

Ordonnance

7. (1) Le comité, saisi d'une demande au titre de l'article 5, peut délivrer une ordonnance portant reconnaissance d'une nation indienne, s'il est convaincu du respect des conditions de l'article 6.

Avis

(2) Le président du comité, dès la délivrance de l'ordonnance :

a) en avise le ministre;

b) expédie au ministre un exemplaire de la constitution de la nation;

c) expédie au ministre une description des terres formant le territoire de la nation.

Idem

(3) The Chairman of the Panel shall, forthwith on deciding not to issue an order recognizing an Indian Nation, give notice to the Minister of that decision.

(3) Le président du comité, dès sa décision de ne pas délivrer l'ordonnance de reconnaissance, en avise le ministre.

Idem

Governor in Council may set order aside

8. (1) An order issued under subsection 7(1) may, within six months after notice of the order is given under paragraph 7(2)(*a*), be set aside by the Governor in Council.

8. (1) Le gouverneur en conseil peut, dans les six mois suivant la date de l'avis donné en application de l'alinéa 7(2)*a*), annuler l'ordonnance correspondante.

Annulation par le gouverneur en conseil

Governor in Council may recognize

(2) Where an application has been made to the Panel under section 5 for recognition of an Indian Nation but the Panel decides not to issue an order under subsection 7(1) in respect of the Indian Nation, the Governor in Council may, within six months after notice of the decision is given under subsection 7(3), on application made by or on behalf of the Indian Nation, by order, recognize the Indian Nation.

(2) Dans les six mois suivant la date de l'avis donné en application du paragraphe 7(3), le gouverneur en conseil peut par décret, sur demande présentée par la nation indienne intéressée ou en son nom, lui octroyer la reconnaissance.

Reconnaissance par le gouverneur en conseil

CONSTITUTIONS OF INDIAN NATIONS

CONSTITUTIONS DES NATIONS INDIENNES

Constitution fully in force

9. (1) The constitution of an Indian Nation that is recognized is fully in force on the establishment of the first government of the Indian Nation under section 14.

9. (1) La constitution d'une nation indienne reconnue entre pleinement en vigueur lors de l'établissement de son premier gouvernement au titre de l'article 14.

Entrée en vigueur

Constitution partially in force

(2) The constitution of an Indian Nation that is recognized is in force from the time of recognition to the extent necessary to establish the first government of the Indian Nation.

(2) La constitution d'une nation reconnue entre en vigueur à compter de la reconnaissance dans la mesure nécessaire à la mise en place de son premier gouvernement.

Cas spécial

Amendment of constitution

10. (1) The constitution of an Indian Nation that is recognized may not be amended except in accordance with this section.

10. (1) La constitution d'une nation indienne reconnue ne peut être modifiée que sous le régime du présent article.

Modifications

Order amending constitution

(2) The Panel may, on application by an Indian Nation that is recognized, issue an order amending the constitution of the Indian Nation if

(*a*) a referendum has been held in accordance with laws made pursuant to paragraph 16(*d*) in which the members of the Indian Nation have demonstrated their support for the amendment; and

(*b*) the Panel is satisfied that the constitution so amended continues to meet the conditions set out in paragraph 6(*b*).

(2) Le comité peut par ordonnance, sur demande d'une nation indienne reconnue, modifier sa constitution :

a) après la tenue d'un référendum sous le régime des lois adoptées en vertu de l'alinéa 16*d*) dans lequel les membres de la nation ont manifesté leur appui à la modification;

b) s'il estime la constitution ainsi modifiée compatible avec l'alinéa 6*b*).

Ordonnance modificative

Notice of application to Minister

(3) The Chairman of the Panel shall, before hearing an application for an amendment to the constitution of an Indian Nation, give the Minister notice of the application.

(3) Le président du comité avise, avant de procéder à l'audition, le ministre de toute demande de modification à la constitution de la nation.

Avis au ministre: demande

Notice of order to Minister

(4) The Chairman of the Panel shall, forthwith on issuing an order amending the constitution of an Indian Nation,

(*a*) give notice to the Minister that the order has been issued; and

(*b*) send a copy of the amendments to the Minister.

(4) Le président du comité, dès la délivrance d'une ordonnance modificative :

a) en avise le ministre;

b) expédie au ministre un exemplaire des modifications.

Avis au ministre : ordonnance

Governor in Council may set aside order

11. An order under subsection 10(2) may, within six months after notice of the order is given under paragraph 10(4)(*a*), be set aside by the Governor in Council.

11. L'ordonnance visée au paragraphe 10(2) peut être annulée par le gouverneur en conseil dans les six mois suivant la date de l'avis donné en application de l'alinéa 10(4)*a*).

Annulation

INDIAN NATIONS

NATIONS INDIENNES

Indian Nation subject to its constitution

12. An Indian Nation that is recognized shall exercise its powers and carry out its duties in accordance with its constitution.

12. Toute nation indienne reconnue est tenue de respecter sa constitution dans l'exercice de sa compétence et de ses attributions.

Respect de la constitution

Capacity of Indian Nation

13. (1) An Indian Nation that is recognized has, from the time its constitution is fully in force under section 9, the capacity of a natural person and, without restricting the generality of the foregoing, may, from that time, subject to this section,

(*a*) enter into contracts or agreements with any person or government or any other organization;

(*b*) acquire and hold property or any interest therein, and sell or otherwise dispose of such property or interest;

(*c*) expend or invest any moneys;

(*d*) borrow money from Her Majesty in right of Canada or from any other source, subject to the regulations; and

(*e*) do such other things as are conducive to the exercise of its rights, powers and privileges.

13. (1) La nation indienne reconnue est assimilée à une personne physique à compter de la pleine entrée en vigueur de sa constitution au titre de l'article 9. Dès lors, elle peut notamment, sous réserve des autres dispositions du présent article :

a) conclure des contrats ou des accords avec toute personne physique ou morale, de droit privé ou public;

b) acquérir et détenir tous biens ou droits y afférents et les aliéner, notamment par vente;

c) procéder à toutes dépenses ou à tous investissements;

d) sous réserve des règlements, contracter des emprunts auprès de Sa Majesté du chef du Canada ou auprès de quiconque;

e) prendre toute autre mesure utile à l'exercice de sa compétence et de ses attributions.

Capacité

Lands of Indian Nation

(2) For greater certainty, the lands of an Indian Nation that is recognized may not be pledged, mortgaged or hypothecated as security for any amount borrowed by the Indian Nation under paragraph (1)(*d*).

(2) Il est entendu que les terres d'une nation indienne reconnue ne peuvent faire l'objet de nantissements ou d'hypothèques pour garantir les emprunts contractés par elle au titre de l'alinéa (1)*d*).

Terres de la nation indienne

Crown not liable

(3) The Crown is not liable for any amount borrowed by an Indian Nation that is recognized except to the extent that it has entered into an agreement in writing to be so liable.

(3) La Couronne n'est responsable des emprunts contractés par une nation indienne reconnue que dans la mesure prévue par accord écrit conclu à cet effet.

Non-responsabilité de la Couronne

INDIAN NATION GOVERNMENTS

Establishment of First Government

Establishment of first government

14. Forthwith on the recognition of an Indian Nation the first government of the Indian Nation shall, subject to the regulations, be established in accordance with the terms of the constitution of the Indian Nation.

Objects of Indian Nation Governments

Objects

15. The objects of the government of an Indian Nation that is recognized under this Act shall be

(*a*) to act as the government authority within the lands of the Indian Nation in accordance with this Act;

(*b*) to protect and enhance individual and collective rights of the members of the Indian Nation;

(*c*) to promote the general welfare of the members of the Indian Nation;

(*d*) to protect and enhance the cultural heritage of the members of the Indian Nation; and

(*e*) to use, manage, develop, administer and regulate the lands and resources of the Indian Nation.

Powers of Indian Nation Governments

Legislative powers

16. The government of an Indian Nation that is recognized has the power to legislate in respect of

(*a*) primary and secondary education in relation to members of the Indian Nation within the boundaries of the lands of the Indian Nation;

(*b*) taxation for local purposes levied on real property situated within the boundaries of the lands of the Indian Nation, subject to the regulations;

(*c*) charges for the use of public services provided, pursuant to laws made under this section or pursuant to section 17, within the boundaries of the lands of the Indian Nation, subject to the regulations;

(*d*) eligibility for voting in, and procedures for the holding of, referenda to

GOUVERNEMENT DES NATIONS INDIENNES

Établissement du premier gouvernement

Principe

14. Dès la reconnaissance d'une nation indienne, est établi, sous réserve des règlements, son premier gouvernement conformément à sa constitution.

Mission du gouvernement

Principe

15. Il incombe au gouvernement d'une nation indienne reconnue :

a) d'exercer l'autorité gouvernementale dans les limites des terres de la nation conformément à la présente loi;

b) de protéger et de valoriser les droits, tant individuels que collectifs, des administrés;

c) de promouvoir le bien-être des administrés;

d) de protéger et de valoriser le patrimoine culturel des administrés;

e) d'exercer toute activité d'usage, de mise en valeur, d'administration, de gestion et de réglementation relative aux terres et aux ressources de la nation.

Compétence du gouvernement

Fonction législative

16. La compétence législative du gouvernement de la nation indienne reconnue s'exerce sur les domaines suivants :

a) l'instruction primaire et secondaire des membres de la nation sur ses terres;

b) sous réserve des règlements, l'imposition à des fins locales des biens immeubles sis sur les terres de la nation indienne;

c) sous réserve des règlements, les droits à percevoir pour l'utilisation des services publics offerts au titre des textes législatifs adoptés au titre du présent article ou de l'article 17, sur les terres de la nation;

d) le droit de vote aux référendums portant sur la modification de la constitution de la nation, ainsi que la procédure de tenue de ces référendums;

e) les demandes d'appartenance à la nation et toute question afférente;

authorize changes in the constitution of the Indian Nation;

(*e*) applications for membership in the Indian Nation and matters incidental to such applications;

(*f*) the imposition of fines, penalties or, subject to the regulations, imprisonment for enforcing any law made by the government of the Indian Nation in relation to any matter coming within any class of subjects set out in this section; and

(*g*) matters coming within such other class of subject set out in section 19, 22 or 23 as is agreed to by the representative of the Indian Nation chosen pursuant to paragraph 3(1)(*b*) and the appropriate Minister at the time the Indian Nation is recognized.

f) l'imposition d'amendes, de peines ou, sous réserve des règlements, de peines d'emprisonnement pour sanctionner l'application des textes législatifs du gouvernement de la nation à l'égard des domaines de compétence énoncés au présent article;

g) les questions qui relèvent des domaines énoncés aux articles 19, 22 ou 23 qui font l'objet d'accords entre le délégué visé à l'alinéa 3(1)*b*) et le ministre intéressé lors de la reconnaissance du gouvernement.

Executive powers

17. (1) The government of an Indian Nation that is recognized has the following powers within the boundaries of the lands of the Indian Nation:

(*a*) the management and administration of the lands;

(*b*) the establishment of institutions and offices for the purposes of the government;

(*c*) the undertaking of public works and the provision of community facilities;

(*d*) the provision of social services, including, without restricting the generality of the foregoing, housing, child care and welfare;

(*e*) economic development of the Indian Nation;

(*f*) the establishment and operation of educational facilities and the provision of educational services;

(*g*) undertaking activities in relation to any matters coming within any class of subjects enumerated in section 16; and

(*h*) such other power as is agreed to under section 21 by the representative of the Indian Nation chosen pursuant to paragraph 3(1)(*b*) and the Minister at the time the Indian Nation is recognized.

Fonction exécutive

17. (1) La compétence exécutive du gouvernement d'une nation indienne reconnue s'exerce, sur ses terres, sur les domaines suivants :

a) la gestion du territoire;

b) l'établissement d'organismes et de bureaux administratifs;

c) l'exécution de travaux publics et la mise en place d'équipements collectifs;

d) la prestation de services sociaux, notamment en matière d'habitation, d'aide à l'enfance et de protection sociale;

e) le développement économique de la nation;

f) la création et l'administration d'établissements d'enseignement et la prestation de l'enseignement;

g) l'initiative d'activités dans les domaines de compétence énoncés à l'article 16;

h) les attributions ayant reçu, lors de la reconnaissance, l'accord, au titre de l'article 21, du délégué visé à l'alinéa 3(1)*b*) et du ministre.

Agreements with Canada and the provinces

(2) The government of an Indian Nation that is recognized may enter into agreements

Accords avec le fédéral ou les provinces

(2) Le gouvernement d'une nation indienne reconnue peut conclure des accords :

(*a*) with the government of Canada or a province or any other government in Canada in relation to the exercise of any of the powers set out in subsection (1); and

(*b*) with the government of a province or any other government in Canada in respect of programs or activities of that government in so far as they affect the members or the lands of the Indian Nation.

a) avec les gouvernements fédéral ou provinciaux ou avec toute autre administration du Canada à l'égard de l'exercice des attributions énoncées au paragraphe (1);

b) avec les gouvernements provinciaux ou toute autre administration au Canada à l'égard de programmes ou d'activités intéressant les administrés ou les terres de la nation.

Additional Powers for Indian Nation Governments

Élargissement de la compétence

Agreements with Indian Nations

18. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with an Indian Nation that is recognized, at any time after the constitution of the Indian Nation is fully in force under section 9, under which the government of the Indian Nation acquires, in addition to the powers set out in sections 16 and 17, any of the powers described in sections 19 to 21 that are specified in the agreement, subject to such limitations as are set out in the agreement.

18. Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure, avec une nation indienne reconnue, dès la pleine entrée en vigueur de la constitution au titre de l'article 9 des accords conférant à son gouvernement, en plus des attributions énoncées aux articles 16 et 17, sous réserve des restrictions déterminées, toutes autres attributions prévues aux articles 19 à 21.

Accords avec les nations indiennes

Legislative powers

19. The government of an Indian Nation may acquire by way of an agreement made pursuant to section 18, to the extent specified in the agreement but subject to any limitations set out therein, the power to make laws in relation to matters coming within the following classes of subjects:

(*a*) construction within the boundaries of the lands of the Indian Nation;

(*b*) zoning and land use planning in respect of the lands of the Indian Nation;

(*c*) public order within the boundaries of the lands of the Indian Nation;

(*d*) the environment, within the boundaries of the lands of the Indian Nation;

(*e*) public health, hygiene and safety within the boundaries of the lands of the Indian Nation;

(*f*) licensing of trades practised within the boundaries of the lands of the Indian Nation;

(*g*) renewable and non-renewable resources, including wildlife, within the

19. L'accord visé à l'article 18 peut attribuer, aux termes et restrictions stipulés, compétence législative au gouvernement d'une nation indienne reconnue sur les domaines suivants :

a) la construction sur les terres de la nation;

b) l'aménagement et le zonage des terres de la nation;

c) l'ordre public sur les terres de la nation;

d) l'environnement sur les terres de la nation;

e) la santé publique, l'hygiène et la sécurité sur les terres de la nation;

f) la délivrance de permis pour l'exercice d'activités commerciales sur les terres de la nation;

g) les ressources renouvelables ou non, dont la faune, sur les terres de la nation;

h) l'agriculture sur les terres de la nation;

i) les droits à percevoir pour l'utilisation des services publics offerts, au titre des textes législatifs adoptés au titre du pré-

Compétence législative

boundaries of the lands of the Indian Nation;

(*h*) agriculture within the boundaries of the lands of the Indian Nation;

(*i*) charges for the use of public services provided, pursuant to laws made under this section or pursuant to section 20, within the boundaries of the lands of the Indian Nation;

(*j*) the administration of justice within the boundaries of the lands of the Indian Nation, including

(i) the constitution, maintenance and organization of judicial and quasi-judicial bodies with jurisdiction in relation to laws of the Indian Nation, and

(ii) the establishment and maintenance of jails, the provision of police services and prosecutions;

(*k*) family law in relation to members of the Indian Nation permanently resident within the boundaries of the lands of the Indian Nation, including marriage, separation, divorce, legitimacy, adoption, child welfare and guardianship of minors and incompetents;

(*l*) property within the boundaries of the lands of the Indian Nation, including rights in property, descent of property, expropriation, and access to and residence on lands of the Indian Nation;

(*m*) matters of a purely local or private nature for the good government of the Indian Nation; and

(*n*) the imposition of fines, penalties or, subject to the regulations, imprisonment for enforcing any law made by the government of the Indian Nation in relation to any matter coming within any class of subjects enumerated in this section.

sent article ou de l'article 20, sur les terres de la nation;

j) l'administration de la justice sur les terres de la nation et notamment l'établissement et le maintien de tribunaux judiciaires ou quasi-judiciaires pouvant connaître des textes législatifs de la nation, l'établissement d'institutions carcérales et de services de police ainsi que l'initiative de poursuites;

k) le droit de la famille à l'égard des administrés résidant en permanence sur les terres de la nation, et notamment le mariage, la séparation, le divorce, la légitimité, l'adoption, la protection des mineurs, la tutelle et la curatelle;

l) sur les terres de la nation, la propriété, son acquisition et ses démembrements, l'expropriation, le droit d'accès aux terres et la résidence;

m) les questions d'intérêt strictement local ou privé pour la bonne administration de la nation;

n) l'imposition d'amendes ou de peines, sous réserve des règlements, de peines d'emprisonnement pour sanctionner l'application des textes législatifs du gouvernement de la nation indienne à l'égard des domaines de compétence énoncés au présent article.

Executive powers

20. The government of an Indian Nation may acquire by way of an agreement made pursuant to section 18, to the extent specified in the agreement but subject to any limitations set out therein, the following powers in relation to the lands of the Indian Nation:

(*a*) the exploitation of land and of renewable and non-renewable resources, includ-

Pouvoirs exécutifs

20. L'accord visé à l'article 18 peut attribuer, aux termes et restrictions stipulés, compétence au gouvernement d'une nation indienne, à l'égard des terres de la nation, sur les domaines suivants :

a) l'exploitation du territoire de la nation et des ressources renouvelables ou non, y compris la faune, sur les terres de la nation;

any rights within the boundaries of the lands of the Indian Nation;

(b) undertaking activities within the boundaries of the lands of the Indian Nation in relation to any of the matters coming within any class of subjects enumerated in section 19 that are specified in the agreement;

(c) establishing communications installations and undertaking activities in relation thereto within the boundaries of the lands of the Indian Nation, subject to this and any other Act of Parliament; and

(d) entering into agreements with the government of Canada or a province or any other government in Canada in relation to the administration of the laws of Canada, the province or the other government, as the case may be.

24. The government of an Indian Nation may enter into by way of an agreement made pursuant to section 18 to the extent specified in the agreement but subject to any limitations set out therein, the power to enter into occupancy in any person by government in Canada to carry out any of the objects of the government of the Indian Nation in relation to members of the Indian Nation, whether or not on lands the boundaries of the lands of the Indian Nation.

25. The Minister of Finance may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with an Indian Nation that is recognized at any time after the coming into force of the Indian Nation Act, 1985 under section 8 under which the government of the Indian Nation accepts such payment in relation to the payment of taxation in relation to the power referred to in paragraph (b) of section 18 as are set out in the agreement.

26. The government of an Indian Nation may negotiate by way of an agreement made with the Minister or the government of a province or any other government in Canada, to the extent specified in the agreement but subject to any limitations set out therein, the power to make laws in relation to matters

a) l'exercice de droits, sur les terres de la nation, à l'égard des saisis touchant à tel des domaines de compétence énoncés à l'article 19 et mentionnés dans l'accord;

c) l'établissement d'installations de communication et l'exercice d'activités connexes sur les terres de la nation, sous réserve de la présente loi et de toute autre loi fédérale;

d) la conclusion d'accords avec les gouvernements fédéral ou provinciaux ou avec d'autres administrations au Canada pour l'application de leurs lois.

24. Le gouvernement d'une nation indienne peut autoriser, par voie d'accord conclu en vertu de l'article 18 pour autant que celui-ci le prévoie et sous réserve des restrictions stipulées, la pouvoir de conférer avec toute personne physique ou morale, de droit privé ou public du Canada, dans le but d'accomplir sa mission à l'égard des admissibles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des terres de la nation.

25. Le ministre des Finances peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure, avec une nation indienne reconnue, dès la pleine entrée en vigueur de la constitution au titre de l'article 9, des accords conférant à son gouvernement les pouvoirs législatifs en matière de taxation — en plus de ceux visés à l'alinéa 18(b) — qu'il stipule, compte tenu des restrictions qui y sont contenues.

26. Le gouvernement d'une nation indienne peut acquérir, par voie d'accord avec le ministre, avec un gouvernement provincial ou avec toute autre administration du Canada, aux termes et restrictions stipulés, la compétence législative sur les questions touchant les domaines de compétence énoncés

ing wildlife, within the boundaries of the lands of the Indian Nation;

(*b*) undertaking activities within the boundaries of the lands of the Indian Nation in relation to any of the matters coming within any class of subjects enumerated in section 19 that are specified in the agreement;

(*c*) establishing communications installations, and undertaking activities in relation thereto, within the boundaries of the lands of the Indian Nation, subject to this and any other Act of Parliament; and

(*d*) entering into agreements with the government of Canada or a province or any other government in Canada in relation to the enforcement of the laws of Canada, the province or the other government, as the case may be.

b) l'initiative d'activités, sur les terres de la nation, à l'égard des sujets touchant à tel des domaines de compétence énoncés à l'article 19 et mentionnées dans l'accord;

c) l'établissement d'installations de communication et l'initiative d'activités connexes sur les terres de la nation, sous réserve de la présente loi et de toute autre loi fédérale;

d) la conclusion d'accords avec les gouvernements fédéral ou provinciaux ou avec d'autres administrations du Canada pour l'application de leurs lois.

Other powers in relation to members of the Indian Nation

21. The government of an Indian Nation may acquire by way of an agreement made pursuant to section 18, to the extent specified in the agreement but subject to any limitations set out therein, the power to enter into contracts with any person or government in Canada to carry out any of the objects of the government of the Indian Nation in relation to members of the Indian Nation, whether within or outside the boundaries of the lands of the Indian Nation.

21. L'accord visé à l'article 18 peut attribuer au gouvernement d'une nation indienne, aux termes et restrictions stipulés, la pouvoir de contracter avec toute personne physique ou morale, de droit privé ou public du Canada, dans le but d'accomplir sa mission à l'égard des administrés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des terres de la nation.

Autres pouvoirs à l'égard des membres

Agreements with Minister of Finance on taxing powers

22. The Minister of Finance may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with an Indian Nation that is recognized, at any time after the constitution of the Indian Nation is fully in force under section 9, under which the government of the Indian Nation acquires such power to legislate in respect of taxation, in addition to the power referred to in paragraph 16(*b*), as is specified in the agreement, subject to such limitations as are set out in the agreement.

22. Le ministre des Finances peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure, avec une nation indienne reconnue, dès la pleine entrée en vigueur de la constitution au titre de l'article 9, des accords conférant à son gouvernement les pouvoirs législatifs en matière de taxation — en plus de ceux visés à l'alinéa 16*b*) — qu'il stipule, compte tenu des restrictions qui y sont contenues.

Accords avec le ministre des Finances

Legislative powers relating to aboriginal or treaty rights

23. The government of an Indian Nation may acquire, by way of an agreement made with the Minister or the government of a province or any other government in Canada, to the extent specified in the agreement but subject to any limitations set out therein, the power to make laws in relation to matters

23. Le gouvernement d'une nation indienne peut acquérir, par voie d'accord avec le ministre, avec un gouvernement provincial ou avec toute autre administration du Canada, aux termes et restrictions stipulés, compétence législative sur les questions touchant les domaines de compétence énoncés

Pouvoirs législatifs : droits ancestraux ou issus de traités

coming within the classes of subjects set out in this section, to have effect in any territory outside the lands of the Indian Nation in relation to which the Indian Nation, or any members of the Indian Nation, have aboriginal or treaty rights:

(*a*) environmental protection;

(*b*) the protection of wildlife; and

(*c*) the regulation of hunting, gathering, fishing and trapping.

au présent article dont la portée s'étend à tout territoire situé hors des terres de la nation sur lequel celle-ci ou ses membres détiennent des droits ancestraux ou issus de traités, à savoir :

a) la protection de l'environnement;

b) la protection de la faune;

c) la réglementation de la chasse, de la cueillette, de la pêche et du piégeage.

Agreement may provide that *Indian Act* inapplicable

24. The Minister, in an agreement entered into with an Indian Nation under section 18 or 23, or the Minister of Finance, in an agreement entered into with an Indian Nation under section 22, may agree that any provision of the *Indian Act* that relates to the powers referred to in the agreement and is specified in the agreement shall not apply to

(*a*) any Indians who are members of the Indian Nation, or

(*b*) any lands of the Indian Nation,

and any such agreement shall have the force of law while it is in force.

Stipulation concernant la *Loi sur les Indiens*

24. Le ministre — dans un accord visé aux articles 18 ou 23 — ou le ministre des Finances — dans un accord visé à l'article 22 — peut convenir que toute disposition de la *Loi sur les Indiens* mentionnée à l'accord et concernant les attributions visées ne s'appliquent pas aux Indiens membres de la nation ou sur les terres de celle-ci. L'accord a force de loi tant qu'il est en vigueur.

Amendment of Powers of Indian Nation Governments

Modifications des attributions du gouvernement

Amendment of powers

25. (1) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may enter into an agreement with an Indian Nation that is recognized under which any of the powers enumerated in section 16 or 17, or any power specified in an agreement made pursuant to section 18 or 23, is extended, limited, removed or otherwise altered.

Modification

25. (1) Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure des accords avec une nation indienne reconnue stipulant la modification — par extension, limitation, retrait ou autrement — soit des attributions énoncées aux articles 16 ou 17, soit de celles conférées par un accord conclu au titre des articles 18 ou 23.

Idem

(2) The Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may enter into an agreement with an Indian Nation that is recognized under which any power specified in an agreement made pursuant to section 22 is extended, limited, removed or otherwise altered.

Idem

(2) Le ministre des Finances peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure des accords avec une nation indienne reconnue stipulant la modification — par extension, limitation, retrait ou autrement — des attributions conférées dans un accord conclu au titre de l'article 22.

Breakdown of Indian Nation Governments

Défaillance du gouvernement

Notice of intention from Minister

26. (1) Where the Minister is of the opinion that the government of an Indian Nation that is recognized has abused its powers, is in serious financial difficulty or is unable to perform its functions, he may give written notice to that government of his intention to

Avis de mise en tutelle

26. (1) Le ministre peut, s'il estime que le gouvernement d'une nation indienne reconnue a commis quelque abus de droit, connaît de sérieuses difficultés financières ou est incapable d'exercer ses attributions, l'informer, par avis écrit motivé, de son intention

appoint an administrator to carry out the essential functions of the government, setting out his reasons for doing so.

de nommer un administrateur chargé de l'exercice de ses attributions essentielles.

Opportunity to remedy situation

(2) Where the government of an Indian Nation receives a notice under subsection (1), it shall forthwith take corrective measures to remedy the situation referred to in the notice.

(2) Le gouvernement prend sans délai les correctifs qui s'imposent sur réception de l'avis visé au paragraphe (1).

Correctifs

Appointment of administrator

27. (1) The Minister may, by order, appoint an administrator to carry out the essential functions of the government of an Indian Nation that is recognized

(*a*) at any time between sixty days and one year after giving notice to that government under subsection 26(1), if the Minister is of the opinion that the situation referred to in the notice has not been adequately remedied; or

(*b*) at any time, on the request of that government or in an emergency.

27. (1) Le ministre dispose des délais suivants pour nommer, par arrêté, l'administrateur chargé de l'exercice des attributions essentielles du gouvernement :

a) entre soixante jours et un an après avoir donné l'avis mentionné au paragraphe 26(1), s'il estime que la situation décrite n'a pas été redressée;

b) à tout moment, à la demande du gouvernement ou en cas d'urgence.

Nomination de l'administrateur

Powers and duties of administrator

(2) The order issued under subsection (1) shall set out the powers and duties of the administrator appointed by it.

(2) L'arrêté visé au paragraphe (1) détermine les pouvoirs et obligations de l'administrateur.

Pouvoirs et obligations

Powers and duties of government removed

(3) Where an administrator is appointed under subsection (1) for an Indian Nation, the government of the Indian Nation may not exercise any of its powers or perform any of its duties or functions until it is authorized to do so under subsection (5).

(3) À compter de la nomination de l'administrateur, le gouvernement perd la faculté d'exercer ses attributions jusqu'à leur rétablissement au titre du paragraphe (5).

Mise en tutelle

Order of Governor in Council

(4) Notwithstanding subsection (3), the Governor in Council may, by order, authorize the government of an Indian Nation for which an administrator is appointed under subsection (1), to exercise any of its powers or perform any of its duties or functions that are specified in the order.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le gouvernement mis en tutelle à exercer telle des attributions qu'il indique.

Décret

Return of powers, duties and functions to government

(5) Where an administrator appointed under subsection (1) is satisfied that the situation that lead to his appointment no longer exists, the administrator shall so inform the Minister and the government of the Indian Nation, and the government of the Indian Nation may resume the exercise of its powers and the performance of its duties and functions when so authorized by the Minister.

(5) L'administrateur avise le ministre et le gouvernement de la nation indienne s'il estime que la situation qui a amené sa nomination est corrigée. Le gouvernement retrouve, dès que le ministre l'y autorise, l'exercice de ses attributions.

Rétablissement des attributions

LAWS OF INDIAN NATIONS

Conformity with Charter and international covenants

28. No law may be made by the government of an Indian Nation that is recognized that conflicts with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or any international covenant relating to human rights signed by the government of Canada.

Language of laws

29. A law of an Indian Nation that is recognized shall be enacted in either the English or the French language, and may also be enacted in any other language.

Copy of laws to Minister

30. (1) The government of an Indian Nation that is recognized shall send a copy of every law enacted by it to the Minister forthwith on enactment.

Access for public

(2) The Minister shall keep a copy of every law received by him under this section in a central location and shall afford the public reasonable access thereto.

Disallowance

31. A law of an Indian Nation that is recognized, or any provision thereof, may be disallowed by the Governor in Council at any time.

Statutory Instruments Act not to apply

32. The *Statutory Instruments Act* does not apply to a law enacted by the government of an Indian Nation pursuant to this Act.

APPLICATION OF INDIAN ACT

Indian Act continues

33. For greater certainty, nothing in this Act affects the application of the *Indian Act* to a person who is not a member of an Indian Nation that is recognized, or to a band the members of which are not members of an Indian Nation that is recognized, and nothing in this Act affects the responsibilities of Her Majesty to such a person or band.

Indian Act applies until constitution fully in force

34. The *Indian Act* continues to apply in respect of a band the members of which are members of an Indian Nation that is recognized until the constitution of the Indian Nation is fully in force under section 9.

Application of *Indian Act* after constitution fully in force

35. (1) Subject to subsection (2), the *Indian Act* applies, with such modifications

TEXTES LÉGISLATIFS DES NATIONS INDIENNES

Respect de la Charte

28. Le gouvernement d'une nation indienne reconnue ne peut adopter des textes législatifs s'ils sont incompatibles avec la *Charte canadienne des droits et libertés* ou avec une convention internationale sur les droits de la personne signée par le gouvernement du Canada.

Langue

29. Les textes législatifs d'une nation indienne reconnue sont adoptés en français ou en anglais. Ils peuvent l'être dans une autre langue.

Exemplaire au ministre

30. (1) Le gouvernement d'une nation indienne reconnue expédie au ministre, dès son adoption, un exemplaire de chaque texte législatif qu'il adopte.

Publicité

(2) Le ministre conserve les exemplaires qu'il reçoit dans un lieu central où il les met à la disposition du public.

Désaveu

31. Le gouverneur en conseil peut désavouer tout texte législatif — ou disposition de texte — d'une nation indienne reconnue.

Loi sur les textes réglementaires

32. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux textes législatifs adoptés sous le régime de la présente loi par le gouvernement d'une nation indienne reconnue.

APPLICATION DE LA LOI SUR LES INDIENS

Maintien de la *Loi sur les Indiens*

33. Il est entendu que les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur les Indiens* à un non-membre d'une nation indienne reconnue ou à une bande dont les membres ne sont pas membres d'une nation indienne reconnue, ni à la responsabilité de Sa Majesté à leur égard.

Application particulière

34. La *Loi sur les Indiens* continue à s'appliquer aux bandes dont les membres sont des membres d'une nation indienne reconnue jusqu'à la pleine entrée en vigueur de la constitution de celle-ci au titre de l'article 9.

Principe

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur les Indiens* s'applique, avec les adap-

as the circumstances require, in respect of an Indian Nation that is recognized and its government, from the time its constitution is fully in force under section 9, as if the Indian Nation were a band and the government were the council of the band except to the extent that the *Indian Act* is inconsistent with the constitution of the Indian Nation, this Act or any powers of the Indian Nation or its government set out in sections 13 to 17 or agreed to at any time pursuant to section 18, 22 or 23.

tations de circonstance, à toute nation indienne reconnue et à son gouvernement à compter de la pleine entrée en vigueur de sa constitution au titre de l'article 9, comme si la nation était une bande, et le gouvernement un conseil de bande, sauf incompatibilité avec la constitution de la nation, la présente loi ou les attributions de la nation ou de son gouvernement énoncées aux articles 13 à 17 ou ayant fait l'objet d'accords sous le régime des articles 18, 22 ou 23.

Exception

(2) Sections 32, 33 and 88 of the *Indian Act* do not apply in respect of an Indian Nation that is recognized or its government from the time its constitution is fully in force under section 9.

(2) Les articles 32, 33 et 88 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas à une nation indienne reconnue ni à son gouvernement à compter de la pleine entrée en vigueur de la constitution au titre de l'article 9.

Exception

Determination of Indian status

36. For greater certainty, the *Indian Act* applies in respect of members of an Indian Nation that is recognized at any time for the purpose of determining which members are "Indians" within the meaning of the *Indian Act*.

36. Il est entendu que la *Loi sur les Indiens* s'applique aux membres d'une nation indienne reconnue pour la détermination de leur qualité d'Indiens au sens de la même loi.

Qualité

Predecessor *Indian Act* bands cease to exist

37. Where an Indian Nation that is recognized includes among its members the members of one or more bands, from the time the constitution of the Indian Nation is fully in force under section 9,

(*a*) those bands cease to exist, and all their rights, titles, interests, assets, obligations and liabilities, including those of their band councils, shall vest in the Indian Nation; and

(*b*) the lands previously held by Her Majesty for the use and benefit of those bands shall be held by Her Majesty for the use and benefit of the Indian Nation, subject to the same terms and conditions.

37. Toute bande dont les membres sont membres d'une nation indienne reconnue cesse d'exister à compter de la pleine entrée en vigueur de sa constitution au titre de l'article 9, et son actif, ses droits, titres, intérêts, obligations et responsabilités, y compris ceux de son conseil, sont transmis à la nation. De même, les terres que détenait Sa Majesté pour l'usage et le profit de cette bande le sont par elle pour l'usage et le profit de la nation, sous réserve des mêmes modalités.

Dissolution

Continuation in force of by-laws of band

38. The by-laws of a band, the members of which are members of an Indian Nation, that are in force immediately before the Indian Nation is recognized remain in force on the lands of the Indian Nation that were, before recognition, reserves, within the meaning of the *Indian Act*, of the band and in respect of those members to the extent that the by-laws are consistent with this Act and with laws enacted by the government of the Indian Nation pursuant to this Act.

38. Les règlements administratifs d'une bande dont les membres sont membres d'une nation indienne, en vigueur jusqu'à la reconnaissance de la nation, continuent à s'appliquer sur les terres de la nation qui étaient, avant la reconnaissance, des réserves, au sens de la *Loi sur les Indiens*, de la bande, sauf incompatibilité avec la présente loi et les textes législatifs adoptés par le gouvernement de la nation sous le régime de la présente loi. Ils s'appliquent de même à ces membres.

Maintien des règlements administratifs

PRE-EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

Pre-existing rights in respect of lands

39. (1) The holder of a lease, occupation permit or other grant or authorization in respect of lands that become lands of an Indian Nation that is recognized may, if the lease, occupation permit or other grant or authorization has not expired at the time of recognition, continue to exercise his rights thereunder until the end of the term fixed therein.

Previous possession or occupation

(2) Where, immediately before an Indian Nation is recognized, a person was in possession of, or occupied, with the explicit consent of a band,

(*a*) lands of the band that become lands of the Indian Nation, or

(*b*) a building owned by a band on such lands,

but that person was not a holder of a right or interest in that land or building, the Indian Nation shall, if that person so requests within two years after recognition, forthwith grant to that person a right or interest in the land or building that is equitable in the circumstances, taking into account that possession or occupation and all other relevant factors.

DROITS ET INTÉRÊTS ACQUIS

Exercice de droits acquis

39. (1) Le titulaire d'un droit, notamment bail, permis d'occupation ou autre concession ou autorisation, afférent à des terres devenues terres d'une nation indienne reconnue peut, si son droit est encore valide lors de la reconnaissance, exercer son droit jusqu'au terme prévu dans son titre.

Cas de possession ou d'occupation

(2) Toute nation indienne concernée est tenue d'octroyer immédiatement à la personne qui, avec le consentement explicite de la bande et jusqu'à la reconnaissance, possédait ou occupait des terres devenues terres de la nation ou un bâtiment de la bande situé sur ces terres, sans que cette personne soit titulaire d'un droit ou d'un intérêt sur ces terres ou ce bâtiment, un droit qui soit équitable en l'occurrence, compte tenu de la possession ou de l'occupation elle-même et des circonstances, à condition que l'intéressé en fasse la demande dans les deux ans suivant la reconnaissance.

APPLICATION OF LAWS OF CANADA

General laws of Canada applicable to Indian Nations

40. Subject to the terms of any agreement made pursuant to section 18, 22, 23 or 25 and subject to the constitutions of Indian Nations, all federal laws of general application in force in Canada are applicable to and in respect of Indian Nations that are recognized, their members and their lands, except to the extent that such laws are inconsistent with this Act or any order, regulation or law made thereunder by the Governor in Council or the governments of the Indian Nations.

APPLICATION DES LOIS FÉDÉRALES

Principe

40. Sous réserve des clauses d'un accord conclu au titre des articles 18, 22, 23 ou 25 et sous réserve des constitutions des nations indiennes, l'ensemble des lois fédérales de portée générale en vigueur au Canada s'applique aux nations indiennes reconnues, à leurs membres et à leurs terres, sauf incompatibilité avec la présente loi ou les textes pris sous son régime par le gouverneur en conseil ou les gouvernements des nations indiennes.

APPLICATION OF PROVINCIAL LAWS

Provincial laws of general application

41. Provincial laws of general application do not apply to or in respect of Indian Nations that are recognized, their members or their lands to the extent that the provincial laws are inconsistent with or in conflict with the terms of any treaty, any agreement made pursuant to section 18, 22, 23 or 25,

APPLICATION DES LOIS PROVINCIALES

Principe

41. Les lois provinciales d'application générale ne s'appliquent pas aux nations indiennes reconnues, à leurs membres et à leurs terres en cas d'incompatibilité avec les stipulations de traités ou d'accords conclus au titre des articles 18, 22, 23 ou 25, les constitutions de ces nations, la présente loi ou

the constitutions of the Indian Nations, this or any other Act of Parliament or any order, regulation or law made under this Act.

toute autre loi fédérale et les textes d'application de la présente loi.

RECOGNITION PANEL

Panel Established

COMITÉ DE RECONNAISSANCE

Création

Panel established

42. (1) There shall be a Panel to be known as the Recognition Panel consisting of a Chairman and six other members to be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister.

42. (1) Est créé le comité de reconnaissance, composé d'un président et de six autres membres nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre.

Comité de reconnaissance

Indian members

(2) Three of the members to be appointed under subsection (1) must be Indians.

(2) Trois des membres sont des Indiens.

Membres indiens

Consultations with Indian peoples

(3) The Minister shall consult with representatives of the Indian peoples of Canada before making his recommendation on the appointment of the Chairman and the Indian members of the Panel.

(3) Le ministre consulte les représentants des peuples indiens du Canada sur la nomination du président et des membres indiens, avant de faire ses recommandations.

Consultation des Indiens

Chairman

43. (1) The Chairman shall be appointed to hold office for a term not exceeding five years.

43. (1) Le président est nommé pour un mandat maximal de cinq ans.

Mandat du président

Other members

(2) The members of the Panel, other than the Chairman, shall be appointed to hold office for such term not exceeding three years as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of fewer than half of the members so appointed.

(2) Les autres membres sont nommés pour un mandat maximal de trois ans. Les nominations sont faites, dans la mesure du possible, de façon que, chaque année, moins de la moitié des mandats arrive à expiration.

Mandat des autres membres

Re-appointment

(3) A member of the Panel, including the Chairman, whose term of office has expired is eligible for re-appointment to the Panel in the same or another capacity.

(3) Les mandats de tous les membres sont renouvelables à des fonctions identiques ou non.

Reconduction

Removal for cause

(4) The Chairman or any other member of the Panel may be removed for cause.

(4) Le président et les autres membres peuvent être destitués pour motifs valables.

Destitution

Oath of office

44. (1) Each member of the Panel shall, before entering on the duties of his office, take an oath that he will duly and faithfully, and to the best of his skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in him as a member of the Panel.

44. (1) Préalablement à leur entrée en fonctions, les membres jurent de les remplir bien et fidèlement et au mieux de leurs connaissances et aptitudes.

Serment professionnel

How administered

(2) The oath referred to in subsection (1) shall be administered to the Chairman of the Panel before the Chief Justice of the Federal Court of Canada, and to the other members of the Panel by the Chairman, or in his absence or incapacity, by any other member.

(2) Le juge en chef de la Cour fédérale du Canada fait prêter le serment professionnel au président. Ce dernier, ou un de ses collègues s'il est absent ou empêché, le fait prêter aux autres membres.

Prestation

Role of Chairman

45. (1) The Chairman is the chief executive officer of the Panel and has supervision over and direction of the work of the Panel.

Absence or incapacity

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairman, or if there is no Chairman, the Governor in Council may authorize a member to act as Chairman for the time being and a member so authorized, while so acting, has and may exercise and perform all the powers and duties of the Chairman.

Salary and expenses

46. The Chairman and other members of the Panel shall be paid such salary as may be fixed by the Governor in Council, and are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the performance of duties under this Act.

Pension benefits

47. (1) The provisions of the *Public Service Superannuation Act*, other than those relating to tenure of office, apply to members of the Panel.

Other benefits

(2) A member of the Panel is deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 7 of the *Aeronautics Act*.

Staff

48. Such employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Panel shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Powers, Duties and Functions of Panel

Powers, duties and functions

49. (1) The functions of the Panel are

(*a*) to hear and determine applications for recognition; and

(*b*) to hear and determine applications for the amendment of constitutions of Indian Nations that are recognized.

Determination final

(2) Subject to sections 8 and 11, a determination of the Panel is final.

Court of record and official seal

50. The Panel is a court of record and shall have an official seal, which shall be judicially noticed.

Powers in relation to hearings

51. The Panel has, in relation to an application made to it under this Act, power

Attributions du président

45. (1) Le président est le premier dirigeant du comité; à ce titre, il assure la direction et le contrôle de ses travaux.

Intérim

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, l'intérim de la présidence est assumé par le membre que peut désigner le gouverneur en conseil.

Traitement et indemnités

46. Le président et les autres membres reçoivent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil; ils ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions.

Régime de pension

47. (1) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* qui ne traitent pas d'occupation de poste s'appliquent aux membres.

Autres avantages

(2) Les membres sont assimilés aux employés de la fonction publique du Canada pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et des règlements d'application de l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personnel

48. Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux du comité est engagé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

Mission et attributions du comité

Mission

49. (1) Le comité a pour mission d'entendre les demandes:

a) de reconnaissance et de statuer sur celles-ci;

b) de modification des constitutions des nations indiennes reconnues et de statuer sur celles-ci.

Effet

(2) Sous réserve des articles 8 et 11, les décisions du comité sont définitives.

Tribunal d'archives

50. Le comité est un tribunal d'archives; il a un sceau officiel, dont l'authenticité est admise d'office.

Pouvoir : audiences

51. Le comité peut, à l'égard des demandes formulées au titre de la présente loi :

(*a*) to summon and enforce the appearance of persons before it and to compel them to give oral or written evidence on oath and to produce such documents and things as the Panel deems requisite to the full investigation and consideration of the application in the same manner and to the same extent as a superior court of record;

(*b*) to administer oaths; and

(*c*) to receive and accept such evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, as the Panel sees fit.

a) assigner à comparaître, exécuter l'assignation, contraindre à déposer par écrit ou oralement sous serment et à produire les documents ou pièces qu'il estime nécessaire pour mener à bien l'examen et l'étude des demandes comme le ferait une juridiction supérieure d'archives;

b) faire prêter serment;

c) recevoir et accepter les moyens de preuve ou renseignements, notamment sous forme d'affidavit ou sous serment, qu'il estime indiqués.

Hearing

52. The Panel is not bound by any legal or technical rules of evidence in conducting a hearing for the purposes of this Act, and all applications shall be dealt with by the Panel as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.

Audiences

52. Le comité n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques applicables en matière de preuve à la tenue des audiences sous le régime de la présente loi. Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, il instruit les demandes rapidement et sans formalité, en procédure expéditive.

Head Office and Sittings

Siège et séances

Head office

53. The head office of the Panel shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or at such other place in Canada as may be designated by the Governor in Council.

Siège

53. Le siège du comité est fixé dans la région de la Capitale nationale définie à l'annexe de la loi la constituant ou en tout autre lieu du Canada que choisit le gouverneur en conseil.

Rules

54. The Panel may, with the approval of the Governor in Council, make rules for the regulation of its proceedings and the performance of its duties and functions under this Act, including the number of members that constitutes a quorum of the Panel.

Règles

54. Le comité peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, établir des règles régissant la conduite de ses travaux et celle de ses activités en général et, notamment, déterminer le quorum.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Funding and Transfers

Financement et cessions

Agreements between Minister and Indian Nation

55. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with an Indian Nation that is recognized under which

(*a*) funding would be provided by the government of Canada to the Indian Nation over such period of time, and subject to such terms and conditions, as are specified in the agreement;

Accord entre le ministre et une nation indienne

55. Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure un accord avec une nation indienne reconnue. L'accord stipule :

a) soit le financement qu'offre le gouvernement fédéral à la nation, ainsi que la durée et les modalités du financement;

b) soit la cession à la nation de deniers des Indiens, au sens de la *Loi sur les Indiens*,

(*b*) Indian moneys, within the meaning of the *Indian Act*, that are held for the use and benefit of Indians who are members of the Indian Nation, or a band the members of which are members of the Indian Nation, may be transferred to the Indian Nation; or

(*c*) interest held by Her Majesty in right of Canada in structures situated on lands of the Indian Nation would be transferred to the Indian Nation.

détenus pour l'usage et le profit d'Indiens membres de la nation ou d'une bande dont les membres sont membres de la nation;

c) soit le transfert des droits de Sa Majesté du chef du Canada sur les constructions situées sur les terres de la nation.

Annual report of Indian Nation on funding

56. The government of every Indian Nation that is recognized shall, within three months after the end of each fiscal year of Canada, submit a report to the Minister relating to the source and application of funds received from the government of Canada pursuant to section 55 during that year.

Rapport annuel

56. Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice fédéral, le gouvernement d'une nation indienne reconnue présente au ministre un rapport sur la provenance et l'utilisation, pendant l'exercice, des fonds reçus du gouvernement fédéral au titre de l'article 55.

Appropriations

57. Any sums required for the purposes of section 4 or 55 shall be paid out of such moneys as may be appropriated by Parliament for those purposes.

Crédits

57. Les fonds requis pour l'application des articles 4 ou 55 sont prélevés sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement.

Advisory Committees

Comités consultatifs

Advisory committees

58. (1) The Minister may establish advisory committees to assist him in developing advice to be given to the Governor in Council in respect of amendments to this Act, regulations or policies relating to the subject-matter of this Act.

Constitution

58. (1) Le ministre peut constituer des comités consultatifs chargés de lui porter assistance lorsqu'il s'agit de conseiller le gouverneur en conseil à l'égard des modifications à apporter à la présente loi, à ses règlements ou aux orientations qui en découlent.

Remuneration of advisory committee members

(2) The members of an advisory committee may be paid for their services such remuneration and expenses as are fixed by the Governor in Council.

Rémunération des membres

(2) Les membres du comité consultatif peuvent recevoir, pour leurs fonctions, la rémunération et les indemnités que fixe le gouverneur en conseil.

Roll of Indian Nations

Registre des nations indiennes

Roll of Indian Nations

59. A Roll of Indian Nations that are recognized shall be maintained by the Minister.

Registre

59. Le ministre tient registre des nations indiennes ayant obtenu leur reconnaissance.

Canada Gazette

Gazette du Canada

Publication of constitution and agreements

60. (1) The Minister shall cause to be published in the *Canada Gazette* forthwith on the recognition of an Indian Nation

(*a*) the constitution of the Indian Nation;

Publication : constitution et accords

60. (1) Dès la reconnaissance d'une nation indienne, le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* :

a) la constitution de la nation;

b) la description des terres formant le territoire de la nation;

(*b*) a description of the lands that are available as the territory of the Indian Nation; and

(*c*) any agreement entered into pursuant to section 18, 22 or 23 at the time the Indian Nation is recognized.

Publication of amendments to constitution

(2) The Minister shall forthwith on receipt of a copy of an amendment to the constitution of an Indian Nation under paragraph 10(4)(*b*) cause the amendment to be published in the *Canada Gazette*.

Publication of agreements

(3) The Minister shall forthwith cause to be published in the *Canada Gazette* any agreement entered into with an Indian Nation pursuant to section 18, 22, 23 or 25 after the Indian Nation is recognized.

Reports

Annual report of Panel

61. The Panel shall, within three months after the end of each fiscal year of Canada, submit to the Minister a report of the activities of the Panel during that year.

Annual report of Minister

62. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament, not later than the fifth sitting day of that House after January 31 next following the end of each fiscal year, a report of his activities under this Act for that fiscal year.

Regulations

Regulations

63. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing criteria for determining which Indian Nations are eligible for recognition, including the maximum size of an Indian Nation that may be recognized;

(*b*) prescribing who is responsible for organizing and holding referenda for the purposes of paragraph 3(1)(*b*), subsection 3(2) and paragraph 6(*d*), setting out criteria for determining who may vote in such referenda, establishing procedures to be followed in the conduct of such referenda and establishing the method of determining the results of such referenda;

(*c*) prescribing the maximum number of agreements that the Minister may enter into in a fiscal year under section 4;

c) les accords conclus au titre des articles 18, 22 ou 23 au moment de la reconnaissance.

Publication : modifications

(2) Dès réception du texte des modifications apportées à la constitution d'une nation indienne au titre de l'alinéa 10(4)*b*), le ministre le fait publier dans la *Gazette du Canada*.

Publication : accords

(3) Le ministre fait publier sans délai dans la *Gazette du Canada* les accords conclus au titre des articles 18, 22, 23 ou 25 après la reconnaissance de la nation.

Rapports

Rapport du comité

61. Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice fédéral, le comité présente au ministre un rapport d'activités pour cet exercice.

Rapport du ministre

62. Au plus tard le cinquième jour de séance de chaque chambre du Parlement suivant le 31 janvier, le ministre fait déposer devant celle-ci son rapport d'activité pour l'exercice précédant cette date.

Règlements

Règlements

63. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer :

a) les critères d'admissibilité, y compris sur le plan démographique et territorial, applicables aux nations indiennes pour la reconnaissance;

b) le responsable de l'organisation et de la tenue de référendums pour l'application de l'alinéa 3(1)*b*), du paragraphe 3(2) et de l'alinéa 6*d*), le droit de vote, la procédure référendaire et le mode d'établissement des résultats;

c) le nombre maximum d'accords que le ministre peut conclure par exercice au titre de l'article 4;

d) les critères à appliquer par le comité pour vérifier si les conditions de l'article 6 sont respectées par la nation indienne qui cherche à obtenir la reconnaissance;

(*d*) establishing criteria on the basis of which the Panel is to determine whether the conditions set out in section 6 have been met by an Indian Nation that is seeking recognition;

(*e*) prescribing limits on the power of an Indian Nation that is recognized to borrow money under paragraph 13(1)(*d*);

(*f*) prescribing rules for the establishment of the first government of an Indian Nation that is recognized;

(*g*) limiting the scope and extent of, and establishing the procedure for imposing, taxes pursuant to paragraph 16(*b*) or charges pursuant to paragraph 16(*c*); and

(*h*) restricting the duration of, or otherwise regulating, imprisonment that may be imposed under laws made pursuant to paragraph 16(*f*) or 19(*n*).

Idem

(2) Without restricting the generality of paragraph (1)(*a*), criteria prescribed under that paragraph for determining eligibility for recognition may include criteria relating to the possession of a land base and evidence of viability in terms of population and economic potential.

Idem

(3) The Governor in Council may, on the request of the government of an Indian Nation, make regulations transferring powers, duties or functions of the Minister of Indian Affairs and Northern Development under the *Indian Act* that are specified in the regulations to the Indian Nation or the government.

Consequential Provisions

References in other Acts

64. (1) Wherever in any Act of Parliament other than the *Indian Act*, a band, in a context that relates to Indians, or a council of a band is referred to, that reference shall be deemed to include a reference to "an Indian Nation recognized under the *Indian Self-Government Act*" or "the government of an Indian Nation recognized under the *Indian Self-Government Act*", respectively.

Idem

(2) Wherever in any Act of Parliament other than the *Indian Act*, an Indian reserve or lands reserved for Indians are referred to, that reference shall be deemed to include a

e) les limites du pouvoir d'emprunt d'une nation indienne reconnue au titre de l'alinéa 13(1)*d*);

f) les règles d'établissement du premier gouvernement d'une nation indienne reconnue;

g) les limites de portée et d'étendue des taxes visées à l'alinéa 16*b*) ou des droits visés à l'alinéa 16*c*), ainsi que leur procédure d'imposition;

h) les limites de peines d'emprisonnement imposées en vertu des textes législatifs adoptés au titre des alinéas 16*f*) ou 19*n*) et les autres règles afférentes à celles-ci.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1)*a*), les critères d'admissibilité peuvent viser la possession d'une assise territoriale et la preuve de viabilité démographique et économique.

Idem

(3) Le gouverneur en conseil peut, à la demande du gouvernement d'une nation indienne, prendre des règlements portant transfert des attributions visées à la *Loi sur les Indiens* du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à la nation ou à son gouvernement.

Dispositions corrélatives

Mentions

64. (1) Dans les autres lois fédérales, exception faite de la *Loi sur les Indiens*, la mention d'une bande ou d'un conseil de bande, si le contexte se rapporte aux Indiens, est réputée complétée, selon le cas, par celle d'une nation indienne reconnue ou du gouvernement d'une nation indienne reconnue, au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Indiens*.

Idem

(2) Dans les autres lois fédérales, exception faite de la *Loi sur les Indiens*, la mention d'une réserve indienne ou de terres réservées aux Indiens est réputée complétée par

reference to "lands of an Indian Nation recognized under the *Indian Self-Government Act*".

Commencement

Coming into force

65. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

celle des terres d'une nation indienne reconnue au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Indiens*.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

65. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RELATING TO SELF-GOVERNMENT FOR INDIAN NATIONS

Preamble

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

RECOGNITION OF INDIAN NATIONS

Preliminary Requirements

3. Conditions prior to seeking recognition
4. Interim funding agreement

Application to Panel

5. Application for recognition

Conditions for Recognition

6. Conditions for recognition

Recognition

7. Recognition
8. Governor in Council may set order aside

CONSTITUTIONS OF INDIAN NATIONS

9. Constitution fully in force
10. Amendment of constitution
11. Governor in Council may set aside order

INDIAN NATIONS

12. Indian Nation subject to its constitution
13. Capacity of Indian Nation

INDIAN NATION GOVERNMENTS

Establishment of First Government

14. Establishment of first government

Objects of Indian Nation Governments

15. Objects

TABLE ANALYTIQUE

LOI RELATIVE À L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES NATIONS INDIENNES

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

RECONNAISSANCE DES NATIONS INDIENNES

Condition d'obtention

3. Conditions
4. Accord de financement provisoire

Demande au comité

5. Demande de reconnaissance

Conditions de la reconnaissance

6. Conditions

Reconnaissance

7. Ordonnance
8. Annulation par le gouverneur en conseil

CONSTITUTIONS DES NATIONS INDIENNES

9. Entrée en vigueur
10. Modifications
11. Annulation

NATIONS INDIENNES

12. Respect de la constitution
13. Capacité

GOUVERNEMENT DES NATIONS INDIENNES

Établissement du premier gouvernement

14. Principe

Mission du gouvernement

15. Principe

Powers of Indian Nation Governments

16. Legislative powers
17. Executive powers

Additional Powers for Indian Nation Governments

18. Agreements with Indian Nations
19. Legislative powers
20. Executive powers
21. Other powers in relation to members of the Indian Nation
22. Agreements with Minister of Finance on taxing powers
23. Legislative powers relating to aboriginal or treaty rights
24. Agreement may provide that *Indian Act* inapplicable

Amendment of Powers of Indian Nation Governments

25. Amendment of powers

Breakdown of Indian Nation Governments

26. Notice of intention from Minister
27. Appointment of administrator

LAWS OF INDIAN NATIONS

28. Conformity with Charter and international covenants
29. Language of laws
30. Copy of laws to Minister
31. Disallowance
32. *Statutory Instruments Act* not to apply

APPLICATION OF INDIAN ACT

33. *Indian Act* continues
34. *Indian Act* applies until constitution fully in force
35. Application of *Indian Act* after constitution fully in force
36. Determination of Indian status
37. Predecessor *Indian Act* bands cease to exist
38. Continuation in force of by-laws of band

Compétence du gouvernement

16. Fonction législative
17. Fonction exécutive

Élargissement de la compétence

18. Accords avec les nations indiennes
19. Compétence législative
20. Pouvoirs exécutifs
21. Autres pouvoirs à l'égard des membres
22. Accords avec le ministre des Finances
23. Pouvoirs législatifs : droits ancestraux ou issus de traités
24. Stipulation concernant la *Loi sur les Indiens*

Modifications des attributions du gouvernement

25. Modification

Défaillance du gouvernement

26. Avis de mise en tutelle
27. Nomination d'un administrateur

TEXTE LÉGISLATIF DES NATIONS INDIENNES

28. Respect de la Charte
29. Langue
30. Exemplaire au ministre
31. Désaveu
32. *Loi sur les textes réglementaires*

APPLICATION DE LA LOI SUR LES INDIENS

33. Maintien de la *Loi sur les Indiens*
34. Application particulière
35. Principe
36. Qualité
37. Dissolution
38. Maintien des règlements administratifs

PRE-EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

39. Pre-existing rights in respect of lands

APPLICATION OF LAWS OF CANADA

40. General laws of Canada applicable to Indian Nations

APPLICATION OF PROVINCIAL LAWS

41. Provincial laws of general application

RECOGNITION PANEL

Panel Established

42. Panel established
43. Chairman
44. Oath of office
45. Role of Chairman
46. Salary and expenses
47. Pension bnefits
48. Staff

Powers, Duties and Functions of Panel

49. Powers, duties and functions
50. Court of record and official seal
51. Powers in relation to hearings
52. Hearing

Head Office and Sittings

53. Head Office
54. Rules

GENERAL

Funding and Transfers

55. Agreements between Minister and Indian Nation
56. Annual report of Indian Nation on funding
57. Appropriations

Advisory Committees

58. Advisory committees

Roll of Indian Nations

59. Roll of Indian Nations

DROITS ET INTÉRÊTS ACQUIS

39. Exercice de droits acquis

APPLICATION DES LOIS FÉDÉRALES

40. Principe

APPLICATION DES LOIS PROVINCIALES

41. Principe

COMITÉ DE RECONNAISSANCE

Création

42. Comité de reconnaissance
43. Mandat du président
44. Serment professionnel
45. Attributions du président
46. Traitement et indemnités
47. Régime de pension
48. Personnel

Mission et attributions du comité

49. Mission
50. Tribunal d'archives
51. Pouvoir : audiences
52. Audiences

Siège et séances

53. Siège
54. Règles

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Financement et cessions

55. Accord entre le ministre et une nation indienne
56. Rapport annuel
57. Crédits

Comités consultatifs

58. Constitution

Registre des nations indiennes

59. Registre

Canada Gazette

60. Publication of constitution and agreements

Reports

61. Annual report of Panel
62. Annual report of Minister

Regulations

63. Regulations

Consequential Provisions

64. References in other Acts

Commencement

65. Coming into force

Gazette du Canada

60. Publication : constitution et accords

Rapports

61. Rapport du comité
62. Rapport du ministre

Règlements

63. Règlements

Dispositions corrélatives

64. Mentions

Entrée en vigueur

65. Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-53

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act to establish a National Park on the Mingan Archipelago

First reading, June 28, 1984

THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT

C-53

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-53

Loi portant création du parc national de l'archipel de Mingan

Première lecture le 28 juin 1984

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

35103

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act to establish a National Park on the Mingan Archipelago

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-53

Loi portant création du parc national de l'archipel de Mingan

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Mingan Archipelago National Park Act*.

Lands set aside as a reserve

2. The lands described in the schedule are hereby set aside as a reserve for a National Park of Canada pending a settlement between Her Majesty in right of Canada and certain aboriginal peoples of Canada residing in the province of Quebec in respect of their right, title or interest in and to those lands.

Application of *National Parks Act*

3. The *National Parks Act* applies to the lands set aside as a reserve by section 2 as if the reserve were a park within the meaning of that Act.

National Park of Canada

4. (1) The Governor in Council may, after the conclusion of the settlement referred to in section 2, by proclamation, set aside, as a National Park of Canada, all or any portion of the lands described in the schedule.

Official name

(2) A proclamation issued pursuant to subsection (1) shall set out the official name of the National Park of Canada that it establishes.

Effect of proclamation

(3) On the issue of a proclamation pursuant to subsection (1), the *National Parks Act* applies, subject to the settlement referred to in section 2, to the National Park of Canada established by the proclamation.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan.*

Constitution en réserves foncières

2. Les terres définies à l'annexe de la présente loi sont constituées en réserves foncières à vocation de parc national du Canada en attendant la conclusion d'un accord entre Sa Majesté du chef du Canada et certains peuples autochtones du Canada résidant dans la province de Québec concernant tout droit ou titre de ceux-ci sur ces terres.

Application de la *Loi sur les parcs nationaux*

3. La *Loi sur les parcs nationaux* s'applique aux réserves foncières visées à l'article 2 comme si elles constituaient un parc au sens de cette loi.

Constitution en parc national

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, constituer tout ou partie des terres définies à l'annexe en parc national du Canada une fois conclu l'accord mentionné à l'article 2.

Nom officiel

(2) La proclamation précise le nom officiel du parc national.

Effet de la proclamation

(3) La proclamation a pour effet de rendre la *Loi sur les parcs nationaux* applicable, sous réserve de l'accord, au parc national qu'elle constitue.

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to establish a National Park on the Mingan Archipelago".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi portant création du parc national de l'archipel de Mingan».

SCHEDULE

All those lands being the whole and entire Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan, situate and being on the coast of the North shore of the St. Lawrence River, in the Province of Quebec, the said Fief and Seigneurie consisting of the Isles and Islets which being on the said North shore of the St. Lawrence River from Perroquet Island, longitude 64° 12' 40" following continuation to the mouth of River Aguanus, longitude 62° 05' 00" in such manner as the said Fief and Seigneurie with its rights is more amply conceded and designated by the title of concession granted to Jacques de Lalande and Louis Joliet.

Some of the Isles and Islets forming part of the Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan are now known and designated as being lots number FOUR HUNDRED, FOUR HUNDRED ONE, FOUR HUNDRED TWO, FOUR HUNDRED THREE, FOUR HUNDRED FOUR, FOUR HUNDRED FIVE and FOUR HUNDRED SIX (400, 401, 402, 403, 404, 405, 406) of the revised cadastre of parts of the Municipality of Havre Saint-Pierre, Registration Division of Sept-Iles. The other Isles and Islets, forming part of the Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan are without cadastral designation.

Notwithstanding the generality of the foregoing, the following Isles and Islets (without cadastral designation) forming part of the Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan are not included in the present description, namely: Perroquet Island, Havre de Mingan Island, Le Sanctuaire Island, De la Maison Island, Wreck Island, Aux Sauvages Island and that part of Fright Island described in a deed registered at the Saguenay Registry Office on January 15, 1952, under number 13,630.

The longitudes mentioned above were scaled from the 1:250,000 map sheets 12 L and 22 I of the national topographic series.

ANNEXE

Tous ces terrains étant la totalité du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan situés le long de la rive nord du fleuve Saint-Laurent, dans la province de Québec, ledit fief et seigneurie comprenant les îles et îlets qui se suivent le long de ladite rive nord à partir de l'Île au Perroquet, longitude 64° 12' 40" jusqu'à l'embouchure de la rivière Aguanus, longitude 62° 05' 00", de la même façon que ledit fief et seigneurie avec les droits y rattachés furent concédés et décrits dans le titre de concession consenti à Jacques de Lalande et Louis Joliet.

Certaines îles et îlets compris dans le fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan, sont connus et désignés comme étant les lots QUATRE CENT, QUATRE CENT UN, QUATRE CENT DEUX, QUATRE CENT TROIS, QUATRE CENT QUATRE, QUATRE CENT CINQ et QUATRE CENT SIX (400, 401, 402, 403, 404, 405, 406) du cadastre révisé d'une partie de la municipalité de Havre Saint-Pierre, division d'enregistrement de Sept-Îles. Les autres îles et îlets qui font partie du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan sont sans désignation cadastrale.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, les îles et îlets ci-après énumérés, faisant partie du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan, ne sont pas inclus dans la présente description, savoir : l'Île au Perroquet, l'Île de la Maison, l'Île du Wreck, l'Île du Havre de Mingan, le Sanctuaire, l'Île aux Sauvages et une partie de l'Île du Fantôme, telle que décrite dans un acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Saguenay, le 15 janvier 1952, sous le numéro 13,630.

Les longitudes mentionnées dans la présente description proviennent des feuillets 12 L et 22 I du découpage cartographique national 1 : 250,000.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-54

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Public Service Superannuation Act

First reading, June 28, 1984

THE PRESIDENT OF THE TREASURY BOARD

C-54

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-54

Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique

Première lecture le 28 juin 1984

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

35109

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Public Service Superannuation Act

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-54

Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique

R.S., c. P-36; c. 32 (1st Supp.); c. 14 (2nd Supp.); 1973-74, c. 36; 1974-75-76, cc. 16, 75, 77, 81, 108; 1976-77, cc. 28, 33; 1977-78, cc. 20, 29; 1978-79, cc. 13, 17; 1980-81-82-83, cc. 47, 64, 100, 158, 165

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., c. P-36; c. 32 (1er suppl.); c. 14 (2e suppl.); 1973-74, c. 36; 1974-75-76, c. 16, 75, 77, 81, 108; 1976-77, c. 28, 33; 1977-78, c. 20, 29; 1978-79, c. 13, 17; 1980-81-82-83, c. 47, 64, 100, 158, 165

1. Section 2 of the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

1. L'article 2 de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Persons deemed employed in Senate or House of Commons

"(1.1) For the purposes of the definition "Public Service" in subsection (1),

(*a*) employees of a member of the Senate or House of Commons, and

(*b*) any other category of employees prescribed by regulation made by the Governor in Council under paragraph 32(1)(*y*.1)

whose salaries were or are paid out of moneys appropriated by Parliament for use by the Senate or House of Commons shall be deemed to have been or to be employed in the Senate or House of Commons, in respect of periods of service in a category described in paragraph (*a*) or (*b*) preceding as well as following the coming into force of this subsection."

Présomption d'emploi au Sénat ou à la Chambre des communes

«(1.1) Pour l'application de la définition de «Fonction publique» au paragraphe (1), les personnes employées dans l'une des catégories qui suivent et dont le traitement provient ou provenait des sommes d'argent affectées par le Parlement à l'usage du Sénat ou de la Chambre des communes sont présumées avoir été ou être employées au Sénat ou à la Chambre des communes, que leur période de service dans ces catégories précède ou suive l'entrée en vigueur du présent paragraphe :

a) le personnel des sénateurs ou des députés;

b) les catégories désignées par règlement d'application de l'alinéa 32(1)*y*.1).»

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Public Service Superannuation Act".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique».

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: New. This amendment would deem certain categories of persons to be employed in the Senate or House of Commons for purposes of the application to them of the *Public Service Superannuation Act*.

The definition "Public Service" in subsection 2(1) of the *Public Service Superannuation Act* reads as follows:

" "Public Service" means the several positions in or under any department or portion of the executive government of Canada, and, for the purposes of this Part, of the Senate and House of Commons of Canada, the Library of Parliament and any board, commission, corporation or portion of the public service of Canada specified in Schedule A;"

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — Nouveau. Assimilation à des employés du Sénat ou de la Chambre des communes de certaines catégories de personnes pour leur permettre de participer au régime que prévoit la *Loi sur la pension de la Fonction publique*.

Texte actuel de la définition de «Fonction publique» au paragraphe 2(1) de la loi :

«Fonction publique» signifie les divers postes dans quelque département ou section du gouvernement exécutif du Canada, ou relevant d'un tel département ou d'une telle section, et, aux fins de la présente Partie, du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, de la bibliothèque du Parlement et de tout office, conseil, bureau, commission, société ou corporation, ou section de la fonction publique du Canada, que mentionne l'annexe A;»

2. Section 4 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Exception

"(1.1) Notwithstanding subsection (1), no person shall contribute to the Superannuation Account as required by that subsection in respect of periods of service in a category described in paragraph 2(1.1)(*a*) or (*b*) preceding the coming into force of this subsection and for which he did not make contributions to the Superannuation Account."

2. L'article 4 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

«(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), les personnes qui font partie d'une catégorie visée à l'alinéa 2(1.1)*a*) ou *b*) ne doivent pas contribuer au Compte de pension de retraite en conformité avec ce paragraphe pour les périodes de service dans cette catégorie qui précèdent l'entrée en vigueur du présent paragraphe et pour lesquelles elles n'ont versé aucune contribution au Compte.»

Right of election re prior service

3. (1) A contributor who, within one year after the coming into force of this Act, elects under section 5 of the *Public Service Superannuation Act* to count as pensionable service for the purpose of Part I of that Act any period of service, prior to the most recent occasion of becoming a contributor under Part I of that Act, during which he or she was deemed by subsection 2(1.1) of that Act, as enacted by section 1 of this Act, to be employed in the Senate or House of Commons, is required to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount that the contributor would have been required to contribute if, during that period, the person had been required to contribute in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as it read at the relevant time, in respect of a salary at the rate authorized to be paid to that person from time to time during that period of service, together with interest calculated pursuant to subsection 6(2) of that Act.

Contributions — service antérieur

3. (1) Les contributeurs qui, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, choisissent en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service antérieure au moment où ils sont devenus contributeurs pour la dernière fois en vertu de la Partie I de cette loi pendant laquelle ils étaient réputés, en vertu du paragraphe 2(1.1) de cette loi, tel qu'édicté par l'article 1 de la présente loi, être des employés du Sénat ou de la Chambre des communes, payent à l'égard de cette période de service un montant égal à celui qu'ils auraient été obligés de contribuer si pendant cette période ils avaient été contributeurs. Le montant est calculé sur le traitement qu'ils étaient autorisés à recevoir pendant cette période et est accompagné des intérêts, calculés en conformité avec le paragraphe 6(2). Le calcul se fait de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 4(1) de cette loi dans sa version lors de la période de service concernée.

Application of *Public Service Superannuation Act*

(2) In respect of elections referred to in subsection (1) made within one year after the coming into force of this Act, the *Public Service Superannuation Act*, except subsection 6(1) and sections 8 and 19, applies, with such modifications as the circumstances require.

Application de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*

(2) Toutes les dispositions de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, sauf le paragraphe 6(1) et les articles 8 et 19, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux choix des contributeurs visés au paragraphe (1).

4. Subsection 32(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*y*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*y*) thereof, the following paragraphs:

4. Le paragraphe 32(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *y*) et par insertion, après cet alinéa, de ce qui suit :

Clause 2: New.

Article 2. — Nouveau.

Clause 3: The purpose of this clause is to place those employees described in the new subsection 2(1.1) who did not in the past contribute to the Superannuation Account in a comparable position to that of persons who did contribute, by extending to them a limited opportunity to elect to count their non-contributory service on the basis of their salaries during the period in question.

Article 3. — Cet article a pour but de permettre aux employés visés au nouveau paragraphe 2(1.1) qui n'ont pas contribué au Compte de pension de retraite de se retrouver dans une situation semblable à celle des personnes qui y ont contribué; ils peuvent, pendant une période limitée, choisir de contribuer sur la base du traitement qu'ils recevaient alors qu'ils ne contribuaient pas.

Clause 4: New. The relevant portion of subsection 32(1) reads as follows:

"**32.** (1) The Governor in Council may make regulations"

Article 4. — Nouveau. Texte actuel du passage pertinent du paragraphe 32(1) :

«**32.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements»

"(*y*.1) on the recommendation of the Speaker of the Senate or of the Speaker of the House of Commons, whichever is appropriate, prescribing categories of employees for the purpose of paragraph 2(1.1)(*b*);

(*y*.2) respecting the non-application or modified application of any provision of this Act to persons described in subsection 2(1.1), where necessary for the purpose of ensuring the practical application of this Act in respect of such persons; and"

«*y*.1) sur la recommandation du président du Sénat ou de la Chambre des communes, selon le cas, désignant des catégories d'employés pour l'application de l'alinéa 2(1.1)*b*);

y.2) concernant la non-application ou l'application différente de certaines dispositions de la présente loi aux personnes visées au paragraphe 2(1.1) lorsque cela est nécessaire afin de permettre l'application pratique de la présente loi à l'égard de celles-ci; et»

5. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 51 thereof, the following section:

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 51, de ce qui suit :

Double payment avoided

"**51.1** Notwithstanding anything in this Part, no benefit is payable in respect of a deceased participant where *ex gratia* compensation in lieu of a benefit has been approved by the Governor in Council in respect of that deceased participant."

Interdiction d'un double versement

«**51.1** Par dérogation aux autres dispositions de la présente Partie, aucune prestation n'est payable à l'égard d'un participant décédé dans le cas où un versement à titre gracieux en remplacement d'une prestation a été approuvé par le gouverneur en conseil.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Clause 5: New. This section would prevent duplication of payments.

Article 5. — Nouveau. Interdiction d'un double versement.

C-55

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act to amend the Federal Court Act, the Judges Act, the National Defence Act, the Canada Pension Plan and the Statutory Instruments Act in relation to judicial matters and to amend certain other Acts in relation to the reconstitution of the courts in Ontario and Manitoba

First reading, June 28, 1984

THE MINISTER OF JUSTICE

C-55

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur les juges, la Loi sur la défense nationale, le Régime de pensions du Canada et la Loi sur les textes réglementaires à l'égard de questions d'ordre judiciaire et par suite de la réorganisation des tribunaux de l'Ontario et du Manitoba

Première lecture le 28 juin 1984

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

35101

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-55

PROJET DE LOI C-55

An Act to amend the Federal Court Act, the Judges Act, the National Defence Act, the Canada Pension Plan and the Statutory Instruments Act in relation to judicial matters and to amend certain other Acts in relation to the reconstitution of the courts in Ontario and Manitoba

Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur les juges, la Loi sur la défense nationale, le Régime de pensions du Canada et la Loi sur les textes réglementaires à l'égard de questions d'ordre judiciaire et par suite de la réorganisation des tribunaux de l'Ontario et du Manitoba

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

R.S., c. 10 (2nd Supp.); 1973-74, c. 17; 1974-75-76, cc. 18, 19, 108; 1976-77, c. 25; 1977-78, c. 22; 1980-81-82-83, cc. 111, 157, 158

FEDERAL COURT ACT

LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE

S.R., c. 10(2e suppl.); 1973-74, c. 17; 1974-75-76, c. 18, 19, 108; 1976-77, c. 25; 1977-78, c. 22; 1980-81-82-83, c. 111, 157, 158

1980-81-82-83, c. 157, s. 18

1. (1) Paragraph 5(1)(*c*) of the *Federal Court Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) not more than twenty-three other judges, ten of whom shall be appointed to the Court of Appeal and shall be *ex officio* members of the Trial Division, and the remainder of whom shall be appointed to the Trial Division and shall be *ex officio* members of the Court of Appeal."

1. (1) L'alinéa 5(1)*c*) de la *Loi sur la Cour fédérale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) au plus vingt-trois autres juges dont dix sont nommés à la Cour d'appel et sont membres de droit de la Division de première instance, et les autres nommés à la Division de première instance et membres de droit de la Cour d'appel.»

1980-81-82-83, c. 157, art. 18

1974-75-76, c. 19, s. 2

(2) Subsection 5(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 5(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 19, art. 2

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Federal Court Act, the Judges Act, the National Defence Act, the Canada Pension Plan and the Statutory Instruments Act in relation to judicial matters and to amend certain other Acts in relation to the reconstitution of the courts in Ontario and Manitoba".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur les juges, la Loi sur la défense nationale, le Régime de pensions du Canada et la Loi sur les textes réglementaires à l'égard de questions d'ordre judiciaire et par suite de la réorganisation des tribunaux de l'Ontario et du Manitoba».

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: (1) This amendment to the *Federal Court Act* would increase from 9 to 10 the number of judges on the Federal Court of Appeal and would increase from 11 to 13 the number of judges on the Trial Division of the Federal Court.

The relevant portions of subsection 5(1) at present read as follows:

"**5.** (1) The Federal Court of Canada shall consist of the following judges:

. . .

(*c*) not more than *twenty* other judges, *nine* of whom shall be appointed to the Court of Appeal and shall be *ex officio* members of the Trial Division, and the remainder of whom shall be appointed to the Trial Division and shall be *ex officio* members of the Court of Appeal."

NOTES EXPLICATIVES

Article 1, (1). — Augmentation de neuf à dix du nombre de juges de la Cour d'appel fédérale et de onze à treize de celui de la Division de première instance de la Cour fédérale.

Texte actuel des passages visés du paragraphe 5(1) de la Loi sur la Cour fédérale :

«**5.** (1) La Cour fédérale du Canada est composée des juges suivants :

. . .

c) au plus *vingt* autres juges, dont *neuf* sont nommés à la Cour d'appel et sont membres de droit de la Division de première instance, et les autres nommés à la Division de première instance et membres de droit de la Cour d'appel.»

Eight judges from Province of Quebec

"(4) Eight at least of the judges of the Court shall be persons who have been judges of the Court of Appeal or of the Superior Court of the Province of Quebec, or have been members of the bar of that Province."

«(4) Au moins huit juges de la Cour doivent avoir été juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure de la province de Québec, ou avoir été membres du barreau de cette province.»

Minimum de huit juges du Québec

R.S., c. J-1; cc. 10, 16 (2nd Supp.); 1972, c. 17; 1973-74, c. 17; 1974-75-76, cc. 2, 19, 48, 57, 81; 1976-77, c. 25; 1978-79, c. 11; 1980-81-82-83, cc. 50, 100, 121, 157, 158

JUDGES ACT

LOI SUR LES JUGES

S.R., c. J-1; c. 10, 16 (2e suppl.); 1972, c. 17; 1973-74, c. 17; 1974-75-76, c. 2, 19, 48, 57, 81; 1976-77, c. 25; 1978-79, c. 11; 1980-81-82-83, c. 50, 100, 121, 157, 158

1974-75-76, c. 48, s. 2; 1976-77, c. 25, s. 10; 1980-81-82-83, c. 157, s. 1

2. Section 5 of the *Judges Act* is repealed and the following substituted therefor:

2. L'article 5 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 48, art. 2; 1976-77, c. 25, art. 10; 1980-81-82-83, c. 157, art. 1

Salaries of judges of Federal Court of Canada

"**5.** The salaries of the judges of the Federal Court of Canada are as follows:

	Per annum
(*a*) The Chief Justice of the Federal Court of Canada	$96,700.
(*b*) Ten other judges of the Federal Court of Appeal, each	89,100.
(*c*) The Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada	96,700.
(*d*) Thirteen other judges of the Trial Division, each	89,100."

«**5.** Les traitements des juges de la Cour fédérale du Canada sont les suivants :

	Par année
a) Le juge en chef de la Cour fédérale du Canada	96 700 $
b) Dix autres juges de la Cour d'appel fédérale, chacun	89 100
c) Le juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada	96 700
d) Treize autres juges de la Division de première instance, chacun	89 100 »

Traitements des juges de la Cour fédérale du Canada

1980-81-82-83, c. 158, s. 32(1)

3. Subsection 6(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. Le paragraphe 6(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 158, par. 32(1)

Salaries of Chief Judge and Associate Chief Judge of Tax Court of Canada

"**6.** (1) The salaries of the Chief Judge and the Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada are, on and after July 1, 1987, the same as the salary annexed to the office of Chief Judge of the District Court of Ontario."

«**6.** (1) Le traitement du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt est, à compter du 1er juillet 1987, identique au traitement attaché au poste de juge en chef de la Cour de district de l'Ontario.»

Traitement des juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt

4. (1) Subsection 12(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*c*) thereof, the following paragraph:

"(*c*.1) Two Associate Chief Justices of the Court of Queen's Bench, each ..... 96,700."

4. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

«*c*.1) Deux juges en chef adjoints de la Cour du Banc de la Reine, chacun ..... 96 700»

(2) This amendment, which substitutes the underlined word for "Four", would increase the required number of judges from the province of Quebec.

(2). — Augmentation de quatre à huit du nombre de juges qui proviennent de la province de Québec.

Clause 2: This amendment to the *Judges Act*, which substitutes "Ten" for "Nine" and "Thirteen" for "Eleven", is consequential on subclause 1(1).

Article 2. — Modification à la *Loi sur les juges* qui remplace le chiffre neuf par le chiffre dix et le chiffre onze par le chiffre treize, ce qui découle du paragraphe 1(1).

Clause 3: This amendment, along with those proposed in clause 5, subclause 6(2) and clause 7, is consequential on Ontario legislation that reconstitutes the Ontario county and district courts as "the District Court".

Article 3. — Ces modifications, de même que celles que proposent l'article 5, le paragraphe 6(2) et l'article 7, découlent de la réorganisation judiciaire des tribunaux de l'Ontario, laquelle remplace les cours de comté et les cours de district par la Cour de district.

Clause 4: These amendments would provide for a second Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Manitoba.

Subsection 12(2) reads as follows:

"(2) The salary of the Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Manitoba is the same as the salary annexed to the office of the Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Manitoba."

Article 4. — Création du poste d'un deuxième juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

Texte actuel du paragraphe 12(2) :

«(2) Le traitement du juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba est identique au traitement attaché au poste de juge en chef de cette cour.»

1980-81-82-83, c. 157, s. 6(3)

(2) Subsection 12(2) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 12(2) de la même loi est abrogé.

1980-81-82-83, c. 157, par. 6(3)

1976-77, c. 25, s. 9(1); 1980-81-82-83, c. 50, s. 7(1), c. 157, s. 10

5. (1) Paragraphs 19(1)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) The Chief Judge and two Associate Chief Judges of the District Court, each ..... $90,300.

(*b*) One hundred and forty-three judges of the District Court, each ..... 82,600."

5. (1) Les alinéas 19(1)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*a*) Le juge en chef et les deux juges en chef adjoints de la Cour de district, chacun ..... 90 300 $

b) Cent quarante-trois juges de la Cour de district, chacun ..... 82 600 »

1976-77, c. 25, par. 9(1); 1980-81-82-83, c. 50, par. 7(1), c. 157, art. 10

1980-81-82-83, c. 157, s. 10(7)

(2) Subsection 19(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 19(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 157, par. 10(7)

Salaries of chief judges of county courts of Nova Scotia and British Columbia

"(2) The salaries of the chief judges of the County Court of Nova Scotia and the County Court of British Columbia are the same as the salary annexed to the office of the Chief Judge of the District Court of Ontario under this Act."

«(2) Le traitement des juges en chef de la cour de comté de la Nouvelle-Écosse et de la cour de comté de la Colombie-Britannique est identique au traitement attaché au poste de juge en chef de la Cour de district de l'Ontario.»

Traitements des juges en chef des cours de comté de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique

1980-81-81-83, c. 50, s. 14

6. (1) Subsection 21(5) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by repealing paragraph (*d*) thereof.

6. (1) Le paragraphe 21(5) de la même loi est modifié par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par abrogation de l'alinéa *d*).

1980-81-82-83, c. 50, art. 14

1974-75-76, c. 48, s. 9(3)

(2) All that portion of subsection 21(8) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 21(8) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 48, par. 9(3)

Ontario District Court judges

"(8) A judge of the District Court of Ontario who, for the purposes of performing any function or duty as such judge, attends at any judicial centre within the district for which he was appointed or assigned other than the judicial centre at which or in the immediate vicinity of which he resides, is entitled to be paid, as a travelling allowance,"

«(8) Le juge de la Cour de district de l'Ontario qui, dans l'exercice de ses fonctions, siège dans un centre judiciaire, autre que celui où il réside ou dans le voisinage duquel il réside, du district où il a été nommé ou désigné, a droit au paiement, à titre d'indemnité de voyage»

Juges de la Cour de district de l'Ontario

1974-75-76, c. 48, s. 20

7. The heading preceding section 34 and section 34 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

7. L'article 34 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1974-75-76, c. 48, art. 20

"*Tenure of Office of County Court Judges*

«*Durée des fonctions des juges de cour de comté*»

County court judges' tenure

34. (1) Subject to this Act, every judge of a county court holds office during good behaviour and his residence

34. (1) Sous réserve de la présente loi, les juges de cour de comté occupent leur poste à titre inamovible et ils ont leur résidence :

Durée des fonctions des juges de cour de comté

Clause 5: (1) See note for clause 3.

The relevant portions of subsection 19(1) at present read as follows:

"**19.** (1) The salaries of the judges of the county and district courts are as follows:

Ontario	Per annum
(*a*) The Chief Judge and two Associate Chief Judges of the *County and District Courts*, each	$90,300.
(*b*) One hundred and forty-three judges of the *County and District Courts*, each	82,600."

(2) See note for clause 3.

Subsection 19(2) at present reads as follows:

"(2) The salaries of the chief judges of the County Court of Nova Scotia and the County Court of British Columbia are the same as the salary annexed to the office of the Chief Judge of the *County and District Courts* of Ontario under this Act."

Article 5, (1). — Voir la note de l'article 3.

Texte actuel des passages visés du paragraphe 19(1) :

«**19.** (1) Les traitements des juges des cours de comté et des cours de district sont les suivants :

Ontario	Par année
a) Le juge en chef et les deux juges en chef adjoints des *cours de comté et des cours de district*, chacun	90 300 $
b) Cent quarante trois juges *des cours de comté et des cours de district*, chacun	82 600 $»

(2). — Voir la note de l'article 3.

Texte actuel des passages visés du paragraphe 19(2) :

«(2) Le traitement des juges en chef de la cour de comté de la Nouvelle-Écosse et de la cour de comté de la Colombie-Britannique est identique au traitement attaché au poste de juge en chef *de cour de comté et de cour de district* de l'Ontario.»

Clause 6: (1) This repeal is consequential on Manitoba legislation that merges the County Court with the Court of Queen's Bench.

The relevant portions of subsection 21(5) read as follows:

"(5) No travelling allowance shall be paid,

. . .

(*d*) to a judge of the Court of Appeal for Manitoba or of Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba for attending at the city of Winnipeg; or"

(2) See note for clause 3.

Subsection 21(8) at present reads as follows:

"(8) A judge of *a district court in* Ontario who, for the purposes of performing any function or duty as such judge, attends at any judicial centre within the district for which he was appointed other than the judicial centre at which or in the immediate vicinity of which he resides, is entitled to be paid, as a travelling allowance,

(*a*) his moving or transportation expenses; and

(*b*) reasonable travelling and other expenses incurred by him in so attending."

Clause 7: See note for clause 3.

The heading preceding section 34 and section 34 at present read as follows:

'Tenure of Office and Residence of County Court Judges

34. Subject to this Act, every judge of a county court holds office during good behaviour and his residence within the county or counties for which the court is established *but any judge of a county court in the Province of Ontario may reside at any place within the county court*

Article 6, (1). — Abrogation qui découle de la fusion de la cour de comté et de la Cour du Banc de la Reine que prévoit la législation manitobaine.

Texte actuel des passages visés du paragraphe 21(5) :

«(5) Il n'est versé aucune indemnité de voyage,

. . .

d) à un juge de la Cour d'appel du Manitoba ou de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba pour sa vacation dans la ville de Winnipeg; ou»

(2). — Voir la note de l'article 3.

Texte actuel du paragraphe 21(8) :

«(8) Le juge d'une cour de district de l'Ontario qui, dans l'exercice de ses fonctions, siège dans un centre judiciaire, autre que celui où il réside ou dans le voisinage duquel il réside, du district où il a été nommé, a le droit au paiement, à titre d'indemnité de voyage

a) de ses frais de déplacement ou de transport; et

b) des frais de voyage ou autres entraînés par cette vacation.»

Article 7. — Voir la note de l'article 3.

Texte actuel de l'article 34 et de l'intertitre qui le précède :

«Durée des fonctions et résidence des juges de cour de comté

34. Sous réserve de la présente loi, les juges des cours de comté occupent leur poste à titre inamovible et ils ont leur résidence dans l'un des comtés du ressort de la cour; *les juges des cours de comté de l'Ontario peuvent néanmoins avoir leur résidence à tout endroit du*

(*a*) within the county or counties for which the court is established, in the case of a province other than Ontario; or

(*b*) within the county or district to which he is appointed or assigned, in the case of Ontario.

Ontario District Court judges

(2) Notwithstanding subsection (1), a judge of the District Court of Ontario may reside outside the county or district to which he is appointed or assigned if his place of residence is approved by the Governor in Council."

a) dans l'un des comtés du ressort de la Cour, dans le cas d'une province autre que l'Ontario;

b) dans le comté ou le district pour lequel ils ont été nommés ou désignés, dans le cas de l'Ontario.

Juge de la Cour de district de l'Ontario

(2) Par dérogation au paragraphe (1), un juge de la Cour de district de l'Ontario peut avoir sa résidence à l'extérieur du comté ou du district pour lequel il a été nommé ou désigné si le lieu de sa résidence est approuvé par le gouverneur en conseil.»

R.S., c. N-4; c. 44 (1st Supp.); c. 10 (2nd Supp.); 1972, c. 13; 1974-75-76, cc. 36, 66; 1976-77, c. 24; 1980-81-82-83, cc. 17, 125

NATIONAL DEFENCE ACT

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

S.R., c. N-4; c. 44 (1er suppl.); c. 10 (2e suppl.); 1972, c. 13; 1974-75-76, c. 36, 66; 1976-77, c. 24; 1980-81-82-83, c. 17, 125

8. Section 2 of the *National Defence Act* is amended by adding thereto, immediately after the definition "court martial", the following definition:

8. L'article 2 de la *Loi sur la défense nationale* est modifié par insertion, après la définition de «condamné militaire», de ce qui suit :

"Court Martial Appeal Court" «*Cour d'appel...*»

" "Court Martial Appeal Court" means the Court Martial Appeal Court of Canada established under section 201;"

«Cour d'appel des cours martiales» signifie la Cour d'appel des cours martiales du Canada établie en vertu de l'article 201;»

«Cour d'appel des cours martiales» "*Court Martial Appeal...*"

9. (1) The heading preceding section 201 and subsection 201(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

9. (1) Le paragraphe 201(1) de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"*Court Martial Appeal Court of Canada*

«*Cour d'appel des cours martiales du Canada*

Court established

201. (1) There shall be a Court Martial Appeal Court of Canada, which shall hear and determine all appeals referred to it under this Part."

201. (1) Est établie une Cour d'appel des cours martiales du Canada; elle tranche les appels qui lui sont soumis en vertu de la présente Partie.»

Établissement d'une cour

(2) Section 201 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

(2) L'article 201 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Absence or incapacity of Chief Justice

"(3.1) Where the office of Chief Justice is vacant, or the Chief Justice is absent from Canada or is for any reason unable or unwilling to act, his powers shall be exercised and his duties performed by the senior judge who is in Canada and is able and willing to Act."

«(3.1) En cas d'absence du Canada ou d'empêchement du juge en chef, de vacance de son poste ou s'il refuse d'exercer ses fonctions, l'intérim est assuré par le juge principal se trouvant au Canada qui est en mesure de le faire et y consent.»

Absence ou empêchement du juge en chef

district established pursuant to the County Judges Act of that Province, authorized or approved by the Governor in Council."

district de la Cour de comté établie par le County Judges Act *de cette province autorisé ou approuvé par le gouverneur en conseil.*»

Clause 8: New. This amendment to the *National Defence Act* is consequential on the amendment proposed in subclause 9(1).

Article 8. — Nouveau. Modification à la *Loi sur la défense nationale* qui découle de la modification que propose le paragraphe 9(1).

Clause 9: (1) This amendment, which adds the underlined words, would re-name the "Court Martial Appeal Court" as the "Court Martial Appeal Court of Canada".

Article 9, (1). — Remplacement du nom «Tribunal d'appel des cours martiales» par celui de «Cour d'appel des cours martiales du Canada».

(2) New.

(2). — Nouveau.

(3) Subsection 201(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Hearing of appeals and other matters

"(5) Every appeal shall be heard by three judges sitting together, the decision of the majority of whom shall be the decision of the Court, and any other matter before the Court shall be disposed of by the Chief Justice or by such other judge or judges of the Court as he may designate for that purpose."

(3) Le paragraphe 201(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audition des appels

«(5) Les appels sont entendus par trois juges siégeant ensemble. La décision de la majorité est celle de la Cour. Toute autre question soumise à la Cour est tranchée par le juge en chef ou par un autre juge ou groupe de juges de la Cour qu'il désigne à cette fin.»

10. The heading preceding section 202 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"*Disposition of Appeals by Court Martial Appeal Court of Canada*"

10. L'intertitre qui précède l'article 202 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*Décision des appels par la Cour d'appel des cours martiales du Canada*»

11. The French version of the said Act is amended by substituting the word "Cour" for the word "Tribunal" wherever the latter word occurs in subsections 200(2) and (3), 201(2) to (11), 202(1) to (4) and 207(1) and sections 203, 204, 206 and 208, and by making such consequential grammatical modifications as the circumstances require.

11. La version française de la même loi est modifiée par substitution du mot «Cour» au mot «Tribunal» aux paragraphes 200(2) et (3), 201(2) à (11), 202(1) à (4) et 207(1) et aux articles 203, 204, 206 et 208 ainsi que par les ajustements grammaticaux nécessaires.

12. The said Act is further amended by substituting the words "Chief Justice" for the word "President" wherever the latter word occurs in subsections 201(3) to (5), 201(10) and 207(1).

12. La même loi est modifiée par substitution des mots «juge en chef» au mot «président» aux paragraphes 201(3) à (5), 201(10) et 207(1).

Transitional

13. (1) The person holding the office of President of the Court Martial Appeal Court immediately before the coming into force of sections 8 to 12 continues in office as Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada.

Disposition transitoire

13. (1) La personne qui occupe le poste de président du Tribunal d'appel des cours martiales à la date d'entrée en vigueur des articles 8 à 12 reste en fonction, à titre de juge en chef de la Cour d'appel des cours martiales du Canada.

Idem

(2) Each person holding office as a judge of the Court Martial Appeal Court immediately before the coming into force of sections 8 to 12 continues in office as a judge of the Court Martial Appeal Court of Canada.

Idem

(2) Toute personne qui occupe un poste de juge du Tribunal d'appel des cours martiales à la date d'entrée en vigueur des articles 8 à 12 reste en fonction, à titre de juge de la Cour d'appel des cours martiales du Canada.

Idem

(3) All provisions of law and rules and orders regulating the practice and procedure in the Court Martial Appeal Court existing and in force immediately before the coming into force of sections 8 to 12 shall remain in force until amended or repealed or otherwise determined.

Idem

(3) Toutes les dispositions existantes du droit et des règles et ordonnances réglementant la pratique et la procédure devant le Tribunal d'appel des cours martiales et qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 8 à 12 le restent jusqu'à ce

(3) This amendment would revise the quorum requirement and would empower a single judge to deal with matters other than appeals.

Subsection 201(5) at present reads as follows:

"(5) Three judges of the Court Martial Appeal Court constitute a quorum, and the decision on any appeal shall be determined by the vote of the majority of the judges present, and in the event of an equality of votes, the President or other presiding judge has a second or casting vote."

(3). — Modification qui révise le quorum et permet à un juge seul de s'occuper des questions autres que les appels.

Texte actuel du paragraphe 201(5) :

«(5) Trois juges du Tribunal d'appel des cours martiales constituent un quorum, et la décision sur tout appel est déterminée par le vote de la majorité des juges présents. En cas de partage des voix, le président, ou tel autre juge qui préside, dispose d'une seconde voix ou voix prépondérante.»

Clauses 10 and 11: Consequential on the amendment proposed in subclause 9(1).

Articles 10 et 11. — Découlent de la modification proposée par le paragraphe 9(1).

Clause 12: This amendment would provide for a Chief Justice for the re-named Court Martial Appeal Court of Canada, as proposed in subclause 9(1), rather than a President of that Court.

Article 12. — Remplacement du titre de président par celui de juge en chef de la nouvelle Cour d'appel des cours martiales du Canada.

Idem

(4) Proceedings in progress in the Court Martial Appeal Court immediately before the coming into force of sections 8 to 12 shall be continued in accordance with the *National Defence Act* as amended by sections 8 to 12 of this Act, without any further formality.

Idem

(5) A reference in any Act, regulation, document, instrument, proclamation or order in council to the Court Martial Appeal Court shall be held, as regards any transaction, matter or thing subsequent to the coming into force of sections 8 to 12, to be a reference to the Court Martial Appeal Court of Canada.

qu'elles soient modifiées, abrogées ou qu'il en ait été autrement décidé.

Idem

(4) Les procédures engagées devant le Tribunal d'appel des cours martiales au moment de l'entrée en vigueur des articles 8 à 12 se poursuivent en conformité avec la *Loi sur la défense nationale* dans sa version modifiée par les articles 8 à 12 de la présente loi, sans autres formalités.

Idem

(5) À l'égard de toute transaction ou autre question qui survient après l'entrée en vigueur des articles 8 à 12, un renvoi au Tribunal d'appel des cours martiales dans une loi, un règlement, un décret, une proclamation ou un autre document est réputé être un renvoi à la Cour d'appel des cours martiales du Canada.

R.S., c. C-5; c. 33 (2nd Supp.); 1973-74, c. 41; 1974-75-76, c. 4; 1976-77, cc. 28, 34, 36, 54; 1979, c. 5; 1980-81-82-83, cc. 47, 102

CANADA PENSION PLAN

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

S.R. c. C-5; c. 33 (2e suppl.); 1973-74, c. 41; 1974-75-76, c. 4; 1976-77, c. 28, 34, 36, 54; 1979, c. 5; 1980-81-82-83, c. 47, 102

1974-75-76, c. 4, s. 42(1)

14. Paragraph 85(2)(*b*) of the *Canada Pension Plan* is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) not less than one and not more than ten other persons, each of whom shall be a judge of the Federal Court of Canada or of a superior, district or county court of a province."

14. L'alinéa 85(2)*b*) du *Régime de pensions du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) au moins un et au plus dix autres personnes, dont chacune est un juge de la Cour fédérale du Canada ou d'une Cour supérieure, d'une cour de district ou de comté d'une province.»

1974-75-76, c. 4, par. 42(1)

1970-71-72, c. 38; 1974-75-76, c. 20; 1976-77, c. 28; 1980-81-82-83, c. 111

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

1970-71-72, c. 38; 1974-75-76, c. 20; 1976-77, c. 28; 1980-81-82-83, c. 111

1976-77, c. 28, s. 42

15. Subsection 3(4) of the *Statutory Instruments Act* is repealed and the following substituted therefor:

Application

"(4) Subsection (1) does not apply to any proposed regulation or class of regulation that, pursuant to paragraph (*a*) of section 27, is exempted from the application of that subsection, and paragraph (*d*) of subsection (2) does not apply to any proposed rule, order or regulation governing the practice or procedure in any proceedings before the Supreme Court of

15. Le paragraphe 3(4) de la *Loi sur les textes réglementaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, c. 28, art. 42

Application

«(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au projet de règlement ou aux catégories de règlements qui, en application de l'alinéa *a*) de l'article 27, sont soustraits à l'application de ce paragraphe, et l'alinéa *d*) du paragraphe (2) ne s'applique pas à un projet de règle, d'ordonnance ou de règlement régissant la pratique ou la procédure dans toute instance intentée

Clause 14: This amendment to the *Canada Pension Plan* would provide for two additional members of the Pension Appeals Board.

The relevant portions of subsection 85(2) at present read as follows:

"(2) The Pension Appeals Board shall consist of the following members to be appointed by the Governor in Council:

. . .

(*b*) not less than one and not more than *eight* other persons, each of whom shall be a judge of the Federal Court of Canada or of a superior, district or county court of a province."

Article 14. — Augmentation de huit à dix du nombre des membres de la Commission d'appel des pensions.

Texte actuel des passages pertinents du paragraphe 85(2) du *Régime de pensions du Canada* :

«(2) La Commission d'appel des pensions se compose des membres suivants que doit nommer le gouverneur en conseil :

. . .

b) au moins un et au plus *huit* autres personnes, dont chacune est un juge de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour supérieure, d'une cour de district ou de comté d'une province.»

Clause 15: This amendment to the *Statutory Instruments Act*, which adds the underlined words, is consequential on the change of name of the "Court Martial Appeal Court" to the "Court Martial Appeal Court of Canada" proposed in subclause 9(1).

Article 15. — Adjonction des mots soulignés. Modification consécutive à celle que propose le paragraphe 9(1).

Canada, the Federal Court of Canada or the Court Martial Appeal Court of Canada."

devant la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada ou la Cour d'appel des cours martiales du Canada.»

AMENDMENTS TO OTHER ACTS RELATING TO THE RECONSTITUTION OF THE COURTS IN ONTARIO AND MANITOBA

MODIFICATIONS D'AUTRES LOIS PAR SUITE DE LA RÉORGANISATION DES TRIBUNAUX DE L'ONTARIO ET DU MANITOBA

Amendments

16. (1) The Acts mentioned in the schedule to this Act are amended in the manner and to the extent indicated in the schedule.

Modifications

16. (1) Les lois figurant en annexe de la présente loi sont modifiées de la manière et dans la mesure qui y sont indiquées.

Transitional: proceedings

(2) Proceedings to which any of the provisions amended by the schedule apply that were in progress immediately before the coming into force of this section shall be continued in accordance with those amended provisions without any further formality.

Disposition transitoire : procédures

(2) Les procédures intentées en vertu des dispositions modifiées en annexe avant l'entrée en vigueur du présent article se poursuivent en conformité avec les nouvelles dispositions, sans autres formalités.

Transitional: other references

(3) A reference in any Act, other than in the provisions amended by the schedule to this Act, or in any document, instrument, regulation, proclamation or order in council, to a county or district court in Ontario or to the County Court of Manitoba shall be held, as regards any transaction, matter or thing subsequent to the coming into force of this section, to be a reference to the District Court of Ontario or to the Court of Queen's Bench for Manitoba, respectively.

Disposition transitoire : renvois

(3) Dans les lois et dispositions qui ne sont pas indiquées à l'annexe de la présente loi et dans les règlements, décrets, proclamations et autres documents, un renvoi à une cour de comté ou de district de l'Ontario ou à la cour de comté du Manitoba est, à l'égard de toute transaction ou autre question qui survient après l'entrée en vigueur du présent article, réputé être un renvoi à la Cour de district de l'Ontario ou à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, selon le cas.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ontario courts

17. (1) Sections 3 and 5, subsection 6(2), section 7, and section 16 in so far as it relates to the Province of Ontario, shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Cours de l'Ontario

17. (1) Les articles 3 et 5, le paragraphe 6(2), l'article 7 et l'article 16 (dans la mesure où ils s'appliquent à la province d'Ontario) entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.

Manitoba courts

(2) Section 4, subsection 6(1), and section 16 in so far as it relates to the Province of Manitoba, shall come into force on July 1, 1984.

Cours du Manitoba

(2) L'article 4, le paragraphe 6(1) et l'article 16 (dans la mesure où ils s'appliquent à la province du Manitoba) entrent en vigueur le 1er juillet 1984.

18. If, during the second session of the thirty-second Parliament, a Bill entitled *An Act to correct certain anomalies, inconsistencies, archaisms and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada* is assented to,

18. Si, au cours de la deuxième session du trente-deuxième Parlement, le projet de loi intitulé *Loi visant à corriger des anomalies, incompatibilités, archaïsmes et erreurs dans les Statuts du Canada ainsi qu'à y effectuer d'autres modifications mineures et non controversables* reçoit la sanction royale :

(*a*) section 8, subsections 9(1) and (2), sections 10 to 12, subsections 13(1), (2),

a) l'article 8, les paragraphes 9(1) et (2), les articles 10 à 12, les paragraphes 13(1),

Clause 16: (1) These amendments are consequential on the reconstitution of the courts in Ontario and Manitoba. See notes for clause 3 and subclause 6(1).

Article 16, (1). — Ces modifications découlent de la réorganisation des tribunaux de l'Ontario et du Manitoba. Voir notes de l'article 3 et du paragraphe 6(1).

(3) and (5) and section 15 of this Act shall be deemed not to have been enacted; and

(*b*) subsection 13(4) of this Act shall be deemed to have been enacted in the following form:

"(4) Proceedings in progress in the Court Martial Appeal Court immediately before the coming into force of subsection 9(3) of this Act shall be continued in accordance with the *National Defence Act* as amended by subsection 9(3) of this Act, without any further formality."

(2), (3) et (5) et l'article 15 de la présente loi sont présumés ne pas avoir été promulgués;

b) le paragraphe 13(4) de la présente loi est présumé avoir été promulgué ainsi :

«(4) Les procédures engagées devant le Tribunal d'appel des cours martiales au moment de l'entrée en vigueur du paragraphe 9(3) de la présente loi se poursuivent en conformité avec la *Loi sur la défense nationale* dans sa version modifiée par ce paragraphe, sans autres formalités.»

SCHEDULE

(Subsection 16(1))

Item	Act Affected	Amendment
1.	Bankruptcy Act R.S., c. B-3	Paragraph 188(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) in the Province of Manitoba, the Court of Queen's Bench, and"
2.	Canada Elections Act R.S., c. 14 (1st Supp.); 1978-79, c. 11, s. 10(1)	Paragraph (*c*.2) of the definition "judge" or "the judge" in subsection 2(1) is repealed and the following substituted therefor: "(*c*.2) in relation to the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Alberta and Saskatchewan, a judge of the Court of Queen's Bench of the province,"
3.	Canada Shipping Act R.S., c. S-9; 1978-79, c. 11, s. 10(1)	(1) Subsection 207(1) is repealed and the following substituted therefor: "**207.** (1) A seaman or apprentice or a person duly authorized on his behalf, may, as soon as any wages due to him not exceeding two hundred and fifty dollars become payable, sue for them, in a summary manner before any judge of the Superior Court of the Province of Quebec, any judge of the Supreme Court of Prince Edward Island, any judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Manitoba, Alberta or Saskatchewan, any judge of the sessions of the peace, any judge of the county court, any stipendiary magistrate or police magistrate, or any two justices of the peace acting in or near the place at which his service has terminated, or at which he has been discharged, or at which any master or owner or other person upon whom the claim is made is or resides, and the order made by the court in the matter is final." (2) Subsection 236(1) is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE

(*paragraphe 16(1)*)

Numéro	Loi concernée	Modification
1.	Loi sur la faillite S.R., c. B-3	L'alinéa 188*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*b*) dans la province du Manitoba, la Cour du Banc de la Reine, et,»
2.	Loi électorale du Canada c. 14(1er suppl.); 1978-79, c. 11, par. 10(1)	L'alinéa *c*.2) de la définition de «juge» ou «le juge» est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*c*.2) relativement aux provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta et de la Saskatchewan, un juge de la Cour du Banc de la Reine de la province;»
3.	Loi sur la marine marchande du Canada S.R., c. S-9; 1978-79, c. 11, art. 10	(1) Le paragraphe 207(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «**207.** (1) Un marin ou un apprenti, ou une personne dûment autorisée en son nom, peut, dès que des gages à lui dus et n'excédant pas deux cent cinquante dollars sont exigibles, en poursuivre le recouvrement, par voie sommaire, devant un juge de la Cour supérieure de la province de Québec, un juge de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta ou de la Saskatchewan, un juge des sessions de la paix, un juge d'une cour de comté, un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, ou devant deux juges de paix agissant soit dans ou près du lieu où le service du marin ou de l'apprenti a pris fin, soit dans le lieu où il a été congédié ou auquel se trouve ou réside tout capitaine ou propriétaire ou autre personne contre laquelle l'action est dirigée; et l'ordonnance rendue par la cour en l'espèce est définitive.» (2) Le paragraphe 236(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Amendment
		"236. (1) Any judge of the Superior Court of the Province of Quebec, judge of the Supreme Court of Prince Edward Island, judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Manitoba, Alberta or Saskatchewan, judge of the sessions of the peace, judge of a county court, justice of the peace, stipendiary magistrate or police magistrate, may order any boat or other water craft in or on which any person is so found loitering to be detained until payment of the fine imposed upon him."
		(3) Subsection 237(3) is repealed and the following substituted therefor:
		"(3) The master or person in charge of the ship may take any person so offending into custody and deliver him up forthwith to any constable or peace officer, to be by him taken before any judge of the Superior Court of the Province of Quebec, judge of the Supreme Court of Prince Edward Island, judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Manitoba, Alberta or Saskatchewan, judge of the sessions of the peace, judge of a county court, or any stipendiary magistrate or police magistrate, to be dealt with according to this Part."
		(4) Subsection 676(1) is repealed and the following substituted therefor:
		"676. (1) Any judge of the Superior Court of the Province of Quebec, judge of the Supreme Court of Prince Edward Island, judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Manitoba, Alberta or Saskatchewan, judge of the sessions of the peace, judge of a county court, police magistrate or stipendiary magistrate, has, for the purposes of all proceedings under this Act, all the powers of two justices of peace under the *Criminal Code*, and may try and determine in a summary way all offences punishable under this Act upon summary conviction, whether by fine or imprisonment, or by both."
		(5) Section 694 is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE —*suite*

Numéro	Loi concernée	Modification

«**236.** (1) Tout juge de la Cour supérieure de la province de Québec, juge de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Alberta ou de la Saskatchewan, juge des sessions de la paix, juge d'une cour de comté, juge de paix, magistrat stipendiaire ou magistrat de police, peut ordonner la détention d'un bateau ou autre embarcation sur laquelle une personne est ainsi trouvée en train de flâner, jusqu'à ce qu'ait été payée l'amende qui lui a été imposée.»

(3) Le paragraphe 237(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Le capitaine ou la personne ayant la direction du navire peut appréhender le contrevenant et le livrer immédiatement à un constable ou agent de la paix, pour qu'il soit conduit par lui devant un juge de la Cour supérieure de la province de Québec, un juge de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Alberta ou de la Saskatchewan, un juge des sessions de la paix, un juge de cour de comté, un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, pour être traité suivant la présente Partie.»

(4) Le paragraphe 676(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**676.** (1) Tout juge de la Cour supérieure de la province de Québec, juge de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Alberta ou de la Saskatchewan, juge des sessions de la paix, juge de cour de comté, magistrat de police ou magistrat stipendiaire, possède, pour les fins de toutes les procédures intentées en vertu de la présente loi, tous les pouvoirs de deux juges de paix aux termes du *Code criminel*, et peut instruire et juger sommairement toutes les infractions punissables, sous l'autorité de la présente loi, après déclaration sommaire de culpabilité, soit d'amende, soit d'emprisonnement, soit à la fois d'amende et d'emprisonnement.»

(5) L'article 694 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Amendment
		"694. In case no judge having jurisdiction in respect of writs of *certiorari* is resident at or near the place where any conviction or order is made, a county court judge of the county or district wherein that place is situated (or, in the Province of Prince Edward Island, a judge of the Supreme Court, or, in the Province of New Brunswick, Manitoba, Alberta or Saskatchewan, a judge of the Court of Queen's Bench) has power to hear and determine any application for a stay of proceedings upon that conviction or order."
4.	Canada Temperance Act R.S., c. T-5; 1978-79, c. 11, s. 10(1)	Paragraph 67(*b*.2) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*.2) in the Province of New Brunswick, Manitoba, Alberta or Saskatchewan, to a judge of the Court of Queen's Bench of that province;"
5.	Criminal Code R.S., c. C-34; 1978-79, c. 11, s. 10(1)	(1) The definition "court of criminal jurisdiction" in section 2 is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph: "(*c*) in the Province of Ontario, the District Court." (2) Paragraph (*b*) of the definition "appeal court" in subsection 98(11) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Newfoundland, the district or county court of the district or county where the adjudication was made, (*b*.1) in the Province of Ontario, the District Court in the district or county or group of counties where the adjudication was made," (3) Paragraph (*d*) of the definition "appeal court" in subsection 98(11) is repealed and the following substituted therefor: "(*d*) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Alberta and Saskatchewan, the Court of Queen's Bench, and"

ANNEXE —*suite*

Numéro	Loi concernée	Modification
		«694. S'il ne réside pas de juge ayant juridiction en matière de brefs de *certiorari* en ou près du lieu où a été déclarée la culpabilité ou rendue l'ordonnance, un juge de la cour de comté du comté ou du district où ce lieu est situé (ou, dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la Cour suprême, ou, dans la province du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta ou de la Saskatchewan, un juge de la Cour du Banc de la Reine), peut entendre et juger toute demande de suspension des procédures relatives à cette déclaration de culpabilité ou à cette ordonnance.»
4.	Loi canadienne sur la tempérance S.R., c. T-5; 1978-79, c. 11, par. 10(1)	L'alinéa 67*b*.2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*b*.2) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta ou de la Saskatchewan, à un juge de la Cour du Banc de la Reine de cette province;»
5.	Code criminel S.R., c. C-34; 1978-79, c. 11, par. 10(1)	(1) La définition de «cour de juridiction criminelle» à l'article 2 est modifiée par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), son adjonction à la fin de l'alinéa *b*) et adjonction de ce qui suit : «*c*) dans la province d'Ontario, la Cour de district.» (2) L'alinéa *b*) de la définition de «cour d'appel» au paragraphe 98(11) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*b*) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve, la Cour de comté ou de district du comté ou du district où le jugement a été prononcé, *b*.1) dans la province d'Ontario, la Cour de district dans le district ou le comté ou le groupe de comtés où le jugement a été prononcé,» (3) L'alinéa *d*) de la définition de «cour d'appel» au paragraphe 98(11) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*d*) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta et de la Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine, et»

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Amendment

(4) Paragraph (*a*.1) of the definition "court" in subsection 160(8) is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*.1) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Alberta and Saskatchewan, the Court of Queen's Bench;"

(5) Paragraph (*a*.1) of the definition "court" in subsection 281.3(8) is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*.1) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Alberta and Saskatchewan, the Court of Queen's Bench;"

(6) Paragraph (*a*) of the definition "judge" in section 448 is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) in the Province of Ontario, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province or a judge of the District Court,"

(7) Paragraph (*c*) of the definition "judge" in section 448 is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) in the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province or a judge of a county court,"

(8) Paragraph (*d*.1) of the definition "judge" in section 448 is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*.1) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Alberta and Saskatchewan, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province,"

(9) Paragraph (*a*) of the definition "judge" in section 482 is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) in the Province of Ontario, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the Province or a judge of the District Court,"

(10) Paragraph (*d*) of the definition "judge" in section 482 is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE —*suite*

Numéro	Loi concernée	Modification

(4) L'alinéa *a*.1) de la définition de «cour» au paragraphe 160(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*.1) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta et de la Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine;»

(5) L'alinéa *a*.1) de la définition de «cour» au paragraphe 281.3(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*.1) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta et de la Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine;»

(6) L'alinéa *a*) de la définition de «juge» à l'article 448 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) dans la province d'Ontario, un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou un juge de la Cour de district,»

(7) L'alinéa *c*) de la définition de «juge» à l'article 448 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou un juge d'une cour de comté,»

(8) L'alinéa *d*.1) de la définition de «juge» à l'article 448 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*.1) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta et de la Saskatchewan, un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle de la province;»

(9) L'alinéa *a*) de la définition de «juge» à l'article 482 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) dans la province d'Ontario, un juge de cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou un juge de la Cour de district,»

(10) L'alinéa *d*) de la définition de «juge» à l'article 482 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Amendment
		"(*d*) in the Province of Manitoba, the Chief Justice or a puisne judge of the Court of Queen's Bench,"
		(11) The schedule to Part XXII is amended by deleting therefrom the third item in columns II and III thereof relating to Ontario and by substituting the following therefor:
		"The District Court in respect of a recognizance for the appearance of a person before that court, a judge acting under Part XVI, a justice or a magistrate. — The Local Registrar of the District Court"
		(12) Paragraph 747(*c*) is repealed and the following substituted therefor:
		"(*c*) in the Province of Nova Scotia, the county court of the district or county where the cause of the proceedings arose,"
		(13) Paragraph 747(*e*) is repealed and the following substituted therefor:
		"(*e*) in the Province of Ontario, the District Court in the district or county or group of counties where the adjudication was made,"
		(14) Paragraph 747(*f*) is repealed and the following substituted therefor:
		"(*f*) in the Provinces of Alberta, Manitoba, New Brunswick and Saskatchewan, the Court of Queen's Bench,"
		(15) Subsection 749(1) is repealed and the following substituted therefor:
		"**749.** (1) In the Provinces of Alberta and Manitoba, an appeal under section 748 shall be heard at the sittings of the appeal court that is held nearest to the place where the cause of the proceedings arose, but the judge of the appeal court may, on the application of one of the parties, appoint another place for the hearing of the appeal."
6.	Customs Act R.S., c. C-40; 1978-79, c. 11, s. 10(1)	(1) Paragraph (*a*.1) of the definition "judge" in subsection 50(2) is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE —*suite*

Numéro	Loi concernée	Modification
		«*d*) dans la province du Manitoba, le juge en chef ou un juge puîné de la Cour du Banc de la Reine,»
		(11) L'annexe de la partie XXII est modifiée par substitution, au troisième élément qui vise l'Ontario, colonnes II et III, de ce qui suit :
		«La Cour de district, à l'égard d'un engagement pour la comparution d'une personne devant cette cour, un juge agissant en vertu de la partie XVI, un juge de paix ou un magistrat. — Le greffier local de la Cour de district».
		(12) L'alinéa 747*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*c*) dans la province de la Nouvelle-Écosse, la Cour de comté du district ou du comté où la cause des procédures a pris naissance,».
		(13) L'alinéa 747*e*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*e*) dans la province d'Ontario, la Cour de district dans le district ou le comté ou le groupe de comtés où le jugement a été prononcé,».
		(14) L'alinéa 747*f*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*f*) dans les provinces d'Alberta, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de la Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine,».
		(15) Le paragraphe 749(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«**749.** (1) Dans les provinces du Manitoba et d'Alberta, un appel prévu par l'article 748 doit être entendu à la session de la Cour d'appel qui se tient le plus près de l'endroit où la cause des procédures a pris naissance, mais le juge de la Cour d'appel peut, à la demande de l'une des parties, désigner un autre endroit pour l'audition de l'appel.»
6.	Loi sur les douanes S.R., c. C-40; 1978-79, c. 11, par. 10(1)	(1) L'alinéa *a*.1) de la définition de «juge» au paragraphe 50(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Amendment
		"(*a*.1) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Alberta and Saskatchewan, a judge of the Court of Queen's Bench;"
		(2) Paragraph (*a*.1) of the definition "judge" in subsection 168(1) is repealed and the following substituted therefor:
		"(*a*.1) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Alberta and Saskatchewan, a judge of the Court of Queen's Bench;"
7.	Farmers' Creditors Arrangement Act R.S., c. F-5; 1978-79, c. 11, s 10(1)	Paragraph (*a*) of the definition "court" in subsection 2(1) is repealed and the following substituted therefor:
		"(*a*) where the farmer resides in Manitoba, the Court of Queen's Bench of Manitoba,"
8.	Fisheries Act R.S., c. F-14; 1978-79, c. 11, s. 10(1)	Paragraph (*a*.1) of the definition "judge" in subsection 59(1) is repealed and the following substituted therefor:
		"(*a*.1) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Alberta and Saskatchewan, a judge of the Court of Queen's Bench,"
9.	Harbour Commissions Act R.S., c. H-1; 1978-79, c. 11, s. 10(1)	Paragraph 21(*b*.1) is repealed and the following substituted therefor:
		"(*b*.1) in the Province of Alberta, Manitoba, New Brunswick or Saskatchewan, the Court of Queen's Bench or any magistrate having jurisdiction in the area in which the goods or vessel are located,"
10.	Indian Act R.S., c. I-6; 1978-79, c. 11, s. 10(1)	Paragraph 9(3)(*c*.1) is repealed and the following substituted therefor:
		"(*c*.1) in the Province of New Brunswick, Manitoba, Alberta or Saskatchewan, to a judge of the Court of Queen's Bench,"
11.	Interpretation Act R.S., c. I-23; 1978-79, c. 11, s. 10(1)	The definition "county court" in section 28 is repealed and the following substituted therefor:
		""county court", in its application to the Provinces of Ontario and Newfoundland, means "District Court";"

ANNEXE —*suite*

Numéro	Loi concernée	Modification
		«*a*.1) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta et de la Saskatchewan, un juge de la Cour du Banc de la Reine;».
		(2) L'alinéa *a*.1) de la définition de «juge» au paragraphe 168(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*a*.1) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta et de la Saskatchewan, un juge de la Cour du Banc de la Reine;»
7.	Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers S.R., c. F-5; 1978-79, c. 11, par. 10(1)	L'alinéa *a*) de la définition de «juge» au paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*a*) lorsque le cultivateur réside au Manitoba, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba;»
8.	Loi sur les pêcheries S.R., c. F-14; 1978-79, c. 11, par. 10(1)	L'alinéa *a*.1) de la définition de «juge» au paragraphe 59(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*a*.1) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta et de la Saskatchewan, un juge de la Cour du Banc de la Reine,»
9.	Loi sur les Commissions de port S.R., c. H-1; 1978-79, c. 11, par. 10(1)	L'alinéa 21*b*.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*b*.1) dans la province d'Alberta, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, ou de la Saskatchewan, sur l'ordre de la Cour du Banc de Reine ou d'un magistrat ayant juridiction dans la région où se trouvent les marchandises ou le navire,»
10.	Loi sur les Indiens S.R., c. I-6; 1978-79, c. 11, par. 10(1)	L'alinéa 9(3)*c*.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*c*.1) dans la province du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta ou de la Saskatchewan à un juge de la Cour du Banc de la Reine,»
11.	Loi d'interprétation S.R., c. I-23; 1978-79, c. 11, par. 10(1)	La définition de «cour de comté» à l'article 28 est abrogée et remplacée par ce qui suit :
		«cour de comté» signifie dans le cas des provinces d'Ontario et de Terre-Neuve, la «Cour de district»; »

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Amendment
12.	Merchant Seamen Compensation Act R.S., c. M-11; 1978-79, c. 11, s. 10(1)	Paragraph 20(*d*) is repealed and the following substituted therefor: "(*d*) if the employer resides or carries on business in the Province of New Brunswick, Manitoba or Alberta, the clerk of the Court of Queen's Bench of that province for the judicial district in which the employer resides or carries on business, or"
13.	Narcotic Control Act R.S., c. N-1; 1978-79, c. 11, s. 10(1)	Paragraph (*b*.1) of the definition "judge" in subsection 11(7) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*.1) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Alberta and Saskatchewan, a judge of the Court of Queen's Bench thereof,"
14.	Railway Act R.S., c. R-2	(1) All that portion of section 404 preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "**404.** The company shall within one week after the date of the appointment or dismissal, as the case may be, of any such constable appointed at the instance of the company, cause to be recorded in the office of the clerk of the peace (or, in the Province of Ontario, the Crown Attorney) for every county, parish, district, or other local jurisdiction in which any such constable is so appointed," (2) Sections 405 and 406 are repealed and the following substituted therefor: "**405.** Such clerk of the peace (or, in the Province of Ontario, such Crown Attorney) shall keep a record of all such facts in a book, which shall be open to public inspection, and is entitled to a fee of fifty cents for each entry of appointment or dismissal, and twenty-five cents for each search or inspection, including the taking of extracts.

ANNEXE —*suite*

Numéro	Loi concernée	Modification
12.	Loi sur l'indemnisation des marins marchands S.R., c. M-11; 1978-79, c. 11, par. 10(1)	L'article 20 est modifié par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par adjonction de ce qui suit : «*d*) si l'employeur réside ou fait affaire dans la province du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, ou d'Alberta, le greffier de la Cour du Banc de la Reine de cette province, du district judiciaire où l'employeur réside ou fait affaire, ou»
13.	Loi sur les stupéfiants S.R., c. N-1; 1978-79, c. 11, par. 10(1)	L'alinéa *b*.1) de la définition de «juge» au paragraphe 11(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*b*.1) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta et de la Saskatchewan, un juge de la Cour du Banc de la Reine de la province,»
14.	Loi sur les chemins de fer S.R., c. R-2	(1) Le passage de l'article 404 qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : **«404.** La Compagnie doit, dans un délai d'une semaine à compter de la nomination ou de la destitution, selon le cas, de tout constable dont elle a demandé la nomination, faire inscrire au bureau du greffier de la paix (ou, en Ontario, au bureau du substitut du procureur général) de tout comté, de toute paroisse, de tout district ou de toute autre étendue de juridiction locale dans laquelle ce constable a été nommé» (2) Les articles 405 et 406 sont abrogés et remplacés par ce qui suit : **«405.** Ce greffier de la paix (ou, en Ontario, ce substitut du procureur général) doit inscrire tous ces faits dans un registre que le public peut librement consulter, et il a droit à un honoraire de cinquante cents pour chaque inscription de nomination ou de destitution, et de vingt-cinq cents pour chaque recherche ou examen, y compris la copie des extraits.

SCHEDULE—*Concluded*

Item	Act Affected	Amendment
		406. The records relating to appointments and dismissals of railway constables, required by this Act to be kept by the respective clerks of the peace (or, in the Province of Ontario, by the Crown Attorneys) for the counties, parishes, districts or other local jurisdictions in which such constables are appointed, are, without further proof than the mere production of such records, evidence of the due appointments of such constables, of their jurisdiction to act as such, and of the other facts by this Act required so to be recorded."
15.	Veterans' Land Act R.S., c. V-4; 1978-79, c. 11, s. 10(1)	Subsection 21(1) is repealed and the following substituted therefor: "**21.** (1) There shall be one or more provincial advisory boards in each province appointed by the Governor in Council, each Board being comprised of three members; the chairman shall be a judge of a county or district court of the province in which such board operates (or in the Province of Quebec a judge of sessions of the peace, or in the Province of Prince Edward Island a judge of the Supreme Court, or in the Province of New Brunswick, Manitoba, Alberta or Saskatchewan a judge of the Court of Queen's Bench), and one member shall be nominated by the Royal Canadian Legion."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE —*Fin*

Numéro	Loi concernée	Modification
		406. La simple production, sans autre preuve, des registres qui ont trait aux nominations et aux destitutions des constables de chemin de fer, que doivent tenir, conformément à la présente loi, les greffiers de la paix (ou, en Ontario, les substituts du procureur général) des comtés, paroisses, districts ou autres étendues de juridiction locale dans lesquelles sont nommés ces constables, fait preuve de la nomination régulière de ces constables, de leur autorisation à agir comme tels et de tous autres faits qui, en vertu de la présente loi, doivent être portés sur ces registres.»
15.	Loi sur les terres destinées aux anciens combattants S.R., c. V-4; 1978-79, c. 11, par. 10(1)	Le paragraphe 21(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«**21.** (1) Le gouverneur en conseil nomme, dans chaque province, un ou plusieurs conseils consultatifs provinciaux composés chacun de trois membres, dont le président doit être un juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne ledit conseil (ou, dans la province de Québec, un juge des sessions de la paix, ou, dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la Cour suprême, ou dans la province du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta ou de la Saskatchewan, un juge de la Cour du Banc de la Reine), et dont un membre est désigné par la Légion royale canadienne.»

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-56

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-56

An Act to amend the Farm Products Marketing Agencies Act

First reading, June 28, 1984

THE MINISTER OF AGRICULTURE

C-56

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-56

Loi modifiant la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme

Première lecture le 28 juin 1984

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

35113–

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-56

PROJET DE LOI C-56

An Act to amend the Farm Products Marketing Agencies Act

Loi modifiant la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme

1970-71-72, c. 65; 1980-81-82-83, c. 47

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1970-71-72, c. 65; 1980-81-82-83, c. 47

1. Subsection 7(1) of the *Farm Products Marketing Agencies Act* is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*h*) thereof, the following paragraph:

1. Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme* est modifié par insertion, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

"(*h*.1) subject to any regulations made in that behalf by the Governor in Council, may, where any producer of a regulated product is convicted two or more times of an offence under section 38 in relation to that product, by order suspend or revoke any authorization issued by an agency to the producer to produce that product for or market that product in interprovincial or export trade;"

«*h*.1) peut par ordonnance, sous réserve des règlements pris à ce sujet par le gouverneur en conseil, dans le cas où un producteur d'un produit réglementé est déclaré coupable au moins deux fois de la perpétration d'une infraction visée à l'article 38 concernant ce produit, suspendre ou révoquer l'autorisation qui lui est accordée par un office de produire ce produit ou de le commercialiser aux fins du commerce interprovincial ou d'exportation.»

2. Subsection 17(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. Le paragraphe 17(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Establishment of agencies

"**17.** (1) Where the Council has made a report to the Minister pursuant to paragraph 7(1)(*a*) with respect to a farm product or farm products, the Governor in Council may by proclamation establish an agency with powers relating to that farm product or any of those farm products the marketing of which in interprovincial and export trade is not regulated pursuant to

Création des offices

«**17.** (1) Lorsque le Conseil a soumis ses propositions au Ministre en conformité avec l'alinéa 7(1)*a*) concernant ce ou ces produits de ferme, le gouverneur en conseil peut par proclamation établir un office ayant des pouvoirs relativement à un ou plusieurs de ces produits de ferme dont la commercialisation aux fins du commerce interprovincial et du commerce d'exporta-

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Farm Products Marketing Agencies Act".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme».

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: New.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — Nouveau.

Clause 2: Subsection 17(1) at present reads as follows:

"**17.** (1) The Governor in Council may by proclamation establish an agency with powers relating to any farm product or farm products the marketing of which in interprovincial and export trade is not regulated pursuant to the *Canadian Wheat Board Act* or the *Canadian Dairy Commission Act* where he is satisfied that a majority of the producers of the farm product or of each of the farm products in Canada is in favour of the establishment of an agency."

Article 2. — Texte actuel du paragraphe 17(1) :

«**17.** (1) Le gouverneur en conseil peut par proclamation établir un office ayant des pouvoirs relativement à un ou plusieurs produits de ferme dont la commercialisation aux fins du commerce interprovincial et du commerce d'exportation n'est pas réglementée en application de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* ou de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, lorsqu'il est convaincu que la majorité des producteurs du produit de ferme ou de chacun des produits de ferme au Canada est en faveur de la création d'un office.»

the *Canadian Wheat Board Act* or the *Canadian Dairy Commission Act* where he is satisfied that a majority of the producers of the farm product, or of each of the farm products to which the agency's powers will relate, in Canada is in favour of the establishment of an agency."

tion n'est pas réglementée en application de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* ou de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, lorsqu'il est convaincu que la majorité des producteurs du produit de ferme ou de chacun des produits de ferme au Canada est en faveur de la création d'un office.»

3. Subsection 18(3) of the said Act is repealed.

3. Le paragraphe 18(3) de la même loi est abrogé.

4. Sections 30 and 31 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

4. Les articles 30 et 31 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"*Books of Account and Auditor*

«*Comptabilité et vérification*

Books

30. (1) Each agency shall keep proper books of account and proper records in relation thereto.

30. (1) Chaque office tient les documents comptables voulus.

Documents comptables

Statements of account

(2) Each agency shall prepare in respect of each financial year statements of account, which statements shall include such information as a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act* is required to place before the shareholders of the corporation at every annual meeting.

(2) Chaque office établit pour chaque exercice financier des états de comptes qui contiennent les renseignements qu'une société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* doit présenter à ses actionnaires à chaque assemblée annuelle.

États de compte

Reports to Council

(3) Each agency shall make such reports of its financial affairs to the Council as the Council requires.

(3) Chaque office présente au Conseil les rapports financiers que celui-ci lui demande.

Rapports au Conseil

Audit

(4) The accounts and financial transactions of each agency shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of each audit shall be made to the agency, the Council and the Minister.

(4) Le vérificateur général examine annuellement les comptes de chaque office, et un rapport de chaque examen est présenté à cet office, au Conseil et au Ministre.

Examen par le vérificateur général

Costs of audit

(5) The costs incurred by the Auditor General in preparing any report under subsection (4) shall be disclosed in the next annual report of the Auditor General and be paid out of moneys appropriated for his office.

(5) Les coûts que le vérificateur général engage pour l'établissement de ce rapport figurent dans son prochain rapport annuel et sont supportés par son bureau.

Coûts d'examen

Financial Year

Exercice financier

Financial year

30.1 The financial year of each agency is the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year, unless the Governor in Council otherwise directs in the marketing plan or by order.

30.1 À moins que le gouverneur en conseil en ordonne autrement dans le plan de commercialisation ou par décret, l'exercice financier commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Exercice financier

Clause 3: Subsection 18(3) reads as follows:

"(3) A proclamation referred to in subsection (1) or (2) that designates a farm product other than eggs or poultry or any part of eggs or poultry shall not set out as a term of the marketing plan that an agency is empowered to implement any term that would enable the agency to fix and determine the quantity in which any regulated product could be marketed in interprovincial or export trade by persons engaged in such marketing thereof."

Clause 4: The proposed subsections 30(1) to (3) and the proposed sections 30.1 to 31 are new. The proposed subsection 30(4) is the present section 30 in amended form.

Sections 30 and 31 at present read as follows:

"**30.** The accounts and financial transactions of each agency shall be audited annually by *an* auditor *appointed by the Governor in Council* and a report of each audit shall be made to the appropriate agency, the Council and the Minister.

Annual Report

31. An agency shall, within three months after the termination of each fiscal year, submit to the Council and the Minister a report in such form as the Minister may direct on its activities for that fiscal year and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting."

Article 3. — Texte actuel du paragraphe 18(3) :

«(3) La proclamation aux paragraphes (1) ou (2) qui désigne un produit de ferme autre que les oeufs ou la volaille ou toute partie d'oeuf ou de volaille ne doit pas énoncer, pour le plan de commercialisation qu'un office a le pouvoir d'exécuter, de modalité permettant à cet office de fixer et déterminer en quelle quantité un produit réglementé pourra être commercialisé dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportations par des personnes qui s'occupent d'une telle commercialisation.»

Article 4. — Les paragraphes 30(1) à (3) et les articles 30.1 à 31 sont nouveaux. Le paragraphe 30(4) proposé est l'actuel article 30 sous forme modifiée.

Texte actuel des articles 30 et 31 :

«**30.** Les comptes et opérations financières de chaque office sont vérifiés tous les ans par un vérificateur nommé par le gouverneur en conseil et un rapport portant sur chaque vérification doit être présenté à l'office intéressé, au Conseil et au Ministre.

Rapport annuel

31. Un office doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au Conseil et au Ministre un rapport, en la forme que peut prescrire ce dernier, relatif aux activités de l'office au cours de cette année financière et le Ministre doit faire déposer ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.»

Corporate Plan

Preparation and submission of corporate plan

30.2 (1) In each financial year of an agency, the agency shall prepare and submit to the Council, for the approval of the Governor in Council, a corporate plan for the three following financial years of the agency.

Information to be included in corporate plan

(2) The corporate plan referred to in subsection (1) shall set forth

(*a*) the purposes and general objectives of the agency, including the farm products to which its powers relate;

(*b*) the agency's objectives for the three years to which the plan relates and for each of those three years and the strategy that the agency intends to employ to achieve them; and

(*c*) the agency's expected performance for the year preceding the first year to which the plan relates as compared to its objectives as set out in the last corporate plan or any amendment thereof approved pursuant to this section for that preceding year.

Time for submission of corporate plan

(3) A corporate plan shall be submitted pursuant to subsection (1) at least two months before the beginning of the first financial year covered thereby or at such earlier time as the Council may require.

Summary of corporate plan

(4) After an agency's corporate plan is approved by the Governor in Council, the agency shall prepare and submit to the Council a summary of the corporate plan for its approval.

Time for submission of summary

(5) A summary of a corporate plan shall be submitted pursuant to subsection (4) before the beginning of the planning period covered thereby.

Approval of plan and summary

(6) Each corporate plan and summary of a corporate plan of an agency shall be approved by the members of the agency before it is submitted pursuant to subsection (1) or (4) and the approval shall be evidenced by the signatures of one or more members of the agency.

Inclusion in annual report

(7) The summary of an agency's corporate plan approved by the Council shall be

Plan de société

Établissement d'un plan triennal

30.2 (1) Chaque exercice financier, l'office établit, pour présentation au Conseil et approbation par le gouverneur en conseil, un plan triennal à exécuter à compter de l'exercice financier suivant.

Éléments du plan

(2) Dans le texte présentant son plan, l'office fait état :

a) des grands objectifs qu'il vise, y compris les produits de ferme pour lesquels il exerce ses pouvoirs;

b) de ses objectifs pour la durée du plan en question et pour chaque année d'exécution de celui-ci ainsi que les moyens qu'il prévoit de mettre en oeuvre à cette fin;

c) de ses prévisions de résultats pour l'année précédant la première année d'exécution du plan, par rapport aux objectifs mentionnés au dernier plan, original ou modifié, approuvé en conformité avec le présent article pour cette précédente année.

Présentation du plan

(3) Le plan est à présenter au moins deux mois avant le premier exercice financier de son exécution ou à la date antérieure fixée par le Conseil.

Sommaire du plan

(4) Après approbation du plan par le gouverneur en conseil, l'office en établit un sommaire et le présente à l'approbation du Conseil.

Remise du sommaire

(5) Le sommaire du plan est à présenter avant le début de la période de planification à laquelle il s'applique.

Approbation du plan et du sommaire

(6) La présentation du plan et du sommaire est subordonnée à l'agrément préalable des membres de l'office, l'agrément étant attesté par la signature d'au moins un de ces membres.

Inclusion dans le rapport annuel

(7) Le sommaire d'un plan approuvé par le Conseil est inclus dans le rapport annuel de l'office prévu à l'article 31.

included in the annual report of the agency under section 31.

Revised corporate plan

30.3 (1) An agency may revise a corporate plan previously approved by the Governor in Council and, where the agency does so, the agency shall prepare and submit to the Council the revised corporate plan for the approval of the Governor in Council.

Provisions applicable

(2) Subsections 30.2(2) and (4) apply in respect of a revised corporate plan as though it were a corporate plan referred to in those subsections.

Corporate plan binding

30.4 (1) Subject to any revision contained in a subsequent corporate plan or revised corporate plan of the agency that is approved by the Governor in Council, an agency shall abide by any corporate plan or revised corporate plan of the agency so approved.

Impropriety of expenditure may not be asserted against others

(2) The fact that an agency made an expenditure or a commitment in respect of an expenditure that is not provided for in any corporate plan or revised corporate plan of the agency may not be asserted against a person who has acquired rights in good faith from the agency or through any other person who has so acquired rights from the agency.

Operating Budget

Preparation and submission of operating budget

30.5 (1) In each financial year, each agency shall prepare and submit to the Council, for its approval, an operating budget for the next following financial year of the agency.

Time for submission of operating budget

(2) An operating budget shall be submitted pursuant to subsection (1) at least two months before the beginning of the financial year covered thereby.

Approval of operating budget by agency

(3) Each operating budget of an agency shall be approved by the agency before it is submitted pursuant to subsection (1) and the approval shall be signified by the signatures of one or more members of the agency.

Supplementary operating budget

30.6 (1) An agency may revise an operating budget previously approved pursuant

Révision du plan

30.3 (1) Un office peut réviser un plan déjà approuvé par le gouverneur en conseil; le cas échéant, le plan révisé passe par les étapes prévues au paragraphe 30.2(1).

Dispositions applicables

(2) Les paragraphes 30.2(2) et (4) s'appliquent au plan révisé.

Caractère obligatoire du plan

30.4 (1) Un office est tenu de se conformer au plan, révisé ou non, approuvé par le gouverneur en conseil, sous réserve d'éventuelles modifications consécutives à un plan ultérieur, révisé ou non, lui-même ainsi approuvé.

Protection des tiers

(2) Le fait qu'un office a fait ou s'est engagé à faire une dépense non prévue dans un plan, révisé ou non, est inopposable à quiconque a acquis de bonne foi, directement ou indirectement, des droits de l'office.

Budget d'exploitation

Établissement du budget

30.5 (1) Chaque exercice financier, chaque office établit, pour présentation au Conseil et approbation par ce dernier, un budget d'exploitation pour l'exercice financier suivant.

Présentation du budget

(2) Le budget d'exploitation est à présenter au moins deux mois avant l'exercice financier de sa mise en oeuvre.

Agrément de l'office

(3) La présentation du budget d'exploitation est subordonnée à l'agrément préalable de l'office, l'agrément étant attesté par la signature d'au moins un membre de l'office.

Budget d'exploitation supplémentaire

30.6 (1) Un office peut réviser un budget d'exploitation déjà approuvé con-

to subsection 30.5(1) and, where the agency does so, it shall prepare and submit to the Council a supplementary operating budget for its approval.

Provision applicable

(2) Subsection 30.5(3) applies in respect of a supplementary operating budget as though it were an operating budget referred to in that subsection.

Annual Report

Annual report

31. (1) An agency shall, within three months after the termination of each financial year of the agency, make a report to the Council and the Minister, in such form as the Minister may direct, on the operations of the agency for that financial year.

Approval of annual report by agency

(2) Each report required to be made by an agency pursuant to subsection (1) shall be approved by the agency before it is so made and the approval shall be signified by the signatures of the chairman and vice-chairman of the agency or the signatures of the chairman, vice-chairman and one or more other members thereof.

Report laid before Parliament

(3) The Minister shall cause a copy of the report made to him pursuant to subsection (1) to be laid before Parliament on any of the first fifteen days that either House of Parliament is sitting after the report is made to him.

Additional reports

(4) An agency shall make such reports to the Council and the Minister, in addition to the annual report required by subsection (1), and provide the Council and the Minister with such information as the Council or the Minister may from time to time require."

5. Subsection 38(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**38.** (1) Every person who

(*a*) violates any provision of this Act or of a marketing plan that an agency is authorized to implement,

(*b*) fails to comply with a requirement of the Council pursuant to paragraph 7(1)(*h*) or (*i*) that is applicable to him,

formément au paragraphe 30.5(1); le cas échéant, le budget révisé, ou budget d'exploitation supplémentaire, passe par les étapes prévues à ce paragraphe.

Disposition applicable

(2) Le paragraphe 30.5(3) s'applique au budget d'exploitation supplémentaire.

Rapport annuel

Rapport annuel

31. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier, un office présente au Conseil et au Ministre, en la forme que ce dernier indique, son rapport d'activité pour cet exercice.

Agrément de l'office

(2) La présentation du rapport est subordonnée à l'agrément préalable de l'office, l'agrément étant attesté par la signature du président et du vice-président de l'office ou la signature de ces derniers et d'au moins un membre de l'office.

Dépôt devant le Parlement

(3) Le Ministre dispose, à compter de la réception du rapport, d'un délai de quinze jours de séance de l'une ou l'autre chambre pour le déposer devant le Parlement.

Rapports supplémentaires

(4) Outre le rapport annuel, un office présente au Ministre et au Conseil les rapports et leur fournit les renseignements que ceux-ci lui demande.»

5. Le paragraphe 38(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**38.** (1) Commet une infraction, toute personne qui :

a) contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un plan de commercialisation qu'un office est autorisé à exécuter,

Clause 5: Subsection 38(1) at present reads as follows:

"**38.** (1) Every person who

(*a*) violates any provision of this Act or of a marketing plan that an agency is authorized to implement,

(*b*) fails to comply with a requirement of the Council pursuant to paragraph (*h*) or (*i*) of subsection (1) of section 7 that is applicable to him, or

(*c*) violates any order or regulation made by an agency under paragraph (*f*) or (*g*) of subsection (1) of section 23 that has been approved by the Council,

Article 5. — Texte actuel du paragraphe 38(1) :

«**38.** (1) Est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq mille dollars au plus, toute personne qui

a) contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un plan de commercialisation qu'un office est autorisé à exécuter,

b) omet de se conformer à une exigence du Conseil en application de l'alinéa *h*) ou de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 7 qui lui est applicable, ou

(*c*) violates any order or regulation made by an agency under paragraph 23(1)(*f*) or (*g*) that has been approved by the Council, or

(*d*) engages in the production or marketing of a regulated product during any period that his authority to do so stands suspended pursuant to paragraph 7(1)(*h*.1) or after such authority has been revoked pursuant to that paragraph,

is liable on summary conviction to a fine not exceeding

(*e*) in the case of an individual, twenty thousand dollars, or

(*f*) in the case of a corporation, one hundred thousand dollars."

b) omet de se conformer à une exigence du Conseil en application de l'alinéa 7(1)*h*) ou *i*) qui lui est applicable,

c) contrevient à toute ordonnance ou tout règlement pris par un office en vertu de l'alinéa 23(1)*f*) ou *g*) qui a reçu l'approbation du Conseil,

d) entreprend de produire ou de commercialiser un produit réglementé durant la période de suspension de l'autorisation visée à l'alinéa 7(1)*h*.1) ou après la révocation de celle-ci.

Cette personne encourt alors, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de :

e) vingt mille dollars, dans le cas d'une personne physique,

f) cent mille dollars, dans le cas d'une personne morale.»

Regulations applying provisions of the *Financial Administration Act*

6. (1) If, during the second session of the thirty-second Parliament, Bill C-24 entitled *An Act to amend the Financial Administration Act in relation to Crown corporations and to amend other Acts in consequence thereof* is assented to, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(*a*) providing that such of the provisions of the *Financial Administration Act* in Division III of Part XII thereof relating to the financial management and control of Crown corporations as are specified in the regulations shall, with such modifications as the Governor in Council deems necessary or advisable and as are specified in the regulations, apply to agencies as defined in the *Farm Products Marketing Agencies Act*; and

(*b*) repealing sections 30 to 31 of the *Farm Products Marketing Agencies Act*, as enacted by section 4 of this Act, or such portion or portions thereof as the Governor in Council considers are replaced by or inconsistent with the provisions of the *Financial Administration Act* that are made applicable to the agencies referred to in paragraph (*a*) by regulations made pursuant to that paragraph.

Règlements qui s'appliquent

6. (1) Si le projet de loi C-24 appelé *Loi modifiant la Loi sur l'administration financière à l'égard des sociétés d'État et modifiant d'autres lois en conséquence* est sanctionné durant la deuxième session de la trente-deuxième législature, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Ministre, prendre des règlements pour les fins suivantes :

a) prévoir l'application aux offices, dont le sens est déterminé dans la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme*, des dispositions de la section III, Partie XII, de la *Loi sur l'administration financière* concernant l'administration financière et le contrôle des sociétés d'État qui y sont indiquées, avec les modifications jugées utiles et nécessaires par le gouverneur en conseil;

b) abroger les articles 30 à 31 de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme* établis par l'article 4 de la présente loi ou leur partie que le gouverneur en conseil considère comme étant abrogée ou incompatible avec les dispositions de la *Loi sur l'administration financière* applicables par règlement pris en vertu de l'alinéa *a*) aux offices mentionnés dans cet alinéa.

is liable on summary conviction to a fine not exceeding *five* thousand dollars."

c) contrevient à toute ordonnance ou tout règlement pris par un office en vertu de l'alinéa *f*) ou de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 23 et qui a reçu l'approbation du Conseil.»

Idem

(2) On the coming into force of regulations made pursuant to subsection (1),

(*a*) the provisions of the *Financial Administration Act* specified in the regulations made pursuant to paragraph (1)(*a*), as modified by such regulations, shall apply to the agencies referred to in that paragraph; and

(*b*) sections 30 to 31 of the *Farm Products Marketing Agencies Act*, as enacted by section 4 of this Act, shall, to the extent that they are repealed by regulations made pursuant to paragraph (1)(*b*), be deemed for all purposes to be so repealed.

Coming into force

7. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Idem

(2) À l'entrée en vigueur des règlements pris en application du paragraphe (1),

a) les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, indiquées dans ces règlements, s'appliquent, avec les modifications qui y sont prévues, aux offices visés à l'alinéa (1)*a*);

b) les articles 30 à 31 de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme* établis par la présente loi sont réputés abrogés, dans le cas de leur abrogation par règlement pris en application de l'alinéa (1)*b*).

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-57

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-57

An Act to amend the Saltfish Act

First reading, June 29, 1984

THE MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS

C-57

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-57

Loi modifiant la Loi sur le poisson salé

Première lecture le 29 juin 1984

LE MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

35112

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-57

An Act to amend the Saltfish Act

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-57

Loi modifiant la Loi sur le poisson salé

R.S., c.37, (1st Supp.); 1974-75-76, c. 89; 1976-77, c. 10; 1978-79, c. 13; 1980-81-82-83, c. 15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., c. 37 (1er suppl.); 1974-75-76, c. 89; 1976-77, c. 10; 1978-79, c. 13; 1980-81-82-83, c. 15

1980-81-82-83, c. 15, s. 1

1. Subsection 17(2) of the *Saltfish Act* is repealed and the following substituted therefor:

1. Le paragraphe 17(2) de la *Loi sur le poisson salé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 15, art. 1

Limitation

"(2) The aggregate outstanding at any time of amounts borrowed by the Corporation under this section or otherwise shall not exceed fifty million dollars."

Restriction

«(2) L'ensemble des montants empruntés et non remboursés par l'Office en vertu du présent article ou autrement ne doit pas dépasser cinquante millions de dollars.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Saltfish Act".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi sur le poisson salé».

EXPLANATORY NOTE

This amendment would increase the borrowing authority of the Canadian Saltfish Corporation from thirty million dollars to fifty million dollars.

NOTE EXPLICATIVE

Augmente de trente à cinquante millions de dollars le pouvoir d'emprunt de l'Office canadien du poisson salé.

C-58

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-58

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies, archaisms and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JUNE 29, 1984

C-58

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-58

Loi visant à corriger des anomalies, incompatibilités, archaïsmes et erreurs dans les Statuts du Canada ainsi qu'à y effectuer d'autres modifications mineures et non controversables

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 JUIN 1984

36936

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-58

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies, archaisms and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1984.*

R.S. c. A-3

AERONAUTICS ACT

2. Subsection 6(8) of the *Aeronautics Act* is repealed and the following substituted therefor:

Deposit of plan and description of lands

"(8) A plan and description of the lands affected by a zoning regulation signed by the Minister or the Deputy Minister of Transport together with a copy of the regulation shall be deposited by the Attorney General of Canada in the office of the registrar for the county, district or registration division in which the lands are situated."

R.S. c. A-6

AGRICULTURAL PRODUCTS COOPERATIVE MARKETING ACT

3. Subsection 3(4) of the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act* is repealed and the following substituted therefor:

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-58

Loi visant à corriger des anomalies, incompatibilités, archaïsmes et erreurs dans les Statuts du Canada ainsi qu'à y effectuer d'autres modifications mineures et non controversables

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi corrective de 1984.*

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

S.R., c. A-3

2. Le paragraphe 6(8) de la *Loi sur l'aéronautique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt des plan et description

«(8) Un plan et une description des terrains visés par un règlement de zone signés par le Ministre ou le sous-ministre des Transports de même qu'une copie du règlement doivent être déposés par le procureur général du Canada au bureau du registrateur des titres du comté, du district ou de la division d'enregistrement où sont situés les terrains.»

LOI SUR LA VENTE COOPÉRATIVE DES PRODUITS AGRICOLES

S.R., c. A-6

3. Le paragraphe 3(4) de la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Payments to primary producers to be approved

"(4) No payment shall be made to primary producers after the initial payment unless the later payment is first approved by the Minister."

«(4) Il ne doit pas être fait, aux producteurs primaires, de paiement subséquent au paiement initial, à moins que le Ministre n'ait au préalable approuvé ce paiement subséquent.»

Approbation des paiements aux producteurs primaires

R.S. c. A-7

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

4. Paragraph 2(2)(*a*) of the *Agricultural Products Marketing Act* is repealed.

LOI SUR L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES

S.R., c. A-7

4. L'alinéa 2(2)*a*) de la *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles* est abrogé.

R.S. c. A-13

ANIMAL DISEASE AND PROTECTION ACT

LOI SUR LES MALADIES ET LA PROTECTION DES ANIMAUX

S.R., c. A-13

1974-75-76, c. 86, s. 3(15)

5. (1) The definition "veterinary biologics" in section 2 of the *Animal Disease and Protection Act* is repealed and the following substituted therefor:

5. (1) La définition de «produit vétérinaire d'origine biologique», à l'article 2 de la *Loi sur les maladies et la protection des animaux*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1974-75-76, c. 86, par. 3(15)

"veterinary biologics" «*produit vétérinaire...*»

" "veterinary biologics" means

(*a*) any helminth, protozoa or micro-organism,

(*b*) any substance or mixture of substances derived from animals, helminths, protozoa or micro-organisms, or

(*c*) any substance of synthetic origin

manufactured, sold or represented for use in

(*d*) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder, abnormal physical state, or the symptoms thereof, in animals, or

(*e*) restoring, correcting or modifying organic functions in animals."

«produit vétérinaire d'origine biologique» désigne

a) les helminthes, protozoaires et micro-organismes,

b) toute substance ou mélange de substances, tirées d'animaux, d'helminthes, de protozoaires ou de micro-organismes, ou

c) toute substance d'origine synthétique

fabriqués, vendus ou proposés pour utilisation

d) dans le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal des animaux, ou de leurs symptômes, ou

e) dans le rétablissement, la correction ou la modification des fonctions organiques des animaux;»

«produit vétérinaire d'origine biologique» "*veterinary ...*"

1974-75-76, c. 86, s. 4(3)

(2) Paragraph 3(*m*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 3*m*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 86, par. 4(3)

"(*m*) for prescribing sanitary and health measures for establishments in which animal semen and animal embryos are collected, stored, frozen or processed, generally for regulating the manner of storing, collecting and distributing animal semen and animal embryos and for prescribing the records

«*m*) pour fixer les normes d'hygiène et de salubrité des établissements de collecte, d'entreposage, de congélation et de traitement de la semence animale et des embryons animaux, et d'une manière générale pour réglementer la façon d'entreposer, de collecter et de distribuer la semence animale et les

to be kept concerning storage, collection, distribution and sale of animal semen and animal embryos;"

embryons animaux et pour prescrire les registres à tenir relativement à l'entreposage, à la collecte, à la distribution et à la vente de semence animale ou d'embryons animaux;»

1974-75-76, c. 86, s. 4(3)

(3) Subparagraph 3(*n*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le sous-alinéa 3*n*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 86, par. 4(3)

"(i) the importation, preparation, manufacturing, preserving, packing, labelling, storing, testing, transportation and disposal of any veterinary biologics, and"

«(i) l'importation, la préparation, la fabrication, la conservation, l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage, la vérification, le transport et l'élimination de tout produit vétérinaire d'origine biologique, et»

c. 2 (1st Supp.)

ARCTIC WATERS POLLUTION PREVENTION ACT

LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES

c. 2 (1er suppl.)

6. The preamble to the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* is repealed and the following substituted therefor:

6. Le préambule de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preamble

"WHEREAS Parliament recognizes that recent developments in relation to the exploitation of the natural resources of arctic areas, including the natural resources of the Canadian arctic, and the transportation of those resources to the markets of the world are of potentially great significance to international trade and commerce and to the economy of Canada in particular;

AND WHEREAS Parliament at the same time recognizes and is determined to fulfil its obligation to see that the natural resources of the Canadian arctic are developed and exploited and the arctic waters adjacent to the mainland and islands of the Canadian arctic are navigated only in a manner that takes cognizance of Canada's responsibility for the welfare of the Inuit and other inhabitants of the Canadian arctic and the preservation of the peculiar ecological balance that now exists in the water, ice and land areas of the Canadian arctic;"

Préambule

«CONSIDÉRANT que le Parlement reconnaît que des événements récents se rattachant à l'exploitation des ressources naturelles des zones arctiques, notamment les ressources naturelles de l'Arctique canadien, et au transport de ces ressources sur les marchés mondiaux sont, en puissance, de la plus haute importance pour le commerce international et pour l'économie du Canada, en particulier;

ET CONSIDÉRANT que le Parlement a, en même temps, conscience et est déterminé à s'acquitter de son obligation de veiller à ce que les ressources naturelles de l'Arctique canadien soient mises en valeur et exploitées et à ce que les eaux arctiques contiguës au continent et aux îles de l'Arctique canadien ne soient ouvertes à la navigation que d'une façon qui tienne compte de la responsabilité du Canada quant au bien-être des Inuit et des autres habitants de l'Arctique canadien et quant à la conservation de l'équilibre écologique particulier qui existe actuellement dans les zones que forment les eaux, les glaces et les terres de l'Arctique canadien;»

1980-81-82-83, c. 40

BANK ACT

7. (1) Clause 174(2)(*h*)(i)(B) of the *Bank Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(B) to any other person where the principal amount outstanding to that person at any time does not exceed fifty thousand dollars,"

(2) Subparagraph 174(2)(*h*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) on the security of shares of any other bank or a bank to which the *Quebec Savings Banks Act* applies to any person where the total principal amount outstanding to that person at any time does not exceed fifty thousand dollars;"

(3) Section 207 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Transmission by death

"207. Where the transmission of a debt owing by a bank by reason of a deposit, of property held by a bank as security or for safekeeping or of rights with respect to a safety deposit box and property deposited therein takes place because of the death of a person, the delivery to the bank of

(*a*) an affidavit or declaration in writing in form satisfactory to the bank signed by or on behalf of a person claiming by virtue of the transmission stating the nature and effect of the transmission, and

(*b*) one of the following documents:

(i) when the claim is based on a will or other testamentary instrument or on a grant of probate thereof or on such a grant and letters testamentary or other document of like import or on a grant of letters of administration or other document of like import, purporting to be issued by any court or authority in Canada or elsewhere, an authenticated copy or certificate thereof under the seal of the court or authority without proof of the authenticity of the seal or other proof, or

LOI SUR LES BANQUES

1980-81-82-83, c. 40

7. (1) La disposition 174(2)*h*)(i)(B) de la *Loi sur les banques* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) à toute autre personne lorsque le montant global en principal impayé dû par cette personne ne dépasse pas cinquante mille dollars,»

(2) Le sous-alinéa 174(2)*h*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) à une personne sur la garantie d'actions d'une autre banque ou d'une banque régie par la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, lorsque le montant global en principal impayé dû par cette personne ne dépasse pas cinquante mille dollars;»

(3) L'article 207 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cession pour cause de décès

«207. En cas de transmission pour cause de décès soit d'une somme que la banque a reçue à titre de dépôt, soit de biens qu'elle détient à titre de garantie ou pour en assurer la garde, soit de droits afférents à un coffre et aux biens qui y sont déposés, la remise à la banque :

a) d'une déclaration sous serment ou d'une déclaration écrite, en une forme satisfaisante pour la banque, signée par un bénéficiaire de la transmission ou en son nom, et indiquant la nature et l'effet de celle-ci, et

b) d'un des documents suivants :

(i) si la réclamation est fondée sur un testament ou autre instrument testamentaire ou sur un acte d'homologation de ceux-ci ou sur un acte et l'ordonnance de nomination d'un exécuteur testamentaire ou autre document de portée semblable ou sur une ordonnance de nomination d'un administrateur ou autre document de portée semblable, présentés comme émanant d'un tribunal ou d'une autorité canadiens ou étrangers, une copie authentique ou un certificat authenti-

(ii) when the claim is based on a notarial will, an authenticated copy thereof,

is sufficient justification and authority for giving effect to the transmission in accordance with the claim; but nothing in this section shall be construed to prevent a bank from refusing to give effect to a transmission until there has been delivered to the bank such documentary or other evidence of or in connection with the transmission as it may deem requisite."

que des documents en question sous le sceau du tribunal ou de l'autorité, sans autre preuve, notamment de l'authenticité du sceau,

(ii) si la réclamation est fondée sur un testament notarié, une copie authentique de ce testament,

constitue une justification et une autorisation suffisantes pour donner effet à la transmission conformément à la réclamation; le présent article ne peut s'interpréter comme interdisant à une banque de refuser de donner effet à la transmission tant qu'elle n'a pas reçu les preuves écrites ou autres qu'elle juge nécessaires.»

(4) Subsection 307(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 307(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Where consent required

"(3) A foreign bank shall not acquire shares in a corporation referred to in paragraph (1)(*c*) in a number such that the percentage of the issued and outstanding shares of any class or series of shares of the corporation held by the foreign bank after the acquisition will be greater than the equivalent percentage before the acquisition where the corporation is a non-bank affiliate of the foreign bank, within the meaning of section 303, or in a number such as to cause the corporation to become a non-bank affiliate of the foreign bank, unless the Governor in Council has, by order, consented to the acquisition."

Consentement requis

«(3) Une banque étrangère ne peut, sans y être autorisée par décret du gouverneur en conseil, acquérir des actions d'une société visée à l'alinéa (1) *c*) en un nombre tel que, dans le cas où la société est un établissement non bancaire étranger, au sens de l'article 303, le pourcentage des actions émises et en circulation de la société, de toute catégorie ou série, détenues par la banque étrangère, serait supérieur au pourcentage d'actions semblables qu'elle détenait avant l'acquisition, ou en un nombre tel que la société serait classée parmi les établissements non bancaires membres d'un groupe bancaire étranger.»

(5) All that portion of subsection 309(1) of the said Act following paragraph (*f*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le passage du paragraphe 309(1) de la même loi qui suit l'alinéa *f*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"and every director, officer or employee of the bank who knowingly makes such an agreement on behalf of the bank is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years."

«et tout administrateur, dirigeant ou employé de la banque qui sciemment conclut un tel accord au nom de la banque, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.»

R.S. c. B-11

BROADCASTING ACT

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

S.R., c. B-11

1974-75-76, c. 49, s. 18

8. The definition "Minister" in section 2 of the *Broadcasting Act* is repealed and the following substituted therefor:

8. La définition de «Ministre», à l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1974-75-76, c. 49, art. 18

"Minister" «*Ministre*»

" "Minister", for the purposes of Parts II and III, means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of each of those Parts;"

«Ministre» désigne, dans les Parties II et III, le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil d'agir à titre de Ministre pour l'application de chacune de ces Parties;»

«Ministre» "*Minister*"

R.S. c. C-16

CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

S.R., c. C-16

9. (1) Subsection 14(3) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is repealed and the following substituted therefor:

9. (1) Le paragraphe 14(3) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pension fund

"(3) The Board may establish a pension fund for the officers and employees of the Corporation and their dependants and may contribute to it out of the funds of the Corporation and the pension fund shall be invested in securities in which the funds of a pension plan may be invested under the *Pension Benefits Standards Act*."

«(3) Le Conseil peut établir un fonds de pension pour les fonctionnaires et préposés de la Société ainsi que pour les personnes à leur charge, et y contribuer sur les deniers de la Société; le fonds de pension doit être placé en titres admissibles comme placement pour les fonds d'un régime de pensions en vertu de la *Loi sur les normes des prestations de pension*.»

Fonds de pension

(2) Subsection 33(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 33(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annual statement

"**33.** (1) Within ten weeks after the end of each fiscal year, the Corporation shall transmit to the Minister a statement, in the form prescribed by its by-laws, of its accounts for the fiscal year, signed by the President and the Vice-President, Finance, and certified by the auditors of the Corporation, together with such report as the Board may deem desirable or as may be required by the Minister."

«**33.** (1) Dans les dix semaines de la clôture de chaque exercice financier, la Société doit transmettre au Ministre, sous la forme prescrite par ses statuts, un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le président et le vice-président pour les finances, et certifié par les vérificateurs de la Société; elle doit en même temps transmettre le rapport que le Conseil peut juger opportun ou que le Ministre peut requérir.»

État annuel

R.S. c. C-5

CANADA PENSION PLAN

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

S.R., c. C-5

10. (1) Section 11 of the *Canada Pension Plan* is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

10. (1) L'article 11 du *Régime de pensions du Canada* est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Idem

"(1.1) In the case of a person who is a contributor under the *Public Service Superannuation Act* there shall be included in computing the amount of that person's contributory salary and wages for a year the amount of his salary, as defined in that Act, that is not otherwise included

«(1.1) Il doit être inclus dans le calcul du montant des traitement et salaire cotisables pour une année d'une personne qui est un contributeur aux termes de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* le montant de son traitement, tel que défini dans cette loi, qui n'est pas autrement

Idem

(2) Paragraph 57(2)(e) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(e) in the case of a contributor to whom a retirement pension was payable for the month in which he died, the amount of such pension for that month but where that contributor's contributory period ended before January 1976, the amount is the amount of the retirement pension payable for the month in which he died multiplied by the ratio that the basic number of contributory months in the contributor's contributory period

(2) L'alinéa 57(2)e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas d'un cotisant à qui une pension de retraite était payable pour le mois au cours duquel il est décédé, le montant de cette pension pour ce mois ou, si la période ouvrable de ce cotisant s'est terminée avant janvier 1976, le montant de la pension de retraite payable pour le mois au cours duquel il est décédé multiplié par la proportion que le nombre de base des mois cotisables représente par rapport au nombre de mois de la période cotisable de cotisant;

(3) Subsection 83(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 83(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"83. (1) Where an applicant or a former spouse to a marriage breakdown is dissatisfied with any decision made under section 32.2 or where an applicant is dissatisfied with any decision made under section 39 or where a beneficiary is dissatisfied with any determination as to the amount of any benefit payable to him or to his eligibility to receive such benefit, or a subject to the regulations, any person on his behalf, may, within twelve months after the month in which the decision or determination is communicated to him appeal to the Minister in writing addressed to the Deputy Minister, Department of National Health and Welfare, Ottawa, for a reconsideration of such decision or determination."

83. (1) Le requérant, l'ancien conjoint ou l'ayant droit d'un ancien conjoint non satisfait d'une décision rendue selon l'article 32.2, le requérant non satisfait d'une décision rendue selon l'article 39, le bénéficiaire non satisfait d'un arrêt quant au montant d'une prestation qui lui est payable ou quant à son admissibilité à recevoir une telle prestation ou, sous réserve des règlements, toute personne agissant pour l'un d'eux peut, dans les douze mois qui suivent celui au cours duquel la décision de l'arrêt lui est communiqué, interjeter appel auprès du Ministre en s'adressant par écrit au Sous-ministre, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Ottawa, et demander que la décision ou l'arrêt soit reconsidéré.»

(4) Paragraph 100(3)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 100(3)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(a) in the case of an employee to whom subsection (1) applies, within 30 days after the 3rd day of August, 1983," 45

a) dans le cas d'un employé à qui s'applique le paragraphe (1), dans les 30 jours suivant le 3 août 1983,»

in computing income for the purposes of the *Income Tax Act*."

inclus dans le calcul du revenu pour les fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.»

1974-75-76, c. 4, s. 28

(2) Paragraph 55(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 55(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 4, art. 28

"(*a*) in the case of a contributor to whom a retirement pension was payable for the month in which he died, the amount of such pension for that month, but where that contributor's contributory period ended before January 1976, the amount is the amount of the retirement pension payable for the month in which he died multiplied by the ratio that the basic number of contributory months bears to the number of months in the contributor's contributory period; and"

«*a*) dans le cas d'un cotisant à qui une pension de retraite était payable pour le mois au cours duquel il est décédé, le montant de cette pension pour ce mois ou, si la période cotisable de ce cotisant s'est terminée avant janvier 1976, le montant de la pension de retraite payable pour le mois au cours duquel il est décédé multiplié par la proportion que le nombre de base des mois cotisables représente par rapport au nombre de mois de la période cotisable du cotisant; et»

1976-77, c. 36, s. 15

(3) Subsection 83(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 83(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, c. 36, art. 15

Appeal to Minister

"**83.** (1) Where an applicant or a former spouse to a marriage or his estate is dissatisfied with any decision made under section 53.2 or where an applicant is dissatisfied with any decision made under section 59 or where a beneficiary is dissatisfied with any determination as to the amount of any benefit payable to him or as to his eligibility to receive such benefit, he or subject to the regulations, any person on his behalf, may, within twelve months after the month in which the decision or determination is communicated to him, appeal to the Minister in writing addressed to the Deputy Minister, Department of National Health and Welfare, Ottawa, for a reconsideration of such decision or determination."

«**83.** (1) Le requérant, l'ancien conjoint ou l'ayant droit d'un ancien conjoint non satisfait d'une décision rendue selon l'article 53.2, le requérant non satisfait d'une décision rendue selon l'article 59, le bénéficiaire non satisfait d'un arrêt quant au montant d'une prestation qui lui est payable ou quant à son admissibilité à recevoir une telle prestation ou, sous réserve des règlements, toute personne agissant pour l'un d'eux peut, dans les douze mois qui suivent celui au cours duquel la décision ou l'arrêt lui est communiqué, interjeter appel auprès du Ministre en s'adressant par écrit au Sous-ministre, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Ottawa, et demander que la décision ou l'arrêt soit reconsidéré.»

Appel au Ministre

(4) Paragraph 100(5)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 100(5)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) in the case of an employee to whom subsection (1) applies, within 30 days after the 3rd day of August, 1965,"

«*a*) dans le cas d'un employé à qui s'applique le paragraphe (1), dans les 30 jours suivant le 3 août 1965,»

1977-78, c. 29

CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

11. Subsection 18(1) of the *Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act* is repealed and the following substituted therefor:

Not agent of Her Majesty

"**18.** (1) The Centre is not an agent of Her Majesty and, except as provided in subsection (2), the Chairman and President, the other governors, other than those referred to in subparagraph 4(*c*)(i), and the officers, employees and agents of the Centre, are not part of the public service of Canada."

LOI SUR LE CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL 1977-78, c. 29

11. Le paragraphe 18(1) de la *Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le Centre n'est pas mandataire de Sa Majesté

«**18.** (1) Le Centre n'est pas mandataire de Sa Majesté, et sous réserve du paragraphe (2), le président du Conseil, et le président, les autres gouverneurs, à l'exception de ceux qui sont visés au sous-alinéa 4*c*)(i), ainsi que les dirigeants, les employés et les mandataires du Centre ne font pas partie de la fonction publique du Canada.»

1962-63, c. 12

CANADIAN CORPORATION FOR THE 1967 WORLD EXHIBITION ACT

1963, c. 32, s. 9; 1966-67, c. 46, ss. 1, 2

12. Sections 18A and 18B and subsection 19(1) of the *Canadian Corporation for the 1967 World Exhibition Act* are repealed.

LOI SUR LA COMPAGNIE CANADIENNE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1967 1962-63, c. 12

1963, c. 32, art. 9; 1966-67, c. 46, art. 1, 2

12. Les articles 18A et 18B et le paragraphe 19(1) de la *Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967* sont abrogés.

R.S. c. C-8

CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION ACT

13. The definition "Minister" in section 2 of the *Canadian Film Development Corporation Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Minister" «*Ministre*»

" "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;"

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE S.R., c. C-8

13. La définition de «Ministre», à l'article 2 de la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil d'agir à titre de Ministre pour l'application de la présente loi;»

R.S. c. C-12

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

14. (1) Subsection 2(1) of the *Canadian Wheat Board Act* is amended by adding thereto, immediately after the definition "actual producer", the following definition:

"bank" «*banque*»

" "bank" means

(*a*) a bank to which the *Bank Act* applies,

(*b*) a credit union, caisse populaire or other cooperative credit society that is designated by the Minister on the

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ S.R., c. C-12

14. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* est modifié par insertion, après la définition d'«acres du contingent», de ce qui suit :

«banque» "*bank*"

«banque» désigne:

a) les banques régies par la *Loi sur les banques*,

b) les associations coopératives de crédit, caisses populaires et autres sociétés coopératives de crédit que le

application of that society as a bank for the purposes of this Act, or

(*c*) a corporation that carries on the business of a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act*, the business of a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*, or the business of insurance within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, and that is designated by the Minister on the application of that corporation as a bank for the purposes of this Act, and

(*d*) a Province of Alberta Treasury Branch established pursuant to *The Treasury Branches Act* as enacted by the Legislature of the Province of Alberta;"

Ministre désigne, lorsqu'elles en font la demande, pour jouer le rôle de banques aux fins de la présente loi,

c) les corporations que désigne, lorsqu'elles en font la demande, le Ministre pour jouer le rôle de banques aux fins de la présente loi et qui exercent les activités des compagnies fiduciaires, au sens de la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, des compagnies de prêt, au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt* ou des compagnies d'assurances, au sens de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, ou

d) les Bureaux du Trésor de la province d'Alberta, établis en application du *The Treasury Branches Act* de cette province;»

(2) Paragraph 18(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 18*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) no agent or employee of the railway company shall issue a bill of lading in respect of the grain so delivered unless the delivery is made in accordance with subsection 17(1), which applies in respect of such delivery, and for such purpose an agent or employee of the railway company shall be deemed to be the manager of an elevator; and"

«*a*) nul agent ou employé de la compagnie de chemin de fer ne doit émettre un connaissement à l'égard du grain ainsi livré, à moins que la livraison ne soit faite conformément au paragraphe 17(1), lequel s'applique à l'égard de cette livraison, et, à cette fin, un agent ou employé de la compagnie de chemin de fer est censé être le gérant d'un éléva-teur; et»

1974-75-76, c. 109, s. 2

(3) Subsection 25(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 25(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 109, art. 2

Idem

"(4) Wheat delivered and sold in a crop year under a deferred delivery permit issued pursuant to subsection (3) may, at the option of the producer,

(*a*) be recorded either as a delivery and sale by the producer in that crop year; or

(*b*) be deemed for all purposes to have been delivered and sold during the immediately preceding crop year."

Idem

«(4) Le blé livré et vendu pendant une campagne agricole en vertu d'un permis de livraison différée délivré en application du paragraphe (3) peut, au choix du producteur,

a) être consigné comme ayant été livré et vendu par le producteur pendant cette campagne agricole; ou

b) être réputé avoir été livré et vendu pendant la campagne agricole précédente.»

CITIZENSHIP ACT

15. All that portion of subsection (3) of the Citizenship Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(3) The Minister or the applicant may appeal to the Court from the decision of the citizenship judge under subsection (2) by filing a notice of appeal in the Registry of the Court within sixty days from the day on which"

CIVILIAN WAR PENSIONS AND ALLOWANCES ACT

16. (1) Section 4 of the Civilian War Pensions and Allowances Act is repealed.

(2) Sections 18 to 20 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"18. In respect of their service as superannuations rendered between the time of enumeration for service outside of Canada and the termination of such service by the appropriate naval, army or air force authorities, pensions shall be awarded in accordance with the rates set forth in Schedules A and B of the Pension Act to or in respect of persons who suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death attributable to or incurred during such service.

Pensions

19. In respect of their service as helpers rendered between the time of enumeration for service outside of Canada and the termination of such service by the appropriate naval, army or air force authorities, pensions shall be awarded in accordance with the rates set forth in Schedules A and B of the Pension Act to or in respect of persons who suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death attributable to or incurred during such service.

Pensions for helpers

Pensions for helpers

Pensions for helpers

1974-75-76, c. 108

CITIZENSHIP ACT

15. All that portion of subsection 13(5) of the *Citizenship Act* preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Appeal

"(5) The Minister or the applicant may appeal to the Court from the decision of the citizenship judge under subsection (2) by filing a notice of appeal in the Registry of the Court within sixty days from the day on which"

1974-75-76, c. 108

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

15. Le passage du paragraphe 13(5) de la *Loi sur la citoyenneté* qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

«(5) Le Ministre et le requérant peuvent interjeter appel de la décision du juge de la citoyenneté rendue aux termes du paragraphe (2) en déposant un avis d'appel au greffe de la Cour dans les soixante jours de la date à laquelle»

R.S. c. C-20

CIVILIAN WAR PENSIONS AND ALLOWANCES ACT

16. (1) Section 8 of the *Civilian War Pensions and Allowances Act* is repealed.

(2) Sections 18 to 20 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Rates of pension to supervisors

"**18.** In respect of their service as supervisors rendered between the time of embarkation for service outside of Canada and the termination of such service by the appropriate naval, army or air force authorities, pensions shall be awarded in accordance with the rates set forth in Schedules A and B of the *Pension Act* to or in respect of supervisors who suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death attributable to or incurred during such service.

S.R., c. C-20

LOI SUR LES PENSIONS ET ALLOCATIONS DE GUERRE POUR LES CIVILS

16. (1) L'article 8 de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* est abrogé.

(2) Les articles 18 à 20 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Taux de pension aux surveillants

«**18.** En ce qui concerne les services rendus comme surveillants entre le temps de leur embarquement pour service en dehors du Canada et le moment où les autorités compétentes des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes ont mis fin auxdits services, il est accordé des pensions, conformément aux taux indiqués dans les annexes A et B de la *Loi sur les pensions* aux surveillants, ou relativement aux surveillants, qui ont subi une blessure ou contracté une maladie ou en ont éprouvé une aggravation entraînant une invalidité ou un décès attribuable à ce service ou survenu au cours de celui-ci.

Helpers

Rates of pension to helpers

19. In respect of their service as helpers rendered between the time of embarkation for service outside of Canada and the termination of such service by the appropriate naval, army or air force authorities, pensions shall be awarded in accordance with the rates set forth in Schedules A and B of the *Pension Act* to or in respect of helpers who suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death attributable to or incurred during such service.

Auxiliaires

Taux de pension aux auxiliaires

19. En ce qui concerne les services rendus comme auxiliaires entre le temps de leur embarquement pour service en dehors du Canada et le moment où les autorités compétentes des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes ont mis fin auxdits services, il est accordé des pensions, conformément aux taux indiqués dans les annexes A et B de la *Loi sur les pensions* aux auxiliaires, ou relativement aux auxiliaires, qui ont subi une blessure ou contracté une maladie ou

Overseas Headquarters Staff

Rates of pension to members of Overseas Headquarters Staff

20. Subject to section 21, pensions shall be awarded in accordance with the rates set forth in Schedules A and B of the *Pension Act* to or in respect of members of the Overseas Headquarters staff who, during their service as such and as a direct result of enemy action, or counter-action against the enemy during the War, suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death."

(3) Section 21 of the said Act is repealed.

(4) Section 22 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Rates of pension to Fire Fighters

"**22.** Pensions shall be awarded in accordance with the rates set forth in Schedules A and B of the *Pension Act* for members of the army forces of Canada or the Canadian Forces, to or in respect of members of the Corps of (Civilian) Canadian Fire Fighters for Service in the United Kingdom who suffered injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death attributable to or incurred during their service as members of the said Corps in accordance with the *Pension Act*."

(5) Section 23 of the said Act is repealed.

(6) All that portion of section 46 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Rates of pension

"**46.** Pensions shall be awarded in accordance with the rates set forth in Schedules A and B of the *Pension Act* to or in respect of persons who"

en ont éprouvé une aggravation entraînant une invalidité ou un décès attribuable à ce service ou survenu au cours de celui-ci.

Personnel central d'outre-mer

Taux de pension aux membres du personnel central d'outre-mer

20. Sous réserve de l'article 21, des pensions sont accordées, conformément aux taux indiqués dans les annexes A et B de la *Loi sur les pensions* aux membres du personnel central d'outre-mer ou relativement aux membres du personnel central d'outre-mer qui, durant leur service à ce titre, et comme conséquence directe d'une opération de l'ennemi ou contre-opération pendant la guerre, ont subi une blessure ou contracté une maladie ou en ont éprouvé une aggravation entraînant une invalidité ou le décès.»

(3) L'article 21 de la même loi est abrogé.

(4) L'article 22 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux de pension aux pompiers

«**22.** Il est accordé des pensions, conformément aux taux indiqués dans les annexes A et B de la *Loi sur les pensions* pour les membres des forces de l'armée du Canada ou des Forces canadiennes, aux membres du Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni, ou relativement aux membres du Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni, qui ont subi une blessure ou contracté une maladie ou en ont éprouvé une aggravation entraînant une invalidité ou un décès attribuable à leur service comme membre de ce corps ou survenu au cours dudit service, sous le régime de la *Loi sur les pensions*.»

(5) L'article 23 de la même loi est abrogé.

(6) Le passage de l'article 46 de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux de pension

«**46.** Il est accordé des pensions, d'après les taux indiqués aux annexes A et B de la *Loi sur les pensions* aux personnes ou à l'égard des personnes qui»

(7) All that portion of section 47 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(7) Le passage de l'article 47 de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rates of pension

"**47.** Pensions shall be awarded in accordance with the rates set forth in Schedules A and B of the *Pension Act* to or in respect of persons who"

«**47.** Des pensions sont accordées, d'après les taux indiqués dans les annexes A et B de la *Loi sur les pensions* aux personnes ou à l'égard des personnes qui»

Taux de pension

(8) Section 55 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(8) L'article 55 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rates of pension

"**55.** Subject to this Part, pensions shall be awarded in accordance with the rates set forth in Schedules A and B of the *Pension Act* to or in respect of Overseas Welfare Workers who, during service, suffered injury, disease or aggravation thereof resulting in disability or death when such injury, disease or aggravation thereof resulting in disability or death was a direct result of enemy action or counter-action against the enemy."

«**55.** Sous réserve de la présente Partie, des pensions sont accordées, conformément aux taux établis dans les annexes A et B de la *Loi sur les pensions* aux préposées d'assistance sociale outre-mer, ou relativement aux préposées d'assistance sociale outre-mer, qui, pendant leur service, ont subi une blessure, contracté une maladie ou en ont éprouvé une aggravation entraînant une invalidité ou un décès lorsqu'une telle blessure, maladie ou aggravation entraînant une invalidité ou décès était une conséquence directe d'une opération de l'ennemi ou contre-opération.»

Taux de pension

(9) Section 60 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(9) L'article 60 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rates of pension

"**60.** Where a Civilian Member of Overseas Air Crew, during service and as a direct result of enemy action or counter-action against the enemy, incurred an injury or disease or aggravation thereof resulting in serious disability or death and he is in necessitous circumstances, or, in the case of his death, his widow, child or children, are in necessitous circumstances, or, there being no widow or children, his dependent parent or parents are in necessitous circumstances, the Commission may in its discretion award such pension, not exceeding the rates payable under Schedule A or B of the *Pension Act* as it may from time to time deem to be adequate."

«**60.** Lorsqu'un membre civil d'équipage naviguant (outre-mer), pendant le service et en conséquence directe d'une opération de l'ennemi ou contre-opération, a subi une blessure, contracté une maladie ou en a éprouvé une aggravation entraînant une invalidité sérieuse ou le décès et qu'il est dans le besoin, ou s'il décède, que sa veuve, son enfant ou ses enfants sont dans le besoin, ou s'il n'y a ni veuve ni enfants, que son père ou sa mère ou ses père et mère à charge sont dans le besoin, la Commission peut, à sa discrétion, accorder telle pension, n'excédant pas les taux payables d'après les annexes A ou B de la *Loi sur les pensions* qu'elle peut à l'occasion juger suffisante.»

Taux de pension

1980-81-82-83, c. 19, s. 48

(10) Subsection 70(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(10) Le paragraphe 70(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 19, art. 48

Application of *War Veterans Allowance Act*

"**70.** (1) The definition "dependent child" in subsection 2(1) and subsection 2(3), sections 4, 5, 6, 10 to 21, 29, and

«**70.** (1) La définition d'«enfant à charge» qui figure au paragraphe 2(1), le paragraphe 2(3), les articles 4, 5, 6, 10 à

Application de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*

30.2 and subsection 31(13) of the *War Veterans Allowance Act* and the schedule to that Act apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any allowance payable under this Part."

21, 29 et 30.2 et le paragraphe 31(13) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, ainsi que l'annexe de cette loi, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à une allocation payable en vertu de la présente Partie.»

1970-71-72, c. 47

CLEAN AIR ACT

LOI SUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

1970-71-72, c. 47

1980-81-82-83, c. 45, s. 3

17. Subsection 21.2(2) of the *Clean Air Act* is repealed and the following substituted therefor:

17. Le paragraphe 21.2(2) de la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 45, art. 3

Restriction

"(2) Where paragraph 21.1(3)(*c*) applies in respect of the significant danger referred to in subsection 21.1(1), nothing in subsection (1) authorizes any prescription on the basis of any recommendation made pursuant to section 21.1 unless the Governor in Council is satisfied that a reasonable endeavour on the part of the Minister under that paragraph has been unsuccessful."

«(2) Lorsque l'alinéa 21.1(3)*c*) s'applique relativement à un danger appréciable visé au paragraphe 21.l(1), le paragraphe (1) n'autorise pas une prescription suivant une recommandation faite en vertu de l'article 21.1 sans que le gouverneur en conseil soit convaincu que le Ministre a échoué dans sa tentative d'agir en application de cet alinéa.»

Limitation

R.S. c. C-30

COPYRIGHT ACT

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

S.R., c. C-30

1974-75-76, c. 50, s. 47

18. (1) Paragraph 17(2)(*h*) of the *Copyright Act* is repealed and the following substituted therefor:

18. (1) L'alinéa 17(2)*h*) de la *Loi sur le droit d'auteur* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 50, art. 47

"(*h*) the reproduction of a manuscript, original document, archive, photographic positive or negative, cinematograph film or sound recording for deposit in an institution pursuant to a direction under section 11 of the *Cultural Property Export and Import Act*."

«*h*) la reproduction d'un manuscrit, d'un document original, d'archives, d'une épreuve photographique, d'un négatif, d'une oeuvre cinématographique ou d'un enregistrement sonore effectuée pour être déposée dans un établissement, selon les directives données conformément à l'article 11 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;»

(2) Subsection 48(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 48(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tariffs of fees, charges or royalties to be filed annually

"(2) Each such society, association or company shall, on or before the 1st day of September in each and every year, file, with the Minister at the Copyright Office statements of all fees, charges or royalties which such society, association or company proposes during the next ensuing calendar year to collect in compensation for the issue or grant of licences for or in

«(2) Cette association, société ou compagnie doit, le ou avant le 1er septembre de chaque année, déposer chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, des états de tous honoraires, redevances ou tantièmes qu'elle se propose de percevoir, durant l'année civile suivante, en paiement des licences qu'elle émettra ou accordera pour l'exécution de ses œuvres au Canada.»

Dépôt annuel du tarif des honoraires, redevances ou tantièmes

respect of the performance of its works in Canada."

(3) Subsection 49(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Statements to be published

"**49.** (1) As soon as practicable after the receipt of the statements prescribed by subsection 48(2), the Minister shall publish them in the *Canada Gazette* and shall notify that any person having any objection to the proposals contained in the statements must lodge particulars in writing of his objection with the Minister at the Copyright Office on or before a day to be fixed in the notice, not being earlier than twenty-eight days after the date of publication in the *Canada Gazette* of such notice."

(4) Subsections (2) and (3) shall come into force on January 1 of the year immediately following the year in which this Act comes into force.

(3) Le paragraphe 49(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Les états doivent être publiés

«**49.** (1) Aussitôt que possible après la réception des états exigés par le paragraphe 48(2), le Ministre doit faire publier ces états dans la *Gazette du Canada* et donner avis que quiconque s'objecte aux taux proposés dans ces états doit déposer ses objections par écrit chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, à la date ou avant la date déterminée dans l'avis, cette date devant être d'au moins vingt-huit jours postérieure à la date de la publication d'un pareil avis dans la *Gazette du Canada*.»

(4) Les paragraphes (2) et (3) entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle où la présente loi entre en vigueur.

R.S. c. C-31

CORPORATIONS AND LABOUR UNIONS RETURNS ACT

1980-81-82-83, c. 79, s. 1(1)

19. (1) The definition "reporting period" in subsection 2(1) of the *Corporations and Labour Unions Returns Act* is repealed and the following substituted therefor:

"reporting period" «*période de rapport*»

" "reporting period", in relation to a corporation, means a period of time that ends not earlier than twelve months and not later than fifty-three weeks after its commencement and that ends between October 30 of one calendar year and January 31 of the following calendar year, and, in relation to a union, means, with respect to the return required under paragraph 10(1)(*a*), a calendar year and, with respect to the return required under paragraph 10(1)(*b*), a fiscal period of the union, and the fiscal period of the union shall be deemed, for the purposes of this Act, to end not later than twelve months after its commencement unless extended with the concurrence of the Minister;"

S.R., c. C-31

LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS

1980-81-82-83, c. 79, art. 1

19. (1) La définition de «période de rapport» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les déclarations des corporations et les syndicats ouvriers* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«période de rapport» "*reporting...*"

«période de rapport», relativement à une corporation, désigne une période se terminant au plus tôt douze mois et au plus tard cinquante-trois semaines après son ouverture et qui prend fin entre le 30 octobre d'une année civile donnée et le 31 janvier de l'année civile suivante, et relativement à un syndicat, désigne, en ce qui concerne la déclaration requise en vertu de l'alinéa 10(1)*a*), une année civile, et, en ce qui concerne la déclaration exigée en vertu de l'alinéa 10(1)*b*), un exercice financier du syndicat, exercice qui est réputé, aux fins de la présente loi, se terminer au plus tard douze mois après son ouverture, sauf s'il est prorogé avec l'assentiment du Ministre;»

1980-81-82-83, c. 79, s. 2

(2) Subsection 3(2) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(*c*) a municipality in Canada or a municipal or other public body performing a function of government in Canada;

(*d*) a corporation having as its primary object the furtherance of any religious or other charitable purpose, no part of the income of which is payable to or otherwise available for the personal gain or benefit of any proprietor, member or shareholder thereof; or

(*e*) a corporation, without share capital, having as its primary object the furtherance of any national, patriotic, philanthropic, medical, educational, scientific, artistic, social, fraternal, sporting or athletic purpose, no part of the income of which is payable to or otherwise available for the personal gain or benefit of any proprietor, member or shareholder thereof."

(3) Subsections 11(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Relieving provision

"**11.** (1) In every return required by this Part to be filed with the Chief Statistician of Canada, the particulars described in subparagraphs 10(1)(*a*)(iii) to (viii) shall be specified therein as of the last day of the reporting period for which the return is filed, except that where a union has filed a return for a reporting period specifying the particulars described in any such subparagraph as of the last day of that reporting period, the union is not bound, in filing a return for a subsequent reporting period, to specify the same particulars in the absence of any change therein as of the last day of that subsequent period.

Return to be certified

(2) Each return and each statement comprised in a return required by this Part

1980-81-82-83, c. 79, art. 2

(2) Le paragraphe 3(2) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*) et par adjonction de ce qui suit :

«*c*) une municipalité au Canada ou un corps municipal ou autre corps public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

d) une corporation dont l'objet principal est la poursuite d'un but religieux ou une fin de charité dont aucune partie des revenus n'est payable ou ne peut être autrement affectée au grain ou au bénéfice personnels de quelque propriétaire, membre ou actionnaire de celle-ci; ou

e) une corporation sans capital-actions, dont l'objet principal est de poursuivre un but national, patriotique, philantropique, médical, éducatif, scientifique, artistique, social, fraternel, sportif ou athlétique, et dont nulle partie des revenus n'est payable ni autrement disponible pour le gain ou le bénéfice personnels de quelque propriétaire, membre ou actionnaire de celle-ci.»

(3) Les paragraphes 11(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Réserve

«**11.** (1) Dans chaque déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien en chef du Canada, les détails mentionnés aux sous-alinéas 10(1)*a*)(iii) à (viii) doivent y être expressément indiqués et établis au dernier jour de la période visée par le rapport pour laquelle la déclaration est produite. Cependant le syndicat qui a produit une déclaration à l'égard d'une période visée par le rapport, renfermant spécifiquement les détails mentionnés dans l'un quelconque de ces alinéas, établis au dernier jour d'une semblable période visée par le rapport, n'est pas tenu, en produisant une déclaration à l'égard d'une période subséquente, d'indiquer les mêmes détails s'il n'y a eu aucun changement à cet égard au dernier jour de cette période subséquente.

Certification des déclarations

(2) Le président ou un vice-président et le secrétaire ou le trésorier du syndicat, ou

to be filed with the Chief Statistician of Canada shall be certified by the president or a vice-president of the union and by the secretary or treasurer thereof, or by any of such officers and by any member of the executive board of the union, as having been examined by them and as being true, correct and complete."

l'un ou l'autre des susdits et un membre du comité exécutif du syndicat doivent certifier avoir examiné et trouvé véridique, conforme et complet, chaque déclaration et état compris dans une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien en chef du Canada.»

R.S. c. C-34

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

S.R., c. C-34

20. (1) Paragraph 175(1)(*e*) of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) having at any time been convicted of an offence under a provision mentioned in paragraph (*b*) of the definition "serious personal injury offence" in section 687, is found loitering or wandering in or near a school ground, playground, public park or bathing area."

20. (1) L'alinéa 175(1)*e*) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*e*) ayant à quelque époque été déclarée coupable d'une infraction visée par une disposition mentionnée à l'alinéa *b*) de la définition de «sévices graves à la personne» à l'article 687 est trouvée flânant ou errant sur ou près d'un terrain d'école, d'un terrain de jeu, d'un parc public ou d'une zone publique où l'on peut se baigner.»

1974-75-76, c. 93, s. 63

(2) Subsection 507(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 507(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 63

Preferring indictment in certain provinces

"**507.** (1) In the Provinces of Newfoundland, Nova Scotia, Prince Edward Island, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia and in the Yukon Territory and Northwest Territories it is not necessary to prefer a bill of indictment before a grand jury, but it is sufficient if the trial of an accused is commenced by an indictment in writing setting forth the offence with which he is charged."

«**507.** (1) Dans les provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, il n'est pas nécessaire de présenter un projet d'acte d'accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès d'un prévenu commence par un acte d'accusation écrit, énonçant l'infraction dont il est inculpé.»

Présentation d'un acte d'accusation dans certaines provinces

1974-75-76, c. 93, s. 94

(3) Subsection 755(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 755(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 94

Trial *de novo*

"(4) Notwithstanding subsections (1) to (3), where an appeal is taken under section 748 and where, because of the condition of the record of the trial in the summary conviction court or for any other reason, the appeal court, upon application of the defendant, the informant, the Attorney General or his agent, is of the opinion that

«(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), lorsque, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 748, en raison de l'état du dossier de l'affaire établi par la cour des poursuites sommaires, ou pour toute autre raison, la cour d'appel, sur demande faite en ce sens par le défendeur, le dénonciateur, le procureur-général ou

Procès *de novo*

the interests of justice would be better served by hearing and determining the appeal by holding a trial *de novo*, the appeal court may order that the appeal shall be heard by way of trial *de novo* in accordance with such rules as may be made under section 438 and for this purpose the provisions of sections 729 to 744 apply with such modifications as the circumstances require."

son représentant, estime que l'intérêt de la justice serait mieux servi par la tenue d'un appel sous forme de procès *de novo*, cette cour d'appel peut ordonner que l'appel soit entendu sous forme de procès *de novo*, conformément aux règles de cour qui peuvent être établies en vertu de l'article 438 et, à cette fin, les dispositions des articles 729 à 744 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.»

c. 2 (2nd Supp.), s. 23(2)

(4) Forms 8.1, 8.2 and 8.3 in Part XXV of the said Act are repealed and the forms set out in Schedule I to this Act are substituted therefor.

(4) Les formules 8.1, 8.2 et 8.3 de la partie XXV de la même loi sont abrogées et remplacées par les formules qui figurent à l'annexe I de la présente loi.

c. 2 (2e suppl.), par. 23(2)

1974-75-76, c. 50

CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT

21. The definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Cultural Property Export and Import Act* is repealed and the following substituted therefor:

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

21. La définition de «Ministre», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1974-75-76, c. 50

"Minister" *«Ministre»*

" "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;"

«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil d'agir à titre de Ministre pour l'application de la présente loi;»

«Ministre» *"Minister"*

R.S. c. C-40

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

S.R., c. C-40

22. Subsection 278(4) of the *Customs Act* is repealed and the following substituted therefor:

22. Le paragraphe 278(4) de la *Loi sur les douanes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Keeper of sufferance warehouse

"(4) A keeper of a sufferance warehouse is responsible for the safekeeping of all goods stored therein pending the due entry or lawful removal of the goods, and is liable to Her Majesty for all duties payable on the importation of the goods unless he can show to the satisfaction of the collector that the goods have been duly entered or lawfully removed."

«(4) Le gardien d'un entrepôt d'attente est responsable de la bonne garde de tous les effets y emmagasinés jusqu'à ce qu'ils aient été régulièrement déclarés ou licitement enlevés, et il est responsable envers Sa Majesté de tous les droits exigibles à l'importation de ces effets, sauf s'il peut prouver, à la satisfaction du receveur, que les effets ont été régulièrement déclarés ou licitement enlevés.»

Gardien d'un entrepôt d'attente

R.S. 1952, c. 89

DOMINION SUCCESSION DUTY ACT

LOI FÉDÉRALE SUR LES DROITS SUCCESSORAUX

S.R. de 1952, c. 89

23. (1) Subsections 25(3) and (4) of the *Dominion Succession Duty Act* are repealed.

23. (1) Les paragraphes 25(3) et (4) de la *Loi fédérale sur les droits successoraux* sont abrogés.

(2) Section 50 of the said Act is repealed.

(2) L'article 50 de la même loi est abrogé.

(3) Every lien in existence by reason of subsection 25(3) of the said Act as it read immediately prior to May 28, 1980 is deemed to have ceased to exist on that day.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on May 28, 1980.

(3) Tout privilège fondé sur le paragraphe 25(3) de la même loi, tel que libellé avant le 28 mai 1980, est réputé être éteint depuis cette date.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 28 mai 1980.

1970-71-72, c. 28

CANADIAN ENVIRONMENT WEEK ACT

LOI SUR LA SEMAINE DE L'ENVIRONNEMENT CANADIEN

1970-71-72, c. 28

24. (1) Section 2 of the *Canadian Environment Week Act* is repealed and the following substituted therefor:

24. (1) L'article 2 de la *Loi sur la semaine de l'environnement canadien* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Canadian Environment Week

"**2.** Throughout Canada, in each and every year, the week that includes the fifth day of June shall be kept and observed under the name of Canadian Environment Week."

«**2.** Dans toute l'étendue du Canada, la semaine qui comprend le cinquième jour de juin doit, chaque année, être célébrée et observée sous le nom de semaine de l'environnement canadien.»

Semaine de l'environnement canadien

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

1974-75-76, c. 72

ENVIRONMENTAL CONTAMINANTS ACT

LOI SUR LES CONTAMINANTS DE L'ENVIRONNEMENT

1974-75-76, c. 72

25. (1) Subsection 4(4) of the *Environmental Contaminants Act* is repealed and the following substituted therefor:

25. (1) Le paragraphe 4(4) de la *Loi sur les contaminants de l'environnement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-disclosure of certain information

"(4) Any information received pursuant to subsection (1) or (6), subsection 3(2) or paragraph 3(3)(*a*) that relates to

(*a*) a formula or process by which any thing is manufactured or processed, whether patented or not,

(*b*) any trade secret, or

(*c*) any sales or production information

and that has been specified, in writing, as information that is given in confidence shall not be disclosed except as may be necessary for the purposes of this Act."

«(4) Nul renseignement reçu en application des paragraphes (1) ou (6), du paragraphe 3(2) ou de l'alinéa 3(3)*a*) qui se rapporte

a) soit à une formule ou à un procédé, brevetés ou non, utilisés pour la fabrication ou le traitement d'une chose quelconque,

b) soit à un secret industriel,

c) soit qui constitue un renseignement relatif aux ventes ou à la production et

au sujet duquel il a été spécifié par écrit qu'il était donné à titre confidentiel, ne doit être divulgué, si ce n'est dans la mesure où cela peut être nécessaire aux fins de la présente loi.»

Non-divulgation de certains renseignements

(2) Subsection 4(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 4(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandatory reporting

"(6) Where, during a calendar year, a person manufactures or imports a chemical compound in excess of five hundred

«(6) La personne qui, pour la première fois, fabrique ou importe, au cours d'une année civile, plus de cinq cents kilogram-

Communication obligatoire

kilograms and he manufactures or imports that compound in excess of that quantity for the first time, he shall, within three months of manufacturing or importing the said quantity, notify the Minister of

(*a*) the date of the manufacturing or importing;

(*b*) the name of the compound;

(*c*) the quantity manufactured or imported during that year; and

(*d*) any information in his possession respecting any danger to human health or the environment posed by the compound."

mes d'un composé chimique doit, dans les trois mois suivant la date de fabrication ou d'importation de ladite quantité, communiquer au Ministre

a) la date de fabrication ou d'importation;

b) le nom du composé;

c) la quantité fabriquée ou importée pendant l'année; et

d) tout renseignement qu'il possède concernant le danger que constitue le composé pour la santé ou l'environnement.»

(3) Section 6 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Withdrawal of notice of objection

"(1.1) Where a notice of objection referred to in subsection 5(3) is withdrawn by the person filing the objection and no other notice of objection is filed, the Minister need not establish a Board and may dissolve any Board established under subsection (1)."

«(1.1) Si la personne qui a déposé un avis d'opposition le retire et qu'aucun autre avis d'opposition n'est déposé, le Ministre n'est pas tenu d'établir une Commission et peut démanteler toute Commission établie en vertu du paragraphe (1).»

Retrait d'un avis d'opposition

(4) Section 6 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

(4) L'article 6 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Absent member

"(3.1) Where for any reason a member of a Board is unable or unwilling to proceed with or complete an inquiry, the remaining members of the Board may, if there is still a quorum, proceed with or complete the inquiry."

«(3.1) Si, pour quelque motif, un membre de la Commission ne peut ou ne veut faire ou terminer l'enquête, les autres membres, s'ils forment le quorum, peuvent la faire ou la terminer.»

Absence

(5) Subsection 6(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 6(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publication of report

"(5) The report of a Board shall, within sixty days after its receipt by the Minister and the Minister of National Health and Welfare, be made public unless the Board states in writing that it believes the public interest would be better served by withholding publication of the whole or specific parts of the report, in which case the Minister and the Minister of National Health and Welfare may decide whether the

«(5) Le rapport d'une Commission doit être rendu public dans les soixante jours de sa réception par le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à moins que la Commission ne déclare par écrit qu'elle croit que l'intérêt public serait mieux servi si le rapport ou des passages de celui-ci n'étaient pas publiés, auquel cas le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être

Publication du rapport

report, either in whole or in part, should be made public."

(6) Section 6 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Re-publication not necessary

"(6) A copy of the proposed order and regulations referred to in paragraph 5(2)(*a*) or a copy of the proposed regulations referred to in paragraph 5(2)(*b*) need not be published more than once under subsection 5(2) if no material substantive change is made to the proposed order and regulations or to the proposed regulations as a result of representations made at or matters arising in the course of public hearings during an inquiry of a Board."

social peuvent décider s'il y a lieu ou non de le rendre public, en totalité ou en partie.»

(6) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Une seule publication

«(6) Un projet de décret et de règlement visé à l'alinéa 5(2)*a*) ou un projet de règlement visé à l'alinéa 5(2)*b*) déjà publiés conformément au paragraphe 5(2) n'ont pas à l'être de nouveau si aucune modification importante au fond ne leur est apportée à la suite des observations présentées ou des questions soulevées au cours des auditions publiques tenues dans le cadre d'une enquête de la Commission.»

R.S. c. E-9

ESTATE TAX ACT

26. (1) Section 47 of the *Estate Tax Act* is repealed.

(2) Section 51 of the said Act is repealed.

(3) Subsection 52(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Ignorance of death or interest of deceased

"(5) No person is guilty of an offence under this section if that person establishes that the act complained of occurred through ignorance on his part of the death of the deceased."

(4) Every lien in existence by reason of section 47 of the said Act as it read immediately prior to May 28, 1980 is deemed to have ceased to exist on that day.

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on May 28, 1980.

LOI DE L'IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS

S.R., c. E-9

26. (1) L'article 47 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* est abrogé.

(2) L'article 51 de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 52(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ignorance du décès ou de l'intérêt du défunt

«(5) Une personne n'est pas coupable d'infraction visée par le présent article si elle établit que l'acte qui fait l'objet de la plainte s'est produit en conséquence de son ignorance du décès du *de cujus*.»

(4) Tout privilège fondé sur l'article 47 de la même loi, tel que libellé avant le 28 mai 1980, est réputé être éteint depuis cette date.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 28 mai 1980.

R.S. c. E-10

CANADA EVIDENCE ACT

1980-81-82-83, c. 110, s. 71

27. (1) Subsection 4(2) of the *Canada Evidence Act* is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(2) The wife or husband of a person charged with an offence against subsection 50(1) of the *Young Offenders Act* or with an offence against any of sections 146, 150 to 155, 157, 166 to 169, 175, 195, 197, 200, 246.1, 246.2, 246.3, 249 to 250.2, 255

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

S.R., c. E-10

1980-81-82-83, c. 110, art. 71

27. (1) Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(2) La femme ou le mari d'une personne accusée soit d'une infraction au paragraphe 50(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ou à l'un des articles 146, 150 à 155, 157, 166 à 169, 175, 195, 197, 200, 246.1, 246.2, 246.3, 249 à 250.2, 255

to 238 or 239 of the Criminal Code, or an attempt to commit any such offence is a competent and compellable witness for the prosecution without the consent of the person charged."

(2) The definitions "court" and "judge" in section 41 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"'court' means any superior court in any province of Canada;

"'judge' means any judge of any superior court in any province of Canada;"

(3) Section 49 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (c) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(d) honorary consular officers of Canada while exercising their functions in any foreign country or in any part of the Commonwealth and Dependant Territories other than Canada."

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 2, 1984.

à 238 ou 239 du Code criminel, soit de la tentative d'une telle infraction, est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne accusée.»

(2) Les définitions de «cour» ou «tribunal» et de «juge», à l'article 41 de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«cours ou «tribunal» signifie toute cour supérieure dans une province du Canada;

«juge» signifie un juge d'une cour supérieure dans toute province du Canada.»

(3) L'article 49 de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa c), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa d) et par adjonction de ce qui suit :

d) les fonctionnaires consulaires honoraires lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans tout pays étranger ou dans toute partie du Commonwealth et territoire sous dépendance autre que le Canada.»

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 2 avril 1984.

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

28. (1) Subsection 77(4) of the Financial Administration Act is repealed and the following substituted therefor:

"(4) Notwithstanding section 68, this section operates in lieu of subsections 122(1) to (4) of the Canada Corporations Act or subsection 163(1) and section 164 of the Canada Business Corporations Act, as the case may be."

(2) Schedule B to the said Act is amended by deleting therefrom the "Dominion Coal Board".

(3) Schedule C to the said Act is amended by deleting therefrom the "Centennial Commission".

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

28. (1) Le paragraphe 77(4) de la Loi sur l'administration financière est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) Nonobstant l'article 68, le présent article s'applique à l'exclusion des paragraphe 122(1) à (4) de la Loi sur les corporations canadiennes ou du paragraphe 163(1) et de l'article 164 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, selon le cas.»

(2) L'annexe B de la même loi est modifiée par suppression des mots «Office fédéral du charbon».

(3) L'annexe C de la même loi est modifiée par suppression des mots «Commission du Centenaire».

to 258 or 289 of the *Criminal Code*, or an attempt to commit any such offence, is a competent and compellable witness for the prosecution without the consent of the person charged."

à 258 ou 289 du *Code criminel*, soit de la tentative d'une telle infraction, est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne accusée.»

(2) The definitions "court" and "judge" in section 41 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"court" «*cour*»

""court" means any superior court in any province of Canada;

"judge" «*juge*»

"judge" means any judge of any superior court in any province of Canada;"

(2) Les définitions de «cour» ou «tribunal» et de «juge», à l'article 41 de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«cour» ou «tribunal» signifie toute cour supérieure dans une province du Canada; «cour» «tribunal» "*court*"

«juge» signifie un juge d'une cour supérieure dans toute province du Canada; «juge» "*judge*"

(3) Section 49 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*d*) honorary consular officers of Canada while exercising their functions in any foreign country or in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada."

(3) L'article 49 de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et par adjonction de ce qui suit :

«*d*) les fonctionnaires consulaires honoraires lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans tout pays étranger ou dans toute partie du Commonwealth et territoire sous dépendance autre que le Canada.»

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 2, 1984.

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 2 avril 1984.

R.S. c. F-10 FINANCIAL ADMINISTRATION ACT LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE S.R., c. F-10

1974-75-76, c. 33, s. 265; 1978-79, c. 9, s. 1

28. (1) Subsection 77(4) of the *Financial Administration Act* is repealed and the following substituted therefor:

28. (1) Le paragraphe 77(4) de la *Loi sur l'administration financière* est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1974-75-76, c. 33, art. 265; 1978-79, c. 9, art. 1

Audit

"(4) Notwithstanding section 68, this section operates in lieu of subsections 132(1) to (4) of the *Canada Corporations Act* or subsection 163(1) and section 164 of the *Canada Business Corporations Act*, as the case may be."

«(4) Nonobstant l'article 68, le présent article s'applique à l'exclusion des paragraphes 132(1) à (4) de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou du paragraphe 163(1) et de l'article 164 de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*.» Vérification

(2) Schedule B to the said Act is amended by deleting therefrom the "Dominion Coal Board".

(2) L'annexe B de la même loi est modifiée par suppression des mots «Office fédéral du charbon».

(3) Schedule C to the said Act is amended by deleting therefrom the "Centennial Commission".

(3) L'annexe C de la même loi est modifiée par suppression des mots «Commission du Centenaire».

R.S. c. F-14

FISHERIES ACT

LOI SUR LES PÊCHERIES

S.R., c. F-14

1980-81-82-83, c. 47, s. 17

29. (1) Section 6 of the *Fisheries Act* is repealed and the following substituted therefor:

29. (1) L'article 6 de la *Loi sur les pêcheries* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 47, art. 17

Oath of office

"**6.** Every fishery officer and fishery guardian shall take and subscribe an oath in the form following, that is to say:

I, A.B., a fishery officer (or guardian) do solemnly swear that to the best of my judgment, I will faithfully, honestly, and impartially fulfil, execute and perform the office and duty of such officer (or guardian) according to the true intent and meaning of the *Fisheries Act* and regulations and in accordance with my instructions. So help me God."

«**6.** Tout fonctionnaire des pêcheries et tout garde-pêche doivent prêter et souscrire un serment selon la formule qui suit, savoir:

Je, A.B., fonctionnaire des pêcheries (ou garde-pêche), jure solennellement de remplir et exécuter fidèlement, honnêtement et impartialement et au mieux de mon jugement, la charge et les devoirs de fonctionnaire des pêcheries (ou garde-pêche) selon l'intention et le sens véritables de la *Loi sur les pêcheries* et des règlements, et conformément à mes instructions. Ainsi Dieu me soit en aide.»

Serment d'office

(2) Subsection 33(3) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 33(3) de la même loi est abrogé.

1976-77, c. 35, s. 7(1)

(3) Paragraph 33(5)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 33(5)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, c. 35, par. 7(1)

"(*a*) subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars for a first offence, and not exceeding ten thousand dollars for each subsequent offence; or"

«*a*) du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende maximale de cinq mille dollars pour une première infraction et de dix mille dollars pour chaque infraction subséquente; ou»

1977-78, c. 30

FISHING AND RECREATIONAL HARBOURS ACT

LOI SUR LES PORTS DE PÊCHE ET DE PLAISANCE

1977-78, c. 30

30. (1) The definition "scheduled harbour" in section 2 of the *Fishing and Recreational Harbours Act* is repealed and the following substituted therefor:

30. (1) La définition de «ports inscrits», à l'article 2 de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"scheduled harbour" «*ports inscrits*»

""scheduled harbour" means any fishing or recreational harbour or portion thereof included in a schedule prescribed by the regulations;"

«ports inscrits» désigne les ports de pêche ou de plaisance inscrits aux annexes établies par règlement, ou une partie de ceux-ci.»

«ports inscrits» "*scheduled ...*"

(2) Paragraph 9(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 9*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) prescribing schedules naming and delimiting or describing the fishing or recreational harbours or portions thereof belonging to Her Majesty in right of

«*a*) prescrivant les annexes pour nommer, délimiter ou décrire les ports de pêche ou de plaisance appartenant, en tout ou en partie, à Sa Majesté du

Canada that are under the control and administration of the Minister for the purposes of this Act;"

chef du Canada et relevant de l'autorité du Ministre aux fins de la présente loi;»

1980-81-82-83, c. 100

GARNISHMENT, ATTACHMENT AND PENSION DIVERSION ACT

LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT ET LA DISTRACTION DE PENSIONS

1980-81-82-83, c. 100

31. Subsection 29(3) of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* is repealed and the following substituted therefor:

31. Le paragraphe 29(3) de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

When notification deemed to be received by applicant

"(3) For purposes of subsection (2), the date set out in an acknowledgment of receipt issued in accordance with regulations relating to registered mail made under the *Canada Post Corporation Act* shall be deemed to be the date of receipt by the applicant of the notification to which that acknowledgment of receipt relates."

«(3) Pour l'application du paragraphe (2), la date indiquée sur l'avis de réception délivré conformément aux règlements pris en matière de courrier recommandé en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est réputée celle de la réception par le requérant de la notification à laquelle se rapporte l'avis de réception.»

Date de réception de la notification

c. 14 (2nd Supp.)

GOVERNMENT ORGANIZATION ACT, 1970

LOI DE 1970 SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

c. 14 (2e suppl.)

1978-79, c. 13, s. 14

32. Paragraph 5(*a*) of the *Government Organization Act, 1970* is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraphs (v) and (vi) thereof and by adding thereto the following subparagraphs:

32. L'alinéa 5*a*) de la *Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement* est modifié par suppression du mot «et» à la fin des sous-alinéas (v) et (vi) et par adjonction de ce qui suit :

1978-79, c. 13, art. 14

"(vii) national parks, and
(viii) national battlefields, historic sites and monuments; and"

«(vii) aux parcs nationaux, et
(viii) aux champs de bataille nationaux, aux lieux et monuments historiques; et»

R.S. c. G-12

GOVERNMENT VESSELS DISCIPLINE ACT

LOI SUR LA DISCIPLINE À BORD DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT

S.R., c. G-12

33. The *Government Vessels Discipline Act* is repealed.

33. La *Loi sur la discipline à bord des bâtiments de l'État* est abrogée.

1970-71-72, c. 7

CANADA GRAIN ACT

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

1970-71-72, c. 7

34. (1) Subsection 57(2) of the *Canada Grain Act* is repealed and the following substituted therefor:

34. (1) Le paragraphe 57(2) de la *Loi sur les grains du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Orders respecting receipt of grain

"(2) The Commission may, by order, on such conditions as it may specify, authorize or require the operator of a licensed terminal elevator or transfer elevator to receive grain lawfully offered for storage or transfer at the elevator otherwise than as required by subsection (1)."

«(2) La Commission peut, par arrêté et aux conditions qu'elle peut indiquer, autoriser ou requérir l'exploitant de tout élévateur terminus ou élévateur de transbordement autorisé de recevoir dans l'élévateur du grain légalement offert pour stockage ou transbordement autrement qu'en conformité des exigences du paragraphe (1).»

Arrêtés concernant la réception de grain

(2) Section 71 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application for railway cars

"**71.** (1) One or more producers of grain, not exceeding the number designated by order of the Commission, having grain, in sufficient quantity to fill a railway car, that may be lawfully delivered to a railway company for carriage to a terminal elevator, a transfer elevator or a process elevator or to a consignee at a destination other than an elevator may apply in writing to the Commission, in prescribed form, for a railway car to receive and carry the grain to the elevator or other consignee.

Allocation of cars

(2) The Commission shall, in each week, allocate to applications made by producers of grain pursuant to subsection (1), in the order in which the applications are received, available railway cars that enter each shipping control area in that week up to such number or percentage of the available cars entering the area in that week and under such terms and conditions as the Commission may order."

(3) Paragraph 97(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) direct that any allocation of railway cars be guided by the principle that the producer or producers should have the right to select the elevator of his or their choice or to load directly;"

(2) L'article 71 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de wagons

«**71.** (1) Un ou plusieurs producteurs de grain, à condition que leur nombre ne dépasse pas celui que fixe par ordonnance la Commission, ayant du grain qu'ils peuvent légalement livrer à une compagnie de chemin de fer pour transport à un élévateur terminus, un élévateur de transbordement, un élévateur de conditionnement ou à un autre destinataire, à une adresse autre qu'un élévateur, en quantité suffisante pour remplir un wagon, peuvent demander par écrit à la Commission, en la forme prescrite, un wagon pour recevoir et transporter le grain à l'élévateur ou à un autre destinataire.

Affectation de wagons

(2) La Commission doit, chaque semaine, affecter aux demandes faites par les producteurs de grain en application du paragraphe (1), dans l'ordre de réception des demandes, les wagons disponibles qui entrent dans chaque zone de contrôle d'expédition, au cours de cette semaine jusqu'à concurrence du nombre ou du pourcentage de wagons disponibles qui entrent dans la zone, au cours de la semaine, et selon les modalités que la Commission peut ordonner.»

(3) L'alinéa 97*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) ordonner que toute affectation de wagons s'inspire du principe selon lequel le producteur ou les producteurs devraient avoir le droit d'utiliser l'élévateur de leur choix ou de procéder directement au chargement;»

R.S. c. H-6

HISTORIC SITES AND MONUMENTS ACT

35. Paragraph 4(1)(*b*) of the *Historic Sites and Monuments Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) an officer of the National Museums of Canada designated by the member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister

S.R., c. H-6

LOI SUR LES LIEUX ET MONUMENTS HISTORIQUES

35. L'alinéa 4(1)*b*) de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) un fonctionnaire des Musées nationaux du Canada, désigné par le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil d'agir à titre de Ministre pour

for the purposes of the *National Museums Act*,"

l'application de la *Loi sur les musées nationaux*,»

1976-77, c. 52

IMMIGRATION ACT, 1976

LOI SUR L'IMMIGRATION DE 1976

1976-77, c. 52

36. (1) Paragraph 17(2)(*b*) of the *Immigration Act, 1976* is repealed and the following substituted therefor:

36. (1) L'alinéa 17(2)*b*) de la *Loi sur l'immigration de 1976* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) add terms and conditions of a prescribed nature; or"

«*b*) ajouter des conditions réglementaires; ou»

(2) Paragraph 54(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 54(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*a*) the country from which he came to Canada;

«*a*) à son pays de départ;»

(3) Subsection 54(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 54(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

"(3) Where a person is to be removed from Canada and no country referred to in subsection (2) is willing to receive him, the person, with the approval of the Minister, or the Minister, may select any other country that is willing to receive that person within a reasonable time as the country to which that person shall be removed."

Idem

«(3) La personne renvoyée du Canada et qu'aucun pays visé au paragraphe (2) ne veut recevoir, peut, avec l'accord du Ministre, choisir comme pays de destination tout autre pays disposé à la recevoir dans un délai raisonnable. Ce choix appartient également au Ministre.»

(4) Section 57 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'article 57 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effect of deportation order

"**57.** (1) Subject to section 58, where a deportation order is made against a person, the person shall not, after he is removed from or otherwise leaves Canada, come into Canada without the written consent of the Minister unless an appeal from the order has been allowed.

Effet de l'ordonnance d'expulsion

«**57.** (1) Sous réserve de l'article 58, la personne qui fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion ne peut plus revenir au Canada sans l'autorisation écrite du Ministre, à moins qu'un appel de ladite ordonnance n'ait été accueilli.

Effect of exclusion order

(2) Subject to section 58, where an exclusion order is made against a person, the person shall not, after he is removed from or otherwise leaves Canada, come into Canada without the written consent of the Minister at any time during the twelve month period immediately following the day on which that person is removed from or otherwise leaves Canada unless an appeal from the order has been allowed."

Effet de l'ordonnance d'exclusion

(2) Sous réserve de l'article 58, la personne qui fait l'objet d'une ordonnance d'exclusion ne peut plus revenir au Canada, sans l'autorisation écrite du Ministre, durant un délai de douze mois à compter de son départ du Canada, à moins qu'un appel de ladite ordonnance n'ait été accueilli.»

(5) Subsection 64(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 64(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(3) Three members constitute a quorum of the Board."

(6) Paragraph 86(1)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(c) in the case of a person referred to in paragraph (a) or subparagraph (b)(i), to the country from which he came to Canada or to such other country as may be approved by the Minister at the request of the transportation company,".

(7) Paragraph 86(2)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) in the case of a person referred to in paragraph (1)(a) or subparagraph (1)(b)(i) or (a), to the country from which he came to the United States or to such other country as may be approved by the Minister at the request of the transportation company; and"

(8) Subsection 92(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) A senior immigration officer or a medical officer at a port of entry, where he considers it advisable for the proper care of a person referred to in subsection (1), authorizes that a member of the person's family or other suitable attendant accompany him during his period of medical detention and such attendant, where necessary, be transported to the port of entry from which he will leave Canada and the costs thereof may be recovered from the transportation company that brought the person referred to in subsection (1) to Canada unless, at the time of treatment, medical practitioner's certificate may be required from the transportation company pursuant to subsection (2)."

INDIAN ACT

37. Subsection 4(1) of the Indian Act is repealed and the following substituted therefor:

"4. (1) A reference in this Act to an Indian does not include any person of the

Citation

Commencement

Application of Act

Indian

Citation

Commencement

Application de la loi

Indien

Quorum

"(3) Three members constitute a quorum of the Board."

(6) Paragraph 86(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) in the case of a person referred to in paragraph (*a*) or subparagraph (*b*)(i), to the country from which he came to Canada or to such other country as may be approved by the Minister at the request of the transportation company,"

(7) Paragraph 86(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) in the case of a person referred to in paragraph (1)(*a*) or subparagraph (1)(*b*)(i) or (ii), to the country from which he came to the United States or to such other country as may be approved by the Minister at the request of the transportation company; and"

(8) Subsection 92(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Costs of attendant accompanying sick person

"(3) A senior immigration officer or a medical officer may, where he considers it advisable for the proper care of a person referred to in subsection (1), authorize that a member of the person's family or other suitable attendant be kept with him during his period of medical attention and treatment, including, where applicable, his journey to the port of entry from which he will leave Canada, and the costs thereof may be recovered from the transportation company that brought the person referred to in subsection (1) to Canada where costs of treatment, medical attention and maintenance may be recovered from the transportation company pursuant to subsection (2)."

Quorum

«(3) Trois commissaires constituent le quorum.»

(6) L'alinéa 86(1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) au pays d'où elle est venue au Canada ou à tout autre pays approuvé par le Ministre à la demande du transporteur, s'il s'agit d'une personne visée à l'alinéa *a*) ou au sous-alinéa *b*)(i),»

(7) L'alinéa 86(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) au pays d'où elle est venue aux États-Unis ou à tout autre pays approuvé par le Ministre à la demande du transporteur, s'il s'agit d'une personne visée à l'alinéa (1)*a*) ou aux sous-alinéas (1)*b*)(i) ou (ii); ou»

(8) Le paragraphe 92(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais de la personne s'occupant du malade

«(3) Un agent d'immigration supérieur ou un médecin peut, s'il le juge opportun pour assurer des soins convenables à la personne visée au paragraphe (1), autoriser un membre de sa famille ou toute autre personne appropriée à rester auprès d'elle au cours du traitement médical et notamment, s'il y a lieu, durant son voyage au point d'entrée d'où elle doit repartir. Les frais afférents peuvent être réclamés au transporteur qui a amené au Canada la personne visée au paragraphe (1) dans le cas où il doit acquitter les frais médicaux et d'entretien en vertu du paragraphe (2).»

R.S. c. I-6

INDIAN ACT

37. Subsection 4(1) of the *Indian Act* is repealed and the following substituted therefor:

Application of Act

"**4.** (1) A reference in this Act to an Indian does not include any person of the

S.R., c. I-6

LOI SUR LES INDIENS

37. Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les Indiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la loi

«**4.** (1) La mention d'un Indien, dans la présente loi, ne comprend pas une per-

race of aborigines commonly referred to as Inuit."

sonne de la race d'aborigènes communément appelés Inuit.»

R.S. c. I-7

DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT ACT

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

S.R., c. I-7

38. Paragraphs 4(*b*) to (*e*) of the *Department of Indian Affairs and Northern Development Act* are repealed and the following substituted therefor:

38. Les alinéas 4*b*) à *e*) de la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*b*) the Northwest Territories and the Yukon Territory and their resources and affairs; and

(*c*) Inuit affairs."

«*b*) les territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon, ainsi que leurs ressources et affaires; et

c) les affaires Inuit.»

R.S. c. I-15

CANADIAN AND BRITISH INSURANCE COMPANIES ACT

LOI SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES ET BRITANNIQUES

S.R., c. I-15

1980-81-82-83, c. 40, s. 94

39. (1) Subsection 63(1.1) of the *Canadian and British Insurance Companies Act* is repealed and the following substituted therefor:

39. (1) Le paragraphe 63(1.1) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 40, art. 94

Investment in securities of bank continued by conversion, etc.

"(1.1) For the purposes of subsection (1), where a proposed investment by a company is in the shares of or in the bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of or guaranteed by a bank

(*a*) continued as a result of a conversion under the *Bank Act*, if the letters patent issued to effect the conversion so provide, the bank's dividend and earnings records, the value of its issued common shares and its annual interest requirements, paid in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness shall, for any relevant period or date prior to the date of the conversion, be deemed to be identical with those of the corporation that was converted; or

(*b*) that has acquired or is acquiring all or a substantial part of the business and undertaking of another corporation, if the Minister by order so provides, the bank's dividend and earnings records, the value of its issued common shares and its annual interest requirements, paid in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness shall

(i) for any relevant period or date prior to the date specified in the

Placement de valeurs mobilières d'une banque prorogée suite à une transformation

«(1.1) Aux fins du paragraphe (1), lorsque le placement que projette de faire une compagnie consiste en des actions d'une banque ou en des obligations, des débentures, des billets ou d'autres titres de créance d'une banque ou garantis par une banque

a) prorogée par suite d'une transformation effectuée en vertu de la *Loi sur les banques*, et que les lettres patentes effectuant la transformation le prévoient, les registres des dividendes et des gains, la valeur des actions ordinaires émises, les charges d'intérêt annuelles, le capital versé, le surplus d'apport, les bénéfices non répartis ainsi que les dettes de la banque pour la période ou à la date pertinentes, antérieures à la transformation, sont réputés être identiques à ceux de la corporation transformée; ou

b) qui a acquis ou qui acquiert la totalité ou une partie importante de l'entreprise d'une autre corporation, si le Ministre le prévoit par ordre, les registres des dividendes et des gains, la valeur des actions ordinaires émises, les charges d'intérêt annuelles, le capital versé, le surplus d'apport, les bénéfices

order, be deemed to be identical with those of that other corporation, and

(ii) for any relevant period subsequent to the date specified in the order, be determined on the basis of a consolidation of the accounts of the bank with the accounts of that other corporation."

non répartis ainsi que les dettes de la banque

(i) pour la période ou à la date pertinentes, antérieures à la date indiquée dans l'ordre, sont réputés être identiques à ceux de cette autre corporation, et

(ii) pour la période pertinente, postérieure à la date indiquée dans l'ordre, sont déterminés sur la base des comptes consolidés de la banque et de cette autre corporation.»

1980-81-82-83, c. 40, s. 94

(2) Section 1.1 of Schedule II to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'article 1.1 de l'annexe II de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 40, art. 94

"**1.1** For the purposes of section 1, where it is proposed to vest in trust the shares of a bank or the bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of or guaranteed by a bank

(*a*) continued as a result of a conversion under the *Bank Act*, if the letters patent issued to effect the conversion so provide, the bank's dividend and earnings records, the value of its issued common shares and its annual interest requirements, paid in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness shall, for any relevant period or date prior to the date of the conversion, be deemed to be identical with those of the corporation that was converted; or

(*b*) that has acquired or is acquiring all or a substantial part of the business and undertaking of another corporation, if the Minister by order so provides, the bank's dividend and earnings records, the value of its issued common shares and its annual interest requirements, paid in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness shall

(i) for any relevant period or date prior to the date specified in the order, be deemed to be identical with those of that other corporation, and

(ii) for any relevant period subsequent to the date specified in the order, be determined on the basis of a consolidation of the accounts of the

«**1.1** Aux fins de l'article 1, lorsqu'on projette de placer en fiducie les actions d'une banque ou les obligations, les débentures, les billets ou les autres titres de créance d'une banque ou garantis par une banque

a) prorogée par suite d'une transformation effectuée en vertu de la *Loi sur les banques*, et que les lettres patentes effectuant la transformation le prévoient, les registres des dividendes et des gains, la valeur des actions ordinaires émises, les charges d'intérêt annuelles, le capital versé, le surplus d'apport, les bénéfices non répartis ainsi que les dettes de la banque pour la période ou à la date pertinentes, antérieures à la transformation, sont réputés être identiques à ceux de la corporation transformée; ou

b) qui a acquis ou qui acquiert la totalité ou une partie importante de l'entreprise d'une autre corporation, si le Ministre le prévoit par ordre, les registres des dividendes et des gains, la valeur des actions ordinaires émises, les charges d'intérêt annuelles, le capital versé, le surplus d'apport, les bénéfices non répartis ainsi que les dettes de la banque

(i) pour la période ou à la date pertinentes, antérieures à la date indiquée dans l'ordre, sont réputés être identiques à ceux de cette autre corporation, et

bank with the accounts of that other corporation."

(ii) pour la période pertinente, postérieure à la date indiquée dans l'ordre, sont déterminés sur la base des comptes consolidés de la banque et de cette autre corporation.»

R.S. c. I-16 FOREIGN INSURANCE COMPANIES ACT

LOI SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE ÉTRANGÈRES S.R., c. I-16

1980-81-82-83, c. 40, s. 95

40. Section 1.1 of Schedule I to the *Foreign Insurance Companies Act* is repealed and the following substituted therefor:

"**1.1** For the purposes of section 1, where it is proposed to vest in trust the shares of a bank or the bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of or guaranteed by a bank

(*a*) continued as a result of a conversion under the *Bank Act*, if the letters patent issued to effect the conversion so provide, the bank's dividend and earnings records, the value of its issued common shares and its annual interest requirements, paid-in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness shall, for any relevant period or date prior to the date of the conversion, be deemed to be identical with those of the corporation that was converted; or

(*b*) that has acquired or is acquiring all or a substantial part of the business and undertaking of another corporation, if the Minister by order so provides, the bank's dividend and earnings records, the value of its issued common shares and its annual interest requirements, paid-in capital, contributed surplus, retained earnings and total indebtedness shall

(i) for any relevant period or date prior to the date specified in the order, be deemed to be identical with those of that other corporation, and

(ii) for any relevant period subsequent to the date specified in the order, be determined on the basis of a consolidation of the accounts of the bank with the accounts of that other corporation."

1980-81-82-83, c. 40, art. 95

40. L'article 1.1 de l'annexe I de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**1.1** Aux fins de l'article 1, lorsqu'on projette de placer en fiducie les actions d'une banque ou les obligations, les débentures, les billets ou les autres titres de créance d'une banque ou garantis par une banque

a) prorogée par suite d'une transformation effectuée en vertu de la *Loi sur les banques*, et que les lettres patentes effectuant la transformation le prévoient, les registres des dividendes et des gains, la valeur des actions ordinaires émises, les charges d'intérêt annuelles, le capital versé, le surplus d'apport, les bénéfices non répartis ainsi que les dettes de la banque pour la période ou à la date pertinentes, antérieures à la transformation, sont réputés être identiques à ceux de la corporation transformée; ou

b) qui a acquis ou qui acquiert la totalité ou une partie importante de l'entreprise d'une autre corporation, si le Ministre le prévoit par ordre, les registres des dividendes et des gains, la valeur des actions ordinaires émises, les charges d'intérêt annuelles, le capital versé, le surplus d'apport, les bénéfices non répartis ainsi que les dettes de la banque

(i) pour la période ou à la date pertinentes, antérieures à la date indiquée dans l'ordre, sont réputés être identiques à ceux de cette autre corporation, et

(ii) pour la période pertinente, postérieure à la date indiquée dans l'ordre, sont déterminés sur la base des

comptes consolidés de la banque et de cette autre corporation.»

R.S. c. L-1 — CANADA LABOUR CODE — CODE CANADIEN DU TRAVAIL — S.R., c. L-1

1977-78, c. 27, s. 29

41. (1) Section 84.1 of the *Canada Labour Code* is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

41. (1) L'article 84.1 du *Code canadien du travail* est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit : 1977-78, c. 27, art. 29

Exception

"(2.1) Notwithstanding subsection (2), where a committee required or authorized to be established pursuant to subsection (1) is established pursuant to a collective agreement, that committee may consist of such number of members as are provided for by the collective agreement, but the composition of that committee shall be as set out in subsection (2)."

«(2.1) Par dérogation au paragraphe (2), lorsque l'établissement d'un comité est exigé ou permis en vertu du paragraphe (1) et que ce comité est établi aux termes d'une convention collective, celui-ci peut compter le nombre de membres prévu par la convention collective, mais sa composition doit être celle que prévoit le paragraphe (2).» Exception

1972, c. 18, s. 1

(2) Paragraph 192(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 192*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1972, c. 18, art. 1

"(*d*) refuses to answer any proper question put to him, pursuant to paragraph 118(*a*), by the Board, a conciliation board, a conciliation commissioner, an arbitrator or an arbitration board,"

«*d*) qui refuse de répondre à une question pertinente que lui pose, en application de l'alinéa 118*a*), le Conseil, une commission de conciliation, un commissaire-conciliateur, un arbitre ou un conseil d'arbitrage.»

R.S. c. M-10 — MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT — LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES MEMBRES DU PARLEMENT — S.R., c. M-10

1980-81-82-83, c. 100, s. 52

42. Section 24.1 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* as enacted by section 52 of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* is renumbered as section 24.2.

42. Le numéro d'article 24.1 de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement*, tel qu'édicté par l'article 52 de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, est remplacé par le numéro d'article 24.2. 1980-81-82-83, c. 100, art. 52

c. 26 (1st Supp.) — MOTOR VEHICLE SAFETY ACT — LOI SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES — c. 26 (1er suppl.)

1976-77, c. 19, s. 2

43. (1) Subsection 4(1) of the *Motor Vehicle Safety Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

43. (1) Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa *e*) et par adjonction de ce qui suit : 1976-77, c. 19, art. 2

"(*f*) prescribe the period for which the records referred to in paragraph (*e*) shall be retained."

«*f*) prescrire la période pendant laquelle les dossiers visés à l'alinéa *e*) doivent être conservés.»

(2) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 9.2 thereof, the following heading and section:

"Powers and Duties of Minister

Pouvoirs et fonctions du ministre

Research and Testing

9.3 The Minister may

(a) undertake research and development programs for the promotion of road safety and the study of the impact that motor vehicles, drivers of motor vehicles and streets and highways have on road safety, energy conservation and the environment;

(b) establish and operate test facilities for motor vehicles, motor vehicle components and motor vehicle tires;

(c) make the facilities referred to in paragraph (b) and all related materials, parts and service available to any person for the examination and testing of motor vehicles, motor vehicle components and motor vehicle tires, for driver training or for any purpose that is in the interest of the promotion of road safety, energy conservation, the protection of the environment or the improvement of the quality, durability or safety of the product tested; and

(d) publish or otherwise make public any information obtained with respect to the programs and facilities referred to in paragraphs (a) and (b) and any research or testing results."

(3) Section 15 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (c) thereof, the following paragraph:

"(c.1) authorizing the Minister to determine, by order, the fees to be charged for the provision of any facility or service made available under paragraph 9.3(c) and the manner of calculating the price payable for any material or part made available for the

(2) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 9.2, de ce qui suit :

«Recherche et essais

9.3 Le Ministre peut :

a) lancer des programmes de recherche et de développement portant sur la promotion de la sécurité routière et sur l'étude de l'influence des véhicules automobiles, de leurs conducteurs, des rues et des routes sur la sécurité routière, la conservation de l'énergie et l'environnement;

b) mettre sur pied et utiliser des installations d'essai de véhicules automobiles, de pièces ou de parties de véhicule automobile;

c) mettre les installations visées au paragraphe b) ainsi que les matériaux, composantes et services s'y rapportant afin de permettre l'examen et l'essai de véhicules automobiles, de pièces ou de parties de véhicule automobile, ou pour permettre la perfectionnement des conducteurs de véhicule automobile, ou afin de favoriser la promotion de la sécurité routière, de la conservation de l'énergie, de la protection de l'environnement ou de l'amélioration de la qualité, de la durabilité ou de la sécurité du produit mis à l'essai;

d) publier ou diffuser les renseignements obtenus en rapport avec les installations et programmes visés aux paragraphes a) et b) ainsi que les résultats des recherches et des essais.»

(3) L'article 15 de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa c) et par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :

«c.1) autorisant le Ministre à fixer, par décret, les honoraires à exiger à l'égard des installations et des services rendus accessibles en application de l'alinéa 9.3c) ainsi que le mode de calcul du prix à verser à l'égard des matériaux et composantes rendus accessibles afin de pro-

(2) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 9.2 thereof, the following heading and section:

(2) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 9.2, de ce qui suit :

"Research and Testing

Powers of Minister

9.3 The Minister may

(*a*) undertake research and development programs for the promotion of road safety and the study of the impact that motor vehicles, drivers of motor vehicles and streets and highways have on road safety, energy conservation and the environment;

(*b*) establish and operate test facilities for motor vehicles, motor vehicle components and motor vehicle tires;

(*c*) make the facilities referred to in paragraph (*b*) and all related materials, parts and services available to any person for the examination and testing of motor vehicles, motor vehicle components and motor vehicle tires, for driver training or for any purpose that is in the interest of the promotion of road safety, energy conservation, the protection of the environment or the improvement of the quality, durability or safety of the product tested; and

(*d*) publish or otherwise make public any information obtained with respect to the programs and facilities referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) and any research or testing results."

«Recherche et essais

Pouvoirs du Ministre

9.3 Le Ministre peut :

a) lancer des programmes de recherche et de développement portant sur la promotion de la sécurité routière et sur l'étude de l'influence des véhicules automobiles, de leurs conducteurs, des rues et des routes sur la sécurité routière, la conservation de l'énergie et l'environnement;

b) mettre sur pied et utiliser des installations d'essai de véhicules automobiles, de pièces ou de pneus de véhicule automobile;

c) mettre les installations visées au paragraphe *b*) ainsi que les matériaux, composantes et services s'y rapportant afin de permettre l'examen et l'essai de véhicules automobiles, de pièces ou de pneus de véhicule automobile, ou pour permettre le perfectionnement des conducteurs de véhicule automobile, ou afin de favoriser la promotion de la sécurité routière, de la conservation de l'énergie, de la protection de l'environnement ou encore, pour l'amélioration de la qualité, de la durabilité ou de la sécurité du produit mis à l'essai;

d) publier ou diffuser les renseignements obtenus en rapport avec les installations et programmes visés aux paragraphes *a*) et *b*) ainsi que les résultats des recherches et des essais.»

(3) Section 15 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*c*) thereof, the following paragraph:

(3) L'article 15 de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et par insertion, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

"(*c*.1) authorizing the Minister to determine, by order, the fees to be charged for the provision of any facility or service made available under paragraph 9.3(*c*) and the manner of calculating the price payable for any material or part made available for the

«*c*.1) autorisant le Ministre à fixer, par décret, les honoraires à exiger à l'égard des installations et des services rendus accessibles en application de l'alinéa 9.3*c*) ainsi que le mode de calcul du prix à verser à l'égard des matériaux et composantes rendus accessibles afin de pro-

conduct of tests or for any other purpose under that paragraph; and"

céder à des essais ou pour toute autre fin en application de ce paragraphe; et»

1974-75-76, c. 96 MOTOR VEHICLE TIRE SAFETY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES PNEUS DE VÉHICULE AUTOMOBILE 1974-75-76, c. 96

44. (1) Subsection 4(1) of the *Motor Vehicle Tire Safety Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(*g*) require, as a condition of the use of the national tire safety mark in relation to a motor vehicle tire, that there be established and maintained in the prescribed form and manner records that show that the motor vehicle tire complies with all safety standards applicable thereto; and

(*h*) prescribe the period for which the records referred to in paragraph (*g*) shall be retained."

44. (1) Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*) et par adjonction de ce qui suit :

«*g*) exiger, préalablement à l'emploi d'une marque nationale de sécurité pour un pneu de véhicule automobile, que soient constitués et tenus, selon les modalités prescrites, des dossiers prouvant que le pneu de véhicule automobile répond à toutes les normes de sécurité applicables; et

h) prescrire la période pendant laquelle les dossiers visés à l'alinéa *g*) doivent être conservés.»

(2) Section 8 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Quarterly reports to be submitted

"(4) Every manufacturer or importer who gives a notice mentioned in subsection (1) to the Minister shall submit to the Minister in the prescribed form and manner quarterly reports containing prescribed information in relation to the defect.

Rapports trimestriels

«(4) Les fabricants ou importateurs qui donnent au Ministre l'avis mentionné au paragraphe (1) doivent lui présenter tous les trimestres selon les modalités prescrites, un rapport contenant les renseignements relatifs au défaut.

Idem

(5) Unless the Minister otherwise directs, the quarterly reports referred to in subsection (4) shall be submitted to the Minister for a period of two years from the date of the notice mentioned in subsection (1)."

Idem

(5) Les rapports trimestriels visés au paragraphe (4) sont présentés, sauf décision à l'effet contraire du Ministre, durant les deux ans suivant la date de l'avis visé au paragraphe (1).»

Transitional

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 1978.

Disposition transitoire

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1978.

Regulations

(4) For greater certainty, paragraph 6(*a*) and section 9 of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations*, being chapter 1039 of the Consolidated Regulations of Canada, are hereby deemed to have been validly made as if paragraph 4(1)(*g*) and subsections 8(4) and (5) of the *Motor Vehicle Tire Safety Act* as enacted by this Act had been enacted on the day those Regulations were made and any acts done by the Minister prior to the coming into force of this Act pursuant

Règlements

(4) Il demeure entendu que l'alinéa 6*a*) et l'article 9 du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*, chapitre 1039 de la Codification des règlements du Canada sont réputés avoir été validement établis comme si l'alinéa 4(1)*g*) et les paragraphes 8(4) et (5) de la *Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*, tels qu'édictés par la présente loi, avaient été édictés à la date à laquelle ce règlement a été pris; les actes accomplis par le Ministre en vertu de

paragraph 6(*a*) and section 9 of those Regulations are hereby deemed to have been validly done.

l'alinéa 6*a*) et de l'article 9 de ce règlement, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés être valides.

No prosecution for past offences

(5) No prosecution for a violation of paragraph 6(*a*) or section 9 of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations* shall be instituted with respect to any act or omission that occurred prior to the coming into force of this Act.

(5) Il ne peut être intenté de poursuites pour infraction à l'alinéa 6*a*) ou à l'article 9 de la *Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* sur le fondement d'un acte ou d'une omission antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Aucune poursuite pour les infractions passées

R.S. c. N-1

NARCOTIC CONTROL ACT

LOI SUR LES STUPÉFIANTS

S.R., c. N-1

45. Section 13 of the *Narcotic Control Act* is repealed and the following substituted therefor:

45. L'article 13 de la *Loi sur les stupéfiants* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Designation of analyst

"**13.** The Minister may designate any person as an analyst for the purpose of this Act."

«**13.** Le Ministre peut nommer toute personne au poste d'analyste pour les objets de la présente loi.»

Nomination d'analystes

R.S. c. N-3

NATIONAL CAPITAL ACT

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

S.R., c. N-3

1976-77, c. 4, s. 87(1)

46. Section 21 of the *National Capital Act* is repealed.

46. L'article 21 de la *Loi sur la Capitale nationale* est abrogé.

1976-77, c. 4, par. 87(1)

R.S. c. N-4

NATIONAL DEFENCE ACT

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

S.R., c. N-4

47. (1) Section 2 of the *National Defence Act* is amended by adding thereto, immediately after the definition "court martial", the following definition:

47. (1) L'article 2 de la *Loi sur la défense nationale* est modifié par insertion, après la définition de «condamné militaire», de ce qui suit :

"Court Martial Appeal Court" «*Cour d'appel...*»

" "Court Martial Appeal Court" means the Court Martial Appeal Court of Canada established under section 201;"

«Cour d'appel des cours martiales» signifie la Cour d'appel des cours martiales du Canada établie en vertu de l'article 201;»

«Cour d'appel des cours martiales» "*Court Martial Appeal...*"

(2) The heading preceding section 201 and subsection 201(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) L'intertitre qui précède l'article 201 et le paragraphe 201(1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"*Court Martial Appeal Court of Canada*

«*Cour d'appel des cours martiales du Canada*

Court established

201. (1) There shall be a Court Martial Appeal Court of Canada, which shall hear and determine all appeals referred to it under this Part."

201. (1) Est établie une Cour d'appel des cours martiales du Canada, qui doit entendre et décider tous appels à lui déférés en vertu de la présente Partie.»

Établissement d'une cour

(3) Section 201 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

(3) L'article 201 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Absence or incapacity of Chief Justice

"(3.1) Where the office of Chief Justice is vacant, or the Chief Justice is absent

«(3.1) Si le juge en chef est absent du Canada ou s'il est empêché ou s'il refuse

Absence ou empêchement du juge en chef

from Canada or is for any reason unable or unwilling to act, his powers shall be exercised and his duties performed by the senior judge who is in Canada and is able and willing to Act."

(4) The French version of the said Act is amended by substituting the word "Cour" for the word "Tribunal" wherever the latter word occurs in subsections 200(2) and (3), 201(2) to (11), 202(1) to (4) and 207(1) and sections 203, 204, 206 and 208 and by making such other consequential grammatical modifications as the circumstances require.

(5) The heading preceding section 202 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"*Disposition of Appeals by Court Martial Appeal Court of Canada*"

(6) The said Act is further amended by substituting the words "Chief Justice" for the word "President" wherever the latter word occurs in subsections 201(3) to (5), 201(10) and 207(1).

(7) Section 224 of the said Act is repealed.

(8) The person holding the office of President of the Court Martial Appeal Court immediately prior to the coming into force of this section shall continue in office as Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada.

(9) Each person holding office as a judge of the Court Martial Appeal Court immediately prior to the coming into force of this section shall continue in office as a judge of the Court Martial Appeal Court of Canada.

(10) All provisions of law and rules and orders regulating the practice and procedure in the Court Martial Appeal Court existing and in force immediately prior to the coming into force of this section shall remain in force until altered or rescinded or otherwise determined.

(11) Every proceeding taken in the Court Martial Appeal Court immediately prior to

d'exercer ses fonctions, ou encore si son poste est vacant, l'intérim est assuré par le juge principal se trouvant au Canada qui le peut et y consent.»

(4) La version française de la même loi est modifiée par substitution du mot «Cour» au mot «Tribunal» partout où celui-ci apparaît aux paragraphes 200(2) et (3), 201(2) à (11), 202(1) à (4) et 207(1) et aux articles 203, 204, 206 et 208 et par les autres corrections grammaticales corrélatives selon le contexte.

(5) L'intertitre qui précède l'article 202 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*Décision des appels par la Cour d'appel des cours martiales du Canada*»

(6) La même loi est modifiée par substitution des mots «juge en chef» au mot «président» dans les paragraphes 201(3) à (5), 201(10) et 207(1).

(7) L'article 224 de la même loi est abrogé.

(8) La personne qui occupe le poste de président du Tribunal d'appel des cours martiales à la date d'entrée en vigueur du présent article reste en fonction, à titre de juge en chef de la Cour d'appel des cours martiales du Canada.

(9) Toute personne qui occupe le poste de juge du Tribunal d'appel des cours martiales à la date d'entrée en vigueur du présent article reste en fonction, à titre de juge de la Cour d'appel des cours martiales du Canada.

(10) Toutes les dispositions existantes du droit et des règles et ordonnances réglementant la pratique et la procédure devant le Tribunal d'appel des cours martiales et qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent article demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, annulées ou qu'il en ait été autrement décidé.

(11) Toute procédure engagée devant le Tribunal d'appel des cours martiales avant la

the coming into force of this section shall be taken up and continued under and in conformity with this section.

date d'entrée en vigueur du présent article est reprise et continuée en vertu et en conformité avec le présent article.

R.S. c. N-6

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

S.R., c. N-6

1980-81-82-83, c. 84, s. 1; c. 116, s. 2

48. All that portion of section 3 of the *National Energy Board Act* following subsection (7) thereof is repealed and the following substituted therefor :

48. Le passage de l'article 3 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* qui suit le paragraphe (7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 84, art. 1; c. 116, art. 2

Temporary members, other employment

"(8) A member of the Board appointed under subsection (6) shall not, during his term of office, accept or hold any office or employment inconsistent with his duties under this Act."

«(8) Un membre nommé conformément au paragraphe (6) ne peut, durant son mandat, accepter ou détenir un poste ou un emploi incompatible avec les fonctions que lui confère la présente loi.»

Membres temporaires et autres fonctions

R.S. c. N-7

NATIONAL FILM ACT

LOI NATIONALE SUR LE FILM

S.R., c. N-7

1980-81-82-83, c. 47, s. 32(1)

49. (1) Section 12 of the *National Film Act* is repealed and the following substituted therefor:

49. (1) L'article 12 de la *Loi nationale sur le film* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 47, par. 32(1)

Contracts

"**12.** Notwithstanding anything in this Act, the Board shall not, unless the approval of the Treasury Board has been obtained on the recommendation of the Minister, enter into a contract involving an estimated expenditure in excess of such amount as the Treasury Board may determine."

«**12.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, l'Office, à moins de l'approbation du conseil du Trésor, obtenue sur la recommandation du Ministre, ne doit conclure aucun contrat entraînant une dépense estimative supérieure au montant maximum fixé par le conseil du Trésor.»

Contrats

1980-81-82-83 c. 47, s. 32(2)

(2) Subsection 13(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 13(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 47, par. 32(2)

Salaries

"(4) The appointment by the Board of a person to a continuing position at a salary exceeding such amount as the Governor in Council may determine is not effective until approved by the Governor in Council."

«(4) La nomination par l'Office d'une personne à un poste continu comportant un traitement supérieur au montant maximum fixé par le gouverneur en conseil ne devient effective que si ce dernier l'a approuvée.»

Traitements

R.S. c. N-11

NATIONAL LIBRARY ACT

LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

S.R., c. N-11

50. The definition "Minister" in section 2 of the *National Library Act* is repealed and the following substituted therefor:

50. La définition de «Ministre», à l'article 2 de la *Loi sur la Bibliothèque nationale*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Minister" «*Ministre*»

" "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;"

«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil d'agir à titre de Ministre pour l'application de la présente loi;»

«Ministre» "*Minister*"

R.S., c. N-13

NATIONAL MUSEUMS ACT

"Minister"
«Ministre»

51. (1) The definition "Minister" in section 2 of the National Museums Act is repealed and the following substituted therefor:

" "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;"

(2) Paragraph 6(a) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"a) un musée des beaux-arts, connu sous le nom de Musée des beaux-arts du Canada;"

R.S., c. N-13

LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

«Ministre»
"Minister"

51. (1) La définition de «Ministre», à l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil d'agir à titre de Ministre pour l'application de la présente loi.»

(2) L'alinéa 6a) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) un musée des beaux-arts, connu sous le nom de Musée des beaux-arts du Canada;»

R.S., c. N-17

NATIONAL PARKS ACT

"Minister"

52. (1) The definition "Minister" in section 2 of the National Parks Act is repealed and the following substituted therefor:

" "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;"

"park warden"
"garde de parc"

(2) The definition "park warden" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

" "park warden" means any officer appointed under the Public Service Employment Act, while during including the enforcement of this Act and the regulations;"

(3) Section 9 of the said Act is repealed.

(4) The description of Yoho National Park set out in Part II of the schedule to the said Act is repealed and the description set out in Schedule II to this Act is substituted therefor.

(5) The description of Kootenay National Park set out in Part II of the schedule to the said Act is repealed and the description set out in Schedule III to this Act is substituted therefor.

R.S., c. N-17

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

«Ministre»
"Minister"

52. (1) La définition de «Ministre», à l'article 2 de la Loi sur les parcs nationaux, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil d'agir à titre de Ministre pour l'application de la présente loi.»

«garde de parc»
"park warden"

(2) La définition de «garde de parc», à l'article 2 de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«garde de parc» désigne tout fonctionnaire nommé en vertu de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, dont les fonctions comprennent l'application de la présente loi et des règlements.»

(3) L'article 9 de la même loi est abrogé.

(4) La description du parc national Yoho qui figure à la partie II de l'annexe de la même loi est abrogée et remplacée par la description qui figure à l'annexe II de la présente loi.

(5) La description du parc national Kootenay qui figure à la partie II de l'annexe de la même loi est abrogée et remplacée par la description qui figure à l'annexe III de la présente loi.

R.S. c. N-12

NATIONAL MUSEUMS ACT

51. (1) The definition "Minister" in section 2 of the *National Museums Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Minister" *«Ministre»*

" "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;"

(2) Paragraph 6(*a*) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"*a*) un musée des beaux-arts, connu sous le nom de Musée des beaux-arts du Canada;"

LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

S.R., c. N-12

51. (1) La définition de «Ministre», à l'article 2 de la *Loi sur les musées nationaux*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil d'agir à titre de Ministre pour l'application de la présente loi;»

«Ministre» *"Minister"*

(2) L'alinéa 6*a*) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) un musée des beaux-arts, connu sous le nom de Musée des beaux-arts du Canada;»

R.S. c. N-13

NATIONAL PARKS ACT

52. (1) The definition "Minister" in section 2 of the *National Parks Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Minister"

" "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;"

(2) The definition "park warden" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"park warden"

" "park warden" means any official appointed under the *Public Service Employment Act*, whose duties include the enforcement of this Act and the regulations;"

(3) Section 9 of the said Act is repealed.

(4) The description of Yoho National Park set out in Part II of the schedule to the said Act is repealed and the description set out in Schedule II to this Act is substituted therefor.

(5) The description of Kootenay National Park set out in Part II of the schedule to the said Act is repealed and the description set out in Schedule III to this Act is substituted therefor.

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

S.R., c. N-13

52. (1) La définition de «Ministre», à l'article 2 de la *Loi sur les parcs nationaux*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Ministre» signifie le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil d'agir à titre de Ministre pour l'application de la présente loi;»

«Ministre»

(2) La définition de «gardien de parc», à l'article 2 de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«gardien de parc» signifie tout fonctionnaire nommé en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, dont les fonctions comprennent l'application de la présente loi et des règlements;»

«gardien de parc»

(3) L'article 9 de la même loi est abrogé.

(4) La description du parc national Yoho qui figure à la partie II de l'annexe de la même loi est abrogée et remplacée par la description qui figure à l'annexe II de la présente loi.

(5) La description du parc national Kootenay qui figure à la partie II de l'annexe de la même loi est abrogée et remplacée par la description qui figure à l'annexe III de la présente loi.

R.S. c. N-17 NATIONAL TRANSPORTATION ACT

53. Section 16 of the *National Transportation Act* is repealed and the following substituted therefor:

Salaries and expenses

"**16.** The salaries or other remuneration of all officers and employees of the Commission, and all the expenses of the Commission incidental to the carrying out of its duties and functions, including all actual and reasonable travelling expenses of the commissioners and the Secretary, and of such members of the staff of the Commission as may be required by the Commission to travel, necessarily incurred in attending to the duties of their office, shall be paid out of moneys provided by Parliament for the purpose."

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS S.R., c. N-17

53. L'article 16 de la *Loi nationale sur les transports* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Traitements et dépenses

«**16.** Les traitements et autres rémunérations de tous les fonctionnaires et employés de la Commission et toutes les dépenses de la Commission attribuables à l'exécution de ses devoirs et fonctions, notamment tous les frais réels et raisonnables de voyage des commissaires, du secrétaire et des autres membres du personnel de la Commission qui peuvent être amenés à faire des voyages à la demande de la Commission, lorsque ces frais sont nécessairement encourus dans l'exécution des devoirs de leur charge, doivent être payés sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement.»

R.S. c. N-22 NORTHWEST TERRITORIES ACT

54. (1) Subsection 11(2) of the *Northwest Territories Act* is repealed.

(2) Subsections 14(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Game ordinances in respect of Indians and Inuit

"(2) Notwithstanding subsection (1) but subject to subsection (3), the Commissioner in Council may make ordinances for the government of the Territories in relation to the preservation of game in the Territories that are applicable to and in respect of Indians and Inuit, and ordinances made by the Commissioner in Council in relation to the preservation of game in the Territories, unless the contrary intention appears therein, are applicable to and in respect of Indians and Inuit.

Hunting for food

(3) Nothing in subsection (2) shall be construed as authorizing the Commissioner in Council to make ordinances restricting or prohibiting Indians or Inuit from hunting for food, on unoccupied Crown lands, game other than game declared by the Governor in Council to be game in danger of becoming extinct."

LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST S.R., c. N-22

54. (1) Le paragraphe 11(2) de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* est abrogé.

(2) Les paragraphes 14(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ordonnances sur le gibier, en ce qui concerne les Indiens et les Inuit

«(2) Nonobstant le paragraphe (1) mais sous réserve du paragraphe (3), le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances pour le gouvernement des territoires, relativement à la conservation du gibier dans les territoires, qui s'appliquent aux Indiens et Inuit, et à leur égard; les ordonnances rendues par le commissaire en conseil relativement à la conservation du gibier dans les territoires, sauf si l'intention contraire y est énoncée, s'appliquent aux Indiens et Inuit, et à leur égard.

Chasse pour de la nourriture

(3) Rien au paragraphe (2) ne doit s'interpréter comme autorisant le commissaire en conseil à rendre des ordonnances restrictives ou prohibitives concernant la chasse, par les Indiens ou Inuit en quête de nourriture sur les terres non occupées de la Couronne, de gibier autre que celui que le gouverneur en conseil a déclaré menacé d'extinction.»

(3) Subsection 18(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Laws applicable to Inuit

"(2) All laws of general application in force in the Territories are, except where otherwise provided, applicable to and in respect of Inuit in the Territories.

(4) All that portion of subsection 47(1) of the said Act preceding paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Regulations respecting trade

"47. (1) The Governor in Council may make regulations

(a) authorizing the Minister to enter into agreements with Inuit or Indians, or persons with Inuit or Indian blood living the life of an Inuk or Indian, for the leasing of reserves that are the property of Her Majesty, and agreements, if deemed advisable by the Governor in Council, include provisions for the transfer of any portion of the lands leased to the lessee thereto specified to the Indian Oil and Gas Act, 1974 upon completion of the agreement;

CHAPTER 32

An Act to amend the Canada Oil and Gas Act

(Assented to 10th June, 1994)

SHORT TITLE

Short title

58. (1) Subsection 19(2) of the Canada Oil and Gas Act is repealed and the following substituted therefor:

Laws applicable to Inuit

"(2) Every party who, after the coming into force of this Act, enters into an exploration agreement under this Act shall, at the times and in the manner determined by the Minister, deposit for payment into the relevant Inuit account established by a claim made under section 15 and (11) with respect to the relevant land.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 5, 1982.

OIL AND GAS PRODUCTION AND CONSERVATION ACT

58. (1) Paragraphs 19.2(1)(a) and (b) of the Oil and Gas Production and Conservation

(3) Le paragraphe 18(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lois applicables aux Inuit

« (2) Toutes les lois d'application générale en vigueur dans les territoires s'appliquent, sauf dispositions différentes, aux Inuit se trouvant dans les territoires, et à leur égard. »

(4) Le passage du paragraphe 47(1) de la même loi qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements concernant le commerce

« 47. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) autorisant le Ministre à conclure, avec des Inuits ou Indiens ou des personnes ayant du sang inuit ou indien et menant la vie d'un Inuk ou d'un Indien, des ententes visant la reconduction ou l'expansion des usages pratiqués à Sa Majesté, ces ententes devant comprendre, si le Ministre le juge à propos, des dispositions pour le transfert aux parties de la partie des terrains y spécifiés dès que les travaux auront été complétés de façon satisfaisante ;

CHAPITRE 32

Loi modifiant la Loi sur les opérations pétrolières au Canada

(Sanction royale le 10 juin 1994)

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

58. (1) Le paragraphe 19(2) de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lois applicables aux Inuit

« (2) Toutes les lois d'application générale en vigueur dans les territoires s'appliquent, sauf dispositions différentes, aux Inuit se trouvant dans les territoires, et à leur égard. »

(2) Le paragraphe 19(2) est réputé être entré en vigueur le 5 mars 1982.

LOI SUR LA PRODUCTION ET LA CONSERVATION DU PÉTROLE ET DU GAZ

58. (1) Les alinéas 19.2(1)a) et b) de la Loi sur la production et la conservation du

(3) Subsection 18(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 18(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Laws applicable to Inuit

"(2) All laws of general application in force in the Territories are, except where otherwise provided, applicable to and in respect of Inuit in the Territories."

«(2) Toutes les lois d'application générale en vigueur dans les territoires s'appliquent, sauf disposition différente, aux Inuit se trouvant dans les territoires, et à leur égard.»

Les lois s'appliquent aux Inuit

(4) All that portion of subsection 47(1) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le passage du paragraphe 47(1) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations respecting reindeer

"**47.** (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) authorizing the Minister to enter into agreements with Inuit or Indians, or persons with Inuit or Indian blood living the life of an Inuk or Indian, for the herding of reindeer that are the property of Her Majesty, such agreements, if deemed advisable by the Minister, to include provisions for the transfer of such portions of the herds as may be therein specified to the herders upon satisfactory completion of the agreements;"

«**47.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) autorisant le Ministre à conclure, avec des Inuit ou Indiens ou des personnes ayant du sang inuit ou indien et menant la vie d'un Inuk ou d'un Indien, des ententes visant le rassemblement en troupeaux des rennes appartenant à Sa Majesté, ces ententes devant comprendre, si le Ministre le juge à propos, des dispositions pour le transfert, aux personnes chargées de ce rassemblement, de la partie des troupeaux y spécifiée dès que les ententes auront été complétées de façon satisfaisante;»

Règlements visant les rennes

1980-81-82-83, c. 81

CANADA OIL AND GAS ACT

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ DU CANADA

1980-81-82-83, c. 81

55. (1) Subsection 49(7) of the *Canada Oil and Gas Act* is repealed and the following substituted therefor:

55. (1) Le paragraphe 49(7) de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exploration agreements

"(7) Every party who, after the coming into force of this Act, enters into an exploration agreement under this Act shall, at the times and in the manner determined by the Minister, deposit for payment into the relevant fund an amount based on a rate that equals the sum of the rates fixed under subsections (4) and (11) with respect to the relevant fund."

«(7) Toute partie qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, conclut un accord d'exploration en vertu de la présente loi doit, aux moments et de la façon que détermine le Ministre, verser au fonds approprié un montant basé sur le taux égal au total des taux fixés en vertu des paragraphes (4) et (11) à l'égard du fonds approprié.»

Accords d'exploration

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 5, 1982.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 5 mars 1982.

R.S. c. O-4

OIL AND GAS PRODUCTION AND CONSERVATION ACT

LOI SUR LA PRODUCTION ET LA CONSERVATION DU PÉTROLE ET DU GAZ

S.R., c. O-4

1980-81-82-83, c. 81, s. 80

56. (1) Paragraphs 19.2(1)(*a*) and (*b*) of the *Oil and Gas Production and Conserva-*

56. (1) Les alinéas 19.2(1)*a*) et *b*) de la *Loi sur la production et la conservation du*

1980-81-82-83, c. 81, art. 80

tion Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the person who obtained an authorization under paragraph 3.2(1)(*b*) in respect of the work or activity from which the spill or authorized discharge, emission or escape of oil or gas emanated is liable, without proof of fault or negligence, up to any applicable limit of liability, for

(i) all actual loss or damage incurred by any person as a result of the spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas, and

(ii) the costs and expenses reasonably incurred by Her Majesty in right of Canada or any other person in taking any action or measure in relation to the spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas; and

(*b*) all persons to whose fault or negligence the spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas is attributable or who are by law responsible for others to whose fault or negligence the spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas is attributable are jointly and severally liable, to the extent determined according to the degree of the fault or negligence proved against them, for all actual loss or damage incurred by any person as a result of the spill or the authorized discharge, emission or escape of oil or gas."

(2) Subsection 19.4(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Inquiries

"**19.4** (1) Where a spill or debris or an accident or incident related to any activity to which this Act applies occurs or is found in any area to which this Act applies and results in death or injury or danger to public safety or the environment, the Minister may direct an inquiry to be made and may authorize any person he deems qualified to conduct the inquiry."

pétrole et du gaz sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*a*) la personne ayant obtenu en vertu de l'alinéa 3.2(1)*b*) l'autorisation relative aux travaux ou activités qui ont provoqué l'écoulement, le déversement, le dégagement ou la fuite de pétrole ou de gaz, est responsable, même en l'absence de la preuve d'une faute ou d'une négligence, jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité applicable,

(i) de l'intégralité de la perte ou des dommages réels subis par qui que ce soit à la suite de l'écoulement, du déversement, du dégagement ou de la fuite, et

(ii) des frais et dépenses raisonnablement engagés par Sa Majesté du chef du Canada ou par toute autre personne à la suite des mesures prises en rapport avec l'écoulement, le déversement, le dégagement ou la fuite; et

b) toutes personnes à qui est imputable l'écoulement, le déversement, le dégagement ou la fuite, par leur faute ou leur négligence ou celles des personnes dont elles sont légalement responsables, sont conjointement et solidairement responsables, dans la mesure établie selon l'étendue de leur faute ou de leur négligence, des pertes ou dommages réels subis par qui que ce soit à la suite de l'écoulement, du déversement, du dégagement ou de la fuite.»

(2) Le paragraphe 19.4(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquêtes

«**19.4** (1) Lorsqu'un écoulement, un accident ou un incident lié aux activités visées par la présente loi se produit dans une zone assujettie à la présente loi ou qu'un débris y est trouvé, et qu'ils occasionnent des morts ou des blessures, ou des dommages ou des dangers soit à la sécurité du public, soit à l'environnement, le Ministre peut ordonner l'ouverture d'une enquête. Il peut autoriser toute personne qu'il estime qualifiée à mener l'enquête.»

R.S. c. P-4 PATENT ACT

57. Section 4 of the *Patent Act* is amended by adding thereto the following subsections:

Delegation

"(4) The Commissioner may, after consultation with the Minister, delegate to any person he deems qualified any of his powers, duties and functions under this Act, except the power to delegate under this subsection.

Appeal

(5) Any decision under this Act of a person authorized to make the decision pursuant to subsection (4) may be appealed in the like manner and subject to the like conditions as a decision of the Commissioner under this Act."

1980-81-82-83, c. 107 PETROLEUM INCENTIVES PROGRAM ACT

58. Subsection 30(5) of the *Petroleum Incentives Program Act* is repealed and the following substituted therefor:

Interest

"(5) Interest referred to in section 24 and subsection (3) shall accrue in the prescribed circumstances and be computed at the rate prescribed in respect of any such circumstance and in the prescribed manner."

R.S. c. P-19 PRECIOUS METALS MARKING ACT

59. Paragraph 10(1)(*i*) of the *Precious Metals Marking Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*i*) in any advertisement of a precious metal article or in any publication related to any such article uses any mark the application of which to such article is not authorized by this Act or the regulations, or"

S.R., c. P-4 LOI SUR LES BREVETS

57. L'article 4 de la *Loi sur les brevets* est modifié par adjonction de ce qui suit :

Délégation

«(4) Le commissaire peut, après consultation avec le Ministre, déléguer à toute personne qu'il estime compétente les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, sauf le pouvoir de déléguer prévu au présent paragraphe.

Appel

(5) Il peut être interjeté appel d'une décision prise en vertu de la présente loi par une personne autorisée conformément au paragraphe (4) de la façon dont il peut être interjeté appel d'une décision du commissaire prise en vertu de la présente loi, et aux mêmes conditions.»

1980-81-82-83, c. 107 LOI SUR LE PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT DU SECTEUR PÉTROLIER

58. Le paragraphe 30(5) de la *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts

«(5) Les intérêts prévus à l'article 24 et au paragraphe (3) courent dans les circonstances réglementaires et se calculent selon les modalités réglementaires ainsi que, pour telle de ces circonstances, selon le taux réglementaire.»

S.R., c. P-19 LOI SUR LE POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

59. L'alinéa 10(1)*i*) de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*i*) dans une annonce d'article de métal précieux ou dans une publication concernant un tel article, utilise une marque dont l'application à cet article n'est pas autorisée par la présente loi ou les règlements, ou»

1980-81-82-83, c. 111, Sch. II

PRIVACY ACT

60. (1) The *Privacy Act* is amended by adding thereto, immediately after section 26 thereof, the following heading:

"Solicitor-Client Privilege"

(2) The said Act is further amended by addind thereto, immediately after section 27 thereof, the following heading:

"Medical Records"

(3) Paragraph 50(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) in the case of a file contained in the bank on the basis of personal information described in section 21 or paragraph 22(1)(*b*) or (*c*), that reasonable grounds do not exist on which to include the file in the bank,"

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1980-81-82-83, c. 111, annexe II

60. (1) La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par insertion, après l'article 26, de ce qui suit :

«Secret professionnel des avocats»

(2) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 27, de ce qui suit :

«Dossiers médicaux»

(3) L'alinéa 50*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) dans le cas d'un dossier contenant des renseignements personnels visés à l'article 21 ou aux alinéas 22(1)*b*) ou *c*), qu'il n'y a pas de motifs valables justifiant le versement du dossier dans le fichier.»

R.S. c. P-27

PUBLIC ARCHIVES ACT

61. Section 2 of the *Public Archives Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Minister"

"**2.** In this Act "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act."

LOI SUR LES ARCHIVES PUBLIQUES

S.R., c. P-27

61. L'article 2 de la *Loi sur les archives publiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Ministre»

«**2.** Dans la présente loi, l'expression «Ministre» signifie le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil d'agir à titre de Ministre pour l'application de la présente loi.»

R.S. c. P-40

PUBLICATION OF STATUTES ACT

62. (1) Section 6 of the *Publication of Statutes Act* is repealed and the following substituted therefor:

Copies for Registrar General

"**6.** As soon as practicable after the end of every calendar year, or other period prescribed by the Governor in Council, the Clerk of the Parliaments shall obtain from the Queen's Printer bound copies of the Statutes of Canada passed during that year or period, and shall deliver one copy of the said Acts in the English and French languages, duly certified, to the Registrar General of Canada."

LOI SUR LA PUBLICATION DES LOIS

S.R., c. P-40

62. (1) L'article 6 de la *Loi sur la publication des lois* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemplaires pour le registraire général

«**6.** Aussitôt que possible après la fin de chaque année civile ou autre période fixée par le gouverneur en conseil, le greffier des Parlements se procure chez l'imprimeur de la Reine des exemplaires reliés des lois du Canada adoptées pendant cette année ou période et délivre un exemplaire de ces lois en langue anglaise et en langue française, dûment visé, au registraire général du Canada.»

(2) Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Printing Acts

"**10.** (1) The Acts of the Parliament of Canada shall be printed in two separate Parts, the first of which shall contain such of the said Acts and such orders in council, proclamations and other documents, and such Acts of the Parliament of the United Kingdom, as the Governor in Council deems to be of a public and general nature or interest in Canada and directs to be inserted, and the second Part shall contain the remaining Acts passed during each calendar year or other period prescribed by the Governor in Council, and shall be printed after the first Part.

Distribution

(2) Copies of the volume or volumes of the Acts referred to in subsection (1) shall be printed by the Queen's Printer, who shall, as soon after the end of every calendar year or other period prescribed by the Governor in Council as practicable, deliver or send by post or otherwise the proper number of copies to

(*a*) the members of the two Houses of Parliament, respectively, who shall each be entitled to receive such number of copies as is, from time to time, directed by joint resolution of the said Houses, or, in default of such resolution, as is directed by the Governor in Council, and

(*b*) such public departments, administrative bodies and officers throughout Canada as the Governor in Council, from time to time, directs."

(3) Sections 12 to 14 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Bills assented to

"**12.** Whenever any Bill receives the Royal Assent, the Queen's Printer shall, if so directed by the Minister, cause distribution of the Act to be made, to the same persons and in like manner and numbers as provided in section 10 with respect to the Acts of any calendar year or other period prescribed by the Governor in Council; or such Acts may, by order of the Governor in Council, be published in the

(2) L'article 10 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impression des lois

«**10.** (1) Les lois du Parlement du Canada sont imprimées en deux parties distinctes, dont la première contient celles de ces lois ainsi que les décrets, proclamations et autres documents, et les lois du Parlement du Royaume-Uni, que le gouverneur en conseil juge de nature publique et générale ou d'intérêt public et général au Canada et qu'il ordonne d'insérer; la seconde partie contient les autres lois adoptées pendant chaque année civile ou autre période fixée par le gouverneur en conseil, et est imprimée après la première partie.

Distribution

(2) Des exemplaires du volume ou des volumes des lois mentionnées au paragraphe (1) sont imprimés par l'imprimeur de la Reine, qui doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année civile, délivrer ou transmettre par la poste ou autrement le nombre voulu d'exemplaires

a) aux membres des deux Chambres du Parlement, respectivement : ceux-ci ont le droit de recevoir le nombre d'exemplaires fixé de temps à autre par une résolution commune des deux Chambres, ou, à défaut de résolution à cet effet, le nombre d'exemplaires fixé par le gouverneur en conseil; et

b) aux départements, corps administratifs et fonctionnaires publics du Canada, que le gouverneur en conseil désigne de temps à autre.»

(3) Les articles 12 à 14 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Projets de loi sanctionnés

«**12.** Lorsqu'un projet de loi reçoit la sanction royale, l'imprimeur de la Reine, sur un ordre à cet effet donné par le Ministre, fait distribuer la loi aux personnes, de la manière et selon le nombre d'exemplaires que prescrit l'article 10 concernant les lois d'une année civile ou autre période fixée par le gouverneur en conseil; ou cette loi peut être publiée par ordre du gouverneur en conseil, dans la *Gazette du*

Canada Gazette, and printed afterwards in the proper Part of the Statutes.

Canada et imprimée plus tard dans la partie des Statuts à laquelle elle appartient.

List to be transmitted

13. The Clerk of the Privy Council shall, within fifteen days after the end of every calendar year or other period prescribed by the Governor in Council, transmit to the Queen's Printer a list of the public departments, administrative bodies and officers to whom the Statutes of the year or period are by section 10 required to be transmitted, and shall also, as occasion requires, furnish the Queen's Printer with copies of all orders in council made under this Act.

Liste à transmettre

13. Le greffier du Conseil privé doit, dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque année civile ou autre période fixée par le gouverneur en conseil, transmettre à l'imprimeur de la Reine une liste des départements, des corps administratifs et des fonctionnaires publics auxquels les lois de l'année doivent, aux termes de l'article 10, être transmises; et il doit aussi, au besoin, fournir à l'imprimeur de la Reine copie de tous les décrets rendus en vertu de la présente loi.

Record to be kept

14. The Queen's Printer shall keep a complete record of the number of copies of the Acts of each calendar year or other period prescribed by the Governor in Council that have been printed, and of their disposition, and the record shall form a part of the annual report of the Department of Supply and Services."

Compte à tenir

14. L'imprimeur de la Reine doit tenir un compte exact du nombre d'exemplaires des lois de chaque année civile ou autre période fixée par le gouverneur en conseil qui ont été imprimés, et de quelle manière il en a été disposé. Ce compte constitue une partie du rapport annuel du ministère des Approvisionnements et Services.»

Coming into force

(4) Subsections (1) to (3) shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.

R.S. c. R-2

RAILWAY ACT

LOI SUR LES CHEMINS DE FER

S.R., c. R-2

63. (1) Section 207 of the *Railway Act* is repealed and the following substituted therefor:

63. (1) L'article 207 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signboards at level crossings

"**207.** Every railway company shall, at each crossing where a highway is crossed at rail level by the railway of the company,

(*a*) erect a signboard in the form and manner and showing the information or representations that the Commission may by regulation require; and

(*b*) maintain the signboard in accordance with regulations made by the Commission."

Panneaux de signalisation aux passages à niveau

«**207.** Toute compagnie de chemin de fer doit, à chaque endroit où son chemin de fer traverse à niveau une voie publique,

a) ériger un panneau de signalisation conformément aux modalités prévues aux règlements de la Commission et où figurent les renseignements qui y sont également prévus; et

b) maintenir le panneau de signalisation conformément aux règlements établis par la Commission.»

(2) Subsection 235(4) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 235(4) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection 242(2) of the said Act is repealed.

(3) Le paragraphe 242(2) de la même loi est abrogé.

(4) Section 243 of the said Act is repealed.

(4) L'article 243 de la même loi est abrogé.

(5) Subsection 294(4) of the said Act is repealed.

(6) Section 299 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Not entitled to exercise office without badge

"**299.** Every employee of the company employed in a passenger train or at a passenger station shall wear, in a conspicuous place, a badge, which shall indicate his office, and he is not, without such badge, entitled to demand or receive from any passenger any fare or ticket, or to exercise any of the powers of his office, or to interfere with any passenger or his baggage or property."

(7) Section 355 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Failure to erect signboards at crossings

"**355.** Every railway company that fails or neglects to comply with section 207 is guilty of an offence and is liable to a fine not exceeding forty dollars."

(8) Section 366 of the said Act is repealed.

(5) Le paragraphe 294(4) de la même loi est abrogé.

(6) L'article 299 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ne peuvent exercer leurs fonctions sans un insigne

«**299.** Tout employé de la compagnie, de service dans un train de voyageurs ou à une gare ou station de voyageurs, doit porter, bien en évidence, un insigne qui indique son emploi; et, sans cet insigne, il n'a le droit d'exiger ni de recevoir d'aucun voyageur le prix de sa place ou de son billet, ni d'exercer aucune des attributions de son emploi, ni de s'occuper des voyageurs non plus que de leurs bagages ou effets.»

(7) L'article 355 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Omission d'ériger un panneau de signalisation aux passages à niveau

«**355.** Toute compagnie de chemin de fer qui omet ou néglige de se conformer à l'article 207 commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus quarante dollars.»

(8) L'article 366 de la même loi est abrogé.

1970-71-72, c. 38

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

1970-71-72, c. 38

1976-77, c. 28, s. 42

64. Subsection 3(4) of the *Statutory Instruments Act* is repealed and the following substituted therefor:

Application

"(4) Subsection (1) does not apply to any proposed regulation or class of regulation that, pursuant to paragraph (*a*) of section 27, is exempted from the application of that subsection, and paragraph (*d*) of subsection (2) does not apply to any proposed rule, order or regulation governing the practice or procedure in any proceedings before the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Canada or the Court Martial Appeal Court of Canada."

64. Le paragraphe 3(4) de la *Loi sur les textes réglementaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, c. 28, art. 42

Application

«(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux projets de règlement ou aux catégories de règlements qui, en application de l'alinéa *a*) de l'article 27, sont soustraits à l'application de ce paragraphe, et l'alinéa *d*) du paragraphe (2) ne s'applique pas à un projet de règle, d'ordonnance ou de règlement régissant la pratique ou la procédure dans toute instance intentée devant la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada ou la Cour d'appel des cours martiales du Canada.»

R.S. c. S-3

STATUTORY MINIMUM SALARIES ACT

LOI SUR LES TRAITEMENTS MINIMUMS FIXÉS PAR STATUT

S.R., c. S-3

65. (1) The schedule to the *Statutory Minimum Salaries Act* is amended by striking out the following references:

"*Canada Grain Act*, section 4;"

65. (1) L'annexe de la *Loi sur les traitements minimums fixés par statut* est modifiée par suppression de ce qui suit :

«*Loi sur les grains du Canada*, article 4

"*Income Tax Act*, subsection 113(7);"

«*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 113(7)

"*International Boundary Waters Treaty Act*, subsection 7(1)".

«*Loi du traité des eaux limitrophes internationales*, paragraphe 7(1)»

(2) The schedule to the said Act is further amended by striking out "*National Energy Board*, subsection 4(1)".

(2) L'annexe de la même loi est modifiée par suppression de la «*Loi sur l'Office national de l'énergie*, paragraphe 4(1)».

(3) Subsection (2) shall come into force on the coming into force of section 2 of *An Act to amend the National Energy Board Act (No. 2)*, being chapter 84 of the Statutes of Canada 1980-81-82-83.

(3) Le paragraphe (2) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi (nº 2) modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie*, chapitre 84 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83.

R.S. c. S-9

CANADA SHIPPING ACT

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

S.R., c. S-9

66. (1) The definition "recorded vessel" in section 2 of the *Canada Shipping Act* is repealed and the following substituted therefor:

66. (1) La définition de «bâtiment inscrit», à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"recorded vessel" «*bâtiment inscrit*»

""recorded vessel" means a vessel of the character described by section 4;"

«bâtiment inscrit» signifie un bâtiment de la nature indiquée à l'article 4;»

«bâtiment inscrit» "*recorded...*"

(2) Section 504 of the said Act is repealed.

(2) L'article 504 de la même loi est abrogé.

R.S. c. S-10

SMALL BUSINESSES LOANS ACT

LOI SUR LES PRÊTS AUX PETITES ENTREPRISES

S.R., c. S-10

67. (1) Paragraph 7(1)(*e*) of the *Small Businesses Loans Act* is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (iv) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

67. (1) L'alinéa 7(1)*e*) de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (iv) et par adjonction de ce qui suit:

"(v) the rate of interest payable by a borrower;"

«(v) le taux d'intérêt payable par l'emprunteur;»

1980-81-82-83, c. 6, s. 5(2)

(2) Subsection 7(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 7(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 6, par. 5(2)

Regulations re certain terms

"(2) A regulation by the Governor in Council under subparagraph (1)(*e*)(v) shall be on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance."

«(2) Un règlement édicté par le gouverneur en conseil en vertu du sous-alinéa (1)*e*)(v) doit l'être sur la recommandation du Ministre et du ministre des Finances.»

Règlements relatifs à certaines modalités

1966-67, c. 44

STATUTE LAW (SUPERANNUATION) AMENDMENT ACT, 1966

68. Section 33 of the *Statute Law (Superannuation) Amendment Act, 1966* is repealed.

LOI DE 1966 MODIFIANT LE DROIT STATUTAIRE (PENSIONS)

1966-67, c. 44

68. L'article 33 de la *Loi de 1966 modifiant le droit statutaire (Pensions)* est abrogé.

R.S. c. T-5

CANADA TEMPERANCE ACT

69. The *Canada Temperance Act* is repealed.

LOI CANADIENNE SUR LA TEMPÉRANCE

S.R., c. T-5

69. La *Loi canadienne sur la tempérance* est abrogée.

R.S. c. T-10

TRADE MARKS ACT

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

S.R., c. T-10

1976-77, c. 28, s. 44

70. (1) Subsection 37(9) of the *Trade Marks Act* is repealed.

70. (1) Le paragraphe 37(9) de la *Loi sur les marques de commerce* est abrogé.

1976-77, c. 28, art. 44

1980-81-82-83, c. 47, s. 46

(2) Subsection 44(6) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 44(6) de la même loi est abrogé.

1980-81-82-83, c. 47, art. 46

(3) Subsection 63(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 63(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Acting registrar

"(3) When the Registrar is absent or unable to act or when the office of Registrar is vacant, his duties shall be performed and his powers exercised in the capacity of acting registrar by such other officer as may be designated by the Minister of Consumer and Corporate Affairs.

Registraire suppléant

«(3) En cas d'absence ou d'empêchement du registraire ou de vacance de son poste, ses fonctions sont remplies et ses pouvoirs exercés en qualité de registraire suppléant par tel autre fonctionnaire que désigne le ministre de la Consommation et des Corporations.

Assistants

(4) The Registrar may, after consultation with the Minister,delegate to any person he deems qualified any of his powers, duties and functions under this Act, except the power to delegate under this subsection.

Adjoints

(4) Le registraire peut, après consultation avec le Ministre, déléguer à toute personne qu'il estime compétente les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, sauf le pouvoir de déléguer prévu au présent paragraphe.

Appeal

(5) Any decision under this Act of a person authorized to make the decision pursuant to subsection (4) may be appealed in the like manner and subject to the like conditions as a decision of the Registrar under this Act."

Appel

(5) Il peut être interjeté appel d'une décision rendue en vertu de la présente loi par une personne autorisée conformément au paragraphe (4) de la même façon et aux mêmes conditions que d'une décision du registraire rendue en vertu de la présente loi.»

1977-78, c. 9

TRANSFER OF OFFENDERS ACT

LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

1977-78, c. 9

71. (1) All that portion of section 17 of the *Transfer of Offenders Act* following paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

71. (1) Le passage de l'article 17 de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* qui suit l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) was, at the time of the commission of the offence of which he was convict-

«*b*) était, lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable,

ed, a young person within the meaning of the *Young Offenders Act*, as that Act applied in the province at the time of his transfer,

an official designated for the purpose by the Lieutenant Governor in Council of the province where the offender is detained may transfer him to a place or facility in which a young person may be committed to open custody or secure custody, within the meaning of section 24 of the *Young Offenders Act*, but no person so transferred shall be detained by reason only of the sentence imposed by the foreign court beyond the date such sentence would terminate."

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* dans la mesure où cette loi était applicable dans la province au moment de son transfèrement,

un fonctionnaire désigné à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où il est détenu peut le transférer dans un lieu ou établissement où un adolescent peut être envoyé en milieu ouvert ou fermé, au sens de l'article 24 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*; il ne peut y être gardé, en vertu uniquement de la sentence imposée par le tribunal étranger, au-delà de la date ou cette sentence prend fin.»

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

R.S. c. T-15

DEPARTMENT OF TRANSPORT ACT

72. (1) Subsection 4(2) of the *Department of Transport Act* is repealed and the following substituted therefor:

Secretary

"(2) A secretary of the Department may be appointed, in the manner authorized by law, to hold office during pleasure."

(2) Subsection 4(4) of the said Act is repealed.

(3) Section 6 of the said Act is repealed.

(4) Sections 10 and 11 of the said Act are repealed.

(5) The heading preceding section 16 and section 16 of the said Act are repealed.

(6) The heading preceding section 18 and sections 18 to 22 of the said Act are repealed.

(7) The heading preceding section 27 and sections 27 to 31 of the said Act are repealed.

S.R., c. T-15

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

72. (1) Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur le ministère des Transports* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Secrétaire

«(2) Un secrétaire du ministère peut être nommé à titre amovible de la manière autorisée par la loi.»

(2) Le paragraphe 4(4) de la même loi est abrogé.

(3) L'article 6 de la même loi est abrogé.

(4) Les articles 10 et 11 de la même loi sont abrogés.

(5) L'intertitre qui précède l'article 16 et l'article 16 de la même loi sont abrogés.

(6) L'intertitre qui précède l'article 18 et les articles 18 à 22 de la même loi sont abrogés.

(7) L'intertitre qui précède l'article 27 et les articles 27 à 31 de la même loi sont abrogés.

1980-81-82-83, c. 36

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT

73. Paragraph 14(2)(*b*) of the *Transportation of Dangerous Goods Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) examine and make copies and extracts of any books, records, shipping

1980-81-82-83, c. 36

LOI SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

73. L'alinéa 14(2)*b*) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) procéder à l'examen, à la reproduction ou à l'établissement d'extraits de

documents or other documents or papers that he believes on reasonable and probable grounds contain any information relevant to the administration or enforcement of this Act and the regulations."

tous documents, notamment livres, dossiers et documents d'expédition, susceptibles de contenir des renseignements utiles à l'application de la présente loi et de ses règlements ou au contrôle de cette application.»

1970-71-72, c. 48

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, 1971

LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

1970-71-72, c. 48

74. (1) Section 50 of the *Unemployment Insurance Act, 1971* is repealed and the following substituted therefor:

74. (1) L'article 50 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Liability to return overpayment

"**50.** A person who has received or obtained a benefit payment to which he is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which he is entitled, shall forthwith return the special warrant or the amount thereof, or the excess amount, as the case may be."

«**50.** Une personne qui a reçu ou obtenu, au titre des prestations, un versement auquel elle n'est pas admissible ou un versement supérieur à celui auquel elle est admissible, doit immédiatement renvoyer le mandat spécial ou en restituer le montant ou le trop-perçu, selon le cas.»

Obligation de restituer le trop-perçu

(2) Paragraphs 121(1)(*e*) and (*f*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les alinéas 121(1)*e*) et *f*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(*e*) being the payee thereof knowingly negotiates or attempts to negotiate any special warrant for a benefit to which he is not entitled; or

(*f*) knowingly fails to return any special warrant or the amount thereof or any excess amounts as required by section 50."

«*e*) sciemment, négocie ou tente de négocier un mandat spécial établi à son nom pour des prestations au bénéfice desquelles elle n'est pas admissible; ou

f) s'abstient sciemment de renvoyer un mandat spécial ou d'en restituer le montant ou le trop-perçu tel que requis par l'article 50.»

(3) Section 129 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'article 129 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reports

"**129.** All reports, recommendations and submissions required to be made under this Act to the Governor in Council, whether by the Commission or by the Canada Employment and Immigration Advisory Council, shall be submitted through the Minister."

«**129.** Tous les rapports, exposés et recommandations devant être présentés en vertu de la présente loi au gouverneur en conseil par la Commission ou le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, doivent l'être par l'intermédiaire du Ministre.»

Rapports

R.S. c. W-5

WAR VETERANS ALLOWANCE ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

S.R., c. W-5

1980-81-82-83, c. 19, s. 31

75. All that portion of section 11 of the *War Veterans Allowance Act* preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

75. Le passage de l'article 11 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 19, art. 31

Recent marriage

"**11.** Notwithstanding anything in this Act, no allowance under section 3 shall be paid and no allowance under section 4

«**11.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, il ne doit être payé aucune allocation relevant de l'article 3 et nulle

Mariage récent

shall be awarded to the surviving spouse of a veteran if such veteran dies within one year from the date of his or her marriage, unless, in the opinion of the District Authority"

allocation visée par l'article 4 ne doit être octroyée à son conjoint survivant, si cet ancien combattant décède dans l'année qui suit la date de son mariage, à moins que, de l'avis de l'autorité régionale»

R.S. c. W-10

WINDING-UP ACT

76. Subsection 159(2)of the *Winding-up Act* is repealed.

LOI SUR LES LIQUIDATIONS

S.R., c. W-10

76. Le paragraphe 159(2) de la *Loi sur les liquidations* est abrogé.

R.S. c. Y-2

YUKON ACT

77. (1) Subsections 17(2) and (3) of the *Yukon Act* are repealed and the following substituted therefor:

LOI SUR LE YUKON

S.R., c. Y-2

77. (1) Les paragraphes 17(2) et (3) de la *Loi sur le Yukon* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Game ordinances in respect of Indians and Inuit

"(2) Notwithstanding subsection (1) but subject to subsection (3), the Commissioner in Council may make ordinances for the government of the Territory, in relation to the preservation of game in the Territory, that are applicable to and in respect of Indians and Inuit, and ordinances made by the Commissioner in Council in relation to the preservation of game in the Territory, unless the contrary intention appears therein, are applicable to and in respect of Indians and Inuit.

Ordonnances sur le gibier, en ce qui concerne les Indiens et les Inuit

«(2) Nonobstant le paragraphe (1) mais sous réserve du paragraphe (3), le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances pour le gouvernement du territoire, relativement à la conservation du gibier dans le territoire, qui s'appliquent aux Indiens et Inuit, et à leur égard; les ordonnances rendues par le commissaire en conseil relativement à la conservation du gibier dans le territoire, sauf si l'intention contraire y est énoncée, s'appliquent aux Indiens et Inuit, et à leur égard.

Hunting for food

(3) Nothing in subsection (2) shall be construed as authorizing the Commissioner in Council to make ordinances restricting or prohibiting Indians or Inuit from hunting for food, on unoccupied Crown lands, game other than game declared by the Governor in Council to be game in danger of becoming extinct."

Chasse pour de la nourriture

(3) Rien au paragraphe (2) ne doit s'interpréter comme autorisant le commissaire en conseil à rendre des ordonnances restrictives ou prohibitives concernant la chasse, par les Indiens ou Inuit en quête de nourriture sur les terres non occupées de la Couronne, de gibier autre que celui que le gouverneur en conseil a déclaré menacé d'extinction.»

(2) Subsection 22(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 22(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Laws applicable to Inuit

"(2) All laws of general application in force in the Territory are, except where otherwise provided, applicable to and in respect of Inuit in the Territory."

Lois applicables aux Inuit

«(2) Toutes les lois d'application générale en vigueur dans le territoire s'appliquent, sauf disposition différente, aux Inuit se trouvant dans le territoire, et à leur égard.»

(3) All that portion of subsection 47(1) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage du paragraphe 47(1) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations respecting Indians

"47. (1) The Governor in Council may make regulations

(a) authorizing the Minister to enter into agreements with Indian bands or persons with Indian or Indian blood living the life of an Indian or Indians, for the leasing of reserve lands or the property of Her Majesty, such agreements, if deemed advisable by the Minister, to include provisions for the transfer of such portions of the lands as may be therein specified to the lessees upon satisfactory completion of the agreements;

OTHER AMENDMENTS

1985, c. 1 (4th Supp.), s. 1

78. (1) Whenever in any Act of Parliament, document, instrument, regulation, proclamation or order in council the "Court of Queen's Bench of Saskatchewan" is mentioned or referred to in the English version thereof, there shall in every case, unless the context otherwise requires, be substituted the "Court of Queen's Bench for Saskatchewan".

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 1983.

1985, c. 1 (4th Supp.), s. 1

79. (1) The French version of the Acts set out in column I of Schedule V are amended in the manner and to the extent indicated in column II of that Schedule.

(2) The French version of the Acts set out in column I of Schedule V are amended in the manner and to the extent indicated in column II of that Schedule.

Règlements concernant les Indiens

«47. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) autorisant le Ministre à conclure, avec des Indiens ou des personnes ayant du sang indien ou indien et menant la vie d'un Indien ou d'un Indien, des contrats visant le transfert en faveur des Indiens ou de Sa Majesté, ces contrats devant comprendre, si le Ministre le juge à propos, des dispositions pour le transfert, aux personnes chargées de la direction, de la partie des troupeaux y spécifiée dès que les contrats auront été complètement exécutés;

AUTRES MODIFICATIONS

1985, ch. 1 (4e suppl.), art. 1

78. (1) Toute mention de «Court of Queen's Bench of Saskatchewan» ou renvoi à cette expression dans la version anglaise d'une loi du Parlement, d'un document, d'un règlement, d'une proclamation ou d'un arrêté en conseil sont remplacés, à moins d'indication contraire du contexte, par une mention de «Court of Queen's Bench for Saskatchewan» ou par renvoi à cette expression.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 1983.

1985, ch. 1 (4e suppl.), art. 1

79. (1) La version française des lois mentionnées à la colonne I de l'annexe IV de la présente loi est modifiée de la manière et dans la mesure indiquées à la colonne II de cette annexe.

(2) La version française des lois mentionnées à la colonne I de l'annexe V de la présente loi est modifiée de la manière et dans la mesure indiquées à la colonne II de cette annexe.

Regulations respecting reindeer

"**47.** (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) authorizing the Minister to enter into agreements with Inuit or Indians, or persons with Inuit or Indian blood living the life of an Inuk or Indian, for the herding of reindeer that are the property of Her Majesty, such agreements, if deemed advisable by the Minister, to include provisions for the transfer of such portions of the herds as may be therein specified to the herders upon satisfactory completion of the agreements;"

Règlements concernant les rennes

«**47.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) autorisant le Ministre à conclure, avec des Inuit ou Indiens ou des personnes ayant du sang inuit ou indien et menant la vie d'un Inuk ou d'un Indien, des ententes visant le rassemblement en troupeaux des rennes appartenant à Sa Majesté, ces ententes devant comprendre, si le Ministre le juge à propos, des dispositions pour le transfert, aux personnes chargées de ce rassemblement, de la partie des troupeaux y spécifiée dès que les ententes auront été complétées de façon satisfaisante;»

OTHER AMENDMENTS

78. (1) Wherever in any Act of Parliament, document, instrument, regulation, proclamation or order in council the "Court of Queen's Bench of Saskatchewan" is mentioned or referred to in the English version thereof, there shall in every case, unless the context otherwise requires, be substituted the "Court of Queen's Bench for Saskatchewan".

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 1981.

AUTRES MODIFICATIONS

78. (1) Toute mention de «Court of Queen's Bench of Saskatchewan» ou tout renvoi à cette expression dans la version anglaise d'une loi du Parlement, d'un document, d'un règlement, d'une proclamation ou d'un arrêté en conseil sont remplacés, à moins d'indication contraire du contexte, par une mention de «Court of Queen's Bench for Saskatchewan» ou par un renvoi à cette expression.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 1981.

SCHEDULES

79. (1) The English version of the Acts set out in column I of Schedule IV are amended in the manner and to the extent indicated in column II of that Schedule.

(2) The French version of the Acts set out in column I of Schedule V are amended in the manner and to the extent indicated in column II of that Schedule.

ANNEXES

79. (1) La version anglaise des lois mentionnées dans la colonne I de l'annexe IV de la présente loi est modifiée de la manière et dans la mesure indiquées à la colonne II de cette annexe.

(2) La version française des lois mentionnées à la colonne I de l'annexe V de la présente loi est modifiée de la manière et dans la mesure indiquées à la colonne II de cette annexe.

SCHEDULE I

(s. 20(5))

FORM 8.1

APPEARANCE NOTICE ISSUED BY A PEACE OFFICER TO A PERSON NOT YET CHARGED WITH AN OFFENCE

(Sections 451 and 452)

Canada,
Province of ,
(territorial division)

To A.B., of , *(occupation)*:

You are alleged to have committed *(set out substance of offence)*.

1. You are required to attend court on day, the day of A.D. , at o'clock in the noon, in courtroom No. , at court, in the municipality of , and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. You are also required to appear on day, the day of A.D. , at o'clock in the noon, at , *(police station)* *(address)* , for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. *(Ignore, if not filled in.)*

You are warned that failure to attend court in accordance with this appearance notice is an offence under subsection 133(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 133(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

"(5) Every one who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge, that has been confirmed by a justice under section 455.4 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to appear at a time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, or to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence."

ANNEXE I

(paragraphe 20(5))

FORMULE 8.1

CITATION À COMPARAÎTRE DÉLIVRÉE PAR UN AGENT DE LA PAIX À UNE PERSONNE QUI N'EST PAS ENCORE INCULPÉE D'INFRACTION

(Articles 451 et 452)

Canada,
Province de ,
(circonscription territoriale)

À A.B., de , *(profession ou occupation)* :

Il est allégué que vous avez commis *(indiquer l'essentiel de l'infraction)*.

1. Vous êtes requis d'être présent au tribunal le , jour de , en l'an de grâce , à heures du matin *ou* de l'après-midi, à la salle d'audience n° , à la cour , dans la municipalité de , et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Vous êtes en outre requis de comparaître le , jour de , en l'an de grâce , à heures du matin *ou* de l'après-midi , à *(poste de police)* , *(adresse)* , aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*. *(Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.)*

Vous êtes averti que l'omission d'être présent au tribunal en conformité de la présente citation à comparaître constitue une infraction en vertu du paragraphe 133(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 133(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

«(5) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 455.4 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité dudit document.

SCHEDULE I—(*Continued*)

Section 453.4 of the *Criminal Code* states as follows:

"453.4 Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 455.4, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which he is charged."

Issued at a.m./p.m. this day of A.D. , at .

.....

Signature of peace officer

FORM 8.2

PROMISE TO APPEAR

(*Sections 453 and 453.1*)

Canada,
Province of ,
(territorial division) .

I, A.B., of , *(occupation)*, understand that it is alleged that I have committed *(set out substance of offence)*.

In order that I may be released from custody,

1. I promise to attend court on day, the day of A.D. , at o'clock in the noon, in courtroom No. , at court, in the municipality of , and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. I also promise to appear on day, the day of A.D. , at o'clock in the noon, at

ANNEXE I (*suite*)

(6) Aux fins du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction alléguée, ne constitue pas une excuse légitime.»

L'article 453.4 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

«453.4 Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 455.4, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.»

Délivré à du matin *ou* de l'après-midi, ce jour de en l'an de grâce , à .

.....

Signature de l'agent de la paix

FORMULE 8.2

PROMESSE DE COMPARAÎTRE

(*Articles 453 et 453.1*)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Je, A.B., de , (*profession ou occupation*), comprends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté,

1. Je promets d'être présent au tribunal le , jour de , en l'an de grâce , à heures du matin *ou* de l'après-midi, à la salle d'audience n° , à la cour , dans la municipalité de , et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Je promets également de comparaître le , jour de , en l'an de grâce , à heures du matin

SCHEDULE I—(*Continued*)

, *(police station)* *(address)* , for the purposes of the *Identification of Criminals Act. (Ignore, if not filled in.)*

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this promise to appear is an offence under subsection 133(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 133(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

"(5) Every one who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge, that has been confirmed by a justice under section 455.4 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to appear at a time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act,* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence."

Section 453.4 of the *Criminal Code* states as follows:

"453.4 Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 455.4, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which he is charged."

Dated this day of A.D. , at .

.....

Signature of accused

ANNEXE I (*suite*)

ou de l'après-midi , au (*poste de police*) , (*adresse*) , aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Je comprends que l'omission sans excuse légitime d'être présent au tribunal en conformité de la présente promesse de comparaître constitue une infraction en vertu du paragraphe 133(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 133(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

«(5) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 455.4 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité dudit document.

(6) Aux fins du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction alléguée, ne constitue pas une excuse légitime.»

L'article 453.4 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

«453.4 Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 455.4, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.»

Signé le jour de en l'an de grâce , à

.....

Signature du prévenu

SCHEDULE I—(*Continued*)

FORM 8.3

RECOGNIZANCE ENTERED INTO BEFORE AN OFFICER IN CHARGE

(*Sections 453 and 453.1*)

Canada,
Province of ,
(territorial division) .

I, A.B., of , *(occupation)*, understand that it is alleged that I have committed *(set out substance of offence)*.

In order that I may be released from custody, I hereby acknowledge that I owe $ *(not exceeding $500)* to Her Majesty the Queen to be levied on my real and personal property if I fail to attend court as hereinafter required.

(or, for a person not ordinarily resident in the province in which he is in custody or within one hundred miles of the place in which he is in custody:)

In order that I may be released from custody, I hereby acknowledge that I owe $ *(not exceeding $500)* to Her Majesty the Queen and deposit herewith *(money or other valuable security not exceeding in amount or value $500)* to be forfeited if I fail to attend court as hereinafter required.

1. I acknowledge that I am required to attend court on day, the day of A.D. , at o'clock in the noon, in courtroom No. , at court, in the municipality of , and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. I acknowledge that I am also required to appear on day, the day of A.D. , at o'clock in the noon, at , *(police station)* *(address)* , for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. *(Ignore, if not filled in.)*

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this recognizance to appear is an offence under subsection 133(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 133(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

"(5) Every one who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge, that has been

ANNEXE I (*suite*)

FORMULE 8.3

ENGAGEMENT CONTRACTÉ DEVANT UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

(*Articles 453 et 453.1*)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Je, A.B., de , (*profession ou occupation*), comprends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je reconnais par les présentes devoir $ (*au plus $500*) à Sa Majesté la Reine, ladite somme devant être prélevée sur mes biens meubles et immeubles si j'omets d'être présent au tribunal comme j'y suis ci-après requis.

(*ou, pour une personne ne résidant pas ordinairement au Canada dans la province où elle est sous garde ni dans un rayon de cent milles du lieu où elle est sous garde* :)

Afin de pouvoir être mis en liberté, je reconnais par les présentes devoir $ (*au plus $500*) à Sa Majesté la Reine et je dépose, en conséquence, (*argent ou autre valeur ne dépassant pas un montant ou une valeur de $500*), ladite somme devant être confisquée si j'omets d'être présent au tribunal comme j'y suis ci-après requis.

1. Je reconnais que je suis requis d'être présent au tribunal le , jour de , en l'an de grâce , à heures du matin *ou* de l'après-midi, à la salle d'audience n° , à la cour , dans la municipalité de , et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Je reconnais que je suis également de requis de comparaître le , jour de , en l'an de grâce , à heures du matin *ou* de l'après-midi , à (*poste de police*) , (*adresse*) , aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte du présent alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Je comprends que l'omission sans excuse légitime d'être présent au tribunal en conformité du présent engagement constitue une infraction en vertu du paragraphe 133(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 133(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

«(5) Est coupable

SCHEDULE I—(*Concluded*)

confirmed by a justice under section 455.4 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to appear at a time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act,* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence."

Section 453.4 of the *Criminal Code* states as follows:

"453.4 Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 455.4, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which he is charged."

Dated this day of A.D. , at .

.....

Signature of accused

ANNEXE I (*fin*)

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionaire responsable et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 455.4 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité dudit document.

(6) Aux fins du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction alléguée, ne constitue pas une excuse légitime.»

L'article 453.4 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

«453.4 Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 455.4, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.»

Signé le jour de en l'an de grâce , à .

.....

Signature du prévenu

SCHEDULE II
(s. 52(4))

"(1) YOHO NATIONAL PARK

All that parcel of land in the Province of British Columbia more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude 51°18′29″ and approximate longitude 116°15′25″, said summit being on the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence westerly in a straight line across the valley of Tokumm Creek to the summit of a peak in approximate latitude 51°18′02″ and approximate longitude 116°17′22″;

Thence southwesterly in a straight line across the valley of Misko Creek to the summit of a peak in approximate latitude 51°16′36″ and approximate longitude 116°20′43″;

Thence southerly in a straight line across the valley of Ottertail River to the summit of a peak in approximate latitude 51°14′37″ and approximate longitude 116°21′30″;

Thence southerly in a straight line to the summit of a peak in approximate latitude 51°12′49″ and approximate longitude 116°21′36″;

Thence southerly in a straight line to the summit of a peak on the height of land which divides the watershed area of Kicking Horse River from that of Vermilion River, the last aforesaid summit being in approximate latitude 51°12′10″ and approximate longitude 116°21′27″ as said summits and lines are shown on the Lake Louise and Mount Goodsire map sheets, numbers 82 N/8 W and 82 N/1 W respectively, of the National Topographical System, copies of which are of record numbers 51112 and 51113 respectively in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa;

Thence in a general southwesterly direction and following the crest of the spur

ANNEXE II
(paragraphe 52(4))

«(1) PARC NATIONAL YOHO

L'ensemble du lopin de terre, dans la province de la Colombie-Britannique, plus précisément décrit comme suit :

Commençant au sommet du mont Neptuak, à environ 51°18′29″ de latitude et à environ 116°15′25″ de longitude, ledit sommet étant situé à la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, dans la direction ouest, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Tokumm, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°18′02″ de latitude et à environ 116°17′22″ de longitude;

De là, dans la direction sud-ouest, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Misko, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°16′36″ de latitude et à environ 116°20′43″ de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, à travers la vallée de la rivière Ottertail, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°14′37″ de latitude et à 116°21′30″ de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°12′49″ de latitude et à environ 116°21′36″ de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime sur la ligne de faîte qui divise le bassin de la rivière Kicking Horse de celui de la rivière Vermilion, ledit sommet étant situé à environ 51°12′10″ de latitude et à environ 116°21′27″ de longitude, lesdits sommets et lignes figurant sur les cartes nos 82 N/8 W et 82 N/1 W du lac Louise et du mont Goodsire, respectivement, du Système national de repérage cartographique, dont des copies sont déposées sous les numéros 51112 et 51113, respectivement, aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, dans une direction en général sud-ouest suivant la crête de l'élévation qui

ridge which divides the watershed of Moose Creek from that of Ice River throughout all its sinuosities to the summit of a peak marked 3567;

Thence in a straight line to a point on the right bank of Ice River opposite the point at which the most southerly tributary shown on said map enters Ice River from the east side;

Thence following said right bank of Ice River downstream to its confluence with Beaverfoot River;

Thence following the right bank of said Beaverfoot River downstream to its intersection with the north boundary of Township twenty-five, Range nineteen West of the fifth Meridian or said boundary produced easterly;

Thence west along said north boundary and the production thereof to the southeast corner of Section four in Township twenty-six, Range nineteen;

Thence north along the east boundary of said Section four to its intersection with the left bank of Kicking Horse River;

Thence in a general northwesterly direction and following throughout the left bank of Kicking Horse River to its intersection with the east boundary of Township twenty-six, Range twenty, West of the fifth Meridian;

Thence north along said east boundary of Township twenty-six to its intersection with the summit of a well defined ridge dividing the watershed of Porcupine Creek from that part of Kicking Horse River which lies west of said east boundary;

Thence in a general northerly direction along the summit of the height of land which forms the westerly boundary of the watershed area of that part of Kicking Horse River which lies upstream from the east boundary of said Township twenty-

divise le bassin du ruisseau Moose de celui de la rivière Ice et épouse toutes ses sinuosités jusqu'au sommet d'un pic marqué 3567;

De là, en ligne directe jusqu'à un point sur la rive droite de la rivière Ice vis-à-vis l'endroit où l'affluent le plus au sud, indiqué sur ladite carte, se jette dans la rivière Ice venant du côté est;

De là, suivant ladite rive droite de la rivière Ice, en aval jusqu'à son confluent avec la rivière Beaverfoot;

De là, suivant la rive droite de ladite rivière Beaverfoot en aval jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du canton 25, rang 19, à l'ouest du 5e méridien, ou de prolongement de ladite limite septentrionale vers l'est;

De là, vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-est de la section quatre (4) dans le canton 26, rang 19;

De là, vers le nord le long de la limite orientale de ladite section quatre (4) jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Kicking Horse;

De là, dans une direction en général nord-ouest et suivant partout la rive gauche de la rivière Kicking Horse jusqu'à son intersection avec la limite orientale du canton 26, rang 20, à l'ouest du 5e méridien;

De là, vers le nord le long de ladite limite orientale du canton 26 jusqu'à son intersection avec le sommet d'une élévation bien définie qui divise le bassin du ruisseau Porcupine de la partie de la rivière Kicking Horse située à l'ouest de ladite limite orientale;

De là, dans une direction en général nord le long de la ligne de faîte de l'élévation qui forme la limite occidentale du bassin de la partie de la rivière Kicking Horse située en amont à partir de ladite limite dudit canton 26, et suivant toutes les

SCHEDULE II—(*Continued*)

ANNEXE II (*suite*)

ridge which divides the watershed of Moose Creek from that of Ice River throughout all its sinuosities to the summit of a peak marked 9687;

Thence in a straight line to a point on the right bank of Ice River opposite the point at which the most southerly tributary shown on said map enters Ice River from the east side;

Thence following said right bank of Ice River downstream to its confluence with Beaverfoot River;

Thence following the right bank of said Beaverfoot River downstream to its intersection with the north boundary of Township twenty-five, Range nineteen West of the fifth Meridian or said boundary produced easterly;

Thence west along said north boundary and the production thereof to the southeast corner of Section four in Township twenty-six, Range nineteen;

Thence north along the east boundary of said Section four to its intersection with the left bank of Kicking Horse River;

Thence in a general northwesterly direction and following throughout the left bank of Kicking Horse River to its intersection with the east boundary of Township twenty-six, Range twenty, West of the fifth Meridian;

Thence north along said east boundary of Township twenty-six to its intersection with the summit of a well defined ridge dividing the watershed of Porcupine Creek from that part of Kicking Horse River which lies west of said east boundary;

Thence in a general northerly direction along the summit of the height of land which forms the westerly boundary of the watershed area of that part of Kicking Horse River which lies upstream from the east boundary of said Township twenty-

divise le bassin du ruisseau Moose de celui de la rivière Ice et épousant toutes ses sinuosités jusqu'au sommet d'un pic marqué 9687;

De là, en ligne directe jusqu'à un point sur la rive droite de la rivière Ice vis-à-vis l'endroit où l'affluent le plus au sud, indiqué sur ladite carte, se jette dans la rivière Ice venant du côté est;

De là, suivant ladite rive droite de la rivière Ice, en aval jusqu'à son confluent avec la rivière Beaverfoot;

De là, suivant la rive droite de ladite rivière Beaverfoot en aval jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du canton 25, rang 19, à l'ouest du 5e méridien, ou du prolongement de ladite limite septentrionale vers l'est;

De là, vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-est de la section quatre (4) dans le canton 26, rang 19;

De là, vers le nord le long de la limite orientale de ladite section quatre (4) jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Kicking Horse;

De là, dans une direction en général nord-ouest et suivant partout la rive gauche de la rivière Kicking Horse jusqu'à son intersection avec la limite orientale du canton 26, rang 20, à l'ouest du 5e méridien;

De là, vers le nord le long de ladite limite orientale du canton 26 jusqu'à son intersection avec le sommet d'une élévation bien définie qui divise le bassin du ruisseau Porcupine de la partie de la rivière Kicking Horse sise à l'ouest de ladite limite orientale;

De là, dans une direction en général nord le long de la ligne de faîte de l'élévation qui forme la limite occidentale du bassin de la partie de la rivière Kicking Horse sise en amont à partir de ladite limite dudit canton 26, et suivant toutes les

SCHEDULE II—(*Concluded*)

six, and following all the sinuosities of said height of land to its intersection with the summit of Mount Rhondda which mountain is also a point of the summit of the Rocky Mountains forming the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence in a general southeasterly direction and following the said summit of the Rocky Mountains throughout all its sinuosities to the point of commencement; said parcel containing an area of approximately 131,312.0685 ha."

ANNEXE II (*fin*)

sinuosités de ladite ligne de faîte jusqu'à son intersection avec le sommet du mont Rhondda, lequel constitue aussi un point sur le sommet des Montagnes Rocheuses qui forme la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, dans une direction en général sud-est et suivant ledit sommet des Montagnes Rocheuses dans toutes ses sinuosités jusqu'au point de départ; ledit lopin renfermant une superficie d'environ 131,312.0685 ha.»

SCHEDULE III
(s. 52(5))

"(2) KOOTENAY NATIONAL PARK

All that parcel of land in the Province of British Columbia more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude 51°18′29″ and approximate longitude 116°15′25″, said summit being on the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence southerly along the said Interprovincial boundary to monument numbered 14-C;

Thence in a general south-southeasterly direction along the height of land which divides the watershed area of Simpson River and Verdant Creek to the summit of Monarch Mountain;

Thence in a general southerly direction and following the sinuosities of the above described height of land to an outlying peak of Monarch Mountain distant approximately 1.609 km from the summit of said Mountain;

Thence westerly along a sharply defined ridge an estimated distance of 502.92 m to a stone cairn;

Thence in a straight line across the valley of Verdant Creek a distance of 2187.762 m more or less on a bearing of 199°06′ to a stone cairn;

Thence in a general southwesterly direction along the line of local watershed to the summit of Mount Shanks on Hawk Ridge;

Thence in a general southeasterly direction along the crest of Hawk Ridge to a stone cairn;

Thence in a straight line a distance of 1214.793 m more or less on a bearing of 191°20′ to a stone cairn on the right bank of Simpson River;

Thence in a straight line a distance of 1575.407 m more or less on a bearing of 160°35′ to a stone cairn;

ANNEXE III
(paragraphe 52(5))

«(2) PARC NATIONAL KOOTENAY

L'ensemble du lopin de terre, dans la province de la Colombie-Britannique, plus précisément décrit comme suit :

Commençant au sommet du mont Neptuak, à environ 51°18′29″ de latitude et à environ 116°15′25″ de longitude, ledit sommet étant à la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, vers le sud, le long de la limite interprovinciale, jusqu'à la borne nº 14-C;

De là, dans une direction généralement sud-sud-est le long de la ligne de partage qui sépare le bassin de la rivière Simpson et le ruisseau Verdant au sommet de la montagne Monarch;

Puis, dans une direction généralement sud et suivant les sinuosités de la ligne de partage ci-dessus décrite, jusqu'à un pic isolé de la montagne Monarch, soit à une distance approximative 1,609 km du sommet de ladite montagne;

De là, vers l'ouest en longeant une hauteur très prononcée soit une distance estimative de 502,92 m jusqu'à un cairn;

Puis, en ligne droite à travers la vallée du ruisseau Verdant, soit une distance de 2 187,762 m plus ou moins, d'après un relèvement de 199°06′ jusqu'à un cairn;

De là, dans une direction généralement sud-ouest le long de la ligne du bassin local jusqu'au sommet du mont Shanks sur la crête Hawk;

Puis, dans une direction généralement sud-est le long de la crête Hawk jusqu'à un cairn;

Puis, en ligne droite sur une distance de 1 214,793 m plus ou moins, d'après un relèvement de 191°20′ jusqu'à un cairn sur la rive droite de la rivière Simpson;

De là, en ligne droite sur une distance de 1 575,407 m plus ou moins, d'après un relèvement de 160°35′ jusqu'à un cairn;

SCHEDULE III—(*Continued*)

Thence southerly along a sharply defined line of watershed division to a camera station marked 8032 on the map of Kootenay Park, which camera station is on the point of a long ridge leading northwesterly from Octopus Mountain;

Thence in a straight line across the valley of Lachine Creek on a bearing of 229°34′ to a stone cairn, said cairn being about 891.174 m west of Lachine Creek measured along said straight line;

Thence in a general southwesterly direction along a well-defined line of watershed division to intersect the crest of Mitchell Range;

Thence in a general southerly direction along the crest of Mitchell Range to its intersection with the production of a straight line as the same is surveyed part way across the valley of Daer Creek, said straight line being marked on the ground by three stone cairns and having a southerly bearing of 150°14′;

Thence in a straight line across the valley of Daer Creek on said bearing of 150°14′ and on said line produced to its intersection with the crest of Mitchell Range;

Thence in a general south-southeasterly direction along the crest of Mitchell Range and following always that ridge of said Range from which there is direct westerly drainage into Kootenay River to a point on the north boundary of Group Lot 12064, said point being distant 629.857 m more or less west from the northeast corner of said Lot;

Thence easterly along the north boundary of said Lot to the northeast corner thereof;

Thence southerly along the east boundaries of Group Lots 12064, 12062 and 12061 to the southeast corner of said Lot 12061;

ANNEXE III (*suite*)

Puis, vers le sud le long d'une ligne de partage des eaux très prononcée jusqu'au poste photographique indiqué sous le numéro 8032 sur la carte du parc de Kootenay, lequel poste se trouve à la pointe d'une longue chaîne allant de la montagne Octopus vers le nord-ouest;

De là, en ligne droite à travers la vallée du ruisseau Lachine d'après un relèvement de 229°34′ jusqu'à un cairn, ledit cairn se trouvant à environ 891,174 m à l'ouest du ruisseau Lachine, cette distance étant mesurée le long de ladite ligne droite;

Puis dans une direction généralement sud-ouest le long d'une ligne de partage des eaux très prononcée jusqu'à son intersection avec la crête de la chaîne Mitchell;

De là, généralement vers le sud le long de la crête de la chaîne Mitchell jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une ligne droite selon le levé qui en est fait en partie sur la vallée du ruisseau Daer, ladite ligne droite étant marquée sur le terrain par trois cairns et ayant un relèvement sud de 150°14′;

De là, en ligne droite sur la vallée du ruisseau Daer d'après ledit relèvement de 150°14′ et sur ladite ligne prolongée jusqu'à son intersection avec la crête de la chaîne Mitchell;

De là, généralement vers le sud-sud-est le long de la crête de la chaîne Mitchell, en suivant toujours cette crête de ladite chaîne d'où provient un drainage vers l'ouest dans la rivière Kootenay jusqu'à un point sur la limite septentrionale du lot collectif 12064, ledit point étant à une distance de 629,857 m plus ou moins à l'ouest de l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'est le long de la limite septentrionale dudit lot jusqu'à son angle nord-est;

De là, vers le sud le long des limites orientales des lots collectifs 12064, 12062 et 12061 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 12061;

SCHEDULE III—(*Continued*)

Thence westerly and following the south boundary of said Lot 12061 and said south boundary produced to the left, or easterly, bank of Kootenay River;

Thence southerly along the easterly bank of Kootenay River to its intersection with the north boundary of the south half of Group Lot 11837 produced easterly across Kootenay River;

Thence westerly in a straight line to the easterly extremity of the north boundary of the south half of Group Lot 11837;

Thence continuing westerly in the same straight line and following the north boundaries of the south halves of Group Lots 11837 and 11838 respectively to the west boundary of said Lot 11838;

Thence southerly along said west boundary of Group Lot 11838 319.877 m more or less to an iron bar in an earth mound;

Thence in a general westerly direction along a well-defined line of local watershed to a peak on the crest of Stanford Range, said peak being marked 8609 on the map of Kootenay Park;

Thence southwesterly across the summit of Kimpton Pass along the line of watershed between Kimpton and Shuswap Creek to a camera station marked 8335 on the map of Kootenay Park;

Thence southerly and westerly along the line of watershed between Stoddart and Shuswap Creeks to a wooden post in an earth mound planted at the intersection of said line of watershed with the north boundary of District Lot numbered 4596;

Thence west along the north boundary of said Lot 4596 to a stone cairn built at its intersection with the east boundary of

ANNEXE III (*suite*)

De là, vers l'ouest en suivant la limite méridionale dudit lot 12061 et ladite limite méridionale prolongée jusqu'à la rive gauche, ou orientale, de la rivière Kootenay;

De là, vers le sud le long de la rive orientale de la rivière Kootenay jusqu'à son intersection avec la limite nord de la moitié méridionale du lot collectif 11837 prolongée vers l'est sur la rivière Kootenay;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité est de la limite septentrionale de la moitié sud du lot collectif 11837;

De là, en continuant vers l'ouest dans la même ligne droite et en suivant les limites septentrionales des moitiés sud des lots collectifs 11837 et 11838, respectivement, jusqu'à la limite ouest dudit lot 11838;

De là, vers le sud, le long de ladite limite ouest du lot collectif 11838 à 319,877 m plus ou moins jusqu'à une barre de fer dans un monticule;

De là, généralement vers l'ouest le long d'une ligne bien déterminée de partage des eaux jusqu'à une cime sur la crête de la chaîne Stanford, ladite cime portant la marque 8609 sur la carte du parc de Kootenay;

De là, vers le sud-ouest sur le sommet du défilé de Kimpton le long d'une ligne de partage entre le ruisseau Kimpton et le ruisseau Shuswap jusqu'à un poste photographique portant la marque 8335 sur la carte du parc de Kootenay;

De là, vers le sud et l'ouest le long d'une ligne de partage entre le ruisseau Stoddart et le ruisseau Shuswap jusqu'à un poteau de bois dans un monticule, planté à l'intersection de ladite ligne de partage avec la limite septentrionale du lot régional n° 4596;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 4596 jusqu'à un cairn établi à son intersection avec la

SCHEDULE III—(*Continued*)

Group Lot 9248, said point of intersection being distant 284.673 m more or less north from the southeast corner of said Lot 9248;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 9248 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 9248 to the southeast corner of Group Lot 8996;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 8996 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 8996 to the northwest corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of Group Lot 8208 to the southeast corner of Group Lot 8207;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 8207 to the southwest corner of Group Lot 10114;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10114 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10114 to the northwest corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 10114 to the northwest corner of said Lot, which point is also the southeast corner of Group Lot 9010;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 9010 and 9560 to the northeast corner of said Lot 9560;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 9560 to the northwest corner of said Lot, which point is also a point on the south boundary of Group Lot 9011;

Thence continuing westerly along the south boundary of said Lot 9011 to the southwest corner of said Lot;

ANNEXE III (*suite*)

limite orientale du lot collectif 9248, ledit point d'intersection étant à une distance de 284,673 m plus ou moins au nord de l'angle sud-est dudit lot 9248;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 9248 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9248 jusqu'à l'angle sud-est du lot collectif 8996;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 8996 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 8996 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot;

De là, vers l'ouest, le long de la limite septentrionale du lot collectif 8208 jusqu'à l'angle sud-est du lot collectif 8207;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 8207 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot collectif 10114;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel point est également l'angle sud-est du lot collectif 9010;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 9010 et 9560 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 9560;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9560 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel point est également un point sur la limite méridionale du lot collectif 9011;

De là, en continuant vers l'ouest le long de la limite méridionale dudit lot 9011 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot;

SCHEDULE III—(*Continued*)

Thence northerly along the west boundary of said Lot 9011 and said west boundary produced to its intersection with the south boundary of Group Lot 10112;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10112 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10112 to the southwest corner of Group Lot 9577;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 9577 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 9577 to the northeast corner of said Lot, which corner is a point on the south boundary of Group Lot 10720;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10720 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10720 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 10720 to the northwest corner of said Lot, which corner is a point on the east boundary of Group Lot 9042;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 9042 and 9043 to the northeast corner of said Lot 9043;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 9043 to a point which is the southeast corner of Group Lot 9044;

Thence northerly 640.921 m more or less to the northerly extremity of the most easterly boundary of said Lot 9044;

Thence westerly along the boundary of said Lot 9044 to the interior corner of said Lot;

ANNEXE III (*suite*)

De là, vers le nord le long de la limite occidentale dudit lot 9011 et de ladite limite occidentale prolongée jusqu'à son intersection avec la limite méridionale du lot collectif 10112;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10112 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10112 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot collectif 9577;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 9577 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord, le long de la limite orientale dudit lot 9577 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot, lequel angle est un point sur la limite méridionale du lot collectif 10720;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel angle est à un point sur la limite orientale du lot collectif 9042;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 9042 et 9043 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 9043;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9043 jusqu'à un point qui est l'angle sud-est du lot collectif 9044;

De là, vers le nord sur une distance de 640,921 m plus ou moins jusqu'à l'extrémité septentrionale de la limite dudit lot 9044 le plus à l'est;

De là, vers l'ouest le long de la limite dudit lot 9044 jusqu'à l'angle intérieur de ce lot;

SCHEDULE III—(Continued)

Thence northerly along the boundary of said Lot 9044 to the easterly extremity of the most northerly boundary of said Lot 9044;

Thence in a general northeasterly direction and following the line of local watershed to a camera station marked 8170 on the map of Kootenay Park;

Thence in a general east-northeasterly direction and following the height of land which divides the watershed areas of Sinclair and Kindersley Creeks to a camera station marked 8807 on the map of Boundary Park, which camera station is a point on the crest of the Brisco Range;

Thence in a general north-northwesterly direction and following the crest of said Brisco Range to a camera station marked 8640 on the map of Kootenay Park;

Thence northerly and easterly along a well-defined ridge forming the southerly coulee to the Bugaboo Creek watershed area to the point of intersection of said ridge with the easterly production of a straight line having a bearing of 214°49' more or less from a stone cairn erected at a point on the west boundary of Group Lot 12053 distant 743.084 m more or less south from the northwest corner of said Lot to a stone cairn distant 1102.23 m more or less on said bearing from the first above mentioned cairn;

Thence in a straight line to said stone cairn on the west boundary of said Lot 12053;

Thence northerly along the west boundaries of Group Lots 12053 and 11805 to a point on the west boundary of said Lot 11805 which is also the southwest corner of Group 11187;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 11187 to the southeast corner of said Lot;

ANNEXE III (suite)

De là, vers le nord le long de la limite ouest du lot 9044 jusqu'à l'extrémité nordique de la limite ouest du lot 9044;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la ligne de partage local jusqu'à un poste photographique marqué 8170 sur la carte du parc Kootenay;

De là, généralement vers l'est-nord-est en suivant l'arête qui divise les bassins du ruisseau Sinclair et du ruisseau Kindersley jusqu'à un poste photographique marqué 8807 sur la carte du parc Kootenay, lequel poste photographique est un point sur la crête de la chaîne Brisco;

De là, généralement vers le nord-nord-ouest en suivant la crête de ladite chaîne Brisco jusqu'à un poste photographique marqué 8640 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le nord et l'est le long d'une crête bien définie contournant les cuvettes du bassin du ruisseau Bugaboo jusqu'à un point d'intersection de ladite crête avec le prolongement sud d'une ligne droite ayant un relèvement de 214°49' plus ou moins depuis un cairn érigé à un point sur la limite occidentale du lot collectif 12053 à une distance de 743.084 m plus ou moins au sud de l'angle nord-ouest dudit lot jusqu'à un cairn à une distance de 1 102.23 m plus ou moins sur ledit relèvement depuis le cairn mentionné en premier lieu;

De là, en ligne droite jusqu'à ce cairn sur la limite occidentale dudit lot 12053;

De là, vers le nord le long des limites occidentales des lots collectifs 12053 et 11805 jusqu'à un point sur la limite occidentale dudit lot 11805 qui est également l'angle sud-ouest du lot collectif 11187;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 11187 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

SCHEDULE III—(*Continued*)

Thence northerly along the boundary of said Lot 9044 to the easterly extremity of the most northerly boundary of said Lot 9044;

Thence in a general northeasterly direction and following the line of local watershed to a camera station marked 8170 on the map of Kootenay Park;

Thence in a general east-northeasterly direction and following the height of land which divides the watershed areas of Sinclair and Kindersley Creeks to a camera station marked 8807 on the map of Kootenay Park, which camera station is a point on the crest of the Brisco Range;

Thence in a general north-northwesterly direction and following the crest of said Brisco Range to a camera station marked 8640 on the map of Kootenay Park;

Thence northerly and easterly along a well-defined ridge forming the southerly confine of the Boyce Creek watershed area to the point of intersection of said ridge with the southerly production of a straight line having a bearing of 218°49′ more of less from a stone cairn erected at a point on the west boundary of Group Lot 12053 distant 743.094 m more or less south from the northwest corner of said Lot to a stone cairn distant 1102.22 m more or less on said bearing from the first above mentioned cairn;

Thence in a straight line to said stone cairn on the west boundary of said Lot 12053;

Thence northerly along the west boundaries of Group Lots 12053 and 11165 to a point on the west boundary of said Lot 11165 which is also the southwest corner of Group 11187;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 11187 to the southeast corner of said Lot;

ANNEXE III (*suite*)

De là, vers le nord le long de la limite dudit lot 9044 jusqu'à l'extrémité orientale de la limite dudit lot 9044 le plus au nord;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la ligne de partage local jusqu'à un poste photographique marqué 8170 sur la carte du parc Kootenay;

De là, généralement vers l'est-nord-est en suivant l'arête qui divise les bassins du ruisseau Sinclair et du ruisseau Kindersley jusqu'à un poste photographique marqué 8807 sur la carte du parc Kootenay, lequel poste photographique est un point sur la crête de la chaîne Brisco;

De là, généralement vers le nord-nord-ouest en suivant la crête de ladite chaîne Brisco jusqu'à un poste photographique marqué 8640 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le nord et l'est le long d'une crête bien déterminée constituant les confins méridionaux du bassin du ruisseau Boyce jusqu'à un point d'intersection de ladite crête avec le prolongement sud d'une ligne droite ayant un relèvement de 218°49′ plus ou moins depuis un cairn établi à un point sur la limite occidentale du lot collectif 12053 à une distance de 743,094 m plus ou moins au sud de l'angle nord-ouest dudit lot jusqu'à un cairn à une distance de 1 102,22 m plus ou moins sur ledit relèvement depuis le cairn mentionné en premier lieu;

De là, en ligne droite jusqu'à ce cairn sur la limite occidentale dudit lot 12053;

De là, vers le nord le long des limites occidentales des lots collectifs 12053 et 11165 jusqu'à un point sur la limite occidentale dudit lot 11165 qui est également l'angle sud-ouest du lot collectif 11187;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 11187 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

SCHEDULE III—(*Continued*)

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 11187, 11659 and 11390 to the northeast corner of said Lot 11390, which said corner is a point on the south boundary of Group Lot 11389;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 11389 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 11389 to the northeast corner of said Lot;

Thence in a straight line on an approximate bearing of 33°01′ to a stone cairn on the north side of Whitetail Creek 746.132 m more or less from said northeast corner of Lot 11389;

Thence continuing in the same straight line to intersect the crest of the height of land between the right and left forks of Whitetail Creek;

Thence in a general northeasterly direction and following along the crest of the above described height of land to the summit of Mount Verendrye which is a peak of Vermilion Range;

Thence in a general northwesterly direction along the crest of the Vermilion Range to the summit of a peak on the height of land which divides the watershed area of Kicking Horse River from that of Vermilion River, at approximate latitude 51°12′10″ and longitude 116°21′27″, the last aforementioned summit, and all summits hereinafter, being on the southeasterly boundary of Yoho National Park and being shown on map sheets 82 N/8W and 82 N/1W of the National Topographical System, copies of which are of record numbers 51,112 and 51,113 respectively in the Canada Lands Surveys Records;

Thence northerly in a straight line to the summit of a peak at approximate latitude 51°12′49″ and longitude 116°21′36″;

ANNEXE III (*suite*)

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 11187, 11659 et 11390 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 11390, lequel angle est à un point sur la limite méridionale du lot collectif 11389;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 11389 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 11389 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, en ligne droite sur un relèvement approximatif de 33°01′ jusqu'à un cairn du côté nord du ruisseau Whitetail à une distance de 746,132 m plus ou moins de l'angle nord-est du lot 11389;

De là, en continuant dans la même ligne droite pour couper la crête de la ligne de partage des eaux entre les fourches droite et gauche du ruisseau Whitetail;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la crête de la ligne de partage des eaux ci-dessus décrite jusqu'au sommet du mont Vérendrye qui est une cime de la chaîne Vermilion;

De là, généralement vers le nord-ouest, le long de la crête de la chaîne Vermilion, jusqu'au sommet d'une cime sur la ligne de faîte qui divise le bassin de la rivière Kicking Horse de celui de la rivière Vermilion, à environ 51°12′10″ de latitude et à environ 116°21′27″ de longitude, le sommet mentionné en dernier lieu et tous les sommets ci-après étant à la limite sud-est du parc national Yoho et figurant sur les cartes 82 N/8W et 82 N/1W du système national de repérage cartographique, dont des copies sont déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada, sous les numéros 51,112 et 51,113, respectivement;

De là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°12′49″ de latitude et à environ 116°21′36″ de longitude;

SCHEDULE III—(*Concluded*)

Thence northerly in a straight line to the summit of a peak at approximate latitude 51°14′37″ and longitude 116°21′30″;

Thence northerly in a straight line across the Valley of Ottertail River to the summit of a peak at an approximate latitude 51°16′36″ and longitude 116°20′43″;

Thence northeasterly in a straight line across the valley of Misko Creek to the summit of a peak at approximate latitude 51°18′02″ and longitude 116°17′22″;

Thence easterly in a straight line across the valley of Tokumm Creek to the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude 51°18′29″ and longitude 116°15′25″, the last aforesaid summit being the point of commencement.

The said parcel comprising an area of 140,636 ha."

ANNEXE III (*fin*)

De là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°14′37″ de latitude et à environ 116°21′30″ de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, à travers la vallée de la rivière Ottertail, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°16′36″ de latitude et à environ 116°20′43′ de longitude.

De là, vers le nord-est, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Misko, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°18′02″ de latitude et à environ 116°17′22″ de longitude.

De là, vers l'est, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Tokumm, jusqu'au sommet du mont Neptuak, situé à environ 51°18′29″ de latitude et à environ 116°15′25″ de longitude, ce sommet constituant le point de départ.

Ledit lopin renfermant une superficie de 140,636 ha.»

SCHEDULE IV
(s. 79(1))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
1.	Bank Act, as enacted by the Banks and Banking Law Revision Act, 1980, 1980-81-82-83, c. 40	(1) Paragraph 41(2)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders called for the purpose of removing him from office, or" (2) Subsection 256(1) is repealed and the following substituted therefor: Effective date of conversion or amalgamation "**256.** (1) Subject to subsections (2) and (4), where letters patent are issued pursuant to section 255 converting a body corporate or amalgamating and continuing bodies corporate as one corporation, the conversion or amalgamation shall for all purposes be deemed to have occurred and to be effective on such date as is specified, such date being not subsequent to or more than one year prior to the date of issue of the letters patent." (3) Section 3 of Schedule C is repealed and the following substituted therefor: "**3.** The authorized capital of the bank shall be ..... dollars, made up of the following classes of shares each consisting of the number of shares of the par value indicated:" (4) Schedule D is amended by substituting for the words "it is ordained and declared that" where they occur therein the words "it is ordered and declared that". (5) Section 2 of Schedule D is repealed and the following substituted therefor: "**2.** The authorized capital of the Bank shall be ..... dollars, made up of the following classes of shares each consisting of the number of shares of the par value indicated:"

ANNEXE IV
(paragraphe 79(1))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
1.	Loi sur les banques, telle qu'édictée par la Loi de 1980 remaniant la législation bancaire 1980-81-82-83, c. 40	(1) L'alinéa 41(2)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «(*b*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders called for the purpose of removing him from office, or» (2) Le paragraphe 256(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Effective date of conversion or amalgamation **«256.** (1) Subject to subsections (2) and (4), where letters patent are issued pursuant to section 255 converting a body corporate or amalgamating and continuing bodies corporate as one corporation, the conversion or amalgamation shall for all purposes be deemed to have occurred and to be effective on such date as is specified, such date being not subsequent to or more than one year prior to the date of issue of the letters patent.» (3) L'article 3 de l'annexe C est abrogé et remplacé par ce qui suit : **«3.** The authorized capital of the bank shall be ..... dollars, made up of the following classes of shares each consisting of the number of shares of the par value indicated:» (4) L'annexe D est modifiée par substitution partout où se trouve les mots «it is ordained and declared that» des mots «it is ordered and declared that». (5) L'article 2 de l'annexe D est abrogé et remplacé par ce qui suit : **«2.** The authorized capital of the Bank shall be ..... dollars, made up of the following classes of shares each consisting of the number of shares of the par value indicated:»

SCHEDULE IV—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		(6) Section 2 of Schedule E is repealed and the following substituted therefor: "**2.** The authorized capital of the Bank shall be ..... dollars, made up of the following classes of shares each consisting of the number of shares of the par value indicated:"
2.	Bills of Exchange Act R.S. c. B-5; 1980-81-82-83, c. 40, s. 92	Section 164.1 is repealed and the following substituted therefor: Definition of "bank" "**164.1** In this Part, "bank" includes every member of the Canadian Payments Association established under the *Canadian Payments Association Act* and every local cooperative credit society, as defined in that Act, that is a member of a central, as defined in that Act, that is a member of the Canadian Payments Association."
3.	Excise Tax Act R.S. c. E-13; 1980-81-82-83, c. 102, s. 4	Subsection 57(2) is repealed and the following substituted therefor: Keeping of records and books of account "(2) Every person required by subsection (1) to keep records and books of account shall retain those records and books of account and every account and voucher necessary to verify the information contained therein until the expiration of six years from the end of the calendar year in respect of which those records and books of account are kept or until written permission for their prior disposal is given by the Minister."
4.	Labour Adjustment Benefits Act 1980-81-82-83, c. 89	(1) The definition "labour adjustment benefit" in section 2 is repealed and the following substituted therefor: ""labour adjustment benefits" means the benefits payable under this Act;"

ANNEXE IV (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		(6) L'article 2 de l'annexe E est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«**2.** The authorized capital of the Bank shall be ..... dollars, made up of the following classes of shares each consisting of the number of shares of the par value indicated:»
2.	Loi sur les lettres de change S.R., c. B-5; 1980-81-82-83, c. 40, art. 92	L'article 164.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Definition of "bank" «**164.1** In this Part, "bank" includes every member of the Canadian Payments Association established under the *Canadian Payments Association Act* and every local cooperative credit society, as defined in that Act, that is a member of a central, as defined in that Act, that is a member of the Canadian Payments Association.»
3.	Loi sur la taxe d'accise S.R., c. E-13; 1980-81-82-83, c. 102, art. 4	Le paragraphe 57(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Keeping of records and books of account «(2) Every person required by subsection (1) to keep records and books of account shall retain those records and books of account and every account and voucher necessary to verify the information contained therein until the expiration of six years from the end of the calendar year in respect of which those records and books of account are kept or until written permission for their prior disposal is given by the Minister.»
4.	Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs 1980-81-82-83, c. 89	(1) La définition de «labour adjustment benefit» à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit :
		«"labour adjustment benefits" means the benefits payable under this Act;»

SCHEDULE IV—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		(2) Subsection 10(1) is repealed and the following substituted therefor:
		Application for certification — "**10.** (1) Any employee who has been laid off may apply, directly or through an employer, trade union or any person, to the Board for certification that he is eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits."
		(3) All that portion of section 11 preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
		Requirements for certification — "**11.** The Board may certify that an employee named in an application under section 10 is eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits if"
5.	Narcotic Control Act R.S. c. N-1	All that portion of subsection 3(2) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
		Offence — "(2) Every person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable"
6.	Canada Oil and Gas Act 1980-81-82-83, c. 81	Subsection 63(4) is repealed and the following substituted therefor:
		Where drilling commitment exists — "(4) Where a former special renewal permit or former exploration agreement contains provisions for the drilling of one or more wells, the Minister shall offer to enter into an exploration agreement with the interest owner for a term equal to the balance of the term of the former special renewal permit or former exploration agreement remaining when this Act came into force and having the same drilling provisions."
7.	Privacy Act 1980-81-82-83, c. 111, Sch. II	(1) Subparagraph 22(1)(*b*)(ii) is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE IV (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		(2) Le paragraphe 10(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Application for certification — **«10.** (1) Any employee who has been laid off may apply, directly or through an employer, trade union or any person, to the Board for certification that he is eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits.»
		(3) Le passage de l'article 11 qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Requirements for certification — **«11.** The Board may certify that an employee named in an application under section 10 is eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits if»
5.	Loi sur les stupéfiants S.R., c. N-1	Le passage du paragraphe 3(2) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Offence — «(2) Every person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable»
6.	Loi sur le pétrole et le gaz du Canada 1980-81-82-83, c. 81	Le paragraphe 63(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Where drilling commitment exists — «(4) Where a former special renewal permit or former exploration agreement contains provisions for the drilling of one or more wells, the Minister shall offer to enter into an exploration agreement with the interest owner for a term equal to the balance of the term of the former special renewal permit or former exploration agreement remaining when this Act came into force and having the same drilling provisions.»
7.	Loi sur la protection des renseignements personnels 1980-81-82-83, c. 111, annexe II	(1) Le sous-alinéa 22(1)*b*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE IV—(*Concluded*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		"(ii) that would reveal the identity of a confidential source of information, or"
		(2) Subsection 56(3) is repealed and the following substituted therefor:
		Further terms — "(3) An Assistant Privacy Commissioner, on the expiration of a first or any subsequent term of office, is eligible to be re-appointed for a further term not exceeding five years."
8.	Unemployment Insurance Act, 1971 1970-71-72, c. 48; 1976-77, c. 54, s. 56	Paragraph 95(*c*) is repealed and the following substituted therefor: "(*c*) the board of referees based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it."
9.	Weights and Measures Act 1970-71-72, c. 36; 1976-77, c. 55, s. 9	Subsection 27(1) is repealed and the following substituted therefor: Alteration and adjustment of odometers — "**27.** (1) Every person who alters or adjusts the odometer of a motor vehicle in such a manner that as a result of the alteration or adjustment the total distance indicated on the odometer is other than the total distance travelled by that vehicle is guilty of an offence."

ANNEXE IV (*fin*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		«(ii) that would reveal the identity of a confidential source of information, or»
		(2) Le paragraphe 56(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Further terms «(3) An Assistant Privacy Commissioner, on the expiration of a first or any subsequent term of office, is eligible to be re-appointed for a further term not exceeding five years.»
8.	Loi de 1971 sur l'assurance-chômage 1970-71-72, c. 48; 1976-77, c. 54, art. 56	L'alinéa 95*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«(*c*) the board of referees based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.»
9.	Loi sur les poids et mesures 1970-71-72, c. 36; 1976-77, c. 55, art. 9	Le paragraphe 27(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Alteration and adjustment of odometers «**27.** (1) Every person who alters or adjusts the odometer of a motor vehicle in such a manner that as a result of the alteration or adjustment the total distance indicated on the odometer is other than the total distance travelled by that vehicle is guilty of an offence.»

SCHEDULE V
(s. 79(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
1.	Access to Information Act 1980-81-82-83, c. 111, Sch. I	(1) Subsection 2(2) is repealed and the following substituted therefor: Étoffement des modalités d'accès "(2) La présente loi vise à compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration fédérale; elle ne vise pas à restreindre l'accès aux renseignements que les institutions fédérales mettent normalement à la disposition du grand public." (2) Subsection 11(3) is repealed and the following substituted therefor: Document issu d'un document informatisé "(3) Dans les cas où le document demandé ne peut être préparé qu'à partir d'un document informatisé qui relève d'une institution fédérale, le responsable de l'institution peut exiger le versement d'un montant déterminé par règlement." (3) Subsection 59(2) is repealed and the following substituted therefor: Affaires internationales et défense "(2) Le Commissaire à l'information ou un commissaire adjoint ne peuvent déléguer la tenue des enquêtes portant sur les cas où le refus de communication totale ou partielle d'un document se fonde sur les alinéas 13(1)*a*) ou *b*) ou l'article 15 qu'à un de leurs collaborateurs pris parmi quatre des cadres ou employés du commissariat et que le Commissaire désigne spécialement à cette fin." (4) Paragraph 77(1)(*h*) is repealed and the following substituted therefor: "*h*) fixer les règles à suivre par le Commissaire à l'information et les personnes agissant en son nom ou sur son ordre en ce qui a trait à l'examen ou à l'obtention de copies des documents dont ils ont à prendre connaissance au cours des enquêtes portant sur des refus de communi-

ANNEXE V
(paragraphe 79(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
1.	Loi sur l'accès à l'information 1980-81-82-83, c. 111, annexe I	(1) Le paragraphe 2(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Étoffement des modalités d'accès «(2) La présente loi vise à compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration fédérale; elle ne vise pas à restreindre l'accès aux renseignements que les institutions fédérales mettent normalement à la disposition du grand public.» (2) Le paragraphe 11(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Document issu d'un document informatisé «(3) Dans les cas où le document demandé ne peut être préparé qu'à partir d'un document informatisé qui relève d'une institution fédérale, le responsable de l'institution peut exiger le versement d'un montant déterminé par règlement.» (3) Le paragraphe 59(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Affaires internationales et défense «(2) Le Commissaire à l'information ou un commissaire adjoint ne peuvent déléguer la tenue des enquêtes portant sur les cas où le refus de communication totale ou partielle d'un document se fonde sur les alinéas 13(1)*a*) ou *b*) ou l'article 15 qu'à un de leurs collaborateurs pris parmi quatre des cadres ou employés du commissariat et que le Commissaire désigne spécialement à cette fin.» (4) L'alinéa 77(1)*h*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*h*) fixer les règles à suivre par le Commissaire à l'information et les personnes agissant en son nom ou sur son ordre en ce qui a trait à l'examen ou à l'obtention de copies des documents dont ils ont à prendre connaissance au cours des enquêtes portant

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		cation totale ou partielle fondés sur les alinéas 13(1)*a*) ou *b*) ou l'article 15."
2.	Bank Act, as enacted by the Banks and Banking Law Revision Act, 1980 1980-81-82-83, c. 40	(1) Subsection 2(3) is repealed and the following substituted therefor:
		Dispense relative au statut de banque étrangère "(3) Le Ministre peut, par arrêté, accorder soit à une société, association, société de personnes ou une autre institution, soit à un ministère ou à une agence d'un gouvernement, qui répond à la définition de banque étrangère, une dispense aux termes de laquelle l'organisme visé n'est pas considéré comme banque étrangère; cet arrêté demeure en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa révocation par un autre arrêté du Ministre."
		(2) Subsection 36(1) is repealed and the following substituted therefor:
		Élection des administrateurs **"36.** (1) À moins que les règlements de la banque ne prévoient le vote cumulatif, les actionnaires doivent à leur première assemblée et, s'il y a lieu, à toute assemblée annuelle subséquente qui doit procéder à l'élection de directeurs, élire, par résolution ordinaire, un nombre d'administrateurs dont le mandat expirera au plus tôt à la clôture de la première assemblée suivante et au plus tard à la clôture de la troisième assemblée suivante, de manière qu'au moins cinq administrateurs conservent leurs fonctions. Lorsque les règlements prévoient le vote cumulatif, les actionnaires doivent à leur première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente élire, par résolution ordinaire, des administrateurs dont le

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		sur des refus de communication totale ou partielle fondés sur les alinéas 13(1)*a*) ou *b*) ou l'article 15.»
2.	Loi sur les banques, telle qu'édictée par la Loi de 1980 remaniant la législation bancaire 1980-81-82-83, c. 40	(1) Le paragraphe 2(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Dispense relative au statut de banque étrangère «(3) Le Ministre peut, par arrêté, accorder soit à une société, association, société de personnes ou une autre institution, soit à un ministère ou à une agence d'un gouvernement, qui répond à la définition de banque étrangère, une dispense aux termes de laquelle l'organisme visé n'est pas considéré comme banque étrangère; cet arrêté demeure en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa révocation par un autre arrêté du Ministre.»
		(2) Le paragraphe 36(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Élection des administrateurs «**36.** (1) À moins que les règlements de la banque ne prévoient le vote cumulatif, les actionnaires doivent à leur première assemblée et, s'il y a lieu, à toute assemblée annuelle subséquente qui doit procéder à l'élection de directeurs, élire, par résolution ordinaire, un nombre d'administrateurs dont le mandat expirera au plus tôt à la clôture de la première assemblée suivante et au plus tard à la clôture de la troisième assemblée suivante, de manière qu'au moins cinq administrateurs conservent leurs fonctions. Lorsque les règlements prévoient le vote cumulatif, les actionnaires doivent à leur première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente élire, par résolution ordinaire, des administrateurs dont le

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		mandat expirera à la clôture de l'assemblée annuelle suivante."
		(3) Subsection 110.1(6) is repealed and the following substituted therefor:
	Aliénation des actions sur arrêté du Ministre	"(6) Le Ministre, lorsqu'il estime qu'une personne est, en violation du paragraphe (1), détentrice ou véritable propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée de la banque, peut, par arrêté, exiger que cette personne ou d'autres personnes associées à elle, ou à elles toutes, se départissent du nombre d'actions indiqué dans l'arrêté et éventuellement dans le rapport qui y est prévu entre les personnes visées; celles-ci doivent se conformer aux modalités de l'arrêté dans le délai imparti et qui ne peut dépasser deux ans à compter de la date de l'arrêté."
		(4) All that portion of subsection 111(9) following subparagraph (*b*)(ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:
		"excède dix pour cent des actions de ladite catégorie, émises et en circulation, le Ministre peut, par arrêté, déclarer que les détenteurs de ces actions sont des associés pour l'application du paragraphe (2) lorsqu'il estime que la personne visée à l'alinéa *a*) est, en raison des actions qu'elle détient dans la société visée au sous-alinéa *b*)(i), en mesure d'influencer le vote des personnes exerçant le droit de vote attaché aux actions de la banque visées à l'alinéa *b*)."
		(5) All that portion of subsection 114(1) following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
		"toutefois, sauf dans les cas prévus au paragraphe (3), l'émission ou le transfert ne peut se faire que conformément aux conditions que le gouverneur en conseil peut fixer par décret."
		(6) Paragraph 173(1)(*c*) is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		mandat expirera à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.»

(3) Le paragraphe 110.1(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aliénation des actions sur arrêté du Ministre	«(6) Le Ministre, lorsqu'il estime qu'une personne est, en violation du paragraphe (1), détentrice ou véritable propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée de la banque, peut, par arrêté, exiger que cette personne ou d'autres personnes associées à elle, ou à elles toutes, se départissent du nombre d'actions indiqué dans l'arrêté et éventuellement dans le rapport qui y est prévu entre les personnes visées; celles-ci doivent se conformer aux modalités de l'arrêté dans le délai imparti et qui ne peut dépasser deux ans à compter de la date de l'arrêté.»

(4) Le passage du paragraphe 111(9) qui suit le sous-alinéa *b*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«excède dix pour cent des actions de ladite catégorie, émises et en circulation, le Ministre peut, par arrêté, déclarer que les détenteurs de ces actions sont des associés pour l'application du paragraphe (2) lorsqu'il estime que la personne visée à l'alinéa *a*) est, en raison des actions qu'elle détient dans la société visée au sous-alinéa *b*)(i), en mesure d'influencer le vote des personnes exerçant le droit de vote attaché aux actions de la banque visées à l'alinéa *b*).»

(5) Le passage du paragraphe 114(1) qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«toutefois, sauf dans les cas prévus au paragraphe (3), l'émission ou le transfert ne peut se faire que conformément aux conditions que le gouverneur en conseil peut fixer par décret.»

(6) L'alinéa 173(1)*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		"*c*) acquérir, négocier, escompter des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables, des pièces de monnaie, des lingots d'or et d'argent et des valeurs mobilières, et prêter de l'argent et consentir des avances sur leur garantie, et prendre les susdits en garantie pour tout prêt ou avance consentis par elle ou pour toute dette ou tout engagement contractés envers elle;"
		(7) Paragraph 173(1)(*e*) is repealed and the following substituted therefor:
		"*e*) acquérir des contrats de vente conditionnelle et d'autres contrats garantissant un prix d'achat, ainsi que les biens meubles auxquels ils se rapportent, prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie des susdits et les prendre en garantie pour tout prêt ou avance consentis par elle;"
		(8) Paragraph 193(6)(*b*) is repealed and the following substituted therefor:
		"*b*) la totalité ou une partie des actions émises et en circulation de toute société canadienne dont les activités consistent uniquement à contribuer à la mise sur pied ou au fonctionnement d'un fonds immobilier de placement ou d'une compagnie de placements hypothécaires et dont — au cas où la banque ne détient pas la totalité des actions en circulation et ayant le droit de vote — seules des institutions financières, au nombre desquelles se trouve au plus une autre banque, sont actionnaires;"
		(9) All that portion of subsection 193(8) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
Arrêté		"(8) Sur demande écrite de la banque, le Ministre peut, par arrêté et selon les modalités qui y sont précisées, déclarer que les actions d'une société canadienne désignée dans ledit arrêté sont réputées être des actions que la banque peut détenir en vertu de l'alinéa (5)*a*) ou d'une disposition du paragraphe (6) qu'il indique, à condition que:"

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification

«*c*) acquérir, négocier, escompter des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables, des pièces de monnaie, des lingots d'or et d'argent et des valeurs mobilières, et prêter de l'argent et consentir des avances sur leur garantie, et prendre les susdits en garantie pour tout prêt ou avance consentis par elle ou pour toute dette ou tout engagement contractés envers elle;»

(7) L'alinéa 173(1)*e*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*e*) acquérir des contrats de vente conditionnelle et d'autres contrats garantissant un prix d'achat, ainsi que les biens meubles auxquels ils se rapportent, prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie des susdits et les prendre en garantie pour tout prêt ou avance consentis par elle;»

(8) L'alinéa 193(6)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) la totalité ou une partie des actions émises et en circulation de toute société canadienne dont les activités consistent uniquement à contribuer à la mise sur pied ou au fonctionnement d'un fonds immobilier de placement ou d'une compagnie de placements hypothécaires et dont — au cas où la banque ne détient pas la totalité des actions en circulation et ayant le droit de vote — seules des institutions financières, au nombre desquelles se trouve au plus une autre banque, sont actionnaires;»

(9) Le passage du paragraphe 193(8) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêté

«(8) Sur demande écrite de la banque, le Ministre peut, par arrêté et selon les modalités qui y sont précisées, déclarer que les actions d'une société canadienne désignée dans ledit arrêté sont réputées être des actions que la banque peut détenir en vertu de l'alinéa (5)*a*) ou d'une disposition du paragraphe (6) qu'il indique, à condition que:»

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		(10) All that portion of subsection 193(8) following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "Tant que l'arrêté demeure en vigueur, les actions qui en font l'objet sont réputées être des actions que la banque y désignée est autorisée à détenir conformément aux dispositions visées au présent article." (11) Subsection 193(9) is repealed and the following substituted therefor: Révocation de l'arrêté — "(9) Le Ministre peut, par arrêté, révoquer tout ordre donné en vertu du paragraphe (8) s'il estime que la banque qui y est désignée n'en respecte pas les conditions; l'arrêté donné en vertu du présent article prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa notification à la banque concernée." (12) Subsection 193(12) is repealed and the following substituted therefor: Exception — "(12) Une banque peut détenir un nombre d'actions supérieur au maximum prévu par le présent article si leur acquisition découle de la réalisation d'une garantie afférant à un prêt ou à une avance; toutefois, la banque doit vendre lesdites actions ou s'en départir dans un délai de deux ans à compter de la date de leur acquisition ou dans tout autre délai que le Ministre peut fixer par arrêté." (13) All that portion of subsection 193(13) following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "toutefois, elle est tenue soit de se départir de certaines actions pour ne conserver qu'un nombre conférant dix pour cent de l'ensemble des votes attachés aux actions de la société, soit se retirer de la société en commandite dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification

(10) Le passage du paragraphe 193(8) qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Tant que l'arrêté demeure en vigueur, les actions qui en font l'objet sont réputées être des actions que la banque y désignée est autorisée à détenir conformément aux dispositions visées au présent article.»

(11) Le paragraphe 193(9) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation de l'arrêté

«(9) Le Ministre peut, par arrêté, révoquer tout ordre donné en vertu du paragraphe (8) s'il estime que la banque qui y est désignée n'en respecte pas les conditions; l'arrêté donné en vertu du présent article prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa notification à la banque concernée.»

(12) Le paragraphe 193(12) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

«(12) Une banque peut détenir un nombre d'actions supérieur au maximum prévu par le présent article si leur acquisition découle de la réalisation d'une garantie afférant à un prêt ou à une avance; toutefois, la banque doit vendre lesdites actions ou s'en départir dans un délai de deux ans à compter de la date de leur acquisition ou dans tout autre délai que le Ministre peut fixer par arrêté.»

(13) Le passage du paragraphe 193(13) qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«toutefois, elle est tenue soit de se départir de certaines actions pour ne conserver qu'un nombre conférant dix pour cent de l'ensemble des votes attachés aux actions de la société, soit se retirer de la société en commandite dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		actions ou dans tout autre délai que le Ministre peut fixer par arrêté."
		(14) Subsection 193(14) is repealed and the following substituted therefor:
	Arrêté en vue de se dessaisir des actions	"(14) Nonobstant toute autre disposition du présent article, à l'exception du paragraphe (12), le Ministre peut, s'il estime qu'une banque, en détenant un nombre d'actions autorisé par le présent article, exerce en fait, d'une manière directe ou indirecte, le contrôle d'une société canadienne qui reçoit des dépôts du public ou d'une société de fiducie ou de prêt, exiger, par arrêté, que la banque se départisse desdites actions dans le délai que le Ministre juge acceptable; la banque doit obtempérer à l'arrêté."
		(15) All that portion of subsection 194(1) following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
		"toutefois, la banque peut conserver des actions qu'elle détenait au 18 mai 1978 en sus de la limite prévue au présent paragraphe, pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent article ou pendant toute autre période fixée dans l'arrêté du Ministre."
		(16) Subsection 194(3) is repealed and the following substituted therefor:
	Arrêté en vue de se dessaisir des actions	"(3) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre peut, s'il estime qu'une banque, en détenant un nombre d'actions autorisé par ledit paragraphe, exerce en fait, d'une manière directe ou indirecte, le contrôle d'une société de crédit, ou qu'elle a conservé un nombre d'actions autorisé par ledit paragraphe sans se conformer aux modalités fixées par les règlements visés au paragraphe

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification

actions ou dans tout autre délai que le Ministre peut fixer par arrêté.»

(14) Le paragraphe 193(14) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêté en vue de se dessaisir des actions

«(14) Nonobstant toute autre disposition du présent article, à l'exception du paragraphe (12), le Ministre peut, s'il estime qu'une banque, en détenant un nombre d'actions autorisé par le présent article, exerce en fait, d'une manière directe ou indirecte, le contrôle d'une société canadienne qui reçoit des dépôts du public ou d'une société de fiducie ou de prêt, exiger, par arrêté, que la banque se départisse desdites actions dans le délai que le Ministre juge acceptable; la banque doit obtempérer à l'arrêté.»

(15) Le passage du paragraphe 194(1) qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«toutefois, la banque peut conserver des actions qu'elle détenait au 18 mai 1978 en sus de la limite prévue au présent paragraphe, pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent article ou pendant toute autre période fixée dans l'arrêté du Ministre.»

(16) Le paragraphe 194(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêté en vue de se dessaisir des actions

«(3) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre peut, s'il estime qu'une banque, en détenant un nombre d'actions autorisé par ledit paragraphe, exerce en fait, d'une manière directe ou indirecte, le contrôle d'une société de crédit, ou qu'elle a conservé un nombre d'actions autorisé par ledit paragraphe sans se conformer aux modalités fixées par les règlements visés au paragraphe

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		(1), exiger, par arrêté, que la banque se départisse du nombre d'actions indiqué dans l'arrêté et dans le délai qui y est fixé; la banque doit obtempérer à l'arrêté."

(17) All that portion of section 196 preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Exceptions concernant les sociétés autres que de crédit

"**196.** La banque qui, lors de l'entrée en vigueur du présent article, possédait des actions conférant plus de dix pour cent des votes attachés aux actions en circulation soit d'une société canadienne, autre qu'une société de crédit, soit de toute autre société à laquelle les paragraphes 193(5) ou (6) s'appliquent, peut conserver lesdites actions aux conditions que le Ministre prescrit par arrêté, mais doit se départir d'un nombre d'actions permettant de ramener cette proportion à dix pour cent dans un délai:"

(18) Paragraph 196(*b*) is repealed and the following substituted therefor:

"*b*) de cinq ans ou dans tout autre délai plus long que le Ministre estime nécessaire — eu égard aux circonstances — et qu'il fixe par arrêté, s'il s'agit de toute autre société."

(19) Section 198 is repealed and the following substituted therefor:

Peine

"**198.** La banque qui enfreint une disposition de la présente section ou d'un arrêté donné par le Ministre en vertu de la présente section et qui lui est applicable, commet une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq mille dollars."

(20) Paragraphs 208(11)(*a*) and (*b*) are repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		(1), exiger, par arrêté, que la banque se départisse du nombre d'actions indiqué dans l'arrêté et dans le délai qui y est fixé; la banque doit obtempérer à l'arrêté.»
		(17) Le passage de l'article 196 qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Exceptions concernant les sociétés autres que de crédit	**«196.** La banque qui, lors de l'entrée en vigueur du présent article, possédait des actions conférant plus de dix pour cent des votes attachés aux actions en circulation soit d'une société canadienne, autre qu'une société de crédit, soit de toute autre société à laquelle les paragraphes 193(5) ou (6) s'appliquent, peut conserver lesdites actions aux conditions que le Ministre prescrit par arrêté, mais doit se départir d'un nombre d'actions permettant de ramener cette proportion à dix pour cent dans un délai:»
		(18) L'alinéa 196*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*b*) de cinq ans ou dans tout autre délai plus long que le Ministre estime nécessaire — eu égard aux circonstances — et qu'il fixe par arrêté, s'il s'agit de toute autre société.»
		(19) L'article 198 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Peine	**«198.** La banque qui enfreint une disposition de la présente section ou d'un arrêté donné par le Ministre en vertu de la présente section et qui lui est applicable, commet une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq mille dollars.»
		(20) Les alinéas 208(11)*a*) et *b*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		"*a*) les jours que le Ministre exclut par arrêté; *b*) les jours fériés visés à l'alinéa 43*a*) de la *Loi sur les lettres de change* et les samedis sauf arrêté contraire du Ministre."
		(21) Subsection 219(5) is repealed and the following substituted therefor:
	Modification de l'annexe J	"(5) Le Ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe J; le paragraphe 218(2) s'applique au décret pris en application du présent article."
		(22) Subsection 222(2) is repealed and the following substituted therefor:
	Modifications	"(2) Le Ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe P; le paragraphe 218(2) s'applique au décret pris en application du présent paragraphe."
		(23) Subsection 243(2) is repealed and the following substituted therefor:
	Dispense	"(2) Le Ministre, s'il est convaincu de ne causer aucun préjudice à l'intérêt public peut, à la demande de la banque, la libérer, par arrêté et aux conditions qu'il estime raisonnables, de l'obligation d'avoir un comité de vérification."
		(24) Subsection 302(5) is repealed and the following substituted therefor:
	Annulation de l'immatriculation du bureau de représentation	"(5) Lorsque, de l'avis du Ministre, la gestion d'un bureau de représentation d'une banque étrangère ou la conduite de son personnel ne respecte pas les dispositions visées à l'alinéa (2)*a*), il peut, par arrêté, enjoindre à l'Inspecteur d'annuler l'immatriculation; l'Inspecteur est obligé de se conformer audit arrêté."

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		«*a*) les jours que le Ministre exclut par arrêté; *b*) les jours fériés visés à l'alinéa 43*a*) de la *Loi sur les lettres de change* et les samedis sauf arrêté contraire du Ministre.»
		(21) Le paragraphe 219(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Modification de l'annexe J	«(5) Le Ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe J; le paragraphe 218(2) s'applique au décret pris en application du présent article.»
		(22) Le paragraphe 222(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Modifications	«(2) Le Ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe P; le paragraphe 218(2) s'applique au décret pris en application du présent paragraphe.»
		(23) Le paragraphe 243(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Dispense	«(2) Le Ministre, s'il est convaincu de ne causer aucun préjudice à l'intérêt public peut, à la demande de la banque, la libérer, par arrêté et aux conditions qu'il estime raisonnables, de l'obligation d'avoir un comité de vérification.»
		(24) Le paragraphe 302(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Annulation de l'immatriculation du bureau de représentation	«(5) Lorsque, de l'avis du Ministre, la gestion d'un bureau de représentation d'une banque étrangère ou la conduite de son personnel ne respecte pas les dispositions visées à l'alinéa (2)*a*), il peut, par arrêté, enjoindre à l'Inspecteur d'annuler l'immatriculation; l'Inspecteur est obligé de se conformer audit arrêté.»

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		(25) Subsection 303(4) is repealed and the following substituted therefor:
	Idem	"(4) Nonobstant l'alinéa (2)*b*), lorsqu'une banque étrangère détient, directement ou indirectement, moins de cinquante pour cent des actions émises et en circulation d'une société qui elle-même est une banque étrangère, le Ministre peut, par arrêté, aux fins de permettre à ladite société et à la banque étrangère d'avoir chacune une filiale de banque étrangère ou à toutes autres fins indiquées dans l'arrêté, déclarer que la société est réputée ne pas avoir de liens avec la banque étrangère pendant une période précisée dans l'arrêté et se terminant au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi."
		(26) Subsections 304(3) and (4) are repealed and the following substituted therefor:
	Idem	"(3) Le paragraphe 303(5) commence à s'appliquer à une société visée au paragraphe (2) deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi ou à l'expiration d'un ou de plusieurs délais supplémentaires, dont le terme ne peut aller au-delà de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, cesdits délais accordés et fixés par arrêté du Ministre sur demande à la société.
	Dispense ministérielle	(4) Le Ministre, dès réception de la requête écrite d'une banque étrangère l'informant de son intention de solliciter des lettres patentes en vue de la constitution d'une banque lui appartenant et ayant le statut d'une banque inscrite à l'annexe B, peut, par arrêté, dispenser

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		(25) Le paragraphe 303(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Idem — «(4) Nonobstant l'alinéa (2)*b*), lorsqu'une banque étrangère détient, directement ou indirectement, moins de cinquante pour cent des actions émises et en circulation d'une société qui elle-même est une banque étrangère, le Ministre peut, par arrêté, aux fins de permettre à ladite société et à la banque étrangère d'avoir chacune une filiale de banque étrangère ou à toutes autres fins indiquées dans l'arrêté, déclarer que la société est réputée ne pas avoir de liens avec la banque étrangère pendant une période précisée dans l'arrêté et se terminant au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.»
		(26) Les paragraphes 304(3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
		Idem — «(3) Le paragraphe 303(5) commence à s'appliquer à une société visée au paragraphe (2) deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi ou à l'expiration d'un ou de plusieurs délais supplémentaires, dont le terme ne peut aller au-delà de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, cesdits délais accordés et fixés par arrêté du Ministre sur demande à la société.
		Dispense ministérielle — (4) Le Ministre, dès réception de la requête écrite d'une banque étrangère l'informant de son intention de solliciter des lettres patentes en vue de la constitution d'une banque lui appartenant et ayant le statut d'une banque inscrite à l'annexe B, peut, par arrêté, dispenser

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		les établissements non bancaires membres du groupe de la banque étrangère, visés dans l'arrêté, de l'application des paragraphes 303(5), (7) et (8) et de l'interdiction d'utiliser les termes "banque", "banquier", ou "opérations bancaires" dans la mesure où ils seraient exemptés aux termes de l'alinéa 310(3)*e*) s'ils étaient des banques, pour une période déterminée de dix huit mois au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi."
		(27) Subsection 315(3) is repealed and the following substituted therefor:
		Publication des règlements envisagés "(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Ministre publie dans la *Gazette du Canada*, au moins soixante jours avant la date envisagée pour son entrée en vigueur, tout règlement que le gouverneur en conseil ou le Ministre se propose d'établir en vertu de la présente loi, étant entendu que tout intéressé doit avoir la possibilité de présenter des observations à ce sujet."
		(28) The first paragraph of the preamble to Schedule E is repealed and the following substituted therefor:
		"CONSIDÉRANT QUE l'article 255 de la *Loi sur les banques* dispose que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, par lettres patentes sous sceau, transformer une institution financière en banque, fusionner en une banque unique une ou plusieurs banques et une ou plusieurs institutions financières, fusionner en une banque unique plusieurs banques ou fusionner en une banque unique plusieurs institutions financières;"
3.	Canada Business Corporations Act 1974-75-76, c. 33; 1978-79, c. 9, s. 1, s. 15	(1) Section 39 is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		les établissements non bancaires membres du groupe de la banque étrangère, visés dans l'arrêté, de l'application des paragraphes 303(5), (7) et (8) et de l'interdiction d'utiliser les termes «banque», «banquier» ou «opérations bancaires» dans la mesure où ils seraient exemptés aux termes de l'alinéa 310(3)*e*) s'ils étaient des banques, pour une période déterminée de dix-huit mois au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.»
		(27) Le paragraphe 315(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Publication des règlements envisagés «(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Ministre publie dans la *Gazette du Canada*, au moins soixante jours avant la date envisagée pour son entrée en vigueur, tout règlement que le gouverneur en conseil ou le Ministre se propose d'établir en vertu de la présente loi, étant entendu que tout intéressé doit avoir la possibilité de présenter des observations à ce sujet.»
		(28) Le premier paragraphe de l'annexe E est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«CONSIDÉRANT QUE l'article 255 de la *Loi sur les banques* dispose que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, par lettres patentes sous sceau, transformer une institution financière en banque, fusionner en une banque unique une ou plusieurs banques et une ou plusieurs institutions financières, fusionner en une banque unique plusieurs banques ou fusionner en une banque unique plusieurs institutions financières;»
3.	Loi sur les sociétés commerciales canadiennes 1974-75-76, c. 33; 1978-79, c. 9, art. 1,15	(1) L'article 39 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		Commission sur la vente d'actions **"39.** Les administrateurs peuvent autoriser la société à verser une commission raisonnable à toute personne qui achète, ou s'engage à acheter ou à faire acheter, des actions de celle-ci." (2) Subsection 115(8) is repealed and the following substituted therefor: Demande au tribunal "(8) Le tribunal peut, à la demande de la société ou d'un actionnaire de la société dont l'un des administrateurs ou dirigeants a omis, en violation du présent article, de divulguer son intérêt dans un contrat important, annuler le contrat selon les modalités qu'il estime pertinentes." (3) Subsection 140(1) is repealed and the following substituted therefor: Convention de vote **"140.** (1) Des actionnaires peuvent conclure entre eux une convention écrite régissant l'exercice de leur droit de vote." (4) Paragraph 167(1)(e.1) is repealed and the following substituted therefor: "*e*.1) de réduire ou d'augmenter son capital déclaré qui, aux fins de la modification, est réputé figurer dans les statuts;"
4.	Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act 1977-78, c. 29; 1980-81-82-83, c. 47. s 5	(1) Section 2 is repealed and the following substituted therefor: Objet de la loi **"2.** La présente loi a pour objet de promouvoir le droit fondamental des Canadiens à travailler dans des conditions saines et sécuritaires par la création d'un institut national, ayant pour mission d'étudier, de promouvoir, et de favoriser par la coopération, l'hygiène et la sécurité au travail, et en s'assurant

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		Commission sur la vente d'actions — **«39.** Les administrateurs peuvent autoriser la société à verser une commission raisonnable à toute personne qui achète, ou s'engage à acheter ou à faire acheter, des actions de celle-ci.»
		(2) Le paragraphe 115(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Demande au tribunal — «(8) Le tribunal peut, à la demande de la société ou d'un actionnaire de la société dont l'un des administrateurs ou dirigeants a omis, en violation du présent article, de divulguer son intérêt dans un contrat important, annuler le contrat selon les modalités qu'il estime pertinentes.»
		(3) Le paragraphe 140(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Convention de vote — **«140.** (1) Des actionnaires peuvent conclure entre eux une convention écrite régissant l'exercice de leur droit de vote.»
		(4) L'alinéa 167(1)*e*.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*e*.1) de réduire ou d'augmenter son capital déclaré qui, aux fins de la modification, est réputé figurer dans les statuts;»
4.	Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail 1977-78, c. 29; 1980-81-82-83, c. 47, art. 5	(1) L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Objet de la loi — **«2.** La présente loi a pour objet de promouvoir le droit fondamental des Canadiens à travailler dans des conditions saines et sécuritaires par la création d'un institut national, ayant pour mission d'étudier, de promouvoir, et de favoriser par la coopération, l'hygiène et la sécurité au travail, et en s'assurant

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		que les intérêts et préoccupations des travailleurs, des syndicats, des employeurs, des autorités fédérales, provinciales et territoriales ainsi que des associations scientifiques et professionnelles et du public en général seront représentés au sein de son organisme directeur."
		(2) Section 14 is repealed and the following substituted therefor:
		Président du Conseil et autres gouverneurs "**14.** Le président du Conseil et les autres gouverneurs ne reçoivent aucun traitement, mais il peut leur être versé *a*) une indemnité pour chaque jour qu'ils ont consacré aux travaux du Centre, *b*) une indemnité pour les fonctions qu'ils ont exercées, avec l'approbation du Conseil, en sus des devoirs de leur charge, et *c*) les frais de séjour et de déplacement occasionnés hors de leur lieu habituel de résidence, lorsqu'ils vaquent aux travaux du Centre. Le montant de l'indemnité et des frais est fixé par le gouverneur en conseil."
		(3) Section 22 is repealed and the following substituted therefor:
		Résultat des recherches disponibles "**22.** Le Centre met à la disposition du public, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où il en dispose lui-même, le résultat des recherches dont il a pris l'initiative ou qui ont fait l'objet de son assistance."
5.	Canadian Home Insulation Program Act, 1980-81-82-83, c. 57	All that portion of subsection 3(1) immediately preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		que les intérêts et préoccupations des travailleurs, des syndicats, des employeurs, des autorités fédérales, provinciales et territoriales ainsi que des associations scientifiques et professionnelles et du public en général seront représentés au sein de son organisme directeur.»
		(2) L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Président du Conseil et autres gouverneurs **«14.** Le président du Conseil et les autres gouverneurs ne reçoivent aucun traitement, mais il peut leur être versé
		a) une indemnité pour chaque jour qu'ils ont consacré aux travaux du Centre,
		b) une indemnité pour les fonctions qu'ils ont exercées, avec l'approbation du Conseil, en sus des devoirs de leur charge, et
		c) les frais de séjour et de déplacement occasionnés hors de leur lieu habituel de résidence, lorsqu'ils vaquent aux travaux du Centre.
		Le montant de l'indemnité et des frais est fixé par le gouverneur en conseil.»
		(3) L'article 22 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Résultat des recherches disponibles **«22.** Le Centre met à la disposition du public, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où il en dispose lui-même, le résultat des recherches dont il a pris l'initiative ou qui ont fait l'objet de son assistance.»
5.	Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes 1980-81-82-83, c. 57	Le passage du paragraphe 3(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		Demande de paiement "**3.** (1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le Ministre accorde un paiement correspondant au montant prescrit à la personne qui lui en fait la demande et qui établit, suivant la forme et le mode prescrits, qu'elle répond aux conditions d'admissibilité prévues par la présente loi et ses règlements pour l'obtention d'un paiement relatif à l'achat de matériaux et aux frais de main-d'oeuvre pour isoler contre la déperdition de chaleur, afin de réduire la consommation d'énergie:"
6.	Criminal Code R.S. c. C-34; 1972, c. 13, s. 57; 1974-75-76, c. 93, s. 27, s. 29; 1976-77, c. 53, s. 3	(1) Subsection 90(2) is repealed and the following substituted therefor: Musées "(2) Par dérogation à la présente loi, ni le conservateur, ni aucun employé d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé n'est coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'il a en sa possession une arme à autorisation restreinte ou une arme prohibée pour fins d'exposition ou pour entreposage, réparation, restauration, conservation ou transport à des fins d'exposition." (2) Subsection 96(3) is repealed and the following substituted therefor: Importation, etc. pour le compte des musées "(3) Par dérogation aux articles 93 à 95, ceux qui, sous la surveillance du conservateur ou des employés d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé, importent, achètent, réparent,

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		Demande de paiement **«3.** (1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le Ministre accorde un paiement correspondant au montant prescrit à la personne qui lui en fait la demande et qui établit, suivant la forme et le mode prescrits, qu'elle répond aux conditions d'admissibilité prévues par la présente loi et ses règlements pour l'obtention d'un paiement relatif à l'achat de matériaux et aux frais de main-d'oeuvre pour isoler contre la déperdition de chaleur, afin de réduire la consommation d'énergie :»
6.	Code criminel S.R., c. C-34; 1972, c. 13, art. 57; 1974-75-76, c. 93, art. 27, 29; 1976-77, c. 53, art. 3	(1) Le paragraphe 90(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Musées «(2) Par dérogation à la présente loi, ni le conservateur, ni aucun employé d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé n'est coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'il a en sa possession une arme à autorisation restreinte ou une arme prohibée pour fins d'exposition ou pour entreposage, réparation, restauration, conservation ou transport à des fins d'exposition.» (2) Le paragraphe 96(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Importation, etc. pour le compte des musées «(3) Par dérogation aux articles 93 à 95, ceux qui, sous la surveillance du conservateur ou des employés d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé, importent, achètent, réparent,

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		restaurent ou conservent des armes pour le compte du musée ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi de ce seul fait ni du fait qu'ils les vendent, les échangent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent au musée."
		(3) Subsection 301.1(2) is repealed and the following substituted therefor:
		Compétence "(2) L'infraction visée au paragraphe (1) est connue et peut être jugée et punie par les tribunaux compétents pour juger les infractions de même nature dans la circonscription territoriale où est trouvée la personne présumée coupable, comme si l'infraction y avait été commise, ou dans la circonscription territoriale où cette personne est présumée avoir commis l'infraction."
		(4) All that portion of subsection 312(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
		Avoir en sa possession des biens criminellement obtenus "**312.** (1) Commet une infraction, quiconque a en sa possession un bien, une chose ou leur produit sachant que tout ou partie d'entre eux ont été obtenus ou proviennent directement ou indirectement"
		(5) All that portion of subsection 662.1(3) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:
		Effet de la libération "(3) Lorsqu'une cour ordonne, en vertu du paragraphe (1), qu'un accusé soit libéré, l'accusé n'est pas censé avoir été déclaré coupable de l'infraction quant à laquelle il a plaidé coupable ou dont il a été reconnu coupable et à laquelle la libération se rapporte, sauf que"
7.	Electoral Boundaries Readjustment Act R.S. c. E-2; 1978-79, c. 13, ss. 23 and 24	(1) All that portion of subsection 11(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		restaurent ou conservent des armes pour le compte du musée ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi de ce seul fait ni du fait qu'ils les vendent, les échangent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent au musée.»
		(3) Le paragraphe 301.1(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Compétence «(2) L'infraction visée au paragraphe (1) est connue et peut être jugée et punie par les tribunaux compétents pour juger les infractions de même nature dans la circonscription territoriale où est trouvée la personne présumée coupable, comme si l'infraction y avait été commise, ou dans la circonscription territoriale où cette personne est présumée avoir commis l'infraction.»
		(4) Le passage du paragraphe 312(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Avoir en sa possession des biens criminellement obtenus **«312.** (1) Commet une infraction, quiconque a en sa possession un bien, une chose ou leur produit sachant que tout ou partie d'entre eux ont été obtenus ou proviennent directement ou indirectement»
		(5) Le passage du paragraphe 662.1(3) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacée par ce qui suit :
		Effet de la libération «(3) Lorsqu'une cour ordonne, en vertu du paragraphe (1), qu'un accusé soit libéré, l'accusé n'est pas censé avoir été déclaré coupable de l'infraction quant à laquelle il a plaidé coupable ou dont il a été reconnu coupable et à laquelle la libération se rapporte, sauf que»
7.	Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales S.R., c. E-2; 1978-79, c. 13, art. 23, 24	(1) Le passage du paragraphe 11(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		Relevé du statisticien en chef **"11.** (1) Aussitôt que possible après l'achèvement d'un recensement décennal, le statisticien en chef du Canada doit préparer et envoyer au Ministre et au directeur général des élections un relevé portant son attestation et indiquant la population du Canada et de chacune des provinces ainsi que la population du Canada par circonscriptions électorales et par secteurs de dénombrement, telle que l'a établie ce recensement. Le directeur général des élections doit," (2) Subsection 18(2) is repealed and the following substituted therefor: Prorogation "(2) A la demande d'une commission, le directeur général des élections peut proroger, pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas six mois au total, le délai imparti pour l'achèvement du rapport de cette commission."
8.	Excise Tax Act R.S. c. E-13	Section 5 of Schedule I is repealed and the following substituted therefor: **"5.** Pipes à tabac; fume-cigare et fume-cigarette; et moules à cigarettes ..... dix pour cent."
9.	Fishing and Recreational Harbours Act 1977-78, c. 30	Paragraphs 25(1)(*a*) and (*b*) are repealed and the following substituted therefor: "*a*) nonobstant les dispositions du *Code criminel*, une personne qu'autorise l'article 10 à appliquer la présente loi peut déposer une dénonciation et émettre et signifier une sommation en remplissant un bulletin, dans une forme prescrite par les règlements en y apposant sa signature et en le remettant à la personne présumée avoir commis l'infraction y spécifiée au moment où l'infraction est alléguée avoir été commise, ou

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		Relevé du statisticien en chef **«11.** (1) Aussitôt que possible après l'achèvement d'un recensement décennal, le statisticien en chef du Canada doit préparer et envoyer au Ministre et au directeur général des élections un relevé portant son attestation et indiquant la population du Canada et de chacune des provinces ainsi que la population du Canada par circonscriptions électorales et par secteurs de dénombrement, telle que l'a établie ce recensement. Le directeur général des élections doit,»
		(2) Le paragraphe 18(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Prorogation «(2) A la demande d'une commission, le directeur général des élections peut proroger, pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas six mois au total, le délai imparti pour l'achèvement du rapport de cette commission.»
8.	Loi sur la taxe d'accise S.R., c. E-13	L'article 5 de l'annexe I est abrogé et remplacé par ce qui suit : **«5.** Pipes à tabac; fume-cigare et fume-cigarette; et moules à cigarettes ..... dix pour cent.»
9.	Loi sur les ports de pêche et de plaisance 1977-78, c. 30	Les alinéas 25(1)*a*) et *b*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit : «*a*) nonobstant les dispositions du *Code criminel*, une personne qu'autorise l'article 10 à appliquer la présente loi peut déposer une dénonciation et émettre et signifier une sommation en remplissant un bulletin, dans une forme prescrite par les règlements en y apposant sa signature et en le remettant à la personne présumée avoir commis l'infraction y spécifiée au moment où l'infraction est alléguée avoir été commise, ou

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		b) la sommation peut être signifiée à une prévenu par la poste à sa dernière adresse connue,"
10.	Fitness and Amateur Sport Act R.S. c. F-25	(1) The long title is repealed and the following substituted therefor: "Loi favorisant la condition physique et la pratique du sport amateur" (2) Section 1 is repealed and the following substituted therefor: Titre abrégé — **"1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la condition physique et le sport amateur.*" (3) The definition "Conseil" in section 2 is repealed and the following substituted therefor: «Conseil» — "«Conseil» désigne le Conseil consultatif national de la condition physique et du sport amateur, établi par la présente loi;" (4) All that portion of section 3 preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: Objets et pouvoirs — **"3.** La présente loi vise à favoriser, promouvoir et développer la condition physique et le sport amateur au Canada et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Ministre peut, à ces fins," (5) Paragraph 3(*d*) is repealed and the following substituted therefor: "*d*) entreprendre des recherches ou des études sur la condition physique et le sport amateur, ou y aider;" (6) Paragraphs 3(*f*) and (*g*) are repealed and the following substituted therefor: "*f*) sanctionner la consécration de la réussite dans le domaine de la condition physique et du sport amateur, par l'attribution ou la délivrance de certificats, citations ou distinctions particulières;

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		b) la sommation peut être signifiée à un prévenu par la poste à sa dernière adresse connue,»
10.	Loi sur la santé et le sport amateur S.R., c. F-25	(1) Le titre intégral est abrogé et remplacé par ce qui suit : «Loi favorisant la condition physique et la pratique du sport amateur» (2) L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit : Titre abrégé — **«1.** La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la condition physique et le sport amateur.*» (3) La définition de «Conseil», à l'article 2, est abrogée et remplacée par ce qui suit : «Conseil» — «Conseil» désigne le Conseil consultatif national de la condition physique et du sport amateur, établi par la présente loi;» (4) Le passage de l'article 3 qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Objets et pouvoirs — **«3.** La présente loi vise à favoriser, promouvoir et développer la condition physique et le sport amateur au Canada et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Ministre peut, à ces fins,» (5) L'alinéa 3*d*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*d*) entreprendre des recherches ou des études sur la condition physique et le sport amateur, ou y aider;» (6) Les alinéas 3*f*) et *g*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit : «*f*) sanctionner la consécration de la réussite dans le domaine de la condition physique et du sport amateur, par l'attribution ou la délivrance de certificats, citations ou distinctions particulières;

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment

g) préparer et distribuer des renseignements sur la condition physique et le sport amateur;"

(7) Paragraphs 3(*i*) and (*j*) and section 4 are repealed and the following substituted therefor:

"*i*) coordonner les initiatives fédérales tendant à favoriser, promouvoir et développer la condition physique et le sport amateur, en coopération avec les autres ministères ou organismes du gouvernement du Canada ayant une semblable activité; et

j) entreprendre, en ce qui concerne la condition physique et le sport amateur, les autres projets et programmes, y compris l'offre de services et de facilités ou une assistance à cet égard, qui sont de nature à favoriser et seconder les objets de la présente loi.

Subventions autorisées

4. Pour servir les fins de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, accorder des subventions à tout organisme, société ou institution qui s'occupe activement de la condition physique ou du sport amateur."

(8) Subsection 5(1) is repealed and the following substituted therefor:

Conventions autorisées

"**5.** (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province une convention, d'une durée d'au plus six ans, prévoyant le paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives au coût que supporte cette dernière dans la mise en oeuvre de programmes destinés à favoriser, promouvoir et développer la condition physique et le sport amateur."

(9) Subsection 5(3) is repealed and the following substituted therefor:

«Programmes destinés à

"(3) Au présent article, l'expression «programmes destinés à favoriser, pro-

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification

g) préparer et distribuer des renseignements sur la condition physique et le sport amateur;»

(7) Les alinéas 3*i*) et *j*) et l'article 4 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«*i*) coordonner les initiatives fédérales tendant à favoriser, promouvoir et développer la condition physique et le sport amateur, en coopération avec les autres ministères ou organismes du gouvernement du Canada ayant une semblable activité; et

j) entreprendre, en ce qui concerne la condition physique et le sport amateur, les autres projets et programmes, y compris l'offre de services et de facilités ou une assistance à cet égard, qui sont de nature à favoriser et seconder les objets de la présente loi.

Subventions autorisées

4. Pour servir les fins de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, accorder des subventions à tout organisme, société ou institution qui s'occupe activement de la condition physique ou du sport amateur.»

(8) Le paragraphe 5(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conventions autorisées

«**5.** (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province une convention, d'une durée d'au plus six ans, prévoyant le paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives au coût que supporte cette dernière dans la mise en oeuvre de programmes destinés à favoriser, promouvoir et développer la condition physique et le sport amateur.»

(9) Le paragraphe 5(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Programmes destinés à

«(3) Au présent article, l'expression «programmes destinés à favoriser, pro-

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		favoriser, promouvoir et développer la condition physique et le sport amateur»	mouvoir et développer la condition physique et le sport amateur», en ce qui concerne une province, désigne les programmes, définis à la convention conclue sous le régime du présent article entre le Ministre et la province, qui sont destinés à servir les fins de la présente loi."
		(10) Subsection 7(1) is repealed and the following substituted therefor:	
		Établissement du Conseil	"**7.** (1) Est établi un Conseil appelé Conseil consultatif national de la condition physique et du sport amateur, composé d'au plus trente membres que nomme le gouverneur en conseil."
		(11) Paragraphs 12(*a*) and (*b*) are repealed and the following substituted therefor:	
		"*a*) définissant aux fins de la présente loi les expressions «condition physique» et «sport amateur»;	
		b) concernant l'obtention de facilités en ce qui concerne la condition physique et le sport amateur; et"	
11.	Canada Grain Act 1970-71-72, c. 7	Subsection 67(1) is repealed and the following substituted therefor:	
		Pesées de contrôle aux élévateurs terminus et aux élévateurs de transbordement	"**67.** (1) La Commission doit effectuer une pesée de contrôle du grain, des produits à base de grain et des criblures contenus dans tout élévateur terminus autorisé et élévateur de transbordement autorisé aux intervalles qui peuvent être spécifiés par la Commission ou prescrits, mais au moins une fois tous les trente mois, pour déterminer s'il y a, dans l'élévateur, un excédent ou un déficit de grain, de produits à base de grain ou de criblures."
12.	Immigration Act, 1976 1976-77, c. 52	(1) Subsections 18(2) and (3) are repealed and the following substituted therefor:	

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
	favoriser, promouvoir et développer la condition physique et le sport amateur»	mouvoir et développer la condition physique et le sport amateur», en ce qui concerne une province, désigne les programmes, définis à la convention conclue sous le régime du présent article entre le Ministre et la province, qui sont destinés à servir les fins de la présente loi.»
		(10) Le paragraphe 7(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Établissement du Conseil	«**7.** (1) Est établi un Conseil appelé Conseil consultatif national de la condition physique et du sport amateur, composé d'au plus trente membres que nomme le gouverneur en conseil.»
		(11) Les alinéas 12*a*) et *b*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
		«*a*) définissant aux fins de la présente loi les expressions «condition physique» et «sport amateur»;
		b) concernant l'obtention de facilités en ce qui concerne la condition physique et le sport amateur; et»
11.	Loi sur les grains du Canada 1970-71-72, c. 7	Le paragraphe 67(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Pesées de contrôle aux élévateurs terminus et aux élévateurs de transbordement	«**67.** (1) La Commission doit effectuer une pesée de contrôle du grain, des produits à base de grain et des criblures contenus dans tout élévateur terminus autorisé et élévateur de transbordement autorisé aux intervalles qui peuvent être spécifiés par la Commission ou prescrits, mais au moins une fois tous les trente mois, pour déterminer s'il y a, dans l'élévateur, un excédent ou un déficit de grain, de produits à base de grain ou de criblures.»
12.	Loi sur l'immigration de 1976 1976-77, c. 52	(1) Les paragraphes 18(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		Non-respect des conditions "(2) En cas de non-respect des conditions imposées, le sous-ministre peut ordonner la confiscation de la somme ou la réalisation du gage déposé en vertu du paragraphe (1). Restitution des dépôts (3) Lorsque les visiteurs ont respecté les conditions imposées, les dépôts visés au paragraphe (1) doivent, aussitôt que possible, être restitués.» (2) Paragraph 27(1)(*d*) is repealed and the following substituted therefor: «*d*) a été déclaré coupable d'une infraction prévue par une loi du Parlement (i) pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée, ou (ii) punissable d'au moins cinq ans de prison,» (3) Subsection 93(2) is repealed and the following substituted therefor: Gage à des fins spéciales «(2) Un agent d'immigration supérieur peut, à l'arrivée d'un véhicule au Canada, adresser des instructions au responsable de ce véhicule, ou au transporteur, qu'il soit propriétaire ou exploitant du véhicule, l'obligeant à déposer une somme d'argent ou autre gage qu'il estime approprié pour garantir le paiement, par le transporteur, des amendes et frais qui pourraient, du fait du véhicule, être mis à sa charge en vertu de la présente loi, et ce au cas où le transporteur n'aurait pas effectué de dépôt conformément aux instructions visées au paragraphe (1).»
13.	Canada Labour Code R.S. c. L-1; 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27; 1980-81-82-83, c. 47	(1) The definitions "grève" and "lock-out" in subsection 107(1) are repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		Non-respect des conditions «(2) En cas de non-respect des conditions imposées, le sous-ministre peut ordonner la confiscation de la somme ou la réalisation du gage déposé en vertu du paragraphe (1). Restitution des dépôts (3) Lorsque les visiteurs ont respecté les conditions imposées, les dépôts visés au paragraphe (1) doivent, aussitôt que possible, être restitués." (2) L'alinéa 27(1)*d*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : "*d*) a été déclaré coupable d'une infraction prévue par une loi du Parlement (i) pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée, ou (ii) punissable d'au moins cinq ans de prison," (3) Le paragraphe 93(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Gage à des fins spéciales "(2) Un agent d'immigration supérieur peut, à l'arrivée d'un véhicule au Canada, adresser des instructions au responsable de ce véhicule, ou au transporteur, qu'il soit propriétaire ou exploitant du véhicule, l'obligeant à déposer une somme d'argent ou autre gage qu'il estime approprié pour garantir le paiement, par le transporteur, des amendes et frais qui pourraient, du fait du véhicule, être mis à sa charge en vertu de la présente loi, et ce au cas où le transporteur n'aurait pas effectué de dépôt conformément aux instructions visées au paragraphe (1).»
13.	Code canadien du travail S.R., c. L-1; 1972, c. 18, art. 1; 1977-78, c. 27, 1980-81-82-83, c. 47	(1) Les définitions de «grève» et «lock-out», au paragraphe 107(1), sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
	«grève» "*strike*"	"«grève» comprend *a*) un arrêt du travail ou un refus de travailler ou de continuer de travailler, de la part d'employés agissant conjointement, de concert ou de connivence, et *b*) un ralentissement du travail ou d'autres activités concertées d'employés relatives à leur travail, lorsque ces mesures sont destinées à réduire ou à limiter le rendement;
	«lock-out» "*lockout*"	«lock-out» comprend la fermeture d'un lieu de travail, une suspension du travail par un employeur ou le refus d'un employeur de continuer à employer un certain nombre de ses employés, lorsque ces mesures sont prises afin de contraindre les employés de l'employeur ou d'aider un autre employeur à contraindre ses employés à accepter des conditions d'emploi;"
	(2) Section 136.1 is repealed and the following substituted therefor:	
	Représentation juste	"**136.1** Lorsqu'un syndicat est l'agent négociateur d'une unité de négociation, il doit, de même que ses représentants, représenter tous les employés de l'unité de négociation de façon juste et sans discrimination."
	(3) Subsection 199.1(4) is repealed and the following substituted therefor:	
	Ordonnance du Conseil	"(4) Le Conseil peut rendre une ordonnance enjoignant au syndicat ou à l'organisme patronal de fournir une copie de l'état des finances déposé en conformité du paragraphe (3) à certains

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
	«grève» "*strike*"	«grève» comprend *a*) un arrêt du travail ou un refus de travailler ou de continuer de travailler, de la part d'employés agissant conjointement, de concert ou de connivence, et *b*) un ralentissement du travail ou d'autres activités concertées d'employés relatives à leur travail, lorsque ces mesures sont destinées à réduire ou à limiter le rendement;
	«lock-out» "*lockout*"	«lock-out» comprend la fermeture d'un lieu de travail, une suspension du travail par un employeur ou le refus d'un employeur de continuer à employer un certain nombre de ses employés, lorsque ces mesures sont prises afin de contraindre les employés de l'employeur ou d'aider un autre employeur à contraindre ses employés à accepter des conditions d'emploi;»
	(2) L'article 136.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	Représentation juste	**«136.1** Lorsqu'un syndicat est l'agent négociateur d'une unité de négociation, il doit, de même que ses représentants, représenter tous les employés de l'unité de négociation de façon juste et sans discrimination.»
	(3) Le paragraphe 199.1(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	Ordonnance du Conseil	«(4) Le Conseil peut rendre une ordonnance enjoignant au syndicat ou à l'organisme patronal de fournir une copie de l'état des finances déposé en conformité du paragraphe (3) à certains

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		autres membres du syndicat ou de l'organisme patronal que le Conseil peut désigner."
14.	National Defence Act R.S., c. N-4; 1980-81-82-83, c. 125, s. 32	All that portion of section 60 preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: Infractions qui ne peuvent être jugées **"60.** Un tribunal militaire ne doit juger aucune personne accusée de l'une des infractions suivantes commises au Canada:"
15.	National Parks Act R.S. c. N-13; 1974, c. 11, s. 2	Paragraph 3.1(1)(*c*) is repealed and the following substituted therefor: "*c*) qu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu du présent article ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont été publiés dans la *Gazette du Canada* quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation et, lorsque l'étendue des terres décrites dans la proclamation est importante par rapport au parc, qu'ils ont été publiés au cours de ladite période d'au moins quatre-vingt-dix jours dans un journal ou autre organe d'information diffusé dans les deux langues officielles, et dans toute autre langue que le Ministre estime utile, dans la région où se situent les terres et dans deux grands quotidiens de chacune des cinq régions du Canada, à savoir les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies et la Colombie-Britannique, au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives."
16.	An Act to amend the National Parks Act 1974, c. 11	Paragraph 10(2)(*c*) is repealed and the following substituted therefor: "*c*) qu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu du paragraphe (1) ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont été publiés dans la *Gazette du Canada* quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation et qu'ils ont été publiés au cours de ladite période d'au moins quatre-vingt-dix jours dans un

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		autres membres du syndicat ou de l'organisme patronal que le Conseil peut désigner.»
14.	Loi sur la défense nationale S.R., c. N-4; 1980-81-82-83, c. 125, art. 32	Le passage de l'article 60 qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Infractions qui ne peuvent être jugées **«60.** Un tribunal ne doit juger aucune personne accusée de l'une des infractions suivantes commises au Canada:»
15.	Loi sur les parcs nationaux S.R., c. N-13; 1974, c. 11, art. 2	L'alinéa 3.1(1)*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*c*) qu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu du présent article ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont été publiés dans la *Gazette du Canada* quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation et, lorsque l'étendue des terres décrites dans la proclamation est importante par rapport au parc, qu'ils ont été publiés au cours de ladite période d'au moins quatre-vingt-dix jours dans un journal ou autre organe d'information diffusé dans les deux langues officielles, et dans toute autre langue que le Ministre estime utile, dans la région où se situent les terres et dans deux grands quotidiens de chacune des cinq régions du Canada, à savoir les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies et la Colombie-Britannique, au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives.»
16.	Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux 1974, c. 11	L'alinéa 10(2)*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*c*) qu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu du paragraphe (1) ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont été publiés dans la *Gazette du Canada* quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation et qu'ils ont été publiés au cours de ladite période d'au moins quatre-vingt-dix

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		journal ou autre organe d'information diffusé dans les deux langues officielles, et dans toute autre langue que le Ministre estime utile, dans la région où se situent les terres et dans deux grands quotidiens de chacune des cinq régions du Canada, à savoir les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies et la Colombie-Britannique, au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives."
17.	Canada Oil and Gas Act 1980-81-82-83, c. 81	(1) All that portion of section 6 following paragraph (*d*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "doit, par un décret applicable soit à tous les titulaires de droits, soit à un ou à certains d'entre eux spécifiquement, prolonger la durée de droits ou la période pendant laquelle une obligation relative à des droits doit être remplie, ou diminuer modifier ou annuler toute obligation ou exigence relatives à des droits." (2) Subsection 7(2) is repealed and the following substituted therefor: Désignation d'un représentant "(2) Si le propriétaire de droits qui consiste en deux titulaires ou plus ne nomme pas de représentant à l'une des fins de la présente loi, le Ministre peut désigner un de ces titulaires à titre de représentant à cette fin." (3) Subsection 12(1) is repealed and the following substituted therefor: Cas où aucun avis n'est exigé "**12.** (1) Le Ministre peut conclure un accord d'exploration sans que soit publié un avis d'appel d'offres s'il juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de publier un tel avis, compte tenu de l'étendue ou de l'emplacement des terres du Canada disponibles, ou de la rapidité d'action nécessaire." (4) Subsection 41(8) is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		jours dans un journal ou autre organe d'information diffusé dans les deux langues officielles, et dans toute autre langue que le Ministre estime utile, dans la région où se situent les terres et dans deux grands quotidiens de chacune des cinq régions du Canada, à savoir les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies et la Colombie-Britannique, au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives.»
17.	Loi sur le pétrole et le gaz du Canada 1980-81-82-83, c. 81	(1) Le passage de l'article 6 qui suit l'alinéa *d*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «doit, par un décret applicable soit à tous les titulaires de droits, soit à un ou à certains d'entre eux spécifiquement, prolonger la durée de droits ou la période pendant laquelle une obligation relative à des droits doit être remplie, ou diminuer, modifier ou annuler toute obligation ou exigence relatives à des droits.» (2) Le paragraphe 7(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Désignation d'un représentant — «(2) Si le propriétaire de droits qui consiste en deux titulaires ou plus ne nomme pas de représentant à l'une des fins de la présente loi, le Ministre peut désigner un de ces titulaires à titre de représentant à cette fin.» (3) Le paragraphe 12(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Cas où aucun avis n'est exigé — «**12.** (1) Le Ministre peut conclure un accord d'exploration sans que soit publié un avis d'appel d'offres s'il juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de publier un tel avis, compte tenu de l'étendue ou de l'emplacement des terres du Canada disponibles, ou de la rapidité d'action nécessaire.» (4) Le paragraphe 41(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		Perte nette "(8) Pour l'application du paragraphe (5), lorsqu'une année de redevance se solde par une perte nette, cette dernière ne peut être reportée à une année de redevance précédente ou subséquente."
		(5) Subsection 47(1) is repealed and the following substituted therefor:
		Arrêté de forage "**47.** (1) Le Ministre peut, par arrêté, après la déclaration de découverte commerciale, ordonner au propriétaire de droits sur des terres du Canada visées par la déclaration, de forer des puits supplémentaires, aux dates et lieux indiqués dans l'arrêté conformément aux directives qui peuvent y être contenues; le forage doit commencer dans le délai fixé dans l'arrêté."
		(6) Subsection 49(9) is repealed and the following substituted therefor:
		Paiements sur le fonds approprié "(9) Le Ministre peut ordonner que soient payées sur le fonds approprié les dépenses consécutives aux études sociales ou environnementales portant sur le territoire ou la région prescrite pour lesquels ce fonds approprié a été constitué, s'il les juge nécessaires pour déterminer s'il convient ou non d'autoriser les activités d'exploration ou d'aménagement prévues à la présente loi ou à toute autre loi du Parlement."
		(7) Subsection 51(1) is repealed and the following substituted therefor:
		Arbitrage "**51.** (1) Lorsqu'une partie occupe la surface de terres du Canada en vertu d'un titre ou d'un droit légitime, à l'exception des droits prévus à la présente loi, aucune partie agissant en vertu de

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		Perte nette — «(8) Pour l'application du paragraphe (5), lorsqu'une année de redevance se solde par une perte nette, cette dernière ne peut être reportée à une année de redevance précédente ou subséquente.»
		(5) Le paragraphe 47(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Arrêté de forage — **«47.** (1) Le Ministre peut, par arrêté, après la déclaration de découverte commerciale, ordonner au propriétaire de droits sur des terres du Canada visées par la déclaration, de forer des puits supplémentaires, aux dates et lieux indiqués dans l'arrêté conformément aux directives qui peuvent y être contenues; le forage doit commencer dans le délai fixé dans l'arrêté.»
		(6) Le paragraphe 49(9) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Paiements sur le fonds approprié — «(9) Le Ministre peut ordonner que soient payées sur le fonds approprié les dépenses consécutives aux études sociales ou environnementales portant sur le territoire ou la région prescrite pour lesquels ce fonds approprié a été constitué, s'il les juge nécessaires pour déterminer s'il convient ou non d'autoriser les activités d'exploration ou d'aménagement prévues à la présente loi ou à toute autre loi du Parlement.»
		(7) Le paragraphe 51(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Arbitrage — **«51.** (1) Lorsqu'une partie occupe la surface de terres du Canada en vertu d'un titre ou d'un droit légitime, à l'exception des droits prévus à la présente loi, aucune partie agissant en vertu de ces droits ne peut se rendre sur ces

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		ces droits ne peut se rendre sur ces terres du Canada pour accéder au sous-sol afin d'y poursuivre des travaux ou des activités sans le consentement de l'occupant ou, si son consentement est demandé mais n'est pas obtenu, sans la permission d'accès d'un arbitre, consécutive à l'arbitrage de la question de la façon prescrite." (8) Paragraph 54(1)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "*b*) régir l'emplacement et la mise en place du matériel ou des installations sur les terres du Canada;" (9) Paragraph 54(1)(*h*) is repealed and the following substituted therefor: "*h*) fixer les droits et dépôts à verser relativement aux droits prévus à la présente loi et pourvoir à leur administration;" (10) Subsection 56(1) is repealed and the following substituted therefor: Avis "**56.** (1) Le Ministre doit, au moins trente jours avant de prendre un arrêté expressément assujetti au présent article, donner aux parties qu'il estime directement touchées un avis écrit énonçant la teneur de l'arrêté projeté."
18.	Oil and Gas Production and Conservation Act R.S. c. O-4; 1980-81-82-83, c. 81, ss. 76, 78	(1) Subparagraph 3.2(1)(*b*)(i) is repealed and the following substituted therefor: "(i) les conditions relatives à la responsabilité en cas de perte, de dommages, de frais ou de dépenses," (2) Subsection 3.2(2) is repealed and the following substituted therefor: Emploi de Canadiens et "(2) Avant d'autoriser les travaux ou activités prévus à l'alinéa (1)*b*), le

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		terres du Canada pour accéder au sous-sol afin d'y poursuivre des travaux ou des activités sans le consentement de l'occupant ou, si son consentement est demandé mais n'est pas obtenu, sans la permission d'accès d'un arbitre, consécutive à l'arbitrage de la question de la façon prescrite.»
		(8) L'alinéa 54(1)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*b*) régir l'emplacement et la mise en place du matériel ou des installations sur les terres du Canada;»
		(9) L'alinéa 54(1)*h*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*h*) fixer les droits et dépôts à verser relativement aux droits prévus à la présente loi et pourvoir à leur administration;»
		(10) Le paragraphe 56(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Avis **«56.** (1) Le Ministre doit, au moins trente jours avant de prendre un arrêté expressément assujetti au présent article, donner aux parties qu'il estime directement touchées un avis écrit énonçant la teneur de l'arrêté projeté.»
18.	Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz S.R., c. O-4; 1980-81-82-83, c. 81, art. 76, 78	(1) Le sous-alinéa 3.2(1)*b*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«(i) les conditions relatives à la responsabilité en cas de perte, de dommages, de frais ou de dépenses,»
		(2) Le paragraphe 3.2(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Emploi de Canadiens et «(2) Avant d'autoriser les travaux ou activités prévus à l'alinéa (1)*b*), le

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		utilisation de biens et services canadiens Ministre doit exiger la soumission d'un programme que le Ministre juge acceptable, prévoyant dans l'exécution de ceux-ci l'embauche de Canadiens et offrant aux fabricants, conseillers, entrepreneurs et compagnies de services canadiens la juste possibilité de participer, compte tenu de leur compétitivité, à la fourniture des biens et services utilisés lors de ces travaux ou activités." (3) Subsection 12.3(2) is repealed and the following substituted therefor: Arrêt de la production "(2) Lorsque le Directeur de la conservation, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, est d'avis qu'une ordonnance aux termes du présent paragraphe mettrait fin au gaspillage ou répondrait à de saines méthodes techniques et économiques, il peut ordonner la diminution, l'arrêt ou l'interruption de la production de pétrole ou de gaz pour la période précisée dans l'ordonnance."
19.	Pension Act R.S. c. P-7; 1980-81-82-83, c. 19, s. 9	Subsection 23(9) is repealed and the following substituted therefor: En cas d'allocation, de secours ou d'aide "(9) Lorsqu'une pension rétroactive ou une augmentation rétroactive de pension est accordée ou a été accordée à une personne recevant ou ayant reçu du ministère une allocation d'anciens combattants, de secours ou une aide en cas de chômage, la différence entre la somme réellement versée par le ministère et la somme qui aurait été payée si la pension rétroactive ou l'augmentation rétroactive de pension avait été payable lorsqu'elle a touché cette allocation d'ancien combattant, ou reçu ce secours ou cette aide en cas de chômage, consti-

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		utilisation de biens et services canadiens	Ministre doit exiger la soumission d'un programme que le Ministre juge acceptable, prévoyant dans l'exécution de ceux-ci l'embauche de Canadiens et offrant aux fabricants, conseillers, entrepreneurs et compagnies de services canadiens la juste possibilité de participer, compte tenu de leur compétitivité, à la fourniture des biens et services utilisés lors de ces travaux ou activités.»
		(3) Le paragraphe 12.3(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
		Arrêt de la production	«(2) Lorsque le Directeur de la conservation, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, est d'avis qu'une ordonnance aux termes du présent paragraphe mettrait fin au gaspillage ou répondrait à de saines méthodes techniques et économiques, il peut ordonner la diminution, l'arrêt ou l'interruption de la production de pétrole ou de gaz pour la période précisée dans l'ordonnance.»
19.	Loi sur les pensions S.R., c. P-7; 1980-81-82-83, c. 19, art. 9	Le paragraphe 23(9) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
		En cas d'allocation, de secours ou d'aide	«(9) Lorsqu'une pension rétroactive ou une augmentation rétroactive de pension est accordée ou a été accordée à une personne recevant ou ayant reçu du ministère une allocation d'anciens combattants, de secours ou une aide en cas de chômage, la différence entre la somme réellement versée par le ministère et la somme qui aurait été payée si la pension rétroactive ou l'augmentation rétroactive de pension avait été payable lorsqu'elle a touché cette allocation d'ancien combattant, ou reçu ce secours ou cette aide en cas de chômage, consti-

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		tue une seconde charge sur les versements impayés et accumulés de cette pension et doit être retenue en conséquence, sous réserve des paiements qui sont faits, à titre de première charge, à une province conformément au paragraphe (4.1)."
20.	Privacy Act 1980-81-82-83, c. 111, Sch. II	(1) Paragraph (*e*) of the definition "renseignements personnels" in section 3 is repealed and the following substituted therefor: "*e*) ses opinions ou ses idées personnelles, à l'exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement;" (2) Paragraph 29(1)(*e*) is repealed and the following substituted therefor: "*e*) déposées par des individus qui n'ont pas reçu communication de renseignements personnels dans la langue officielle qu'ils ont demandée en vertu du paragraphe 17(2);" (3) The schedule is amended by adding thereto, immediately after the reference to "Commission canadienne des grains *Canadian Grain Commission*", a reference to "Commission canadienne du blé *Canadian Wheat Board*" (4) The schedule is further amended by striking out the reference to "Office of the Correctional Investigator *Office of the Correctional Investigator*"

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		tue une seconde charge sur les versements impayés et accumulés de cette pension et doit être retenue en conséquence, sous réserve des paiements qui sont faits, à titre de première charge, à une province conformément au paragraphe (4.1).»
20.	Loi sur la protection des renseignements personnels 1980-81-82-83, c. 111, annexe II	(1) L'alinéa *e*) de la définition de «renseignements personnels», à l'article 3, est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*e*) ses opinions ou ses idées personnelles, à l'exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement;» (2) L'alinéa 29(1)*e*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*e*) déposées par des individus qui n'ont pas reçu communication de renseignements personnels dans la langue officielle qu'ils ont demandée en vertu du paragraphe 17(2);» (3) L'annexe est modifiée par insertion, après la mention : «Commission canadienne des grains *Canadian Grain Commission*», de la mention : «Commission canadienne du blé *Canadian Wheat Board*». (4) L'annexe est modifiée par suppression de la mention : «Office of the Correctional Investigator *Office of the Correctional Investigator*».

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
21.	Public Service Employment Act R.S. c. P-32	Paragraph 5(*d*) is repealed and the following substituted therefor: "*d*) établir des comités pour soumettre à la Commission des recommandations sur les questions déférées à ces comités aux termes de l'article 6, pour rendre des décisions sur les appels portés devant ces comités aux termes des articles 21 et 31 et pour rendre des décisions concernant les questions qui leur ont été déférées aux termes de l'article 32;"
22.	Safe Containers Convention Act 1980-81-82-83, c. 9	Subsection 8(3) is repealed and the following substituted therefor: Entrée en vigueur "(3) Le décret déposé dans les conditions prévues au paragraphe (2) entre en vigueur *a*) soit le trentième jour de séance du Parlement suivant son dépôt *b*) soit à la date ultérieur qu'il précise, sauf si avant le vingtième jour de séance du Parlement, une motion d'examen adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret et signée, selon le cas, par au moins cinquante députés ou vingt sénateurs, a été remise à l'Orateur de la Chambre des communes ou au président du Sénat."
23.	Senate and House of Commons Act R.S. c. S-8; 1974-75-76, c. 44, s. 2; 1980-81-82-83, c. 77, s. 4	(1) Subparagraph 34(4)(*a*)(i) is repealed and the following substituted therefor: «(i) la «première année de rajustement» désigne la période de douze mois qui précède cette période et pour laquelle est disponible, au premier jour de celle-ci, l'indice composite des activités économiques ou l'indice des prix à la consommation, selon le cas," (2) Paragraph 42(3)(*b*) is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
21.	Loi sur l'emploi dans la Fonction publique S.R., c. P-32	L'alinéa 5*d*) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «*d*) établir des comités pour soumettre à la Commission des recommandations sur les questions déférées à ces comités aux termes de l'article 6, pour rendre des décisions sur les appels portés devant ces comités aux termes des articles 21 et 31 et pour rendre des décisions concernant les questions qui leur ont été déférées aux termes de l'article 32;»
22.	Loi de la Convention sur la sécurité des conteneurs 1980-81-82-83, c. 9	Le paragraphe 8(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Entrée en vigueur «(3) Le décret déposé dans les conditions prévues au paragraphe (2) entre en vigueur : *a*) soit le trentième jour de séance du Parlement suivant son dépôt, *b*) soit à la date ultérieure qu'il précise, sauf si avant le vingtième jour de séance du Parlement, une motion d'examen adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret et signée, selon le cas, par au moins cinquante députés ou vingt sénateurs, a été remise à l'Orateur de la Chambre des communes ou au président du Sénat.»
23.	Loi sur le Sénat et la Chambre des communes S.R., c. S-8; 1974-75-76, c. 44, art. 2; 1980-81-82-83, c. 77, art. 4	(1) Le sous-alinéa 34(4)*a*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «(i) la «première année de rajustement» désigne la période de douze mois qui précède cette période et pour laquelle est disponible, au premier jour de celle-ci, l'indice composite des activités économiques ou l'indice des prix à la consommation, selon le cas,»

SCHEDULE V—(*Continued*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		"*b*) le sénateur qui occupe le poste reconnu de whip de l'Opposition au Sénat reçoit une indemnité annuelle de trois mille trois cents dollars."
24.	Transportation of Dangerous Goods Act 1980-81-82-83, c. 36	(1) Subsection 17(5) is repealed and the following substituted therefor:
		Responsabilité personnelle "(5) Les personnes tenues de prendre les mesures visées au paragraphe (3) n'encourent, sauf décision injustifiable prouvée, aucune responsabilité personnelle, ni au civil ni au criminel, pour les actes qu'elles auront accomplis ou les omissions dont elles auront été responsables en application de ce paragraphe."
		(2) Subsection 20(1) is repealed and the following substituted therefor:
		Pouvoir d'ouvrir une enquête "**20.** (1) Le Ministre peut ordonner l'ouverture d'une enquête publique sur les cas prévus à l'alinéa 15(1)a) qui sont survenus à la suite de la manutention ou du transport des marchandises dangereuses et qui ont fait des victimes — morts ou blessés — ou présentent un risque de dommages corporels ou matériels. Il peut autoriser toute personne qu'il estime qualifiée à mener l'enquête."
		(3) Subsection 23(1) is repealed and the following substituted therefor:
		Communication des renseignements "**23.** (1) Le Ministre peut demander, dans un avis envoyé en courrier recommandé, aux fabricants ou distributeurs de certains produits, matières ou organismes de lui en communiquer la formule, la composition chimique ou les éléments constitutifs, ou de lui fournir à leur sujet tous autres renseignements

ANNEXE V (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		(2) L'alinéa 42(3)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«*b*) le sénateur qui occupe le poste reconnu de whip de l'Opposition au Sénat reçoit une indemnité annuelle de trois mille trois cents dollars.»
24.	Loi sur le transport des marchandises dangereuses 1980-81-82-83, c. 36	(1) Le paragraphe 17(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Responsabilité personnelle «(5) Les personnes tenues de prendre les mesures visées au paragraphe (3) n'encourent, sauf décision injustifiable prouvée, aucune responsabilité personnelle, ni au civil ni au criminel, pour les actes qu'elles auront accomplis ou les omissions dont elles auront été responsables en application de ce paragraphe.»
		(2) Le paragraphe 20(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Pouvoir d'ouvrir une enquête **«20.** (1) Le Ministre peut ordonner l'ouverture d'une enquête publique sur les cas prévus à l'alinéa 15(1)*a*) qui sont survenus à la suite de la manutention ou du transport des marchandises dangereuses et qui ont fait des victimes — morts ou blessés — ou présentent un risque de dommages corporels ou matériels. Il peut autoriser toute personne qu'il estime qualifiée à mener l'enquête.»
		(3) Le paragraphe 23(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Communication des renseignements **«23.** (1) Le Ministre peut demander, dans un avis envoyé en courrier recommandé, aux fabricants ou distributeurs de certains produits, matières ou organismes de lui en communiquer la formule, la composition chimique, ou les éléments constitutifs, ou de lui fournir à

SCHEDULE V—(*Concluded*)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		qu'il juge nécessaires au contrôle d'application de la présente loi."
25.	Western Grain Stabilization Act 1974-75-76, c. 87	Section 14 is repealed and the following substituted therefor:
	Paiement de la contribution	**"14.** Chaque titulaire de permis et la Commission canadienne du blé versent mensuellement à la Commission, de la manière et dans les délais prescrits, toutes les sommes qu'ils doivent retenir au titre des contributions conformément à l'article 13, ou qu'ils ont retenues autrement; la Commission verse ensuite ces sommes au crédit du Compte de stabilisation."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE V (*fin*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
		leur sujet tous autres renseignements qu'il juge nécessaires au contrôle d'application de la présente loi.»
25.	Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest 1974-75-76, c. 87.	L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		Paiement de la contribution **«14.** Chaque titulaire de permis et la Commission canadienne du blé versent mensuellement à la Commission, de la manière et dans les délais prescrits, toutes les sommes qu'ils doivent retenir au titre des contributions conformément à l'article 13, ou qu'ils ont retenues autrement; la Commission verse ensuite ces sommes au crédit du Compte de stabilisation.»

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-201

Second Session, Thirty-second Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-201

An Act to amend the Wheat Board Act

First reading, December 14, 1983

MR. HOVDEBO

C-201

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32 Elizabeth II, 1983

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-201

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé

Première lecture le 14 décembre 1983

M. HOVDEBO

2nd Session, 32nd Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

2re session, 32e législature,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-201

PROJET DE LOI C-201

An Act to amend the Wheat Board Act

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

R.S., c. C-12

1. Section 4 of the *Canadian Wheat Board Act* is amended by adding thereto the following subsection:

1. L'article 4 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* est modifié par adjonction de ce qui suit :

S.R., c. C-12

Suspension of payments to operators of grain terminal elevators

"(5) Contracts entered into by the Board with the operator of a licensed terminal elevator under paragraph (4)(*b*) shall contain a clause stating that storage payments will be suspended in the event of any stoppage of the normal loading and unloading of grains caused by a strike or lock-out at the licensed terminal elevator and that such suspension of storage payments be continued until the dispute is legally resolved."

Suspension des paiements aux exploitants d'élévateurs terminus

«(5) Dans les contrats qu'elle conclut avec l'exploitant d'un élévateur terminus en vertu de l'alinéa (4)*b*), la Commission doit stipuler qu'en cas d'interruption des opérations normales de chargement et de déchargement du grain provoquée par une grève ou un lock-out à l'élévateur terminus, le paiement des frais d'emmagasinage sera suspendu jusqu'à ce que le conflit soit légalement réglé.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to promote an early resolution of labour disputes in the grain industry. It enables the Canadian Wheat Board to cease payments of storage fees to the operator of a terminal elevator once normal loading and unloading of grain ceases because of a labour dispute.

Note explicative

Ce projet de loi vise à favoriser le règlement rapide des conflits de travail dans l'industrie du grain. Il permet à la Commission canadienne du blé d'interrompre le paiement des frais d'emmagasinage à l'exploitant d'un élévateur terminus autorisé dès que les opérations ordinaires de chargement et de déchargement du grain cessent à cause d'un conflit de travail.

C-202

Second Session, Thirty-second Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-202

An Act to amend the House of Commons Act
(internal economy)

First reading, December 14, 1983

MR. LANIEL

C-202

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32 Elizabeth II, 1983

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-202

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes
(économie interne)

Première lecture le 14 décembre 1983

M. LANIEL

2nd Session, 32nd Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

2e session, 32e législature,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-202

PROJET DE LOI C-202

An Act to amend the House of Commons Act

(internal economy)

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes

(économie interne)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

R.S., c. H-9

1. Section 16 of the *House of Commons Act* is repealed and the following substituted therefor:

1. L'article 16 de la *Loi sur la Chambre des communes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. H-9

Board established

"**16.** (1) There shall be a Board of Commissioners of Internal Economy for the House of Commons, composed of the Speaker and six other members of the House of Commons, which shall be ultimately responsible for all matters of internal economy of the House of Commons.

Création d'un Bureau

«**16.** (1) Est créé un Bureau des commissaires à l'économie interne de la Chambre des communes, dont les membres sont le Président et six autres députés et qui sont responsables en dernier ressort de toute question d'économie interne de la Chambre des communes.

Appointments

(2) In the first week of each session of Parliament, the Governor in Council shall appoint four members of the Queen's Privy Council for Canada and the Speaker shall, on the advice of the President of the Queen's Privy Council for Canada and the Leader of the Opposition, appoint two members of the House of Commons, other than members of the Queen's Privy Council for Canada or members holding any other office of profit under the Crown, to be, with the Speaker, commissioners of the Board.

Nominations

(2) Au cours de la première semaine de chaque session du Parlement, le gouverneur en conseil désigne à titre de commissaires quatre membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, et le Président, sur l'avis du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et du chef de l'opposition, désigne à titre de commissaires deux députés qui ne sont ni membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ni titulaires d'une charge rémunératrice relevant de la Couronne; le Président et ces six autres commissaires constituent le Bureau.

Message to the Commons

(3) The Governor in Council shall communicate the names and offices of the

Message à la Chambre

(3) Dans un message adressé à la Chambre des communes au cours de la

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to enhance the autonomy of the House of Commons over matters pertaining to its internal administration. It provides for the establishment of the Board of Commissioners of Internal Economy consisting of the Speaker, four members of the Queen's Privy Council and two private members chosen from both sides of the House. The Board would approve the Estimates of the House of Commons before transmitting them to the Minister of Finance for tabling in the House.

Clause 1: Section 16 at present reads as follows:

"**16.** (1) The Governor in Council shall appoint four members of the Queen's Privy Council for Canada who are also members of the House of Commons, who, with the Speaker of the House of Commons, shall be commissioners for the purposes of this section and sections 17 and 18.

(2) The names and offices of such commissioners shall be communicated by message from the Governor in Council to the House of Commons, in the first week of each session of Parliament.

(3) *Three* of the commissioners, whereof the Speaker of the House of Commons shall be one, *may carry the said provisions into execution.*

(4) In the event of the death, disability, or absence from Canada of the Speaker during any dissolution or prorogation of Parliament, any *three* of the commissioners *may carry the said provisions into execution.*"

Notes explicatives

Ce projet de loi vise à augmenter l'autonomie de la Chambre des communes en ce qui concerne son administration interne. Il prévoit la création du Bureau des commissaires à l'économie interne formé du Président, de quatre membres du Conseil privé de la Reine et de deux députés d'arrière banc représentant le parti gouvernemental et l'opposition. Le Bureau approuverait les états estimatifs de dépenses de la Chambre des communes avant de les transmettre au ministre des Finances pour dépôt à la Chambre.

Article 1. — Texte actuel de l'article 16 :

«**16.** (1) Le gouverneur en conseil désigne quatre membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui sont en même temps membres de la Chambre des communes, lesquels, avec *l'Orateur* de la Chambre des communes, doivent être commissaires pour les objets du présent article et des articles 17 et 18.

(2) Les noms et les titres officiels de ces commissaires sont communiqués, dans un message du gouverneur en conseil, à la Chambre des communes, dans la première semaine de chaque session du Parlement.

(3) *Trois* de ces commissaires, dont l'un est *l'Orateur* de la Chambre des communes, *peuvent exécuter lesdites dispositions.*

(4) Si *l'Orateur* décède, devient incapable de remplir ses fonctions ou s'absente du Canada pendant que le Parlement est dissous ou prorogé, *trois des* commissaires *peuvent exécuter lesdites dispositions.*»

commissioners appointed by it by message to the House of Commons in the first week of a session of Parliament.

Quorum

(4) Four of the commissioners, whereof the Speaker of the House of Commons shall be one, shall constitute a quorum of the Board.

Death, disability or absence of Speaker

(5) In the event of the death, disability or absence from Canada of the Speaker during any dissolution or prorogation of Parliament, any four of the commissioners shall constitute a quorum of the Board."

2. Subsection 17(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Estimates included in government estimates and tabled

"(5) Such several estimates of the Clerk, Sergeant-at-Arms and Speaker shall, upon approval by the Board, be transmitted by the Speaker to the Minister of Finance who shall lay them severally before the House of Commons with the estimates of the government for the year."

3. Section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Sums subject to order of the Board

"**18.** All sums of money voted by Parliament upon such estimates or payable to members of the House of Commons under the *Senate and House of Commons Act* are subject to the order of the Board."

première semaine d'une session parlementaire, le gouverneur en conseil communique à la Chambre les noms et titres officiels des commissaires désignés par lui.

Quorum

(4) Quatre commissaires, dont le Président de la Chambre des communes, constituent le quorum au Bureau.

Décès, incapacité ou absence du Président

(5) Si le Président décède, devient incapable d'exercer ses fonctions ou s'absente du Canada pendant que le Parlement est dissous ou prorogé, quatre commissaires constituent le quorum au Bureau.»

2. Le paragraphe 17(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Les états sont inclus au budget et déposés

«(5) Ces différents états estimatifs du greffier, du sergent-d'armes et du Président sont, sur approbation du Bureau, transmis par le Président au ministre des Finances qui les soumet séparément à la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'année financière.»

3. L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sommes assujetties à l'ordre du Bureau

«**18.** Toutes sommes votées par le Parlement d'après ces états estimatifs, ou payables aux membres de la Chambre des communes, en vertu de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, sont assujetties à l'ordre du Bureau.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Clause 2: Subsection 17(5) at present reads as follows:

"(5) Such several estimates of the Clerk, Sergeant-at-Arms and Speaker shall be transmitted by the Speaker to the Minister of Finance *for his approval, and shall be laid* severally before the House of Commons with the other estimates for the year."

Article 2. — Texte actuel du paragraphe 17(5) :

«(5) Ces différents états estimatifs du greffier, du sergent-d'armes et *de l'Orateur* sont, *par ce dernier*, transmis au ministre des Finances *pour qu'il les approuve, et sont soumis* séparément à la Chambre des communes avec les *autres* prévisions budgétaires pour l'année financière.»

Clause 3: Section 18 at present reads as follows:

"**18.** All sums of money voted by Parliament upon such estimates or payable to members of the House of Commons under the *Senate and House of Commons Act*, are subject to the order of the *commissioners, or any three of them, of whom the Speaker shall be one.*"

Article 3. — Texte actuel de l'article 18 :

«**18.** Toutes sommes votées par le Parlement d'après ces états estimatifs, ou payables aux membres de la Chambre des communes, en vertu de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, sont assujetties à l'ordre *des commissaires ou de trois d'entre eux, dont l'un doit être l'Orateur de la Chambre.*»

C-203

Second Session, Thirty-second Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-203

An Act to declare Canada a Nuclear Weapon Free Zone

First reading, December 14, 1983

C-203

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32 Elizabeth II, 1983

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-203

Loi déclarant le Canada une zone exempte d'armes nucléaires

Première lecture le 14 décembre 1983

C-203

Second Session, Thirty-second Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-203

An Act to declare Canada a Nuclear Weapons Free Zone

First reading, December 14, 1983

MR. ANGUISH

C-203

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32 Elizabeth II, 1983

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-203

Loi déclarant le Canada zone sans arme nucléaire

Première lecture le 14 décembre 1983

M. ANGUISH

35403

2nd Session, 32nd Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-203

An Act to declare Canada a Nuclear Weapons Free Zone

2e session, 32e législature,
32 Elizabeth II, 1983

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-203

Loi déclarant le Canada zone sans arme nucléaire

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Short Title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Weapons Free Zone Act*.

Titre abrégé

1. La présente loi peut-être citée sous le titre : *Loi sur la zone sans arme nucléaire*.

Canada to be a nuclear weapons free zone

2. The sovereign nation of Canada, including the territorial coastal waters, inland bodies of water and airspace over which Canada has jurisdiction, is hereby declared to be a nuclear weapons free zone.

Le Canada est une zone sans arme nucléaire

2. L'État souverain du Canada, y compris les eaux côtières territoriales, les eaux intérieures et l'espace aérien relevant du Canada, est par la présente loi déclaré zone sans arme nucléaire.

No nuclear weapons to be manufactured or imported

3. (1) No person, corporation, government agency or association of any nature whatsoever shall develop, test, manufacture, import, transport or store any nuclear weapon, nuclear weapons system, nuclear weapons support system, or any components therefor, within Canada, its territorial coastal waters, its inland bodies of water or its airspace over which Canada has jurisdiction for any reason whatsoever, including the defence of Canada or any ally thereof.

Interdiction de fabriquer ou importer des armes nucléaires

3. (1) Il est interdit aux particuliers, sociétés, organismes gouvernementaux ou associations de tous genres de mettre au point, essayer, fabriquer, importer, transporter ou entreposer au Canada ou les eaux côtières territoriales, les eaux intérieures ou l'espace aérien relevant du Canada, pour quelque motif que ce soit, notamment pour la défense du Canada ou d'un de ses alliés, des armes nucléaires, systèmes d'armes nucléaires, systèmes de soutien d'armes nucléaires ou des pièces ou éléments de telles armes ou tels systèmes.

Penalties

(2) Any person, corporation, government agency or association of any nature whatsoever in violation of any provision of subsection (1) shall be liable upon conviction therefor,

(*a*) in the case of a person, to a fine of not less than ten thousand dollars and imprisonment for one year, or

Peines

(2) Les particuliers, sociétés, organismes gouvernementaux ou associations de tous genres qui enfreignent quelque disposition du paragraphe (1) sont passibles, sur déclaration de culpabilité,

a) en ce qui concerne les particuliers, d'une amende d'au moins dix mille dollars

EXPLANATORY NOTE

This Bill would declare Canada to be a nuclear weapons free nation.

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi ferait du Canada un pays dans lequel il n'y aurait aucune arme nucléaire.

(*b*) in the case of a corporation, government agency or an association, to a fine of not less than one hundred thousand dollars.

World referendum motion

4. The Secretary of State for External Affairs shall, at the earliest opportunity following the coming into force of this Act, propose a motion to the general assembly of the United Nations calling for a world referendum on nuclear disarmament.

Binding of Crown

5. This Act binds the Crown.

et d'un emprisonnement d'au moins un an et,

b) en ce qui concerne les sociétés, organismes gouvernementaux et associations, d'une amende d'au moins cent mille dollars.

Motion demandant un référendum mondial

4. Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures doit, dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, présenter à l'assemblée générale des Nations Unies une motion demandant la tenue d'un référendum mondial sur le désarmement nucléaire.

Obligation de la Couronne

5. La présente loi lie la Couronne.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-204

Second Session, Thirty-second Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-204

An Act to declare Canada a Nuclear-Weapon-Free Zone

First reading, December 14, 1983

MR. SARGEANT

C-204

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32 Elizabeth II, 1983

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-204

Loi déclarant le Canada zone sans arme nucléaire

Première lecture le 14 décembre 1983

M. SARGEANT

35404

2nd Session, 32nd Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-204

An Act to declare Canada a Nuclear-Weapon-Free Zone

2e session, 32e législature,
32 Elizabeth II, 1983

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-204

Loi déclarant le Canada zone sans arme nucléaire

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Short Title

1. This Act may be cited as the *Nuclear-Weapon-Free Zone Act*.

Titre abrégé

1. La présente loi peut-être citée sous le titre : *Loi sur la zone sans arme nucléaire*.

Canada to be a nuclear-weapon- free zone

2. The sovereign nation of Canada, including the territorial coastal waters, inland bodies of water and airspace over which Canada has jurisdiction, is hereby declared to be a nuclear weapon free zone.

Le Canada est une zone sans arme nucléaire

2. L'État souverain du Canada, y compris les eaux côtières territoriales, les eaux intérieures et l'espace aérien relevant du Canada, est par la présente loi déclaré zone sans arme nucléaire.

No nuclear weapons to be manufactured or imported

3. (1) No person, corporation, government agency or association of any nature whatsoever shall develop, test, manufacture, import, transport or store any nuclear weapon, nuclear weapons system, nuclear weapons support system, or any components therefor, within Canada, its territorial coastal waters, its inland bodies of water or its airspace over which Canada has jurisdiction for any reason whatsoever.

Interdiction de fabriquer ou importer des armes nucléaires

3. (1) Il est interdit aux particuliers, sociétés, organismes gouvernementaux ou associations de tous genres de mettre au point, essayer, fabriquer, importer, transporter ou entreposer au Canada ou les eaux côtières territoriales, les eaux intérieures ou l'espace aérien relevant du Canada, pour quelque motif que ce soit, des armes nucléaires, systèmes d'armes nucléaires, systèmes de soutien d'armes nucléaires ou des pièces ou éléments de telles armes ou tels systèmes.

No participation outside Canada

(2) Notwithstanding any agreement or treaty with any other nation, sovereign state or world organization to the contrary, Her Majesty in right of Canada shall not participate in any way whatsoever in the development, testing, manufacturing, importation, transportation or storage of any nuclear weapon, nuclear weapons system, nuclear weapons support system, or any components

Pas de participation hors du Canada

(2) Nonobstant tout accord ou traité à l'effet contraire conclu avec un pays, état souverain ou organisme international, Sa Majesté du chef du Canada ne participe en aucune façon à la mise au point, l'essai, la fabrication, l'importation, le transport ou l'entreposage, hors des limites territoriales ou des eaux côtières territoriales du Canada, d'armes nucléaires, de systèmes d'armes

Explanatory Note

This Bill would declare Canada to be a nuclear weapons free nation.

Note explicative

Ce projet de loi ferait du Canada un pays dans lequel il n'y aurait aucune arme nucléaire.

therefor outside the territorial boundaries or coastal waters of Canada.

Penalties

(3) Any person, corporation, government agency or association of any nature whatsoever in violation of any provision of subsection (1) or (2) shall be liable upon conviction therefor,

(*a*) in the case of a person, to a fine of not less than ten thousand dollars and imprisonment for one year, or

(*b*) in the case of a corporation, government agency or an association, to a fine of not less than one hundred thousand dollars.

Treaty for verification of compliance

4. The Secretary of State for External Affairs may enter, on behalf of Her Majesty in right of Canada, any agreement or treaty with any other nation, sovereign state or world organization such as the United Nations for the verification of compliance, by Canada and Canadians, with this Act.

Binding of Crown

5. This Act binds the Crown.

nucléaires, de systèmes de soutien d'armes nucléaires ou de pièces ou éléments de telles armes ou tels systèmes.

Peines

(3) Les particuliers, sociétés, organismes gouvernementaux ou associations de tous genres qui enfreignent quelque disposition du paragraphe (1) ou (2) sont passibles, sur déclaration de culpabilité,

a) en ce qui concerne les particuliers, d'une amende d'au moins dix mille dollars et d'un emprisonnement d'au moins un an et,

b) en ce qui concerne les sociétés, organismes gouvernementaux et associations, d'une amende d'au moins cent mille dollars.

Traités de vérification de l'application

4. Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures peut conclure, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, avec tout pays, état souverain ou organisme international comme les Nations Unies, des accords ou traités portant sur la vérification de la bonne application de la présente loi par le Canada et les Canadiens.

Obligation de la Couronne

5. La présente loi lie la Couronne.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-205

Second Session, Thirty-second Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-205

An Act to change the name of the electoral district of Hull

First reading, December 15, 1983

MR. ISABELLE

C-205

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32 Elizabeth II, 1983

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-205

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Hull

Première lecture le 15 décembre 1983

M. ISABELLE

2nd Session, 32nd Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

2e session, 32e législature,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-205

PROJET DE LOI C-205

An Act to change the name of the electoral district of Hull

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Hull

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Name changed to "Hull—Aylmer"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of June 11, 1976 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the dissolution of Parliament on March 26, 1979, paragraph 25 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "HULL—AYLMER" for the name "HULL."

Nom modifié: «Hull—Aylmer»

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 11 juin 1976 en vertu de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la dissolution du Parlement du 26 mars 1979, le paragraphe 25 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom «HULL—AYLMER» au nom «HULL».

Coming into force

2. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

(*a*) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election, in which case this Act shall come into force the day such notice is published, or

(*b*) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in section 1, in which case this Act shall come into force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction sauf si, entre temps,

a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié, ou

b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-206

Second Session, Thirty-second Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-206

An Act to amend the Constitution Act, 1867
(Act Numbered and Regnal)

First reading, December 15, 1983

Mr. Isabelle

C-206

Second Session, Thirty-second Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-206

An Act to amend the Constitution Act, 1867
(national capital of Canada)

First reading, December 15, 1983

MR. ISABELLE

C-206

Deuxième session, Trente-deuxième législature,
32 Elizabeth II, 1983

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-206

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867
(capitale nationale du Canada)

Première lecture le 15 décembre 1983

M. ISABELLE

35406

2nd Session, 32nd Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-206

An Act to amend the Constitution Act, 1867 (national capital of Canada)

WHEREAS section 16 of the *Constitution Act, 1867* provides that the seat of the Government of Canada shall be Ottawa, until the Queen otherwise directs;

AND WHEREAS pursuant to head I of section 91 of the *Constitution Act, 1867* the Parliament of Canada may amend from time to time the Constitution of Canada;

AND WHEREAS it is desirable to include in the national capital of Canada the city of Hull and its surrounding area, and to amend the Constitution of Canada accordingly;

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.)

1. Section 16 of the *Constitution Act, 1867* is repealed and the following substituted therefor:

National Capital of Canada

"**16.** It is hereby declared that the national capital of Canada and the seat of the federal government of Canada shall consist of the city of Ottawa, in the Province of Ontario, and of the city of Hull, in the province of Quebec, and also of such surrounding area as prescribed from time to time by the Parliament of Canada."

Short title and citation

2. This act may be cited as the *Constitution Act, 1983,* and the *Constitution Acts, 1867 to 1982,* and this Act may be cited together as the *Constitution Acts, 1867 to 1983.*

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 32e législature,
32 Elizabeth II, 1983

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-206

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (capitale nationale du Canada)

CONSIDÉRANT que, selon l'article 16 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, Ottawa sera le siège du gouvernement jusqu'à ce que la Reine en ordonne autrement;

ET CONSIDÉRANT que, conformément à la rubrique I de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Parlement du Canada peut à l'occasion modifier la Constitution canadienne;

ET CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'inclure dans la capitale nationale la ville de Hull et ses environs, et de modifier en conséquence la Constitution canadienne;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.)

1. L'article 16 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Capitale nationale du Canada

«**16.** Il est par les présentes déclaré que la capitale nationale du Canada et le siège du gouvernement fédéral du Canada comprendront la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, et la ville de Hull, dans la province de Québec, ainsi que la région environnante prescrite à l'occasion par le Parlement du Canada.»

Titre abrégé et citation

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi constitutionnelle de 1983*; les *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* et la présente loi peuvent être citées ensemble sous le titre : *Lois constitutionnelles de 1867 à 1983.*

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to extend the limits of the Capital of Canada so as to include therein the City of Hull and additional area as defined from time to time by the Parliament of Canada.

The capital of a country should not simply be considered its seat of government but should symbolize its authority and unity, and should project to the world the repository of the nation's soul.

In other words, this amendment to the Constitution will authorize Parliament to legislate so as to include in the National Capital all areas now included in the National Capital Region.

Section 16 of the *Constitution Act, 1867*, at present reads as follows:

"**16.** Until the Queen otherwise directs, the Seat of Government of Canada shall be Ottawa."

Mr. Justice Cartwright of the Supreme Court of Canada in *Re Munro v. National Capital Commission* (1966) 57 D.L.R. (2d.), p. 753, remarked at p. 758:

"The authority reserved by this section (s. 16) to the Queen to change the location of the seat of Government of Canada would now be exercisable by Her Majesty in the right of Canada and, while the section contemplates executive action, the change could doubtless, be made by an Act of Parliament in which Her Majesty acts with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada."

Note explicative

Ce projet de loi a pour objet de modifier les limites de la capitale nationale du Canada de façon à y inclure la ville de Hull, ainsi que toute autre région que le Parlement du Canada pourra à l'occasion délimiter.

Une capitale, c'est non seulement le siège du gouvernement, mais c'est encore le symbole de la puissance et de l'unité d'un pays, le foyer de l'âme nationale, l'image que la nation présente à l'univers.

En d'autres termes, cette modification à la Constitution autorise le Parlement, au moyen d'un texte législatif, à inclure dans la capitale nationale tous les secteurs déjà compris dans la région de la capitale nationale.

L'article 16 de la *Loi constitutionnelle de 1867* se lit présentement comme suit :

«**16.** Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine d'en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.»

M. le juge Cartwright, de la Cour suprême du Canada, dans la cause *Munro v. National Capital Commission* (1966) 57 D.L.R. (2d.), page 753, faisait le commentaire suivant à la page 758 :

[TRADUCTION] «Le pouvoir de changer le siège du gouvernement du Canada, réservé à la Reine en vertu des dispositions du présent article (art. 16), pourrait être exercé maintenant par Sa Majesté du chef du Canada et, bien que cet article envisage une initiative relevant de l'exécutif, le changement pourrait certainement se faire au moyen d'une loi du Parlement où Sa Majesté agit sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.»

C-207

Second Session, Thirty-second Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-207

An Act respecting the international airport at Ottawa

First reading, December 15, 1983

MR. ISABELLE

C-207

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32 Elizabeth II, 1983

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-207

Loi concernant l'aéroport international d'Ottawa

Première lecture le 15 décembre 1983

M. ISABELLE

2nd Session, 32nd Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-207

An Act respecting the international airport at Ottawa

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Ottawa-Hull International Airport

1. The name of the airport situated in the National Capital Region of the provinces of Ontario and Quebec, heretofore known as Ottawa International Airport, is hereby changed to Ottawa-Hull International Airport.

Published under authority of the Senate by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 32e législature,
32 Elizabeth II, 1983

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-207

Loi concernant l'aéroport international d'Ottawa

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Aéroport international d'Ottawa-Hull

1. Le nom de l'aéroport situé dans la région de la Capitale nationale, provinces d'Ontario et de Québec, jusqu'ici appelé Aéroport international d'Ottawa, est par les présentes remplacé par celui d'Aéroport international d'Ottawa-Hull.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Explanatory Note

The purpose of this bill is to change the name of Ottawa International Airport to Ottawa-Hull International Airport serving as it does the National Capital Region which is situated in the provinces of Ontario and Quebec.

Note explicative

Le présent projet de loi a pour objet de remplacer le nom Aéroport international d'Ottawa par celui d'Aéroport international d'Ottawa-Hull, car il dessert la région de la Capitale nationale qui est située dans les provinces d'Ontario et de Québec.

C-208

Second Session, Thirty-second Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-208

An Act to provide for the control of conflicts of interest in Government affairs

First reading, December 19, 1983

MR. CROSBY (*Halifax West*)

C-208

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32 Elizabeth II, 1983

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-208

Loi prévoyant le contrôle des conflits d'intérêt dans les affaires gouvernementales

Première lecture le 19 décembre 1983

M. CROSBY (*Halifax-Ouest*)

35408

2nd Session, 32nd Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

2e session, 32e législature,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-208

An Act to provide for the control of conflicts of interest in Government affairs

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-208

Loi prévoyant le contrôle des conflits d'intérêt dans les affaires gouvernementales

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

1. This Act may be cited as the *Government Affairs Control Act*.

Interpretation

2. In this Act,

"conflict of interest" *«conflit d'intérêt»*

"conflict of interest" means, in relation to Government affairs, a circumstance deemed to be a conflict of interest under section 3;

"Deputy Registrar General" *«sous-registraire général»*

"Deputy Registrar General" means the person or persons holding the office of Deputy Registrar General under the *Department of Consumer and Corporate Affairs Act*;

"Government" *«gouvernement»*

"Government" means Her Majesty the Queen in right of Canada and includes the Government of Canada;

"Government affairs" *«affaires gouvernementales»*

"Government affairs" includes all aspects of the operation and management of the Government of Canada and any Government agency, and includes the performance of the duties and responsibilities of an office by a Government officer;

"Government agency" *«organisme gouvernemental»*

"Government agency" means any agency, board, commission, corporation or other institution of the Government of Canada that is declared by an enactment to be an agent of the Government and includes every agency, board, commission, corporation or institution over which the Govern-

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur le contrôle des affaires gouvernementales*.

Définitions

2. Dans la présente loi,

«affaires gouvernementales» *"Government affairs"*

«affaires gouvernementales» comprend tous les aspects du fonctionnement et de la gestion du gouvernement du Canada et de tout organisme gouvernemental, et notamment l'exercice des fonctions d'un poste par un fonctionnaire du gouvernement;

«conflit d'intérêt» *"conflict of interest"*

«conflit d'intérêt» désigne, en ce qui concerne les affaires gouvernementales, une situation réputée constituer un conflit d'intérêt en vertu de l'article 3;

«fonctionnaire du gouvernement» *"Government officer"*

«fonctionnaire du gouvernement» désigne un membre du Conseil privé titulaire d'un portefeuille du gouvernement du Canada ou qui est ministre d'État, et comprend également un fonctionnaire du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental agissant en sa capacité officielle;

«fonctionnaire ou dirigeant» *"official"*

«fonctionnaire ou dirigeant» comprend un fonctionnaire du gouvernement ainsi que toute personne, autre qu'un employé, qui est membre du conseil d'administration ou autre organe de direction d'un organisme gouvernemental, ou qui est titulaire d'un poste ou d'un titre officiel du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental;

Explanatory Note

The purpose of this bill is to ameliorate the control of conflicts of interest by Cabinet ministers and officers and employees of the Government of Canada by defining the circumstances under which a conflict of interest is deemed to arise and by providing a method of enforcement through the Deputy Registrar General and the Federal Court of Canada.

Note explicative

Ce projet de loi vise à améliorer le contrôle des conflits d'intérêt par les ministres du Cabinet et les fonctionnaires et employés du gouvernement du Canada en définissant les situations dans lesquelles un conflit d'intérêt est réputé se produire et en prévoyant une méthode d'exécution par l'intermédiaire du sous-registraire général et de la Cour fédérale du Canada.

ment has or exercises control or for which the Government is financially responsible;

"Government officer" *«fonctionnaire du gouvernement»*

"Government officer" means a member of the Privy Council who holds a portfolio in the Government of Canada or who is a Minister of State, and includes an officer of the Government or of a Government agency acting in his official capacity;

"official" *«fonctionnaire ou dirigeant»*

"official" includes a Government officer and any person, other than an employee, who is a member of the governing board, council or body of any Government agency, or who holds some office or official appointment in the Government or a Government agency.

«gouvernement» désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada et comprend le gouvernement du Canada; «gouvernement» *"Government"*

«organisme gouvernemental» désigne un organisme, un conseil, une commission, une société, corporation ou autre institution du gouvernement du Canada qu'un texte législatif déclare être un mandataire du gouvernement et comprend les organismes, conseils, commissions, sociétés, corporations ou autres institutions du gouvernement que ce dernier contrôle et dont il a la responsabilité financière; «organisme gouvernemental» *"Government agency"*

«sous-registraire général» désigne la ou les personnes titulaires du poste de sous-registraire général en vertu de la *Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations*. «sous-registraire général» *"Deputy Registrar General"*

Conflict of interest

3. (1) For purposes of this Act, a conflict of interest in relation to Government affairs shall be deemed to occur when any of the following circumstances exists:

(*a*) when an employee or official of the Government or of a Government agency seeks, holds, enjoys, undertakes or executes any contract, agreement or arrangement of any kind with the Government, any Government agency or Government officer for valuable consideration, or supplies or provides any goods, services, work or matter of any kind to the Government or a Government agency or a Government officer for valuable consideration;

(*b*) when an employee or official of the Government or of a Government agency sells, transfers, conveys, leases or otherwise disposes of any property or interest in property to the Government or a Government agency or a Government officer;

(*c*) when an employee or official of the Government or of a Government agency purchases, accepts, leases or otherwise acquires any property or interest in property from the Government or a Government agency or Government officer;

Conflit d'intérêt

3. (1) Aux fins de la présente loi, un conflit d'intérêt, en ce qui concerne les affaires gouvernementales, est réputé se produire lorsque l'une des situations suivantes existe :

a) lorsqu'un employé, fonctionnaire ou dirigeant du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental cherche à obtenir ou a obtenu du gouvernement, d'un organisme gouvernemental ou d'un fonctionnaire du gouvernement, ou s'engage à exécuter ou exécute pour eux, quelque contrat, accord ou entente moyennant contrepartie, ou leur fournit, moyennant contrepartie, des marchandises, services, travaux ou matières quelconques;

b) lorsqu'un employé, fonctionnaire ou dirigeant du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental vend, transfère, cède, loue ou transmet d'autre manière au gouvernement, à un organisme gouvernemental ou à un fonctionnaire du gouvernement des biens ou droits afférents à des biens;

c) lorsqu'un employé, fonctionnaire ou dirigeant du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental achète, accepte, loue ou acquiert d'autre manière du gouvernement, d'un organisme gouvernemental ou d'un fonctionnaire du gouvernement des biens ou droits afférents à des biens;

(*d*) when an employee or official of the Government or of a Government agency arranges for the granting of a benefit of any kind to a person by way of a contract, agreement or otherwise, or for the supply or provision of goods, services, work or other matter, or for the sale, purchase, transfer, conveyance, acquisition or disposition of any property for value, or in the expectation of some valuable consideration;

d) lorsqu'un employé, fonctionnaire ou dirigeant du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental fait le nécessaire, moyennant une contrepartie ou en s'attendant à en recevoir une, soit pour l'attribution de quelque avantage ou prestation à une personne par contrat, accord ou d'autre manière, soit pour la fourniture de marchandises, services, travaux ou matières quelconques, ou pour la vente, l'achat, le transfert, la cession, l'acquisition ou la disposition de biens;

(*e*) when an employee or official of the Government or of a Government agency makes use of any information of a secret or confidential nature acquired in the course of his employment or in the performance of his duties for his own benefit or the benefit of another person, or when the employee or official communicates secret or confidential information to another person for the purpose of benefiting himself or that other person;

e) lorsqu'un employé, fonctionnaire ou dirigeant du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental utilise des renseignements de nature secrète ou confidentielle acquis au cours de son emploi ou dans l'exercice de ses fonctions à son propre avantage ou à celui d'une autre personne, ou lorsqu'il communique des renseignements secrets ou confidentiels à une autre personne afin d'en bénéficier ou d'en faire bénéficier cette autre personne;

(*f*) when an employee or official of the Government or of a Government agency gives preferential treatment or privileged access over others to a former employee or official of the Government or Government agency.

f) lorsqu'un employé, fonctionnaire ou dirigeant du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental accorde un traitement préférentiel ou privilégié par rapport à d'autres à un ancien employé, fonctionnaire ou dirigeant du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental.

Indirect conflicts

(2) Where an act or omission of an employee or official of the Government or of a Government agency gives rise to circumstances that are deemed to be a conflict of interest under subsection (1), a conflict of interest occurs, whether the act or omission is direct or indirect, committed or omitted alone or with another person or by the interposition of a trustee or third person or a corporation, company or other incorporated body in which the employee or official is a director or holds shares or has a pecuniary interest.

Conflits indirects

(2) Lorsqu'une action ou omission d'un employé, fonctionnaire ou dirigeant du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental engendre une situation réputée constituer un conflit d'intérêt en vertu du paragraphe (1), il y a conflit d'intérêt que l'action ou omission soit directe ou indirecte, qu'elle soit le fait d'une seule personne ou qu'une autre personne y soit également impliquée, ou que la commission ou l'omission ait eu lieu par l'intermédiaire d'un mandataire, d'une tierce personne ou d'une société, compagnie ou autre entité constituée en corporation dont l'employé, fonctionnaire ou dirigeant est administrateur ou actionnaire ou dans laquelle il a un intérêt pécuniaire.

Application to judge

4. (1) Where a conflict of interest is deemed by section 3 to occur, the Deputy Registrar General shall apply to a judge of

Demande à un juge

4. (1) Lorsqu'un conflit d'intérêt est réputé exister selon l'article 3, le sous-registraire général doit demander à un juge de la

the Federal Court of Canada seeking a declaration that a conflict of interest has occurred and an order directing the action to be taken by each person involved in the conflict of interest.

Court orders

(2) Where a judge to whom application has been made under subsection (1) declares that a conflict of interest has occurred, he may make such order as he considers advisable to protect the public interest and, without limiting the generality of the foregoing, he may,

(*a*) in the case of an employee, terminate his employment, subject to any terms or conditions that he may deem appropriate to the circumstances; and

(*b*) in the case of an official who is not an employee, suspend or revoke the appointment of the official.

Idem

(3) An order made pursuant to this section may require any person involved in the conflict of interest to return to the Government of Canada any property or benefit received, or to compensate the Government of Canada for any property or benefit received as a result of a transaction deemed by this Act to constitute a conflict of interest.

Offence

(4) Every person who fails to comply with an order of a judge of the Federal Court of Canada made under this section is guilty of an indictable offence and is liable to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

Federal Court Act applies

(5) The provisions of the *Federal Court Act* shall apply to applications made under this section and to proceedings, including appeals, in respect of an order made by a judge under this section.

Administration

5. (1) The administration and enforcement of this Act shall be vested in the Deputy Registrar General.

Reporting conflicts

(2) Any person having knowledge of a conflict of interest in relation to Government

Cour fédérale du Canada d'émettre une déclaration indiquant qu'un conflit d'intérêt s'est produit et de rendre une ordonnance indiquant ce que chacune des personnes impliquées dans le conflit d'intérêt est tenue de faire.

Ordonnances de la Cour

(2) Lorsqu'un juge auquel a été faite une demande en vertu du paragraphe (1) déclare qu'un conflit d'intérêt s'est produit, il peut rendre l'ordonnance qu'il considère propre à protéger l'intérêt public et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut,

a) dans le cas d'un employé, mettre fin à son emploi, sous réserve des conditions qu'il peut estimer appropriées à la situation;

b) dans le cas d'un fonctionnaire ou dirigeant qui n'est pas un employé, le suspendre de ses fonctions ou révoquer sa nomination.

Idem

(3) Une ordonnance rendue conformément au présent article peut comporter une exigence que toute personne impliquée dans le conflit d'intérêt rende au gouvernement du Canada tout bien ou avantage obtenu, ou qu'elle dédommage le gouvernement du Canada de la perte de tout bien ou avantage obtenu par elle grâce à une opération réputée par la présente loi constituer un conflit d'intérêt.

Infraction

(4) Quiconque omet de se conformer à une ordonnance rendue par un juge de la Cour fédérale du Canada en vertu du présent article est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende ne dépassant pas cinquante mille dollars.

Application de la *Loi sur la Cour fédérale*

(5) Les dispositions de la *Loi sur la Cour fédérale* s'appliquent aux demandes faites en vertu du présent article et aux procédures, y compris les appels, relatives à une ordonnance rendue par un juge en vertu du présent article.

Exécution

5. (1) L'application et l'exécution de la présente loi sont confiées au sous-registraire général.

Plaintes concernant des conflits

(2) Quiconque a connaissance d'un conflit d'intérêt touchant les affaires gouvernemen-

affairs may make complaint to the Deputy Registrar General.

Inquiries

(3) The Deputy Registrar General may at any time conduct an inquiry or investigation into any Government affair in respect of which he has any reason to believe a conflict of interest may exist.

Idem

(4) The Deputy Registrar General shall forthwith, upon receipt of a complaint under subsection (1), inquire into or investigate any Government affair or potential conflict of interest.

Application

6. This Act shall apply to any conflict of interest in respect of any Government affair, whether the conflict of interest arises before or after the coming into force of this Act.

Primacy of this Act

7. Any law that is inconsistent with the provisions of this Act is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect.

tales peut porter plainte au sous-registraire général.

Enquêtes

(3) Le sous-registraire général peut enquêter sur une affaire gouvernementale au sujet de laquelle il a lieu de croire qu'un conflit d'intérêt peut exister.

Idem

(4) Dès réception d'une plainte visée au paragraphe (1), le sous-registraire général peut enquêter sur toute affaire gouvernementale ou sur tout conflit d'intérêt éventuel.

Application

6. La présente loi s'applique à tout conflit d'intérêt touchant une affaire gouvernmentale, que ce conflit se soit produit avant ou se produise après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Primauté de la présente loi

7. Toute règle de droit incompatible avec les dispositions de la présente loi n'a, dans la mesure de cette incompatibilité, ni force ni effet.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-209

Second Session, Thirty-second Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-209

An Act to facilitate family farm financing

First reading, December 19, 1983

MR. FERGUSON

C-209

Deuxième session, Trente-deuxième législature,
32 Elizabeth II, 1983

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-209

Loi visant à faciliter le financement des fermes familiales

Première lecture le 19 décembre 1983

M. FERGUSON

35421

2nd Session, 32nd Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-209

An Act to facilitate family farm financing

R.S., c. F-2; 1972, c. 19; 1980-81-82-83, c. 92

1. Section 11 of the *Farm Credit Act* is amended by adding, immediately after subsection (1) thereof, the following:

Guarantee

"(2) The Corporation may, on such terms and conditions as are approved by the Governor in Council, provide a guarantee to an individual who takes a mortgage on a farm at the time that it is sold."

2e session, 32e législature,
32 Elizabeth II, 1983

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-209

Loi visant à faciliter le financement des fermes familiales

S.R., c. F-2; 1972, c. 19; 1980-81-82-83, c. 92

1. L'article 11 de la *Loi sur le crédit agricole* est modifié par adjonction, à la suite du paragraphe (1), de ce qui suit :

Garantie

«(2) La Société peut, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, fournir une garantie à un particulier qui prend une hypothèque sur une ferme au moment de la vente de celle-ci.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to empower the Minister of Agriculture to provide guarantees through the Farm Credit Corporation to individuals who take a mortgage on farm property when the property is sold, in order to protect and ensure the future stability and growth of the family farm unit.

Note explicative

Ce projet de loi vise à autoriser le ministre de l'Agriculture à fournir, par l'entremise de la Société du crédit agricole, des garanties aux particuliers qui prennent une hypothèque sur une ferme lorsque celle-ci est vendue, afin de protéger et d'assurer dans l'avenir la stabilité et la croissance des fermes familiales.

C-210

Second Session, Thirty-second Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-210

An Act to amend the Criminal Code
(greyhound races)

First reading, December 20, 1983

MR. DUPONT

C-210

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32 Elizabeth II, 1983

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-210

Loi modifiant le Code criminel
(courses de lévriers)

Première lecture le 20 décembre 1983

M. DUPONT

2nd Session, 32nd Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-210

An Act to amend the Criminal Code

(greyhound races)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S. c. C-34

1. Paragraphs 186(1)(*f*) and (*g*) of the *Criminal Code* are repealed and the following substituted therefor:

"(*f*) prints, provides or offers to print or provide information intended for use in connection with book-making, pool-selling or betting upon any horse-race, greyhound race, fight, game or sport whether or not it takes place in or out of Canada or has or has not taken place;

(*g*) imports or brings into Canada any information or writing that is intended or is likely to promote or be of use in gambling, book-making, pool-selling or betting upon a horse-race, greyhound race, fight, game or sport, and where this paragraph applies it is immaterial

(i) whether the information is published before, during or after the race, fight game or sport, or

(ii) whether the race, fight, game or sport takes place in Canada or elsewhere,

but this paragraph does not apply to a newspaper, magazine or other periodical published in good faith primarily for a

2e session, 32e législature,
32 Elizabeth II, 1983

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-210

Loi modifiant le Code criminel

(courses de lévriers)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les alinéas 186(1*f*) et *g*) du *Code criminel* sont abrogés et remplacés par ce qui suit : S.R., c. C-34

«*f*) imprime, fournit ou offre d'imprimer ou de fournir des renseignements destinés à servir au bookmaking, à la vente d'une mise collective ou au pari sur quelque course de chevaux, courses de lévriers, combat, jeu ou sport, que cette course, ce combat, jeu ou sport ait lieu au Canada ou hors du Canada, ou qu'il ait eu lieu ou non;

g) importe ou introduit au Canada tout renseignement ou écrit destiné ou de nature à favoriser ou servir le jeu, le bookmaking, la vente d'une mise collective ou les paris sur une course de chevaux, courses de lévriers, un combat, une joute ou un sport, et, lorsque le présent alinéa s'applique, il est sans conséquence

(i) que le renseignement soit publié avant, pendant ou après la course, le combat, la joute ou le sport, ou

(ii) que la course, le combat, la joute ou le sport ait lieu au Canada ou ailleurs;

mais le présent alinéa ne s'applique pas à un journal, magazine ou autre périodique

Explanatory Notes

Clause 1: Paragraphs 186(1)(*f*) and (*g*) at present read as follows:

"**186.** (1) Every one commits an offence who . . .

(*f*) prints, provides or offers to print or provide information intended for use in connection with book-making, pool-selling or betting upon any horse-race, fight, game or sport whether or not it takes place in or out of Canada or has or has not taken place;

(*g*) imports or brings into Canada any information or writing that is intended or is likely to promote or be of use in gambling, book-making, pool-selling or betting upon a horse-race, fight, game or sport, and where this paragraph applies it is immaterial

(i) whether the information is published before, during or after the race, fight game or sport, or

(ii) whether the race, fight, game or sport takes place in Canada or elsewhere,

but this paragraph does not apply to a newspaper, magazine or other periodical published in good faith primarily for a purpose other than the publication of such information;"

Notes explicatives

Article 1 du projet de loi. — Texte actuel des alinéas 186(1)*f*) et *g*) :

«**186.** (1) Commet une infraction, quiconque . . .

f) imprime, fournit ou offre d'imprimer ou de fournir des renseignements destinés à servir au bookmaking, à la vente d'une mise collective ou au pari sur quelque course de chevaux, combat, jeu ou sport, que cette course, ce combat, jeu ou sport ait lieu au Canada ou hors du Canada, ou qu'il ait eu lieu ou non;

g) importe ou introduit au Canada tout renseignement ou écrit destiné ou de nature à favoriser ou servir le jeu, le bookmaking, la vente d'une mise collective ou les paris sur une course de chevaux, un combat, une joute ou un sport, et, lorsque le présent alinéa s'applique, il est sans conséquence

(i) que le renseignement soit publié avant, pendant ou après la course, le combat, la joute ou le sport, ou

(ii) que la course, le combat, la joute ou le sport ait lieu au Canada ou ailleurs;

mais le présent alinéa ne s'applique pas à un journal, magazine ou autre périodique publié de bonne foi principalement pour un autre objet que la publication de ces renseignements;»

purpose other than the publication of such information;"

2. (1) Paragraph 188(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) any person or association by reason of his or their becoming the custodian or depository of any money, property or valuable thing staked, to be paid to

(i) the winner of a lawful race, sport, game or exercise,

(ii) the owner of a horse or of a greyhound engaged in a lawful race, or

(iii) the winner of any bets between not more than ten individuals;"

(2) Paragraph 188(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) bets made or records of bets made through the agency of a pari-mutuel system only as hereinafter in this section provided upon this race course of an association during the actual progress of a race meeting conducted by an association upon running, trotting or pacing horse races or greyhound races being run thereon and if the provisions of this section any regulations made thereunder are complied with."

3. The said Act is further amended by repealing paragraph 188(7)(*c*) thereof and substituting the following therefor:

"(*c*) the conduct of race meetings in relation to the supervision and operation of pari-mutuel systems, including photo-finishes, film patrol and urine and saliva testing of horses or greyhounds engaged in racing at such meetings;"

4. Paragraph 188(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

publié de bonne foi principalement pour un autre objet que la publication de ces renseignements;»

2. (1) L'alinéa 188(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) à une personne ou association en raison du fait qu'elle est devenue gardienne ou dépositaire de quelque argent, bien ou chose de valeur, mis en jeu, devant être payés

(i) au gagnant d'une course, d'un sport, d'un jeu ou d'un exercice légitime,

(ii) au propriétaire d'un cheval ou d'un lévrier engagé dans une course légitime, ou

(iii) au gagnant de paris entre dix particuliers au plus;»

(2) L'alinéa 188(1)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) aux paris faits ou aux inscriptions de paris faites par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel seulement comme le prévoit ci-dessous le présent article sur la piste de courses d'une association, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenues par une association, sur des courses de chevaux dites running races, des courses de chevaux au trot ou à l'amble, ou des courses de lévriers qui y ont lieu, et si les dispositions du présent article et des règlements établis en vertu du présent article sont respectées.»

3. L'alinéa 188(7)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*c*) la tenue de réunions de courses quant à la surveillance et la conduite de systèmes de pari mutuel, y compris les photos de fin de courses, la patrouille cinématographique et les analyses d'urine et de salive des chevaux ou des lévriers engagés dans ces courses, lors de telles réunions;»

4. L'alinéa 188(9) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Clause 2: Paragraphs 188(1)(*a*) and (*c*) at present read as follows:

"**188.** (1) Sections 185 and 186 do not apply to

(*a*) any person or association by reason of his or their becoming the custodian or depository of any money, property or valuable thing staked, to be paid to

(i) the winner of a lawful race, sport, game or exercise,

(ii) the owner of a horse engaged in a lawful race, or

(iii) the winner of any bets between not more than ten individuals;"

. . .

"(*c*) bets made or records of bets made through the agency of a pari-mutuel system only as hereinafter in this section provided, upon the race course of an association during the actual progress of a race meeting conducted by an association upon running, trotting or pacing horse races being run thereon and if the provisions of this section and any regulations made thereunder are complied with."

Article 2 du projet de loi. — Texte actuel des alinéas 188(1)*a*) et *c*) :

«**188.** (1) Les articles 185 et 186 ne s'appliquent pas

a) à une personne ou association en raison du fait qu'elle est devenue gardienne ou dépositaire de quelque argent, bien ou chose de valeur, mis en jeu, devant être payés

(i) au gagnant d'une course, d'un sport, d'un jeu ou d'un exercice légitime,

(ii) au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légitime, ou

(iii) au gagnant de paris entre dix particuliers au plus;»

. . .

«(*c*) aux paris faits ou aux inscriptions de paris faites par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel seulement comme le prévoit ci-dessous le présent article, sur la piste de courses d'une association, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenues par une association, sur des courses de chevaux dites *running races*, des courses de chevaux au trot ou à l'amble qui y ont lieu, et si les dispositions du présent article et des règlements établis en vertu du présent article sont respectées.»

Clause 3: Paragraph 188(7)(*c*) at present reads as follows:

"(7) The Minister of Agriculture may make regulations respecting. . .

(*c*) the conduct of race meetings in relation to the supervision and operation of pari-mutuel systems, including photo-finishes, film patrol and urine and saliva testing of horses engaged in racing at such meetings;"

Article 3 du projet de loi. — Texte actuel de l'alinéa 188(7)*c*) :

«(7) Le ministre de l'Agriculture peut établir des règlements concernant . . .

c) la tenue de réunions de courses quant à la surveillance et la conduite de systèmes de pari mutuel, y compris les photos de fin de courses, la patrouille cinématographique et les analyses d'urine et de salive des chevaux engagés dans ces courses, lors de telles réunions;»

Clause 4: Paragraph 188(9) at present reads as follows:

"(9) For the purposes of this section "association" means an association incorporated by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province, having as its purpose or one of its purposes the conduct of horse races."

Article 4 du projet de loi. — Texte actuel de l'alinéa 188(9) :

«(9) Aux fins du présent article, «association» désigne une association constituée en corporation par une loi, ou en conformité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province et dont le but ou l'un des buts est la tenue de courses de chevaux.»

"Association"

"(9) For the purposes of this section "association" means an association incorporated by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province, having as its purpose or one of its purposes the conduct of horse races or greyhound races."

«Association»

«(9) Aux fins du présent article, «association» désigne une association constituée en corporation par une loi, ou en conformité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province et dont le but ou l'un des buts est la tenue de courses de chevaux ou de courses de lévriers.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-211

Second Session, Thirty-second Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-211

An Act to amend the Indian Act
(loss of status)

First reading, December 21, 1983

MISS MACDONALD (*Kingston and the Islands*)

C-211

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32 Elizabeth II, 1983

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-211

Loi modifiant la Loi sur les Indiens
(perte de statut)

Première lecture le 21 décembre 1983

MLLE MACDONALD (*Kingston et les Îles*)

35423

2nd Session, 32nd Parliament,
32 Elizabeth II, 1983

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-211

An Act to amend the Indian Act

(loss of status)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. I-6
Repeal

1. Paragraph 12(1)(*b*) of the *Indian Act* is repealed.

2e session, 32e législature,
32 Elizabeth II, 1983

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-211

Loi modifiant la Loi sur les Indiens

(perte de statut)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., c. I-6
Abrogation

1. L'alinéa 12(1)*b*) de la *Loi sur les Indiens* est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to allow Indian women to retain full Indian status after marrying a non-Indian.

Clause 1: This relevant part of subsection 12(1) at present reads as follows:

"12(1) The following persons are not entitled to be registered, namely,

...

(*b*) a woman who married a person who is not an Indian, unless that woman is subsequently the wife or widow of a person described in section 11."

Note explicative

L'objet de ce projet de loi est de permettre aux femmes Indiennes de conserver leur statut de femmes Indiennes à la suite de leur mariage à un non-Indien.

Artice 1 du projet de loi. — Texte actuel de la disposition pertinente du paragraphe 12(1) :

«12(1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites, savoir :

...

b) une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquemment l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11.»

C-212

Second Session, Thirty-second Parliament,
32 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-212

An Act to amend the Interest Act

First reading, January 23, 1984

MR. DICK

C-212

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-212

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt

Première lecture le 23 janvier 1984

M. DICK

35465

2nd Session, 32nd Parliament,
32 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-212

PROJET DE LOI C-212

An Act to amend the Interest Act

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

R.S., c. I-18

1. Subsection 10(1) of the *Interest Act* is repealed and the following substituted therefor:

1. Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur l'intérêt* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. I-18

When no further interest payable

"**10.** (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage of real estate is not, under the terms of the mortgage, payable until a time more than one year after the date of the mortgage, then if at any time after the expiration of such year, any person liable to pay or entitled to redeem the mortgage tenders or pays, to the person entitled to receive the money, the amount due for principal money and interest to the time of payment, as calculated under sections 6 to 9, together with three months further interest in lieu of notice, no further interest shall be chargeable, payable or recoverable at any time thereafter on the principal money or interest due under the mortgage."

Nul autre intérêt n'est payable

«**10.** (1) Lorsqu'une somme principale ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds n'est pas payable, d'après les termes de l'acte d'hypothèque, avant qu'il se soit écoulé plus d'un an à compter de la date de l'hypothèque, alors, si, à quelque époque après l'expiration de cette année, la personne tenue de payer ou ayant droit de purger l'hypothèque, offre ou paie à la personne qui a droit de recevoir l'argent, la somme due à titre de principal et l'intérêt jusqu'à la date du paiement calculé conformément aux articles 6 à 9, en y ajoutant trois mois d'intérêt pour tenir lieu d'avis, nul autre intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable à une époque ultérieure sur le principal ni sur l'intérêt dû en vertu de l'acte d'hypothèque.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Explanatory Note

The *Interest Act* at present grants mortgagors the right to pay out a five year mortgage at the expiration of the five year term, subject only to a penalty of three months interest in lieu of notice. The purpose of this bill is to bring the Act into harmony with the current practice of shorter term residential mortgages, by reducing the term to one year that is required to expire before a mortgage may be paid out.

Subsection 10(1) at present reads as follows:

"**10.** (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage of real estate is not, under the terms of the mortgage, payable until a time more than *five years* after the date of the mortgage, then, if at any time after the expiration of such *five years*, any person liable to pay or entitled to redeem the mortgage tenders or pays, to the person entitled to receive the money, the amount due for principal money and interest to the time of payment, as calculated under sections 6 to 9, together with three months further interest in lieu of notice, no further interest shall be chargeable, payable or recoverable at any time thereafter on the principal money or interest due under the mortgage."

Note explicative

La loi actuelle accorde au détenteur d'une hypothèque consentie sur bien-fonds le droit de purger cette hypothèque à l'expiration d'un terme de cinq ans, à la condition de payer trois mois d'intérêt tenant lieu d'avis. Puisque de nos jours le consommateur canadien favorise les hypothèques à court terme, ce projet de loi a pour but d'accorder un tel droit à l'expiration d'un terme d'un an.

Texte actuel du paragraphe 10(1) :

«**10.** (1) Lorsqu'une somme principale ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds n'est pas payable, d'après les termes de l'acte d'hypothèque, avant qu'il se soit écoulé plus *de cinq ans* à compter de la date de l'hypothèque, alors, si, à quelque époque après l'expiration de *ces cinq ans*, la personne tenue de payer ou ayant droit de purger l'hypothèque, offre ou paie à la personne qui a droit de recevoir l'argent, la somme due à titre de principal et l'intérêt jusqu'à la date du paiement calculé conformément aux articles 6 à 9, en y ajoutant trois mois d'intérêt pour tenir lieu d'avis, nul autre intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable à une époque ultérieure sur le principal ni sur l'intérêt dû en vertu de l'acte d'hypothèque.»

C-213

Second Session, Thirty-second Parliament,
32 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-213

An Act to amend the Criminal Code
(capital punishment)

First reading, January 26, 1984

MR. DOMM

C-213

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-213

Loi modifiant le Code criminel
(peine capitale)

Première lecture le 26 janvier 1984

M. DOMM

35463

2nd Session, 32nd Parliament,
32 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-213

PROJET DE LOI C-213

An Act to amend the Criminal Code

(capital punishment)

Loi modifiant le Code criminel

(peine capitale)

R.S., c. C-34; 1972, c. 13; 1973-74, c. 38; 1974-75-76, c. 105

1. (1) Subsection 47(1) of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

1. (1) Le paragraphe 47(1) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

S.R., c. C-34; 1972, c. 13; 1973-74, c. 38; 1974-75-76, c. 105

Punishment for high treason

"**47.** (1) Every one who commits high treason is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to death."

«**47.** (1) Quiconque commet une haute trahison est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort.»

Peine applicable à la haute trahison

(2) Subsection 47(4) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 47(4) de ladite loi est abrogé.

2. Section 218 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. L'article 218 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punishment for first degree murder

"**218.** (1) Every one who commits first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to death.

«**218.** (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort.

Peine pour meurtre au premier degré

Punishment for second degree murder

(2) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

(2) Quiconque commet un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Peine pour meurtre au deuxième degré

Exception for persons under eighteen

(3) Notwithstanding subsection (1), a person who appears to the court to have been under the age of eighteen years at the time he committed first degree murder shall not be sentenced to death upon conviction therefor but shall be sentenced to imprisonment for life.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), une personne qui paraît à la cour avoir moins de dix-huit ans au moment où elle a commis un meurtre au premier degré ne peut pas être condamnée à mort, sur déclaration de culpabilité à cet égard, mais doit être condamnée à l'emprisonnement à perpétuité.

Exception quant aux personnes de moins de dix-huit ans

Minimum punishment

(4) For the purposes of Part XX, the sentence of imprisonment for life prescribed by this section is a minimum punishment."

(4) Pour les objets de la Partie XX, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimum.»

Peine minimum

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to impose the death sentence in all cases of first degree murder.

Clause 1: (1) Subsection 47(1) at present reads as follows:

"47. (1) Every one who commits high treason is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to *imprisonment for life*."

(2) Subsection 47(4) at present reads as follows:

"*(4) For the purposes of Part XX, the sentence of imprisonment for life prescribed by subsection (1) is a minimum punishment.*"

Clause 2: Section 218 at present reads as follows:

"218. (1) Every one who commits first degree murder *or second degree murder* is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to *imprisonment for life.*

(2) For the purposes of Part XX, the sentence of imprisonment for life prescribed by this section is a minimum punishment."

Notes explicatives

Ce projet de loi vise à imposer la peine de mort dans tous les cas de meurtre au premier degré.

Article 1. — (1) Texte actuel du paragraphe 47(1) :

«47. (1) Quiconque commet une haute trahison est coupable d'un acte criminel et doit être condamné *à l'emprisonnement à perpétuité*».

(2) Texte actuel du paragraphe 47(4) :

«*(4) Pour l'application de la Partie XX, l'emprisonnement à perpétuité prescrit par le paragraphe (1) est une peine minimum.*»

Article 2. — Texte actuel de l'article 218 :

«218. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré *ou un meurtre au deuxième degré* est coupable d'un acte criminel et doit être condamné *à l'emprisonnement à perpétuité.*

(2) Pour les objets de la Partie XX, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimum.»

3. The said Act is amended by inserting, immediately after section 596 thereof, the following:

Pregnancy

"**597.** (1) A female person who is sentenced to death may move in arrest of execution on the ground that she is pregnant.

Examination

(2) Where a motion is made under subsection (1), the court shall direct one or more registered medical practitioners to be sworn to examine the female person together or successively and to determine whether or not she is pregnant.

Arresting execution

(3) Where, from the report of a medical practitioner sworn under subsection (2), it appears to the court that a female person to whom this section applies is pregnant, execution shall be arrested until she is delivered of the child or until it is no longer possible in the course of nature that she should be so delivered."

3. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 596, de ce qui suit:

Femme enceinte

«**597.** (1) Une personne du sexe féminin condamnée à mort peut demander qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte.

Examen

(2) Lorsqu'une motion est présentée sous le régime du paragraphe (1), la cour ordonne à un ou plusieurs médecins inscrits de se faire assermenter pour examiner cette personne du sexe féminin soit ensemble, soit successivement, et de déterminer si elle est enceinte ou non.

Sursis à l'exécution

(3) Lorsque, sur rapport d'un médecin assermenté sous le régime du paragraphe (2), il apparaît à la cour qu'une personne du sexe féminin visée par le présent article est enceinte, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans le cours de la nature, qu'elle soit ainsi délivrée.»

4. The said Act is further amended by inserting, immediately after section 603 thereof, the following:

Right of appeal of person sentenced to death

"**604.** (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who has been sentenced to death may appeal to the court of appeal

(*a*) against his conviction on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact; and

(*b*) against his sentence unless that sentence is one fixed by law.

Notice deemed to have been given

(2) A person who has been sentenced to death shall, notwithstanding that he has not given notice pursuant to section 607, be deemed to have given such notice and to have appealed against his conviction and against his sentence unless that sentence is one fixed by law.

Court of appeal may consider

(3) The court of appeal, on an appeal pursuant to this section, shall

(*a*) consider any ground of appeal alleged in the notice of appeal, if any notice has been given, and

4. Ladite loi et en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 603, de ce qui suit:

Droit d'appel du condamné à mort

«**604.** (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne qui a été condamnée à mort peut introduire un recours devant la cour d'appel

a) contre sa déclaration de culpabilité pour tout motif d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait; et

b) contre sa sentence à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

Avis réputé donné

(2) Une personne qui a été condamnée à mort est censée, même si elle n'a donné l'avis prévu par l'article 607, avoir donné cet avis et avoir interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de sa sentence, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

Ce que la cour d'appel doit considérer

(3) La cour d'appel, sur un appel prévu par le présent article, doit

a) considérer tout motif d'appel allégué dans l'avis d'appel, si un tel avis a été donné, et

Clauses 3, 4 and 5: These clauses would re-introduce provisions that were repealed at the time the death penalty was abolished.

Articles 3, 4 et 5. — Ces articles réinstaurent des dispositions qui avaient été abrogées lors de l'abolition de la peine de mort.

(*b*) consider the record to ascertain whether there are present any other grounds upon which the conviction ought to be set aside or the sentence varied, as the case may be."

b) considérer le dossier afin d'établir s'il renferme d'autres motifs pour lesquels la déclaration de culpabilité devrait être écartée ou la sentence modifiée, selon le cas.»

5. Section 607 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 607 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of appeal

"**607.** (1) An appellant who proposes to appeal to the court of appeal or to obtain the leave of that court to appeal shall give notice of appeal or notice of his application for leave to appeal, in such manner and within such period as may be directed by rules of court.

Avis d'appel

«**607.** (1) Un appelant qui se propose d'introduire un recours devant la cour d'appel ou d'obtenir de cette cour l'autorisation d'interjeter appel, doit donner avis d'appel ou avis de sa demande d'autorisation d'appel, de la manière et dans le délai que les règles de cour peuvent prescrire.

Extension of time

(2) The court of appeal or a judge thereof may at any time extend the time within which notice of appeal or notice of an application for leave to appeal may be given, but this subsection does not apply where a sentence of death has been imposed pursuant to a conviction.

Prolongation du délai

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut, à toute époque, proroger le délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une demande d'autorisation d'appel, mais le présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une sentence de mort a été imposée par suite d'une déclaration de culpabilité.

Delay in execution of sentence of death

(3) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death has been imposed,

(*a*) the sentence shall not be executed until after the expiration of the time within which notice of appeal or of an application for leave to appeal may be given under this section; and

(*b*) an appeal or application for leave to appeal from the conviction or sentence shall be heard and determined as soon as practicable, and the sentence shall not be executed until after

(i) the determination of the application, where an application for leave to appeal is finally refused, or

(ii) the determination of the appeal.

Sursis à l'exécution d'une condamnation à mort

(3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendu et décidé avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou

(ii) le jugement sur l'appel.

Effect of certificate

(4) The production of a certificate

(*a*) from the registrar that notice of appeal or notice of application for leave to appeal has been given, or

(*b*) from the Minister of Justice that he has exercised any of the powers conferred upon him by section 617,

Effet du certificat

(4) La production d'un certificat

a) du registraire attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 617,

is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.

Suspension of execution of sentence of death

(5) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death has been imposed, the execution of the sentence shall be suspended until after the determination of the appeal pursuant to section 604 whether or not the production of a certificate mentioned in subsection (4) has been made, and where, as a result of such suspension, a new time is required to be fixed for the execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court."

(5) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée, il doit être sursis à l'exécution de la condamnation jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel prévu par l'article 604, que le certificat mentionné au paragraphe (4) ait été produit ou non, et si, en conséquence de ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, elle peut être arrêtée par le juge qui a imposé la sentence ou par un juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé.»

Sursis d'exécution d'une condamnation à mort

6. Subsection 609(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. Le paragraphe 609(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Copies to interested parties

"(4) A party to the appeal is entitled to receive

(*a*) without charge, if the appeal is against a conviction in respect of which a sentence of death has been imposed or against such sentence, or

(*b*) upon payment of any charges that are fixed by rules of court, in any other case,

a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1), (2) and (3)."

«(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir,

a) sans frais, si l'appel vise une déclaration de culpabilité à l'égard de laquelle une condamnation à mort a été imposée ou vise cette condamnation, ou

b) sur paiement des frais fixés par les règles de cour, dans tout autre cas,

une copie ou transcription de tout élément préparé sous le régime des paragraphes (1), (2) et (3).»

Copies aux parties intéressées

7. Section 618 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. L'article 618 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appeal from conviction

"**618.** (1) A person who is convicted of an indictable offence other than an offence punishable by death and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents, or

(*b*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court

«**618.** (1) Une personne déclarée coupable d'un acte criminel autre qu'une infraction punissable de mort et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ou

Appel d'une déclaration de culpabilité

Clause 6: Subsection 609(4) at present reads as follows:

"(4) A party to an appeal is entitled to receive, upon payment of any charges that are fixed by rules of court, a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1), (2) and (3)."

Article 6. — Texte actuel du paragraphe 609(4) :

«(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir, sur paiement des frais fixés par les règles de cour, une copie ou transcription de tout élément préparé sous le régime des paragraphes (1), (2) et (3).»

Clause 7: Section 618 at present reads as follows:

"618. (1) A person who is convicted of an indictable offence and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents, or

(*b*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada wi hin twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereof, may, for special reasons, allow.

(2) A person

Article 7. — Texte actuel de l'article 618 :

«618. (1) La personne déclarée coupable d'un acte criminel et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont il est interjeté appel ou dans tel délai supplémentaire de la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut accorder pour des raisons spéciales.

(2) Une personne

of Canada within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereof may, for special reasons, allow.

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée, par la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt-et-un jours après qu'a été prononcé le jugement dont il est interjeté appel ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut accorder pour des raisons spéciales.

Appeal where acquittal set aside

(2) A person

(*a*) who is acquitted of an indictable offence other than

(i) an offence punishable by death, or

(ii) by reason of the special verdict of not guilty on account of insanity,

and whose acquittal is set aside by the court of appeal, or

(*b*) who is tried jointly with a person referred to in paragraph (*a*) and is convicted and whose conviction is sustained by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on a question of law."

(2) Une personne

a) qui est déchargée de l'accusation d'un acte criminel

(i) autre qu'une infraction punissable de la peine de mort, ou

(ii) autrement qu'en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale,

et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel, ou

b) qui est jugée conjointement avec une personne mentionnée à l'alinéa *a*) et est déclarée coupable et dont la condamnation est maintenue par la cour d'appel

peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada sur une question de droit.» Appel lorsque l'acquittement est annulé

8. The said Act is amended by inserting, immediately after section 618 thereof, the following:

8. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 618, de ce qui suit:

Appeal on law or fact or mixed law and fact

"**619.** Notwithstanding any other provision of this Act, a person

(*a*) who has been sentenced to death and whose conviction is affirmed by the court of appeal, or

(*b*) who is acquitted of an offence punishable by death and whose acquittal is set aside by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on any ground of law or fact or mixed law and fact."

«**619.** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne

a) qui a été condamnée à mort et dont la déclaration de culpabilité est confirmée par la cour d'appel, ou

b) qui est acquittée d'une infraction punissable de mort et dont l'acquittement est écarté par la cour d'appel,

peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.» Appel sur une question de droit ou de fait ou de droit et de fait

9. Subsection 662.1 (1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. Le paragraphe 662.1(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditional and absolute discharge

"**662.1** (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an

«**662.1** (1) Lorsqu'un accusé autre qu'une corporation plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction autre Libération inconditionnelle et sous condition

(*a*) who is acquitted of an indictable offence other than by reason of the special verdict of not guilty on account of insanity and whose acquittal is set aside by the court of appeal, or

(*b*) who is tried jointly with a person referred to in paragraph (*a*) and is convicted and whose conviction is sustained by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on a question of law."

Clause 8: This clause would re-introduce a provision repealed when the death penalty was abolished.

Clause 9: Subsection 662.1(1) at present reads as follows:

"662.1 (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable, in the proceedings commenced against him, by imprisonment of fourteen years or for life, the court before which he appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the

a) qui est déchargée de l'accusation d'un acte criminel autrement qu'en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel, ou

b) qui est jugée conjointement avec une personne mentionnée à l'alinéa *a*) et est déclarée coupable et dont la condamnation est maintenue par la cour d'appel

peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada sur une question de droit.»

Article 8. — Cet article réinstaure une disposition abrogée lors de l'abolition de la peine de mort.

Article 9. — Texte actuel du paragraphe 662.1(1) :

«662.1 (1) La cour devant laquelle comparaît un accusé, autre qu'une corporation, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas une peine minimale ou qui n'est pas punissable, à la suite des procédures entamées contre lui, d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, si elle considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans

offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable, in the proceedings commenced against him, by imprisonment for fourteen years or for life or by death, the court before which he appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or upon the conditions prescribed in a probation order."

qu'une infraction pour laquelle la loi prescrit une peine minimale ou qui est punissable, à la suite des procédures entamées contre lui, d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité ou de la peine de mort, la cour devant laquelle il comparaît peut, si elle considère qu'une telle mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de condamner l'accusé, prescrire par ordonnance qu'il soit libéré inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.»

10. The said Act is amended by inserting, immediately after section 667 thereof, the following:

10. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 667, de ce qui suit:

"Death Sentence

«Peine de mort

Form of sentence

668. The sentence to be pronounced against a person who is sentenced to death shall be that he shall be hanged by the neck until he is dead.

Forme de la sentence

668. La sentence à prononcer contre une personne condamnée à mort est que cette personne soit pendue par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Recommendation by jury

668.1 (1) Where a jury finds an accused guilty of an offence punishable by death, the judge who presides at the trial shall, before discharging the jury, put to them the following question:

You have found the accused guilty and the law requires that I now pronounce sentence of death against him (or "the law provides that he may be sentenced to death", as the case may be). Do you wish to make any recommendation as to whether or not he should be granted clemency? You are not required to make any recommendation but if you do make a recommendation either in favour of clemency or against it, your recommendation will be included in the report that I am required to make of this case to the Solicitor General of Canada and will be given due consideration.

Recommandation par le jury

668.1 (1) Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable d'une infraction punissable de mort, le juge qui préside au procès doit, avant de dissoudre le jury, poser aux jurés la question suivante:

Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine de mort (ou «la loi prévoit qu'il peut être condamné à mort», selon le cas). Désirez-vous recommander qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit? Vous n'êtes pas tenus de faire une recommandation, mais si vous recommandez qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit, votre recommandation sera insérée dans le rapport sur cette cause que je dois soumettre au solliciteur général du Canada et il en sera dûment tenu compte.

Where jury is unable to agree on recommendation

(2) If the jury reports to the judge that it is unable to agree upon a recommendation, either in favour of clemency or against it, and the judge is satisfied that further retention of the jury would not lead to agreement, he shall ascertain the

Si le jury est incapable de s'entendre sur une recommandation

(2) Si, dans son rapport au juge, le jury déclare qu'il est incapable de s'entendre sur une recommandation portant qu'il soit ou non usé de clémence et si le juge est convaincu qu'aucune entente ne résultera de nouvelles délibérations du jury, le juge

public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or upon the conditions prescribed in a probation order."

Clause 10: This clause would re-introduce provisions repealed when the death penalty was abolished.

nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit libéré inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.»

Article 10. — Cet article réinstaure des dispositions abrogées lors de l'abolition de la peine de mort.

number of jurors who are in favour of making a recommendation for clemency and the number of jurors who are against making such a recommendation and shall include such information in the report required by subsection 668.12 (1).

doit établir le nombre des jurés qui favorisent la présentation d'une recommandation à la clémence et le nombre de ceux qui s'y opposent et inclure ce renseignement dans le rapport qu'exige le paragraphe 668.12 (1).

Sentence of death to be reported to the Solicitor General of Canada

668.12 (1) A judge who sentences a person to death shall appoint a day for the execution of the sentence, and in appointing that day shall allow a period of time that, in his opinion is sufficient to enable the Governor General to signify his pleasure before that day, and shall forthwith make a report of the case to the Solicitor General of Canada for the information of the Governor General.

Il est fait rapport de la sentence de mort au solliciteur général du Canada

668.12 (1) Un juge qui condamne une personne à la peine de mort doit fixer une date pour l'exécution de la sentence, et, en fixant cette date, accorder un délai suffisant, à son avis, pour permettre au gouverneur général de signifier son bon plaisir avant cette date, et il doit sans retard adresser au solliciteur général du Canada un rapport de l'affaire pour l'information du gouverneur général.

When judge may reprieve

(2) Where a judge who sentences a person to death or any judge who might have held or sat in the same court considers

(*a*) that the person should be recommended for the royal mercy, or

(*b*) that, for any reason, it is necessary to delay the execution of the sentence,

the judge may, at any time, reprieve the person for any period that is necessary for the purpose.

Quand le juge peut accorder un sursis

(2) Lorsqu'un juge qui condamne une personne à mort ou un juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé estime

a) que la personne devrait être recommandée à la clémence royale, ou

b) que, pour une raison quelconque, il est nécessaire de retarder l'exécution de la sentence,

le juge peut, à toute époque, accorder à cette personne un sursis pour toute période qui est nécessaire à cette fin.

Sentence of death in N.W.T. and Yukon

(3) A judge who sentences a person to death in the Northwest Territories or in the Yukon Territory shall, after appointing a day for the execution of the sentence, in accordance with subsection (1), forthwith forward to the Solicitor General of Canada full notes of the evidence taken at the trial and his report upon the case, and the execution of the sentence shall be suspended until the report is received and the pleasure of the Governor General is signified, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge having equivalent jurisdiction.

Sentence de mort dans les t. du N.-O. et le Yukon

(3) Un juge qui condamne une personne à mort dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon doit, après avoir fixé une date pour l'exécution de la sentence, conformément au paragraphe (1), envoyer immédiatement au solliciteur général du Canada des notes complètes de la preuve recueillie lors du procès, ainsi que son rapport sur l'affaire, et l'exécution de la sentence est suspendue jusqu'à ce que le rapport soit reçu et que le gouverneur général signifie son bon plaisir. Lorsque, par suite de cette suspension, il est nécessaire de fixer une autre date pour l'exécution de la sentence, cette date peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge possédant une juridiction équivalente.

Prisoner to be confined apart

668.13 (1) A person who is sentenced to death shall be confined in a safe place

Le prisonnier est enfermé à part

668.13 (1) Un individu qui est condamné à mort doit être enfermé en un lieu

within a prison apart from all other prisoners.

Who to have access

(2) No person other than the keeper of the prison and his servants, the prison doctor and a clergyman or minister shall have access to a person who is sentenced to death unless permission is given in writing by a judge of the court by which the sentence was imposed or by the sheriff.

Place of execution

668.14 (1) A sentence of death shall be executed within the walls of a prison.

Who shall attend

(2) The sheriff, the keeper of the prison, the prison doctor and any other persons required by the sheriff shall be present at the execution of a sentence of death.

Who may attend

(3) A clergyman or minister who desires to attend and any other person whom the sheriff considers it proper to admit may attend the execution of a sentence of death.

Certificate of death

668.15 (1) The prison doctor shall, as soon as possible after a sentence of death has been executed, examine the body of the executed person, ascertain the fact of death, and sign and deliver to the sheriff a certificate in Form 40.

Declaration by sheriff and keeper

(2) The sheriff, the keeper of the prison and any other persons who are present at the execution of a sentence of death shall, if required by the sheriff, sign a declaration in Form 41.

Deputies may act

668.16 Any duty that is imposed upon a sheriff, keeper of the prison or prison doctor by section 668.14 may, and in his absence shall, be performed by his lawful deputy or assistant, or by the officer or person who ordinarily acts for him or with him.

Coroner's inquest

668.17 (1) A coroner of a district, county or place where a sentence of death is executed shall, within twenty-four hours after the execution of the sentence, hold an inquest on the body of the executed person.

Identity and death

(2) The jury shall, at the inquest referred to in subsection (1), inquire into

sûr dans les limites d'une prison et isolé de tous les autres prisonniers.

Qui a accès auprès d'un prisonnier condamné à mort

(2) Nul autre que le gardien de la prison et ses serviteurs, le médecin de la prison et un membre du clergé ou ministre du culte n'a accès auprès d'une personne condamnée à mort, à moins qu'une permission écrite n'ait été donnée par un juge de la cour qui a prononcé la sentence ou par le shérif.

Lieu de l'exécution

668.14 (1) Une sentence de mort doit être exécutée à l'intérieur des murs d'une prison.

Qui doit y être présent

(2) Le shérif, le gardien de la prison, le médecin de la prison et toutes autres personnes requises par le shérif doivent assister à l'exécution d'une sentence de mort.

Qui peut y assister

(3) Un membre du clergé ou ministre du culte qui désire être présent et toute autre personne que le shérif juge opportun d'admettre peuvent assister à l'exécution d'une sentence de mort.

Certificat de mort

668.15 (1) Le médecin de la prison doit, le plus tôt possible après qu'une sentence de mort a été exécutée, examiner le corps de la personne exécutée, constater le fait de la mort et signer et remettre au shérif, signer une déclaration selon la formule 41.

Déclaration du shérif et du gardien

(2) Le shérif, le gardien de la prison et toutes autres personnes qui assistent à l'exédution d'une sentence de mort doivent, s'ils en sont requis par le shérif, signer une déclaration selon la formule 4l.

Les substituts peuvent agir

668.16 Tout devoir imposé à un shérif, à un gardien de la prison ou à un médecin de la prison par l'article 668.14 peut, et en son absence doit, être accompli par son substitut ou adjoint légal, ou par le fonctionnaire ou la personne qui ordinairement agit pour lui ou avec lui.

Enquête du coroner

668.17 (1) Un coroner d'un district, comté ou lieu où une sentence de mort est exécutée, doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'exédution de la sentence, tenir une enquête sur le corps de la personne exédutée.

l'identité et la mort

(2) Le jury doit, à l'enquête mentionnée au paragraphe (1), s'enquérir et s'assurer

and ascertain the identity of the body of the executed person, and whether sentence of death was duly executed.

Inquisition in duplicate

(3) The coroner shall prepare the inquisition in duplicate and shall deliver one to the sheriff.

Jurors

(4) No officer of a prison in which a sentence of death is executed and no prisoner confined therein shall be a juror on an inquest referred to in subsection (1).

Where no coroner in Newfoundland

(5) Where a sentence of death is executed in a district, county or place in the Province of Newfoundland in which there is no coroner, an inquiry shall, for the purposes of this section, be conducted without the intervention of a jury by a magistrate having jurisdiction in the district, county or place, and for the purposes of this subsection the provisions of section 668.18 and subsections (1), (2) and (3) of this section apply, *mutatis mutandis*.

Documents to be sent to Solicitor General of Canada

668.18 Where a sentence of death is executed, the sheriff shall, as soon as possible, send the certificates mentioned in section 668.15 and the inquisition referred to in subsection 668.17(3) to the Solicitor General of Canada or to the person who, from time to time, is appointed by the Governor in Council to receive them.

Place of burial

668.19 The body of a person who is executed pursuant to a sentence of death shall be buried within the prison in which the sentence was executed, unless the lieutenant governor in council, the Commissioner of the Yukon Territory or the Commissioner of the Northwest Territories, as the case may be, otherwise orders.

Saving

668.2 Failure to comply with sections 668.12 to 668.18 does not make the execution of a sentence of death illegal where the execution would otherwise have been legal.

Procedure under other Acts not affected

668.21 Sections 668.12 to 668.19 do not apply in so far as they are inconsistent with any other Act of the Parliament of Canada that provides for the imposition and execution of a sentence of death.

de l'identité du corps de la personne exécutée, et constater si la sentence de mort a été dûment exécutée.

Procès-verbal en double

(3) Le coroner doit préparer le procès-verbal de l'enquête en double exemplaire et en remettre un au shérif.

Jurés

(4) Aucun fonctionnaire de la prison où une sentence de mort est exédutée, ni un prisonnier y enfermé, ne doit être juré à l'enquête mentionnée au prargraphe (1).

En l'absence d'un coroner à Terre-Neuve

(5) Lorsqu'une sentence de mort est exécutée dans un district, un comté ou un endroit dans la province de Terre-Neuve, où il n'y a pas de coroner, une enquête doit, aux fins du présent article, être tenue sans l'intervention d'un jury par un magistrat ayant furidiction dans le district, comté ou endroit, et, aux fins du présent paragraphe, les dispositions de l'article 668.18 et des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*.

Documents envoyés au solliciteur général du Canada

668.18 Lorsqu'une sentence de mort est exécutée, le shérif doit, le plus tôt possible, envoyer les certificats mentionnés à l'article 668.15 et le procès-verbal mentionné au paragraphe 668.17(3) au solliciteur général du Canada ou à la personne qui à l'occasion, est désignée par le gouverneur en conseil pour les recevoir.

Lieu de l'inhumation

668.19 Le corps d'une personne qui est exécutée en conformité d'une sentence de mort doit être inhumé dans les limites de la prison où la sentence a été exécutée, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire du territoire du Yukon ou le commissaire des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, n'en ordonne autrement.

Réserve

668.2 L'omission de se conformer aux articles 668.12 à 668.18 ne rend pas illégale l'exécution d'une sentence de mort dans les cas où l'exécution aurait autrement été légale.

La procédure prévue par d'autres lois n'est pas atteinte

668.21 Les articles 668.12 à 668.19 ne s'appliquent pas en tant qu'ils sont incompatibles avec toute autre loi du Parlement du Canada prévoyant l'imposition et l'exécution d'une sentence de mort.

Regulations

668.22 The Governor in Council may make regulations not inconsistent with this Act with respect to the execution of sentences of death."

668.22 Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements non incompatibles avec la présente loi en ce qui regarde l'exécution des sentences de mort.» Règlements

11. Paragraph 669 (a) of the said Act is repealed.

11. L'alinéa 669*a*) de ladite loi est abrogé.

12. Paragraph 672(1)(a) of the said Act is repealed.

12. L'alinéa 672(1)*a*) de ladite loi est abrogé.

13. The said Act is amended by inserting, immediately after section 683 thereof, the following:

13. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 683, de ce qui suit:

Commutation of sentence

"684. (1) Where, pursuant to section 668.1, a jury makes a recommendation for clemency in relation to a person it finds guilty of an offence punishable by death or where the majority of the jurors are in favour of making such a recommendation, the Governor in Council may commute the sentence of death to imprisonment for life.

«684. (1) Lorsqu'en application de l'article 668.1 un jury recommande qu'il soit usé de clémence à l'endroit d'une personne qu'il déclare coupable d'une infraction punissable de mort ou lorsque la majorité des jurés favorise la présentation d'une telle recommandation, le gouverneur en conseil peut commuer la sentence de mort en emprisonnement à perpétuité. Commutation de peine

Notice to authorities

(2) A copy of an instrument duly certified by the Clerk of the Privy Council or a writing under the hand of the Solicitor General of Canada or Deputy Solicitor General of Canada declaring that a sentence of death is commuted is sufficient notice to and authority for all persons having control over the prisoner to do all things necessary to give effect to the commutation."

(2) Une copie d'un instrument dûment certifiée par le greffier du Conseil privé ou un écrit sous le seing du solliciteur général du Canada ou du solliciteur général adjoint, déclarant qu'une sentence de mort a été commuée, constitue, pour toutes personnes ayant autorité sur le prisonnier, un avis et une autorisation suffisants de faire tout ce qui est requis pour donner effet à la commutation.» Avis aux autorités

14. Part XXV of the said Act is amended by inserting, immediately after form 39 thereof, the following forms:

14. La Partie XXV de ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après la formule 39, des formules suivantes:

"FORM 40

CERTIFICATE OF EXECUTION OF SENTENCE OF DEATH (section 668.15)

I, A.B., prison doctor of the (*prison*), at , hereby certify that I examined the body of C.D. on whom sentence of death was this day executed in the said prison and that I found that the said C.D. was dead.

Dated this day of A.D. , at

_____

Prison doctor

«FORMULE 40

CERTIFICAT D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DE MORT (article 668.15)

Je, A.B., médecin de la (*prison*), à , certifie par les présentes que j'ai examiné le corps de C.D., sur lequel sentence de mort a été exécutée ce jour, dans ladite prison, et que j'ai constaté la mort dudit C.D.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à

_____

Médecin de la prison

Clauses 11 and 12: These clauses are consequential.

Paragraph 669(*a*) at present reads as follows:

"669. The sentence to be pronounced against a person who is to be sentenced to imprisonment for life shall be,

(a) in respect of a person who has been convicted of high treason or first degree murder, that he be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until he has served twenty-five years of his sentence;"

Paragraph 672(1)(*a*) at present reads as follows:

"672. (1) Where a person has served at least fifteen years of his sentence

(a) in the case of a person who has been convicted of high treason or first degree murder, or"

Clause 13: This amendment would make commutation of a death sentence conditional on a recommendation of mercy by a majority of the jury.

Clause 14: This clause would re-introduce forms previously repealed.

Articles 11 et 12. — Ces articles sont des modifications résultantes.

Texte actuel de l'alinéa 669*a*) :

«669. Le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité

a) pour haute trahison ou meurtre au premier degré, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;»

Voici le texte actuel de l'alinéa 672(1)*a*):

«672. (1) La personne qui a purgé quinze ans de sa peine après avoir été déclarée coupable

a) de haute trahison ou de meurtre au premier degré,»

Article 13. — Cette modification subordonne la commutation d'une peine de mort à une recommandation de clémence faite par la majorité du jury.

Article 14. — Cet article réinstaure des formules abrogées antérieurement.

FORM 41

DECLARATION OF SHERIFF AND OTHERS
(section 668.15)

We, the undersigned, hereby declare that sentence of death was this day executed on C.D., in our presence in the (*prison*) at

Dated this day of A.D. , at

Sheriff of .....

Gaoler of .....

_____

_____ *Others*"

_____

FORMULE 41

DÉCLARATION DU SHÉRIF ET D'AUTRES
(article 668.15)

Nous, soussignés, déclarons par les présentes que sentence de mort a été, ce jour, exécutée en notre présence sur C.D. dans la (*prison*), à

Daté du jour de , en l'an de grâce , à

Shérif de .....

Geôlier de .....

_____

_____ *Autres*

_____ *personnes*»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

C-214

Second Session, Thirty-second Parliament,
32 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-214

An Act to amend the Criminal Code
(death sentence)

First reading, January 17, 1984

Mr. Taylor

C-214

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-214

Loi modifiant le Code criminel
(peine de mort)

Première lecture le 17 janvier 1984

M. Taylor

C-214

Second Session, Thirty-second Parliament,
32 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-214

An Act to amend the Criminal Code
(death sentence)

First reading, January 27, 1984

MR. TAYLOR

C-214

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-214

Loi modifiant le Code criminel
(peine de mort)

Première lecture le 27 janvier 1984

M. TAYLOR

2nd Session, 32nd Parliament,
32 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-214

An Act to amend the Criminal Code (death sentence)

R.S., c. C-34, c. C-35; 1972, c. 13; 1973-74, c. 38; 1974-75-76, c. 93, c. 105; 1978-79, c. 11

1. Section 218 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

Punishment for first degree murder

"**218.** (1) Every one who commits first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to death.

Punishment for second degree murder

(2) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

Exception for persons under eighteen

(3) Notwithstanding subsection (1), a person who appears to the court to have been under the age of eighteen years at the time he committed first degree murder shall not be sentenced to death upon conviction therefor but shall be sentenced to imprisonment for life.

Minimum punishment

(4) For the purposes of Part XX, the sentence of imprisonment for life prescribed by this section is a minimum punishment."

2. The said Act is amended by inserting, immediately after section 596 thereof, the following:

Pregnancy

"**597.** (1) A female person who is sentenced to death may move in arrest of execution on the ground that she is pregnant.

Examination

(2) Where a motion is made under subsection (1), the court shall direct one or more registered medical practitioners to be sworn to examine the female person to-

2e session, 32e législature,
32 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-214

Loi modifiant le Code criminel (peine de mort)

S.R., c. C-34, c. C-35; 1972, c. 13; 1973-74, c. 38; 1974-75-76, c. 93, c. 105; 1978-79, c. 11

1. L'article 218 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine pour meurtre au premier degré

«**218.** (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort.

Peine pour meurtre au deuxième degré

(2) Quiconque commet un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Exception quant aux personnes de moins de dix-huit ans

(3) Nonobstant le paragraphe (1), une personne qui paraît à la cour avoir moins de dix-huit ans au moment où elle a commis un meurtre au premier degré ne peut pas être condamnée à mort, sur déclaration de culpabilité à cet égard, mais doit être condamnée à l'emprisonnement à perpétuité.

Peine minimum

(4) Pour les objets de la Partie XX, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimum.»

2. Ladite loi est modifiée par insertion, immédiatement après l'article 596, de ce qui suit :

Femme enceinte

«**597.** (1) Une personne du sexe féminin condamnée à mort peut demander qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte.

Examen

(2) Lorsqu'une motion est présentée sous le régime du paragraphe (1), la cour ordonne à un ou plusieurs médecins inscrits de se faire assermenter pour examiner

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to impose the death sentence in all cases of first degree murder.

Clause 1: Section 218 at present reads as follows:

"**218.** (1) Every one who commits first degree murder *or second degree murder* is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to *imprisonment for life.*

(2) For the purposes of Part XX, the sentence of imprisonment for life prescribed by this section is a minimum punishment."

Clauses 2, 3 and 4: These clauses would re-introduce long-standing provisions that were repealed as consequential amendments when the death penalty was abolished.

Notes explicatives

Ce projet de loi vise à imposer la peine de mort dans tous les cas de meurtre au premier degré.

Article 1. — Texte actuel de l'article 218 :

«**218.** (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré *ou un meurtre au deuxième degré* est coupable d'un acte criminel et doit être condamné *à l'emprisonnement à perpétuité.*

(2) Pour les objets de la Partie XX, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimum.»

Articles 2, 3 et 4. — Ces articles réinstaureraient des dispositions longtemps appliquées qui avaient été abrogées par des modifications résultantes lors de l'abolition de la peine de mort.

gether or successively and to determine whether or not she is pregnant.

Arresting execution

(3) Where, from the report of a medical practitioner sworn under subsection (2), it appears to the court that a female person to whom this section applies is pregnant, execution shall be arrested until she is delivered of the child or until it is no longer possible in the course of nature that she should be so delivered."

cette personne du sexe féminin soit ensemble, soit successivement, et de déterminer si elle est enceinte ou non.

Sursis à l'exécution

(3) Lorsque, sur rapport d'un médecin assermenté sous le régime du paragraphe (2), il apparaît à la cour qu'une personne du sexe féminin visée par le présent article est enceinte, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans le cours de la nature, qu'elle soit ainsi délivrée.»

3. The said Act is further amended by inserting, immediately after section 603 thereof, the following:

3. Ladite loi et en outre modifiée par insertion, immédiatement après l'article 603, de ce qui suit :

Right of appeal of person sentenced to death

"**604.** (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who has been sentenced to death may appeal to the court of appeal

(*a*) against his conviction on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact; and

(*b*) against his sentence unless that sentence is one fixed by law.

Droit d'appel du condamné à mort

«**604.** (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne qui a été condamnée à mort peut introduire un recours devant la cour d'appel

a) contre sa déclaration de culpabilité pour tout motif d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait; et

b) contre sa sentence à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

Notice deemed to have been given

(2) A person who has been sentenced to death shall, notwithstanding that he has not given notice pursuant to section 607, be deemed to have given such notice and to have appealed against his conviction and against his sentence unless that sentence is one fixed by law.

Avis réputé donné

(2) Une personne qui a été condamnée à mort est censée, même si elle n'a donné l'avis prévu par l'article 607, avoir donné cet avis et avoir interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de sa sentence, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

Court of appeal may consider

(3) The court of appeal, on an appeal pursuant to this section, shall

(*a*) consider any ground of appeal alleged in the notice of appeal, if any notice has been given, and

(*b*) consider the record to ascertain whether there are present any other grounds upon which the conviction ought to be set aside or the sentence varied, as the case may be."

Ce que la cour d'appel doit considérer

(3) La cour d'appel, sur un appel prévu par le présent article, doit

a) considérer tout motif d'appel allégué dans l'avis d'appel, si un tel avis a été donné, et

b) considérer le dossier afin d'établir s'il renferme d'autres motifs pour lesquels la déclaration de culpabilité devrait être écartée ou la sentence modifiée, selon le cas.»

4. Section 607 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. L'article 607 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of appeal

"**607.** (1) An appellant who proposes to appeal to the court of appeal or to obtain

Avis d'appel

«**607.** (1) Un appelant qui se propose d'introduire un recours devant la cour

the leave of that court to appeal shall give notice of appeal or notice of his application for leave to appeal, in such manner and within such period as may be directed by rules of court.

Extension of time

(2) The court of appeal or a judge thereof may at any time extend the time within which notice of appeal or notice of an application for leave to appeal may be given, but this subsection does not apply where a sentence of death has been imposed pursuant to a conviction.

Delay in execution of sentence of death

(3) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death has been imposed,

(*a*) the sentence shall not be executed until after the expiration of the time within which notice of appeal or of an application for leave to appeal may be given under this section; and

(*b*) an appeal or application for leave to appeal from the conviction or sentence shall be heard and determined as soon as practicable, and the sentence shall not be executed until after

(i) the determination of the application, where an application for leave to appeal is finally refused, or

(ii) the determination of the appeal.

Effect of certificate

(4) The production of a certificate

(*a*) from the registrar that notice of appeal or notice of application for leave to appeal has been given, or

(*b*) from the Minister of Justice that he has exercised any of the powers conferred upon him by section 617,

is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

Suspension of execution of sentence of death

(5) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death has been imposed, the execution of the sentence shall be suspended until after the determination of the

d'appel ou d'obtenir de cette cour l'autorisation d'interjeter appel, doit donner avis d'appel ou avis de sa demande d'autorisation d'appel, de la manière et dans le délai que les règles de cour peuvent prescrire.

Prolongation du délai

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut, à toute époque, proroger le délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une demande d'autorisation d'appel, mais le présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une sentence de mort a été imposée par suite d'une déclaration de culpabilité.

Sursis à l'exécution d'une condamnation à mort

(3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendu et décidé avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou

(ii) le jugement sur l'appel.

Effet du certificat

(4) La production d'un certificat

a) du registraire attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 617,

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.

Sursis d'exécution d'une condamnation à mort

(5) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée, il doit être sursis à l'exécution de la condamnation jusqu'à ce qu'il soit

appeal pursuant to section 604 whether or not the production of a certificate mentioned in subsection (4) has been made, and where, as a result of such suspension, a new time is required to be fixed for the execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court."

statué sur l'appel prévu par l'article 604, que le certificat mentionné au paragraphe (4) ait été produit ou non, et si, en conséquence de ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, elle peut être arrêtée par le juge qui a imposé la sentence ou par un juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé.»

5. Subsection 609(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. Le paragraphe 609(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copies to interested parties

"(4) A party to the appeal is entitled to receive

(*a*) without charge, if the appeal is against a conviction in respect of which a sentence of death has been imposed or against such sentence, or

(*b*) upon payment of any charges that are fixed by rules of court, in any other case,

a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1), (2) and (3)."

«(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir,

a) sans frais, si l'appel vise une déclaration de culpabilité à l'égard de laquelle une condamnation à mort a été imposée ou vise cette condamnation, ou

b) sur paiement des frais fixés par les règles de cour, dans tout autre cas,

une copie ou transcription de tout élément préparé sous le régime des paragraphes (1), (2) et (3).»

Copies aux parties intéressées

6. Section 618 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 618 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal from conviction

"**618.** (1) A person who is convicted of an indictable offence other than an offence punishable by death and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents, or

(*b*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereof may, for special reasons, allow.

«**618.** (1) Une personne déclarée coupable d'un acte criminel autre qu'une infraction punissable de mort et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée, par la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt-et-un jours après qu'a été prononcé le jugement dont il est interjeté appel ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut accorder pour des raisons spéciales.

Appel d'une déclaration de culpabilité

Appeal where acquittal set aside

(2) A person

(*a*) who is acquitted of an indictable offence other than

(2) Une personne

a) qui est déchargée de l'accusation d'un acte criminel

Appel lorsque l'acquittement est annulé

Clause 5: Subsection 609(4) at present reads as follows:

"(4) A party to an appeal is entitled to receive, upon payment of any charges that are fixed by rules of court, a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1), (2) and (3)."

Article 5. — Texte actuel du paragraphe 609(4) :

«(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir, sur paiement des frais fixés par les règles de cour, une copie ou transcription de tout élément préparé sous le régime des paragraphes (1), (2) et (3).»

Clause 6: Section 618 at present reads as follows:

"**618.** (1) A person who is convicted of an indictable offence and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents, or

(*b*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereof, may, for special reasons, allow.

(2) A person

(*a*) who is acquitted of an indictable offence other than by reason of the special verdict of not guilty on account of insanity and whose acquittal is set aside by the court of appeal, or

(*b*) who is tried jointly with a person referred to in paragraph (*a*) and is convicted and whose conviction is sustained by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on a question of law."

Article 6. — Texte actuel de l'article 618 :

«**618.** (1) La personne déclarée coupable d'un acte criminel et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont il est interjeté appel ou dans tel délai supplémentaire de la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut accorder pour des raisons spéciales.

(2) Une personne

a) qui est déchargée de l'accusation d'un acte criminel autrement qu'en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel, ou

b) qui est jugée conjointement avec une personne mentionnée à l'alinéa *a*) et est déclarée coupable et dont la condamnation est maintenue par la cour d'appel

peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada sur une question de droit.»

(i) an offence punishable by death, or
(ii) by reason of the special verdict of not guilty on account of insanity,

and whose acquittal is set aside by the court of appeal, or

(*b*) who is tried jointly with a person referred to in paragraph (*a*) and is convicted and whose conviction is sustained by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on a question of law."

(i) autre qu'une infraction punissable de la peine de mort, ou
(ii) autrement qu'en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale,

et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel, ou

b) qui est jugée conjointement avec une personne mentionnée à l'alinéa *a*) et est déclarée coupable et dont la condamnation est maintenue par la cour d'appel

peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada sur une question de droit.»

7. The said Act is amended by inserting, immediately after section 618 thereof, the following:

7. Ladite loi est modifiée par insertion, immédiatement après l'article 618, de ce qui suit :

Appeal on law or fact or mixed law and fact

"**619.** Notwithstanding any other provision of this Act, a person

(*a*) who has been sentenced to death and whose conviction is affirmed by the court of appeal, or

(*b*) who is acquitted of an offence punishable by death and whose acquittal is set aside by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on any ground of law or fact or mixed law and fact."

«**619.** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne

a) qui a été condamnée à mort et dont la déclaration de culpabilité est confirmée par la cour d'appel, ou

b) qui est acquittée d'une infraction punissable de mort et dont l'acquittement est écarté par la cour d'appel,

peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.»

Appel sur une question de droit ou de fait ou de droit et de fait

8. Subsection 662.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. Le paragraphe 662.1(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditional and absolute discharge

"**662.1** (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable, in the proceedings commenced against him, by imprisonment for fourteen years or for life or by death, the court before which he appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or upon the conditions prescribed in a probation order."

«**662.1** (1) Lorsqu'un accusé autre qu'une corporation plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle la loi prescrit une peine minimale ou qui est punissable, à la suite des procédures entamées contre lui, d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité ou de la peine de mort, la cour devant laquelle il comparaît peut, si elle considère qu'une telle mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de condamner l'accusé, prescrire par ordonnance qu'il soit libéré inconditionnellement ou aux conditions

Libération inconditionnelle et sous condition

Clause 7: This clause would also re-introduce a long-standing provision that was repealed as a consequential amendment when the death penalty was abolished.

Article 7. — Cet article réinstaurerait une disposition longtemps appliquée qui avait été abrogée par une modification résultante lors de l'abolition de la peine de mort.

Clause 8: Subsection 662.1(1) at present reads as follows:

"**662.1** (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable, in the proceedings commenced against him, by imprisonment of fourteen years or for life, the court before which he appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or upon the conditions prescribed in a probation order."

Article 8. — Texte actuel du paragraphe 662.1(1) :

«**662.1** (1) La cour devant laquelle comparaît un accusé, autre qu'une corporation, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas une peine minimale ou qui n'est pas punissable, à la suite des procédures entamées contre lui, d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, si elle considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit libéré inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.»

prescrites dans une ordonnance de probation.»

9. The said Act is amended by inserting, immediately after section 667 thereof, the following:

9. Ladite loi est modifiée par insertion, immédiatement après l'article 667, de ce qui suit :

"Death Sentence

«Peine de mort

Form of sentence

668. The sentence to be pronounced against a person who is sentenced to death shall be that he shall be hanged by the neck until he is dead.

668. La sentence à prononcer contre une personne condamnée à mort est que cette personne soit pendue par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Forme de la sentence

Recommendation by jury

668.1 (1) Where a jury finds an accused guilty of an offence punishable by death, the judge who presides at the trial shall, before discharging the jury, put to them the following question:

You have found the accused guilty and the law requires that I now pronounce sentence of death against him (or "the law provides that he may be sentenced to death", as the case may be). Do you wish to make any recommendation as to whether or not he should be granted clemency? You are not required to make any recommendation but if you do make a recommendation either in favour of clemency or against it, your recommendation will be included in the report that I am required to make of this case to the Solicitor General of Canada and will be given due consideration.

668.1 (1) Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable d'une infraction punissable de mort, le juge qui préside au procès doit, avant de dissoudre le jury, poser aux jurés la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine de mort (ou «la loi prévoit qu'il peut être condamné à mort», selon le cas). Désirez-vous recommander qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit? Vous n'êtes pas tenus de faire une recommandation, mais si vous recommandez qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit, votre recommandation sera insérée dans le rapport sur cette cause que je dois soumettre au solliciteur général du Canada et il en sera dûment tenu compte.

Recommandation par le jury

Where jury is unable to agree on recommendation

(2) If the jury reports to the judge that it is unable to agree upon a recommendation, either in favour of clemency or against it, and the judge is satisfied that further retention of the jury would not lead to agreement, he shall ascertain the number of jurors who are in favour of making a recommendation for clemency and the number of jurors who are against making such a recommendation and shall include such information in the report required by subsection 668.12(1).

(2) Si, dans son rapport au juge, le jury déclare qu'il est incapable de s'entendre sur une recommandation portant qu'il soit ou non usé de clémence et si le juge est convaincu qu'aucune entente ne résultera de nouvelles délibérations du jury, le juge doit établir le nombre des jurés qui favorisent la présentation d'une recommandation à la clémence et le nombre de ceux qui s'y opposent et inclure ce renseignement dans le rapport qu'exige le paragraphe 668.12 (1).

Si le jury est incapable de s'entendre sur une recommandation

Sentence of death to be reported to the Solicitor General of Canada

668.12 (1) A judge who sentences a person to death shall appoint a day for the execution of the sentence, and in appointing that day shall allow a period of time that, in his opinion is sufficient to enable

668.12 (1) Un juge qui condamne une personne à la peine de mort doit fixer une date pour l'exécution de la sentence, et, en fixant cette date, accorder un délai suffisant, à son avis, pour permettre au gouver-

Il est fait rapport de la sentence de mort au solliciteur général du Canada

Clause 9: This clause would also re-introduce long-standing provisions that were repealed as consequential amendments when the death penalty was abolished.

Article 9. — Cet article réinstaurerait lui aussi des dispositions longtemps appliquées qui avaient été abrogées par des modifications résultantes lors de l'abolition de la peine de mort.

the Governor General to signify his pleasure before that day, and shall forthwith make a report of the case to the Solicitor General of Canada for the information of the Governor General.

neur général de signifier son bon plaisir avant cette date, et il doit sans retard adresser au solliciteur général du Canada un rapport de l'affaire pour l'information du gouverneur général.

When judge may reprieve

(2) Where a judge who sentences a person to death or any judge who might have held or sat in the same court considers

(*a*) that the person should be recommended for the royal mercy, or

(*b*) that, for any reason, it is necessary to delay the execution of the sentence,

the judge may, at any time, reprieve the person for any period that is necessary for the purpose.

Quand le juge peut accorder un sursis

(2) Lorsqu'un juge qui condamne une personne à mort ou un juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé estime

a) que la personne devrait être recommandée à la clémence royale, ou

b) que, pour une raison quelconque, il est nécessaire de retarder l'exécution de la sentence,

le juge peut, à toute époque, accorder à cette personne un sursis pour toute période qui est nécessaire à cette fin.

Sentence of death in N.W.T. and Yukon

(3) A judge who sentences a person to death in the Northwest Territories or in the Yukon Territory shall, after appointing a day for the execution of the sentence, in accordance with subsection (1), forthwith forward to the Solicitor General of Canada full notes of the evidence taken at the trial and his report upon the case, and the execution of the sentence shall be suspended until the report is received and the pleasure of the Governor General is signified, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge having equivalent jurisdiction.

Sentence de mort dans les t. du N.-O. et le Yukon

(3) Un juge qui condamne une personne à mort dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon doit, après avoir fixé une date pour l'exécution de la sentence, conformément au paragraphe (1), envoyer immédiatement au solliciteur général du Canada des notes complètes de la preuve recueillie lors du procès, ainsi que son rapport sur l'affaire, et l'exécution de la sentence est suspendue jusqu'à ce que le rapport soit reçu et que le gouverneur général signifie son bon plaisir. Lorsque, par suite de cette suspension, il est nécessaire de fixer une autre date pour l'exécution de la sentence, cette date peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge possédant une juridiction équivalente.

Prisoner to be confined apart

668.13 (1) A person who is sentenced to death shall be confined in a safe place within a prison apart from all other prisoners.

Le prisonnier est enfermé à part

668.13 (1) Un individu qui est condamné à mort doit être enfermé en un lieu sûr dans les limites d'une prison et isolé de tous les autres prisonniers.

Who to have access

(2) No person other than the keeper of the prison and his servants, the prison doctor and a clergyman or minister shall have access to a person who is sentenced to death unless permission is given in writing by a judge of the court by which the sentence was imposed or by the sheriff.

Qui a accès auprès d'un prisonnier condamné à mort

(2) Nul autre que le gardien de la prison et ses serviteurs, le médecin de la prison et un membre du clergé ou ministre du culte n'a accès auprès d'une personne condamnée à mort, à moins qu'une permission écrite n'ait été donnée par un juge de la cour qui a prononcé la sentence ou par le shérif.

Place of execution

668.14 (1) A sentence of death shall be executed within the walls of a prison.

Who shall attend

(2) The sheriff, the keeper of the prison, the prison doctor and any other persons required by the sheriff shall be present at the execution of a sentence of death.

Who may attend

(3) A clergyman or minister who desires to attend and any other person whom the sheriff considers it proper to admit may attend the execution of a sentence of death.

Certificate of death

668.15 (1) The prison doctor shall, as soon as possible after a sentence of death has been executed, examine the body of the executed person, ascertain the fact of death, and sign and deliver to the sheriff a certificate in Form 40.

Declaration by sheriff and keeper

(2) The sheriff, the keeper of the prison and any other persons who are present at the execution of a sentence of death shall, if required by the sheriff, sign a declaration in Form 41.

Deputies may act

668.16 Any duty that is imposed upon a sheriff, keeper of the prison or prison doctor by section 668.14 may, and in his absence shall, be performed by his lawful deputy or assistant, or by the officer or person who ordinarily acts for him or with him.

Coroner's inquest

668.17 (1) A coroner of a district, county or place where a sentence of death is executed shall, within twenty-four hours after the execution of the sentence, hold an inquest on the body of the executed person.

Identity and death

(2) The jury shall, at the inquest referred to in subsection (1), inquire into and ascertain the identity of the body of the executed person, and whether sentence of death was duly executed.

Inquisition in duplicate

(3) The coroner shall prepare the inquisition in duplicate and shall deliver one to the sheriff.

Jurors

(4) No officer of a prison in which a sentence of death is executed and no prisoner confined therein shall be a juror on an inquest referred to in subsection (1).

Lieu de l'exécution

668.14 (1) Une sentence de mort doit être exécutée à l'intérieur des murs d'une prison.

Qui doit y être présent

(2) Le shérif, le gardien de la prison, le médecin de la prison et toutes autres personnes requises par le shérif doivent assister à l'exécution d'une sentence de mort.

Qui peut y assister

(3) Un membre du clergé ou ministre du culte qui désire être présent et toute autre personne que le shérif juge opportun d'admettre peuvent assister à l'exécution d'une sentence de mort.

Certificat de mort

668.15 (1) Le médecin de la prison doit, le plus tôt possible après qu'une sentence de mort a été exécutée, examiner le corps de la personne exécutée, constater le fait de la mort et signer et remettre au shérif une déclaration selon la formule 41.

Déclaration du shérif et du gardien

(2) Le shérif, le gardien de la prison et toutes autres personnes qui assistent à l'exécution d'une sentence de mort doivent, s'ils en sont requis par le shérif, signer une déclaration selon la formule 41.

Les substituts peuvent agir

668.16 Tout devoir imposé à un shérif, à un gardien de la prison ou à un médecin de la prison par l'article 668.14 peut, et en son absence doit, être accompli par son substitut ou adjoint légal, ou par le fonctionnaire ou la personne qui ordinairement agit pour lui ou avec lui.

Enquête du coroner

668.17 (1) Un coroner d'un district, comté ou lieu où une sentence de mort est exécutée, doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'exécution de la sentence, tenir une enquête sur le corps de la personne exécutée.

L'identité et la mort

(2) Le jury doit, à l'enquête mentionnée au paragraphe (1), s'enquérir et s'assurer de l'identité du corps de la personne exécutée, et constater si la sentence de mort a été dûment exécutée.

Procès-verbal en double

(3) Le coroner doit préparer le procès-verbal de l'enquête en double exemplaire et en remettre un au shérif.

Jurés

(4) Aucun fonctionnaire de la prison où une sentence de mort est exécutée, ni un prisonnier y enfermé, ne doit être juré à l'enquête mentionnée au paragraphe (1).

Where no coroner in Newfoundland

(5) Where a sentence of death is executed in a district, county or place in the Province of Newfoundland in which there is no coroner, an inquiry shall, for the purposes of this section, be conducted without the intervention of a jury by a magistrate having jurisdiction in the district, county or place, and for the purposes of this subsection the provisions of section 668.18 and subsections (1), (2) and (3) of this section apply, *mutatis mutandis*.

En l'absence d'un coroner à Terre-Neuve

(5) Lorsqu'une sentence de mort est exécutée dans un district, un comté ou un endroit dans la province de Terre-Neuve, où il n'y a pas de coroner, une enquête doit, aux fins du présent article, être tenue sans l'intervention d'un jury par un magistrat ayant juridiction dans le district, comté ou endroit, et, aux fins du présent paragraphe, les dispositions de l'article 668.18 et des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*.

Documents to be sent to Solicitor General of Canada

668.18 Where a sentence of death is executed, the sheriff shall, as soon as possible, send the certificates mentioned in section 668.15 and the inquisition referred to in subsection 668.17(3) to the Solicitor General of Canada or to the person who, from time to time, is appointed by the Governor in Council to receive them.

Documents envoyés au solliciteur général du Canada

668.18 Lorsqu'une sentence de mort est exécutée, le shérif doit, le plus tôt possible, envoyer les certificats mentionnés à l'article 668.15 et le procès-verbal mentionné au paragraphe 668.17(3) au solliciteur général du Canada ou à la personne qui à l'occasion, est désignée par le gouverneur en conseil pour les recevoir.

Place of burial

668.19 The body of a person who is executed pursuant to a sentence of death shall be buried within the prison in which the sentence was executed, unless the lieutenant governor in council, the Commissioner of the Yukon Territory or the Commissioner of the Northwest Territories, as the case may be, otherwise orders.

Lieu de l'inhumation

668.19 Le corps d'une personne qui est exécutée en conformité d'une sentence de mort doit être inhumé dans les limites de la prison où la sentence a été exécutée, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire du territoire du Yukon ou le commissaire des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, n'en ordonne autrement.

Saving

668.2 Failure to comply with sections 668.12 to 668.18 does not make the execution of a sentence of death illegal where the execution would otherwise have been legal.

Réserve

668.2 L'omission de se conformer aux articles 668.12 à 668.18 ne rend pas illégale l'exécution d'une sentence de mort dans les cas où l'exécution aurait autrement été légale.

Procedure under other Acts not affected

668.21 Sections 668.12 to 668.19 do not apply in so far as they are inconsistent with any other Act of the Parliament of Canada that provides for the imposition and execution of a sentence of death.

La procédure prévue par d'autres lois n'est pas atteinte

668.21 Les articles 668.12 à 668.19 ne s'appliquent pas en tant qu'ils sont incompatibles avec toute autre loi du Parlement du Canada prévoyant l'imposition et l'exécution d'une sentence de mort.

Regulations

668.22 The Governor in Council may make regulations not inconsistent with this Act with respect to the execution of sentences of death."

Règlements

668.22 Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements non incompatibles avec la présente loi en ce qui regarde l'exécution des sentences de mort.»

10. Paragraph 669(*a*) of the said Act is repealed.

10. L'alinéa 669*a*) de ladite loi est abrogé.

11. Paragraph 672(1)(*a*) of the said Act is repealed.

11. L'alinéa 672(1)*a*) de ladite loi est abrogé.

Clauses 10 and 11: These clauses are consequential. Paragraph 669(*a*) at present reads as follows:

"**669.** The sentence to be pronounced against a person who is to be sentenced to imprisonment for life shall be,

Articles 10 et 11. — Ces articles sont des modifications résultantes.

Voici le texte actuel de l'alinéa 669*a*) :

«**669.** Le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité

12. The said Act is amended by inserting, immediately after section 683 thereof, the following:

Commutation of sentence

"**684.** (1) Where, pursuant to section 668.1, a jury makes a recommendation for clemency in relation to a person it finds guilty of an offence punishable by death or where the majority of the jurors are in favour of making such a recommendation, the Governor in Council may commute the sentence of death to imprisonment for life.

Notice to authorities

(2) A copy of an instrument duly certified by the Clerk of the Privy Council or a writing under the hand of the Solicitor General of Canada or Deputy Solicitor General of Canada declaring that a sentence of death is commuted is sufficient notice to and authority for all persons having control over the prisoner to do all things necessary to give effect to the commutation."

13. Part XXV of the said Act is amended by inserting, immediately after form 39 thereof, the following forms:

"FORM 40

CERTIFICATE OF EXECUTION OF SENTENCE OF DEATH (section 668.15)

I, A.B., prison doctor of the (*prison*), at , hereby certify that I examined the body of C.D. on whom sentence of death was this day executed in the said prison and that I found that the said C.D. was dead.

Dated this day of A.D. , at

Prison doctor

FORM 41

DECLARATION OF SHERIFF AND OTHERS (section 668.15)

We, the undersigned, hereby declare that sentence of death was this day executed on C.D., in our presence in the (*prison*) at

12. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 683, de ce qui suit :

Commutation de peine

«**684.** (1) Lorsqu'en application de l'article 668.1 un jury recommande qu'il soit usé de clémence à l'endroit d'une personne qu'il déclare coupable d'une infraction punissable de mort ou lorsque la majorité des jurés favorise la présentation d'une telle recommandation, le gouverneur en conseil peut commuer la sentence de mort en emprisonnement à perpétuité.

Avis aux autorités

(2) Une copie d'un instrument dûment certifiée par le greffier du Conseil privé ou un écrit sous le seing du solliciteur général du Canada ou du solliciteur général adjoint, déclarant qu'une sentence de mort a été commuée, constitue, pour toutes personnes ayant autorité sur le prisonnier, un avis et une autorisation suffisants de faire tout ce qui est requis pour donner effet à la commutation.»

13. La Partie XXV de ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après la formule 39, des formules suivantes :

«FORMULE 40

CERTIFICAT D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DE MORT (article 668.15)

Je, A.B., médecin de la (*prison*), à , certifie par les présentes que j'ai examiné le corps de C.D., sur lequel sentence de mort a été exécutée ce jour, dans ladite prison, et que j'ai constaté la mort dudit C.D.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à

Médecin de la prison

FORMULE 41

DÉCLARATION DU SHÉRIF ET D'AUTRES (article 668.15)

Nous, soussignés, déclarons par les présentes que sentence de mort a été, ce jour, exécutée en notre présence sur C.D. dans la (*prison*), à

(a) in respect of a person who has been convicted of high treason or first degree murder, that he be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until he has served twenty-five years of his sentence;"

Paragraph 672(1)(*a*) at present reads as follows:

"**672.** (1) Where a person has served at least fifteen years of his sentence

(a) in the case of a person who has been convicted of high treason or first degree murder, or"

Clause 12: This amendment would make commutation of a death sentence conditional on a recommendation of mercy by a majority of the jury. It also re-introduces a notice provision that was repealed as a consequential amendment when the death penalty was abolished.

Clause 13: This clause would also re-introduce a consequential amendment.

a) pour haute trahison ou meurtre au premier degré, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;»

Texte actuel de l'alinéa 672(1)*a*) :

«**672.** (1) La personne qui a purgé quinze ans de sa peine après avoir été déclarée coupable

a) de haute trahison ou de meurtre au premier degré,»

Article 12. — Cette modification subordonnerait la commutation d'une peine de mort à une recommandation de clémence faite par la majorité du jury. Elle réinstaurerait également une disposition d'avis qui avait été abrogée par une modification résultante lors de l'abolition de la peine de mort.

Article 13. — Cet article réinstaurerait lui aussi des formules abrogées par une modification résultante.

Dated this day of A.D. , at
Sheriff of .....
Gaoler of .....

_____
_____ *Others*"
_____

Daté du jour de , en l'an de grâce , à
Shérif de .....
Geôlier de .....

_____
_____ *Autres*
_____ *personnes*»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

C-215

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

C-215

Deuxième session, Trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-215

An Act to amend the Criminal Code (assisted suicide)

First reading, June 28, 1984

C-215

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-215

An Act to amend the Public Service Employment Act
(staff of Members of the House of Commons)

First reading, February 7, 1984

MR. MCRAE

C-215

Deuxième session, Trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-215

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique
(personnel des députés)

Première lecture le 7 février 1984

M. MCRAE

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-215

PROJET DE LOI C-215

An Act to amend the Public Service Employment Act

(staff of Members of the House of Commons)

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique

(personnel des députés)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

R.S., c. P-32

1. The heading immediately preceding section 37 of the *Public Service Employment Act* is repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. P-32

1. L'intertitre qui précède immédiatement l'article 37 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Staff of Ministers and Members of Parliament"

«Personnel des ministres et membres du Parlement»

2. Section 37 of the said Act is amended by adding, immediately after subsection (4) thereof, the following:

2. L'article 37 de ladite loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Staff of Members of the House of Commons

"(4.1) A person who

(*a*) was an employee immediately before he became employed in the office of a Member of the House of Commons,

(*b*) during the time that he was employed in the office of a Member of the House of Commons, qualified for appointment under this Act to the Public Service, or

(*c*) has been employed for at least three years in the office of a Member of the House of Commons

is entitled, for a period of one year from the day on which he ceases to be so employed, to be appointed without compe-

Personnel des députés

«(4.1) Quiconque

a) était un employé immédiatement avant de devenir employé dans le bureau d'un député,

b) pendant le temps où il était employé dans le bureau d'un député, a établi qu'il possédait les qualités requises pour sa nomination à la Fonction publique en vertu de la présente loi, ou

c) a été employé pendant au moins trois ans dans le bureau d'un député

a droit, pendant une période d'un an à compter de la date où il cesse d'être ainsi employé, d'être nommé sans concours et,

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to provide equitable treatment to the staff of Members of the House of Commons, (including the staff of the Speaker of the House of Commons) when their employment is lost as a result of Members ceasing to be Members, by according them the same priority to be appointed to the Public Service that employees in the following offices now enjoy:

(*a*) the office of a Minister,

(*b*) the office of the Leader of the Opposition in the House of Commons,

(*c*) the office of the Leader of the Government in the Senate,

(*d*) the office of the Leader of the Opposition in the Senate.

When the *Public Service Employment Act* was passed in 1967, Members of the House of Commons did not have personal staff. This proposal recognizes that the context of staffing at the House of Commons has changed and that the staff of ordinary Members should be accorded the same equity as the staff of the enumerated parliamentary offices.

Note explicative

Ce projet de loi vise à assurer que les employés des députés, y compris ceux du président de la Chambre des communes, soient traités équitablement lorsqu'ils perdent leur emploi du fait que leur employeur cesse d'être député. Les dispositions du projet leur accorderaient, pour leur nomination éventuelle à un poste de la Fonction publique, la priorité dont jouissent actuellement les employés suivants :

a) ceux des cabinets ministériels,

b) ceux du bureau du chef de l'opposition à la Chambre des communes,

c) ceux du bureau du leader du gouvernement au Sénat,

d) ceux du bureau du chef de l'opposition au Sénat.

Lors de l'adoption de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* en 1967, les députés n'avaient pas leur propre personnel. Ce projet de loi reconnaît le changement survenu dans le domaine du personnel à la Chambre des communes et accorderait au personnel des simples députés les mêmes chances qu'à celui des divers bureaux parlementaires ci-dessus énumérés.

tition and, subject to section 30, in priority to all other persons, to a position in the Public Service for which in the opinion of the Commission he is qualified."

sous réserve de l'article 30, en priorité absolue, à un poste de la Fonction publique pour lequel la Commission le juge qualifié.»

3. Subsection 37(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. Le paragraphe 37(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Order of appointments

"(5) The Commission shall determine the order in which those persons to whom subsection (3), (4) or (4.1) applies are to be appointed to positions in the Public Service."

Ordre des nominations

«(5) La Commission doit déterminer l'ordre selon lequel les personnes visées par le paragraphe (3), (4) ou (4.1) doivent être nommées à des postes de la Fonction publique.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-216

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-216

An Act to amend the Criminal Code
(protection of innocent human life)

First reading, February 13, 1984

MR. BLENKARN

C-216

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-216

Loi modifiant le Code criminel
(protection de la vie des innocents)

Première lecture le 13 février 1984

M. BLENKARN

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-216

An Act to amend the Criminal Code

(protection of innocent human life)

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-216

Loi modifiant le Code criminel

(protection de la vie des innocents)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

R.S., c. C-34

1. Paragraph 251(4)(*c*) of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) has by certificate in writing, signed by such members and setting forth its reasons, determined that the miscarriage is necessary to prevent the death of the female person, and"

S.R., c. C-34

1. L'alinéa 251(4)*c*) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant :

«*c*) a, dans un certificat signé par ces membres et exposant ses motifs, décidé que l'avortement est nécessaire pour éviter la mort de la personne du sexe féminin, et»

2. (1) All that portion of subsection 251(6) of the said Act preceding the definition "accredited hospital" is repealed and the following substituted therefor:

"(6) In this section,"

2. (1) Toute la partie du paragraphe 251(6) de ladite loi qui précède la définition de «comité de l'avortement thérapeutique» est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(6) Dans le présent article,»

(2) The said subsection is further amended by repealing the definition "therapeutic abortion committee" and substituting the following therefor:

"therapeutic abortion committee" *«comité...»*

"therapeutic abortion committee" for any hospital means a committee for the purpose of considering and determining questions relating to terminations of pregnancy within the hospital and comprised of not less than three members

(*a*) each of whom is a person entitled to engage in the practice of medicine under

(2) Ledit paragraphe est en outre modifié par l'abrogation de la définition de «comité de l'avortement thérapeutique» et son remplacement par la suivante :

«comité de l'avortement thérapeutique» *"therapeutic..."*

«comité de l'avortement thérapeutique» d'un hôpital désigne un comité chargé d'examiner et de décider des questions relatives aux arrêts de grossesse dans l'hôpital et formé d'au moins trois membres

a) qui sont tous des personnes habilitées à exercer la profession de médecin en

Explanatory Notes

This Bill would close the loophole in the law that allows an abortion where there is "danger to the health" of the mother. Secondly, it would provide for one of the members of each hospital abortion committee to represent the interests of the foetus. Finally, the Bill would impose criminal sanctions against any committee member who acted beyond the authority conferred by the *Criminal Code*.

Clause 1: Subsection 251(4) of the *Criminal Code* at present reads as follows:

"(4) Subsections (1) and (2) do not apply to

(*a*) a qualified medical practitioner, other than a member of a therapeutic abortion committee for any hospital, who in good faith uses in an accredited or approved hospital any means for the purpose of carrying out his intention to procure the miscarriage of a female person, or

(*b*) a female person who, being pregnant, permits a qualified medical practitioner to use in an accredited or approved hospital any means described in paragraph (*a*) for the purpose of carrying out her intention to procure her own miscarriage,

if, before the use of those means, the therapeutic abortion committee for that accredited or approved hospital, by a majority of the members of the committee and at a meeting of the committee at which the case of such female person has been reviewed,

(*c*) has by certificate in writing stated that *in its opinion* the continuation of the pregnancy of such female person would *or would be likely to* endanger her life *or health*, and

(*d*) has caused a copy of such certificate to be given to the qualified medical practitioner."

Clause 2: The relevant portions of subsection 251(6) at present read as follows:

"(6) *For the purposes of subsections (4) and (5) and this subsection*

. . .

"therapeutic abortion committee" for any hospital means a committee, comprised of not less than three members each of whom is a qualified medical practitioner, appointed by the board of that hospital for the purpose of considering and determining questions relating to terminations of pregnancy within that hospital."

Notes explicatives

Ce projet de loi supprimerait l'exception qui, dans la loi actuelle, permet l'avortement en cas de «danger pour la santé» de la mère. En second lieu, il prévoit que l'un des membres du comité d'avortement d'un hôpital représenterait les intérêts de l'enfant à naître. Enfin il prévoit des peines contre les membres des comités qui abusent des pouvoirs que leur confère le *Code criminel*.

Article 1. — Texte actuel du paragraphe 251(4) du *Code criminel* :

«(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas

a) à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, ou

b) à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen mentionné à l'alinéa *a*) aux fins de réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,

si, avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital accrédité ou approuvé, par décision de la majorité des membres du comité et lors d'une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné,

c) a déclaré par certificat qu'*à son avis* la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait *ou mettrait probablement* en danger la vie *ou la santé* de cette dernière, et

d) a fait remettre une copie de ce certificat au médecin qualifié.»

Article 2. — Texte actuel des passages concernés du paragraphe 251(6) :

«(6) *Aux fins des paragraphes (4) et (5) et du présent paragraphe,*

«comité de l'avortement thérapeutique» d'un hôpital désigne un comité formé d'au moins trois membres qui sont tous des médecins qualifiés, nommé par le conseil de cet hôpital pour examiner et décider les questions relatives aux arrêts de grossesse dans cet hôpital;

. . . .»

the laws of the province in which the hospital is situated,

(*b*) one of whom has been appointed by the Minister of Health for the purpose of representing the interests of unborn children, and

(*c*) of whom the others have been appointed by the board of the hospital."

vertu du droit de la province dans laquelle se trouve l'hôpital,

b) dont l'un est nommé par le ministre de la Santé pour représenter les intérêts des enfants à naître, et

c) dont les autres sont nommés par le conseil de l'hôpital;»

3. Section 251 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

3. L'article 251 de ladite loi est en outre modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Illicit authorization

"(8) Every member of a therapeutic abortion committee who authorizes, otherwise than in accordance with subsection (4), the use by any person of any means for the purpose of procuring a miscarriage is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years."

Autorisation illicite

«(8) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, tout membre de comité d'avortement thérapeutique qui autorise, autrement qu'en conformité du paragraphe (4), quiconque à employer quelque moyen pour procurer un avortement.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

C-217

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-217

An Act to amend the House of Commons Act and the Canada Elections Act
(by-elections)

First reading, February 13, 1984

MR. DICK

C-217

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-217

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes et la Loi électorale du Canada
(élections partielles)

Première lecture le 13 février 1984

M. DICK

35476

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-217

An Act to amend the House of Commons Act and the Canada Elections Act

(by-elections)

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-217

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes et la Loi électorale du Canada

(élections partielles)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

R.S., c. H-9

1. Subsection 13(1) of the *House of Commons Act* is repealed and the following substituted therefor:

S.R. c. H-9

1. Le paragraphe 13(1) de la *Loi sur la Chambre des communes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Election writ to issue within sixty days

"**13.** (1) In the event of a vacancy occurring, a writ shall be issued within sixty days after the receipt by the Chief Electoral Officer of the warrant for the issue of a new writ for the election of a member of the House of Commons."

Émission des brefs d'élection dans les soixante jours

«**13.** (1) Advenant une vacance, il doit être émis un bref dans les soixante jours qui suivent la réception, par le directeur général des élections, du mandat d'émission d'un nouveau bref d'élection d'un député à la Chambre des communes.»

R.S., c. 14 (1st Supp.)

2. Section 22 of the *Canada Elections Act* is amended by adding the following subsection immediately after subsection (2) thereof:

S.R. c. 14 (1er suppl.)

2. L'article 22 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant :

By-elections

"(2.1) At a by-election, the day upon which the poll is held shall be not later than sixty days after the day on which the writ is issued for the election of a member to the House of Commons."

Élections partielles

«(2.1) Lors d'une élection partielle, le scrutin doit avoir lieu dans les soixante jours de l'émission du bref d'élection d'un député à la Chambre des communes.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Explanatory Notes

The *House of Commons Act* provides that in the event of a vacancy in the House of Commons occurring a writ shall be issued within six months after the receipt by the Chief Electoral Officer of the warrant for the issue of a new writ for the election of a member to the House of Commons.

The *Canada Elections Act* provides that the Governor in Council shall fix the day upon which the poll shall be held at any election and that day shall be named in the writ of election.

The purpose of these amendments is to ensure that the basic democratic right of representation of electors in a constituency in the House of Commons by duly elected representatives is maintained as fully as possible and that a minimum of time is allowed to elapse without proper democratic representation should a vacancy occur.

By these amendments a maximum of 120 days would pass between the receipt by the Chief Electoral Officer of the warrant for the issue of a new writ and the polling date of the by-election.

Subsection 13(1) of the *House of Commons Act* at present reads as follows:

"**13.** (1) In the event of a vacancy occurring, a writ shall be issued within *six months* after the receipt by the Chief Electoral Officer of the warrant for the issue of a new writ for the election of a member of the House of Commons."

Notes explicatives

La *Loi sur la Chambre des communes* prévoit qu'advenant une vacance à la Chambre des communes, un bref doit être émis dans les six mois de la réception, par le directeur général des élections, du mandat d'émission d'un nouveau bref d'élection d'un député à la Chambre des communes.

La *Loi électorale du Canada* prévoit que le gouverneur en conseil fixe le jour de la tenue du scrutin à toute élection et que ce jour doit être mentionné dans le bref d'élection.

Ces modifications visent à faire respecter aussi intégralement que possible le droit fondamental qu'ont, en démocratie, les électeurs d'une circonscription de se faire représenter à la Chambre des communes par des représentants dûment élus et à rendre la plus brève possible la période passée sans représentation démocratique appropriée, advenant une vacance.

Ces modifications prévoient un délai maximum de 120 jours entre la date de réception, par le directeur général des élections, du mandat d'émission d'un nouveau bref d'élection et la date du scrutin de l'élection partielle.

Texte actuel du paragraphe 13(1) de la *Loi sur la Chambre des communes* :

«**13.** (1) Advenant une vacance, il doit être émis un bref dans les *six mois* qui suivent la réception, par le directeur général des élections, du mandat d'émission d'un nouveau bref d'élection d'un député à la Chambre des communes.»

C-218

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-218

An Act to amend the Prairie Grain Advance Payments Act
(spouses)

First reading, February 16, 1984

MR. TAYLOR

C-218

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-218

Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies
(conjoints)

Première lecture le 16 février 1984

M. TAYLOR

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-218

An Act to amend the Prairie Grain Advance Payments Act

(spouses)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. P-18; c. 24 (2nd Supp.); 1974-75-76, c. 34

1. Subsection 7(3.2) of the *Prairie Grain Advance Payments Act* is repealed.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-218

Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies

(conjoints)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. Le paragraphe 7(2.2) de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* est abrogé.

S.R., c. P-18; c. 24 (2e suppl.); 1974-75-76, c. 34

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Explanatory Note

The purpose of this bill is to remove from the *Prairie Grain Advance Payments Act* the discriminatory provision in section 7, which treats two productive people, once married, as a single person, and to their mutual financial detriment.

Subsection 7(3.2) at present reads as follows:

"(3.2) For the purposes of subsection (3.1), a shareholder and his spouse, a partner and his spouse or a member and his spouse, each of whom is a shareholder, partner or member described in paragraph (3.1)(*a*), shall be treated as one shareholder, partner or member, as the case may be."

Note explicative

Ce projet de loi vise à soustraire de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* une mesure discriminatoire à l'endroit des personnes mariées. En vertu de l'article 7 de cette loi, lorsque deux personnes actives se marient, elles sont considérées comme une seule et même personne et ce à leur détriment financier mutuel.

Texte actuel du paragraphe 7(3.2) :

«(3.2) Aux fins du paragraphe (3.1), lorsque le conjoint de l'actionnaire, de l'associé ou du membre est également actionnaire, associé ou membre au sens de l'alinéa (3.1)*a*), les conjoints sont considérés comme un seul actionnaire, associé ou membre.»

C-219

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-219

An Act to amend the Immigration Act, 1976
(determination of refugee status)

First reading, February 17, 1984

MR. HEAP

C-219

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-219

Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976
(reconnaissance du statut de réfugié)

Première lecture le 17 février 1984

M. HEAP

35429

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-219

An Act to amend the Immigration Act, 1976

(determination of refugee status)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1976-77, c. 52

1. Section 45 of the *Immigration Act, 1976* is amended by adding, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

Hearing before Committee

"(4.1) Before advising the Minister pursuant to subsection (4), the Refugee Status Advisory Committee shall, by notice in writing, afford the person who claims that he is a Convention refugee an opportunity to be heard and, at any such hearing, that person or his representative may adduce evidence, documentary or oral, in support of his claim."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-219

Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976

(reconnaissance du statut de réfugié)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1976-77, c. 52

1. L'article 45 de la *Loi sur l'immigration de 1976* est modifié par insertion, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant :

Audience du comité

«(4.1) Avant de conseiller le ministre suivant le paragraphe (4), le comité consultatif sur le statut de réfugié doit, par avis écrit, fournir à la personne qui revendique le statut de réfugié ou à son représentant l'occasion de se faire entendre et, à cette audience, cette personne peut produire une preuve, documentaire ou orale, pour appuyer ses prétentions.»

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to provide that a person who claims refugee status shall have a right to be heard by the Refugee Status Advisory Committee before the Committee advises the Minister with respect to that person's claim.

Note explicative

L'objet de ce projet de loi est d'accorder à une personne qui revendique le statut de réfugié le droit d'être entendu par le comité consultatif sur le statut de réfugié avant que celui-ci ne conseille le ministre.

C-220

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-220

An Act to amend the Income Tax Act
(Minister's duty)

First reading, February 22, 1984

MR. HOPKINS

C-220

Deuxième session, Trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-220

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(fonctions du Ministre)

Première lecture le 22 février 1984

M. HOPKINS

35413

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-220

An Act to amend the Income Tax Act

(Minister's duty)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S. 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63

1. Subsection 220(1) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

Minister's duty

"**220.** (1) The Minister shall administer and enforce this Act and control and supervise all persons employed to carry out or enforce this Act."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-220

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

(fonctions du Ministre)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R. 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63

1. Le paragraphe 220(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions du Ministre

«**220.** (1) Le Ministre assure l'application et l'exécution de la présente loi et il a la direction et la surveillance de toutes les personnes employées à cette fin.»

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to restrict exclusively to the Minister of National Revenue the administration and enforcement of the *Income Tax Act* and the control and supervision of all persons employed in the enforcement of the Act.

Subsection 220(1) at present reads as follows:

"**220.** (1) The Minister shall administer and enforce this Act and control and supervise all persons employed to carry out or enforce this Act *and the Deputy Minister of National Revenue for Taxation may exercise all the powers and perform the duties of the Minister under this Act.*"

Note explicative

Ce projet de loi vise à charger exclusivement le ministre du Revenu national de l'application et de l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que de la direction et de la surveillance de toutes les personnes employées à l'exécution de la loi.

Texte actuel du paragraphe 220(1) :

«**220.** (1) Le Ministre assure l'application et l'exécution de la présente loi, et a la direction et la surveillance de toutes les personnes employées à cette fin. *Le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions dévolues au Ministre en vertu de la présente loi.*»

1st Session, 35th Parliament
45 Elizabeth II, 1996

1re session, 35e législature
45 Elizabeth II, 1996

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-220

An Act respecting Revenue Canada

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-220

Loi concernant Revenu Canada

The purpose of this Bill is to restrict exclusively to the Minister of National Revenue the administration and enforcement of the Income Tax Act and the control and supervision of all persons employed in the enforcement of the Act.

Ce projet de loi vise à donner exclusivement au ministre du Revenu national de l'application et de l'exécution de la Loi de l'impôt sur le revenu ainsi que de la direction et de la surveillance de toutes les personnes employées à l'exécution de la loi.

Available on the Internet and the House of Commons Publications Service Web site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Publié en français et en anglais par l'Imprimeur de la Chambre des communes
Disponible sur Internet et le site Web du Service des publications de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from Canada Communication Group — Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente : Groupe Communication Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-221

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-1984

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-221

An Act to amend the Narcotic Control Act
(therapeutic use of heroin)

First reading, February 23, 1984

MR. MCGRATH

C-221

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-1984

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-221

Loi modifiant la Loi sur les stupéfiants
(emploi thérapeutique de l'héroïne)

Première lecture le 23 février 1984

M. MCGRATH

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-221

PROJET DE LOI C-221

An Act to amend the Narcotic Control Act

(therapeutic use of heroin)

Loi modifiant la Loi sur les stupéfiants

(emploi thérapeutique de l'héroïne)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

R.S., c. N-1

1. Section 3 of the *Narcotic Control Act* is repealed and the following substituted therefor:

1. L'article 3 de la *Loi sur les stupéfiants* est abrogé et remplacé par ce qui suit : S.R., c. N-1

Possession of narcotic

"**3.** (1) Except as authorized by this Act or the regulations, no person shall have a narcotic in his possession.

«**3.** (1) Sauf ainsi que l'autorisent la présente loi ou les règlements, nul ne peut avoir un stupéfiant en sa possession. Possession de stupéfiant

Offence

(2) Every person who violates subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, Infraction

(*a*) upon summary conviction for a first offence, to a fine of one thousand dollars or to imprisonment for six months or to both fine and imprisonment, and for a subsequent offence, to a fine of two thousand dollars or to imprisonment for one year or to both fine and imprisonment; or

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, pour une première infraction, d'une amende de mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et pour infraction subséquente, d'une amende de deux mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou

(*b*) upon conviction on indictment, to imprisonment for seven years.

b) sur déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'un emprisonnement de sept ans.

Therapeutic use of heroin

(3) Notwithstanding subsection (1), any person may, under the supervision of a designated physician, have diacetylmorphine (heroin) in his possession for therapeutic purposes.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), toute personne peut, sous la surveillance d'un médecin désigné, avoir en sa possession la diacétylmorphine (héroïne) à des fins thérapeutiques. Emploi thérapeutique de l'héroïne

Definitions

(4) In this section,

(4) Dans le présent article, Définitions

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to permit designated physicians, particularly in cancer clinics, to prescribe heroin to alleviate pain.

Section 3 at present reads as follows:

"**3.** (1) Except as authorized by this Act or the regulations, no person shall have a narcotic in his possession.

(2) Every person who violates subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable

(*a*) upon summary conviction for a first offence, to a fine of one thousand dollars or to imprisonment for six months or to both fine and imprisonment, and for a subsequent offence, to a fine of two thousand dollars or to imprisonment for one year or to both fine and imprisonment; or

(*b*) upon conviction on indictment, to imprisonment for seven years."

Notes explicatives

Ce projet de loi vise à autoriser des médecins désignés, notamment dans les cliniques de cancéreux, à prescrire de l'héroïne pour soulager la douleur.

Texte actuel de l'article 3 :

«**3.** (1) Sauf ainsi que l'autorisent la présente loi ou les règlements, nul ne peut avoir un stupéfiant en sa possession.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, pour une première infraction, d'une amende de mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et pour infraction subséquente, d'une amende de deux mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou

b) sur déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'un emprisonnement de sept ans.»

"designated physician" *«médecin désigné»*

"designated physician" means a physician authorized by a person in charge of a hospital;

"hospital" *«hôpital»*

"hospital" means

(*a*) any hospital that is owned or operated by Canada; and

(*b*) any hospital or other facility that is licensed, approved or designated in accordance with the law of the province respecting the licensing, inspection and supervision of hospitals, but does not include

(i) a tuberculosis hospital or sanatorium,

(ii) a hospital or institution for the mentally ill, or

(iii) a nursing home, a home for the aged, an infirmary or other institution, the purpose of which is the provision of custodial care;

"physician" *«médecin»*

"physician" means a person entitled to engage in the practice of medicine under the laws of the province in which the hospital is situated."

«hôpital» *"hospital"*

«hôpital» désigne

a) un hôpital qui est propriété du Canada ou dont le Canada assure le fonctionnement; et

b) un hôpital ou autre établissement licencié, approuvé ou désigné conformément au droit de la province concernant les licences, l'inspection et la surveillance des hôpitaux, à l'exclusion

(i) des hôpitaux ou sanatoria pour tuberculeux,

(ii) des hôpitaux ou établissements pour malades mentaux, et

(iii) des maisons de repos, établissements pour personnes âgées, infirmeries ou autres établissements assurant des soins de garde;

«médecin» *"physician"*

«médecin» désigne une personne ayant le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province où se trouve l'hôpital;

«médecin désigné» *"designated physician"*

«médecin désigné» signifie un médecin autorisé par une personne dirigeant un hôpital.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

NOT PRINTED

BILL C222

PAS IMPRIMÉ

C-223

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-223

An Act to amend the criminal law (punishment of certain offences)

First reading, March 6, 1984

MR. MUNRO (*Esquimalt—Saanich*)

C-223

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-223

Loi modifiant le droit pénal (punition de certaines infractions)

Première lecture le 6 mars 1984

M. MUNRO (*Esquimalt—Saanich*)

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-223

PROJET DE LOI C-223

An Act to amend the criminal law

(punishment of certain offences)

Loi modifiant le droit pénal

(punition de certaines infractions)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Amendment Act, 1983.*

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de 1983 modifiant le droit pénal.*

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

R.S., cc. C-34, C-35; 1973-74, c. 38; 1974-75-76, c. 105

2. (1) Subsection 47(1) of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

S.R., cc. C-34, C-35; 1973-74, c. 38; 1974-75-76, c. 105

2. (1) Le paragraphe 47(1) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Punishment for high treason

"**47.** (1) Every one who commits high treason is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to death."

Peine pour haute trahison

«**47.** (1) Quiconque commet une haute trahison est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort.»

(2) Subsection 47(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 47(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transitional

"(4) Where an act of high treason is alleged by an indictment to have been committed on any day prior to the coming into force of the *Criminal Law Amendment Act, 1983*, or between any two days the earlier of which is prior thereto, any punishment in respect of that offence shall be imposed according to the provisions of this Act that were in force immediately prior to that day."

Disposition transitoire

«(4) Lorsqu'il est allégué par mise en accusation qu'un acte de haute trahison a été commis à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la *Loi de 1983 modifiant le droit pénal,* ou entre deux dates dont la plus reculée est antérieure à cette entrée en vigueur, toute peine pour cette infraction doit être infligée conformément aux dispositions de la présente loi en vigueur à la veille de cette date.»

3. (1) Subsection 214(4) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (b), adding the word "or"

3. (1) Le paragraphe 214(4) de ladite loi est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant :

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to restore the death penalty for first-degree murder and high treason, while substituting a more humane mode of execution for hanging. The punishment for serious narcotics offences would also be stiffened, to the point of the death sentence for persistent repeaters.

Clause 2: Subsections 47(1) and (4) at present read as follows:

"**47.** (1) Every one who commits high treason is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to *imprisonment for life*."

"(4) *For the purposes of Part XX, the sentence of emprisonment for life prescribed by subsection (1) is a minimum punishment*."

Clause 3: These amendments would provide that murder is classified as first degree where committed by a prisoner against a fellow prison inmate or during an attempt to escape from custody.

Notes explicatives

Ce projet de loi vise à réinstaurer la peine de mort pour meurtre au premier degré et pour haute trahison, mais en remplaçant la pendaison par une exécution moins cruelle. Les peines pour infractions graves à la législation sur les stupéfiants seraient également plus sévères et iraient jusqu'à la peine capitale pour plusieurs récidives.

Article 2. — Texte actuel des paragraphes 47(1) et (4) :

«**47.** (1) Quiconque commet une haute trahison est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à *l'emprisonnement à perpétuité*.»

«(4) *Pour l'application de la Partie XX, l'emprisonnement à perpétuité prescrit par le paragraphe (1) est une peine minimum*.»

Article 3. — Ces modifications prévoient que le meurtre est un meurtre au premier degré lorsqu'il est commis par un détenu sur la personne d'un autre détenu ou au cours d'une tentative d'évasion.

at the end of paragraph (*c*), and adding the following paragraph thereto:

"(*d*) an inmate of a prison in which the person accused of the murder is a fellow inmate."

«*d*) d'un détenu d'une prison dans laquelle la personne accusée du meurtre est également détenue.»

(2) Subsection 214(5) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a), adding the word "or" at the end of paragraph (b), and adding the following paragraph thereto:

"(c) while committing or attempting to commit an offence under section 132 (prison break) or paragraph 133(1)(a) (escape from custody)"

(2) Le paragraphe 214(5) de ladite loi est modifié par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et l'adjonction de l'alinéa suivant :

«*c*) concommittant de la perpétration, ou d'une tentative à cet effet, d'une infraction prévue à l'article 132 (bris de prison) ou à l'alinéa 133(1)a) (évasion)»

4. Section 218 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. L'article 218 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Punishment for first degree murder

"**218.** (1) Every one who commits first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to death.

«**218.** (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort.

Peine pour meurtre au premier degré

Punishment for second degree murder

(2) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

(2) Quiconque commet un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Peine pour meurtre au deuxième degré

Transitional

(3) Where a murder is alleged by an indictment to have been committed on any day prior to the coming into force of the *Criminal Law Amendment Act, 1983*, or between any two days the earlier of which is prior thereto, that offence shall be tried and determined, and any punishment in respect thereof shall be imposed, according to the provisions of this Act that were in force immediately prior to the coming into force of that Act."

(3) Lorsqu'il est allégué par mise en accusation qu'un meurtre a été commis à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la *Loi de 1983 modifiant le droit pénal*, ou entre deux dates dont la plus reculée est antérieure à cette entrée en vigueur, la cause doit être instruite et jugée, et toute peine pour l'infraction doit être infligée, conformément aux dispositions de la présente loi en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur de cette loi.»

Disposition transitoire

5. (1) The definition "sentence" in section 601 of the said Act is amended by striking out the expression "218(6)" therein.

5. (1) La définition de «sentence» ou «condamnation» que donne l'article 601 de ladite loi est modifiée par le retranchement du numéro de paragraphe «218(6)» qui y figure.

(2) Subsection 621 (1) of the said Act is amended by striking out the expression "or 604" therein.

(2) Le paragraphe 621(1) de ladite loi est modifié par le retranchement de l'expression «ou 604» qui y figure.

6. The heading preceding section 669 of the said Act and sections 669 to 674 thereof are repealed and the following substituted therefor:

6. La rubrique qui précède l'article 669 de ladite loi ainsi que ses articles 669 à 674 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Section 214 at present reads as follows:

"**214.** (1) Murder is first degree murder or second degree murder.

(2) Murder is first degree murder when it is planned and deliberate.

(3) Without limiting the generality of subsection (2), murder is planned and deliberate when it is committed pursuant to an arrangement under which money or anything of value passes or is intended to pass from one person to another, or is promised by one person to another, as consideration for that other's causing or assisting in causing the death of anyone or counselling or procuring another person to do any act causing or assisting in causing that death.

(4) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of any person, murder is first degree murder when the victim is

(*a*) a police officer, police constable, constable, sheriff, deputy sheriff, sheriff's officer or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace, acting in the course of his duties;

(*b*) a warden, deputy warden, instructor, keeper, gaoler, guard or other officer or a permanent employee of a prison, acting in the course of his duties; or

(*c*) a person working in a prison with the permission of the prison authorities and acting in the course of his work therein.

(5) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of any person, murder is first degree murder in respect of a person when the death is caused by that person

(*a*) while committing or attempting to commit an offence under section 76.1 (hijacking aircraft) or 247 (kidnapping and forcible confinement); *or*

(*b*) while committing an offence under section 144 (rape) or 145 (attempt to commit rape) or while committing or attempting to commit an offence under section 149 (indecent assault on female) or 156 (indecent assault on male).

(6) Murder is first degree murder in respect of a person when the death is caused by that person and that person has been previously convicted of either first degree murder or second degree murder.

(7) All murder that is not first degree murder is second degree murder."

Clause 4: Section 218 at present reads as follows:

"**218.** (1) Every one who commits *first degree murder or second degree murder* is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to *imprisonment for life*.

(2) *For the purposes of Part XX, the sentence of imprisonment for life prescribed by this section is a minimum punishment*."

Clause 5: Consequential on the prior repeal of the provisions referred to.

Clause 6: These amendments would replace the existing provisions relative to sentences of life imprisonment with others relating to the imposition of the death sentence.

Texte actuel de l'article 214 :

«**214.** (1) Il existe deux catégories de meurtres : ceux du premier degré et ceux du deuxième degré.

(2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation.

(3) Sans restreindre la généralité du paragraphe (2), est assimilé au meurtre au premier degré quant aux parties intéressées, le meurtre commis à la suite d'une entente dont la contrepartie matérielle, notamment financière, était proposée ou promise en vue d'en encourager la perpétration ou la complicité par assistance, incitation ou fourniture de conseils.

(4) Est assimilé au meurtre au premier degré, le meurtre, dans l'exercice de ses fonctions,

a) d'un officier ou d'un agent de police, d'un constable, d'un shérif, d'un shérif adjoint, d'un officier de shérif ou d'une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique;

b) d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un instructeur, d'un gardien, d'un geôlier, d'un garde ou d'un autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison;

c) d'une personne travaillant dans une prison avec la permission des autorités de la prison.

(5) Est assimilé au meurtre au premier degré, le meurtre

a) concommittant de la perpétration, ou d'une tentative à cet effet, d'une infraction prévue à l'article 76.1 (détournement d'un aéronef) ou 247 (enlèvement et séquestration); *ou*

b) concommittant de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 144 (viol) ou 145 (tentative de viol) ou à la perpétration, ou tentative à cet effet, de celles prévues aux articles 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin) ou 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin).

(6) Est assimilé au meurtre au premier degré celui commis par une personne qui a antérieurement été déclarée coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré.

(7) Les meurtres qui n'appartiennent pas à la catégorie des meurtres au premier degré sont des meurtres au deuxième degré.»

Article 4. — Texte actuel de l'article 218 :

«**218.** (1) Quiconque commet *un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré* est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à *l'emprisonnement à perpétuité*.

(2) *Pour les objets de la Partie XX, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimum.*»

Article 5. — Modifications qui découlent de l'abrogation des dispositions citées.

Article 6. — Ces modifications remplacent les dispositions actuelles relatives aux condamnations à l'emprisonnement à perpétuité par d'autres relatives à l'imposition de la peine capitale.

"Capital Punishment

Form of execution

669. A sentence of death shall be executed by the intravenous injection of sodium thiopentol administered in a quantity and in a manner calculated to cause death.

Jury recommending clemency or not

670. (1) Where a jury finds an accused guilty of an offence punishable by death, the judge who presides at the trial shall forthwith put to the jurors the following question:

You have found the accused guilty and the law requires that I now pronounce sentence of death against him. Do you wish to make any recommendation as to whether or not the sentence should be commuted to imprisonment for life? If the sentence is commuted the accused will not be eligible for parole until he has served twenty-five years of his sentence. You are not required to make any recommendation, but if you do make a recommendation either in favour of commutation or against it your recommendation will be sent to the Solicitor General of Canada and given due consideration by the Government of Canada.

Idem

(2) The judge, after putting the foregoing question, shall ascertain the number of jurors who recommend in favour of commutation and the number of jurors who recommend against commutation.

Pronouncing sentence

(3) Immediately after he discharges the jury, the judge shall pronounce sentence of death against the accused and appoint a day for the execution of the sentence that is not less than thirty days and not more than sixty days after the day the accused was found guilty.

Report to Solicitor General

(4) The judge shall forthwith upon pronouncing sentence send the record in the case to the Solicitor General of Canada, with a statement of the number of jurors in favour of, and the number of jurors against, commuting the sentence of death to imprisonment for life and stating the day appointed for the execution of the sentence.

«Peine capitale

Procédé d'exécution

669. Une sentence de mort est exécutée par injection intraveineuse de thiopentol de sodium administré en une quantité et d'une manière déterminées de façon à provoquer la mort.

Le jury recommande ou non la clémence

670. (1) Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable d'une infraction punissable de mort, le juge qui préside au procès doit aussitôt poser aux jurés la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine de mort. Désirez-vous recommander que la peine soit ou ne soit pas commuée en emprisonnement à perpétuité? Si la peine est commuée, l'accusé ne pourra bénéficier de la libération conditionnelle avant d'avoir purgé vingt-cinq ans de sa peine. Vous n'êtes pas tenus de faire une recommandation, mais si vous en faites une en faveur de la commutation ou contre elle, votre recommandation sera adressée au solliciteur général du Canada et le gouvernement du Canada en tiendra dûment compte.

Idem

(2) Le juge, après avoir posé la question énoncée ci-dessus, doit établir le nombre des jurés qui recommandent que la peine soit commuée et le nombre des jurés qui recommandent qu'elle ne le soit pas.

Prononcé de la sentence

(3) Dès qu'il a dissout le jury, le juge doit prononcer la sentence de mort contre l'accusé et fixer la date de l'exécution de cette sentence qui doit être postérieure d'au moins trente et d'au plus soixante jours à celle de la déclaration de culpabilité.

Rapport au solliciteur général

(4) Dès qu'il a prononcé la sentence, le juge doit envoyer le dossier de l'affaire au solliciteur général du Canada, avec une déclaration indiquant le nombre des jurés en faveur de la commutation de la peine de mort en peine d'emprisonnement à perpétuité et le nombre des jurés opposés à cette commutation et indiquant la date fixée pour l'exécution de la sentence.

The method of execution would be by intravenous injection of sodium thiopentol, an anaesthetic which in sufficient doses leads directly to unconsciousness and death. The remaining provisions would regulate sentencing and appeals, and would allow commutation to life imprisonment only where a majority of the jury so recommends.

L'exécution se ferait par injection intraveineuse de thiopentol de sodium, anesthésique qui, administré en doses suffisantes, provoque directement l'inconscience et la mort. Les autres dispositions régiraient la condamnation et les appels et ne permettraient la commutation à l'emprisonnement à perpétuité que si la majorité du jury la recommande.

Appeal to court of appeal

(5) Where an accused is sentenced to death pursuant to a conviction and the sentence has not been commuted pursuant to section 671,

(*a*) the sentence shall not be executed until after the expiration of the period for giving notice of appeal or of an application for leave to appeal;

(*b*) the period directed by any rules of court for giving notice of appeal or notice of an application for leave to appeal shall not be extended, notwithstanding subsection 607(2);

(*c*) any appeal or application for leave to appeal from the conviction shall be heard and determined as soon as practicable after notice is given thereof, and the sentence shall not be executed until after

(i) the final determination of the application for leave to appeal, where an application is made and refused, or

(ii) the determination of the appeal.

Appeal to Supreme Court of Canada

(6) Where an appeal from a conviction for an offence punishable by death is dismissed by the court of appeal and the sentence has not been commuted pursuant to section 671,

(*a*) the sentence shall not be executed until after the expiration of the period for giving notice of appeal or for granting leave to appeal;

(*b*) the periods referred to in paragraph 618(1)(*b*) or 621(1)(*b*) and in section 622 for granting leave to appeal and for giving notice of appeal shall not be extended, notwithstanding anything in those provisions to the contrary;

(*c*) any appeal or application for leave to appeal from the judgment of the court of appeal shall be heard and determined as soon as practicable after notice is given thereof, and the sentence shall not be executed until after

(i) leave to appeal is denied, where such leave is sought, or

(ii) the determination of the appeal.

Appel devant une cour d'appel

(5) Lorsqu'une déclaration de culpabilité a entraîné la condamnation à mort d'un accusé et que la peine n'a pas été commuée conformément à l'article 671,

a) la sentence ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai accordé pour donner avis d'un appel ou d'une demande d'autorisation d'appel;

b) le délai prévu par les règles de cour pour donner avis d'un appel ou d'une demande d'autorisation d'appel ne doit pas être prolongé, nonobstant le paragraphe 607(2);

c) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité doivent être entendus et jugés dès que possible après réception de l'avis, et la sentence ne doit être exécutée qu'après

(i) le jugement définitif de la demande d'autorisation d'appel, lorsqu'une telle demande a été faite et rejetée, ou

(ii) le jugement d'appel.

Appel à la Cour suprême du Canada

(6) Lorsqu'un appel d'une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable de mort est rejeté par la cour d'appel et que la peine n'a pas été commuée conformément à l'article 671,

a) la sentence ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai accordé pour donner avis d'un appel ou pour autoriser l'appel;

b) les délais mentionnés à l'alinéa 618(1)*b*) ou 621(1)*b*) et à l'article 622 pour autoriser l'appel ou pour donner avis de l'appel ne doivent pas être prolongés, nonobstant toute disposition contraire contenue dans cet article ou ces alinéas;

c) un appel ou une demande d'autorisation d'appel du jugement de la cour d'appel doivent être entendus et jugés dès que possible après réception de l'avis, et la sentence ne doit être exécutée qu'après

(i) que l'autorisation d'appel a été refusée, lorsqu'une telle autorisation a été demandée, ou

(ii) le jugement d'appel.

Execution postponed

(7) Where the execution of a sentence of death has been suspended pursuant to subsection (5) or (6) and the conviction for which the sentence was imposed is affirmed on appeal, a new time for the execution of the sentence, not less than thirty days and not more than sixty days after the delivery of the judgment in appeal, shall be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

Commuting death sentence

671. The Governor in Council may commute a sentence of death imposed upon a person in respect of an offence to imprisonment for life where a majority of the jurors who found the person guilty of the offence recommended in favour of commuting the sentence."

Sursis d'exécution

(7) Lorsque l'exécution d'une condamnation à mort a été suspendue conformément au paragraphe (5) ou (6) et que la déclaration de culpabilité qui a entraîné la condamnation est confirmée en appel, une nouvelle date d'exécution de la condamnation, date postérieure d'au moins trente et au plus soixante jours à celle du prononcé du jugement rendu en appel, doit être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou un juge ayant siégé à la même cour.

Commutation de la peine de mort

671. Le gouverneur en conseil peut commuer la condamnation à mort d'une personne pour une infraction en une peine d'emprisonnement à perpétuité lorsque la majorité des jurés qui ont déclaré la personne coupable de l'infraction a recommandé cette commutation.»

7. Sections 672 to 681 and Forms 40 and 41 of the said Act, repealed by the *Criminal Law Amendment Act (No. 2), 1976*, are hereby revived and apply to every person sentenced to death after the coming into force of this Act.

7. Les articles 672 à 681 et les formules 40 et 41 de ladite loi, abrogées par la *Loi de 1976 modifiant le droit pénal, nº* 2, sont rétablis et s'appliquent à toute personne condamnée à mort après l'entrée en vigueur de la présente loi.

8. Subsection 683(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. Le paragraphe 683(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pardon by Governor in Council

"(2) The Governor in Council may grant a free pardon or a conditional pardon to any person who has been convicted of an offence, other than an offence punishable by death."

Pardon par le gouverneur en conseil

«(2) Le gouverneur en conseil peut accorder un pardon absolu à toute personne déclarée coupable d'une infraction autre qu'une infraction punissable de mort.»

NARCOTIC CONTROL ACT

LOI SUR LES STUPÉFIANTS

R.S., c. N-1

9. Subsections 4(3) and 5(2) of the *Narcotic Control Act* are repealed.

S.R., c. N-1

9. Les paragraphes 4(3) et 5(2) de la *Loi sur les stupéfiants* sont abrogés.

10. The said Act is further amended by adding thereto the following section:

10. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de l'article suivant :

Punishment for trafficking or importing

"**5.1** Every person who violates section 4 or 5 is guilty of an indictable offence and

(*a*) for a first offence, is liable to imprisonment for life but not less than seven years,

(*b*) for a second offence, is liable to imprisonment for life but not less than fourteen years, and

Peine punissant le trafic ou l'importation

«**5.1** Quiconque enfreint l'article 4 ou 5 est coupable d'un acte criminel et

a) est passible, pour la première infraction, de l'emprisonnement à perpétuité au maximum et de sept ans d'emprisonnement au minimum,

b) est passible, pour la seconde infraction, de l'emprisonnement à perpétuité au maximum et de quatorze ans d'emprisonnement au minimum, et

Clause 7: This amendment would re-establish the procedures leading up to and following the execution of the death sentence.

Article 7. — Cette modification rétablirait les dispositions régissant les mesures qui précèdent et qui suivent l'exécution de la peine capitale.

Clause 8: This amendment would remove the power of the Cabinet to grant a pardon in the case of persons convicted of capital offences.

Article 8. — Cette modification supprimerait le pouvoir accordé au cabinet d'accorder le pardon à des personnes déclarées coupables d'infractions punissables de mort.

Clauses 9 and 10: These amendments would impose a minimum punishment of seven years for trafficking in narcotics, the same as presently applies to their importation, and would increase that to fourteen years for a second offence and, finally, to death on the third such conviction.

Sections 4 and 5 of the *Narcotics Control Act* at present read as follows:

«4. (1) No person shall traffic in a narcotic or any substance represented or held out by him to be a narcotic.

(2) No person shall have in his possession any narcotic for the purpose of trafficking.

(3) Every person who violates subsection (1) or (2) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

5. (1) Except as authorized by this Act or the regulations, no person shall import into Canada or export from Canada any narcotic.

Articles 9 et 10. — Ces modifications imposent une peine d'au moins sept ans de prison pour trafic de stupéfiants; cette même peine est actuellement imposée pour leur importation. Elles augmenteraient aussi à quatorze ans de prison la peine imposée pour la seconde infraction et enfin imposeraient la peine capitale pour la troisième infraction.

Texte actuel des articles 4 et 5 de la *Loi sur les stupéfiants* :

«4. (1) Nul ne peut faire le trafic d'un stupéfiant ou d'une substance quelconque qu'il prétent être ou estime un stupéfiant.

(2) Nul ne peut avoir en sa possession un stupéfiant pour en faire le trafic.

(3) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel et encourt l'emprisonnement à perpétuité.

5. (1) Sauf ainsi que l'autorisent la présente loi ou les règlements, nul ne peut importer au Canada ni exporter hors de ce pays un stupéfiant quelconque.

(*c*) for a third offence, shall be sentenced to death."

c) doit être condamné à mort pour la troisième infraction.»

PAROLE ACT

LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS

R.S., c. P-2

11. (1) All that portion of paragraph 10(1)(*a*) of the *Parole Act* preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) except as provided in subsections (1.1) to (1.3), grant parole to an inmate, subject to any terms or conditions it considers desirable, if the Board considers that"

11. (1) Toute la partie de l'alinéa 10(1)*a*) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

S.R., c. P-2

«*a*) sauf dans les cas prévus aux paragraphes (1.1) à (1.3), accorder la libération conditionnelle à un détenu, sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes, si la Commission considère que»

(2) Section 10 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 10 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion des paragraphes suivants :

First-degree murder and high treason

"(1.1) A person who is sentenced to death and whose sentence is commuted to imprisonment for life shall not be granted parole until he has served twenty-five years of his sentence.

«(1.1) Il ne sera pas accordé de libération conditionnelle à une personne condamnée à mort dont la peine est commuée en emprisonnement à perpétuité avant qu'elle n'ait purgé vingt-cinq ans de sa peine.

Meurtre au premier degré et haute trahison

Second-degree murder

(1.2) A person who is sentenced to imprisonment for life in respect of second-degree murder shall not be granted parole until he has served fifteen years of his sentence.

(1.2) Il ne sera pas accordé de libération conditionnelle à une personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au deuxième degré avant qu'elle n'ait purgé quinze ans de sa peine.

Meurtre au deuxième degré

Narcotics trafficking or importation

(1.3) A person who is sentenced to inprisonment for fourteen or more years in respect of an offence under section 5.1 of the *Narcotic Control Act* shall not be granted parole until he has served ten years of his sentence.

(1.3) Il ne sera pas accordé de libération conditionnelle à une personne condamnée à quatorze ans d'emprisonnement ou plus pour infraction à l'article 5.1 de la *Loi sur les stupéfiants* avant qu'elle n'ait purgé dix ans de sa peine.

Trafic ou importation de stupéfiants

Reckoning term of imprisonment

(1.4) The period of imprisonment without eligibility for parole prescribed by each of subsections (1.1) to (1.3) shall include any time spent in custody between

(*a*) the day on which the person was first arrested in respect of the offence, and

(*b*) the day on which sentence was imposed in respect of the offence, or on which a sentence of death in respect of the offence was commuted to a sentence of imprisonment for life, as the case may be."

(1.4) Dans la durée de l'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle prescrit par chacun des paragraphes (1.1) à (1.3) est compris le temps passé en détention entre

a) la date à laquelle la personne a été arrêtée pour la première fois pour l'infraction, et

b) la date à laquelle a été imposée la sentence pour l'infraction, ou à laquelle la peine de mort pour l'infraction a été commuée en emprisonnement à perpétuité, selon le cas.»

Calcul de la durée de l'emprisonnement

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

(2) Every person who violates subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life but not less than seven years."

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et peut être condamné à l'emprisonnement à perpétuité, mais encourt un emprisonnement d'au moins sept ans.»

Clause 11: This amendment would postpone parole eligibility for persons whose death sentence is commuted to life imprisonment, until after they have served a certain minimum term. It would also postpone parole for persons convicted of second-degree murder or narcotics trafficking or importing.

Paragraph 10(1)(*a*) of the *Parole Act* at present reads as follows:

"**10.** (1) The Board may

(*a*) grant parole to an inmate, subject to any terms or conditions it considers desirable, if the Board considers that

(i) in the case of a grant of parole other than day parole, the inmate has derived the maximum benefit from imprisonment,

(ii) the reform and rehabilitation of the inmate will be aided by the grant of parole, and

(iii) the release of the inmate on parole would not constitute an undue risk to society;"

Article 11. — Cette modification ferait que les personnes dont la condamnation à mort a été commuée ne pourraient prétendre à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé un certain temps minimum. Elle s'appliquerait également aux personnes déclarées coupables de meurtre au deuxième degré ou de trafic ou importation de stupéfiants.

Texte actuel de l'alinéa 10.(1)*a*) de la *Loi sur la libération conditionelle des détenus* :

«**10.** (1) La Commission peut

a) accorder la libération conditionnelle à un détenu, sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes, si la Commission considère que

(i) dans le cas d'un octroi de libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour, le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement,

(ii) l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu, et

(iii) la mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne constitue pas un risque indu pour la société;»

C-224

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-224

An Act to constitute a senior citizens advisory assembly

First reading, March 8, 1984

MR. MCKENZIE

C-224

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-224

Loi portant constitution d'une Assemblée consultative des personnes âgées

Première lecture le 8 mars 1984

Dan
M. MCKENZIE

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-224

An Act to constitute a senior citizens advisory assembly

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

1. This Act may be cited as the *Senior Citizens Advisory Assembly Act*.

Interpretation

2. In this Act

"Assembly" *«Assemblée»*

"Assembly" means the Senior Citizens Advisory Assembly established pursuant to section 3;

"board" *«conseil»*

"board" means the board established pursuant to subsection 3(1);

"Minister" *«ministre»*

"Minister" means the Minister of Health and Welfare;

"senior citizen" *«personne âgée»*

"senior citizen" means any person residing in Canada who is sixty years of age or more;

"senior citizens organization" *«association de personnes âgées»*

"senior citizens organization" means any organization

(*a*) having the majority of its membership composed of senior citizens; and

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-224

Loi portant constitution d'une Assemblée consultative des personnes âgées

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur l'Assemblée consultative des personnes âgées.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Assemblée» *"Assembly"*

«Assemblée» L'Assemblée consultative des personnes âgées établie en vertu de l'article 3.

«association de personnes âgées» *"senior citizen's organization"*

«association de personnes âgées» Toute association :

a) constituée en majorité de personnes âgées;

b) dont l'un des objets fondamentaux consiste :

(i) à s'occuper des questions concernant particulièrement les personnes âgées,

(ii) à fournir des avis ou services aux personnes âgées.

«Conseil» *"board"*

«Conseil» Le conseil établi en application du paragraphe 3(1).

«ministre» *"Minister"*

«ministre» Le ministre de la Santé et du Bien-être social.

«personne âgée» *"senior citizen"*

«personne âgée» Toute personne résidant au Canada et âgée d'au moins soixante ans.

Explanatory Note

This Bill would establish an advisory assembly of senior citizens to assist the federal Government in developing policies and providing services for Canada's ever-increasing numbers of this segment of the population.

Note explicative

Ce projet de loi vise à faire constituer une assemblée consultative des personnes âgées chargée d'aider le gouvernement fédéral à élaborer des politiques et établir des services destinés à cet élément toujours plus nombreux de la population canadienne.

(*b*) having, as a basic purpose,

(i) a concern for issues of special importance to senior citizens, or

(ii) the provision of advice or services to senior citizens.

Establishment of board

3. (1) The Minister shall establish a board for the purpose of constituting a Senior Citizens Advisory Assembly.

Board members not to receive remuneration

(2) The members of the board established under subsection (1) shall receive no remuneration from the Crown for their services.

Business of the board

(3) Subject to section 5, the board, with respect to an Assembly, may

(*a*) in its discretion and subject to paragraph (*f*), recognize those senior citizens organizations to be allocated membership in the Assembly;

(*b*) ascertain the number of members of the Assembly;

(*c*) allocate the number of members of the Assembly to be selected from among the recognized senior citizens organizations;

(*d*) prepare procedures for, and supervise the selection of, members of the Assembly by the recognized senior citizens organizations;

(*e*) prepare procedures for the calling and conduct of national meetings of the Assembly, and of provincial and regional meetings of its members; and

(*f*) take any other action necessary to ensure that the membership of the Assembly is representative of senior citizens organizations throughout Canada.

Application to Board

(4) Any senior citizens organization may apply, in writing, to the Board to be recognized for the purpose of being allocated members.

No remuneration of members of Assembly

4. The members of an Assembly selected by senior citizen's organizations pursuant to this Act shall receive no remuneration from the Crown for their services.

Établissement d'un conseil

3. (1) Le ministre doit établir un Conseil chargé de constituer une Assemblée consultative des personnes âgées.

Les conseillers servent à titre gracieux

(2) Les conseillers nommés en application du paragraphe (1) ne reçoivent pour leurs services aucune rémunération de la Couronne.

Fonction du Conseil

(3) Sous réserve de l'article 5, le Conseil doit, en ce qui concerne l'Assemblée,

a) déterminer, à sa discrétion sous réserve de l'alinéa *f*), quelles associations des personnes âgées seront représentées à l'Assemblée;

b) déterminer le nombre des membres de l'Assemblée;

c) répartir le nombre des membres de l'Assemblée entre les associations de personnes âgées représentées;

d) établir la procédure du choix des membres de l'Assemblée par les associations de personnes âgées représentées et surveiller son application;

e) établir la procédure de convocation et de tenue des réunions nationales de l'Assemblée et des réunions provinciales et régionales des membres de l'Assemblée;

f) prendre toute autre mesure nécessaire pour que la répartition des membres de l'Assemblée soit représentative de l'ensemble des associations de personnes âgées du Canada.

Demande au Conseil

(4) Toute association de personnes âgées peut adresser au Conseil une demande écrite de représentation à l'Assemblée.

Les membres de l'Assemblée servent à titre gracieux

4. Les membres de l'Assemblée choisis par les associations de personnes âgées en application de la présente loi ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération de la Couronne.

Regional, provincial meetings of members

5. The members of the Assembly may meet in regional or provincial meetings to

(*a*) discuss and pass resolutions with respect to issues of special concern to senior citizens;

(*b*) advise the Government of Canada with regard to its policies respecting senior citizens; and

(*c*) discuss and pass resolutions regarding existing legislation or bills pending in Parliament affecting the rights of senior citizens.

Assembly to meet annually

6. (1) At least once a year, the Assembly shall be held in Ottawa.

Activities of Assembly

(2) The Assembly may engage in the activities set out in Section 5.

Coming into force

7. This Act shall come into force on such day as the Governor in Council may proclaim.

Réunions régionales et provinciales de membres de l'Assemblée

5. Les membres de l'Assemblée peuvent tenir des réunions régionales et provinciales afin de

a) débattre et adopter des résolutions au sujet de questions concernant particulièrement les personnes âgées;

b) conseiller le gouvernement du Canada au sujet de ses politiques relatives aux personnes âgées;

c) débattre et adopter des résolutions relatives à la législation existante ou aux projets de loi déposés au Parlement concernant les droits des personnes âgées.

Réunion annuelle

6. (1) L'Assemblée se réunira à Ottawa au moins une fois l'an.

Activités de l'Assemblée

(2) L'Assemblée peut poursuivre les activités indiquées à l'article 5.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-225

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-225

An Act to amend the Pension Act
(administrative delay)

First reading, March 8, 1984

MR. MCKENZIE

C-225

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-225

Loi modifiant la Loi sur les pensions
(retard administratif)

Première lecture le 8 mars 1984

M. MCKENZIE

35433

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-225

An Act to amend the Pension Act

(administrative delay)

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-225

Loi modifiant la Loi sur les pensions

(retard administratif)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

R.S., c. 22 (2nd Supp.)

1. Section 63 of the *Pension Act* is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

1. L'article 63 de la *Loi sur les pensions* est modifié par adjonction, à la suite du paragraphe (2), du paragraphe suivant :

S.R., c. 22 (2e suppl.)

Where no decision within 90 days

"(3) Where the Commission fails to take action as contemplated by subsection (1)(*a*) or (*b*) within 90 days of receipt of an application for an award, the amount claimed in the application, not exceeding the maximum prescribed by Schedule A or B, as the case may be, shall be the amount of the award payable, and the Commission shall arrange for its payment."

«(3) Lorsque la Commission n'a pris aucune des dispositions énoncées au paragraphe (1)*a*) ou *b*) dans les 90 jours de la réception d'une demande de compensation, le montant réclamé dans la demande, jusqu'à concurrence du maximum prescrit par l'annexe A ou B, selon le cas, est le montant de la compensation à payer, et la Commission doit prendre des dispositions pour son paiement.»

À défaut de décision dans les 90 jours

2. (1) Subsection 67(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) Le paragraphe 67(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chairman to designate two commissioners

"(3) The Chairman of the Commission shall, within 15 days of receipt of a request made pursuant to subsection (1), designate two members of the Commission to hear the applicant's case."

«(3) Le président de la Commission doit, dans les 15 jours de la réception d'une demande faite en application du paragraphe (1), désigner deux membres de la Commission pour entendre le cas du requérant.»

Le président désigne deux commissaires

(2) Section 67 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

(2) L'article 67 de la même loi est en outre modifié par adjonction, à la suite du paragraphe (5), du paragraphe suivant :

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to reduce the excessive delays now encountered in the processing of applications for veterans' pensions under the *Pension Act*. These delays occur in the initial consideration of applications by the staff of the Canadian Pension Commission, in hearings to reconsider either the amount of an award (two commissioners) or entitlement to an award (Entitlement Board), and in appeals to the Pension Review Board. The complete process of adjudication can take four years or more, according to a recent Senate committee report entitled *They Served, We Care*.

The Bill would impose a 90-day limit at the initial stage and a 45-day limit at each of the two levels in the appeal process. If a decision was not made within any of those periods, the applicant would be automatically awarded the full amount claimed by him.

Clause 2: Subsection 67(3) at present reads as follows:

"(3) The Chairman of the Commission *may*, after consideration of a request made pursuant to subsection (1), designate two members of the Commission to hear the applicant's case."

Notes explicatives

Ce projet de loi vise à réduire les retards excessifs constatés actuellement en ce qui concerne l'examen des demandes de pension d'ancien combattant en vertu de la *Loi sur les pensions*. Ces retards surviennent dans l'étude initiale des demandes par le personnel de la Commission canadienne des pensions, dans les auditions visant à réexaminer soit le montant de la compensation (deux commissaires), soit l'admissibilité à une compensation (comité d'examen), et dans les appels interjetés devant le Conseil de révision des pensions. Le processus de règlement peut durer quatre ans ou plus, d'après le récent rapport d'un comité sénatorial, intitulé *Anciens combattants, nous nous souvenons!*.

Le projet de loi limiterait le délai à 90 jours pour l'étape initiale et à 45 jours pour chacun des deux niveaux de l'appel. À défaut de décision dans l'un des délais fixés, le requérant recevrait automatiquement le plein montant réclamé par lui.

Article 2. — Texte actuel du paragraphe 67(3) :

«(3) Le président de la Commission *peut*, après l'étude d'une demande faite en application du paragraphe (1), désigner deux membres de la Commission pour entendre le cas du requérant.»

Where no decision within 45 days

"(6) Where the commissioners designated under subsection (3) do not affirm or vary a decision of the Commission pursuant to subsection (5) within 45 days of receipt by the Chairman of the request for a hearing, or within such longer period as has been agreed to in writing by the applicant, they shall be deemed to have varied the decision by awarding the applicant the amount claimed in his original application or at the hearing, if any, whichever is the lesser, up to the maximum provided by Schedule A or B, as the case may be, and the Commission shall arrange for its payment."

À défaut de décision dans les 45 jours

«(6) Lorsque les commissaires désignés en vertu du paragraphe (3) n'ont ni confirmé ni modifié une décision de la Commission conformément au paragraphe (5) dans les 45 jours de la réception, par le président, d'une demande d'audition ou dans un délai plus long que le requérant a accepté par écrit, ils sont réputés avoir modifié la décision en accordant au requérant le montant réclamé dans sa demande initiale ou celui réclamé à l'audition s'il est inférieur au premier, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'annexe A ou B, selon le cas, et la Commission doit prendre des dispositions pour son paiement.»

3. Section 71 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 71 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Establishment of Entitlement Board

"**71.** Within 15 days of receipt of an applicant's notice of readiness to proceed, the Chairman of the Commission shall designate three members of the Commission to be an Entitlement Board to hear the applicant's case."

Constitution d'un comité d'examen

«**71.** Dans les 15 jours de la réception de l'avis d'un requérant énonçant qu'il est prêt pour l'audition, le président de la Commission doit désigner trois membres de celle-ci qui seront constitués en comité d'examen pour entendre le cas du requérant.»

4. Section 74 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

4. L'article 74 de la même loi est en outre modifié par adjonction, à la suite du paragraphe (3), du paragraphe suivant :

Where no decision within 45 days

"(4) Where an Entitlement Board fails to make a decision on an applicant's case within 45 days of receipt by the Chairman of the applicant's notice to proceed, or within such longer period as has been agreed to in writing by the applicant, the Board shall be deemed to have decided in favour of entitlement and to have awarded the amount claimed in his original application up to the maximum provided by Schedule A or B, as the case may be, and the Commission shall arrange for its payment."

À défaut de décision dans les 45 jours

«(4) Lorsqu'un comité d'examen n'a pas pris de décision sur le cas d'un requérant dans les 45 jours de la réception, par le président, de l'avis du requérant énonçant qu'il est prêt pour l'audition ou dans un délai plus long que le requérant a accepté par écrit, le comité est réputé avoir décidé en faveur de l'admissibilité et avoir accordé au requérant le montant réclamé dans sa demande initiale jusqu'à concurrence du maximum prévu par l'annexe A ou B, selon le cas, et la Commission doit prendre des dispositions pour son paiement.»

5. Section 77 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsections:

5. L'article 77 de la même loi est modifié par adjonction, à la suite du paragraphe (3), des paragraphes suivants :

Where no decision within 45 days

"(4) Where the Pension Review Board does not, within 45 days from the day on which an applicant gives notice of an appeal under section 76, make a decision

À défaut de décision dans les 45 jours

«(4) Lorsque le Conseil de révision des pensions n'a pas, dans les 45 jours de la date à laquelle un requérant a donné avis d'appel en vertu de l'article 76, rendu de

Clause 3: Section 71 at present reads as follows:

"**71.** *Upon* receipt of an applicant's notice of readiness to proceed, the Chairman of the Commission shall designate three members of the Commission to be an Entitlement Board to hear the applicant's case."

Article 3. — Texte actuel de l'article 71 :

«**71.** *Sur* réception de l'avis d'un requérant énonçant qu'il est prêt pour l'audition, le président de la Commission doit désigner trois membres de celle-ci qui seront constitués en comité d'examen pour entendre le cas du requérant.»

under subsection (2) with respect to the appeal, it shall be deemed to have varied the decision appealed from by awarding the applicant the amount claimed in his original application or at a hearing, if any, before two members of the Commission, whichever is the lesser, up to the maximum provided by Schedule A or B, as the case may be, and the Commission shall arrange for its payment.

Referral back

(5) Where the Pension Review Board refers the subject-matter of an appeal by an applicant back to the Commission or an Entitlement Board pursuant to paragraph (2)(*b*), and the Commission or Entitlement Board, as the case may be, does not, within 45 days of such referral, complete the proceedings and make the determinations required of it, it shall be deemed to have made all such determinations in favour of the applicant."

décision en vertu du paragraphe (2) au sujet de l'appel, il est réputé avoir modifié la décision faisant l'objet de l'appel en accordant au requérant le montant réclamé dans sa demande initiale, ou celui réclamé, le cas échéant, à toute audition devant deux membres de la Commission s'il est inférieur au premier, jusqu'à concurrence du maximum prévu par l'annexe A ou B, selon le cas, et la Commission doit prendre des dispositions pour son paiement.

Renvoi de la question

(5) Lorsque le Conseil de révision des pensions a renvoyé la question faisant l'objet d'un appel interjeté par un requérant à la Commission ou à un comité d'examen en application de l'alinéa (2)*b*), et lorsque la Commission ou le comité d'examen, selon le cas, n'a pas, dans les 45 jours de ce renvoi, terminé les procédures et pris les décisions exigées, la Commission ou le comité est réputé avoir pris toutes ces décisions en faveur du requérant.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Clause 5: Subsection 77(2) reads as follows:

"(2) The Pension Review Board may with respect to any appeal made to it

(*a*) affirm or vary the decision of an Entitlement Board or of two members of the Commission designated under section 67;

(*b*) refer the subject-matter of the appeal back to the Commission or an Entitlement Board, as the case may be, for reconsideration, re-hearing or for further investigation; or

(*c*) direct the Commission to deal with the subject-matter of the appeal as an application under section 61."

Article 5. — Texte du paragraphe 77(2) :

«(2) Le Conseil de révision des pensions peut, relativement à tout appel qui lui est présenté,

a) confirmer ou modifier la décision d'un comité d'examen ou de deux membres de la Commission désignés en vertu de l'article 67;

b) renvoyer la question faisant l'objet de l'appel à la Commission ou à un comité d'examen, selon le cas, pour nouvelle étude, nouvelle audition ou pour enquête supplémentaire; ou

c) ordonner à la Commission d'étudier la question faisant l'objet d'un appel comme s'il s'agissait d'une demande présentée en vertu de l'article 61.»

C-226

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-226

An Act to ensure, at the national level, competition and independence of the daily press

First reading, March 12, 1984

MR. FLEMING

C-226

Deuxième session, Trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-226

Loi assurant à l'échelle nationale la concurrence et l'indépendance des quotidiens

Première lecture le 12 mars 1984

M. FLEMING

35416

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-226

An Act to ensure, at the national level, competition and independence of the daily press

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-226

Loi assurant à l'échelle nationale la concurrence et l'indépendance des quotidiens

WHEREAS informed discussion of matters of public interest is vital to the social, economic and political interests of a free and democratic society;

AND WHEREAS daily newspapers are a unique and important medium for the dissemination of information in a free and democratic society;

AND WHEREAS the Parliament of Canada recognizes, as a matter of serious national concern, a need in Canada to take measures to avoid an unreasonable risk of undue interference with the diversity of views being expressed and communicated publicly in Canada through daily newspapers;

CONSIDÉRANT :

que la discussion éclairée des affaires d'intérêt général constitue un élément essentiel d'une société libre et démocratique sur les plans social, économique et politique;

que la presse quotidienne est un moyen particulièrement important de diffusion de l'information dans une telle société;

que le Parlement du Canada voit dans cette question un objet de grave préoccupation nationale et qu'il reconnaît la nécessité de prendre des mesures destinées à réduire au minimum les risques d'entrave abusive au pluralisme de l'expression et de la communication publiques des idées au Canada par la voie de la presse quotidienne,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Daily Newspaper Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les quotidiens.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Commission" *«Commission»*

"Commission" means the Restrictive Trade Practices Commission appointed under the *Combines Investigation Act*;

"control" *«contrôle»*

"control" means

(*a*) in respect of a newspaper that is published by a body corporate,

(i) control over the body corporate, whether directly through the ownership of shares, stocks, equities or securities or indirectly through a trust, a contract, the ownership of shares, stocks, equities or securities of another body corporate or in any other manner, or

(ii) the ability to appoint, elect or cause the appointment or election of a majority of the directors of the body corporate whether or not such ability is exercised, and

(*b*) in respect of a newspaper that is not published by a body corporate, effective ownership of or direct or indirect control over the newspaper,

and includes, in respect of any newspaper, the ability to control the newspaper in fact;

"daily newspaper" *«quotidien»*

"daily newspaper" means a newspaper that is ordinarily published at least four days a week;

"newspaper" *«journal»*

"newspaper" means any periodical publication published under one title that contains public news, intelligence or reports of events, or any remarks or observations thereon, and is printed for circulation primarily in Canada.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» *"Commission"*

«Commission» La Commission sur les pratiques restrictives du commerce créée aux termes de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*.

«contrôle» *"control"*

«contrôle» Le contrôle d'un journal s'exerce :

a) dans le cas où c'est une personne morale qui le publie :

(i) soit directement par la propriété d'actions, de titres ou autres valeurs ou indirectement par l'intermédiaire notamment d'une fiducie, d'un contrat ou de la propriété d'actions, de titres ou autres valeurs d'une autre personne morale,

(ii) soit par le droit de nommer ou d'élire, ou de faire nommer ou élire, la majorité des administrateurs de la personne morale, indépendamment de l'exercice de ce droit;

b) dans les autres cas, par la propriété du journal ou par un contrôle direct ou indirect sur lui.

La présente définition s'applique également à la faculté d'exercer le contrôle de fait du journal.

«journal» *"newspaper"*

«journal» Publication périodique comportant un titre, donnant des nouvelles, des informations ou des reportages, ou des commentaires ou observations sur les événements, et diffusée surtout au Canada.

«quotidien» *"daily..."*

«quotidien» Journal paraissant généralement au moins quatre fois par semaine.

PART I

ACQUISITION OF DAILY NEWSPAPERS

Interpretation

Definition of "Director"

3. In this Part, "Director" means the Director of Investigation and Research appointed under the *Combines Investigation Act*.

PARTIE I

ACQUISITION DE QUOTIDIENS

Définition

Définition de «directeur»

3. Dans la présente partie, «directeur» s'entend du directeur des enquêtes et recherches nommé aux termes de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*.

Prohibition

Prohibition in respect of control over daily newspapers

4. (1) Everyone who, alone or jointly or in concert with one or more other persons, acquires control over an existing daily newspaper commits an offence if the average daily circulation of the daily newspaper over such period of six months within the year that immediately precedes the date of establishment of control as is determined pursuant to the regulations, together with the average daily circulation over that period of all other daily newspapers controlled by that person, alone or with his affiliates, exceeds twenty per cent of the average daily circulation over that period of all daily newspapers.

Deemed acquisition of control

(2) For the purposes of subsection (1), a person shall be deemed to have acquired control over a daily newspaper if he acquires

(*a*) any assets of the newspaper necessary to the continuation of the newspaper as a separate newspaper, including goodwill, the right to use the name of the newspaper and the ownership of the circulation list of the newspaper; or

(*b*) the plant or premises used in the publication of the newspaper with a view to a change in the ownership or control of the newspaper or to its ceasing publication.

Prohibition in respect of establishment of or conversion to a daily newspaper

5. Every one who, alone or jointly or in concert with one or more other persons, establishes a daily newspaper or converts an existing newspaper to a daily newspaper commits an offence if the average daily circulation of all daily newspapers controlled by that person, alone or with his affiliates, over such period of six months within the year that immediately precedes the date of the establishment or conversion as is determined by the regulations exceeds twenty per cent of the average daily circulation for that period of all daily newspapers.

Affiliated persons

6. (1) For the purposes of sections 4 and 5, a person is affiliated with another person if

(*a*) one is controlled by the other;

Interdiction

Prise de contrôle de quotidiens

4. (1) Commet une infraction toute personne qui, soit seule, soit conjointement ou de concert avec une ou plusieurs personnes, prend le contrôle d'un quotidien, si, au cours d'une période de six mois à déterminer conformément aux règlements et comprise dans l'année qui précède la date de prise de contrôle, le tirage quotidien moyen du quotidien et celui des quotidiens qu'elle contrôle déjà, seule ou avec ses affiliés, comptent, au total, pour au moins vingt pour cent du tirage quotidien moyen de tous les quotidiens.

Présomption

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est réputée avoir pris le contrôle d'un quotidien la personne qui :

a) soit en acquiert les éléments d'actifs nécessaires à la poursuite du quotidien en tant que journal distinct, y compris l'achalandage, le droit d'usage du titre ou la liste des abonnés;

b) soit acquiert les installations ou les locaux servant à sa publication en vue d'en changer l'appartenance ou le contrôle ou d'en faire cesser la publication.

Fondation ou transformation de quotidiens

5. Commet une infraction toute personne qui, soit seule, soit conjointement ou de concert avec une ou plusieurs personnes, fonde un quotidien ou transforme un journal existant en quotidien si, au cours d'une période de six mois à déterminer conformément aux règlements et comprise dans l'année qui précède la date de fondation ou de transformation, le tirage quotidien moyen de tous les quotidiens qu'elle contrôle, seule ou avec ses affiliés, compte pour au moins vingt pour cent du tirage quotidien moyen de tous les quotidiens.

Affiliés

6. (1) Pour l'application des articles 4 et 5, deux personnes sont affiliées si :

a) l'une contrôle l'autre;

(*b*) both are controlled by the same person or group of persons; or

(*c*) each is affiliated with the same person.

Where persons controlled

(2) For the purposes of subsection (1), a person is controlled by another person or a group of persons if that other person or group is in fact directly able, from time to time, to direct the policies of the person.

Punishment

7. Everyone who commits an offence under section 4 or 5 is guilty of an indictable offence and is liable to a fine of five hundred thousand dollars.

Inquiries

Inquiry by Director

8. (1) Whenever the Director believes, on reasonable grounds, that an offence under section 4 or 5 has been or is about to be committed, the Director shall cause an inquiry to be made into all matters that he considers necessary with a view to determining the facts.

Sections 9 to 14, 17, 20 and 40 to 43 of *Combines Investigation Act* apply

(2) Sections 9 to 14, sections 17 and 20 and sections 40 to 43 of the *Combines Investigation Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an inquiry made pursuant to subsection (1).

Prosecution

Reference to Attorney General of Canada

9. (1) The Director may, at any stage of an inquiry, and in addition to or in lieu of continuing the inquiry, remit any records, returns or evidence to the Attorney General of Canada for consideration as to whether an offence has been or is about to be committed against this Act and for such action as the Attorney General of Canada may be pleased to take.

Prosecution by Attorney General of Canada

(2) The Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under this Act and for such purposes may exercise all the powers and functions conferred by the *Criminal Code* on the attorney general of a province.

b) elles sont toutes deux contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes;

c) chacune d'elles est affiliée à la même personne.

Situation de contrôle

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne est contrôlée par une autre ou un groupe de personnes si ceux-ci sont, de fait, en mesure de fixer occasionnellement et directement ses orientations.

Peines

7. Quiconque contrevient à l'article 4 ou 5 commet un acte criminel et est passible d'une amende de cinq cent mille dollars.

Enquêtes

Enquête du directeur

8. (1) Dans les cas où il est fondé à croire que l'infraction prévue à l'article 4 ou 5 a été commise ou est sur le point de l'être, le directeur fait ouvrir une enquête sur toutes questions dont l'étude est, selon lui, nécessaire à l'établissement des faits.

Application de certaines dispositions de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*

(2) Les articles 9 à 14, les articles 17 et 20 et les articles 40 à 43 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux enquêtes menées en vertu du paragraphe (1).

Poursuites

Renvoi au procureur général du Canada

9. (1) A toute étape de l'enquête, le directeur peut, au lieu de continuer l'enquête ou tout en la continuant, transmettre au procureur général du Canada des documents, déclarations ou éléments de preuve pour que celui-ci étudie la question de savoir si une infraction prévue à la présente loi a été commise ou est sur le point de l'être et qu'il prenne les mesures qu'il juge à propos.

Poursuites

(2) Le procureur général du Canada est, pour les poursuites ou autres procédures prévues sous le régime de la présente loi, investi des pouvoirs que le *Code criminel* confère au procureur général d'une province.

Special Remedies

Interim injunction

10. (1) Where it appears to a court, on an application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, that a person named in the application has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under section 4 or 5, the court may, by order, issue an interim injunction forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence, pending the commencement or completion of a prosecution or other proceedings under this Act against the person.

Subsections 29.1(2) to (7) of *Combines Investigation Act* apply

(2) Subsections 29.1(2) to (7) of the *Combines Investigation Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an application for an injunction under subsection (1) or in respect of an injunction issued under that subsection.

Definition of "court"

(3) In this section, "court" means the Federal Court of Canada or a superior court of criminal jurisdiction as defined in the *Criminal Code*.

Remedial orders

11. (1) Where a person has been convicted of an offence under section 4 or 5,

(*a*) the court may at the time of such conviction, on the application of the Attorney General of Canada or the attorney general of the province, or

(*b*) a superior court of criminal jurisdiction in the province may at any time

Recours spéciaux

Injonction provisoire

10. (1) Le tribunal saisi d'une demande faite par le procureur général du Canada ou d'une province, ou en leur nom, peut, par ordonnance, accorder une injonction provisoire dans les cas où il constate qu'une personne visée par la demande a commis un acte constituant l'infraction prévue à l'article 4 ou 5, ou destiné à sa perpétration, ou qu'elle est sur le point de le commettre ou que vraisemblablement elle le commettra; l'injonction provisoire interdit à toute personne visée par la demande de commettre tout acte que le tribunal estime constituer une infraction ou destiné à sa perpétration, jusqu'à ce qu'une poursuite ou une autre procédure soient intentées aux termes de la présente loi ou que celles qui ont été intentées soient menées à terme.

Application de certaines dispositions de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*

(2) Les paragraphes 29.1(2) à (7) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux demandes d'injonction visées au paragraphe (1) ainsi qu'aux injonctions qui sont accordées sous le régime de ce paragraphe.

Définition de «tribunal»

(3) Au présent article, «tribunal» s'entend de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour supérieure de juridiction criminelle au sens du *Code criminel*.

Ordonnance de désaisissement

11. (1) Dans les cas où une personne a été déclarée coupable de l'infraction prévue à l'article 4 ou 5, le tribunal mentionné ci-dessous peut, par ordonnance, et en sus de toute peine déjà imposée, enjoindre à cette personne ou à toute autre personne de liquider les éléments d'actif et les actions que précise l'ordonnance et de prendre les autres mesures qu'il estime nécessaires pour diminuer ou contrer les effets produits par la perpétration de l'infraction. Cette ordonnance peut être rendue :

a) soit par le tribunal saisi de la poursuite, au moment de la déclaration de culpabilité et sur demande du procureur général du Canada ou de la province;

b) soit par toute cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, dans

within three years after the conviction, on proceedings commenced by information of the Attorney General of Canada or the attorney general of the province for the purposes of this section,

and in addition to any other punishment imposed on the person convicted, order that person, or any other person, to dispose of assets or shares designated by the court and to take such other action prescribed by the court as, in its opinion, is necessary to alleviate or reverse the effect of the commission of the offence.

les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, sur procédure engagée par plainte du procureur général du Canada ou de la province aux termes du présent article.

Idem

(2) Where it appears to a superior court of criminal jurisdiction in proceedings commenced by information of the Attorney General of Canada or the attorney general of the province for the purposes of this section that a person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under section 4 or 5, the court may prohibit the commission of the offence or the doing or continuation of any act or thing by that person or any other person constituting or directed toward the commission of such an offence.

(2) Dans les cas où elle constate, au cours d'une procédure engagée par plainte du procureur général du Canada ou de la province aux termes du présent article, qu'une personne a commis un acte constituant l'infraction prévue à l'article 4 ou 5, ou destiné à sa perpétration, qu'elle est sur le point de le commettre ou que vraisemblablement elle le commettra, une cour supérieure de juridiction criminelle peut interdire la perpétration de l'infraction ou la continuation, par cette personne ou toute autre personne, de tout acte constituant l'infraction ou destiné à sa perpétration.

Idem

Subsections 30(3) to (7) of the *Combines Investigation Act* apply

(3) Subsections 30(3) to (7) of the *Combines Investigation Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a direction or prohibition made under this section.

(3) Les paragraphes 30(3) à (7) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux obligations ou interdictions prévues au présent article.

Application de certaines dispositions de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*

Definition of "superior court of criminal jurisdiction"

(4) In this section "superior court of criminal jurisdiction" means a superior court of criminal jurisdiction as defined in the *Criminal Code*.

(4) Au présent article, «cour supérieure de juridiction criminelle» s'entend au sens du *Code criminel*.

Définition de «cour supérieure de juridiction criminelle»

Procedure Relating to Offences

Procédure en matière de poursuites

Sections 44 to 46 of *Combines Investigation Act* apply

12. Sections 44 to 46 of the *Combines Investigation Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a prosecution or proceedings before a court under this Part, and for the purpose of this section the reference in subsection 46(1) of the *Combines Investigation Act* to section 30 of that Act shall be deemed to be a reference to section 11 of this Act.

12. Les articles 44 à 46 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux poursuites ou procédures engagées devant un tribunal sous le régime de la présente partie; le renvoi, au paragraphe 46(1) de cette loi, à l'article 30 vaut, pour l'application du présent article, un renvoi à l'article 11 de la présente loi.

Application de certaines dispositions de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*

Regulations

13. The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the manner of establishing or determining the average daily circulation of a daily newspaper for the purposes of this Part;

(b) prescribing the manner of determining the six month periods for the purposes of sections 4 and 5; and

(c) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

PART II

CONTROL OF DAILY NEWSPAPERS BY NON-MEDIA CORPORATIONS

Interpretation

Definition of "non-media corporation"

14. In this Part, "non-media corporation" means a corporation other than a corporation the principal purpose of which is to disseminate news and information to the public.

Notice of Control

Notice of control of new daily newspaper

15. (1) Where a non-media corporation alone or jointly or in concert with one or more other persons, acquires control over a daily newspaper, establishes a daily newspaper or converts an existing newspaper to a daily newspaper, the corporation shall, within ten days thereafter,

(a) notify the Commission of the acquisition of control, establishment or conversion; and

(b) supply the Commission with the information set out in subsection (3).

General requirements of control

(2) For the purposes of subsection (1), a non-media corporation shall be deemed to have acquired control over a daily newspaper if it acquires

(a) any assets of the newspaper necessary to the continuation of the newspaper as a

Règlements

13. La gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer, pour l'application de la présente partie, le mode de calcul ou de détermination du tirage quotidien moyen d'un quotidien,

b) fixer le mode de détermination des périodes de six mois visées aux articles 4 et 5;

c) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

PARTIE II

CONTRÔLE DE QUOTIDIENS PAR UNE ENTREPRISE NON JOURNALISTIQUE

Définition

Définition de « entreprise non journalistique »

14. Dans la présente partie, « entreprise non journalistique » s'entend de la personne morale dont l'objet principal ne consiste pas à diffuser des nouvelles ou de l'information au public.

Acquisition

Avis de contrôle d'un nouveau quotidien

15. (1) L'entreprise non journalistique qui, seul, avec un ou plusieurs autres ou de concert avec une ou plusieurs personnes, prend le contrôle d'un quotidien, fonde un quotidien ou transforme un journal existant en quotidien doit, dans les dix jours suivant la prise de contrôle, la fondation ou la transformation :

a) en aviser la Commission;

b) fournir à celle-ci les renseignements visés au paragraphe (3).

Exigences générales

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est réputée avoir pris le contrôle d'un quotidien une entreprise non journalistique qui :

a) soit en acquiert les éléments d'actif nécessaires à la poursuite de quotidien en

Regulations

Regulations

13. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the manner of establishing or determining the average daily circulation of a daily newspaper for the purposes of this Part;

(*b*) prescribing the manner of determining the six month periods for the purposes of sections 4 and 5; and

(*c*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Règlements

Règlements

13. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer, pour l'application de la présente partie, le mode de calcul ou de détermination du tirage quotidien moyen d'un quotidien;

b) fixer le mode de détermination des périodes de six mois visées aux articles 4 et 5;

c) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

PART II

CONTROL OF DAILY NEWSPAPERS BY NON-MEDIA CORPORATIONS

PARTIE II

CONTRÔLE DE QUOTIDIENS PAR UNE ENTREPRISE NON JOURNALISTIQUE

Interpretation

Définition

Definition of "non-media corporation"

14. In this Part, "non-media corporation" means a corporation other than a corporation the principal purpose of which is to disseminate news and information to the public.

Définition d'«entreprise non journalistique»

14. Dans la présente partie, «entreprise non journalistique» s'entend de la personne morale dont l'objet principal ne consiste pas à diffuser des nouvelles ou de l'information au public.

Notice of Control

Acquisitions

Notice of control over daily newspapers

15. (1) Where a non-media corporation, alone or jointly or in concert with one or more other persons, acquires control over a daily newspaper, establishes a daily newspaper or converts an existing newspaper to a daily newspaper, the corporation shall, within ten days thereafter,

(*a*) notify the Commission of the acquisition of control, establishment or conversion; and

(*b*) supply the Commission with the information set out in subsection (3).

Avis

15. (1) L'entreprise non journalistique qui, soit seule, soit conjointement ou de concert avec une ou plusieurs personnes, prend le contrôle d'un quotidien, fonde un quotidien ou transforme un journal existant en quotidien doit, dans les dix jours suivant la prise de contrôle, la fondation ou la transformation :

a) en aviser la Commission;

b) fournir à celle-ci les renseignements visés au paragraphe (3).

Deemed acquisition of control

(2) For the purposes of subsection (1), a non-media corporation shall be deemed to have acquired control over a daily newspaper if it acquires

(*a*) any assets of the newspaper necessary to the continuation of the newspaper as a

Présomption

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est réputée avoir pris le contrôle d'un quotidien l'entreprise non journalistique qui :

a) soit en acquiert les éléments d'actif nécessaires à la poursuite du quotidien en

separate newspaper, including generally the right to use the name of the newspaper and the ownership of the circulation list of the newspaper, or

(b) the plant or premises used in the publication of the newspaper with a view to a change in the ownership or control of the newspaper or to its ceasing publication.

Information required

(3) The information required under paragraph (1)(b) includes, in the case of an acquisition of control over a daily newspaper, the manner in which the control was acquired and includes, in all cases,

(a) in respect of the non-media corporation and the person who publishes the daily newspaper, and each of their affiliates, as that relationship is defined in section 6,

(i) their full names,

(ii) the addresses of their head offices and, in the case of a corporation, the jurisdiction under which it was incorporated,

(iii) the names and business addresses of their directors and officers,

(iv) a summary description of their business including the location of their principal establishments,

(v) for their most recently completed accounting period, statements, expressed in Canadian dollars, of

(A) their gross and net assets,

(B) their gross annual revenues, and

(C) their total annual sales, and

(vi) a summary description of their capital structures, indicating, in the case of a corporation, classes of shares and the number of shares in each class, whether they are authorized or outstanding, and the rights, including voting rights, attaching to each class and to shares into which shares in each class are actually or contingently convertible, whether absolutely or on payment of a premium, and

(b) in respect of the daily newspaper,

(i) a statement of the relationship to be maintained between the publisher of the

separate newspaper, including goodwill, the right to use the name of the newspaper and the ownership of the circulation list of the newspaper; or

(*b*) the plant or premises used in the publication of the newspaper with a view to a change in the ownership or control of the newspaper or to its ceasing publication.

Information required

(3) The information required under paragraph (1)(*b*) includes, in the case of an acquisition of control over a daily newspaper, the manner in which the control was acquired and includes, in all cases,

(*a*) in respect of the non-media corporation and the person who publishes the daily newspaper, and each of their affiliates, as that relationship is defined in section 6,

(i) their full names,

(ii) the addresses of their head offices and, in the case of a corporation, the jurisdiction under which it was incorporated,

(iii) the names and business addresses of their directors and officers,

(iv) a summary description of their businesses including the location of their principal establishments,

(v) for their most recently completed acounting period, statements, expressed in Canadian dollars, of

(A) their gross and net assets,

(B) their gross annual revenues, and

(C) their total annual sales, and

(vi) a summary description of their capital structures, indicating, in the case of a corporation, classes of shares and the number of shares in each class, whether they are authorized or outstanding, and the rights, including voting rights, attaching to each class and to shares into which shares in each class are actually or contingently convertible, whether absolutely or on payment of a premium; and

(*b*) in respect of the daily newspaper,

(i) a statement of the relationship to be maintained between the publisher of the

tant que journal distinct, y compris l'achalandage, le droit d'usage du titre ou la liste des abonnés;

b) soit acquiert les installations ou les locaux servant à sa publication en vue d'en changer l'appartenance ou le contrôle ou d'en faire cesser la publication.

Renseignements à fournir

(3) Les renseignements à fournir en vertu de l'alinéa (1)*b*) comprennent, dans le cas de la prise de contrôle, les modalités de celle-ci et, dans tous les cas :

a) pour ce qui est de l'entreprise non journalistique et de la personne qui publie le quotidien, ainsi que de chacun de leurs affiliés au sens de l'article 6 :

(i) leur nom,

(ii) l'adresse de leur siège et, dans le cas d'une personne morale, la mention de l'instance par la loi de laquelle elle est régie,

(iii) le nom et l'adresse de bureau de leurs administrateurs et dirigeants,

(iv) une description sommaire de leur activité, ainsi que l'indication de leur principal établissement,

(v) pour leur dernier exercice comptable clos, l'état, exprimé en dollars canadiens :

(A) de leur actif brut et net,

(B) de leurs revenus bruts annuels,

(C) du total de leurs vente annuelles,

(vi) une description sommaire de la constitution de leur capital, indiquant, dans le cas d'une personne morale, les catégories d'actions et le nombre d'actions de chaque catégorie, le fait qu'elles soient autorisées ou émises et les droits, y compris le droit de vote, se rattachant à chaque catégorie ainsi qu'aux actions en lesquelles les actions de chaque catégorie peuvent, en fait ou éventuellement, être converties, inconditionnellement ou sur paiement d'une prime;

b) pour ce qui est du quotidien :

(i) l'énoncé des relations entre son éditeur et l'entreprise non journalistique,

newspaper and the non-media corporation as well as a statement of the functions and responsibilities of the publisher including the extent of the control of the publisher over newspaper content, budgeting and staffing decisions,

(ii) a statement of the functions and responsibilities of the editor of the newspaper including the extent of the control of the editor over newspaper content, editorial expenditures and staffing decisions, and

(iii) a statement of the relationship to be maintained between the editorial department, including the editor, and the publisher and the non-media corporation including the extent to which the editor and the staff of the editor have the right to comment on the views or actions of the non-media corporation and any person or organization associated with that corporation.

ainsi que les attributions de l'éditeur, notamment en matière de contrôle du contenu, du budget et du personnel,

(ii) l'énoncé des attributions de son rédacteur en chef, notamment en matière de contrôle du contenu, des dépenses rédactionnelles et du personnel,

(iii) l'énoncé des relations entre la rédaction, y compris le rédacteur en chef, d'une part et, d'autre part, l'éditeur et l'entreprise non journalistique, notamment, en ce qui a trait au droit du rédacteur en chef et du reste de la rédaction de commenter les opinions ou activités de l'entreprise non journalistique et de toute personne ou organisation liée à cette entreprise.

Information to be certified

(3) The information supplied to the Commission under paragraph (1)(*b*) shall be certified under oath or affirmation by an officer of the non-media corporation, or other person duly authorized by the board of directors or other governing body of the corporation, as having been examined by that officer or person and as being, to the best of his knowledge and belief, correct and complete.

Attestation

(3) Un dirigeant de l'entreprise non journalistique ou une personne autorisée par le conseil d'administration ou un autre organe de direction de l'entreprise atteste, avec serment ou affirmation solennelle, que les renseignements fournis aux termes de l'alinéa (1)*b*) sont, à sa connaissance, exacts et complets.

Offence

Offence

16. Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on him, fails to comply with section 15 is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine of not more than five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

Infraction

Infraction

16. Quiconque omet, sans motif légitime dont la preuve lui incombe, de se conformer à l'article 15 commet une infraction qui le rend passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou mise en accusation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou de l'une de ces peines.

Inquiries

Commission to hold public hearing

17. (1) The Commission shall, within ninety days after it receives a notice from a non-media corporation under paragraph 15(1)(*a*) in respect of a daily newspaper, if it believes, on reasonable grounds, that the newspaper may not maintain its editorial

Enquêtes

Enquêtes

17. (1) Dans les quatre-vingt dix-jours suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa 15(1)*a*), la Commission, si elle est fondée à croire à l'éventualité que le journal en cause ne puisse conserver son indépendance rédactionnelle par rapport aux autres

independence from other interests of the non-media corporation, commence a public inquiry into the matter.

Sections 17, 20, 40 and 41 of *Combines Investigation Act* apply

(2) Sections 17, 20, 40 and 41 of the *Combines Investigation Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of inquiries conducted under subsection (1).

intérêts de l'entreprise non journalistique, ouvre une enquête publique sur la question.

Application de certaines dispositions de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*

(2) Les artices 17, 20, 40 et 41 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux enquêtes tenues en vertu du paragraphe (1).

Procedure on Prosecution

Sections 44 to 45.3 and 46.1 of *Combines Investigation Act* apply

18. Sections 44 to 45.3 and 46.1 of the *Combines Investigation Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a prosecution under this Part.

Procédure

Application de certaines dispositions de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*

18. Les articles 44 à 45.3 et l'article 46.1 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux poursuites engagées en vertu de la présente partie.

Report

Report by Commission

19. (1) The Commission shall, as soon as possible after the conclusion of an inquiry under section 17, make public a written report of its findings and shall include in the report recommendations for such measures within the legislative authority of the Parliament of Canada as it considers appropriate.

Rapport

Rapport

19. (1) A l'issue de son enquête, la Commission publie dans les meilleurs délais un rapport sur ses conclusions, assorti de ses recommandations quant aux mesures à prendre, selon elle, dans le cadre de la compétence législative du Parlement du Canada.

Contents of report

(2) A report under subsection (1) shall indicate

(*a*) whether the daily newspaper in respect of which the inquiry was conducted is likely to maintain its editorial independence from other interests of the non-media corporation that acquired control over, established or converted a newspaper to the daily newspaper; and

(*b*) if it appears that the daily newspaper will not maintain its editorial independence, whether the non-media corporation will unduly interfere with the diversity of views being expressed and communicated publicly in Canada.

Contenu

(2) Le rapport d'enquête doit indiquer :

a) si la rédaction conservera vraisemblablement son indépendance par rapport aux autres intérêts de l'entreprise non journalistique qui a pris le contrôle du quotidien, l'a fondé ou l'a constitué par transformation d'un journal existant;

b) dans le cas contraire, si l'entreprise visée à l'alinéa *a*) entravera abusivement le pluralisme de l'expression et de la communication publiques des idées au Canada.

Report where no inquiry

(3) Where the Commission receives a notice under paragraph 15(1)(*a*) in respect of a daily newspaper but does not conduct a public inquiry in respect thereof, it shall forthwith make public a written report of its reasons for not doing so.

Omission de faire enquête

(3) Dans les cas où, après avoir reçu l'avis mentionné à l'alinéa 15(1)*a*), elle omet de tenir l'enquête, la Commission publie sans délai un rapport indiquant les raisons de cette omission.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-227

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-227

An Act to amend the Citizenship Act

First reading, March 13, 1984

MR. MUNRO (*Esquimalt—Saanich*)

C-227

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-227

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté

Première lecture le 13 mars 1984

M. MUNRO (*Esquimalt—Saanich*)

35426

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-227

An Act to amend the Citizenship Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1974-75-76, c. 108

1. The *Citizenship Act* is amended by adding thereto, immediately after section 7 thereof, the following section:

Foreign nationality or allegiance

"**7.1** (1) A Canadian citizen, not under duress or disability, who

(*a*) while outside of Canada, by any voluntary and formal act except in relation to marriage, acquires the nationality or citizenship of a country other than Canada, or

(*b*) makes an oath, affirmation or other declaration of allegiance to a country other than Canada,

thereupon ceases to be a Canadian citizen.

Titles from the Crown

(2) Subsection (1) does not affect the citizenship of a person by reason only that he makes an oath, affirmation or declaration in the course or in consequence of receiving a title of honour from Her Majesty acting on the advice of Her Canadian Ministers or otherwise."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-227

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1974-75-76, c. 108

1. La *Loi sur la citoyenneté* est modifiée par insertion, à la suite de l'article 7, de l'article suivant :

Nationalité ou allégeance étrangère

«**7.1** (1) Un citoyen canadien qui n'est pas frappé d'incapacité ou sous l'effet de la contrainte et qui,

a) se trouvant hors du Canada, acquiert, par acte volontaire et formel sans rapport avec le mariage, la nationalité ou la citoyenneté d'un pays étranger, ou

b) fait un serment, une affirmation ou une autre déclaration d'allégeance à un pays étranger,

cesse dès lors d'être citoyen canadien.

Titres de la Couronne

(2) Le paragraphe (1) n'affecte pas la citoyenneté d'une personne du seul fait que cette dernière a fait un serment, une affirmation ou autre déclaration en recevant ou parce qu'elle a reçu un titre honorifique de Sa Majesté agissant sur l'avis de ses ministres canadiens ou autrement.»

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to restore certain provisions omitted from the new *Citizenship Act* which came into force in 1977. The former Act extinguished the citizenship of any Canadian who, through a voluntary act, took up citizenship in another country or who declared his allegiance to another country. The Bill would re-affirm this principle, namely, that a person cannot profess loyalty to two different countries at the same time.

Note explicative

Ce projet de loi vise à rétablir certaines dispositions omises dans la *Loi sur la citoyenneté* qui est entrée en vigueur en 1977. L'ancienne loi enlevait la citoyenneté canadienne à tout Canadien qui, volontairement, prenait la citoyenneté d'un autre pays ou déclarait son allégeance à un autre pays. Le projet de loi réaffirmerait le principe selon lequel une personne ne peut faire profession de sa loyauté envers deux pays en même temps.

1st Session, 37th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-227

1re session, 37e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-227

An Act to amend the Citizenship Act

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté

The purpose of this Bill is to restore certain provisions omitted from the new Citizenship Act which came into force in 1977. The former Act extinguished the citizenship of any Canadian who, through a voluntary act, took up citizenship in another country or who declared his allegiance to another country. The new Act retains the latter principle, namely, that a person cannot normally hold citizenship in two different countries at the same time.

Ce projet de loi vise à rétablir certaines dispositions omises dans la Loi sur la citoyenneté qui est entrée en vigueur en 1977. L'ancienne loi enlevait la citoyenneté canadienne à tout Canadien qui, volontairement, prenait la citoyenneté d'un autre pays ou déclarait son allégeance à un autre pays. Le nouveau projet de loi reprend le principe selon lequel une personne ne peut en règle générale détenir la loyauté envers deux pays en même temps.

1. The *Citizenship Act* is amended by adding thereto, immediately after section 7 thereof, the following section:

1. La *Loi sur la citoyenneté* est modifiée par insertion, à la suite de l'article 7, de l'article suivant :

"7.1 (1) A Canadian citizen, not under disability, who

(*a*) while outside of Canada, by any voluntary and formal act except in relation to marriage, acquires the nationality or citizenship of a country other than Canada, or

(*b*) makes an oath, affirmation or other declaration of allegiance to a country other than Canada,

thereupon ceases to be a Canadian citizen.

(2) Subsection (1) does not affect the citizenship of a person by reason only that he makes an oath, affirmation or declaration in the course or in consequence of receiving a letter of license from Her Majesty under the advice of Her Canadian Ministers or otherwise."

«7.1 (1) Un citoyen canadien qui n'est pas frappé d'incapacité ou sous l'effet de la contrainte et qui,

a) se trouvant hors du Canada, acquiert, par acte volontaire et formel sans rapport avec le mariage, la nationalité ou la citoyenneté d'un pays étranger, ou

b) fait un serment, une affirmation ou une autre déclaration d'allégeance à un pays étranger,

cesse dès lors d'être citoyen canadien.

(2) Le paragraphe (1) n'affecte pas la citoyenneté d'une personne du seul fait que cette dernière a fait un serment, une affirmation ou autre déclaration en recevant ou parce qu'elle a reçu un titre honorifique de Sa Majesté sur l'avis de ses ministres canadiens ou autrement.»

C-228

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-228

An Act to grant a pardon to Louis David Riel

First reading, March 14, 1984

MR. YURKO

C-228

Deuxième session, Trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-228

Loi accordant un pardon à Louis David Riel

Première lecture le 14 mars 1984

M. YURKO

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-228

An Act to grant a pardon to Louis David Riel

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-228

Loi accordant un pardon à Louis David Riel

Preamble

WHEREAS Louis David Riel, Member of the House of Commons for the electoral district of Provencher from 1873 to 1874, was convicted on August 1, 1885 of high treason, sentenced to death, and was hanged on November 16, 1885 at Regina, North West Territories;

AND WHEREAS, notwithstanding his conviction, Louis David Riel has become a symbol and a hero to successive generations of Canadians who have, through their governments, honoured and commemorated him in specific projects and actions;

AND WHEREAS it is consistent with this recognition that Louis David Riel be now pardoned for his offence;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Grant of pardon

1. Louis David Riel, convicted of the offence of high treason, is hereby granted a pardon in respect of that offence.

Saving provision

2. Nothing in this Act shall be construed as limiting or affecting in any manner Her Majesty's royal prerogative of mercy or the *Letters Patent Constituting the Office of Governor General of Canada* relating to pardons.

Préambule

ATTENDU QUE Louis David Riel, député de la Chambre des communes pour la circonscription de Provencher de 1873 à 1874, fut reconnu coupable de haute trahison le 1er août 1885, condamné à mort, et exécuté le 16 novembre 1885 à Régina, aux Territoires du Nord-Ouest;

ET ATTENDU QUE, nonobstant sa condamnation, Louis David Riel demeure un symbole et un héros pour plusieurs générations de Canadiens qui l'ont, par l'entremise de leurs gouvernements, honoré et commémoré par des projets et des actes précis;

ET ATTENDU QUE le pardon de Louis David Riel est compatible avec ces témoignages de reconnaissance;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Pardon

1. Un pardon est accordé à Louis David Riel à l'égard de l'infraction de haute trahison dont il a été reconnu coupable.

Réserve

2. Rien dans la présente loi ne limite ni n'atteint, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou les dispositions relatives au pardon dans les *Lettres patentes constituant la charge du Gouverneur général du Canada.*

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-229

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-229

An Act to amend the Criminal Code
(drunk driving)

Mr. Malone

C-229

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-229

Loi modifiant le Code criminel
(conduite en état d'ébriété)

M. Malone

C-229

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-229

An Act to amend the Criminal Code
(drunk driving)

First reading, March 15, 1984

MR. MALONE

C-229

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-229

Loi modifiant le Code criminel
(conduite en état d'ébriété)

Première lecture le 15 mars 1984

M. MALONE

35464

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-229

An Act to amend the Criminal Code

(drunk driving)

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-229

Loi modifiant le Code criminel

(conduite en état d'ébriété)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

R.S., c. C-34; 1972, c. 13; 1974-75-76, c. 93

1. Section 238 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

1. L'article 238 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. C-34; 1972, c. 13; 1974-75-76, c. 93

Driving prohibition

"**238.** (1) Every one convicted of an offence under section 203, 204 or 219 committed by means of a motor vehicle is, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, prohibited from driving a motor vehicle,

(*a*) in the case of a first offence, for ten years, and

(*b*) in the case of a subsequent offence, for life.

«**238.** (1) Il est interdit à quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 203, 204 ou 219 commise au moyen d'un véhicule à moteur, en plus de toute autre peine qui peut être imposée pour cette infraction, de conduire un véhicule à moteur :

a) pendant dix ans dans le cas d'une première infraction;

b) pendant toute sa vie dans le cas d'une infraction subséquente.

Interdiction de conduire

Idem

(2) Every one convicted of an offence under section 233, 234 or 236 is, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, prohibited from driving a motor vehicle,

(*a*) in the case of a first offence, for one year,

(*b*) in the case of a second offence, for three years, and

(*c*) in the case of a subsequent offence, for five years.

(2) Il est interdit à quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 233, 234 ou 236, en plus de toute autre peine qui peut être imposée pour cette infraction, de conduire un véhicule à moteur :

a) pendant un an dans le cas d'une première infraction;

b) pendant trois ans dans le cas d'une deuxième infraction;

c) pendant cinq ans dans le cas d'une infraction subséquente.

Idem

Explanatory Notes

The purpose of this bill is to promote public safety on the streets and highways by imposing a uniform Canadian standard of driving prohibitions on drinking drivers.

Clause 1: Section 238 at present reads as follows:

"**238.** (1) [Repealed. 1974-75-76, c. 93, s. 19(1).]

(2) [Repealed. 1974-75-76, c. 93, s. 19(1).]

(3) Every one who drives a motor vehicle in Canada while he is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle by reason of the legal suspension or cancellation, in any province, of his permit or licence or of his right to secure a permit or licence to drive a motor vehicle in that province is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

[This offence was held to be unconstitutional by the Supreme Court of Canada in *Boggs* v. *The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 49.]

(3.1) [Repealed. 1974-75-76, c. 93, s. 19(3).]

(4) In proceedings under subsection (3), a certificate setting out with reasonable particularity that a person is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle in a province by reason of the suspension or cancellation of his permit or licence or of his right to secure a permit or licence, purporting to be signed by the registrar of motor vehicles for that province is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed.

(5) Subsection (4) does not apply in any proceedings unless at least seven days notice in writing is given to the accused that it is intended to tender the certificate in evidence.

(6) For the purposes of subsection (4), "registrar of motor vehicles" includes his deputy and any other person, by whatever name or title he may be designated, who from time to time performs the duties of superintending the registration of motor vehicles in the province."

Notes explicatives

Ce projet de loi vise à améliorer la sécurité publique sur les routes par l'adoption de normes canadiennes uniformes sur l'interdiction de conduire en état d'ébriété.

Article 1. — Texte actuel de l'article 238 :

«**238.** (1) [Abrogé. 1974-75-76, c. 93, art. 19(1).]

(2) [Abrogé. 1974-75-76, c. 93, art. 19(1).]

(3) Quiconque conduit un véhicule à moteur au Canada alors qu'il est inhabile à conduire un tel véhicule, ou que la conduite d'un tel véhicule lui est interdite, en raison de la suspension ou annulation légale, dans une province, de son permis ou de sa licence ou de son droit d'obtenir un permis ou une licence concernant la conduite d'un véhicule à moteur dans ladite province, est coupable

a) d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

[Cette infraction fut jugée inconstitutionnelle par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Boggs* v. *The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 49.]

(3.1) [Abrogé. 1974-75-76, c. 93, art. 19(3).]

(4) Dans des procédures sous le régime du paragraphe (3), un certificat énonçant, avec des précisions raisonnables, qu'une personne a perdu le droit de conduire, ou qu'il lui est interdit de conduire, un véhicule à moteur dans une province par suite de la suspension ou de l'annulation de son permis ou de sa licence ou de son droit d'obtenir un permis ou une licence, censé signé par le registrateur des véhicules à moteur de ladite province, fait preuve des faits y allégués, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle de la personne par qui le certificat est censé signé.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique à des procédures que si un avis écrit d'au moins sept jours est donné à l'accusé, portant qu'on a l'intention de présenter le certificat en preuve.

(6) Pour l'application du paragraphe (4), «registrateur des véhicules à moteur ou véhicules automobiles» comprend son adjoint et toute personne qui, quel que soit son nom ou son titre, remplit les fonctions d'inspecteur de l'enregistrement de ces véhicules dans la province.»

"Second" and "subsequent" offence

(3) For the purposes of this section, an offence under section 203, 204, 219, 233, 234 or 236 shall be considered a second or subsequent offence to the prior commission of any one of those offences.

«Deuxième» infraction et infraction «subséquente»

(3) Aux fins du présent article, une personne qui commet une infraction visée aux articles 203, 204, 219, 233, 234 ou 236 est réputée avoir commis une deuxième infraction ou une infraction subséquente si elle a précédemment été déclarée coupable d'une ou de plusieurs des infractions prévues aux articles susvisés.

Notice to registrar of motor vehicles

(4) A person prohibited from driving under this section shall forthwith surrender his permit or licence to drive a motor vehicle to the court, which shall thereupon inform the registrar of motor vehicles for the province in which the licence or permit was issued of the prohibition.

Avis au registrateur des véhicules à moteur

(4) Une personne sous le coup d'une interdiction de conduire en vertu du présent article doit aussitôt remettre sa licence ou son permis de conduire un véhicule à moteur au tribunal qui doit aviser de l'interdiction le registrateur des véhicules à moteur de la province qui a délivré cette licence ou ce permis.

"Registrar of motor vehicles"

(5) For the purposes of subsection (4), "registrar of motor vehicles" includes his deputy and any other person, by whatever name or title he may be designated, who from time to time performs the duties of superintending the registration of motor vehicles in the province.

Définition de «registrateur des véhicules à moteur ou véhicules automobiles»

(5) Pour l'application du paragraphe (4), «registrateur des véhicules à moteur» comprend son adjoint et toute personne qui, quel que soit son nom ou son titre, remplit les fonctions d'inspecteur de l'enregistrement de ces véhicules dans la province.

Offence

(6) Every one who drives a motor vehicle while prohibited from doing so under this section is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for five years."

Infraction

(6) Quiconque, étant sous le coup d'une interdiction de conduire visée au présent article, conduit un véhicule à moteur est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement de cinq ans.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-230

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-230

An Act respecting the appointment of deputy, associate deputy and assistant deputy ministers

First reading, March 22, 1984

MR. SCHELLENBERGER

C-230

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-230

Loi sur la nomination des sous-ministres, des sous-ministres associés et des sous-ministres adjoints

Première lecture le 22 mars 1984

M. SCHELLENBERGER

35430

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-230

An Act respecting the appointment of deputy, associate deputy and assistant deputy ministers

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"department" *«ministère»*

"department" means a department named in Schedule A to the *Financial Administration Act* and any division or branch of the Public Service designated by the Governor in Council as a department for the purposes of this Act;

"deputy head" *«administrateur général»*

"deputy head" means

(*a*) in relation to a department named in Schedule A to the *Financial Administration Act*, the deputy minister thereof, and in relation to any division or branch of the Public Service designated under the definition "department", such person as the Governor in Council may designate as the deputy head for the purposes of this Act, and

(*b*) in relation to any other portion of the Public Service to which the Public Service Commission has the exclusive right and authority to appoint persons, the chief executive officer thereof or, if there is no chief executive officer, such person as the Governor in Council may designate as the deputy head for the purposes of this Act;

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-230

Loi sur la nomination des sous-ministres, des sous-ministres associés et des sous-ministres adjoints

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Définitions

1. Dans la présente loi,

«Fonction publique» a le même sens que dans la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*; «Fonction publique» *"Public Service"*

«ministère» ou «département» signifie un «ministère» ou «département» mentionné dans l'annexe A de la *Loi sur l'administration financière* ainsi que toute division ou section de la Fonction publique que le gouverneur en conseil désigne comme «ministère» ou «département» aux fins de la présente loi; «ministère» ou «département» *"department"*

«administrateur général» signifie, «administrateur général» *"deputy head"*

a) par rapport à un ministère ou département mentionné dans l'annexe A de la *Loi sur l'administration financière*, son sous-ministre, et, par rapport à une division ou section de la Fonction publique désignée sous la définition de «ministère» ou «département», la personne que le gouverneur en conseil peut désigner comme administrateur général aux fins de la présente loi, et

b) par rapport à tout autre élément de la Fonction publique sur lequel la Commission de la Fonction publique possède

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to standardize the method of appointment and tenure of the senior officers of the Public Service and to tie their appointments to the duration of a parliament. The public service would thereby be more accountable to the government of the day and to the electorate.

Note explicative

Ce projet de loi vise à normaliser les méthodes de nomination et la durée des fonctions des hauts fonctionnaires et à limiter cette durée à celle d'une législature. La Fonction publique serait ainsi plus responsable envers le gouvernement du moment et l'électorat.

"Public Service" *«Fonction publique»*

"Public Service" has the same meaning as in the *Public Service Staff Relations Act*.

de façon exclusive le droit et l'autorité de nommer des personnes, le premier dirigeant de cet élément ou, s'il n'y a pas de premier dirigeant, la personne que le gouverneur en conseil peut désigner comme administrateur général aux fins de la présente loi.

Appointment

2. Notwithstanding any other Act, all deputy heads, associate deputy ministers and assistant deputy ministers of any department, division, branch or other portion of the Public Service shall be appointed by the Governor in Council for the duration of a parliament.

Nominations

2. Nonobstant toute autre loi, tous les administrateurs généraux, les sous-ministres associés et les sous-ministres adjoints des ministères ou départements, divisions, sections ou autres éléments de la Fonction publique doivent être nommés par le gouverneur en conseil pour la durée d'une législature.

Term

3. Upon the dissolution of Parliament, the appointment of any deputy head, associate deputy minister or assistant deputy minister of a department, division, branch or other portion of the Public Service shall lapse.

Durée des fonctions

3. À la dissolution du Parlement, les fonctions des administrateurs généraux, sous-ministres associés et sous-ministres adjoints des ministères ou départements, divisions, sections ou autres éléments de la Fonction publique se terminent.

Coming into force

4. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur à une date fixée par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

C-231

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-231

An Act to amend the Constitution Act, 1867
(tenure of Senators)

First reading, April 4, 1984

MR. YURKO

C-231

Deuxième session, Trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-231

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867
(durée des fonctions de sénateur)

Première lecture le 4 avril 1984

M. YURKO

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-231

An Act to amend the Constitution Act, 1867

(tenure of Senators)

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-231

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867

(durée des fonctions de sénateur)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

30-31 Vict., c. 3 (U.K.); S.C. 1965, c. 4

1. Section 29 of the *Constitution Act, 1867* is repealed and the following substituted therefor:

1. L'article 29 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

30-31 Vict., c. 3 (R.U.); S.C. 1965, c. 4

Tenure of Place in Senate

"**29.** (1) Subject to the provisions of this Act, a Senator holds his place in the Senate for a single term of nine years computed,

(*a*) in the case of a Senator appointed before the coming into force of this subsection, from the day of its coming into force, and

(*b*) in the case of a Senator appointed on or after the coming into force of this subsection, from the day of his appointment.

«**29.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un sénateur occupe sa place au Sénat pendant neuf ans calculés

a) à partir de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe s'il est nommé avant cette date,

b) à partir de sa nomination s'il est nommé à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date.

Un sénateur ne peut être nommé une seconde fois.

Durée des fonctions au Sénat

Retirement upon attaining age of seventy-five years

(2) No Senator shall hold his place in the Senate beyond the day he attains the age of seventy-five years, irrespective of the day of his appointment."

(2) Quelle que soit la date de sa nomination, nul sénateur n'occupe sa place au Sénat au-delà du jour où il atteint l'âge de soixante-quinze ans.»

Retraite à l'âge de soixante-quinze ans

Short title and citations

2. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1984*, and the *Constitution Acts, 1867 to 1982* and this Act may be cited together as the *Constitution Acts, 1867 to 1984.*

2. Titre abrégé de la présente loi : *Loi constitutionnelle de 1984*; titre commun des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* et de la présente loi : *Lois constitutionnelles de 1867 à 1984.*

Titre abrégé et citations

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Explanatory Note

Recently, the Special Joint Committee on Senate Reform recommended a single nine year term for newly appointed Senators. If implemented, such a recommendation would create three classes of Senators: those appointed for life, those appointed until age seventy-five, and finally, those appointed for a nine year term.

This bill, in contrast, would create one class of Senators by making all existing appointments subject to a nine year term or retirement at seventy-five years of age, whichever occurred first. Because this amendment would not affect paragraph 42(1)(*b*) of the *Constitution Act, 1982*, "the powers of the Senate and the method of selecting Senators", it could be passed by Parliament exclusively without recourse to the general procedure for amendment requiring provincial approval.

Concurrently with the passage of this Bill, it can be expected that Parliament will pass legislation to adjust the statute law relating to the retiring and severance allowances of Senators.

Clause 1: Section 29 at present reads as follows:

"**29.** (1) *Subject to subsection (2)*, a Senator *shall*, subject to the provisions of this Act, hold his place in the Senate for *life*.

(2) *A* Senator *who is summoned to the Senate after the coming into force of this subsection* shall, *subject to this Act*, hold his place in the Senate *until* he attains the age of seventy-five years."

Note explicative

Le comité mixte spécial sur la réforme du Sénat a récemment recommandé que les nouveaux sénateurs soient nommés pour neuf ans sans possibilité de renomination. L'adoption de cette recommandation créerait trois catégories de sénateurs : ceux qui ont été nommés à vie, ceux qui ont été nommés jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans et enfin ceux qui seraient nommés pour neuf ans.

Ce projet de loi créerait, au lieu de cela, une seule catégorie de sénateurs qui resteraient en fonctions pendant neuf ans au maximum et pendant moins de neuf ans s'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans avant que les neuf ans ne soient écoulés. Étant donné que cette modification n'aurait aucune incidence sur l'alinéa 42(1)*b*) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, relatif aux pouvoirs du Sénat et à la façon de choisir les sénateurs, le Parlement pourrait l'adopter sans avoir recours à la procédure générale d'amendement exigeant l'approbation provinciale.

Avec l'adoption du projet de loi, on peut s'attendre à ce que le Parlement adopte des dispositions d'adaptation du droit statutaire relatif aux prestations de retraite et de départ des sénateurs.

Article 1. — Texte actuel de l'article 29 :

«**29.** (1) *Sous réserve du paragraphe (2)*, un sénateur *détient ses fonctions à vie*, sous réserve des dispositions de la présente loi.

(2) *Un* sénateur *qui est nommé au Sénat après l'entrée en vigueur du présent paragraphe y détient ses fonctions, sous réserve de la présente loi, jusqu'à* l'âge de soixante-quinze ans.»

C-232

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-232

An Act respecting parity prices for farm products

First reading, April 5, 1984

MR. NYSTROM

C-232

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-232

Loi concernant les prix paritaires des produits agricoles

Première lecture le 5 avril 1984

Lorne
M. NYSTROM

35409

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-232

PROJET DE LOI C-232

An Act respecting parity prices for farm products

Loi concernant les prix paritaires des produits agricoles

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Citation

1. This Act may be cited as the *Parity Prices for Farm Products Act*.

Citation

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les prix paritaires des produits agricoles*.

PART I

PARTIE I

Interpretation

2. In this Part,

Définitions

"Board" «*Commission*»

"Board" means, in relation to grain produced in the designated area as defined in the *Canadian Wheat Board Act*, the Canadian Wheat Board established by that Act and in relation to grain produced in any other area of Canada, a board, commission or other body established by or pursuant to an enactment of the legislature of a province and prescribed to be a board for the purposes of this Act;

«Commission» En ce qui concerne le grain produit dans la région désignée définie dans la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, la Commission canadienne du blé établie par cette loi, et en ce qui concerne le grain produit dans toute autre région du Canada, une commission, un conseil, un office, un bureau ou autre organisme créé aux termes ou en application d'une mesure de la législature d'une province et prescrit comme étant une commission aux fins de la présente loi;

«Commission» "*Board*"

"grain" «*grain*»

"grain" means

«grain» :

«grain» "*grain*"

(*a*) barley selected and accepted for the use of malting, pot or pearling;

a) orge choisi et accepté pour le maltage, la cuisine ou le perlage;

(*b*) wheat for human consumption, and

b) blé destiné à la consommation humaine;

(*c*) oats selected for human consumption produced and sold in Canada;

c) avoine choisie pour la consommation humaine;

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to provide parity prices to farmers based on a cost-of-production formula for wheat, oats and barley for human consumption within Canada and to establish voluntary marketing Commissions for pork and beef. This is to lay the groundwork for parity prices for producers.

Note explicative

Ce projet de loi prévoit, pour les agriculteurs, des prix paritaires fondés sur une formule de prix de revient pour le blé, l'avoine et l'orge destinés à la consommation humaine au Canada et la création de Bureaux de commercialisation facultative pour le porc et le boeuf. Il vise à préparer le terrain pour l'établissement de prix paritaires pour les producteurs.

"Minister" *«ministre»*

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"prescribed" *«prescrit»*

"prescribed" means prescribed by regulation.

produits et vendus au Canada;

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne comme faisant fonction de ministre aux fins de la présente loi;

«ministre» *"Minister"*

«prescrit» Prescrit par règlement.

«prescrit» *"prescribed"*

Price for domestic consumption

3. Subject to sections 4 and 5, the Board shall establish the price at which grain may be sold or purchased for domestic consumption.

3. Sous réserve des articles 4 et 5, la Commission doit fixer le prix d'achat et de vente du grain destiné à la consommation domestique.

Prix pour la consommation domestique

Cost of production formula to be regarded

4. In establishing the price, the Board shall have regard to the cost of production formula of

(*a*) barley;

(*b*) in relation to wheat other than durum wheat, wheat of the grade No. 1 Canada Western Red Spring, 13.5 per cent protein established by the *Canada Grain Act*;

(*c*) in relation to durum wheat, means amber durum wheat of the grade No. 1 Canada Western established by the *Canada Grain Act*; and

(*d*) oats

as prescribed by regulation.

4. Pour fixer le prix, la Commission doit tenir compte de la formule du prix de revient :

a) de l'orge;

b) en ce qui concerne le blé autre que le durum, du blé rouge de printemps de la classe N° 1 de l'Ouest canadien, dont la teneur en protéine est de 13.5 pour cent, établie par la *Loi sur les grains du Canada*;

c) en ce qui concerne le blé durum, du durum ambré de la classe N° 1 de l'Ouest canadien, établie par la *Loi sur les grains du Canada*;

d) de l'avoine;

comme le prescrit le règlement.

Formule de prix de revient dont il faut tenir compte

Parity level

5. The price established by the Board shall be not less than 90 per cent and not more than 110 per cent of the cost of production or parity level as determined by regulation.

5. Le prix fixé par la Commission n'est ni inférieur à 90 pour cent ni supérieur à 110 pour cent du prix de revient ou niveau paritaire déterminé par règlement.

Niveau paritaire

Cost of production to be established annually

6. The cost of production formula shall be established annually.

6. La formule du prix de revient est établie une fois par an.

Établissement annuel du prix de revient

Regulations

7. The Governor in Council may make regulations on the advice of the Canadian Wheat Board Advisory Committee

(*a*) to prescribe the cost of production formulae for grain; and

(*b*) concerning any other matter that is to be prescribed for the purposes of this Act.

7. Le gouverneur en conseil peut, sur l'avis du comité consultatif de la Commission canadienne du blé, prendre des règlements :

a) prescrivant les formules de prix de revient des grains;

b) concernant toute autre chose à prescrire aux fins de la présente loi.

Règlements

Offence

8. Any person who sells or purchases grain for a price other than that established by the

8. Quiconque achète ou vend du grain à un prix autre que celui fixé par la Commis-

Infraction

Board is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

sion est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinq mille dollars, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou de l'une et l'autre peine.

PART II

PARTIE II

Interpretation

9. In this Part,

"beef and pork" «*boeuf et porc*»

"beef and pork" means live animals, of the bovine and swine genus, including feeder calves, weanlings and finished cattle for slaughter, and the whole or any part of a carcass of any variety, grade or class of such animal;

"Commission" «*Bureau*»

"Commission" means a regulated products marketing Commission established pursuant to section 11;

"marketing" «*commercialisation*»

"marketing" includes buying, selling, offering for sale, advertising, financing, assembling, storing, packing, processing, shipping and transporting in any manner;

"Minister" «*ministre*»

"Minister" means such Member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"plan" «*plan*»

"plan" means a regulated products marketing plan established pursuant to section 10;

"prescribed" «*prescrit*»

"prescribed" means prescribed by regulation;

"processor" «*conditionneur*»

"processor" means any person engaged in the business of processing regulated products;

"regulated products" «*produits réglementés*»

"regulated products" means, subject to any extension under subsection 14(2), beef and pork and includes any substance produced by their processing or manufacturing, alone or together with any other material or substance or prescribed to be a regulated product for the purposes of this Act.

Regulated products marketing plans

10. The Governor in Council, on the advice of the Minister, shall establish regu-

Définitions

9. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Partie.

«boeuf et porc» *"beef and pork"*

«boeuf et porc» Bovins et porcs sur pied, y compris les bovins à engraisser, les veaux et les bovins engraissés de boucherie; carcasses ou parties de carcasses de ces animaux, quelle que soit leur classe ou catégorie;

«Bureau» *"Commission"*

«Bureau» Bureau de commercialisation des produits réglementés établi en vertu de l'article 11;

«commercialisation» *"marketing"*

«commercialisation» Comprend l'achat, la vente, la mise en vente, la publicité, le financement, la collecte, l'emmagasinage, l'empaquetage, la préparation, le conditionnement, l'expédition et le transport sous toutes leurs formes;

«conditionneur» *"processor"*

«conditionneur» Personne qui s'occupe de conditionnement de produits réglementés;

«ministre» *"Minister"*

«ministre» Membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne comme faisant fonction de ministre aux fins de la présente loi;

«plan» *"plan"*

«plan» Plan de commercialisation des produits réglementés établi en vertu de l'article 10;

«prescrit» *"prescribed"*

«prescrit» Prescrit par règlement;

«produits réglementés» *"regulated products"*

«produits réglementés» Sous réserve de toute extension en vertu du paragraphe 14(2), le boeuf et le porc, y compris toute substance résultant de leur conditionnement ou préparation, seuls ou avec toute autre chose; les substances prescrites comme étant des produits réglementés aux fins de la présente loi.

Plan de commercialisation des produits réglementés

10. Le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre, établit des plans de commercialisa-

lated products marketing plans by regulation but subject to general criteria relating to:

(*a*) the participation in the plans so that producers are eligible to join;

(*b*) the scope of the plans so that all imports of regulated products are under the jurisdiction of a Commission; and

(*c*) the funding of the plans so that the plan is funded by a levy based on the market value of the regulated products.

tion des produits réglementés en prenant des règlements qui satisfont à des critères généraux concernant :

a) la possibilité offerte aux producteurs de participer aux plans;

b) l'obligation de soumettre toutes les importations de produits réglementés à la juridiction d'un Bureau;

c) le financement des plans au moyen d'un prélèvement fondé sur la valeur marchande des produits réglementés.

Regulated products marketing commissions

11. (1) There are hereby established two bodies corporate, to be known as the Beef Marketing Commission and the Pork Marketing Commission, each of which shall consist of not less than five and not more than nine members, the majority of whom are producers appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure.

Bureaux de commercialisation des produits réglementés

11. (1) Sont par la présente créées deux personnes morales appelées l'une le Bureau de commercialisation du boeuf et l'autre le Bureau de commercialisation du porc, ayant chacune de cinq à neuf membres qui sont en majorité des producteurs nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil.

(2) The Commissions shall administer the regulated products marketing plans.

(2) Les Bureaux administrent les plans de commercialisation des produits réglementés.

(3) The Governor in Council shall designate one member of each Commission to be the Chairman thereof and another to be the vice-chairman thereof.

(3) Le gouverneur en conseil désigne, parmi les membres de chaque Bureau, son président et son vice-président.

(4) The members of a Commission established under subsection (1) shall receive no remuneration from the Crown for their services.

(4) Les membres des Bureaux établis aux termes du paragraphe (1) ne reçoivent de la Couronne aucune rémunération pour leurs services.

(5) The Auditor General shall audit the books kept by a Commission.

(5) Le vérificateur général vérifie la comptabilité des Bureaux.

(6) The National Farm Products Marketing Council shall function in relation to a Commission in the same manner as if it were established by proclamation pursuant to section 17 of the *Farm Products Marketing Agencies Act*.

(6) Le Conseil national de commercialisation des produits de ferme fonctionne par rapport à un Bureau de la même façon que ce dernier était établi par proclamation en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme*.

Objects of Commissions

12. The objects of the Commissions are to provide efficient producers and processors of regulated products with the opportunity of obtaining a fair return in relation to parity prices for their labour and investment through the practice of orderly marketing and to have due regard to the interests of producers and consumers of the regulated products.

Objets des Bureaux

12. Les Bureaux ont pour objet de donner aux producteurs et conditionneurs de produits réglementés qui sont professionnellement capables la possibilité d'obtenir un rendement adéquat par rapport aux prix paritaires pour leur travail et leur investissement, grâce à une commercialisation méthodique, et de tenir dûment compte des intérêts des producteurs et consommateurs de produits réglementés.

Powers of the Commissions

13. (1) The Commissions shall act as sole marketing agents for live and processed regulated products on behalf of producers participating in the plan.

(2) A Commission has all of the powers necessary to market regulated products on behalf of producers participating in the plan and, without restricting the generality of the foregoing, but subject to subsection (3), may make regulations:

(*a*) respecting the determination of the time, place and manner of marketing of products on behalf of participants;

(*b*) respecting the determination of the price, based on the grade and class of products or based on a pooling of the returns from individual products to participants;

(*c*) respecting the exemption of any person or participant, or any class of person or participant, from any provision of the regulations respecting marketing;

(*d*) respecting the exemption of any specified grade or class of product from any provision of the regulations respecting marketing;

(*e*) prescribing the manner and form of registration for participants;

(*f*) prescribing the manner and form of licensing any person engaged in the marketing of regulated products for participants;

(*g*) respecting the fixing and collecting of registration and licence fees and charges for services rendered to participants by a Commission;

(*h*) respecting the cancellation or suspension of licences or of the participation of producers and processors in the plan for violating any regulations respecting marketing, registration or licensing or any terms or conditions of any registration or licence granted by a Commission; and

Pouvoirs des Bureaux

13. (1) Les Bureaux sont les seuls agents de commercialisation des produits réglementés agissant pour le compte des producteurs participant aux plans.

(2) Les Bureaux ont tous les pouvoirs nécessaires pour commercialiser les produits réglementés pour le compte des producteurs participant aux plans et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, mais sous réserve du paragraphe (3), peuvent prendre des règlements :

a) concernant la détermination du moment, du lieu et de la méthode de commercialisation des produits pour le compte des participants;

b) concernant la fixation du prix sur la base de la catégorie et de la classe des produits, ou de la mise en commun de ce que chaque produit a rapporté aux participants;

c) concernant l'exemption de l'application d'une disposition des règlements de commercialisation pour une personne ou un participant, ou une catégorie de personnes ou de participants;

d) concernant l'exemption de l'application d'une disposition des règlements de commercialisation pour une catégorie ou classe spécifiée de produits;

e) prescrivant les modalités d'enregistrement des participants;

f) prescrivant les modalités d'attribution d'un permis aux personnes qui s'occupent de commercialisation des produits réglementés pour les participants;

g) concernant la fixation et la perception des droits d'enregistrement et de permis et des frais pour services rendus aux participants par les Bureaux;

h) concernant l'annulation ou la suspension des permis ou de la participation de producteurs ou conditionneurs aux plans pour violation de règlements relatifs à la commercialisation, à l'enregistrement ou aux permis, ou de modalités relatives à un

(*i*) prescribing the form of any documents required for the purposes of this Act.

(3) No regulation made pursuant to subsection (2) is effective unless it is approved by the Minister.

Duties of Commissions

14. (1) Subject to and in accordance with any regulations made under this Act, a Commission may:

(*a*) enter into agreements and contracts with producers and any other persons respecting the production, transporting and marketing of the regulated product;

(*b*) impose fees, levies and charges payable to it or on its behalf on producers of the regulated product, and providing for the collection as its agent of such fees, levies and charges and the remission thereof to it by any person engaged in the marketing of such regulated product;

(*c*) purchase, lease or otherwise acquire and hold, pledge, mortgage, hypothecate, sell or otherwise deal with any real or immovable property;

(*d*) establish branches or employ agents in Canada or elsewhere;

(*e*) expend any money received by it through the conduct of its operations, whether by way of licence fees, levies or charges paid by persons engaged in the production or marketing of any regulated product in relation to which it may exercise its powers or otherwise;

(*f*) invest any money in its possession or control that in its opinion is not immediately required for the purposes of its operations, in securities of or guaranteed by the Government of Canada and sell any securities so acquired by it and reinvest the proceeds thereof or any part thereof in like manner;

enregistrement ou un permis accordé par un Bureau;

i) prescrivant les formules des documents requis aux fins de la présente loi.

(3) Un règlement pris en vertu du paragraphe (2) n'est applicable que s'il a été approuvé par le ministre.

Fonctions des Bureaux

14. (1) Sous réserve et en conformité des règlements pris en vertu de la présente loi, un Bureau peut :

a) conclure avec les producteurs et d'autres personnes des accords et contrats concernant la production, le transport et la commercialisation d'un produit réglementé;

b) imposer aux producteurs d'un produit réglementé des droits, redevances et frais qui lui sont payables ou sont payables en son nom, et prévoir qu'ils seront perçus et lui seront remis par une personne s'occupant de la commercialisation de ce produit réglementé qui agira, en l'occurrence, à titre de mandataire du Bureau;

c) acheter, prendre à bail ou autrement acquérir et détenir, grever d'un nantissement, d'un *mortgage* ou d'une hypothèque, ou vendre tout bien immobilier ou autrement en disposer;

d) établir des succursales ou employer des mandataires au Canada ou ailleurs;

e) dépenser toutes sommes reçues par lui au cours de ses opérations soit à titre de droits de permis, redevances ou frais payés par des personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation de tout produit réglementé relativement auquel il peut exercer ses pouvoirs, soit autrement;

f) investir dans des valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada toute somme d'argent se trouvant en sa possession ou sous son contrôle et qui, à son avis, n'est pas immédiatement requise aux fins de ses opérations, et vendre toutes valeurs ainsi acquises par lui et réinvestir de la même manière tout ou partie du produit de la vente;

(*g*) borrow money on its credit and give security for money borrowed;

(*h*) undertake to advertise and promote and do research into new markets for the establishment of greater sales; and

(*i*) do all such other things as are necessary or incidental to the exercise of any of its powers or the carrying out of any of its functions under this Act.

(2) After five years after the coming into force of this Act the National Farm Products Marketing Council shall recommend to the Minister:

(*a*) the broadening of the authority of a Commission in relation to additional powers to return parity prices to producers where the Council is satisfied by plebiscite that a majority of all producers of that product in Canada or in the region of Canada to which the recommendation relates in in favour of such action; and

(*b*) a transfer of power and authority from a Commission to an elected Board of producers subject to approval of a majority of all producers.

(3) Subject to the approval of the Governor in Council, a Commission may co-operate with and enter into agreements with the government of any province or territory of Canada, any agency, board or commission of such governments, any person or any combination of such governments, agencies, boards, commissions or persons with respect to the marketing of agricultural products.

Coming into force

15. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

g) emprunter de l'argent sur son crédit et garantir ses emprunts;

h) faire de la publicité au sujet de nouveaux marchés, les favoriser et faire des recherches y relatives en vue d'accroître les ventes;

i) faire toutes autres choses nécessaires ou accessoires à l'exercice de ses pouvoirs ou fonctions en vertu de la présente loi.

(2) Après cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil national de commercialisation des produits de ferme recommande au ministre :

a) d'étendre l'autorité d'un Bureau en lui donnant le pouvoir supplémentaire de s'en remettre aux producteurs en matière de prix paritaires lorsque le Conseil est convaincu par un référendum que la majorité de tous les producteurs de ce produit au Canada ou dans la région du Canada que concerne la recommandation est en faveur de cette mesure;

b) d'effectuer une transmission de pouvoirs et d'autorité d'un Bureau à un conseil élu des producteurs sous réserve de l'approbation de la majorité des producteurs.

(3) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, un Bureau peut collaborer et conclure des accords avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, avec un office, un conseil, un bureau ou une commission d'un tel gouvernement, avec une personne ou avec une combinaison de plusieurs de ces organismes et personnes en matière de commercialisation de produits agricoles.

Entrée en vigueur

15. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-233

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-233

An Act to amend the Blue Water Bridge Authority Act

First reading, April 10, 1984

MR. CULLEN

C-233

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-233

Loi modifiant la Loi sur l'Administration du pont Blue Water

Première lecture le 10 avril 1984

M. CULLEN

35486

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-233

An Act to amend the Blue Water Bridge Authority Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1964-65, c. 6

1. Subsection 4(1) of the *Blue Water Bridge Authority Act* is repealed and the following substituted therefor:

Composition of Bridge Authority

"**4.** (1) Subject to Part II, the Bridge Authority shall consist of ten members,

(*a*) five of whom shall be Canadian citizens ordinarily resident in Canada, hereinafter referred to as the "Canadian members", who shall be appointed by the Governor in Council or such other authority in Canada as the Governor in Council may designate; and

(*b*) five of whom, hereinafter referred to as the "United States members", shall be appointed by such authority, in such manner and upon such terms as the appropriate authority in the United States prescribes."

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-233

Loi modifiant la Loi sur l'Administration du pont Blue Water

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1964-65, c. 6

1. Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Administration du pont Blue Water* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition de l'Administration du pont

«**4.** (1) Sous réserve de la Partie II, l'Administration du pont se compose de dix membres,

a) dont cinq doivent être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada, ci-après appelés les «membres canadiens», que doit nommer le gouverneur en conseil ou telle autre autorité au Canada que le gouverneur en conseil désigne, et

b) dont cinq, ci-après appelés les «membres américains», doivent être nommés par telle autorité que le pouvoir compétent aux États-Unis peut désigner, de la manière et aux conditions que ce dernier prescrit.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Explanatory Notes

This amendment would increase membership on the Bridge Authority from eight to ten members. However, because the United States has not seen fit in the past to appoint members to the Authority, having chosen instead to operate this portion of the bridge as part of the Michigan highway system, the practical result is that the Bridge Authority will only have an increase of one Canadian member.

Subsection 4(1) at present reads as follows:

"**4.** (1) Subject to Part II, the Bridge Authority shall consist of *eight* members,

(*a*) *four* of whom shall be Canadian citizens ordinarily resident in Canada, hereinafter referred to as the "Canadian members", who shall be appointed by the Governor in Council or such other authority in Canada as the Governor in Council may designate; and

(*b*) *four* of whom, hereinafter referred to as the "United States members", shall be appointed by such authority, in such manner and upon such terms as the appropriate authority in the United States prescribes."

Notes explicatives

Cette modification porterait de huit à dix le nombre des membres de l'Administration du pont. Toutefois, comme les États-Unis se sont abstenus dans le passé de nommer des membres de ladite Administration et ont, au lieu de cela, choisi d'administrer cette partie du pont dans le cadre du système routier du Michigan, le nombre des membres de l'Administration du pont n'augmenterait en réalité que d'un membre Canadien.

Texte actuel du paragraphe 4(1) :

«**4.** (1) Sous réserve de la Partie II, l'Administration du pont se compose de *huit* membres,

a) dont *quatre* doivent être des citoyens canadiens résident ordinairement au Canada, ci-après appelés les «membres canadiens», que doit nommer le gouverneur en conseil ou telle autre autorité au Canada que le gouverneur en conseil désigne, et

b) dont *quatre*, ci-après appelés les «membres américains», doivent être nommés par telle autorité que le pouvoir compétent aux États-Unis peut désigner, de la manière et aux conditions que ce dernier prescrit.»

C-234

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-234

An Act to establish standards for the manufacture of the national flag of Canada

First reading, April 17, 1984

MR. MCKINNON

C-234

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-234

Loi établissant les normes de fabrication du drapeau national du Canada

Première lecture le 17 avril 1984

M. MCKINNON

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-234

PROJET DE LOI C-234

An Act to establish standards for the manufacture of the national flag of Canada

Loi établissant les normes de fabrication du drapeau national du Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Short Title

1. This Act may be cited as the *National Flag of Canada Manufacturing Standards Act*.

Titre abrégé

1. *Loi sur les normes de fabrication du drapeau national du Canada.*

Standards with respect to use

2. (1) Within one year of the coming into force of this Act, the Canadian General Standards Board shall establish standards for manufacture of the national flag of Canada corresponding to the intended use of such flag under varying conditions, including indoor use, outdoor use, one-event-only use and other uses as the Board may determine that the national flag of Canada may reasonably be subjected to.

Normes en rapport avec l'utilisation

2. (1) Dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Office des normes générales du Canada doit établir des normes de fabrication du drapeau national du Canada en rapport avec l'utilisation prévue pour le drapeau dans diverses conditions, notamment l'utilisation à l'intérieur, à l'extérieur, dans une seule occasion, et les autres utilisations qui, selon la décision de l'Office, sont normalement prévues pour le drapeau national du Canada.

(2) The Canadian General Standards Board shall, at least once every three years, review the standards and corresponding uses referred to in subsection (1) for the purpose of ensuring their adequacy relative to technological advances in the production of materials and dyes used in the manufacture of flags.

(2) L'Office des normes générales du Canada doit, au moins une fois tous les trois ans, revoir les normes et utilisations correspondantes visées au paragraphe (1) et faire en sorte qu'elles demeurent satisfaisantes, compte tenu des progrès techniques survenus dans la production des tissus et teintures employés dans la fabrication des drapeaux.

Purchase or use of national flag

3. (1) At any time following the expiry of two years after the coming into force of this Act, no Crown corporation, department, branch, agency or office of the Government of Canada shall, subject to subsection (2), purchase or use the national flag of Canada

Achat et utilisation du drapeau canadien

3. (1) Après un délai de deux ans commençant à l'entrée en vigueur de la présente loi, et sous réserve du paragraphe (2), il ne sera permis aux sociétés de la Couronne, ministères, départements, directions, agences ou bureaux du gouvernement du Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to ensure the quality of material, design and colour used in the Canadian flag for use within Canada in order to reduce fading and other signs of wear.

Note Explicative

Ce projet de loi vise à assurer la qualité du tissu, de la confection et de la couleur des drapeaux canadiens utilisés au Canada afin de réduire la décoloration et les autres altérations dues à l'usure.

for government purposes except a national flag manufactured in compliance with the standards for manufacture and use thereof as set out in such standards as may be established by the Canadian General Standards Board from time to time under section 2.

(2) This section does not apply to flags purchased for a use for which standards are not established by the Canadian General Standards Board.

d'acheter ou d'utiliser, pour les fins du gouvernement, le drapeau national du Canada que s'il est fabriqué conformément aux normes en rapport avec l'utilisation prévue que l'Office des normes générales du Canada établit de temps à autre en vertu de l'article 2.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux drapeaux achetés pour une utilisation qui n'est pas prévue dans les normes établies par l'Office des normes générales du Canada.

Flags to be identified

4. All flags, whether manufactured in Canada or imported into Canada, which are manufactured in compliance with the standards for manufacture referred to in section 2 shall bear a mark identifying that flag as having met the standards for manufacture established by the Canadian General Standards Board.

Marque d'identification

4. Tous les drapeaux, qu'ils soient fabriqués ou importés au Canada, doivent, s'ils sont fabriqués conformément aux normes visées à l'article 2, porter une marque d'identification signifiant qu'ils sont conformes aux normes de fabrication établies par l'Office des normes générales du Canada.

Certification of manufacture or import

5. (1) Any manufacturer or importer of the national flag of Canada, which meets the standards for manufacture referred to in section 2, shall be certified by the Canadian General Standards Board as a manufacturer or importer of the national flag of Canada meeting the standards for manufacture established by the Board.

Certification des fabricants et importateurs

5. (1) Les fabricants et importateurs du drapeau national du Canada qui respectent les normes de fabrication visées à l'article 2 sont certifiés comme tels par l'Office des normes générales du Canada.

(2) The Canadian General Standards Board shall publish at least once each year in the *Canada Gazette* a list of the manufacturers and importers of the national flag of Canada who have been certified by the Board pursuant to this section.

(2) L'Office des normes générales du Canada publie au moins une fois par an dans la *Gazette du Canada* la liste des fabricants et importateurs du drapeau national du Canada qu'il a certifiés en vertu du présent article.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-235

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-235

An Act to amend the Combines Investigation Act to provide for the standardization of warranties and to define the minimum provisions thereof

First reading, May 3, 1984

MR. MCKENZIE

C-235

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-235

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions prévoyant la normalisation de garanties et en définissant les conditions minimales

Première lecture le 3 mai 1984

M. MCKENZIE

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-235

An Act to amend the Combines Investigation Act to provide for the standardization of warranties and to define the minimum provisions thereof.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Consumer Product Warranties Act*.

R.S., c. C-23; 1974-75-76, c. 76

2. Paragraph 36(1)(*c*) of the *Combines Investigation Act* is repealed.

3. The said Act is further amended by adding thereto after section 36, the following heading and section:

"CONSUMER PRODUCT WARRANTIES

36.01 (1) In this section,

"consumer" *«consommateur»*

"consumer" means a buyer (other than for purposes of resale) of any consumer product, and any person to whom such product is transferred during the duration of a written warranty applicable to the product, or to whom the warranty is otherwise applicable;

"consumer product" *«produit de consommation»*

"consumer product" means any tangible personal property which is distributed in commerce and which is normally used for personal, family or household purposes;

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-235

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions prévoyant la normalisation de garanties et en définissant les conditions minimales

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi relative aux garanties sur les produits de consommation.*

S.R., c. C-23; 1974-75-76, c. 76

2. L'alinéa 36(1)*c*) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est abrogé.

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 36, de la rubrique et de l'article suivants:

«GARANTIES SUR LES PRODUITS DE CONSOMMATION

36.01 (1) Dans le présent article,

«consommateur» *"consumer"*

«consommateur» désigne un acheteur de tout produit de consommation (non destiné à la revente) et toute personne à qui le produit est transmis pendant la période de validité d'une garantie écrite applicable au produit, ou à qui la garantie s'applique autrement;

«fournisseur» *"supplier"*

«fournisseur» désigne toute personne s'occupant de rendre un produit de consommation directement accessible aux consommateurs;

"supplier" means any person engaged in the business of making a consumer product directly available to consumers;

"warrantor" means any supplier or other person who gives or offers to give a written warranty;

"warranty" means

(a) any written affirmation of fact or written promise made in connection with the sale of a consumer product by a supplier to a buyer, which relates to the nature of the material or workmanship and affirms or promises that such material or workmanship is defect free or will meet a specified level of performance over a specified period of time, or

(b) any written undertaking made in connection with the sale by a supplier of a consumer product to refund, repair, replace, or take other remedial action with respect to such product in the event that such product fails to meet the specifications set forth in the undertaking,

which written affirmation, promise, or undertaking becomes part of the basis of the bargain between a supplier and a buyer for purposes other than the resale of such product.

(2) A warranty shall fully and conspicuously disclose in simple and readily understandable language the terms and conditions of such warranty, and such terms and conditions shall include

(a) the clear identification of the names and addresses of the warrantors;

(b) the identity of the party or parties to whom the warranty is extended;

(c) the products or parts covered;

(d) a statement of what the warrantor will do in the event of a defect, malfunction, or failure to conform with such written warranty, at whose expense, and for what period of time;

(e) a statement of what the consumer must do and expenses he must bear;

(f) exceptions and exclusions from the terms of the warranty;

«grantor» designe tout fournisseur ou autre personne donnant ou offrant de donner une garantie écrite

«garantie» designe

a) toute proposition écrite ou affirmation de fait ou promesse faite en rapport avec la vente d'un produit de consommation par un fournisseur à un acheteur, ayant trait à la nature de la matière ou de la fabrication et affirmant ou promettant une telle matière ou cette fabrication est sans défaut et donnera un certain rendement pendant une période déterminée, ou

b) tout engagement écrit en rapport avec la vente d'un produit de consommation par un fournisseur, de rembourser, réparer, remplacer le produit ou autrement remédier à la situation si le produit ne rencontre pas une spécifications énoncées dans l'engagement

lequel affirmation, promesse ou engagement devient partie de la base de marché conclu entre un fournisseur et un acheteur à des fins autres que la revente de produit;

«produit de consommation» désigne tout bien meuble corporel utilisé dans la plupart des cas à des fins personnelles, familiales ou ménagères;

«fournisseur» désigne toute personne engagée dans l'entreprise de vendre directement un produit de consommation à des consommateurs

«grantor» designe tout fournisseur ou autre personne donnant ou offrant de donner une garantie écrite

«garantie» designe

a) toute proposition écrite ou affirmation de fait ou promesse faite en rapport avec la vente d'un produit de consommation par un fournisseur à un acheteur, ayant trait à la nature de la matière ou de la fabrication et affirmant ou promettant une telle matière ou cette fabrication est sans défaut et donnera un certain rendement pendant une période déterminée, ou

b) tout engagement écrit en rapport avec la vente d'un produit de consommation par un fournisseur, de rembourser, réparer, remplacer le produit ou autrement remédier à la situation si le produit ne rencontre pas une spécifications énoncées dans l'engagement

lequel affirmation, promesse ou engagement devient partie de la base de marché conclu entre un fournisseur et un acheteur à des fins autres que la revente de produit;

«produit de consommation» désigne tout bien meuble corporel utilisé dans la plupart des cas à des fins personnelles, familiales ou ménagères;

«fournisseur» désigne toute personne engagée dans l'entreprise de vendre directement un produit de consommation à des consommateurs

"supplier" «*fournisseur*»

"supplier" means any person engaged in the business of making a consumer product directly available to consumers;

"warrantor" «*garant*»

"warrantor" means any supplier or other person who gives or offers to give a written warranty;

"warranty" «*garantie*»

"warranty" means

(*a*) any written affirmation of fact or written promise made in connection with the sale of a consumer product by a supplier to a buyer, which relates to the nature of the material or workmanship and affirms or promises that such material or workmanship is defect free or will meet a specified level of performance over a specified period of time, or

(*b*) any written undertaking made in connection with the sale by a supplier of a consumer product to refund, repair, replace, or take other remedial action with respect to such product in the event that such product fails to meet the specifications set forth in the undertaking,

which written affirmation, promise, or undertaking becomes part of the basis of the bargain between a supplier and a buyer for purposes other than the resale of such product.

Minimum warranty content

(2) A warranty shall fully and conspicuously disclose in simple and readily understandable language the terms and conditions of such warranty, and such terms and conditions shall include

(*a*) the clear identification of the names and addresses of the warrantors;

(*b*) the identity of the party or parties to whom the warranty is extended;

(*c*) the products or parts covered;

(*d*) a statement of what the warrantor will do in the event of a defect, malfunction, or failure to conform with such written warranty, at whose expense, and for what period of time;

(*e*) a statement of what the consumer must do and expenses he must bear;

(*f*) exceptions and exclusions from the terms of the warranty;

«garant» *"warrantor"*

«garant» désigne tout fournisseur ou autre personne donnant ou offrant de donner une garantie écrite;

«garantie» *"warranty"*

«garantie» désigne

a) toute promesse écrite ou affirmation de fait écrite, en rapport avec la vente d'un produit de consommation par un fournisseur à un acheteur, ayant trait à la nature de la matière ou de la fabrication et affirmant ou promettant que cette matière ou cette fabrication est sans défaut et donnera un certain rendement pendant une période déterminée, ou

b) tout engagement écrit, en rapport avec la vente d'un produit de consommation par un fournisseur, de rembourser, réparer, remplacer le produit ou autrement remédier à la situation si le produit ne répond pas aux spécifications énoncées dans l'engagement,

affirmation, promesse ou engagement écrit qui devient partie de la base du marché conclu entre un fournisseur et un acheteur à des fins autres que la revente du produit;

«produit de consommation» *"consumer product"*

«produit de consommation» désigne tout bien matériel offert dans le commerce et employé normalement à des fins personnelles, familiales ou ménagères.

Teneur minimale de la garantie

(2) Une garantie doit indiquer explicitement et complètement, dans un langage clair et aisément compréhensible, les conditions de la garantie qui doivent comprendre

a) l'indication claire des noms et adresses des garants;

b) l'identification de la ou des parties à qui la garantie s'applique;

c) les produits ou parties de produits couverts par la garantie;

d) une déclaration indiquant ce que fera le garant si le produit est défectueux, fonctionne mal ou n'est pas conforme à la garantie écrite, qui supportera les frais et pendant combien de temps;

(e) the procedure the consumer should follow to obtain performance of any obligation under the warranty, including the identification of any person or class of persons authorized to perform the obligations set forth in the warranty;

(f) information respecting the availability of any informal dispute settlement procedure offered by the warrantor and a recital, where the warranty so provides, that the purchaser may be required to resort to such procedure before pursuing any legal remedies in the courts;

(g) the duration of the warranty;

(h) the period of time within which, after notice of a defect, malfunction or failure in accordance with the warranty the warrantor will perform any obligations under the warranty; and

(i) the extent of coverage or property of the consumer product that are covered by the warranty.

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing, with respect to any class of consumer product, additional standards which qualify a warranty as a "full warranty" in relation to products of that class.

(4) Where a warranty made in connection with the sale of a consumer product does not qualify under subsection (3) as a "full warranty", in relation to that product, the words "limited warranty" shall appear conspicuously upon the product or its packaging.

(*g*) the procedure the consumer should follow to obtain performance of any obligation under the warranty, including the identification of any person or class of persons authorized to perform the obligations set forth in the warranty;

(*h*) information respecting the availability of any informal dispute settlement procedure offered by the warrantor and a recital, where the warranty so provides, that the purchaser may be required to resort to such procedure before pursuing any legal remedies in the courts;

(*i*) the duration of the warranty;

(*j*) the period of time within which, after notice of a defect, malfunction, or failure to conform with the warranty the warrantor will perform any obligations under the warranty; and

(*k*) the characteristics or properties of the product, or parts thereof, that are not covered by the warranty.

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing, with respect to any class of consumer product, minimum standards which qualify a warranty as a "full warranty" in relation to products of that class.

(4) Where a warranty made in connection with the sale of a consumer product does not qualify under subsection (3) as a "full warranty" in relation to that product, the words "limited warranty" shall appear conspicuously upon the product or its packaging."

e) une déclaration de ce que doit faire le consommateur et des frais qu'il doit assumer;

f) les exceptions et exclusions des conditions de la garantie;

g) la marche à suivre par le consommateur pour obtenir l'exécution de toute obligation aux termes de la garantie, notamment l'identification de toute personne ou catégorie de personnes autorisée à exécuter les obligations énoncées dans la garantie;

h) des renseignements concernant la possibilité d'un règlement à l'amiable d'un conflit offerte par le garant et l'indication, si le garant en décide ainsi, que l'acheteur peut être tenu de recourir à cette procédure avant d'entreprendre des poursuites judiciaires;

i) la durée de la garantie;

j) la période accordée au garant pour exécuter les obligations prévues par la garantie, après avis de défaut, mauvais fonctionnement ou non-conformité à la garantie; et

k) les caractéristiques ou propriétés du produit ou de ses parties non couvertes par la garantie.

(3) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivants, pour toute catégorie de produits de consommation, les normes minimales permettant d'indiquer qu'une garantie est une «garantie complète» pour les produits de cette catégorie.

(4) Si une garantie en rapport avec la vente d'un produit de consommation ne répond pas, aux termes du paragraphe (3), aux critères d'une «garantie complète» pour ce produit, les mots «garantie limitée» doivent être inscrits bien en vue sur le produit ou son emballage.»

Published under authority of the Senate and the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-236

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-236

An Act to amend the Broadcasting Act (educational use of programs)

First reading, May 3, 1984

MR. MCKENZIE

C-236

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-236

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (usage éducatif d'émissions)

Première lecture le 3 mai 1984

M. MCKENZIE

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-236

An Act to amend the Broadcasting Act

(educational use of programs)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. B-11

1. Paragraph 16(1)(*b*) of the *Broadcasting Act* is amended by inserting therein the following subparagraphs, and by renumbering the subsequent subparagraphs accordingly:

"(*vii*) setting the maximum rate per hour per dollar of production cost that may be charged by a licensee for the electronic copying off-air, by any government-supported educational institution for the exclusive use without financial gain of its own students and staff, of any educational program originated by the licensee, and for the retention of any such program by that institution for each period of one year,

(*viii*) requiring licensees to include, in contracts with authors and performers relating to the production of any educational program originated by a licensee, provisions respecting royalties payable to such authors or performers that, when taken cumulatively, are in conformity with any maximum rates set under subparagraph (*vii*),"

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-236

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion

(usage éducatif d'émissions)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., c. B-11

1. L'alinéa 16(1)*b*) de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par l'insertion des sous-alinéas suivants et la renumérotation des sous-alinéas subséquents:

«(*vii*) établissant le taux horaire maximum, énoncé sous forme de pourcentage du coût de production, qu'un titulaire de licence peut réclamer pour la copie électronique indirecte, par un établissement d'enseignement subventionné par le gouvernement et pour l'usage exclusif, sans but lucratif, de ses étudiants et son personnel, d'une émission éducative produite par ledit titulaire, et pour la rétention de l'émission par l'établissement pendant un an,

(*viii*) astreignant tout titulaire de licence à inclure, dans les contrats qu'il passe avec les auteurs et exécutants au sujet de la réalisation de toute émission éducative produite par lui, des dispositions relatives aux droits payables à ces auteurs et exécutants, dont les taux cumulés soient conformes aux taux maximums établis en vertu du sous-alinéa (*vii*),»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to enable school boards to tape radio and television broadcasts for use in schools at a cost that is not prohibitive without incurring liability for copyright infringement.

To this end, the Bill would empower the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to require the necessary contractual arrangements to be worked out between stations and networks on the one hand and authors and artists on the other.

Paragraph 16(1)(*b*) begins as follows:

"**16.** (1) In furtherance of its objects, the Commission, on the recommendation of the Executive Committee, may . . .

(*b*) make regulations applicable to all persons holding broadcasting licences, or to all persons holding broadcasting licences of one or more classes, . . . "

Note explicative

Ce projet de loi vise à permettre aux conseils scolaires d'enregistrer pour les écoles des émissions radiophoniques et télévisées sans supporter de frais prohibitifs ni s'exposer à des poursuites pour empiètement sur les droits des auteurs.

A cette fin, le projet de loi habiliterait le Conseil de la Radio-Télévision et des Télécommunications canadiennes à exiger l'adoption des dispositions contractuelles nécessaires entre les stations et réseaux d'une part et les auteurs et artistes de l'autre.

«**16.** (1) Dans la poursuite de ses objets, le Conseil, sur la recommandation du comité de direction, peut . . .

b) établir des règlements applicables à toutes les personnes qui détiennent des licences de radiodiffusion ou aux personnes qui détiennent des licences d'une ou de plusieurs classes et . . . »

2. Section 16 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Definition

"(3) In subparagraphs (1)(*b*)(*vii*) and (*viii*), "educational program" means any radio or television program intended as part of the curriculum of elementary or secondary schools and any television program dealing primarily with history, science, the arts or current affairs, but does not include a newscast.

Copyright

(4) Notwithstanding the provisions of the *Copyright Act*, the copying, retention and use of a program in the manner contemplated by subparagraph (1)(*b*)(*vii*) shall be deemed not to infringe the copyright of any person in any work performed on that program.

Application

(5) Regulations made pursuant to subparagraph (1)(*b*)(*vii*) do not apply with respect to programs for the production of which a contract was entered into before July 1, 1980 with any author or performer."

Commencement

3. This Act shall be deemed to have come into force on July 1, 1980.

2. L'article 16 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Définition

«(3) Dans les sous-alinéas (1)*b*)(*vii*) et (*viii*), «émission éducative» désigne toute émission de radio ou télévision destinée à faire partie du programme scolaire d'écoles primaires ou secondaires et toute émission de télévision principalement consacrée à l'histoire, aux sciences, aux arts, aux lettres ou à l'actualité, à l'exclusion des émissions de nouvelles.

Droit d'auteur

(4) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*, la copie, la rétention et l'utilisation d'une émission de la façon prévue au sous-alinéa (1)*b*)(*vii*) sont réputées ne pas constituer des empiètements sur les droits d'auteur des personnes ayant contribué à réaliser cette émission.

Application

(5) Les règlements établis en vertu du sous-alinéa (1)*b*)(*vii*) ne s'appliquent pas aux émissions dont la réalisation a fait l'objet d'un contrat passé avant le 1er juillet 1980 avec l'auteur ou l'exécutant.»

Entrée en vigueur

3. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1er juillet 1980.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-237

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-237

An Act to amend the Official Languages Act

First reading, May 3, 1984

MR. MCKENZIE

C-237

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-237

Loi modifiant la Loi sur les langues officielles

Première lecture le 3 mai 1984

M. MCKENZIE

35436

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-237

An Act to amend the Official Languages Act

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-237

Loi modifiant la Loi sur les langues officielles

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

R.S., c. O-2

1. The *Official Languages Act* is amended by inserting, immediately after section 35 thereof, the following heading and sections:

1. La *Loi sur les langues officielles* est modifiée par insertion, après l'article 35, de ce qui suit :

S.R., c. O-2

"LANGUAGE OF WORK

«LANGUE DE TRAVAIL

Positions identified linguistically

35.1 The deputy head or chief executive officer of each public sector employer shall identify from time to time those positions under his direction that, under the circumstances then prevailing, require

(*a*) the use of both the English and French languages;

(*b*) the use of the English language;

(*c*) the use of the French language; or

(*d*) the use of either the English or the French language.

Postes identifiés bilingues

35.1 Le premier dirigeant de chaque employeur du secteur public doit identifier les postes dont il assure la direction et qui nécessitent

a) l'usage du français et de l'anglais;

b) l'usage de l'anglais;

c) l'usage du français;

d) l'usage du français ou de l'anglais.

Hiring and promotions

35.2 (1) Knowledge of the English and French languages shall be included among the elements of merit to be taken into account in the promotion of employees and the appointment of candidates to positions in the public sector.

35.2 (1) La connaissance du français et de l'anglais est une qualité dont on tient compte dans la promotion d'un employé ou la nomination d'un candidat à un poste du secteur public.

Embauchage et promotion

Bilingual positions

(2) Unilingual candidates who have in the prescribed manner expressed a willingness to become bilingual may participate in competitions for appointments to bilingual positions.

(2) Si le poste nécessite la connaissance des deux langues officielles, un candidat unilingue peut participer au concours pourvu qu'il exprime, dans la manière prescrite, son intention de devenir bilingue.

Poste désigné bilingue

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to extend in legislation the spirit of paragraph 7 of the House of Commons resolution of June 6, 1973 on official languages by ensuring that a public servant or employee of a Crown corporation hired prior to the day of the coming into force of the *Official Languages Act* and still employed without being rehired since that day is able to continue to occupy his position or compete for any other position without his ability to perform in his second official language being taken into consideration as a criterion of merit.

The Commons resolution of 1973 reads as follows:

"That this House,

(i) aware that, as provided in the *Official Languages Act*, the English and French languages possess and enjoy equality of status and equal rights and privileges as to their use in all the institutions of the Parliament and Government of Canada;

cognizant that it is the duty of departments and agencies of the Government of Canada to ensure, in accordance with that Act, that members of the public can obtain available services from and communicate with them in both official languages; while

recognizing that public servants should, as a general proposition and subject to the requirements of the *Official Languages Act* respecting the provision of services to the public, be able to carry out their duties in the Public Service of Canada in the official language of their choice;

do hereby recognize and approve the following Principles for achieving the foregoing:

(1) that positions which are seen, under present circumstances, as requiring the knowledge and use of both the French and English languages will be first identified, and then designated, as bilingual in the course of the period ending December 31, 1978;

(2) that positions will also be identified where English is an essential requirement of the job, where French is essential, or whether either French or English may be used;

(3) that a knowledge of English and French is one of the elements of merit in the selection of candidates for bilingual positions;

(4) that competitions for bilingual positions will be open both to bilingual candidates and unilingual candidates who have formally indicated their willingness to become bilingual;

(5) that competitions for unilingual positions will continue to be open to unilingual or bilingual candidates who meet the language requirements of the job;

Notes explicatives

L'objet de ce projet de loi est de reproduire sous forme législative l'essence du paragraphe 7 de la résolution sur les langues officielles de la Chambre des communes du 6 juin 1973. Quiconque était à l'emploi de la Fonction publique fédérale ou d'une société d'Etat avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les langues officielles* et qui, par la suite, y a travaillé de façon continue, aurait le droit de postuler n'importe quel poste sans que son habileté à s'exprimer dans sa langue seconde puisse servir à l'évaluer.

La résolution intégrale de la Chambre se lit comme suit :

«Que la Chambre,

(i) sachant que, comme le stipule la *Loi sur les langues officielles*, les langues française et anglaise ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada;

sachant qu'il incombe aux ministères et organismes du gouvernement du Canada de veiller à ce que, conformément à ladite Loi, le public puisse communiquer avec eux et obtenir leurs services dans les deux langues officielles; tout en

reconnaissant que les fonctionnaires devraient pouvoir, en règle générale, et sujet aux dispositions de la *Loi sur les langues officielles* relatives aux services à donner au public, accomplir leurs fonctions au sein du gouvernement du Canada dans la langue officielle de leur choix,

reconnaisse et approuve par les présentes les principes suivants en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés :

(1) les postes qui sont considérés, dans les circonstances actuelles, comme exigeant la connaissance et l'usage du français et de l'anglais, seront d'abord identifiés et ensuite désignés comme bilingues au cours de la période se terminant le 31 décembre 1978;

(2) les postes où l'anglais est une exigence essentielle du travail seront également identifiés, de même que les postes où le français est essentiel, et ceux où le français ou l'anglais peuvent être utilisés au choix;

(3) une connaissance du français et de l'anglais est un des éléments constitutifs du mérite dans la sélection des candidats aux postes bilingues;

(4) les concours aux postes bilingues seront ouverts tant aux candidats bilingues qu'aux candidats unilingues qui ont officiellement indiqué leur volonté de devenir bilingues;

(5) les concours aux postes unilingues continueront d'être ouverts aux candidats unilingues ou bilingues qui satisfont aux exigences linguistiques de l'emploi;

English-essential or French-essential positions

(3) Where a position requires knowledge of one of the official languages and not of the other, only candidates having an adequate knowledge of the required language may participate in the competition for appointment to the position.

Exemption

35.3 A public sector employee who is not qualified in the use of both official languages at the level of proficiency required for a bilingual position for which he is otherwise qualified and

(*a*) who since any day prior to September 7, 1969 has been employed continuously in the public sector, or

(*b*) who ceases involuntarily to occupy a position in the public sector by reason of

(i) a change in the organization of the department or other part of the public sector in which he is employed,

(ii) a transfer of the control or supervision of that department or part of the public sector pursuant to the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, or

(iii) a change in the classification of the position where the bilingual position is of an occupational nature similar to the position occupied by him;

(*c*) who is a person previously laid off or an employee returning from leave of absence; or

(*d*) who is a person displaced by an employee qualified for the position pursuant to subsection 29(3) or 30(1) or (2) of the *Public Service Employment Act*

is exempt from the operation of subsections 35.2(1) and (2) in so far as a selection standard based on language skills is a basis of assessment in an appointment to the position, and any competition for such an appointment shall be open to that employee whether or not he expresses a willingness to become bilingual.

Definitions

35.4 In section 35.1 to 35.3

"bilingual position"

"bilingual position" means a position identified as bilingual pursuant to paragraph 35.1(*a*);

"public sector"

"public sector" means the several departments and agencies of the Government

(3) Si le poste nécessite la connaissance d'une seule langue officielle, tout candidat qui a une connaissance suffisante de cette langue peut participer au concours.

Poste désigné unilingue

35.3 Est exempté de l'application des paragraphes 35.2(1) et (2) sans qu'il lui soit nécessaire d'exprimer son intention de devenir bilingue, tout candidat qui possède les qualités nécessaires sauf l'habileté linguistique, et

Exemption

a) qui a été à l'emploi continu du secteur public depuis au moins le 7 septembre 1969;

b) qui a été démis de ses fonctions par suite d'une réorganisation du secteur public, d'un changement de contrôle ou de supervision d'un ministère ou d'une partie de la fonction publique, conformément à la *Loi sur les remaniements et transferts dans la fonction publique*, ou par suite d'un changement de classification de son poste à un poste de même nature qui exige la connaissance des deux langues officielles;

c) qui a été mis en disponibilité, ou qui réintègre ses fonctions par suite d'un congé; ou

d) qui a été remplacé par un employé qualifié conformément aux paragraphes 29(3) ou 30(1) ou (2) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

35.4 Pour l'application des articles 35.1 à 35.3, l'expression «secteur public» signifie les ministères, départements et organismes du gouvernement du Canada, la Chambre des communes, le Sénat et la bibliothèque du Parlement, ainsi que les Forces canadiennes, la Gendarmerie

«Secteur public»

(6) that unilingual incumbents of bilingual positions may elect to become bilingual and undertake language training, or transfer to another job having the same salary maximum, or, if they were to decline such a transfer, to remain in their positions even though the posts have been designated as bilingual;

(7) that employees who, as of April 6, 1966, had at least ten years of continuous service and who, since that date, have been employed continuously in the federal Public Service, will be entitled to apply for any job that has been identified for future designation as bilingual without having to indicate their willingness to become bilingual;

(8) that unilingual French-speaking and English-speaking persons from outside the Public Service who are willing to become bilingual may apply for bilingual positions open to public competition;

(9) that language training, at public expense, will be provided to unilingual public servants as well as to persons who are appointed to the Public Service to bilingual positions;

do further approve the Government of Canada, and in particular, the Treasury Board and the Public Service Commission, taking the measures required to give effect to the aforementioned Principles; and

(ii) do further approve the taking of measures, after consultation with employee representatives, designed to produce a greater use of the French language at all levels in the Public Service, through increasing, where practical, the number of French Language Units, through further recruitment efforts by the Public Service Commission, through training programs offered in the French language and by developing proposals, in conjunction with the Governments of the Provinces of Ontario and Quebec, to enhance the bilingual character of the National Capital region, thus helping to realize the objective of achieving, within the merit principle, full participation in the Public Service by members of both the anglophone and the francophone communities."

(6) tout titulaire unilingue d'un poste bilingue peut choisir d'entreprendre une formation linguistique et de devenir bilingue, ou d'être muté à un autre poste dont le salaire maximal est le même que celui du poste dont il était titulaire; ou encore, s'il devait refuser une telle mutation, de conserver son poste même si celui-ci a été désigné comme bilingue;

(7) les employés qui, le 6 avril 1966, avaient à leur crédit dix années consécutives de service dans la Fonction publique fédérale et qui y ont travaillé de façon continue depuis, auront droit de postuler n'importe quel poste qui a été identifié en vue d'être désigné ultérieurement comme bilingue, sans avoir à indiquer leur volonté de devenir bilingues;

(8) les unilingues francophones et les unilingues anglophones à l'extérieur de la Fonction publique qui expriment leur volonté de devenir bilingues peuvent postuler des postes bilingues faisant l'objet de concours publics;

(9) la formation linguistique sera offerte, à même les fonds publics, aux fonctionnaires unilingues ainsi qu'aux personnes venant de l'extérieur de la Fonction publique qui sont nommés à des postes bilingues,

approuve en outre que le gouvernement du Canada, et, en particulier, le Conseil du Trésor et la Commission de la Fonction publique prennent les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les principes susmentionnés; et

(ii) approuve enfin que des mesures soient prises, après consultation auprès des représentants des employés, visant à augmenter l'utilisation de la langue française à tous les niveaux de la Fonction publique, en augmentant, là où c'est possible, le nombre des unités de langue française, en intensifiant les efforts de recrutement de la Commission de la Fonction publique, en offrant des programmes de formation en français et en élaborant avec les gouvernements de la province de l'Ontario et du Québec, des projets visant à rehausser le caractère bilingue de la Région de la capitale nationale, facilitant ainsi la réalisation, dans le cadre du principe du mérite, de l'objectif visant à assurer la pleine participation à la Fonction publique des membres des collectivités anglophone et francophone.»

of Canada, the staff of the Senate, House of Commons and Library of Parliament, the Canadian Forces, the Royal Canadian Mounted Police and Crown corporations."

2. The said Act is further amended by adding, immediately after section 39 thereof, the following new section:

Contracts and grants

"**40.** The award by any institution of the Parliament or Government of Canada of a grant or contract of any kind shall not be subject to the undertaking by the recipient or contractor to comply with the provisions of this Act, and any such undertaking is null and void."

royale du Canada et les corporations de la Couronne.»

2. Ladite loi est modifiée, en outre, par insertion de l'article suivant :

Contrat et subvention

«**40.** Le bénéficiaire d'un contrat ou d'une subvention accordé par une institution du Parlement ou du gouvernement du Canada n'est pas soumis au respect de la présente loi et une telle stipulation est nulle et sans effet.»

Published under authority of the Senate and the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat et du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Clause 2: The Bill would also, in clause 2, prevent the government from insisting on private sector compliance with the *Official Languages Act* without first seeking enabling legislation to that effect.

Article 2. — De plus, l'article 2 de ce projet de loi empêche le gouvernement d'imposer au secteur privé les exigences de la *Loi sur les langues officielles*, sans qu'au préalable une mesure législative à cet effet n'ait été adoptée par le Parlement.

C-238

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-238

An Act to amend the Canada Labour Code (collective agreements)

First reading, May 3, 1984

MR. MCKENZIE

C-238

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-238

Loi modifiant le Code canadien du travail (conventions collectives)

Première lecture le 3 mai 1984

M. MCKENZIE

35438

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-238

An Act to amend the Canada Labour Code
(collective agreements)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. L-1

1. The *Canada Labour Code* is amended by adding immediately after section 184 thereof the following section:

Application of agreement not to discriminate

"**184.1** No employer and no person acting on behalf of an employer shall, in the administration of a collective agreement, apply its terms in such a manner as to discriminate against any employee covered by that agreement in relation to any employee not covered by a collective agreement signed by the employer and trade union."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-238

Loi modifiant le Code canadien du travail
(conventions collectives)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., c. L-1

1. Le *Code canadien du travail* est modifié par insertion, à la suite de l'article 184, de l'article ci-après :

Application sans discrimination de la convention

«**184.1** Nul employeur et nulle personne agissant pour le compte d'un employeur ne doit, dans l'application d'une convention collective, appliquer ses dispositions d'une manière discriminatoire qui désavantage un employé couvert par la convention collective par rapport à un employé non couvert par une convention collective, signée par l'employeur et le syndicat.»

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Explanatory Note

This amendment to the *Canada Labour Code* would ensure that the administration of a collective agreement would not have a discriminatory or detrimental effect on the employees covered by that agreement in comparison to other employees not covered by the agreement.

Note explicative

Cette modification du *Code canadien du travail* a pour but d'interdire l'application d'une convention collective d'une façon discriminatoire, désavantageant les employés qui sont couverts par cette convention par rapport à ceux qui ne le sont pas.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-238

PROJET DE LOI C-238

An Act to amend the Canada Labour Code
(anti-reprisal measures)

Loi modifiant le Code canadien du travail
(mesures contre les représailles)

First reading, June 19, 1997

Première lecture le 19 juin 1997

MR. ROCK

M. ROCK

PRINTED BY THE QUEEN'S PRINTER FOR CANADA

IMPRIMÉ PAR L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA

Available from Canada Communication Group — Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-239

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-239

An Act to proclaim the first Monday in August "Heritage Day"

First reading, May 15, 1984

MR. YURKO

C-239

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-239

Loi proclamant le premier lundi d'août «fête du Patrimoine»

Première lecture le 15 mai 1984

M. YURKO

35443

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-239

An Act to proclaim the first Monday in August "Heritage Day"

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-239

Loi proclamant le premier lundi d'août «fête du Patrimoine»

Preamble

WHEREAS, with the exception of the aboriginal peoples of Canada, all Canadians are either immigrants or the descendants of immigrants;

AND WHEREAS, it is appropriate to preserve and enhance the multicultural heritage of Canadians;

AND WHEREAS, it is desirable that Canadians should designate a day to reflect and rejoice on the enrichment that multiculturalism has brought to Canadian society;

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada enacts as follows:

Préambule

ATTENDU QUE tous les Canadiens, à l'exception des peuples autochtones du Canada, sont des immigrants ou des descendants de ceux-ci;

ET ATTENDU QU'il est opportun de valoriser et de conserver notre patrimoine multiculturel;

ET ATTENDU QU'il est souhaitable que les Canadiens désignent un jour pendant lequel il leur est possible de se réjouir et de méditer sur l'enrichissement du peuple canadien grâce au multiculturalisme;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

R.S., c. H-7

1. The *Holidays Act* is amended by adding immediately after section 4 thereof, the following:

"HERITAGE DAY

Heritage Day

5. (1) Throughout Canada in each year the first Monday of August is a holiday and shall be kept and observed as such under the name of "Heritage Day."

S.R., c. H-7

1. La *Loi établissant des jours fériés* est modifiée par insertion immédiatement après l'article 4, de ce qui suit :

«FÊTE DU PATRIMOINE

Fête du Patrimoine

5. (1) Dans tout le Canada, le premier lundi d'août est un jour férié annuel, célébré comme tel sous le nom de «fête du Patrimoine».

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. I-23

2. All that portion of the definition "holiday" in section 28 of the *Interpretation Act*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

S.R., c. I-23

2. La partie de la définition de «jour férié», à l'article 28 de la *Loi d'interpréta-*

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to designate the first Monday of August "Heritage Day" and to offer to all Canadians an occasion to express their appreciation and their pride in being part of a multicultural nation.

Note explicative

Ce projet de loi vise à désigner le premier lundi d'août «fête du Patrimoine» et à fournir l'occasion à tous les Canadiens d'exprimer leur reconnaissance et leur fierté de faire partie d'un peuple multiculturel.

preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"holiday" «*jour férié*»

" "holiday" means any of the following days, namely, Sunday; New Year's Day; Good Friday; Easter Monday; Christmas Day; the birthday or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday of the reigning Sovereign; Victoria Day; Canada Day; the first Monday in August, designated Heritage Day; the first Monday in September, designated Labour Day; Remembrance Day; any day appointed by proclamation to be observed as a day of general prayer or mourning, or day of public rejoicing or thanksgiving; and any of the following additional days, namely:"

tion, qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«jour férié» "holiday"

« «jour férié» désigne l'un quelconque des jours suivants, savoir : tout dimanche, le jour de l'an, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, le jour de Victoria, la fête du Canada, la fête du Patrimoine, le premier lundi de septembre, désigné fête du Travail, le jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'actions de grâces publiques, et n'importe quel des autres jours suivants, savoir :»

R.S., c. B-5

3. Paragraph 43(*a*) of the *Bills of Exchange Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) in all the provinces of Canada,

Sundays,

New Year's Day,

Good Friday,

Victoria Day,

Canada Day,

Heritage Day,

Labour Day,

Remembrance Day,

Christmas Day,

the birthday (or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday) of the reigning sovereign,

any day appointed by proclamation to be observed as a public holiday, or as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving, throughout Canada,

the day next following New Year's Day, Christmas Day and the birthday of the reigning sovereign (if no other day is fixed by proclamation for the celebration of the birthday) when such days respectively fall on a Sunday;"

S.R., c. B-5

3. L'alinéa 43*a*) de la *Loi sur les lettres de change* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) dans toutes les provinces du Canada,

les dimanches,

le jour de l'an,

le vendredi saint,

le jour de Victoria,

la fête du Canada,

la fête du Patrimoine,

la fête du Travail,

le jour du Souvenir,

le jour de Noël,

le jour anniversaire (ou jour fixé par proclamation pour la célébration du jour anniversaire) de la naissance du souverain régnant,

tout jour désigné par proclamation comme jour de fête publique ou comme jour de prière ou de deuil général, ou comme jour de réjouissances ou d'actions de grâces publiques, dans tout le Canada,

le jour qui suit immédiatement le jour de l'an, le jour de Noël et le jour anniversaire de la naissance du souverain régnant, (si aucune proclamation ne fixe un autre jour pour sa célébration), lors-

R.S., c. L-1; 1977-78, c. 27, s. 1(1)

4. The definition "general holiday" in section 26 of the *Canada Labour Code* is repealed and the following substituted therefor:

"general holiday" *«jour férié»*

" "general holiday" means New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Heritage Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day and Boxing Day and includes any day substituted for any such holiday pursuant to section 51;"

COMMENCEMENT

Coming into force

5. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

que ces jours se trouvent respectivement des dimanches;»

S.R., c. L-1; 1977-78, c. 27, par. 1(1)

4. La définition de «jour férié» à l'article 26 du *Code canadien du travail* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«jour férié" *"general holiday"*

« «jour férié» désigne le jour de l'an, le vendredi saint, le jour de Victoria, la fête du Canada, la fête du Patrimoine, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâce, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël et s'entend également de tout jour remplaçant l'un de ceux-ci conformément à l'article 51;»

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-240

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-240

An Act respecting the execution of mass murderers

First reading, May 17, 1984

MR. TAYLOR

C-240

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-240

Loi concernant l'exécution des auteurs de meurtres multiples

Première lecture le 17 mai 1984

M. TAYLOR

35491

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-240

An Act respecting the execution of mass murderers

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-240

Loi concernant l'exécution des auteurs de meurtres multiples

Preamble

WHEREAS the *Criminal Code of Canada* fails to provide for the capital punishment of mass murderers,

AND WHEREAS it is recognized that the continued existence of mass murderers is a constant source of fear to Canadians in general,

AND WHEREAS it is recognized that the frequently self-engendered notoriety surrounding mass murderers continues to aggravate the grief and anguish of the families of the victims of a mass murderer,

AND WHEREAS the continued presence of mass murderers within the Canadian penal institutional system does not serve to relieve Canadians of this fear in general nor to remove the anguish and lessen the grief of the families of the victims in particular,

NOW THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Citation

1. This Act may be cited as the *Execution of Mass Murderers Act*.

Definition

2. In this Act

Préambule

CONSIDÉRANT QUE le *Code Criminel du Canada* ne prévoit pas la condamnation à mort pour les auteurs de meurtres multiples,

CONSIDÉRANT QU'il est reconnu que le fait de laisser en vie les auteurs de meurtres multiples engendre une crainte constante chez les Canadiens en général,

CONSIDÉRANT QU'il est en outre reconnu que la notoriété souvent apportée à leurs auteurs par les meurtres multiples continue d'aggraver la peine et l'angoisse des familles des victimes de ces meurtres,

ET CONSIDÉRANT QUE la présence constante des auteurs de meurtres multiples dans les établissements pénaux du Canada ne contribue pas à libérer les Canadiens en général de leur crainte, ni à alléger la peine ou supprimer l'angoisse des familles des victimes de ces meurtres,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

1. *Loi sur l'exécution des auteurs de meurtres multiples.*

Définition

2. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

"mass murderer"

"mass murderer" means any person who has, through due process of law, been found guilty of the murder of at least ten persons.

«auteur de meurtres multiples»

«auteur de meurtres multiples» Personne qui a été reconnue coupable du meurtre d'au moins dix personnes.

Execution by hanging

3. It is hereby ordered that every mass murderer be executed by hanging

(*a*) where the time for appeal from the trial verdict respecting the murder of the tenth victim for which the mass murderer has been found guilty has expired, whether the appeal was exercised or not, before the coming into force of this Act, within ninety days of the coming into force of this Act, or

(*b*) where the trial verdict respecting the murder of the tenth victim for which the mass murderer has been found guilty is rendered after the coming into force of this Act, within ninety days of the expiry of any time for appeal from that trial verdict, whether the right to appeal has been exercised or not.

Exécution par pendaison

3. Tout auteur de meurtres multiples sera pendu

a) dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur de la présente loi lorsque le délai d'appel du verdict du procès relatif au meurtre de la dixième victime dont l'auteur de meurtres multiples a été reconnu coupable est expiré avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qu'il y ait eu ou non exercice du droit d'appel,

b) dans les quatre-vingt-dix jours de l'expiration de tout délai d'appel du verdict du procès mentionné à l'alinéa *a*) lorsque ce verdict est rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi, qu'il y ait eu ou non exercice du droit d'appel.

Indemnification

Protection

4. All persons, howsoever involved in the facilitating and carrying out of the order of execution of a mass murderer pursuant to the provisions of this Act shall be indemnified and saved harmless from any civil proceeding or criminal prosecution of any nature whatsoever arising out of such execution.

4. Quiconque contribue à la préparation de l'exécution ou à l'exécution d'un auteur de meurtres multiples ordonnée en application de la présente loi est dédommagé et mis à couvert de toute poursuite civile ou pénale issue de cette exécution.

Operation of Act

Application de la loi

5. This Act shall operate notwithstanding

(*a*) section 2 or sections 7 through 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* as contained in Part I of the *Constitution Act, 1982*, and

(*b*) the *Canadian Bill of Rights*.

5. La présente loi s'applique nonobstant

a) l'article 2 ou les articles 7 à 15 inclusivement de la *Charte canadienne des droits et libertés* contenue dans la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et

b) la *Déclaration canadienne des droits*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-241

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-241

An Act to amend the Senate and House of Commons Act

First reading, May 18, 1984

MR. NICKERSON

C-241

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-241

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes

Première lecture le 18 mai 1984

Dave
M. NICKERSON

35417

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-241

An Act to amend the Senate and House of Commons Act

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-241

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., 1970, c. S-8

1. Subsection 20(1) of the *Senate and House of Commons Act* is repealed and the following substituted therefor:

Clause in all Government contracts

"**20.** (1) In every contract, agreement or commission to be made, entered into or accepted by any person with the Government of Canada or any of the departments or officers of the Government of Canada, for which any public money of Canada is to be paid, there shall be inserted an express condition that no member of the House of Commons shall be admitted to any share or part of such contract, agreement or commission, or to any benefit to arise therefrom."

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., 1970, c. S-8

1. Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Stipulations à insérer dans tous les contrats du gouvernement

«**20.** (1) Dans tout contrat ou marché fait ou conclu avec le gouvernement du Canada, ou avec quelqu'un des fonctionnaires ou ministères du gouvernement du Canada, et dans toute commission acceptée par qui que ce soit de leur part, lorsque le contrat, le marché ou la commission implique le versement de deniers publics fédéraux, il est inséré une condition formelle et explicite qu'aucun député à la Chambre des communes n'est admis à être partie à ce contrat, à ce marché ou à cette commission, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to enable members of the House of Commons to enter agreements such as cottage lot or mineral leases where the consideration for such leases is from the member's private monies.

As the subsection sought to be amended presently reads, a member was prohibited for entering such a lease. The subsection at present reads as follows:

"**20.** (1) In every contract, agreement or commission to be made, entered into or accepted by any person with the Government of Canada or any of the departments or officers of the Government of Canada, there shall be inserted an express condition, that no member of the House of Commons shall be admitted to any share or part of such contract, agreement or commission, or to any benefit to arise therefrom."

Note Explicative

Ce projet de loi a pour but de permettre aux députés à la Chambre des communes de conclure des contrats comme, par exemple, des baux de terrains de résidences secondaires ou de terrains de recherche ou d'exploitation de gîtes minéraux, lorsqu'ils paient de leurs propres deniers les loyers de ces baux.

Le texte actuel du paragraphe 20(1) ne permet pas à un député de conclure de tels baux. Voici le texte :

«**20.** (1) Dans tout contrat ou marché fait ou conclu avec le gouvernement du Canada, ou avec quelqu'un des fonctionnaires ou ministères du gouvernement du Canada, et dans toute commission acceptée par qui que ce soit de leur part, il est inséré une condition formelle et explicite qu'aucun député à la Chambre des communes n'est admis à être partie à ce contrat, à ce marché ou à cette commission, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.»

Second Session, Thirty-third Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

Deuxième session, trente-troisième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-241

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-241

An Act to amend the Canada Elections Act

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

First reading, June 14, 1984

Première lecture, le 14 juin 1984

Sponsor: Mr. Lewis (Haldimand-Norfolk)

Parrain: M. Lewis (Haldimand-Norfolk)

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-242

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-242

An Act to stabilize the representation in the House of Commons

First reading, May 23, 1984

MR. ELLIS

C-242

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-242

Loi visant à stabiliser la représentation à la Chambre des communes

Première lecture le 23 mai 1984

M. ELLIS

35482

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-242

PROJET DE LOI C-242

An Act to stabilize the representation in the House of Commons

Loi visant à stabiliser la représentation à la Chambre des communes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Short title

1. This Act may be cited as the *Representation Act, 1984*.

1. *Loi de 1984 sur la représentation.*

Titre abrégé

30-31 Vict., c. 3 (U.K.); 1974-75-76, c. 13 (Can.)

2. (1) All that portion of subsection 51(1) of the *Constitution Act, 1867*, as enacted by the *Constitution Act, 1974*, that precedes Rule 1 thereof is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) Toute la partie du paragraphe 51(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* précédant la règle 1, dans la version qu'en donne la *Loi constitutionnelle de 1974*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

30-31 Vict., c. 3 (R.U.); 1974-75-76, c. 13 (Can.)

Redistribution of seats in Commons

"**51.** (1) The number of members of the House of Commons and the representation of the provinces therein shall upon the completion of each decennial census, commencing with the census taken in the year 1991, be readjusted by the authority, in the manner, and at the time provided by the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, subject and according to the following Rules respecting the relative representation of the provinces:"

«**51.** (1) Le nombre des députés et la représentation des provinces à la Chambre des communes sont rajustés, après chaque recensement décennal, à compter de celui de 1991, par l'autorité, selon les modalités et à la date prévues par la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, sous réserve et en conformité des règles suivantes en ce qui concerne la représentation relative des provinces :»

Redistribution des sièges aux Communes

(2) Rule 1 of the said subsection is repealed and the following substituted therefor:

(2) La règle 1 du même paragraphe est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Rules

"**1.** There shall be assigned to Quebec seventy-five members in each readjustment."

«**1.** Sont attribués au Québec soixante-quinze députés lors de chaque rajustement.»

Règles

R.S., c. E-2; 1974-75-76, cc. 10, 28; 1978-79, c. 13

3. (1) Subsection 2(1) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* is amended in

3. (1) Dans la version française du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la revision des*

S.R., c. E-2; 1974-75-76, c. 10, 28; 1978-79, c. 13

Explanatory Notes

Section 51 of the *Constitution Act, 1867* at present begins as follows:

"**51.** (1) The number of members of the House of Commons and the representation of the provinces therein shall upon *the coming into force of this subsection and thereafter on* the completion of each decennial census be readjusted by such authority, in such manner, and from such time *as the Parliament of Canada from time to time provides*, subject and according to the following Rules:

1. There shall be assigned to Quebec seventy-five members in *the readjustment following the completion of the decennial census taken in the year 1971, and thereafter four additional members in each subsequent readjustment.*"

Clause 2: (1) This amendment would dispense with the necessity of a readjustment of federal electoral districts based upon the 1981 census. The most recent readjustment, based on the census of 1971, did not finally come into effect until the election of 1979. The adoption of a revised representation formula in the year 1974, after an initial readjustment had taken place, required the whole process to be repeated a second time. The amendment would spare the public from further confusion and expense on this account during the 1980s.

(2) This amendment would maintain the size of the House of Commons at approximately its present strength. The relative representation of the various provinces is determined by a formula found in Rules 1 through 6 of section 51 in which one province, Quebec, serves as the reference point. Quebec's representation now stands at 75, but is to increase by four with each successive readjustment of electoral districts, producing a corresponding increase for other provinces through application of the formula,

Notes explicatives

Texte actuel de la partie pertinente de l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867* :

«**51.** (1) Le nombre des députés et la représentation des provinces à la Chambre des communes sont rajustés, *dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe et, par la suite,* après chaque recensement décennal, par l'autorité, selon les modalités et à la date prévues par *le Parlement du Canada,* sous réserve et en conformité des règles suivantes :

1. *Par suite du rajustement consécutif au recensement décennal de 1971,* sont attribués au Québec soixante-quinze députés, *auxquels s'ajouteront quatre députés par rajustement.*»

Article 2. — (1) Cette modification évite la nécessité d'un rajustement des circonscriptions électorales fédérales fondé sur le recensement de 1981. Le dernier rajustement, fondé sur le recensement de 1971, n'est finalement entré en vigueur que lors de l'élection de 1979. L'adoption d'une formule de représentation modifiée en 1974, après un rajustement initial, a obligé à tout recommencer ensuite. La modification épargne au public un supplément de confusion et de frais à ce titre au cours des années 1980.

(2) Cette modification maintient à peu près à son niveau actuel le nombre des députés à la Chambre. La représentation relative des diverses provinces est déterminée par une formule que donnent les règles 1 à 6 de l'article 51 et dans laquelle une province, le Québec, sert de facteur de référence. La représentation du Québec est actuellement de 75 députés, mais doit augmenter de quatre députés lors de chaque rajustement des circonscriptions électorales, ce qui entraînerait une augmentation correspondante pour les autres provinces par application de la formule qui tient

the French version by the arrangement of the definitions in alphabetical order.

(2) The said subsection is further amended by adding thereto, immediately after the definition "commission", the following definition:

"decennial census"

" "decennial census" means the decennial census taken in the year 1991 and any subsequent decennial census;"

Transitional

4. For greater certainty, the representation order declared in force by Proclamation of June 11, 1976 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the dissolution of the Thirtieth Parliament on March 26, 1979, shall continue in force until the effective date of the representation order made under that Act following the decennial census taken in the year 1991.

limites des circonscriptions électorales la disposition des définitions est modifiée de façon à respecter l'ordre alphabétique.

(2) Le même paragraphe est en outre modifié par insertion de la définition suivante à la suite de celle de «rapport» :

«recensement décennal»

« «recensement décennal» désigne le recensement décennal de 1991 et tout recensement décennal subséquent;»

Disposition transitoire

4. Pour plus de certitude, l'ordonnance de représentation déclarée être en vigueur, par proclamation du 11 juin 1976 faite en vertu de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la dissolution du trentième Parlement survenue le 26 mars 1979, restera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de représentation rendue en vertu de ladite loi à la suite du recensement décennal de l'année 1991.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

which takes into account relative populations among other factors.

By virtue of this arbitrary increment, it is estimated that the number of members will rise from 282 to over 300 at the next redistribution. However, if, as proposed by the Bill, the figure for Quebec were held constant at 75, the figures for the other provinces would also remain steady under the formula, unless their population grew at a rate significantly higher than Quebec's.

The amendment would leave intact the formula itself, which was arrived at after extended negotiations among members of all parties in Parliament. At the same time, it would avert the expansion of the House of Commons to unwieldy proportions by the year 2001.

Clauses 3 and 4: Consequential upon the amendment proposed in subclause 2(1).

compte, entre autres facteurs, des chiffres relatifs de la population.

On estime que cette augmentation arbitraire porterait le nombre des députés de 282 à plus de 300 lors de la prochaine répartition. Si, cependant, comme le propose ce projet de loi, on maintenait à 75 députés la représentation du Québec, les chiffres pour les autres provinces resteraient aussi les mêmes en application de la formule, à moins que leur population n'ait augmenté à un rythme nettement plus élevé que celle du Québec.

La modification garde intacte la formule elle-même, qui a été adoptée après de longues négociations entre parlementaires de tous les partis. Elle empêche aussi un gonflement exagéré de la Chambre des communes d'ici à l'an 2001.

Articles 3 et 4. — Découlent de la modification proposée par le paragraphe 2(1).

C-243

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-243

An Act to amend the Canadian Human Rights Act

First reading, May 28, 1984

MR. MCKENZIE

C-243

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-243

Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne

Première lecture le 28 mai 1984

M. MCKENZIE

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-243

An Act to amend the Canadian Human Rights Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1976-77, c. 33

1. Section 42.1 of the *Canadian Human Rights Act* is amended by repealing subsection (5) thereof and substituting the following therefor:

Hearing of appeal

"(5) A Review Tribunal shall hear, in proceedings open to the public, an appeal on the basis of the record of the Tribunal whose decision or order is appealed from and of submissions of interested parties and the Review Tribunal may, if in its opinion it is essential in the interests of justice to do so, receive additional evidence or testimony."

2. Section 43 of the said Act is amended by adding, immediately after subsection (2) thereof, the following:

Appeal to the Federal Court

"(3) Notwithstanding this or any other Act of the Parliament of Canada, an appeal shall lie to the Federal Court of Canada from any

(*a*) order or decision of a tribunal,

(*b*) review or dismissal of a complaint by a tribunal, or

(*c*) dismissal, allowance or variance of any order of tribunal made by a Review Tribunal on any ground of appeal

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-243

Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1976-77, c. 33

1. Le paragraphe 42.1(5) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience

«(5) Le tribunal d'appel entend en audience publique l'appel en se basant sur le dossier du tribunal dont la décision ou l'ordonnance fait l'objet de l'appel et sur les arguments des parties intéressées et il peut, s'il l'estime indispensable à la bonne administration de la justice, recevoir de nouveaux éléments de preuve ou entendre des témoignages.»

2. L'article 43 de la même loi est modifié par adjonction, à la suite du paragraphe (2), de ce qui suit :

Appel à la Cour fédérale

«(3) Nonobstant la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, la Cour fédérale du Canada peut entendre les appels :

a) des ordonnances ou décisions du tribunal;

b) des examens ou rejets des plaintes par le tribunal;

c) des décisions de rejet, confirmation ou modification des ordonnances du tri-

Explanatory Notes

This amendment would provide an appeal from decisions of a Human Rights Tribunal or any Review Tribunal constituted under the Act on the merits of the individual case. As the Act now reads, orders or decisions of a tribunal may be filed as orders or decisions of the Federal Court for purposes of enforcement, but this does not extend jurisdiction to the Federal Court to confirm, dismiss or vary such orders or decisions.

Clause 1: Subsection 42.1 (5) at present reads as follows:

"(5) A Review Tribunal shall hear an appeal on the basis of the record of the Tribunal whose decision or order is appealed from and of submissions of interested parties *but* the Review Tribunal may, if in its opinion it is essential in the interests of justice to do so, receive additional evidence or testimony."

Clause 2: New.

Notes explicatives

Cette modification permet d'en appeler des décisions d'un tribunal des droits de la personne ou d'un tribunal d'appel constitué en vertu de la loi, en se fondant sur les circonstances de chaque cas. Selon le texte actuel de la loi, les ordonnances ou décisions d'un tribunal peuvent être déposées au greffe de la Cour fédérale et deviennent ainsi des ordonnances ou décisions de cette cour aux fins d'exécution, mais cela n'étend pas la compétence de la Cour fédérale à la confirmation, au rejet, ni à la modification de ces ordonnances ou décisions.

Article 1. — Texte actuel du paragraphe 42.1(5) de la loi :

«(5) Le tribunal d'appel entend l'appel en se basant sur le dossier du tribunal dont la décision ou l'ordonnance fait l'objet de l'appel et sur les arguments des parties intéressées *mais* il peut, s'il l'estime indispensable à la bonne administration de la justice, recevoir de nouveaux éléments de preuve ou entendre des témoignages.»

Article 2. — Nouveau.

involving a question of law or fact or mixed law and fact."

bunal prises par le tribunal d'appel et fondées sur des motifs d'appel portant sur des questions de droit ou de fait, ou des questions mixtes de droit et de fait.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-244

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-244

An Act to amend the Constitution Act, 1867
(tenure of the Prime Minister)

First reading, June 5, 1984

MR. YURKO

C-244

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-244

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867
(durée du mandat du premier ministre)

Première lecture le 5 juin 1984

M. YURKO

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-244

An Act to amend the Constitution Act, 1867

(tenure of the Prime Minister)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

30-31 Vict., c. 3 (U.K.); S.C. 1965, c. 4

1. The *Constitution Act, 1867* is amended by adding thereto, immediately after section 11, the following section:

Qualifications of the Prime Minister

"**11A.** (1) The Prime Minister of Canada shall

(*a*) be at least thirty years old;

(*b*) be a duly elected Member of the House of Commons;

(*c*) be a Canadian citizen and not have ceased to be ordinarily resident in Canada for at least twenty years;

(*d*) have a functional knowledge of the official languages of Canada;

(*e*) not have a criminal record nor have been convicted in any proceedings of an illegal act or of an offence constituting an illegal act.

Limit of tenure

(2) No person shall hold the office of Prime Minister for a cumulative period exceeding ten years.

Powers of the Governor General

(3) The person chosen to become Prime Minister shall be summoned and sworn in as Prime Minister and Member of the

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-244

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867

(durée du mandat du premier ministre)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

30-31 Vict., c. 3 (R.-U.); S.C. 1965, c. 4

1. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par insertion, immédiatement après l'article 11, de l'article qui suit :

Qualités requises du premier ministre

«**11A.** (1) Les qualités requises du premier ministre du Canada sont les suivantes :

a) être âgé de trente ans révolus;

b) être député dûment élu à la Chambre des communes;

c) être citoyen canadien et n'avoir pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis au moins vingt ans;

d) connaître assez bien pour pouvoir s'en servir les langues officielles du Canada;

e) être sans casier judiciaire et ne pas avoir été déclaré coupable d'un acte illicite ou d'une infraction qui constitue un acte illicite.

Durée maximale du mandat

(2) Nul ne peut agir en tant que premier ministre pour une période cumulative de plus de dix ans.

Pouvoirs du gouverneur général

(3) Le gouverneur général convoque et assermente, en tant que premier ministre et membre du Conseil privé de la Reine

Explanatory Note

The entrenchment of the office of Prime Minister of Canada in the Constitution has become imperative since the patriation of the Constitution of Canada and the addition to it of a Charter of Rights and Freedoms. Indeed, this constitutional amendment has resulted in an increase in the powers and responsibilities attached to the office of the Prime Minister.

Therefore, the purpose of this Bill is to list the qualifications required to become Prime Minister. It also provides for his or her tenure in office, and for the power of the Governor General to swear in the Prime Minister and to remove him or her if he or she can no longer meet the conditions of the office.

Note explicative

L'enchâssement constitutionnel de la fonction de premier ministre du Canada s'impose depuis le rapatriement de la Constitution du Canada et l'adjonction à celle-ci d'une Charte des droits et libertés. En effet, cette modification constitutionnelle a eu pour résultat d'accroître les pouvoirs et les responsabilités rattachés à la fonction de premier ministre.

En conséquence, ce projet de loi vise à énumérer les qualités nécessaires pour devenir premier ministre. On y prévoit également la durée de son mandat, ainsi que le pouvoir du gouverneur général d'officialiser sa nomination et de le démettre de ses fonctions s'il y a lieu.

Queen's Privy Council for Canada by the Governor General and removed by him or her if he or she is satisfied that the person occupying the position of Prime Minister no longer has the qualifications required under subsection (1) or that his or her tenure has expired."

pour le Canada, la personne choisie à ce titre et il peut la démettre de ses fonctions s'il constate qu'elle n'a pas les qualités requises ou que son mandat a pris fin.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-245

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-245

An Act to amend the Holidays Act

First reading, June 7, 1984

MR. TAYLOR

C-245

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-245

Loi modifiant la Loi établissant des jours fériés

Première lecture le 7 juin 1984

M. TAYLOR

35505

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-245

An Act to amend the Holidays Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. H-7; 1980-81-82-83, c. 124

1. The *Holidays Act* is amended by repealing section 2 thereof and substituting the following therefor:

Dominion Day

"**2.** (1) Throughout Canada, in each and every year, the 1st day of July, not being a Sunday, is a legal holiday, and shall be kept and observed as such, under the name of "*Dominion Day*".

When July 1st a Sunday

(2) When the 1st day of July is a Sunday, the 2nd day of July is, in lieu thereof, throughout Canada, a legal holiday, and shall be kept and observed as such under the name of "*Dominion Day*"."

2. The said Act is further amended by adding immediately after section 4 thereof the following heading and section:

"CANADA DAY

Canada Day

5. (1) Throughout Canada in each and every year, the 17th day of April, being the day in the year 1982 on which the *Canada Act, 1982* was proclaimed into force by Her Majesty Elizabeth II, is, not being a Sunday, a legal holiday, and shall be kept and observed as such, under the name of "*Canada Day*".

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-245

Loi modifiant la Loi établissant des jours fériés

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., c. H-7; 1980-81-82-83, c. 124

1. La *Loi établissant des jours fériés* est modifiée par l'abrogation de l'article 2 et son remplacement par ce qui suit :

La fête du Dominion

«**2.** (1) Dans toute l'étendue du Canada, le 1er juillet, lorsqu'il ne tombe pas un dimanche, est, chaque année, jour férié, et doit être observé comme tel sous le nom de «*fête du Dominion*».

Si le 1er juillet est un dimanche

(2) Si le 1er juillet tombe un dimanche, le 2 juillet est, en ce cas, jour férié dans toute l'étendue du Canada, et doit être observé comme tel sous le nom de «*fête du Dominion*».»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, à la suite de son article 4, de la rubrique et de l'article suivants :

«FÊTE DU CANADA

Fête du Canada

5. (1) Dans toute l'étendue du Canada, le 17 avril, jour anniversaire de la proclamation de la *Loi sur le Canada, 1982*, par Sa Majesté Élizabeth II, est jour férié chaque année où il ne tombe pas un dimanche et doit être observé comme tel sous le nom de «*fête du Canada*».

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to emphasize the fact that the constitutional independence of Canada was achieved on April 17, 1982 by the proclamation of the *Canada Act 1982*. This day should, therefore, be celebrated in the future as "*Canada Day*". The naming of July 1, marking the beginning of the "*Dominion of Canada*", as it was known in 1867, would be restored to its historically more appropriate name "*Dominion Day*".

Clause 1: Section 2 at present reads as follows:

"**2.** (1) Throughout Canada, in each and every year, the 1st day of July, not being a Sunday, is a legal holiday, and shall be kept and observed as such, under the name of "*Canada Day*".

(2) When the 1st day of July is a Sunday, the 2nd day of July is, in lieu thereof, throughout Canada, a legal holiday, and shall be kept and observed as such under the name of "*Canada Day*"."

Clause 2: The addition of this new section to the *Holidays Act* would ensure that the proper historical significance of April 17, 1982, would be celebrated as a national holiday by the people of Canada annually.

Notes explicatives

Ce projet de loi a pour objet de souligner le fait que l'indépendance constitutionnelle du Canada date du 17 avril 1982, jour de la proclamation de la *Loi de 1982 sur le Canada*. On devrait donc, à l'avenir, faire de ce jour celui de la «*fête du Canada*». Le 1er juillet, qui marque l'anniversaire du «*Dominion du Canada*», comme on l'appelait en 1867, serait de nouveau le jour de la «*fête du Dominion*», nom qui, du point de vue historique, lui convient davantage.

Article 1. — Voici le libellé actuel de l'article 2 :

«**2.** (1) Dans toute l'étendue du Canada, le 1er juillet, lorsqu'il ne tombe pas un dimanche, est, chaque année, jour férié, et doit être observé comme tel sous le nom de «*fête du Canada*».

(2) Si le 1er juillet tombe un dimanche, le 2 juillet est, en ce cas, jour férié dans toute l'étendue du Canada, et doit être observé comme tel sous le nom de «*fête du Canada*».»

Article 2. — Ce nouvel article, ajouté à la *Loi établissant des jours fériés*, donnerait au 17 avril l'importance historique qui lui convient en faisant le jour férié national anniversaire de notre indépendance constitutionnelle.

When April 17th a Sunday

(2) When the 17th day of April is a Sunday, the 18th day of April is, in lieu thereof, throughout Canada, a legal holiday, and shall be kept and observed as such under the name of "*Canada Day*".

Si le 17 avril est un dimanche

(2) Si le 17 avril tombe un dimanche, le 18 avril est, en ce cas, jour férié dans toute l'étendue du Canada, et doit être observé comme tel sous le nom de «*fête du Canada*».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-246

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-246

An Act to amend the Canadian Human Rights Act
(official languages)

First reading, June 11, 1984

MR. MCKENZIE

C-246

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-246

Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne
(langues officielles)

Première lecture le 11 juin 1984

M. MCKENZIE

35498

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-246

PROJET DE LOI C-246

An Act to amend the Canadian Human Rights Act (official languages)

Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne (langues officielles)

1976-77, c. 33; 1977-78, c. 22; 1978-79, c. 16; 1980-81-82-83, cc. 47, 54, 143

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1976-77, c. 33; 1977-78, c. 22; 1978-79, c. 16; 1980-81-82-83, c. 47, 54, 143

1. Paragraph 2(*a*) of the *Canadian Human Rights Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) every individual should have an equal opportunity with other individuals to make for himself or herself the life that he or she is able and wishes to have, consistent with his or her duties and obligations as a member of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, official language, colour, religion, age, sex, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted; and"

1. L'alinéa 2*a*) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) tous ont droit, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue officielle, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience;»

2. Subsection 3(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

2. Le paragraphe 3(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proscribed grounds of discrimination

"**3.** (1) For all purposes of this Act, race, national or ethnic origin, official language, colour, religion, age, sex, marital status, family status, disability and conviction for which a pardon has been granted are prohibited grounds of discrimination."

Motifs de distinction illicite

«**3.** (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue officielle, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience.»

Explanatory Notes

Clause 1: This amendment would add the underlined words and abolish a restriction on the prohibition of discrimination relating to disability.

Paragraph 2(*a*) at present reads as follows:

"(*a*) every individual should have an equal opportunity with other individuals to make for himself or herself the life that he or she is able and wishes to have, consistent with his or her duties and obligations as a member of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted; and"

Clause 2: This amendment is, in part, consequential on the amendment proposed by clause 1 and would add the underlined words.

Notes explicatives

Article 1. — Adjonction des mots soulignés et suppression d'une restriction relative aux actes discriminatoires portant sur la déficience.

Texte actuel de l'alinéa 2*a*) :

«*a*) tous ont droit, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience;»

Article 2. — Découle en partie de la modification proposée à l'article 1 et ajoute les mots soulignés.

3. Subsection 15(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Special programs

"**15.** (1) It is not a discriminatory practice for a person to adopt or carry out a special program, plan or arrangement designed to prevent disadvantages that are likely to be suffered by, or to eliminate or reduce disadvantages that are suffered by, any group of individuals when those disadvantages would be or are based on or related to the race, national or ethnic origin, official language, colour, religion, age, sex, marital status, family status or disability of members of that group, by improving opportunities respecting goods, services, facilities, accommodation or employment in relation to that group."

3. Le paragraphe 15(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes spéciaux

«**15.** (1) Ne constitue pas un acte discriminatoire le fait d'adopter ou de mettre en oeuvre des programmes ou des plans ou de prendre des arrangements spéciaux destinés à supprimer, diminuer ou prévenir les désavantages que subit ou peut vraisemblablement subir un groupe d'individus pour des motifs fondés, directement ou indirectement, sur leur race, leur origine nationale ou ethnique, leur langue officielle, leur couleur, leur religion, leur âge, leur sexe, leur état matrimonial, leur situation de famille ou leur déficience en améliorant leurs chances d'emploi ou d'avancement ou en leur facilitant l'accès à des biens, à des services, à des installations ou à des moyens d'hébergement.»

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S. c. P-32; 1974-75-76, c. 66, s. 10

4. Subsection 12(2) of the *Public Service Employment Act* is repealed and the following substituted therefor:

4. Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R. c. P-32; 1974-75-76, c. 66, art. 10

No discrimination

"(2) The Commission, in prescribing or applying selection standards under subsection (1), shall not discriminate against any person by reason of race, national or ethnic origin, official language, colour, religion, age, sex, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted."

Aucune discrimination

«(2) En prescrivant ou en appliquant des normes de sélection aux termes du paragraphe (1), la Commission ne doit prendre contre qui que ce soit aucune mesure discriminatoire fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue officielle, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience.»

1970-71-72, c. 48; 1977-78, c. 22, s. 24(1)

5. Subparagraph 139(2)(*b*)(ii) of the *Unemployment Insurance Act, 1971* is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) any special program, plan or arrangement designed to prevent disadvantages that are likely to be suffered by, or to eliminate or reduce disadvantages that are suffered by, any group of individuals when those disadvantages would be or are based on or related to the race, national or ethnic origin, official language, colour, religion, age, sex, marital

5. Le sous-alinéa 139(2)*b*)(ii) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1970-71-72, c. 48; 1977-78, c. 22, s. 24(1)

«(ii) aux programmes, plans ou arrangements destinés à supprimer, diminuer ou prévenir les désavantages que subit ou peut vraisemblablement subir un groupe d'individus pour des motifs fondés directement ou indirectement sur leur race, leur origine nationale ou ethnique, leur langue officielle, leur couleur, leur religion, leur âge, leur sexe, leur état matrimo-

Clause 3: This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 1.

Article 3. — Découle de la modification proposée à l'article 1.

Clause 4: This repeal and amendment are consequential on the amendment proposed by clause 1.

Article 4. — L'abrogation et la modification découlent de la modification proposée par l'article 1.

Clause 5: This repeal and amendment are consequential on the amendment proposed by clause 1.

Article 5. — L'abrogation et la modification découlent de la modification proposée par l'article 1.

status family status or disability of members of that group by improving opportunities respecting employment in relation to such group if that special program, plan or arrangement is one that is not a discriminatory practice within the meaning of the *Canadian Human Rights Act* by virtue of section 15 thereof."

nial, leur situation de famille ou leur déficience, en améliorant leurs chances d'emploi ou d'avancement, pourvu que ces programmes, plans ou arrangements ne constituent pas des actes discriminatoires au sens de l'article 15 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.»

6. (1) Section 1 of Schedule IV to *An Act to enact the Access to Information Act and the Privacy Act, to amend the Federal Court Act and the Canada Evidence Act, and to amend certain other Acts in consequence thereof* is repealed.

6. (1) L'article 1 de l'annexe IV de la *Loi édictant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, modifiant la Loi sur la preuve au Canada et la Loi sur la Cour fédérale et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* est abrogé.

(2) On the repeal, by subsection (1), of section 1 of Schedule IV to *An Act to enact the Access to Information Act and the Privacy Act, to amend the Federal Court Act and the Canada Evidence Act, and to amend certain other Acts in consequence thereof*, section 2 of the *Canadian Human Rights Act* is repealed and the following substituted therefor:

(2) A l'abrogation, par le paragraphe (1), de l'article 1 de l'annexe IV de la *Loi édictant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, modifiant la Loi sur la preuve au Canada et la Loi sur la Cour fédérale et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, l'article 2 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Purpose

"**2.** The purpose of this Act is to extend the present laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of the Parliament of Canada to the principle that every individual should have an equal opportunity with other individuals to make for himself or herself the life that he or she is able and wishes to have, consistent with his or her duties and obligations as a member of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, official language, colour, religion, age, sex, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted."

Objet

«**2.** La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne actuelle en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : tous ont droit, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue officielle, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Clause 6: This repeal and amendment are consequential on the amendment proposed by clause 1 and on an amendment of section 2 of the *Canadian Human Rights Act* by the schedule to the Act referred to in italics in subclauses (1) and (2), which is not yet in force.

Article 6. — L'abrogation et la modification découlent de la modification proposée par l'article 1 et d'une modification de l'article 2 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* apportée par l'annexe de la loi citée en italique aux paragraphes (1) et (2) et qui n'est pas encore en vigueur.

C-247

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-247

An Act to amend the National Anthem Act

First reading, June 14, 1984

MR. CROSBY

C-247

Deuxième Session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-247

Loi modifiant la Loi sur l'hymne national

Première lecture le 14 juin 1984

M. CROSBY

35502

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-247

An Act to amend the National Anthem Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1980-81-82-83, c. 5

1. The Schedule to the *National Anthem Act* is repealed and the Schedule to this Act is substituted therefor.

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-247

Loi modifiant la Loi sur l'hymne national

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. L'annexe de la *Loi sur l'hymne national* est abrogée et remplacée par l'annexe de la présente loi.

1980-81-82-83, c. 5

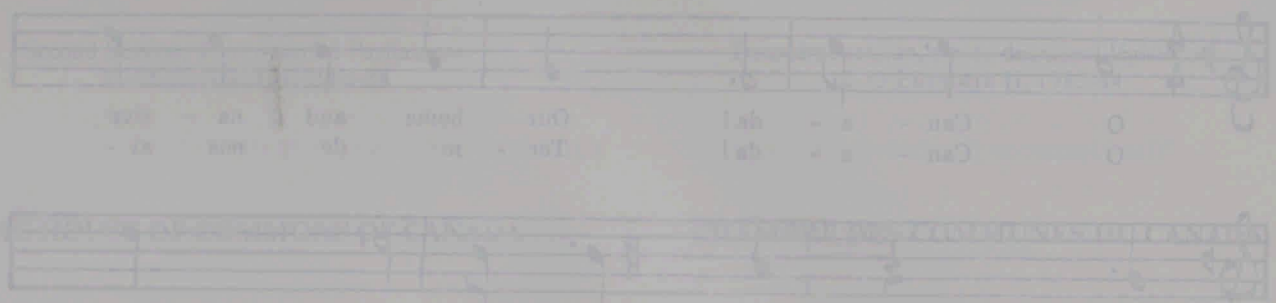

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to change in the English version only the words "thy sons" to the words "of us", in order to remove any sexist reference from our national anthem.

Note explicative

Ce projet de loi a pour objet de remplacer, dans la version anglaise, les mots «thy sons» par les mots «of us», afin d'enlever cette expression sexiste de l'hymne national.

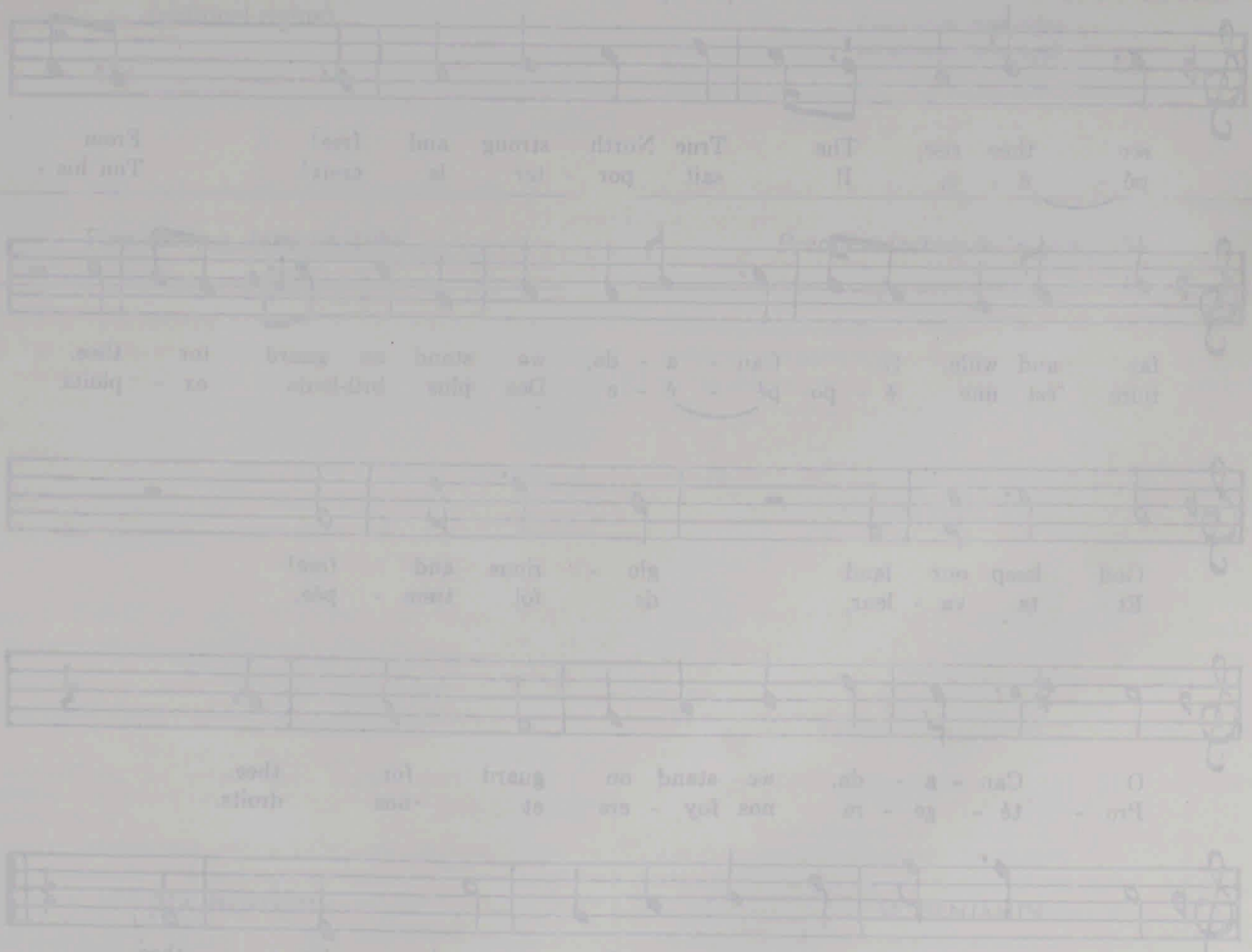

SCHEDULE ANNEXE

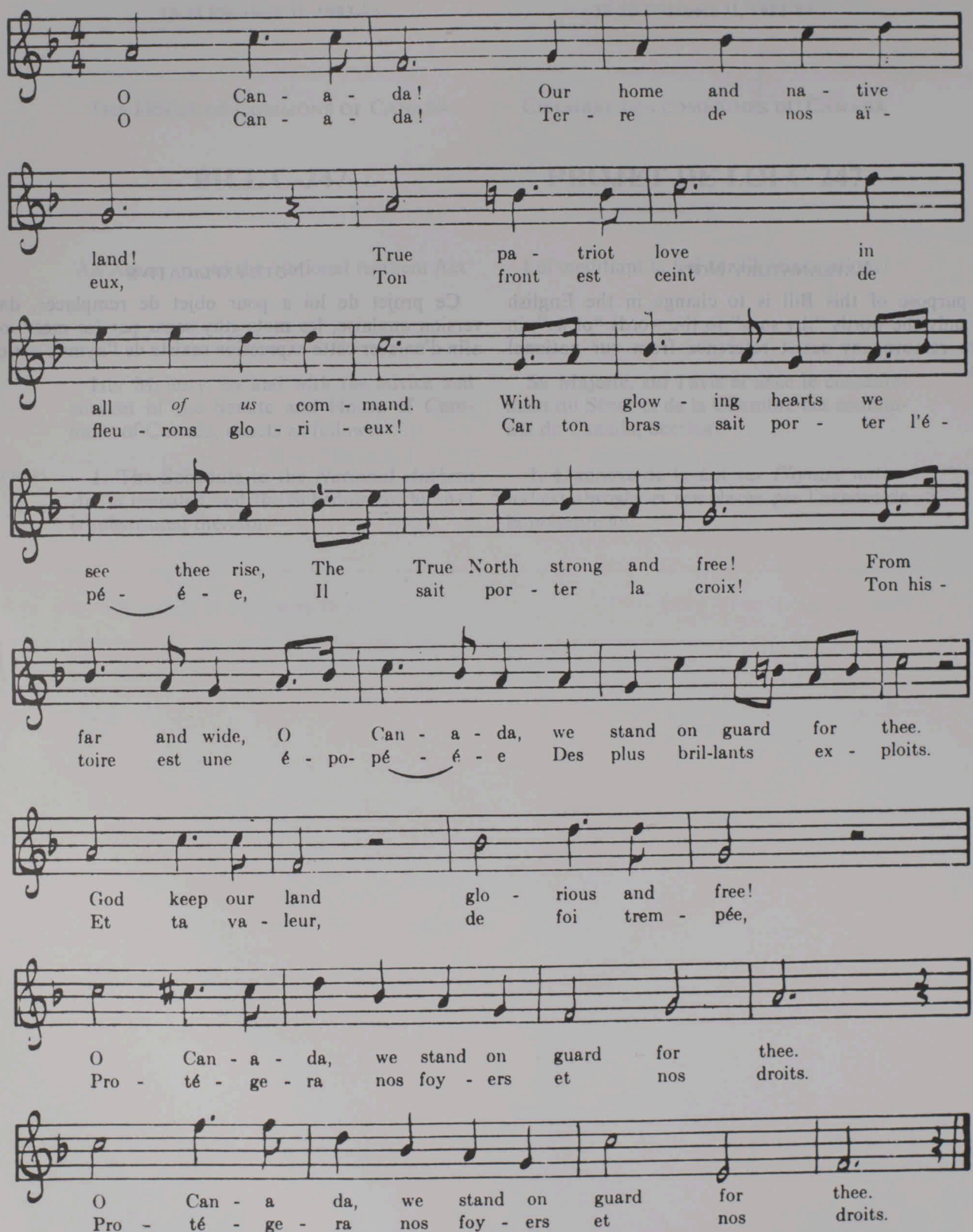

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-248

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-248

An Act to amend the Public Service Employment Act and the Public Service Staff Relations Act (political rights)

First reading, June 14, 1984

MR. BENJAMIN

C-248

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-248

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique et la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique (droits politiques)

Première lecture le 14 juin 1984

M. BENJAMIN

35504

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-248

An Act to amend the Public Service Employment Act and the Public Service Staff Relations Act

(political rights)

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-248

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique et la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique

(droits politiques)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

R.S. 1970, c. P-32; 1974-75-76, cc. 16,66; 1980-81-82-83, c. 143
No discrimination

1. Subsection 12(2) of the *Public Service Employment Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(2) The Commission, in prescribing or applying selection standards under subsection (1), shall not discriminate against any person by reason of race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status, disability, conviction for an offence for which a pardon has been granted or political allegiance or activity."

1. Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R. 1970, c. P-32; 1974-75-76, c. 16, 66; 1980-81-82-83, c. 143
Aucune discrimination

«(2) En prescrivant ou en appliquant des normes de sélection aux termes du paragraphe (1), la Commission ne doit prendre contre qui que ce soit aucune mesure discriminatoire fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée, la déficience, l'appartenance ou activité politique»

2. The heading preceding section 32 and section 32 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

2. L'article 32 de ladite loi et la rubrique le précédant sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"Political Rights

Political rights

32. (1) Notwithstanding any other Act, an employee, may

(*a*) engage or refuse to engage in work for, on behalf of or against a candidate for election as a member of the House of Commons, a member of the legisla-

«Droits politiques

Droits politiques

32. (1) Nonobstant toute autre loi, un employé peut :

a) travailler ou refuser de travailler pour ou contre un candidat à une élection à la Chambre des communes, à la Législature d'une province ou au Con-

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to provide public servants with the right to engage in political activity as may any other Canadian who is not a public servant, and to be a candidate at federal, provincial and territorial elections.

Clause 1: The amendment would add "political allegiance and activity" to the list of matters in respect of which the commission shall not discriminate when prescribing or applying selection standards.

Subsection 12(2) of the Act at present reads as follows:

"(2) The Commission, in prescribing or applying selection standards under subsection (1), shall not discriminate against any person by reason of race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted."

Clause 2: The amendment would provide the right for a public servant to engage in political activity after working hours.

Section 32 of the Act at present reads as follows:

"Political Partisanship

32. (1) *No deputy head and, except as authorized under this section, no employee, shall*

(*a*) engage in work for, on behalf of or against a candidate for election as a member of the House of Commons, a member of the legislature of a province or a member of the Council of the Yukon Territory or the Northwest Territories, or engage in work for, on behalf of or against a political party; or

Notes explicatives

Ce bill vise à accorder aux fonctionnaires le droit d'avoir une activité politique comme tout autre Canadien qui n'est pas fonctionnaire et d'être candidats aux élections fédérales, provinciales et territoriales.

Article 1. — La modification ajouterait «l'appartenance et l'activité politiques» à la liste des motifs de discrimination interdite dans la prescription ou l'application des normes de sélection par la Commission.

Texte actuel du paragraphe 12(2) de la loi :

«(2) En prescrivant ou en appliquant des normes de sélection aux termes du paragraphe (1), la Commission ne doit prendre contre qui que ce soit aucune mesure discriminatoire fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience.»

Article 2. — La modification donnerait aux fonctionnaires le droit d'avoir une activité politique après les heures de travail.

Texte actuel de l'article 32 de la loi et de la rubrique le précédant :

«Activités politiques

32. (1) *Il est interdit à tout sous-chef et, sauf selon que l'autorise le présent article, à tout employé*

a) de travailler pour ou contre un candidat à une élection à la Chambre des communes, à la Législature d'une province ou au Conseil du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, ou

ture of a province or a member of the Council of the Yukon Territory or the Northwest Territories, or engage or refuse to engage in work for, on behalf of or against a political party; or

(*b*) be a candidate for election as a member described in paragraph (*a*);

(*c*) attend and participate in the meetings and activities of a political party or a canditate; or

(*d*) work for or against a policy or the policies of a political party or of a candidate for election as a member described in paragraph (*a*);

Leave of absence

(2) Upon application made to the Commission by an employee, the Commission shall grant to the employee leave of absence without pay to seek nomination as a candidate and to be a candidate for election as a member described in paragraph (1)(*a*), for a period ending on the day on which the results of the election are officially declared or on such earlier day as may be requested by the employee if he has ceased to be a candidate.

Notice

(3) Forthwith upon granting any leave of absence under subsection (2), the Commission shall cause notice of its action to be published in the *Canada Gazette*.

Effect of election

(4) An employee who is declared elected as a member described in paragraph (1)(*a*) thereupon becomes an employee on leave of absence without pay for a period not to exceed five years.

Not during working hours

(5) Nothing in this section permits an employee to engage in activity described in subsection (1) during working hours.

Deputy head

(6) Nothing in this section permits a deputy head to engage in the activities described in subsection (1)."

R.S. 1970 c. P-35

3. Subsection 39(2) of the *Public Service Staff Relations Act* is repealed.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

seil du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, ou travailler ou refuser de travailler au nom d'un tel candidat, ainsi que travailler ou refuser de travailler pour ou contre un parti politique, ou travailler ou refuser de travailler au nom d'un tel parti;

b) être candidat à une élection mentionnée à l'alinéa *a*);

c) assister et participer aux réunions et activités d'un parti politique ou d'un candidat;

d) travailler pour ou contre une politique ou les politiques d'un parti ou d'un candidat à une élection visée à l'alinéa *a*);

Congé

(2) Sur demande présentée par un employé, la Commission doit lui accorder un congé sans traitement pour lui permettre de demander à se faire présenter comme candidat et d'être candidat à une élection visée à l'alinéa (1)*a*), pour une période se terminant le jour où les résultats de l'élection sont officiellement déclarés ou à la date antérieure comme peut le demander l'employé s'il a cessé d'être un candidat.

Avis

(3) Dès qu'elle a accordé un congé en vertu du paragraphe (2), la Commission doit faire publier un avis à ce sujet dans la *Gazette du Canada*.

Effet de l'élection

(4) Un employé déclaré élu à une élection visée à l'alinéa (1)*a*) devient dès lors un employé en congé sans traitement pendant une période qui ne doit pas dépasser cinq ans.

Pas pendant les heures de travail

(5) Aucune disposition du présent article ne permet à un employé de s'adonner à une activité visée au paragraphe (1) pendant les heures de travail.

Sous-chef

(6) Aucune disposition du présent article ne permet à un sous-chef de s'adonner à une activité visée au paragraphe (1).»

S.R. 1970 c. P-35

3. Le paragraphe 39(2) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* est abrogé.

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

(*b*) be a candidate for election as a member described in paragraph (*a*).

(2) *A person does not contravene subsection (1) by reason only of his attending a political meeting or contributing money for the funds of a candidate for election as a member described in paragraph (1)*(a) *or money for the funds of a political party.*

(3) *Notwithstanding any other Act, upon application made to the Commission by an employee the Commission may, if it is of the opinion that the usefulness to the Public Service of the employee in the position he then occupies would not be impaired by reason of his having been a candidate for election as a member described in paragraph (1)(a),* grant to the employee leave of absence without pay to seek nomination as a candidate and to be a candidate for election as such a member, for a period ending on the day on which the results of the election are officially declared or on such earlier day as may be requested by the employee if he has ceased to be a candidate.

(4) Forthwith upon granting any leave of absence under subsection (*3*), the Commission shall cause notice of its action to be published in the *Canada Gazette.*

(5) An employee who is declared elected as a member described in paragraph (1)(*a*) thereupon *ceases to be an employee.*

(6) *Where any allegation is made to the Commission by a person who is or has been a candidate for election as a member described in paragraph (1)*(a)*, that a deputy head or employee has contravened subsection (1), the allegation shall be referred to a board established by the Commission to conduct an inquiry at which the person making the allegation and the deputy head or employee concerned, or their representatives, are given an opportunity of being heard, and upon being notified of the board's decision on the inquiry the Commission,*

(*a*) *in the case of a deputy head, shall report the decision to the Governor in Council who may, if the board has decided that the deputy head has contravened subsection (1), dismiss him; and*

(*b*) *in the case of an employee, may, if the board has decided that the employee has contravened subsection (1), dismiss the employee.*

(7) *In the application of subsection (6) to any person, the expression "deputy head" does not include a person for whose removal from office, otherwise than by the termination of his appointment at pleasure, express provision is made by this or any other Act."*

de travailler au nom d'un tel candidat, ainsi que de travailler pour ou contre un parti politique ou de travailler au nom d'un tel parti; ou

b) d'être candidat à une élection mentionnée à l'alinéa *a*).

(2) *Une personne ne contrevient pas au paragraphe (1) pour le seul motif qu'elle assiste à une réunion politique ou qu'elle verse, à titre de contribution, de l'argent pour la caisse d'un candidat à une élection mentionnée à l'alinéa (1)*a) *ou qu'elle verse de l'argent à la caisse d'un parti politique.*

(3) *Nonobstant toute autre loi, sur demande que lui a présentée un employé, la Commission peut, si elle est d'avis que, par rapport à la Fonction publique, l'efficacité de l'employé, dans le poste qu'il occupe alors, n'aura pas à souffrir du fait qu'il aura été candidat à une élection mentionnée à l'alinéa (1)a),* accorder à l'employé un congé sans traitement pour lui permettre de demander à se faire présenter comme candidat et d'être candidat à cette élection, pour une période se terminant le jour où les résultats de l'élection sont officiellement déclarés ou à la date antérieure comme peut le demander l'employé s'il a cessé d'être un candidat.

(4) Dès qu'elle a accordé un congé en vertu du paragraphe (*3*), la Commission doit faire publier un avis à ce sujet dans la *Gazette du Canada.*

(5) Un employé déclaré élu à une élection décrite à l'alinéa (1)*a*) *cesse dès lors d'être un employé.*

(6) *Lorsqu'une personne qui est ou a été candidat à une élection décrite à l'alinéa (1)*a) *allègue à la Commission qu'un sous-chef ou un employé a contrevenu au paragraphe (1), l'allégation doit être déférée à un comité établi par la Commission pour tenir une enquête au cours de laquelle la personne qui fait l'allégation et le sous-chef ou l'employé en cause ou leurs représentants ont la possibilité de se faire entendre. Après avoir été informé de la décision du comité en ce qui concerne l'enquête, la Commission*

a) *doit, lorsqu'il s'agit d'un sous-chef, soumettre la décision au gouverneur en conseil qui peut, si le comité a décidé que le sous-chef a contrevenu aux dispositions du paragraphe (1), destituer ce sous-chef; et*

b) *peut, lorsqu'il s'agit d'un employé, si le comité a décidé que l'employé a contrevenu aux dispositions du paragraphe (1), destituer cet employé.*

(7) *Pour l'application du paragraphe (6), l'expression «sous-chef» ne comprend pas une personne, pour laquelle la destitution, autrement que par cessation des fonctions auxquelles elle a été nommée à titre amovible, est expressément prévue par la présente loi ou quelque autre loi.»*

Clause 3: This amendment would permit an employee organization to collect money from its members for activities carried on by or on behalf of a political party.

Subsection 39(2) of the Act at present reads as follows:

"(2) The Board shall not certify as bargaining agent for a bargaining unit, any employee organization that

(*a*) receives from any of its members who are employees,

(*b*) handles or pays in its own name on behalf of members who are employees, or

(*c*) requires as a condition of membership therein the payment by any of its members of

any money for activities carried on by or on behalf of any political party."

Article 3. — Cette modification permettrait au syndicat des employés de percevoir des fonds de ses membres pour les activités poursuivies par ou pour un parti politique.

Texte actuel du paragraphe 39(2) de la loi :

«(2) La Commission ne doit accréditer à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation aucune association d'employés qui

a) reçoit de certains de ses membres qui sont des employés,

b) a en main ou paie en son propre nom pour le compte de membres qui sont des employés, ou

c) exige de certains de ses membres, comme condition de leur affiliation à l'association, qu'ils lui versent

de l'argent pour l'activité poursuivie par un parti politique ou pour le compte d'un tel parti.»

C-249

Second Session, Thirty-second Parliament,
33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-249

An Act to amend the Criminal Code
(capital punishment)

First reading, June 18, 1984

MR. ST. GERMAIN

C-249

Deuxième session, trente-deuxième législature,
33-34 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-249

Loi modifiant le Code criminel
(peine capitale)

Première lecture le 18 juin 1984

M. ST. GERMAIN

C-249

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-249

An Act to amend the Criminal Code
(capital punishment)

First reading, June 18, 1984

MR. ST. GERMAIN

C-249

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-249

Loi modifiant le Code criminel
(peine capitale)

Première lecture le 18 juin 1984

M. ST. GERMAIN

35431

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-249

PROJET DE LOI C-249

An Act to amend the Criminal Code

(capital punishment)

Loi modifiant le Code criminel

(peine capitale)

R.S., c. C-34, C-35; 1972, c. 13; 1973-74, c. 38; 1974-75-76, cc. 93, 105; 1978-79, c. 11

1. Section 218 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

1. L'article 218 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. C-34, C-35; 1972, c. 13; 1973-74, c. 38; 1974-75-76, c. 93, 105; 1978-79, c. 11

Punishment for first degree murder

"**218.** (1) Every one who commits first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to death.

«**218.** (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort.

Peine pour meurtre au premier degré

Punishment for second degree murder

(2) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

(2) Quiconque commet un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Peine pour meurtre au deuxième degré

Exception for persons under eighteen

(3) Notwithstanding subsection (1), a person who appears to the court to have been under the age of eighteen years at the time he committed first degree murder shall not be sentenced to death upon conviction therefor but shall be sentenced to imprisonment for life.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), une personne qui paraît à la cour avoir moins de dix-huit ans au moment où elle a commis un meurtre au premier degré ne peut pas être condamnée à mort, sur déclaration de culpabilité à cet égard, mais doit être condamnée à l'emprisonnement à perpétuité.

Exception quant aux personnes de moins de dix-huit ans

Minimum punishment

(4) For the purposes of Part XX, the sentence of imprisonment for life prescribed by this section is a minimum punishment."

(4) Pour les objets de la Partie XX, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimum.»

Peine minimum

2. The said Act is amended by inserting, immediately after section 596 thereof, the following:

2. Ladite loi est modifiée par insertion, immédiatement après l'article 596, de ce qui suit :

Pregnancy

"**597.** (1) A female person who is sentenced to death may move in arrest of execution on the ground that she is pregnant.

«**597.** (1) Une personne du sexe féminin condamnée à mort peut demander qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte.

Femme enceinte

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to impose the death sentence in all cases of first degree murder.

Clause 1: Section 218 at present reads as follows:

"218. (1) Every one who commits first degree murder *or second degree murder* is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to *imprisonment for life.*

(2) For the purposes of Part XX, the sentence of imprisonment for life prescribed by this section is a minimum punishment."

Clauses 2, 3 and 4: These clauses would re-introduce long-standing provisions that were repealed as consequential amendments when the death penalty was abolished.

Notes explicatives

Ce projet de loi vise à imposer la peine de mort dans tous les cas de meurtre au premier degré.

Article 1. — Texte actuel de l'article 218 :

«218. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré *ou un meurtre au deuxième degré* est coupable d'un acte criminel et doit être condamné *à l'emprisonnement à perpétuité.*

(2) Pour les objets de la Partie XX, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimum.»

Articles 2, 3 et 4. — Ces articles réinstaurent des dispositions longtemps appliquées qui avaient été abrogées par des modifications résultantes lors de l'abolition de la peine de mort.

Examination

(2) Where a motion is made under subsection (1), the court shall direct one or more registered medical practitioners to be sworn to examine the female person together or successively and to determine whether or not she is pregnant.

Arresting execution

(3) Where, from the report of a medical practitioner sworn under subsection (2), it appears to the court that a female person to whom this section applies is pregnant, execution shall be arrested until she is delivered of the child or until it is no longer possible in the course of nature that she should be so delivered."

Examen

(2) Lorsqu'une motion est présentée sous le régime du paragraphe (1), la cour ordonne à un ou plusieurs médecins inscrits de se faire assermenter pour examiner cette personne du sexe féminin soit ensemble, soit successivement, et de déterminer si elle est enceinte ou non.

Sursis à l'exécution

(3) Lorsque, sur rapport d'un médecin assermenté sous le régime du paragraphe (2), il apparaît à la cour qu'une personne du sexe féminin visée par le présent article est enceinte, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans le cours de la nature, qu'elle soit ainsi délivrée.»

3. The said Act is further amended by inserting, immediately after section 603 thereof, the following:

3. Ladite loi est en outre modifiée par insertion, immédiatement après l'article 603, de ce qui suit :

Right of appeal of person sentenced to death

"**604.** (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who has been sentenced to death may appeal to the court of appeal

(*a*) against his conviction on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact; and

(*b*) against his sentence unless that sentence is one fixed by law.

Notice deemed to have been given

(2) A person who has been sentenced to death shall, notwithstanding that he has not given notice pursuant to section 607, be deemed to have given such notice and to have appealed against his conviction and against his sentence unless that sentence is one fixed by law.

Court of appeal may consider

(3) The court of appeal, on an appeal pursuant to this section, shall

(*a*) consider any ground of appeal alleged in the notice of appeal, if any notice has been given, and

(*b*) consider the record to ascertain whether there are present any other grounds upon which the conviction ought to be set aside or the sentence varied, as the case may be."

Droit d'appel du condamné à mort

«**604.** (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne qui a été condamnée à mort peut introduire un recours devant la cour d'appel :

a) contre sa déclaration de culpabilité pour tout motif d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait;

b) contre sa sentence, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

Avis réputé donné

(2) Une personne qui a été condamnée à mort est censée, même si elle n'a donné l'avis prévu par l'article 607, avoir donné cet avis et avoir interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de sa sentence, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

Ce que la cour d'appel doit considérer

(3) La cour d'appel, sur un appel prévu par le présent article, doit :

a) considérer tout motif d'appel allégué dans l'avis d'appel, si un tel avis a été donné;

b) considérer le dossier afin d'établir s'il renferme d'autres motifs pour lesquels la déclaration de culpabilité devrait être écartée ou la sentence modifiée, selon le cas.»

4. Section 607 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. L'article 607 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of appeal

"607. (1) An appellant who proposes to appeal to the court of appeal or to obtain the leave of that court to appeal shall give notice of appeal or notice of his application for leave to appeal, in such manner and within such period as may be directed by rules of court.

Extension of time

(2) The court of appeal or a judge thereof may at any time extend the time within which notice of appeal or notice of an application for leave to appeal may be given, but this subsection does not apply where a sentence of death has been imposed pursuant to a conviction.

Delay in execution of sentence of death

(3) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death has been imposed,

(a) the sentence shall not be executed until after the expiration of the time within which notice of appeal or of an application for leave to appeal may be given under this section, and

(b) an appeal or application for leave to appeal from the conviction or sentence shall be heard and determined as soon as practicable, and the sentence shall not be executed until after

(i) the determination of the application for leave to appeal is finally refused, or

(ii) the determination of the appeal.

Effect of certificate

(4) The production of a certificate

(a) from the registrar that notice of appeal or notice of application for leave to appeal has been given, or

(b) from the Minister of Justice that he has exercised any of the powers conferred upon him by section 617,

is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

Avis d'appel

«607. (1) Un appelant qui se propose d'introduire un recours devant la cour d'appel ou d'obtenir de cette cour l'autorisation d'interjeter appel, doit donner avis d'appel ou avis de sa demande d'autorisation d'appel, de la manière et dans le délai que les règles de cour peuvent prescrire.

Prolongation du délai

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut, à toute époque, proroger le délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une demande d'autorisation d'appel, mais le présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une sentence de mort a été imposée par suite d'une déclaration de culpabilité.

Sursis à l'exécution d'une condamnation à mort

(3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée :

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article;

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendu et décidé avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant :

(i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou

(ii) le jugement sur l'appel.

Effet du certificat

(4) La production d'un certificat :

a) du registraire attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné; ou

b) du ministre de la Justice portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 617,

constitue une autorisation suffisante de surseoir à l'exécution d'une condamnation à mort et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.

Notice of appeal

"**607.** (1) An appellant who proposes to appeal to the court of appeal or to obtain the leave of that court to appeal shall give notice of appeal or notice of his application for leave to appeal, in such manner and within such period as may be directed by rules of court.

Extension of time

(2) The court of appeal or a judge thereof may at any time extend the time within which notice of appeal or notice of an application for leave to appeal may be given, but this subsection does not apply where a sentence of death has been imposed pursuant to a conviction.

Delay in execution of sentence of death

(3) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death has been imposed,

(*a*) the sentence shall not be executed until after the expiration of the time within which notice of appeal or of an application for leave to appeal may be given under this section; and

(*b*) an appeal or application for leave to appeal from the conviction or sentence shall be heard and determined as soon as practicable, and the sentence shall not be executed until after

(i) the determination of the application, where an application for leave to appeal is finally refused, or

(ii) the determination of the appeal.

Effect of certificate

(4) The production of a certificate

(*a*) from the registrar that notice of appeal or notice of application for leave to appeal has been given, or

(*b*) from the Minister of Justice that he has exercised any of the powers conferred upon him by section 617,

is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

Avis d'appel

«**607.** (1) Un appelant qui se propose d'introduire un recours devant la cour d'appel ou d'obtenir de cette cour l'autorisation d'interjeter appel, doit donner avis d'appel ou avis de sa demande d'autorisation d'appel, de la manière et dans le délai que les règles de cour peuvent prescrire.

Prolongation du délai

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut, à toute époque, proroger le délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une demande d'autorisation d'appel, mais le présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une sentence de mort a été imposée par suite d'une déclaration de culpabilité.

Sursis à l'exécution d'une condamnation à mort

(3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée :

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article;

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendu et décidé avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant :

(i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou

(ii) le jugement sur l'appel.

Effet du certificat

(4) La production d'un certificat :

a) du registraire attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné; ou

b) du ministre de la Justice portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 617,

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.

Suspension of execution of sentence of death

(5) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death has been imposed, the execution of the sentence shall be suspended until after the determination of the appeal pursuant to section 604 whether or not the production of a certificate mentioned in subsection (4) has been made, and where, as a result of such suspension, a new time is required to be fixed for the execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court."

Sursis d'exécution d'une condamnation à mort

(5) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée, il doit être sursis à l'exécution de la condamnation jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel prévu par l'article 604, que le certificat mentionné au paragraphe (4) ait été produit ou non, et si, en conséquence de ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, elle peut être arrêtée par le juge qui a imposé la sentence ou par un juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé.»

5. Subsection 609(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. Le paragraphe 609(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copies to interested parties

"(4) A party to the appeal is entitled to receive

(*a*) without charge, if the appeal is against a conviction in respect of which a sentence of death has been imposed or against such sentence, or

(*b*) upon payment of any charges that are fixed by rules of court, in any other case,

a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1), (2) and (3)."

Copies aux parties intéressées

«(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir :

a) sans frais, si l'appel vise une déclaration de culpabilité à l'égard de laquelle une condamnation à mort a été imposée ou vise cette condamnation; ou

b) sur paiement des frais fixés par les règles de cour, dans tout autre cas,

une copie ou transcription de tout élément préparé sous le régime des paragraphes (1), (2) et (3).»

6. Section 618 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 618 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal from conviction

"**618.** (1) A person who is convicted of an indictable offence other than an offence punishable by death and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents, or

(*b*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereof may, for special reasons, allow.

Appel d'une déclaration de culpabilité

«**618.** (1) La personne déclarée coupable d'un acte criminel autre qu'une infraction punissable de mort et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée, par la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt-et-un jours après qu'a été prononcé le jugement dont il est interjeté appel ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut accorder pour des raisons spéciales.

Clause 5: Subsection 609(4) at present reads as follows:

"(4) A party to an appeal is entitled to receive, upon payment of any charges that are fixed by rules of court, a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1), (2) and (3)."

Article 5. — Texte actuel du paragraphe 609(4) :

«(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir, sur paiement des frais fixés par les règles de cour, une copie ou transcription de tout élément préparé sous le régime des paragraphes (1), (2) et (3).»

Clause 6: Section 618 at present reads as follows:

"618. (1) A person who is convicted of an indictable offence and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents, or

(*b*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereof, may, for special reasons, allow.

(2) A person

(*a*) who is acquitted of an indictable offence other than by reason of the special verdict of not guilty on account of insanity and whose acquittal is set aside by the court of appeal, or

(*b*) who is tried jointly with a person referred to in paragraph (*a*) and is convicted and whose conviction is sustained by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on a question of law."

Article 6. — Texte actuel de l'article 618 :

«618. (1) La personne déclarée coupable d'un acte criminel et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont il est interjeté appel ou dans tel délai supplémentaire de la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, peut accorder pour des raisons spéciales.

(2) Une personne

a) qui est déchargée de l'accusation d'un acte criminel autrement qu'en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel, ou

b) qui est jugée conjointement avec une personne mentionnée à l'alinéa *a*) et est déclarée coupable et dont la condamnation est maintenue par la cour d'appel

peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada sur une question de droit.»

Appeal where acquittal set aside

(2) A person

(*a*) who is acquitted of an indictable offence other than

(i) an offence punishable by death, or

(ii) by reason of the special verdict of not guilty on account of insanity,

and whose acquittal is set aside by the court of appeal, or

(*b*) who is tried jointly with a person referred to in paragraph (*a*) and is convicted and whose conviction is sustained by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on a question of law."

Appel lorsque l'acquittement est annulé

(2) Une personne

a) qui est déchargée de l'accusation d'un acte criminel

(i) autre qu'une infraction punissable de la peine de mort, ou

(ii) autrement qu'en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale,

et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel, ou

b) qui est jugée conjointement avec une personne mentionnée à l'alinéa *a*) et est déclarée coupable et dont la condamnation est maintenue par la cour d'appel

peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada sur une question de droit.»

7. The said Act is amended by inserting, immediately after section 618 thereof, the following:

7. Ladite loi est modifiée par insertion, immédiatement après l'article 618, de ce qui suit :

Appeal on law or fact or mixed law and fact

"**619.** Notwithstanding any other provision of this Act, a person

(*a*) who has been sentenced to death and whose conviction is affirmed by the court of appeal, or

(*b*) who is acquitted of an offence punishable by death and whose acquittal is set aside by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on any ground of law or fact or mixed law and fact."

Appel sur une question de droit ou de fait ou de droit et de fait

«**619.** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne :

a) qui a été condamnée à mort et dont la déclaration de culpabilité est confirmée par la cour d'appel; ou

b) qui est acquittée d'une infraction punissable de mort et dont l'acquittement est écarté par la cour d'appel,

peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.»

8. Subsection 662.1 (1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. Le paragraphe 662.1(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditional and absolute discharge

"**662.1** (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable, in the proceedings commenced against him, by imprisonment for fourteen years or for life or by death, the court before which he appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused,

Libération inconditionnelle et sous condition

«**662.1** (1) Lorsqu'un accusé autre qu'une corporation plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle la loi prescrit une peine minimale ou qui est punissable, à la suite des procédures entamées contre lui, d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité ou de la peine de mort, la cour devant laquelle il comparaît peut, si elle considère qu'une telle mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt

Clause 7: This clause would also re-introduce a long-standing provision that was repealed as a consequential amendment when the death penalty was abolished.

Article 7. — Cet article réinstaure une disposition longtemps appliquée qui avait été abrogée par une modification résultante lors de l'abolition de la peine de mort.

Clause 8: Subsection 662.1(1) at present reads as follows:

"662.1 (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable, in the proceedings commenced against him, by imprisonment of fourteen years or for life, the court before which he appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or upon the conditions prescribed in a probation order."

Article 8. — Texte actuel du paragraphe 662.1(1) :

«662.1 (1) La cour devant laquelle comparaît un accusé, autre qu'une corporation, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas une peine minimale ou qui n'est pas punissable, à la suite des procédures entamées contre lui, d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, si elle considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit libéré inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.»

by order direct that the accused be discharged absolutely or upon the conditions prescribed in a probation order."

public, au lieu de condamner l'accusé, prescrire par ordonnance qu'il soit libéré inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.»

9. The said Act is amended by inserting, immediately after section 667 thereof, the following:

9. Ladite loi est modifiée par insertion, immédiatement après l'article 667, de ce qui suit :

"Death Sentence

«Peine de mort

Form of sentence

668. The sentence to be pronounced against a person who is sentenced to death shall be that he shall be hanged by the neck until he is dead.

668. La sentence à prononcer contre une personne condamnée à mort est que cette personne soit pendue par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Forme de la sentence

Recommendation by jury

668.1 (1) Where a jury finds an accused guilty of an offence punishable by death, the judge who presides at the trial shall, before discharging the jury, put to them the following question:

You have found the accused guilty and the law requires that I now pronounce sentence of death against him (or "the law provides that he may be sentenced to death", as the case may be). Do you wish to make any recommendation as to whether or not he should be granted clemency? You are not required to make any recommendation but if you do make a recommendation either in favour of clemency or against it, your recommendation will be included in the report that I am required to make of this case to the Solicitor General of Canada and will be given due consideration.

668.1 (1) Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable d'une infraction punissable de mort, le juge qui préside au procès doit, avant de dissoudre le jury, poser aux jurés la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine de mort (ou «la loi prévoit qu'il peut être condamné à mort», selon le cas). Désirez-vous recommander qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit? Vous n'êtes pas tenus de faire une recommandation, mais si vous recommandez qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit, votre recommandation sera insérée dans le rapport sur cette cause que je dois soumettre au solliciteur général du Canada et il en sera dûment tenu compte.

Recommandation par le jury

Where jury is unable to agree on recommendation

(2) If the jury reports to the judge that it is unable to agree upon a recommendation, either in favour of clemency or against it, and the judge is satisfied that further retention of the jury would not lead to agreement, he shall ascertain the number of jurors who are in favour of making a recommendation for clemency and the number of jurors who are against making such a recommendation and shall include such information in the report required by subsection 668.2 (1).

(2) Si, dans son rapport au juge, le jury déclare qu'il est incapable de s'entendre sur une recommandation portant qu'il soit ou non usé de clémence et si le juge est convaincu qu'aucune entente ne résultera de nouvelles délibérations du jury, le juge doit établir le nombre des jurés qui favorisent la présentation d'une recommandation à la clémence et le nombre de ceux qui s'y opposent, et inclure ce renseignement dans le rapport qu'exige le paragraphe 668.2 (1).

Si le jury est incapable de s'entendre sur une recommandation

Sentence of death to be reported to the

668.2 (1) A judge who sentences a person to death shall appoint a day for the

668.2 (1) Un juge qui condamne une personne à la peine de mort doit fixer une

Il est fait rapport de la sentence de

Clause 9: This clause would also re-introduce long-standing provisions that were repealed as consequential amendments when the death penalty was abolished.

Article 9. — Cet article réinstaure lui aussi des dispositions longtemps appliquées qui avaient été abrogées par des modifications résultantes lors de l'abolition de la peine de mort.

Solicitor General of Canada

execution of the sentence, and in appointing that day shall allow a period of time that, in his opinion is sufficient to enable the Governor General to signify his pleasure before that day, and shall forthwith make a report of the case to the Solicitor General of Canada for the information of the Governor General.

mort au solliciteur général du Canada

date pour l'exécution de la sentence et, en fixant cette date, accorder un délai suffisant, à son avis, pour permettre au gouverneur général de signifier son bon plaisir avant cette date, et il doit sans retard adresser au solliciteur général du Canada un rapport de l'affaire pour l'information du gouverneur général.

When judge may reprieve

(2) Where a judge who sentences a person to death or any judge who might have held or sat in the same court considers

(*a*) that the person should be recommended for the royal mercy, or

(*b*) that, for any reason, it is necessary to delay the execution of the sentence,

the judge may, at any time, reprieve the person for any period that is necessary for the purpose.

Quand le juge peut accorder un sursis

(2) Lorsqu'un juge qui condamne une personne à mort ou un juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé estime

a) que la personne devrait être recommandée à la clémence royale, ou

b) que, pour une raison quelconque, il est nécessaire de retarder l'exécution de la sentence,

le juge peut, à toute époque, accorder à cette personne un sursis pour toute période qui est nécessaire à cette fin.

Sentence of death in N.W.T. and Yukon

(3) A judge who sentences a person to death in the Northwest Territories or in the Yukon Territory shall, after appointing a day for the execution of the sentence, in accordance with subsection (1), forthwith forward to the Solicitor General of Canada full notes of the evidence taken at the trial and his report upon the case, and the execution of the sentence shall be suspended until the report is received and the pleasure of the Governor General is signified, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge having equivalent jurisdiction.

Sentence de mort dans les t. du N.-O. et le Yukon

(3) Un juge qui condamne une personne à mort dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon doit, après avoir fixé une date pour l'exécution de la sentence, conformément au paragraphe (1), envoyer immédiatement au solliciteur général du Canada des notes complètes de la preuve recueillie lors du procès, ainsi que son rapport sur l'affaire, et l'exécution de la sentence est suspendue jusqu'à ce que le rapport soit reçu et que le gouverneur général signifie son bon plaisir. Lorsque, par suite de cette suspension, il est nécessaire de fixer une autre date pour l'exécution de la sentence, cette date peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge possédant une juridiction équivalente.

Prisoner to be confined apart

668.3 (1) A person who is sentenced to death shall be confined in a safe place within a prison apart from all other prisoners.

Le prisonnier est enfermé à part

668.3 (1) Un individu qui est condamné à mort doit être enfermé en un lieu sûr dans les limites d'une prison et isolé de tous les autres prisonniers.

Who to have access

(2) No person other than the keeper of the prison and his servants, the prison doctor and a clergyman or minister shall have access to a person who is sentenced to death unless permission is given in writing by a judge of the court by which the sentence was imposed or by the sheriff.

Qui a accès auprès d'un prisonnier condamné à mort

(2) Nul autre que le gardien de la prison et ses serviteurs, le médecin de la prison et un membre du clergé ou ministre du culte n'a accès auprès d'une personne condamnée à mort, à moins qu'une permission écrite n'ait été donnée par un juge de la

Place of execution

668.4 (1) A sentence of death shall be executed within the walls of a prison.

Who shall attend

(2) The sheriff, the keeper of the prison, the prison doctor and any other person required by the sheriff shall be present at the execution of a sentence of death.

Who may attend

(3) A clergyman or minister who desires to attend and any other person whom the sheriff considers it proper to admit may attend the execution of a sentence of death.

Certificate of death

668.5 (1) The prison doctor shall, as soon as possible after a sentence of death has been executed, examine the body of the executed person, ascertain the fact of death, and sign and deliver to the sheriff a certificate in Form 40.

Declaration by sheriff and keeper

(2) The sheriff, the keeper of the prison and any other persons who are present at the execution of a sentence of death shall, if required by the sheriff, sign a declaration in Form 41.

Deputies may act

668.6 Any duty that is imposed upon a sheriff, keeper of the prison or prison doctor by section 668.4 may, and in his absence shall, be performed by his lawful deputy or assistant, or by the officer or person who ordinarily acts for him or with him.

Coroner's inquest

668.7 (1) A coroner of a district, county or place where a sentence of death is executed shall, within twenty-four hours after the execution of the sentence, hold an inquest on the body of the executed person.

Identity and death

(2) The jury shall, at the inquest relerred to in subsection (1), inquire into and ascertain the identity of the body of the executed person, and whether sentence of death was duly executed.

Duplication in duplicate

(3) The coroner shall prepare the inquisition in duplicate and shall deliver one to the sheriff.

Burial

(4) No officer of a prison in which a sentence of death is executed and no pris-

cour qui a prononcé la sentence ou par le shérif.

Lieu de l'exécution

668.4 (1) Une sentence de mort doit être exécutée à l'intérieur des murs d'une prison.

Qui doit y être présent

(2) Le shérif, le gardien de la prison, le médecin de la prison et toutes autres personnes requises par le shérif doivent assister à l'exécution d'une sentence de mort.

Qui peut y assister

(3) Un membre du clergé ou ministre du culte qui désire être présent, et toute autre personne que le shérif juge opportun d'admettre peuvent assister à l'exécution d'une sentence de mort.

Certificat de décès

668.5 (1) Le médecin de la prison doit, le plus tôt possible après qu'une sentence de mort a été exécutée, examiner le corps de la personne exécutée, constater le fait de la mort et signer et remettre au shérif une déclaration selon la formule 40.

Déclaration du shérif et du gardien

(2) Le shérif, le gardien de la prison et toutes autres personnes qui assistent à l'exécution d'une sentence de mort doivent, s'ils en sont requis par le shérif, signer une déclaration selon la formule 41.

Les substituts peuvent agir

668.6 Tout devoir imposé à un shérif, à un gardien de la prison ou à un médecin de la prison par l'article 668.4 peut, et en son absence doit, être accompli par son substitut ou adjoint légal, ou par le fonctionnaire ou la personne qui ordinairement agit pour lui ou avec lui.

Enquête du coroner

668.7 (1) Un coroner d'un district, comté ou lieu où une sentence de mort est exécutée doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'exécution de la sentence, tenir une enquête sur le corps de la personne exécutée.

Identité et la mort

(2) Le jury doit, à l'enquête mentionnée au paragraphe (1), s'enquérir et s'assurer de l'identité du corps de la personne exécutée, et constater si la sentence de mort a été dûment exécutée.

Procès-verbal en double

(3) Le coroner doit préparer le procès-verbal de l'enquête en double exemplaire et en remettre un au shérif.

Inhumation

(4) Aucun fonctionnaire de la prison où une sentence de mort est exécutée, et un

Place of execution

668.4 (1) A sentence of death shall be executed within the walls of a prison.

Who shall attend

(2) The sheriff, the keeper of the prison, the prison doctor and any other persons required by the sheriff shall be present at the execution of a sentence of death.

Who may attend

(3) A clergyman or minister who desires to attend and any other person whom the sheriff considers it proper to admit may attend the execution of a sentence of death.

Certificate of death

668.5 (1) The prison doctor shall, as soon as possible after a sentence of death has been executed, examine the body of the executed person, ascertain the fact of death, and sign and deliver to the sheriff a certificate in Form 40.

Declaration by sheriff and keeper

(2) The sheriff, the keeper of the prison and any other persons who are present at the execution of a sentence of death shall, if required by the sheriff, sign a declaration in Form 41.

Deputies may act

668.6 Any duty that is imposed upon a sheriff, keeper of the prison or prison doctor by section 668.4 may, and in his absence shall, be performed by his lawful deputy or assistant, or by the officer or person who ordinarily acts for him or with him.

Coroner's inquest

668.7 (1) A coroner of a district, county or place where a sentence of death is executed shall, within twenty-four hours after the execution of the sentence, hold an inquest on the body of the executed person.

Identity and death

(2) The jury shall, at the inquest referred to in subsection (1), inquire into and ascertain the identity of the body of the executed person, and whether sentence of death was duly executed.

Inquisition in duplicate

(3) The coroner shall prepare the inquisition in duplicate and shall deliver one to the sheriff.

Jurors

(4) No officer of a prison in which a sentence of death is executed and no pris-

cour qui a prononcé la sentence ou par le shérif.

Lieu de l'exécution

668.4 (1) Une sentence de mort doit être être exécutée à l'intérieur des murs d'une prison.

Qui doit y être présent

(2) Le shérif, le gardien de la prison, le médecin de la prison et toutes autres personnes requises par le shérif doivent assister à l'exécution d'une sentence de mort.

Qui peut y assister

(3) Un membre du clergé ou ministre du culte qui désire être présent et toute autre personne que le shérif juge opportun d'admettre peuvent assister à l'exécution d'une sentence de mort.

Certificat de mort

668.5 (1) Le médecin de la prison doit, le plus tôt possible après qu'une sentence de mort a été exécutée, examiner le corps de la personne exécutée, constater le fait de la mort et signer et remettre au shérif une déclaration selon la formule 40.

Déclaration du shérif et du gardien

(2) Le shérif, le gardien de la prison et toutes autres personnes qui assistent à l'exécution d'une sentence de mort doivent, s'ils en sont requis par le shérif, signer une déclaration selon la formule 41.

Les substituts peuvent agir

668.6 Tout devoir imposé à un shérif, à un gardien de la prison ou à un médecin de la prison par l'article 668.4 peut, et en son absence doit, être accompli par son substitut ou adjoint légal, ou par le fonctionnaire ou la personne qui ordinairement agit pour lui ou avec lui.

Enquête du coroner

668.7 (1) Un coroner d'un district, comté ou lieu où une sentence de mort est exécutée doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'exécution de la sentence, tenir une enquête sur le corps de la personne exécutée.

Identité et la mort

(2) Le jury doit, à l'enquête mentionnée au paragraphe (1), s'enquérir et s'assurer de l'identité du corps de la personne exécutée, et constater si la sentence de mort a été dûment exécutée.

Procès-verbal en double

(3) Le coroner doit préparer le procès-verbal de l'enquête en double exemplaire et en remettre un au shérif.

Jurés

(4) Aucun fonctionnaire de la prison où une sentence de mort est exécutée, ni un

oner confined therein shall be a juror on an inquest referred to in subsection (1).

Where no coroner in Newfoundland

(5) Where a sentence of death is executed in a district, county or place in the Province of Newfoundland in which there is no coroner, an inquiry shall, for the purposes of this section, be conducted without the intervention of a jury by a magistrate having jurisdiction in the district, county or place, and for the purposes of this subsection the provisions of section 668.8 and subsections (1), (2) and (3) of this section apply, *mutatis mutandis*.

Documents to be sent to Solicitor General of Canada

668.8 Where a sentence of death is executed, the sheriff shall, as soon as possible, send the certificates mentioned in section 668.5 and the inquisition referred to in subsection 668.7(3) to the Solicitor General of Canada or to the person who, from time to time, is appointed by the Governor in Council to receive them.

Place of burial

668.9 The body of a person who is executed pursuant to a sentence of death shall be buried within the prison in which the sentence was executed, unless the lieutenant governor in council, the Commissioner of the Yukon Territory or the Commissioner of the Northwest Territories, as the case may be, otherwise orders.

Saving

668.10 Failure to comply with sections 668.2 to 668.8 does not make the execution of a sentence of death illegal where the execution would otherwise have been legal.

Procedure under other Acts not affected

668.11 Sections 668.2 to 668.9 do not apply in so far as they are inconsistent with any other Act of the Parliament of Canada that provides for the imposition and execution of a sentence of death.

Regulations

668.12 The Governor in Council may make regulations not inconsistent with this Act with respect to the execution of sentences of death."

10. Paragraph 669(*a*) of the said Act is repealed.

prisonnier y enfermé, ne doit être juré à l'enquête mentionnée au paragraphe (1).

En l'absence d'un coroner à Terre-Neuve

(5) Lorsqu'une sentence de mort est exécutée dans un district, un comté ou un endroit dans la province de Terre-Neuve, où il n'y a pas de coroner, une enquête doit, aux fins du présent article, être tenue sans l'intervention d'un jury par un magistrat ayant juridiction dans le district, comté ou endroit, et, aux fins du présent paragraphe, les dispositions de l'article 668.8 et des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*.

Documents envoyés au solliciteur général du Canada

668.8 Lorsqu'une sentence de mort est exécutée, le shérif doit, le plus tôt possible, envoyer les certificats mentionnés à l'article 668.5 et le procès-verbal mentionné au paragraphe 668.7(3) au solliciteur général du Canada ou à la personne qui, à l'occasion, est désignée par le gouverneur en conseil pour les recevoir.

Lieu de l'inhumation

668.9 Le corps d'une personne qui est exécutée en conformité d'une sentence de mort doit être inhumé dans les limites de la prison où la sentence a été exécutée, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire du territoire du Yukon ou le commissaire des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, n'en ordonne autrement.

Réserve

668.10 L'omission de se conformer aux articles 668.2 à 668.8 ne rend pas illégale l'exécution d'une sentence de mort dans les cas où l'exécution aurait autrement été légale.

La procédure prévue par d'autres lois n'est pas atteinte

668.11 Les articles 668.2 à 668.9 ne s'appliquent pas en tant qu'ils sont incompatibles avec toute autre loi du Parlement du Canada prévoyant l'imposition et l'exécution d'une sentence de mort.

Règlements

668.12 Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements non incompatibles avec la présente loi en ce qui regarde l'exécution des sentences de mort.

10. L'alinéa 669*a*) de ladite loi est abrogé.

Clauses 10 and 11: These clauses are consequential. Paragraph 669(*a*) at present reads as follows:

Articles 10 et 11. — Ces articles sont des modifications résultantes.

Texte actuel de l'alinéa 669*a*) :

11. Paragraph 672(1)(*a*) of the said Act is repealed.

11. L'alinéa 672(1)*a*) de ladite loi est abrogé.

12. The said Act is amended by inserting, immediately after section 683 thereof, the following:

12. Ladite loi est modifiée par insertion, immédiatement après l'article 683, de ce qui suit :

Commutation of sentence

"**684.** (1) Where, pursuant to section 668.1, a jury makes a recommendation for clemency in relation to a person it finds guilty of an offence punishable by death or where the majority of the jurors are in favour of making such a recommendation, the Governor in Council may commute the sentence of death to imprisonment for life.

Commutation de peine

«**684.** (1) Lorsqu'en application de l'article 668.1 un jury recommande qu'il soit usé de clémence à l'endroit d'une personne qu'il déclare coupable d'une infraction punissable de mort ou lorsque la majorité des jurés favorise la présentation d'une telle recommandation, le gouverneur en conseil peut commuer la sentence de mort en emprisonnement à perpétuité.

Notice to authorities

(2) A copy of an instrument duly certified by the Clerk of the Privy Council or a writing under the hand of the Solicitor General of Canada or Deputy Solicitor General of Canada declaring that a sentence of death is commuted is sufficient notice to and authority for all persons having control over the prisoner to do all things necessary to give effect to the commutation."

Avis aux autorités

(2) Une copie d'un instrument dûment certifiée par le greffier du Conseil privé ou un écrit sous le seing du solliciteur général du Canada ou du solliciteur général adjoint, déclarant qu'une sentence de mort a été commuée, constitue, pour toutes personnes ayant autorité sur le prisonnier, un avis et une autorisation suffisants de faire tout ce qui est requis pour donner effet à la commutation.»

13. Part XXV of the said Act is amended by inserting, immediately after form 39 thereof, the following forms:

13. La Partie XXV de ladite loi est modifiée par insertion, immédiatement après la formule 39, des formules suivantes :

"FORM 40

CERTIFICATE OF EXECUTION OF SENTENCE OF DEATH (section 668. 5)

I, A.B., prison doctor of the (*prison*), at , hereby certify that I examined the body of C.D. on whom sentence of death was this day executed in the said prison and that I found that the said C.D. was dead.

Dated this day of A.D. , at

Prison doctor

«FORMULE 40

CERTIFICAT D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DE MORT (article 668. 5)

Je, A.B., médecin de la (*prison*), à , certifie par les présentes que j'ai examiné le corps de C.D., sur lequel sentence de mort a été exécutée ce jour, dans ladite prison, et que j'ai constaté la mort dudit C.D.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à

Médecin de la prison

"669. The sentence to be pronounced against a person who is to be sentenced to imprisonment for life shall be,

(a) in respect of a person who has been convicted of high treason or first degree murder, that he be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until he has served twenty-five years of his sentence;"

Paragraph 672(1)(*a*) at present reads as follows:

"672. (1) Where a person has served at least fifteen years of his sentence

(a) in the case of a person who has been convicted of high treason or first degree murder, or"

Clause 12: This amendment would make commutation of a death sentence conditional on a recommendation of mercy by a majority of the jury. It also re-introduces a notice provision that was repealed as a consequential amendment when the death penalty was abolished.

«669. Le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité

a) pour haute trahison ou meurtre au premier degré, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;»

Texte actuel de l'alinéa 672(1)*a*) :

«672. (1) La personne qui a purgé quinze ans de sa peine après avoir été déclarée coupable

a) de haute trahison ou de meurtre au premier degré,»

Article 12. — Cette modification subordonne la commutation d'une peine de mort à une recommandation de clémence faite par la majorité du jury. Elle réinstaure également une disposition d'avis qui avait été abrogée par une modification résultante lors de l'abolition de la peine de mort.

Clause 13: This clause would also re-introduce a consequential amendment.

Article 13. — Cet article réinstaure lui aussi des formules abrogées par une modification résultante.

FORM 41

DECLARATION OF SHERIFF AND OTHERS
(section 668.5)

We, the undersigned, hereby declare that sentence of death was this day executed on C.D., in our presence in the (*prison*) at

Dated this day of A.D. , at

Sheriff of .....

Gaoler of .....

_____

_____ *Others*"

_____

FORMULE 41

DÉCLARATION DU SHÉRIF ET D'AUTRES
(article 668.5)

Nous, soussignés, déclarons par les présentes que sentence de mort a été, ce jour, exécutée en notre présence sur C.D. dans la (*prison*), à

Daté du jour de , en l'an de grâce , à

Shérif de .....

Geôlier de .....

_____

_____ *Autres personnes*»

_____

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-250

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-250

An Act to amend the Canada Elections Act

First reading, June 19, 1984

C-250

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-250

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

Première lecture le 19 juin 1984

M. JELINEK

35901

C-250

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-250

An Act to amend the Canada Elections Act

First reading, June 19, 1984

MR. JELINEK

C-250

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-250

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

Première lecture le 19 juin 1984

M. JELINEK

35501

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-250

An Act to amend the Canada Elections Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 14 (1st Supp.) Repeal

1. Section 67 of the *Canada Elections Act* is repealed.

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-250

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. L'article 67 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé.

S.R., c. 14 (1er suppl.) Abrogation

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to abolish the existing prohibition to sell or serve alcoholic beverages during polling hours on a federal election or by-election day.

Section 67 at present reads as follows:

"**67.** Every one is guilty of an offence against this Act who at any time during the hours that the polls are open on the ordinary polling day sells, gives, offers or provides any fermented or spirituous liquor at any hotel, tavern, shop or other public place within an electoral district where a poll is being held."

Note explicative

L'objet de ce projet de loi est de supprimer l'interdiction de vendre ou d'offrir une boisson alcoolique pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin lors d'une élection générale ou partielle.

Texte actuel de l'article 67 :

«**67.** Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque, à tout moment durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour ordinaire du scrutin, vend, donne, offre ou fournit une boisson fermentée ou spiritueuse dans un hôtel, une taverne, un magasin ou un autre endroit public situé dans une circonscription où se tient un scrutin.»

C-251

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-251

An Act to amend the Harbour Commissions Act
(Port of Quebec Harbour Commission)

First reading, June 19, 1984

MR. BENJAMIN

C-251

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-251

Loi modifiant la Loi sur les Commissions de port
(Commission du port de Québec)

Première lecture le 19 juin 1984

M. BENJAMIN

35503

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-251

PROJET DE LOI C-251

An Act to amend the Harbour Commissions Act (Port of Quebec Harbour Commission)

Loi modifiant la Loi sur les Commissions de port (Commission du port de Québec)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

R. S., c. H-1

1. Paragraph 4(1)(*c*) of the *Harbour Commissions Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) fix the number of members of the Commission, which shall be not less than three nor more than five, except that in the case of the Nanaïmo Harbour Commission and the Port of Quebec Harbour Commission, the number of members of those Commissions shall be not less than five."

1. L'alinéa 4(1)*c*) de la *Loi sur les Commissions de port* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S. R., c. H-1

«*c*) fixer, à trois au moins et à cinq au plus, le nombre des membres de la Commission, sous réserve que, dans le cas de la Commission du port de Nanaïmo et la Commission du port de Québec, le nombre des membres de ces Commissions ne soit pas inférieur à cinq.»

2. Subsection 5(1) of the said Act is amended by adding the following paragraph thereto:

"(*e*) in the case of the Port of Quebec Harbour Commission, one member by the Quebec City Council, one member by the Sillery City Council and one member by the Levis City Council."

2. Le paragraphe 5(1) de ladite loi est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant :

«*e*) dans le cas de la Commission du port de Québec, un membre par le conseil municipal de Québec, un membre par le conseil municipal de Sillery et un membre par le conseil municipal de Lévis.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to provide for a proper representation on the Port of Quebec Harbour Commission, that is, an elected representative of the municipalities being served by the Commission.

Section 4(1)(*c*) at present reads as follows:

"(*c*) fix the number of members of the Commission, which shall be not less than three nor more than five, except that, in the case of the Nanaïmo Harbour Commission, the number of members of that Commission shall be not less than five."

Section 5(1) at present reads as follows:

"**5.** (1) Subject to this section, a majority of the members of a Commission shall be appointed by the Governor in Council and the remainder shall be appointed as follows:

(*a*) where one municipality only adjoins the harbour for which the Commission is established, by the council of that municipality;

(*b*) where two municipalities only adjoin the harbour for which the Commission is established and the remainder consists of two members, one member by the council of each municipality; or

(*c*) where the number of municipalities adjoining the harbour for which the Commission is established exceeds the number of members in the remainder, by agreement among the councils of all of the adjoining municipalities;

(*d*) in the case of the Nanaïmo Harbour Commission, one member by the Nanaïmo City Council and one member by the Nanaïmo Regional District Board."

Notes explicatives

Ce projet de loi a pour objet de prévoir une représentation adéquate au sein de la Commission du port de Québec, savoir, un représentant élu par chacune des municipalités desservies par la Commission.

Texte actuel de l'alinéa 4(1)*c*) :

«*c*) fixer, à trois au moins et à cinq au plus, le nombre des membres de la Commission, excepté que, dans le cas de la Commission du port de Nanaïmo, le nombre des membres de cette Commission ne doit pas être inférieur à cinq.»

Texte actuel du paragraphe 5(1) :

«**5.** (1) Sous réserve du présent article, la majorité des membres d'une Commission doit être nommée par le gouverneur en conseil et les autres membres doivent être nommés comme il suit :

a) lorsqu'une seule municipalité est contiguë au port pour lequel la Commission est établie, par le conseil de cette municipalité;

b) lorsque deux municipalités seulement sont contiguës au port pour lequel la Commission est établie et que les autres membres ne sont que deux, l'un par le conseil d'une municipalité, et l'autre par le conseil de l'autre municipalité; ou

c) lorsque le nombre des municipalités contiguës au port pour lequel la Commission est établie excède le nombre des autres membres, selon que l'entendent les conseils de toutes les municipalités contiguës;

d) dans le cas de la Commission du port de Nanaïmo, un membre par le conseil de la municipalité de Nanaïmo et un membre par le Nanaïmo Regional District Board.»

BILL C-231

PROJET DE LOI C-231

C-252

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-252

An Act to grant access to records of the Special Committee on the Defence of Canada Regulations

First reading, June 20, 1984

MR. REID (*Kenora—Rainy River*)

C-252

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-252

Loi sur l'accès aux documents du Comité spécial sur les Règlements de la défense du Canada

Première lecture le 20 juin 1984

M. REID (*Kenora—Rainy River*)

35467

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-252

An Act to grant access to records of the Special Committee on the Defence of Canada Regulations

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Right of access to records

1. (1) Every person has a right to and shall, on request, be given access to any records of the House of Commons Special Committee on the Defence of Canada Regulations, which sat *in camera* from 1939 to 1945.

Access to records

(2) A person who is granted access to a record under subsection (1) shall be given an opportunity to examine the record or shall be given a copy thereof.

Fees

(3) A person who makes a request for access to a record may be required to pay, before any copies are made, a fee reflecting the cost of reproduction.

"record"

2. For the purposes of this Act, "record" means all the minutes of the Committee proceedings, correspondence, memoranda and any other documentary material relevant to the Committee proceedings.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-252

Loi sur l'accès aux documents du Comité spécial sur les Règlements de la défense du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Droit d'accès

1. (1) Toute personne a droit d'accès aux documents du Comité spécial de la Chambre des communes sur les Règlements de la défense du Canada qui s'est réuni à huis clos de 1939 à 1945, et elle peut se les faire communiquer sur demande.

Exercice de l'accès

(2) L'accès aux documents prévu au paragraphe (1) s'exerce par consultation du document ou par délivrance de copies.

Frais de communication

(3) Avant la préparation de copies, il peut être exigé que la personne qui fait la demande acquitte les frais de communication.

«document»

2. Pour l'application de la présente loi, «document» s'entend des procès-verbaux des séances du comité, de la correspondance, des notes et de tout autre élément d'information afférent aux délibérations du comité.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Explanatory Note

During the Second World War a Special Committee on the Defence of Canada Regulations sat *in camera* and limited the distribution of its minutes and evidence to its members. The purpose of this Bill is to authorize the release of all the records of that Committee which are still classified.

Note explicative

Durant la Seconde Guerre mondiale, le Comité spécial sur les Règlements de la défense du Canada s'est réuni à huis clos et a limité la distribution de ses procès-verbaux et de sa preuve à ses membres. Ce projet de loi vise à accorder un droit d'accès à tous les documents de ce comité qui sont encore classés secrets.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-252

An Act respecting access to records of the House of Commons Special Committee on the Defence of Canada Regulations

Preamble

During the Second World War a Special Committee on the Defence of Canada Regulations was created and limited the distribution of its minutes and evidence to its members. The purpose of this Bill is to authorize the release of all the records of that Committee which are still classified

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Right of access to records

1. (1) Every person has a right to and shall, on request, be given access to any records of the House of Commons Special Committee on the Defence of Canada Regulations which sat in camera from 1939 to 1945.

Access to records

(2) A person who is granted access to a record under subsection (1) shall be given an opportunity to examine the record or shall be given a copy thereof.

Fees

(3) A person who makes a request for access to a record may be required to pay, before any copies are made, a fee reflecting the cost of reproduction.

Interpretation

2. For the purposes of this Act, "record" means all the minutes of the Committee proceedings, correspondence, memoranda and any other documentary material relevant to the Committee proceedings.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-252

Loi sur l'accès aux documents du Comité spécial de la Chambre des communes sur les Règlements de la défense du Canada

Préambule

Durant la Seconde Guerre mondiale, le Comité spécial sur les Règlements de la défense du Canada a été créé à huis clos et a limité la distribution de ses procès-verbaux et de sa preuve à ses membres. Ce projet de loi vise à accorder un droit d'accès à tous les documents de ce comité qui sont encore classés secrets.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Droit d'accès aux documents

1. (1) Toute personne a droit d'accès aux documents du Comité spécial de la Chambre des communes sur les Règlements de la défense du Canada qui ont siégé à huis clos de 1939 à 1945, et elle peut se les faire communiquer sur demande.

Accès aux documents

(2) L'accès aux documents prévu au paragraphe (1) s'exerce par consultation du document ou par délivrance de copies.

Frais

(3) Avant la préparation de copies, il peut être exigé que la personne qui fait la demande acquitte les frais de communication.

Définition

2. Pour l'application de la présente loi, «document» s'entend des procès-verbaux des séances du comité, de sa correspondance, des notes et de tout autre élément d'information afférent aux délibérations du comité.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-253

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-253

An Act to protect heritage railway stations

First reading, June 21, 1984

MR. FLIS

C-253

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-253

Loi visant à protéger les gares ferroviaires patrimoniales

Première lecture le 21 juin 1984

M. FLIS

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-253

An Act to protect heritage railway stations

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-253

Loi visant à protéger les gares ferroviaires patrimoniales

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Short Title

1. This Act may be cited as the *Heritage Railway Station Protection Act*.

Titre abrégé

1. *Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales*.

Interpretation

2. (1) In this Act

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"alter" «*modifier*»

"alter" means to change in any manner and includes to restore, renovate or repair;

«modifier» Effectuer un changement quelconque, notamment restaurer, rénover ou réparer.

«modifier» "*alter*"

"Board" «*Commission*»

"Board" means the Historic Sites and Monuments Board of Canada established by the *Historic Sites and Monuments Act*;

«Commission» La Commission des lieux et monuments historiques du Canada établie en vertu de la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada*.

«Commission» "*Board*"

"heritage feature" «*caractéristique patrimoniale*»

"heritage feature" means any feature of a railway station designated by the Board as a heritage feature;

«caractéristique patrimoniale» signifie une caractéristique d'une gare ferroviaire, désignée par la commission comme caractéristique patrimoniale.

«caractéristique patrimoniale» "*heritage feature*"

"heritage railway station" «*gare ferroviaire patrimoniale*»

"heritage railway station" means any railway station designated by the Board as a heritage railway station;

«gare ferroviaire patrimoniale» Gare ferroviaire désignée par la Commission comme gare ferroviaire patrimoniale.

«gare ferroviaire patrimoniale» "*heritage railway station*"

"Minister" «*ministre*»

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated by the Governor in Council to act as Minister for the purposes of this Act;

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné par le gouverneur en conseil pour faire fonction de ministre aux fins de la présente loi.

«ministre» "*Minister*"

"prescribed" «*prescrit*»

"prescribed" means prescribed by regulation of the Governor in Council.

«prescrit» Prescrit par règlement du gouverneur en conseil.

«prescrit» "*prescribed*"

Railway Act

(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Railway Act*.

(2) Sauf disposition contraire, les termes et expressions employés dans la présente loi

Loi sur les chemins de fer

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to provide efficient mechanisms that would allow concerned citizens to make timely objections to the alteration, removal or demolition of railway stations of historical or cultural value and to ensure their conservation in the public interest.

Note explicative

Ce projet de loi vise à mettre à la disposition des citoyens intéressés des mécanismes efficaces leur permettant d'exprimer leur opposition à la modification, l'enlèvement ou la démolition des gares ferroviaires présentant une valeur historique et culturelle ainsi qu'à assurer la conservation de ces gares dans l'intérêt public.

ont le même sens que dans la *Loi sur les chemins de fer*.

Prohibition

3. (1) No company shall remove, destroy, sell, assign, transfer or otherwise dispose of a heritage railway station owned by it or otherwise under its control unless otherwise authorized by an order of the Governor in Council.

Interdiction

3. (1) Sauf autorisation par décret du gouverneur en conseil, une compagnie ne doit pas modifier, enlever, vendre, démolir, céder, transférer, ni autrement aliéner une gare ferroviaire dont elle est propriétaire ou dont elle a autrement le contrôle.

Offence

(2) Any company that acts in contravention of subsection (1) is guilty of an offence and liable to a fine of not less than $50,000 and not more than $1,000,000.

Infraction

(2) Une compagnie qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible d'une amende minimale de $50,000 et maximale de $1,000,000.

Application for authorization

4. (1) Where a company plans to remove or destroy a heritage railway station owned by it or otherwise under its control or to alter any of the station's heritage features, it shall file an application for authorization to do so with the Minister in accordance with the regulations prescribed by the Governor in Council after having given public notice in the prescribed manner of its intention to file such an application.

Demande d'autorisation

4. (1) Toute compagnie qui décide d'enlever ou démolir une gare ferroviaire patrimoniale dont elle est propriétaire ou dont elle a autrement le contrôle, ou de modifier l'une des caractéristiques patrimoniales prescrites de la gare, doit en demander l'autorisation au ministre conformément au règlement prescrit par le gouverneur en conseil après avoir donné avis écrit de son intention de faire cette demande de la manière prescrite.

Statement of estimated costs

(2) Concurrently with the filing of an application for authorization referred to in subsection (1), a company shall submit to the Minister a statement of its estimated annual losses for preserving the heritage railway station and of any other transportation costs that the company would likely incur in future years as a result of the application being refused.

État des coûts estimatifs

(2) Lors du dépôt de la demande d'autorisation mentionnée au paragraphe (1), la compagnie doit également présenter au ministre son état des coûts estimatifs annuels, indiquant d'une part les pertes annuelles estimatives dues à la conservation de la gare ferroviaire patrimoniale et d'autre part tous autres frais de transport auxquels s'exposerait probablement la compagnie advenant le rejet de sa demande.

Notice of objection

5. (1) A person who objects to an application for authorization filed pursuant to section 4 shall, within the prescribed period, serve upon the Minister a notice of objection in the prescribed form setting out the reason for the objection and any relevant facts.

Avis d'opposition

5. (1) Une personne qui fait opposition à la demande d'autorisation déposée conformément à l'article 4 doit, dans le délai prescrit, signifier au ministre un avis d'opposition, selon la forme prescrite, indiquant le motif de l'opposition et tout fait pertinent.

Hearing and report

(2) Where a notice of objection is served in accordance with subsection (1), the Minister shall, upon the expiration of the prescribed period, refer the matter to the Board for a hearing and report.

Audition et rapport

(2) Lorsqu'un avis d'opposition est signifié conformément au paragraphe (1), le ministre doit, à l'expiration du délai prescrit, en saisir la Commission pour audition et rapport.

Duties of the Board

(3) Pursuant to a reference by the Minister under this section, the Board shall, as soon as practicable, hold a hearing to determine whether or not the Minister should

Fonctions de la Commission

(3) La Commission saisie de l'affaire par le ministre en vertu du présent article doit procéder dès que possible à une audition pour décider si le ministre devrait accepter ou

grant the application for authorization filed pursuant to section 4, and after publishing at least ten days prior to the date of such hearing, a notice of the hearing in at least one newspaper of each official language having general circulation in the municipality in which the heritage railway station is situated.

rejeter la demande d'autorisation faite en application de l'article 4. La Commission doit, dix jours au moins avant l'audition, en donner avis dans au moins un journal de chaque langue officielle ayant une circulation générale dans la municipalité où est sise la gare ferroviaire patrimoniale.

Representations to the Board

(4) The Board shall grant all interested persons a reasonable opportunity of appearing before the Board, and making representations to it.

Observations faites à la Commission

(4) La Commission doit accorder aux intéressés la possibilité raisonnable de comparaître devant elle, et de lui présenter des observations.

Report

(5) Within thirty days after the conclusion of a hearing, the Board shall submit to the Minister and to the Minister of Transport, a report setting out its findings of fact and its recommendations as well as any information or knowledge that entered into the formulation of its recommendations.

Rapport

(5) Dans les trente jours d'une audition, la Commission doit soumettre au ministre et au ministre des Transports un rapport de ses conclusions sur les faits et de ses recommandations ainsi que des renseignements et connaissances dont elle s'est servie dans la formulation de ses recommandations.

Recommendations to the Governor in Council

(6) Within thirty days after the receipt of the report referred to in subsection (5), the Minister and the Minister of Transport shall transmit to the Governor in Council their recommendations together with a copy of the report, the application for authorization, the statement of the estimated annual costs and the notice of objection.

Recommandations au gouverneur en conseil

(6) Dans les trente jours de la réception du rapport mentionné au paragraphe (5), le ministre et le ministre des Transports doivent soumettre au gouverneur en conseil leurs recommandations ainsi qu'une copie du rapport, de la demande d'autorisation, de l'état des coûts estimatifs annuels et de l'avis d'opposition.

Authorization

6. (1) The Governor in Council may, by order, on the joint recommendation of the Minister and the Minister of Transport made pursuant to subsection (4), authorize the company to

(*a*) alter any heritage feature of a heritage railway station owned by it or otherwise under its control;

(*b*) remove, destroy, sell, assign, transfer or otherwise dispose of a heritage railway station owned by it or otherwise under its control

upon such terms and conditions as he deems appropriate.

Autorisation

6. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation conjointe du ministre et du ministre des Transports et, selon les modalités qu'il juge appropriées, autoriser par décret la compagnie :

a) à modifier une ou plusieurs caractéristiques patrimoniales d'une gare ferroviaire patrimoniale dont elle est propriétaire ou dont elle a autrement le contrôle;

b) à enlever, démolir, vendre, céder, transférer ou autrement aliéner une gare ferroviaire patrimoniale dont elle est propriétaire ou dont elle a autrement le contrôle.

Idem

(2) The authorization referred to in subsection (1) is required in addition to and not in substitution for any other authorization or approval required by law.

Idem

(2) L'autorisation mentionnée au paragraphe (1) est nécessaire en sus et non au lieu de toute autre autorisation ou approbation légalement requise.

Regulations

7. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations prescribing anything that, by virtue of this Act may be prescribed by regulations.

Règlements

7. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements visant à atteindre les fins et appliquer les dispositions de la présente loi et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, peut prendre des règlements prescrivant tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit être prescrit par règlement.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-254

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-254

An Act to amend the Bank Act

First reading, June 27, 1984

MR. DAWSON

C-254

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-254

Loi modifiant la Loi sur les banques

Première lecture le 27 juin 1984

M. DAWSON

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-254

An Act to amend the Bank Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1980-81-82-83, c. 40

1. Section 179 of the *Bank Act* is amended by adding, immediately after subsection (7) thereof, the following:

Reduction of guarantors liabilities

(7.1) Where payment or satisfaction of any debt, liability, loan or advance in respect of which a bank has taken security under section 177, 178 or 186 is guaranteed by a third person (hereinafter referred to as the "guarantor") and that debt, liability, loan or advance is reduced, but not paid out or satisfied in full,

(*a*) the guarantor

(i) shall be liable for the payment or satisfaction of that debt, liability, loan or advance only to such amount as remains outstanding as a result of the reduction, and

(ii) shall not be liable for the payment or satisfaction of any amount of the debt, liability, loan or advance in excess of the amount outstanding as a result of the reduction where, subsequent to the reduction, the bank and the borrower have increased the amount of the debt, liability, loan or advance without the actual knowledge and express consent of the guarantor, and

(*b*) the bank

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-254

Loi modifiant la Loi sur les banques

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1980-81-82-83, c. 40

1. L'article 179 de la *Loi sur les banques* est modifié par insertion, à la suite du paragraphe (7), de ce qui suit :

Réduction des obligations des garants

(7.1) Lorsque le paiement ou l'acquittement d'une dette, d'une obligation, d'un prêt ou d'une avance assortis d'une garantie au profit de la banque sous le régime des articles 177, 178 ou 186, est garanti par une tierce personne ci-après appelée le «garant», et que la dette, l'obligation, l'avance ou le prêt est réduit mais n'est pas intégralement remboursé ou acquitté,

a) le garant

(i) n'est tenu de rembourser ou acquitter la dette, l'obligation, le prêt ou l'avance que jusqu'à concurrence du montant restant dû par suite de la réduction,

(ii) n'est tenu de rembourser ou acquitter sur la dette, l'obligation, le prêt ou l'avance aucun montant en sus de celui restant dû par suite de la réduction lorsque, après cette réduction, la banque et l'emprunteur ont augmenté le montant de la dette, de l'obligation, du prêt ou de l'avance à l'insu du garant et sans son consentement exprès;

b) la banque

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to ensure that a guarantor's security relates to the original loan or debt only, and is not to be held by the bank as security for any subsequent amount borrowed through re-negotiation of the original loan unless the guarantor expressly consents.

Note explicative

Ce projet de loi a pour but d'assurer que la garantie donnée par le garant ne soit appliquée qu'au montant original du prêt ou de la dette et que la banque ne la garde pas pour couvrir un montant supplémentaire emprunté par renégociation du prêt original, à moins que le garant n'y consente expressément.

(i) shall, at the request of the guarantor and where the security is reasonably severable, release and return to the guarantor any portion of the security taken in guarantee of the original amount of the debt, liability, loan or advance which exceeds the amount outstanding as a result of the reduction, and

(ii) shall not, in the event where the bank and the borrower so intend, increase the amount of the debt, liability, loan or advance in excess of the amount outstanding as a result of the reduction without first giving reasonable notice to the guarantor of that intention to increase, notwithstanding that the guarantor shall not be liable for such increase without the guarantor's express consent.

(i) doit, à la demande du garant et lorsque la garantie est raisonnablement divisible, libérer et rendre au garant la partie de la garantie couvrant le montant original de la dette, de l'obligation, du prêt ou de l'avance qui est en sus du montant restant dû par suite de la réduction,

(ii) ne doit pas augmenter, si la banque et l'emprunteur en ont l'intention, le montant de la dette, de l'obligation, du prêt ou de l'avance au-delà du montant restant dû à la suite de la réduction, sans d'abord donner au garant un préavis raisonnable de cette intention malgré que, sans le consentement exprès du garant, ce dernier n'ait pas à garantir une telle augmentation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-255

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-255

An Act to amend the Official Languages Act (supremacy of the Act) and to amend other Acts in consequence thereof

First reading, June 28, 1984

MR. GAUTHIER

C-255

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-255

Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (suprématie de cette loi) et modifiant d'autres lois en conséquence

Première lecture, le 28 juin 1984

M. GAUTHIER

35489

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-255

An Act to amend the Official Languages Act (supremacy of the Act) and to amend other Acts in consequence thereof

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. O-2

1. The said Act is amended by inserting, immediately after section 11 thereof, the following heading and section:

"SUPREMACY OF THIS ACT

Construction of legislation

11.1 (1) Every law of Canada, unless it is expressly declared by an Act of Parliament to operate notwithstanding the *Official Languages Act*, shall be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe the rule set forth in section 2.

Provision void in case of conflict

(2) Where it is deemed impossible, under the normal principles of construction, to apply any provision of a law of Canada so as not to abrogate, abridge or infringe the rule set forth in section 2, such provision is null and void.

Duties of the Minister of Justice

(3) The Minister of Justice shall, in accordance with such regulations as may be prescribed by the Governor in Council, examine every regulation transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration, pursuant to the *Statutory Instruments Act*, and every Bill introduced in or presented to the House of Commons, in

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-255

Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (suprématie de cette loi) et modifiant d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., c. O-2

1. La même loi est modifiée par insertion, immédiatement après l'article 11, de la rubrique et de l'article qui suivent :

«SUPRÉMATIE DE LA PRÉSENTE LOI

Interprétation de la législation

11.1 (1) Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Loi sur les langues officielles*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre la règle énoncée à l'article 2.

Conflit entraîne nullité

(2) S'il est réputé impossible, d'après les principes d'interprétation acquis, d'appliquer une disposition d'une loi du Canada sans qu'elle supprime, restreigne ou enfreigne la règle énoncée à l'article 2, cette disposition est nulle pour toutes fins que de droit.

Devoirs du ministre de la Justice

(3) Le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner tout règlement transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement, en application de la *Loi sur les textes réglementaires*, comme tout projet ou proposition de loi soumis ou présentés à la Chambre des

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to assert the primacy of the *Official Languages Act* over other Acts and regulations of the Parliament and Government of Canada so as to underline its character of fundamental Canadian law.

Clause 1: New.

Notes explicatives

Ce projet de loi vise à affirmer la primauté de la *Loi sur les langues officielles* sur les autres lois et règlements du Parlement et du gouvernement canadiens, afin de souligner son caractère de loi fondamentale canadienne.

Article 1. — Nouveau.

order to ascertain whether any of the provisions thereof are inconsistent with the principles and objectives of this Act, and he shall report any such inconsistency to the House of Commons at the first convenient opportunity."

2. Subsection 36(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the definition of "enactment", the following definition:

"law of Canada"

" "law of Canada" means any Act of the Parliament of Canada, enacted before or after the coming into force of this Act, any order, rule or regulation thereunder, and any law in force in Canada or in any part of Canada at the commencement of this Act that is subject to be repealed, abolished or altered by the Parliament of Canada."

communes, en vue de rechercher si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les principes et objectifs de la présente loi, et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion.»

2. Le paragraphe 36(1) de ladite loi est modifié par insertion, immédiatement après la définition «cour d'archives» de la définition suivante :

«loi du Canada»

« «loi du Canada» désigne une loi du Parlement du Canada, édictée avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, ou toute ordonnance, règle ou règlement établi sous son régime, et toute loi exécutoire au Canada ou dans une partie du Canada lors de l'entrée en application de la présente loi, qui est susceptible d'abrogation, d'abolition ou de modification par le Parlement du Canada.»

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

1980-81-82-83, c. 40

3. (1) Paragraph 177(6)(*b*) of the *Bank Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) publication of an advertisement of the sale, at least two days prior to the sale, in at least two newspapers published in or nearest to the place where the sale is to be made; and, wherever possible in newspapers in general circulation at that place, at least one of such newspapers shall be a newspaper published in the English language and one other newspaper shall be a newspaper published in the French language; and if there is no newspaper published in English or if there is no newspaper published in French, the advertisement shall be printed in bilingual form in at least two newspapers published in or nearest to the place where the sale is to be made."

(2) Subparagraph 179(4)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) publication of an advertisement of the sale, at least two days prior to the sale, in at least two newspapers pub-

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1980-81-82-83, c. 40

3. (1) L'alinéa 177(6)*b*) de la *Loi sur les banques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) qu'une annonce de la vente a paru, au moins deux jours avant la vente, dans au moins deux journaux publiés à l'endroit où la vente doit avoir lieu, ou le plus près de cet endroit; et, lorsque c'est possible dans des journaux dont la circulation est générale à cet endroit, au moins l'un de ces journaux doit être un journal publié en langue française et un autre, en langue anglaise; à défaut de journal publié en français, ou à défaut de journal publié en anglais, l'annonce doit paraître en format bilingue dans au moins deux journaux publiés à l'endroit où la vente doit avoir lieu, ou le plus près de cet endroit.»

(2) Le sous-alinéa 179(4)*a*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) que l'annonce de la vente a paru, au moins deux jours avant cette vente, dans au moins deux journaux publiés

Clause 2: New.

Article 2. — Nouveau.

Clause 3: The purpose of this amendment is to extend the requirement of the *Bank Act*, now applying only to banks in Québec, to all chartered banks wherever situate in Canada whereby banks must advertise their formal notices of sale in both official languages. At present, the Act restricts this practice to the province of Québec, where notices and advertisements are published in French language newspapers in English as well as in French.

(1) Paragraph 177(6)(*b*) at present reads as follows:

"(*b*) publication of an advertisement of the sale, at least two days prior to the sale, in at least two newspapers published in or nearest to the place where the sale is to be made."

(2) Subparagraph 179(4)(*a*)(ii) at present reads as follows:

"(ii) publication of an advertisement of the sale, at least two days prior to the sale, in at least two newspapers published in or nearest to the place where the sale is to be made stating the time and place thereof;"

(3) Subparagraphs 179(4)(*b*)(i) and (ii) at present read as follows:

"(i) publication of an advertisement of the time and place of the sale in a newspaper, published in or nearest to the place where the sale is to be made, and

(ii) posting of a notice in writing of the time and place of the sale, in or at the post office nearest to the place where the sale is to be made;"

Article 3. — Cette modification vise à étendre à toutes les banques à charte du Canada l'exigence, prévue par la *Loi sur les banques* et actuellement applicable uniquement aux banques du Québec, selon laquelle les banques sont tenues de publier leurs annonces de vente dans les deux langues officielles. Actuellement, la loi restreint cette pratique à la province de Québec où les avis et annonces sont publiés à la fois en français et en anglais dans les journaux de langue française.

(1) Texte actuel de l'alinéa 177(6)*b*) :

«*b*) l'insertion d'un avis annonçant la vente, au moins deux jours avant celle-ci dans au moins deux journaux publiés au lieu fixé pour la vente ou au lieu le plus proche.»

(2) Texte actuel du sous-alinéa 179(4)*a*)(ii) :

«(ii) l'insertion d'un avis annonçant la vente avec indication des date, heure, et lieu, au moins deux jours avant la date fixée, dans au moins deux journaux paraissant au lieu de vente ou le lieu le plus proche,»

(3) Texte actuel des sous-alinéas 179(4)*b*)(i) et (ii) :

«(i) l'insertion d'un avis indiquant les date, heure et lieu de la vente, au moins cinq jours avant celle-ci, dans un journal paraissant au lieu fixé pour la vente ou le lieu le plus proche,

(ii) l'affichage au bureau de poste le plus rapproché du lieu fixé pour la vente d'un avis écrit, énonçant les date, heure et lieu de la vente;»

lished in or nearest to the place where the sale is to be made stating the time and place thereof; and, wherever possible in newspapers in general circulation at that place, at least one of such newspapers shall be a newspaper published in the English language and one other newspaper shall be a newspaper published in the French language; and if there is no newspaper published in English or if there is no newspaper published in French, the advertisement shall be printed in bilingual form in at least two newspapers published in or nearest to the place where the sale is to be made."

dans l'endroit où la vente doit avoir lieu, ou le plus près de cet endroit, énonçant les temps et lieu de ladite vente; et, lorsque c'est possible dans des journaux dont la circulation est générale dans cet endroit, au moins l'un de ces journaux doit être un journal publié en langue française, et un autre, en langue anglaise; à défaut de journal publié en français, ou à défaut de journal publié en anglais, l'annonce doit paraître en format bilingue dans au moins deux journaux publiés dans l'endroit où la vente doit avoir lieu ou le plus près de cet endroit.»

(3) Subparagraphs 179(4)(*b*)(i) and (ii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les sous-alinéas 179(4)*b*)(i) et (ii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"(i) publication of an advertisement of the time and place of the sale in two newspapers, one in the English language and one in the French language or, in the absence of either one of these newspapers, publication of an advertisement, in English and in French, of the time and place of the sale in two newspapers published in or nearest to the place where the sale is to be made, and

(ii) posting of a notice in writing which notice shall be in the English and the French languages, of the time and place of the sale, in or at the post office nearest to the place where the sale is to be made;"

«(i) la publication d'une annonce des temps et lieu de la vente dans deux journaux, l'un publié en langue française et l'autre en langue anglaise, ou à défaut de l'un ou de l'autre de ces journaux, la publication d'une annonce en français et en anglais des temps et lieu de la vente dans deux journaux, paraissant dans l'endroit où la vente doit avoir lieu ou le plus près de cet endroit, et

(ii) l'affichage d'un avis écrit, lequel doit être dans les langues française et anglaise, énonçant les temps et lieu de cette vente, au bureau de poste le plus rapproché de l'endroit où la vente doit être faite;»

R.S., c. R-2

4. (1) Section 207 of the *Railway Act* is repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. R-2

4. (1) L'article 207 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signboards at level crossings

"**207.** Signboards at every highway crossed at rail level by any railway, shall be erected and maintained at each crossing, and shall have the international traffic symbol that the Commission may by regulation approve or the words "Railway Crossing" and "Passage à niveau"

(*a*) painted on each side thereof in letters at least six inches in length, or

(*b*) if the Commission so orders with respect to any crossing, marked with

Écriteaux d'avertissement aux passages à niveau

«**207.** Des écriteaux d'avertissement doivent être placés et maintenus à chaque endroit où un chemin de fer traverse à niveau une voie publique, et doivent porter le symbole de signalisation internationale que la Commission peut approuver par règlement ou les mots «Passage à niveau» et «Railway Crossing»

a) peints de chaque côté, en lettres de six pouces au moins de longueur, ou

Clause 4: The purpose of this amendment is to remove from the *Railway Act* the restrictive provisions concerning public notices and announcements and to permit use of both official languages by railways in all provinces in Canada. At present, this requirement is limited to Quebec. This amendment also proposes the adoption of international symbols for railway crossings.

(1) Section 207 at present reads as follows:

"**207.** (1) Signboards at every highway crossed at rail level by any railway, shall be erected and maintained at each crossing, and shall have the words "Railway Crossing"

(*a*) painted on each side thereof in letters at least six inches in length, or

(*b*) if the Commission so orders with respect to any crossing, marked with reflective material as the Commission may specify in the order.

Article 4. — Cette modification a pour but d'éliminer les dispositions restrictives de la *Loi sur les chemins de fer* au regard des avis et des annonces au public et de permettre l'usage des deux langues officielles par les chemins de fer dans toutes les provinces canadiennes. Présentement, cette obligation est réservée au Québec. Également, cette modification propose l'adoption de la signalisation internationale pour les passages à niveau.

(1) Texte actuel de l'article 207 :

«**207.** Des écriteaux d'avertissement doivent être placés et maintenus à chaque endroit où un chemin de fer traverse à niveau une voie publique, et doivent porter les mots *«Railway Crossing» (Passage à niveau)*

a) peints de chaque côté, en lettres de six pouces au moins de longueur, ou

reflective material as the Commission may specify in the order."

b) si la Commission l'ordonne à l'égard de tout passage, inscrits avec une matière réfléchissante comme la Commission peut le spécifier dans l'ordonnance.»

(2) Subsection 235(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 235(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publication in English and French

"(4) Every such notice, by-law, rule and regulation shall be published both in the English and French languages."

Publication en français et anglais

«(4) Tous ces avis, statuts, règles et règlements doivent être publiés en français et en anglais.»

(3) Subsection 242(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 242(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Time-tables in both languages

"(2) Every railway company shall print in both the English and French languages the time-tables that are to be used along its lines."

Horaires dans les deux langues

«(2) Toute compagnie de chemin de fer doit imprimer les horaires à l'usage de ses lignes dans les deux langues, française et anglaise.»

(4) Subsection 243(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 243(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notices in English and French

"(3) Such notices shall be written in both the English and French languages."

Avis en français et anglais

«(3) Ces avis doivent être rédigés en français et en anglais.»

(5) Subsection 294(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 294(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bills of lading in English and French

"(4) Railway companies shall print in both the English and French languages the bills of lading that are to be used along their lines."

Connaissements en français et anglais

«(4) Les compagnies de chemin de fer doivent imprimer les connaissements à l'usage de leurs lignes dans les deux langues, française et anglaise.»

(6) Paragraph 366(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) L'alinéa 366(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*) when any passenger train is overdue at any such station according to the time-table of such company, the station agent, or person in charge at such station, wilfully neglects, omits or refuses to write or cause to be written in white chalk on such blackboard a notice, in English and French, stating to the best of his knowledge and belief the time when such overdue train may be expected to reach such station; or"

«*b*) lorsqu'un train de voyageurs est, d'après l'horaire des trains de cette compagnie, en retard à une semblable gare, le chef de gare ou la personne préposée à cette gare, volontairement néglige, omet ou refuse d'écrire ou de faire écrire, à la craie blanche sur ledit tableau noir, un avis en français et en anglais indiquant autant qu'il le sait et peut en juger, l'heure à laquelle ce train en retard peut être attendu à ladite gare ou station; ou»

(2) In the province of Quebec such words shall be in both the English and the French languages."

(2) Subsection 235(4) at present reads as follows:

"(4) *In the Province of Quebec* every such notice, by-law, rule and regulation shall be published both in the English and French languages."

Subsection 242(2) at present reads as follows:

"(2) Every railway company shall print in both the English and French languages the time-tables that are to be used along its lines *within the limits of the Province of Quebec.*"

(4) Subsection 243(3) at present reads as follows:

"(3) Such notices shall, *in the Province of Quebec,* be written in the English and French languages, *and, in the other provinces, in English.*"

(5) Subsection 294(4) at present reads as follows:

"(4) Railway companies shall print in both the English and French languages the bills of lading that are to be used along their lines *within the limits of the Province of Quebec.*"

(6) Paragraph 366(1)(*b*) at present reads as follows:

"*(b)* when any passenger train is overdue at any such station according to the time-table of such company, the station agent, or person in charge at such station, wilfully neglects, omits or refuses to write or cause to be written in white chalk on such blackboard a notice, in English and French in *the Province of Quebec, and in English in the other provinces,* stating to the best of his knowledge and belief the time when such overdue train may be expected to reach such station; or"

b) si la Commission l'ordonne à l'égard de tout passage, inscrits avec une matière réfléchissante *selon que* la Commission peut spécifier dans l'ordonnance.

(2) Dans la province de Québec, l'indication doit être en langue anglaise et française.»

(2) Texte actuel du paragraphe 235(4) :

«(4) *Dans la province de Québec,* tous ces avis, statuts, règles et règlements doivent être publiés *dans les deux langues, anglaise et française.»*

(3) Texte actuel du paragraphe 242(2) :

«(2) Toute compagnie de chemin de fer doit imprimer dans les deux langues, anglaise et française, les horaires à l'usage de ses lignes dans *les limites de la province de Québec.»*

(4) Texte actuel du paragraphe 243(3) :

«(3) Ces avis, *dans la province de Québec,* doivent être rédigés en anglais et en français, *et dans les autres provinces, en anglais.»*

(5) Texte actuel du paragraphe 294(4) :

«(4) Les compagnies de chemin de fer doivent imprimer dans les deux langues, anglaise et française, les connaissements à l'usage de leurs lignes *dans les limites de la province de Québec.»*

(6) Texte actuel de l'alinéa 366(1)*b*) :

«*b*) lorsqu'un train de voyageurs est, d'après l'horaire des trains de cette compagnie, en retard à une semblable gare, le chef de gare ou la personne préposée à cette gare, volontairement néglige, omet ou refuse d'écrire ou de faire écrire, à la craie blanche sur ledit tableau noir, un avis en anglais et en français *dans la province de Québec, et en anglais dans les autres provinces,* indiquant autant qu'il le sait et peut en juger, l'heure à laquelle ce train en retard peut être attendu à ladite gare ou station; ou»

R.S., c. W-10

5. Subsection 159(2) of the *Winding-up Act* is repealed and the following substituted therefor:

Publication in English and French

"(2) Publication shall be made in a newspaper published in English and in a newspaper published in French; and if there is no newspaper published in English or if there is no newspaper published in French, the notice shall be printed in bilingual form in two newspapers published in or nearest to the place where the head office of the bank is situated."

S.R., c. W-10

5. Le paragraphe 159(2) de la *Loi sur les liquidations* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publication en français et anglais

«(2) La publication doit avoir lieu dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais; à défaut de journal publié en français, ou à défaut de journal publié en anglais, l'avis doit être publié en format bilingue dans deux journaux paraissant dans le lieu ou à l'endroit le plus rapproché du lieu où est situé le siège social de la banque.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Clause 5: The purpose of this amendment to the *Winding-Up Act* is to extend to all banks carrying on business anywhere in Canada the present requirement that banks whose head office is situated in Québec issue public notices and announcements in both official languages.

Subsection 159(2) at present reads as follows:

"(2) *If the head office is situated in the Province of Quebec*, one of the newspapers in which publication is to be made shall be a newspaper published in English and the other a newspaper published in French."

Article 5. — Cette modification à la *Loi sur les liquidations* a pour but d'étendre à toute banque faisant affaire n'importe où au Canada l'obligation actuelle pour les banques dont le siège social se trouve au Québec de publier des avis et annonces au public dans les deux langues officielles.

Texte actuel du paragraphe 159(2) :

«(2) *Si le siège social se trouve dans la province de Québec*, l'un des journaux dans lesquels la publication doit avoir lieu est un journal publié en anglais, et l'autre, un journal publié en français.»

C-256

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-256

An Act to amend the Railway Act
(Design)

First reading, June 28, 1984

Mr. Young

C-256

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-256

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(conception)

Première lecture, le 28 juin 1984

M. Young

C-256

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-256

An Act to amend the Railway Act
(fences)

First reading, June 28, 1984

MR. YOUNG

C-256

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-256

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(clôtures)

Première lecture le 28 juin 1984

M. YOUNG

35511

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-256

An Act to amend the Railway Act

(fences)

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-256

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer

(clôtures)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

R.S., c. R-2

1. The *Railway Act* is amended by adding thereto, immediately after section 214 thereof, the following section:

S.R., c. R-2

1. La *Loi sur les chemins de fer* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 214, de l'article suivant :

Application for protective fencing

"**214.1** (1) A municipality may make application to the Commission for an order directing the company to erect a fence of a minimum height of six feet, designed to prevent persons from entering railway lands, at places within the territorial jurisdiction of the municipality specified in the application.

Demande de clôture de protection

«**214.1** (1) Une municipalité peut demander à la Commission d'ordonner à la compagnie d'ériger une clôture d'une hauteur minimum de six pieds, conçue pour empêcher les personnes de pénétrer sur les terrains du chemin de fer, aux endroits situés dans les limites territoriales de la municipalité et spécifiés dans la demande.

Cost to be shared by municipality

(2) An application under subsection (1) shall contain an undertaking by the municipality to pay the company one-half the cost of erecting and maintaining any fence ordered to be erected under this section.

La municipalité participe aux frais

(2) Une demande faite en vertu du paragraphe (1) doit comporter l'engagement, de la part de la municipalité, de payer à la compagnie la moitié du coût total, y compris la pose et l'entretien, d'une clôture dont l'érection a été ordonnée en vertu du présent article.

Powers of Commission

(3) Upon receiving an application under subsection (1), the Commission may make an order directing the company to erect and maintain a fence as described in the application at any of the places specified therein where the Commission considers such a fence necessary in the public interest."

Pouvoirs de la Commission

(3) Sur réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), la Commission peut ordonner à la compagnie d'ériger et entretenir une clôture du genre décrit dans la demande dans n'importe lequel des endroits y spécifiés si la Commission estime que cette clôture y est nécessaire dans l'intérêt public.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to empower the Canadian Transport Commission to order the construction of six-foot chain-link fences along railway rights-of-way. The cost of putting up the fence would be shared equally by the railway company and the municipality in which the fence was situated.

At present the only similar requirement of the *Railway Act* is for the company to provide a fence four feet six inches in height sufficient to keep farm animals off the tracks. Municipalities that wish to deter children and other individuals from trespassing on the track must bear the whole difference in cost between the two types of fencing.

Proceedings under the proposed section would commence with an application to the Commission by the municipality concerned. Under the authority of paragraph 45(1)(*b*) of the *National Transportation Act*, the Commission could, if it chose, hold a public hearing in order to receive the views of interested parties as to the necessity for the additional protection.

Note explicative

Ce bill vise à donner à la Commission canadienne des transports le pouvoir d'ordonner la construction de clôtures de grillage de six pieds le long de l'emprise d'une voie ferrée. Les frais seraient partagés à parts égales par la compagnie ferroviaire et la municipalité dans laquelle serait installée la clôture.

Actuellement, la seule exigence de ce genre dans la *Loi sur les chemins de fer* porte sur la fourniture par la compagnie d'une clôture de quatre pieds six pouces de hauteur, suffisante pour tenir le bétail à l'écart des voies. Les municipalités qui désirent empêcher les enfants et autres personnes de passer par-dessus la clôture, doivent assumer elles-mêmes le supplément de frais qu'exige le type de clôture approprié.

La procédure d'application de l'article proposé débuterait par une demande faite à la Commission par la municipalité intéressée. En vertu de l'alinéa 45(1)*b*) de la *Loi nationale sur les transports*, la Commission pourrait, à sa discrétion, tenir des audiences publiques pour obtenir les points de vue des intéressés quant à la nécessité de la protection supplémentaire.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-256

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-256

C-257

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-257

An Act to revoke the conviction of Louis David Riel

First reading, June 28, 1984

MR. BENJAMIN

C-257

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-257

Loi annulant la déclaration de culpabilité de Louis David Riel

Première lecture le 28 juin 1984

M. BENJAMIN

35506

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-257

An Act to revoke the conviction of Louis David Riel

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-257

Loi annulant la déclaration de culpabilité de Louis David Riel

Preamble

WHEREAS Louis David Riel, Member of the House of Commons for the electoral district of Provencher from 1873 to 1874, was convicted on August 1, 1885 of high treason, sentenced to death, and was hanged on November 16, 1885 at Regina, North West Territories;

AND WHEREAS, notwithstanding his conviction, Louis David Riel has become a symbol and a hero to successive generations of Canadians who have, through their governments, honoured and commemorated him in specific projects and actions;

AND WHEREAS it is consistent with this recognition that the conviction of Louis David Riel be now revoked;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Revocation of conviction

1. The conviction of Louis David Riel for the offence of high treason is hereby revoked.

Saving provision

2. Nothing in this Act shall be construed as limiting or affecting in any manner Her Majesty's royal prerogative of mercy or the *Letters Patent Constituting the Office of Governor General of Canada* relating to pardons.

Préambule

ATTENDU QUE Louis David Riel, député de la Chambre des communes pour la circonscription de Provencher de 1873 à 1874, fut reconnu coupable de haute trahison le 1er août 1885, condamné à mort, et exécuté le 16 novembre 1885 à Régina, aux Territoires du Nord-Ouest;

ET ATTENDU QUE, nonobstant sa condamnation, Louis David Riel demeure un symbole et un héros pour plusieurs générations de Canadiens qui l'ont, par l'entremise de leurs gouvernements, honoré et commémoré par des projets et des actes précis;

ET ATTENDU QUE l'annulation de la déclaration de culpabilité de Louis David Riel est compatible avec ces témoignages de reconnaissance;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Annulation de la déclaration de culpabilité

1. La déclaration de culpabilité de Louis David Riel pour haute trahison est annulée.

Réserve

2. Rien dans la présente loi ne limite ni n'atteint, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou les dispositions relatives au pardon dans les *Lettres patentes constituant la charge du Gouverneur général du Canada.*

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to revoke the conviction of Louis David Riel for high treason, as opposed to merely granting him a posthumous pardon.

Note explicative

Ce projet de loi a pour objet l'annulation de la déclaration de culpabilité de Louis David Riel pour haute trahison, et non pas simplement le pardon à titre posthume.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-257

An Act to provide for the reversal of the conviction of Louis David Riel

The purpose of this Bill is to revoke the conviction of Louis David Riel for high treason, as opposed to merely granting him a posthumous pardon.

WHEREAS Louis David Riel, Member of the House of Commons for the electoral district of Provencher from 1873 to 1874, was convicted on August 1, 1885 of high treason, sentenced to death, and was hanged on November 16, 1885 at Regina, North West Territories;

AND WHEREAS, notwithstanding his conviction, Louis David Riel has become a symbol and a hero to successive generations of Canadians who have, through their governments, honoured and commemorated him in specific projects and actions;

AND WHEREAS it is appropriate that the recognition that the conviction of Louis David Riel be now revoked;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The conviction of Louis David Riel for the offence of high treason is hereby revoked.

2. Nothing in this Act shall be construed as limiting or affecting in any manner Her Majesty's royal prerogative of mercy or the *Letters Patent Constituting the Office of Governor General of Canada* relating to pardons.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-257

Loi annulant la déclaration de culpabilité de Louis David Riel

Ce projet de loi a pour objet l'annulation de la déclaration de culpabilité de Louis David Riel pour haute trahison et non pas simplement le pardon à titre posthume.

ATTENDU QUE Louis David Riel, député de la Chambre des communes pour la circonscription de Provencher de 1873 à 1874, fut reconnu coupable de haute trahison le 1er août 1885, condamné à mort, et exécuté le 16 novembre 1885 à Regina, aux Territoires du Nord-Ouest;

ET ATTENDU QUE, nonobstant sa condamnation, Louis David Riel demeure un symbole et un héros pour plusieurs générations de Canadiens qui ont, par l'entremise de leurs gouvernements, honoré et commémoré par des projets et des actes précis;

ET ATTENDU QUE l'annulation de la déclaration de culpabilité de Louis David Riel est comparable aux témoignages de reconnaissance;

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La déclaration de culpabilité de Louis David Riel pour haute trahison est annulée.

2. Rien dans la présente loi ne limite ni n'atteint de quelque manière la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou les dispositions relatives au pardon dans les *Lettres patentes constituant la charge du Gouverneur général du Canada*.

C-258

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-258

An Act to declare Canada a Nuclear Weapons Free Zone

First reading, June 28, 1984

MR. BENJAMIN

C-258

Deuxième session, trente-deuxième législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-258

Loi déclarant le Canada zone sans arme nucléaire

Première lecture le 28 juin 1984

M. BENJAMIN

35510

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-258

An Act to declare Canada a Nuclear Weapons Free Zone

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-258

Loi déclarant le Canada zone sans arme nucléaire

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Short Title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Weapons Free Zone Act*.

Titre abrégé

1. La présente loi peut-être citée sous le titre: *Loi sur la zone sans arme nucléaire.*

Canada to be a nuclear weapons free zone

2. The sovereign nation of Canada, including the territorial coastal waters, inland bodies of water and airspace over which Canada has jurisdiction, is hereby declared to be a nuclear weapons free zone.

Le Canada est une zone sans arme nucléaire

2. L'État souverain du Canada, y compris les eaux côtières territoriales, les eaux intérieures et l'espace aérien relevant du Canada, est par la présente loi déclaré zone sans arme nucléaire.

No nuclear weapons to be manufactured or imported

3. (1) No person, corporation, government agency or association of any nature whatsoever shall develop, test, manufacture, import, transport or store any nuclear weapon, nuclear weapons system, nuclear weapons support system, or any components therefor, within Canada, its territorial coastal waters, its inland bodies of water or its airspace over which Canada has jurisdiction for any reason whatsoever, including the defence of Canada or any ally thereof.

Interdiction de fabriquer ou importer des armes nucléaires

3. (1) Il est interdit aux particuliers, sociétés, organismes gouvernementaux ou associations de tous genres de mettre au point, essayer, fabriquer, importer, transporter ou entreposer au Canada ou les eaux côtières territoriales, les eaux intérieures ou l'espace aérien relevant du Canada, pour quelque motif que ce soit, notamment pour la défense du Canada ou d'un de ses alliés, des armes nucléaires, systèmes d'armes nucléaires, systèmes de soutien d'armes nucléaires ou des pièces ou éléments de telles armes ou tels systèmes.

Penalties

(2) Any person, corporation, government agency or association of any nature whatsoever in violation of any provision of subsection (1) shall be liable upon conviction therefor,

(*a*) in the case of a person, to a fine of not less than ten thousand dollars and imprisonment for one year, or

Peines

(2) Les particuliers, sociétés, organismes gouvernementaux ou associations de tous genres qui enfreignent quelque disposition du paragraphe (1) sont passibles, sur déclaration de culpabilité,

a) en ce qui concerne les particuliers, d'une amende d'au moins dix mille dollars

EXPLANATORY NOTE

This Bill would declare Canada to be a nuclear weapons free nation.

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi ferait du Canada un pays dans lequel il n'y aurait aucune arme nucléaire.

(*b*) in the case of a corporation, government agency or an association, to a fine of not less than one hundred thousand dollars.

World referendum motion

4. The Secretary of State for External Affairs shall, at the earliest opportunity following the coming into force of this Act, propose a motion to the general assembly of the United Nations calling for a world referendum on nuclear disarmament.

Binding of Crown

5. This Act binds the Crown.

et d'un emprisonnement d'au moins un an et,

b) en ce qui concerne les sociétés, organismes gouvernementaux et associations, d'une amende d'au moins cent mille dollars.

Motion demandant un référendum mondial

4. Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures doit, dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies une motion demandant la tenue d'un référendum mondial sur le désarmement nucléaire.

Obligation de la Couronne

5. La présente loi lie la Couronne.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-259

Second Session, Thirty-second Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-259

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

(Grand Falls—White Bay—Labrador)

First reading, June 29, 1984

MR. MURPHY

C-259

Deuxième session, trente-deuxième Législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-259

Loi afférente à la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

(Grand Falls—White Bay—Labrador)

Première lecture le 29 juin 1984

M. MURPHY

2nd Session, 32nd Parliament,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-259

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act
(Grand Falls—White Bay—Labrador)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. E-2; Proclamation, June 11, 1976 "Grand Falls—White Bay—Labrador"

1. The Part of the Schedule to the Proclamation of June 11, 1976, declaring the draft representation order under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* in force, effective upon the first dissolution of Parliament that occurred at least one year after the day on which the Proclamation was made, dealing with the electoral districts in the Province of Newfoundland, which paragraph names and describes the electoral district of Grand Falls—White Bay—Labrador, is amended by repealing paragraph 4 thereof and substituting the following therefor:

"**4.** GRAND FALLS—WHITE BAY
(Population: 47,559)

Consisting of that part of the Island of Newfoundland bounded as follows: by a line commencing at a point being north latitude forty-eight degrees near the southwesterly end of Cormacks Lake; thence running north fifty-two degrees thirty minutes east fifty-eight miles and seven-tenths of one mile (94.47 km); thence running north sixteen miles and three-tenths of one mile (26.23 km); thence running east seventeen miles and five-tenths of one mile (28.16 km); thence running north twenty-five miles (40.23 km); thence run-

2e session, 32e législature,
32-33 Elizabeth II, 1983-84

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-259

Loi afférente à la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales
(Grand Falls—White Bay—Labrador)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., c. E-2; Proclamation, 11 juin 1976 «Grand Falls—White Bay—Labrador»

1. Dans l'annexe de la proclamation du 11 juin 1976 déclarant que le projet d'ordonnance de représentation en vertu de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* est en vigueur depuis la première dissolution du Parlement survenue au moins un an après la date de ladite proclamation, le paragraphe 4 de la partie relative aux circonscriptions électorales de la province de Terre-Neuve, paragraphe qui nomme et décrit la circonscription électorale de Grand Falls—White Bay—Labrador, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**4.** GRAND FALLS—WHITE BAY
(Population: 47,559)

Comprend la partie de l'île de Terre-Neuve bornée par une ligne commençant au point d'intersection du parallèle de latitude nord quarante-huit degrés quinze minutes et du méridien de longitude ouest cinquante-huit degré, près de l'extrémité sud-ouest du lac Cormacks et qui va de là dans la direction nord cinquante-deux degrés trente minutes est sur une distance de cinquante-huit milles et sept dixièmes d'un mille (94.47 km); de là dans la direction nord sur une distance de seize milles et trois dixièmes d'un mille (26.23 km); de

Explanatory Notes

Labrador has a distinct geographical entity with clearly defined borders. It stands historically, culturally, socially, logistically and politically apart from the rest of the Province of Newfoundland.

Labrador has "special geographic consideration" and "special community considerations" which should allow the same dispensation allowed to Prince Edward Island, the Yukon and the Northwest Territories. Precedent already exists under the *Constitution Acts 1867 to 1982* at special clauses 51A and 51 (1), rule 6(2).

Labrador, already difficult to service because of geography, must share representation with mainland Newfoundland. The purpose of this bill is to provide full and exclusive representation for Labrador.

The description of the electoral district sought to be amended reads as follows:

"**4.** GRAND FALLS—WHITE BAY—LABRADOR

(Population: 75,106)

Consisting of that part of the Island of Newfoundland bounded as follows: by a line commencing at a point being north latitude forty-eight degrees near the southwesterly end of Cormacks Lake; thence running north fifty-two degrees thirty minutes east fifty-eight miles and seven-tenths of one mile (94.47 km); thence running north sixteen miles and three-tenths of one mile (26.23 km); thence running east seventeen miles and five-tenths of one mile (28.16 km); thence running north twenty-five miles (40.23 km); thence running west forty-two miles and three-tenths of one mile (68.08 km); thence running north twenty-four degrees east one hundred and fifty-two miles and six-tenths of one mile (245.59 km); thence running north forty-five degrees east sixteen miles

Notes explicatives

Le Labrador est une entité géographique distincte ayant des frontières nettement définies. Des points de vue historique, culturel, social, logistique et politique, il diffère du reste de la province de Terre-Neuve.

Dans le cas du Labrador, il existe «des considérations spéciales d'ordre géographique» et des «considérations spéciales d'ordre communautaire» qui devraient permettre la même dispense que celle accordée à l'Île-du-Prince Édouard, au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest. Il y a déjà des précédents aux termes des *Loi constitutionnelles de 1867 à 1982* aux articles spéciaux 51A et 51(1), règle 6(2).

Le Labrador, que sa géographie rend déjà difficile à desservir, doit partager sa représentation avec l'île de Terre-Neuve. Ce projet de loi vise à doter le Labrador d'une représentation intégrale et exclusive.

Voici la description de la circonscription électorale qui serait modifiée:

«**4.** GRAND FALLS—WHITE BAY—LABRADOR

(Population: 75,106)

Comprend la partie de l'île de Terre-Neuve bornée par une ligne commençant au point d'intersection du parallèle de latitude nord quarante-huit degrés quinze minutes et du méridien de longitude ouest cinquante-huit degrés, près de l'extrémité sud-ouest du lac Cormacks et qui va de là dans la direction nord cinquante-deux degrés trente minutes est sur une distance de cinquante-huit milles et sept dixièmes d'un mille (94.47 km); de là dans la direction nord sur une distance de seize milles et trois dixièmes d'un mille (26.23 km); de là dans la direction est sur une distance de dix-sept milles et cinq dixièmes d'un mille (28.16 km);

ning west forty-two miles and three-tenths of one mile (68.08 km); thence running north twenty-four degrees east one hundred and fifty-two miles and six-tenths of one mile (245.59 km); thence running north forty-five degrees east sixteen miles and five-tenths of one mile (26.55), more or less, to the mouth of a brook flowing into the southernmost angle of Shallow Bay in Pistolet Bay; thence in general easterly, northerly, easterly and southerly directions along the shore lines of Pistolet Bay, Ha Ha Bay, Quirpon, St. Lunaire, Griquet and St. Anthony Harbour to Goose Cape in Hare Bay; thence running in general westerly, southeasterly, southwesterly and northeasterly directions along the shore lines of Hare Bay and White Bay to Partridge Point; thence running in a general southeasterly direction along the shore lines of Baie Verte and Confusion Bay to Cape St. John; thence running in a general southerly direction along the shore line of Cape St. John to Gunning Point; thence in a straight line passing eastward of Little Bay Islands and westward of Sunday Cove Island to the entrance of Halls Bay; thence running through the centre of Halls Bay to a point being the northerly production of the easterly perimeter of the Village of South Brook; thence running southerly along said northerly production and the easterly perimeter of the Village of South Brook; thence running southerly along said northerly production and the easterly perimeter of the Village of South Brook to its intersection with the centre line of that part of the Trans-Canada Highway commonly known as the Halls Bay Line; thence running to a point where said centre line intersects north latitude forty-nine degrees thirteen minutes thirty seconds; thence running east along said north latitude twenty-one miles and eight-tenths of one mile (35.08 km), more or less, to its intersection with a line extending north from a point in the centre line of the Canadian National Railway distant one mile and two and one-half tenths of one mile (2.01 km) measured east along the centre line of said railway from the centre of a culvert over Corduroy

là dans la direction est sur une distance de dix-sept milles et cinq dixièmes d'un mille (28.16 km); de là dans la direction nord sur une distance de vingt-cinq milles (40.23 km); de là dans la direction ouest sur une distance de quarante-deux milles et trois dixièmes d'un mille (68.08 km); de là dans la direction nord vingt-quatre degrés est sur une distance de cent cinquante-deux milles et six dixièmes d'un mille (245.59 km); de là dans la direction nord quarante-cinq degrés est sur une distance de seize milles et cinq dixièmes d'un mille (26.55 km), plus ou moins, jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau qui se jette à l'angle le plus au sud de la baie Shallow, dans la baie du Pistolet; de là dans une direction générale vers l'est, vers le nord, vers l'est et vers le sud suivant la rive de la baie du Pistolet et la rive de la baie Ha! Ha!, Quirpon, Saint-Lunaire, Griquet et la rive du havre St. Anthony jusqu'au cap Goose, dans la baie aux Lièvres; de là dans une direction générale vers l'ouest, vers le sud-est, vers le sud-ouest et vers le nord-est suivant les rives de la baie aux Lièvres et de la baie Blanche jusqu'à la pointe Partridge; de là dans une direction générale vers le sud-est suivant les rives de la baie Verte et de la baie Confusion jusqu'au cap Saint-Jean; de là dans une direction générale vers le sud suivant la rive du cap Saint-Jean jusqu'à la pointe Gunning; de là en ligne droite passant à l'est des îles Little Bay et à l'ouest de l'île Sunday Cove jusqu'à l'entrée de la baie Halls; de là passant par le centre de la baie Halls jusqu'au prolongement vers le nord de la limite est du village de South Brook; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la limite est du village de South Brook jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la partie de la route transcanadienne généralement connue sous le nom de Halls Bay Line; de là dans une direction générale vers le sud suivant la ligne médiane de ladite route transcanadienne jusqu'au point d'intersection de ladite ligne médiane et du parallèle de latitude nord quarante-neuf degrés treize minutes trente secondes; de là dans la direction est suivant ledit parallèle de latitude nord sur une distance

and five-tenths of one mile (26.55), more or less, to the mouth of a brook flowing into the southernmost angle of Shallow Bay in Pistolet Bay; thence in general easterly, northerly, easterly and southerly directions along the shore lines of Pistolet Bay, Ha Ha Bay, Quirpon, St. Lunaire, Griquet and St. Anthony Harbour to Goose Cape in Hare Bay; thence running in general westerly, southeasterly, southwesterly and northeasterly directions along the shore lines of Hare Bay and White Bay to Partridge Point; thence running in a general southeasterly direction along the shore lines of Baie Verte and Confusion Bay to Cape St. John; thence running in a general southerly direction along the shore line of Cape St. John to Gunning Point; thence in a straight line passing eastward of Little Bay Islands and westward of Sunday Cove Island to the entrance of Halls Bay; thence running through the centre of Halls Bay to a point being the northerly production of the easterly perimeter of the Village of South Brook; thence running southerly along said northerly production and the easterly perimeter of the Village of South Brook; thence running southerly along said northerly production and the easterly perimeter of the Village of South Brook to its intersection with the centre line of that part of the Trans-Canada Highway commonly known as the Halls Bay Line; thence running to a point where said centre line intersects north latitude forty-nine degrees thirteen minutes thirty seconds; thence running east along said north latitude twenty-one miles and eight-tenths of one mile (35.08 km), more or less, to its intersection with a line extending north from a point in the centre line of the Canadian National Railway distant one mile and two and one-half tenths of one mile (2.01 km) measured east along the centre line of said railway from the centre of a culvert over Corduroy Brook flowing into the Exploits River near Grand Falls; thence running south along said line and its southerly production to its intersection with north latitude forty-eight degrees fifteen minutes; thence west along said north latitude to the point of commencement; together with all islands adjacent to the above-described shore lines; all bearing being astronomic. AND ALSO that part of the Province of Newfoundland known as Labrador bounded as follows: by a line commencing at a point in the northern shore of the Strait of Belle Isle in the Bay or Harbour of Blanc-Sablon, being the beginning of the boundary between the Province of Quebec and that part of the Province of Newfoundland known as Labrador; thence running along said boundary to Cape Chidley; thence running in general southeasterly, southerly and southwesterly directions along the shore of Labrador to the point of commencement; together with all islands adjacent thereto."

de là dans la direction nord sur une distance de vingt-cinq milles (40.23 km); de là dans la direction ouest sur une distance de quarante-deux milles et trois dixièmes d'un mille (68.08 km); de là dans la direction nord vingt-quatre degrés est sur une distance de cent cinquante-deux milles et six dixièmes d'un mille (245.59 km); de là dans la direction nord quarante-cinq degrés est sur une distance de seize milles et cinq dixièmes d'un mille (26.55 km), plus ou moins, jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau qui se jette à l'angle le plus au sud de la baie Shallow, dans la baie du Pistolet; de là dans une direction générale vers l'est, vers le nord, vers l'est et vers le sud suivant la rive de la baie du Pistolet et la rive de la baie Ha! Ha!, Quirpon, Saint-Lunaire, Griquet et la rive du havre St. Anthony jusqu'au cap Goose, dans la baie aux Lièvres; de là dans une direction générale vers l'ouest, vers le sud-est, vers le sud-ouest et vers le nord-est suivant les rives de la baie aux Lièvres et de la baie Blanche jusqu'à la pointe Partridge; de là dans une direction générale vers le sud-est suivant les rives de la baie Verte et de la baie Confusion jusqu'au cap Saint-Jean; de là dans une direction générale vers le sud suivant la rive du cap Saint-Jean jusqu'à la pointe Gunning; de là en ligne droite passant à l'est des îles Little Bay et à l'ouest de l'île Sunday Cove jusqu'à l'entrée de la baie Halls; de là passant par le centre de la baie Halls jusqu'au prolongement vers le nord de la limite est du village de South Brook; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la limite est du village de South Brook jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la partie de la route transcanadienne généralement connue sous le nom de Halls Bay Line; de là dans une direction générale vers le sud suivant la ligne médiane de ladite route transcanadienne jusqu'au point d'intersection de ladite ligne médiane et du parallèle de latitude nord quarante-neuf degrés treize minutes trente secondes; de là dans la direction est suivant ledit parallèle de latitude nord sur une distance de vingt et un milles et huit dixièmes d'un mille (35.08 km), plus ou moins, jusqu'à son intersection avec une ligne se prolongeant dans la direction nord à partir d'un point situé sur la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National, lequel point est situé exactement à un mille et deux dixièmes et demi d'un mille (2.01 km) dans la direction est, suivant la ligne médiane de ladite voie ferrée, à partir du centre d'un ponceau enjambant le ruisseau Corduroy qui se jette dans la rivière des Exploits, près de Grand Falls; de là dans la direction sud suivant ladite ligne et son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude nord quarante-huit degrés quinze minutes; de là dans la direction ouest suivant ledit parallèle de latitude nord jusqu'au point de départ; y compris toutes les îles voisines des rives décrites ci-dessus; les directions indiquées étant les directions astronomiques. DE PLUS, la partie de la province de Terre-Neuve connue sous le nom de Labrador, bornée par une ligne commençant à un point situé sur la rive nord du détroit de Belle-Isle dans la baie ou le havre de Blanc-Sablon, lequel point est situé à l'extrémité de la frontière entre la province de Québec et la partie de la province de Terre-Neuve connue sous le nom de Labrador; de là suivant ladite frontière jusqu'au cap Chidley; de là dans une direction générale vers le sud-est, vers le sud et vers le sud-ouest suivant la côte du Labrador jusqu'au point de départ; y compris toutes les îles voisines des rives décrites ci-desssus.»

Brook flowing into the Exploits River near Grand Falls; thence running south along said line and its southerly production to its intersection with north latitude forty-eight degrees fifteen minutes; thence west along said north latitude to the point of commencement; together with all islands adjacent to the above-described shore lines; all bearing being astronomic."

de vingt et un milles et huit dixièmes d'un mille (35.08 km), plus ou moins, jusqu'à son intersection avec une ligne se prolongeant dans la direction nord à partir d'un point situé sur la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National, lequel point est situé exactement à un mille et deux dixièmes et demi d'un mille (2.01 km) dans la direction est, suivant la ligne médiane de ladite voie ferrée, à partir du centre d'un ponceau enjambant le ruisseau Corduroy qui se jette dans la rivière des Exploits, près de Grand Falls; de là dans la direction sud suivant ladite ligne et son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude nord quarante-huit degrés quinze minutes; de là dans la direction ouest suivant ledit parallèle de latitude nord jusqu'au point de départ; y compris toutes les îles voisines des rives décrites ci-dessus; les directions indiquées étant les directions astronomiques.»

2. The said Part of the Schedule referred to in section 1 is further amended by adding immediately after paragraph 4 thereof the following new paragraph:

2. La partie de l'annexe visée à l'article 1 est en outre modifiée par l'insertion, à la suite de son paragraphe 4, du nouveau paragraphe suivant:

"Labrador"

"**4.1.** LABRADOR

(Population: 31,318)

Consisting of that part of the Province of Newfoundland known as Labrador bounded as follows: by a line commencing at a point in the northern shore of the Strait of Belle Isle in the Bay or Harbour of Blanc-Sablon, being the beginning of the boundary between the Province of Quebec and that part of the Province of Newfoundland known as Labrador; thence running along said boundary to Cape Chidley; thence running in general southeasterly, southerly and southwesterly directions along the shore of Labrador to the point of commencement; together with all islands adjacent thereto."

«Labrador»

«**4.1.** LABRADOR

(Population: 31,318)

Comprend la partie de la province de Terre-Neuve connue sous le nom de Labrador, bornée par une ligne commençant à un point situé sur la rive nord du détroit de Belle-Isle dans la baie ou le havre de Blanc-Sablon, lequel point est situé à l'extrémité de la frontière entre la province de Québec et la partie de la province de Terre-Neuve connue sous le nom de Labrador; de là suivant ladite frontière jusqu'au cap Chidley; de là dans une direction générale vers le sud-est, vers le sud et vers le sud-ouest suivant la côte du Labrador jusqu'au point de départ; y compris toutes les îles voisines des rives décrites ci-desssus.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS
(MEMBERS SPONSORING BILLS)

2nd SESSION, 32nd PARLIAMENT, 1983-84

ANGUISH, D.

C-203 ... An Act to declare Canada a Nuclear Weapons Free Zone.

AXWORTHY, Hon. L.

C-23 ... An Act to amend the Prairie Grain Advance Payments Act.
C-33 ... An Act to amend the Western Grain Stabilization Act.

BEGIN, Hon. M.

C-3 ... An Act relating to cash contributions by Canada in respect of insured health services provided under provincial health care insurance plans and amounts payable by Canada in respect of extended health care services and to amend and repeal certain Acts in consequence thereof.
C-5 ... An Act to amend the Radiation Emitting Devices Act.
C-40 ... An Act to amend the Old Age Security Act.

BENJAMIN, L.

C-248 ... An Act to amend the Public Service Employment Act and the Public Service Staff Relations Act (political rights).
C-251 ... An Act to amend the Harbour Commissions Act (Port of Quebec Harbour Commission).
C-257 ... An Act to revoke the conviction of Louis David Riel.
C-258 ... An Act to declare Canada a Nuclear Weapons Free Zone.

BLENKARN, D.

C-216 ... An Act to amend the Criminal Code (protection of innocent human life).

BUSSIERES, Hon. P.

C-6 ... An Act respecting Customs.
C-25 ... An Act respecting the Canada Development Corporation, Canada Development Investment Corporation and certain other corporations.

CACCIA, Hon. C.

C-53 ... An Act to establish a National Park on the Mingan Archipelago.

CAMPBELL, Hon. W.B.

C-39 ... An Act to amend the War Veterans Allowance Act, the Civilian War Pensions and Allowances Act and certain other Acts in relation thereto.

CHRETIEN, Hon. J.

C-22 ... An Act to amend the Energy Administration Act.
C-43 ... An Act respecting the Canada-Nova Scotia Agreement on Offshore Oil and Gas Resource Management and Revenue Sharing and to make related and consequential amendments.

COLLENETTE, Hon. D.

C-48 ... An Act respecting multiculturalism.

CROSBY, H.

C-208 ... An Act to provide for the control of conflicts of interest in Government affairs.
C-247 ... An Act to amend the National Anthem Act.

CULLEN, B.

C-233 ... An Act to amend the Blue Water Bridge Authority Act.

DAWSON, D.

C-254 ... An Act to amend the Bank Act.

DE BANE, Hon. P.

C-4 ... An Act to amend the Coastal Fisheries Protection Act.
C-31 ... An Act to amend the Freshwater Fish Marketing Act.
C-57 ... An Act to amend the Saltfish Act.

DICK, P.

C-212 ... An Act to amend the Interest Act.
C-217 ... An Act to amend the House of Commons Act and the Canada Elections Act (by-elections).

DOMM, W.

C-213 ... An Act to amend the Criminal Code (capital punishment).

DUPONT, R.

C-210 ... An Act to amend the Criminal Code (greyhound races).

ELLIS, J.R.

C-242 ... An Act to stabilize the representation in the House of Commons.

EROLA, Hon. J.

C-17 ... An Act respecting bankruptcy and insolvency.
C-29 ... An Act to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof.

FERGUSON, R.

C-209 ... An Act to facilitate family farm financing.

FLEMING, J.

C-226 ... An Act to ensure, at the national level, competition and independence of the daily press.

FLIS, J.

C-253 ... An Act to protect heritage railway stations.

FOX, Hon. F.

C-20 ... An Act respecting Bell Canada and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Broadcasting Act, the Canadian Film Development Corporation Act and the Radio Act.

GAUTHIER, J.-R.

C-255 ... An Act to amend the Official Languages Act (supremacy of the Act) and to amend other Acts in consequence thereof).

GRAY, Hon. H.

C-24 ... An Act to amend the Financial Administration Act in relation to Crown corporations and to amend other Acts in consequence thereof.

C-27 ... An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the Government of Canada for the financial year ending the 31st March, 1984.

C-28 ... An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the Government of Canada for the financial year ending the 31st March, 1985.

C-45 ... An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the Government of Canada for the financial year ending the 31st March, 1985.

C-54 ... An Act to amend the Public Service Superannuation Act.

HEAP, D.

C-219 ... An Act to amend the Immigration Act, 1976 (determination of refugee status).

HOPKINS, L.

C-220 ... An Act to amend the Income Tax Act (Minister's duty).

HOVDEBO, S.

C-201 ... An Act to amend the Wheat Board Act.

ISABELLE, G.

C-205 ... An Act to change the name of the electoral district of Hull.
C-206 ... An Act to amend the Constitution Act, 1867 (national capital of Canada).
C-207 ... An Act respecting the international airport at Ottawa.

JELINEK, O.

C-250 ... An Act to amend the Canada Elections Act.

KAPLAN, Hon. R.

C-9 ... An Act to establish the Canadian Security Intelligence Service, to enact An Act respecting enforcement in relation to certain security and related offences and to amend certain Acts in consequence thereof or in relation thereto.
C-13 ... An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Act.
C-35 ... An Act to amend the Penitentiary Act, the Parole Act and certain other Acts in consequence thereof.

LALONDE, Hon. M.

C-2 ... An Act to amend the statute law relating to income tax and to make related amendments to the Canada Pension Plan and the Unemployment Insurance Act, 1971.
C-11 ... An Act to amend the Currency and Exchange Act.
C-12 ... An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act, 1977.
C-15 ... An Act to amend the Excise Tax Act and the Excise Act.

LANIEL, G.

C-202 ... An Act to amend the House of Commons Act (internal economy).

LEBLANC, Hon. R.

C-37 ... An Act to amend the National Housing Act.

MacDONALD, F.

C-211 ... An Act to amend the Indian Act (loss of status).

MacEACHEN, Hon. A.

C-32 ... An Act to establish the Canadian Institute for International Peace and Security.

C-41 ... An Act to implement a treaty between Canada and the United States relating to the Skagit River and Ross Lake, and the Seven Mile Reservoir on the Pend d'Oreille River.

C-42 ... An Act to establish the Asia-Pacific Foundation of Canada.

McGRATH, J.

C-221 ... An Act to amend the Narcotic Control Act (therapeutic use of heroin).

MacGUIGAN, Hon. M.

C-10 ... An Act to amend the Divorce Act.

C-19 ... An Act to amend the Criminal Code, to amend an Act to amend the Criminal Code and to amend the Combines Investigation Act, the Criminal Law Amendment Act, 1977, the Customs Act, the Customs Tariff, the Excise Act, the Food and Drugs Act, the Narcotic Control Act, the Parole Act and the Weights and Measures Act, to repeal certain other Acts and to make other consequential amendments.

C-38 ... An Act to authorize the making of orders relating to the production of records and the giving of information for the purposes of proceedings in foreign tribunals, relating to measures of foreign states or foreign tribunals affecting international trade or commerce and in respect of the recognition and enforcement in Canada of certain foreign judgments obtained in antitrust proceedings.

MacGUIGAN, Hon. M. (cont'd)

C-51 ... An Act to implement a convention between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland providing for the reciprocal recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters.

C-55 ... An Act to amend the Federal Court Act, the Judges Act, the National Defence Act, the Canada Pension Plan and the Statutory Instruments Act in relation to judicial matters and to amend certain other Acts in relation to the reconstitution of the courts in Ontario and Manitoba.

C-58 ... An Act to correct certain anomalies, inconsistencies, archaisms and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada.

McKENZIE, D.

C-224 ... An Act to constitute a senior citizens advisory assembly.

C-225 ... An Act to amend the Pension Act (administrative delay).

C-235 ... An Act to amend the Combines Investigation Act to provide for the standardization of warranties and to define the minimum provisions thereof.

C-236 ... An Act to amend the Broadcasting Act (educational use of programs).

C-237 ... An Act to amend the Official Languages Act.

C-238 ... An Act to amend the Canada Labour Code (collective agreements).

C-243 ... An Act to amend the Canadian Human Rights Act.

C-246 ... An Act to amend the Canadian Human Rights Act (official languages).

McKINNON, A.

C-234 ... An Act to establish standards for the manufacture of the national flag of Canada.

MacLAREN, Hon. R.

C-7 ... An Act to amend the Customs Tariff.

C-8 ... An Act respecting the imposition of anti-dumping and countervailing duties, to amend the Currency and Exchange Act, the Customs Tariff and the Export and Import Permits Act and to repeal the Anti-dumping Act.

C-14 ... An Act to amend An Act to amend the Excise Tax Act and the Excise Act and to provide for a revenue tax in respect of petroleum and gas.

MacLAREN, Hon. R. (cont'd)

C-16 ... An Act to apply the customs and excise jurisdiction of Canada to the continental shelf of Canada and to amend certain Acts in relation thereto or in consequence thereof.
C-21 ... An Act to provide borrowing authority.
C-30 ... An Act to amend the Bank Act.
C-36 ... An Act to amend the Interest Act.

McRAE, P.

C-215 ... An Act to amend the Public Service Employment Act (staff of Members of the House of Commons).

MALONE, A.

C-229 ... An Act to amend the Criminal Code (drunk driving).

MUNRO, D.

C-223 ... An Act to amend the criminal law (punishment of certain offences).
C-227 ... An Act to amend the Citizenship Act.

MUNRO, Hon. J.

C-18 ... An Act to provide for the settlement of claims by Indian bands in British Columbia relating to certain lands cut off from their reserves.
C-26 ... An Act to amend the Northwest Territories Act and the Yukon Act.
C-44 ... An Act to amend the Yukon Quartz Mining Act.
C-46 ... An Act respecting certain provisions of the James Bay and Northern Quebec Agreement and the Northeastern Quebec Agreement relating principally to Cree and Naskapi local government and to the land regime governing Category IA and Category IA-N land.
C-47 ... An Act to amend the Indian Act.
C-49 ... An Act to approve, give effect to and declare valid the Agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada and to amend the National Parks Act in consequence thereof.
C-52 ... An Act relating to self-government for Indian Nations.

MURPHY, R.

C-259 ... An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act (Grand Falls-White Bay-Labrador).

NICKERSON, D.

C-241 ... An Act to amend the Senate and House of Commons Act.

NYSTROM, L.

C-232 ... An Act respecting parity prices for farm products.

OUELLET, Hon. A.

C-34 ... An Act to amend the Canada Labour Code and the Financial Administration Act.

REID, J.

C-252 ... An Act to grant access to records of the Special Committee on the Defence of Canada Regulations.

ST. GERMAIN, G.

C-249 ... An Act to amend the Criminal Code (capital punishment).

SARGEANT, T.

C-204 ... An Act to declare Canada a Nuclear-Weapon-Free Zone.

SCHELLENBERGER, S.

C-230 ... An Act respecting the appointment of deputy, associate deputy and assistant deputy ministers.

TAYLOR, G.

C-214 ... An Act to amend the Criminal Code (death sentence).
C-218 ... An Act to amend the Prairie Grain Advance Payments Act (spouses).
C-240 ... An Act respecting the execution of mass murderers.
C-245 ... An Act to amend the Holidays Act.

WHELAN, Hon. E.

C-50 ... An Act to amend the Agricultural Stabilization Act.
C-56 ... An Act to amend the Farm Products Marketing Agencies Act.

YOUNG, N.

C-256 ... An Act to amend the Railway Act (fences).

YURKO, W.

C-228 ... An Act to grant a pardon to Louis David Riel.
C-231 ... An Act to amend the Constitution Act, 1867 (tenure of Senators).
C-239 ... An Act to proclaim the first Monday in August "Heritage Day".
C-244 ... An Act to amend the Constitution Act, 1867 (tenure of the Prime Minister).

INDEX TO BILLS
HOUSE OF COMMONS

2nd SESSION, 32nd PARLIAMENT, 1983-84

Abortions	see	C-216
Access to Information Act - amendments	see	C-6
		C-8
		C-9
		C-19
		C-29
		C-32
	Part VII	C-43
	Schedule V	C-58
Access to Information Act and the Privacy Act, to amend the Federal Court Act and the Canada Evidence Act, and to amend certain other Acts in consequence thereof, An Act to enact the - amendments	see	C-246
Access to records of the Special Committee on the Defence of Canada Regulations, An Act to grant ...		C-252
Accused	see	C-19
Adoption (leave)	see	C-34
Advertising - language requirements for banks	see	C-255
Advisory Council on Occupational Safety and Health	see	C-34
Aeronautics Act - amendments	see	C-58
Aged - advisory assembly to assist the government	see	C-224
Agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement and the Government	see	C-49
Agricultural Products Cooperative Marketing Act - amendments	see	C-58
Agricultural Products Marketing Act - amendments	see	C-58
Agricultural Stabilization Act - amendments	see	C-50
Agricultural Stabilization Act, An Act to amend the ...		C-50
Agricultural Stabilization Board - staff under the Public Service Employment Act	see	C-40
Agriculture	see	C-209
Air Canada Act, 1977 - amendments	see	C-24
Aircraft - dangerous operation	see	C-19
Airport, Ottawa International ...	see	C-207
Alberta - criminal procedure See: Criminal Procedure in Alberta, An Act respecting ...		

Alcohol tests	see	C-19
Amateur Sport Act See: Fitness and Amateur Sport Act		
Animal Disease and Protection Act - amendments	see	C-6 C-58
Anti-dumping Act - amendments	see	C-6 C-8
Anti-dumping duties	see	C-8
Antitrust law	see	C-38
Appeals - Federal Court	see	C-243
Appointment of deputy, associate deputy and assistant deputy ministers, An Act respecting the ...		C-230
Appropriation Act No. 4, 1980-81 - amendments	see	C-24
Appropriation Act No. 4, 1983-84		C-27
Appropriation Act No. 1, 1984-85		C-28
Appropriation Act No. 2, 1984-85		C-45
Arctic Waters Pollution Prevention Act - amendments	see	C-58
Arms control	see	C-32
Asia-Pacific Foundation of Canada	see	C-42
Asia-Pacific Foundation of Canada Act		C-42
Assets, seizure of ...	see	C-19
Assistant deputy ministers - appointment	see	C-230
Associate deputy ministers - appointment	see	C-230
Athletic Contests and Events Pools Act - amendments	see	C-24
Atomic Energy Control Act - amendments	see	C-24
Auditor General Act - amendments	see	C-24
Automobiles See: Motor vehicles		
Aylmer, Hull - electoral district	see	C-205
Bail Reform Act - amendments	see	C-19
Bank Act - amendments	see	C-17 C-29 C-30 C-58 C-254 C-255
Bank Act, An Act to amend the ...		C-30 C-254
Bank Act, as enacted by the Banks and Banking Law Revision Act, 1980 - amendments	see Schedules IV & V	C-58
Bank loans - guarantor's security	see	C-254
Bankruptcies	see	C-17

Bankruptcy Act - amendments	see	C-55
Bankruptcy Act - repeal	see	C-17
Bankruptcy Indemnity Account	see	C-17
Bankruptcy Trust Account	see	C-17
Banks - notices and announcements	see	C-255
Banks and Banking Law Revision Act, 1980 - amendments	see	C-19
Barley - parity prices for producers	see	C-232
Beef Marketing Commission	see	C-232
Bell Canada (S.C., 1977-78, c.44), An Act respecting - repeal	see	C-20
Bell Canada and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Broadcasting Act, the Canadian Film Development Corporation Act and the Radio Act, An Act respecting ...		C-20
Bell Canada Reorganization Act	Part I	C-20
Bell Telephone Company of Canada (S.C., 1880, c.67), An Act to incorporate The - repeal	see	C-20
Bell Telephone Company of Canada" (S.C., 1882, c.95), An Act to amend the Act incorporating "The - repeal	see	C-20
Bell Telephone Company of Canada (S.C., 1902, c.41), An Act respecting the - repeal	see	C-20
Bell Telephone Company of Canada (S.C., 1920, c.100), An Act respecting the - repeal	see	C-20
Bell Telephone Company of Canada (S.C., 1929, c.93), An Act respecting the - repeal	see	C-20
Bell Telephone Company of Canada (S.C., 1948, c.81), An Act respecting the - repeal	see	C-20
Bell Telephone Company of Canada (S.C., 1957-58, c.39), An Act respecting the - repeal	see	C-20
Bell Telephone Company of Canada (S.C., 1964-65, c.69), An Act respecting the - repeal	see	C-20
Bell Telephone Company of Canada (S.C., 1967-68, c.48), An Act respecting the - repeal	see	C-20
Bilingualism	see	C-237
Bilingualism - Northwest Territories and Yukon	see	C-26
Bills of Exchange Act - amendments	see Schedule IV	C-58 C-239
Blood samples - impaired driving	see	C-19
Blue Water Bridge Authority - composition	see	C-233
Blue Water Bridge Authority Act - amendments	see	C-233
Blue Water Bridge Authority Act, An Act to amend the		C-233
Board of Commissioners of Internal Economy for the House of Commons	see	C-202

Borrowing Authority Act, 1984-85 C-21
Break and enter with intent see C-19
British Columbia Indian Cut-off
Lands Settlement Act C-18
British Insurance Companies Act
See: Canadian and British Insurance
Companies Act
Broadcasting - programming services tax see C-15
Broadcasting Act - amendments see Part III C-20
C-24
C-58
C-236
Broadcasting Act (educational use of programs),
An Act to amend the ... C-236
Broadcasting undertaking see C-20
Business Corporations Act
See: Canada Business Corporations Act
By-elections see C-217
By-elections - alcoholic beverages during
polling hours see C-250

CDIC
See: Canada Development Investment Corporation
CSIS
See: Canadian Security Intelligence Service
Canada - Nuclear-Weapon-Free Zone see C-203
C-204
C-258
Canada Assistance Plan - amendments see C-3
C-46
Canada Business Corporations Act - amendments see C-17
Schedules VI & VII C-19
Schedule V C-58
Canada Cooperative Associations Act
- amendments see C-17
Canada Corporations Act - amendments see C-17
C-19
Canada Council Act - amendments see C-24
Canada Day - April 17 see C-245
Canada Deposit Insurance Corporation
Act - amendments see C-17
C-24
Canada Development Corporation see C-25
Canada Development Investment Corporation Act C-25

Canada Elections Act - amendments	see	C-19
		C-55
		C-217
		C-250
Canada Elections Act, An Act to amend the ...		C-250
Canada Evidence Act - amendments	see	C-19
		C-58
Canada Grain Act - amendments	see	C-58
	Schedule V	C-58
Canada Health Act		C-3
Canada Labour Code - amendments	see	C-34
		C-58
	Schedule V	C-58
		C-238
		C-239
Canada Labour Code (collective agreements), An Act to amend the ...		C-238
Canada Labour Code and the Financial Administration Act, An Act to amend the ...		C-34
Canada Lands Surveys Act - amendments	see	C-46
Canada Mortgage and Housing Corporation - guarantees of securities based on insured loans	see	C-37
Canada Mortgage and Housing Corporation Act - amendments	see	C-24
		C-58
Canada-Nova Scotia Development Fund	See Part V	C-43
Canada-Nova Scotia Offshore Oil and Gas Board	See Part I	C-43
Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act		C-43
Canada Oil and Gas Act - amendments	See Part VII	C-43
		C-58
	Schedules IV & V	C-58
Canada Pension Plan - amendments	See Part IV	C-2
		C-17
		C-19
		C-55
		C-58
Canada Ports Corporation Act - amendments	see	C-6
		C-24
Canada Post Corporation Act - amendments	see	C-6
		C-9
		C-19
		C-24
Canada Shipping Act - amendments	see	C-6
		C-16
		C-17
		C-19
		C-55
		C-58

Canada Temperance Act - amendments	see	C-6
		C-19
		C-55
Canada Temperance Act - repeal	see	C-58
Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act, 1984		C-51
Canadian and British Insurance Companies Act - amendments	see	C-17
		C-58
Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act - amendments	see	C-24
		C-58
	Schedule V	C-58
Canadian Commercial Corporation Act - amendments	see	C-24
Canadian Corporation for the 1967 World Exhibition Act - amendments	see	C-58
Canadian Dairy Commission Act - amendments	see	C-24
Canadian Environment Week Act - amendments	see	C-58
Canadian Film Development Corporation Act - amendments	See Part IV	C-20
		C-24
		C-58
Canadian flag - manufacture	see	C-234
Canadian Forces Superannuation Act - amendments	see	C-19
Canadian health care policy	see	C-3
Canadian Home Insulation Program Act - amendments	Schedule V	C-58
Canadian Human Rights Act - amendments	see	C-9
		C-243
		C-246
Canadian Human Rights Act, An Act to amend the ...		C-243
Canadian Human Rights Act (official languages), An Act to amend the ...		C-246
Canadian Import Tribunal	see	C-8
Canadian Institute for International Peace and Security	see	C-32
Canadian Institute for International Peace and Security Act		C-32
Canadian Multiculturalism Council	see	C-48
Canadian National Railways Act - amendments	see	C-24
Canadian Penitentiary Service See: Correctional Service of Canada		
Canadian Pension Commission - administrative delays in veterans' pensions	see	C-225
Canadian Radio-television and Telecommunication Commission Act - amendments	Part II	C-20

Canadian Saltfish Corporation - increase in borrowing authority	see	C-57
Canadian Security Intelligence Service	Part I	C-9
Canadian Security Intelligence Service Act		C-9
Canadian Wheat Board Act - amendments	see	C-58
		C-201
Canagrex Act - amendments	see	C-24
Cancer - therapeutic use of heroin	see	C-221
Canned Foods Act		
See: Meat and Canned Foods Act		
Cape Breton Development Corporation Act - amendments	see	C-24
Capital of Canada		
See: National Capital of Canada		
Capital punishment	see	C-213
		C-214
		C-223
		C-240
		C-249
Centre for Occupational Health and Safety Act		
See: Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act		
Citizenship, dual	see	C-227
Citizenship Act - amendments	see	C-9
		C-58
		C-227
Citizenship Act, An Act to amend the ...		C-227
Civil Judgments Convention - Canada-United Kingdom	see	C-51
Civil rights	see	C-9
Civilian War Pensions and Allowances Act - amendments	see	C-39
		C-58
Clean Air Act - amendments	see	C-58
Clothing Board Act		
See: Textile and Clothing Board Act		
Coastal Fisheries Protection Act - amendments	see	C-4
Coastal Fisheries Protection Act, An Act to amend the ...		C-4
Coins of numismatic interest	see	C-19
Collective agreements - application without discrimination	see	C-238
Combines Investigation Act - amendments	see Part III, Schedule VI	C-19
		C-29
		C-235
Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, An Act to amend the ...		C-29

Commerce	see	C-29
Commerce - foreign tribunals	see	C-38
Commercial Judgments Convention - Canada-United Kingdom	see	C-51
Committee for the Original Peoples' Entitlement	see	C-49
Committee on the Defence of Canada Regulations See: Special Committee on the Defence of Canada Regulations		
Community service orders	see	C-19
Companies' Creditors Arrangement Act - repeal	see	C-17
"Competition Act"	see	C-29
Computer crimes	see	C-19
Conflicts of interest	see	C-208
Conflicts of interest - government contracts	see	C-241
Constitution Act, 1867 - amendments	see	C-206 C-231 C-244
Constitution Act, 1867 (national capital of Canada), An Act to amend the ...		C-206
Constitution Act, 1867 (tenure of Senators), An Act to amend the ...		C-231
Constitution Act, 1867 (tenure of the Prime Minister), An Act to amend the ...		C-244
Constitution Act, 1974 - amendments	see	C-242
Constitution Act, 1983	see	C-206
Constitution Act, 1984	see	C-231
Consumer bankruptcies	see	C-17
Consumer Product Warranties Act		C-235
Contempt of court	see	C-19
Continental shelf of Canada - customs and excise jurisdiction	see	C-16
Conviction of Louis David Riel, An Act to revoke the ...		C-257
Cooperative Credit Associations Act - amendments	see	C-24
Copyright	see	C-236
Copyright Act - amendments	see	C-19 C-58
Corporations	see	C-25
Corporations, Crown	see	C-24
Corporations and Labour Unions Returns Act - amendments	see	C-58
Correctional Service of Canada	see	C-35
Council Act See: Canada Council Act		
Countervailing duties	see	C-8
Court Martial Appeal Court of Canada	see	C-55
Courts - reconstitution in Ontario and Manitoba	see	C-55

Credit cards see C-19
Creditors see C-17
Cree-Naskapi (of Quebec) Act C-46
Crimes see C-19
Criminal Code - amendments see C-6
C-9
Part I, Schedule VII C-19
C-35
C-55
C-58
Schedule V C-58
C-210
C-213
C-214
C-216
C-223
C-229
C-249
Criminal Code, An Act to amend the - amendments see Part II, Schedule III C-19
Criminal Code (capital punishment), An Act to amend the ... C-213
C-249
Criminal Code (death sentence), An Act to amend the ... C-214
Criminal Code (drunk driving), An Act to amend the ... C-229
Criminal Code (greyhound races), An Act to amend the ... C-210
Criminal Code (protection of innocent human life), An Act to amend the ... C-216
Criminal Code in relation to sexual offences and other offences against the person and to amend certain other Acts in relation thereto or in consequence thereof, An Act to amend the - amendments see C-19
Criminal Law Amendment Act, 1975 - amendments see C-19
Criminal Law Amendment Act (No. 2), 1976 - amendments see C-19
Criminal Law Amendment Act, 1977 - amendments see Part IV, Schedule III C-19
Criminal Law Amendment Act, 1983 C-223
Criminal Law Reform Act, 1984 C-19
Criminal Procedure in Alberta, An Act respecting - repeal see C-19
Criminal Records Act - amendments see C-19
C-24

Crown corporations	see	C-24
		C-25
Cultural Property Export and Import Act - amendments	see	C-6
		C-58
Currency Act	see	C-11
Currency and Exchange Act - amendments	see	C-8
		C-11
Currency and Exchange Act - change of name	see	C-11
Currency and Exchange Act, An Act to amend the ...		C-11
Customs Act		C-6
Customs Act - amendments	see	C-11
		C-16
	Part V, Schedule VII	C-19
		C-55
		C-58
Customs Act (R.S. 1970, c. 40) - repeal	see	C-6
Customs and Excise Offshore Application Act		C-16
Customs Tariff - amendments	see	C-6
		C-7
		C-8
		C-16
	Part VI	C-19
Customs Tariff, An Act to amend the ...		C-7
Daily Newspaper Act		C-226
Dairy Commission Act		
See: Canadian Dairy Commission Act		
Dangerous Goods Act		
See: Transportation of Dangerous Goods Act		
Dangerous offenders	see	C-19
Death penalty		
See: Capital punishment		
Death sentence		
See: Capital punishment		
Debtors	see	C-17
Debts - guarantor's security	see	C-254
Defence	see	C-32
Defence of Canada Regulations		
See: Special Committee on the Defence of Canada Regulations		
Defence Services Pension Continuation Act - amendments	see	C-19

Department of Energy, Mines and Resources Act - amendments see C-24
Department of Indian Affairs and Northern Development Act - amendments see C-58
Department of Industry, Trade and Commerce Act - amendments see C-6
Department of the Environment Act - amendments see C-24
Department of the Solicitor General Act - amendments see C-9
Department of Transport Act - amendments see C-58
Departmental corporations see C-24
Deposit Insurance Corporation Act
See: Canada Deposit Insurance Corporation Act
Deputy ministers - appointment see C-230
Disarmament see C-32
Disarmament, nuclear see C-203
C-204
C-258
Discrimination - collective agreement application see C-238
Discrimination - Indian women see C-247
Discrimination - official languages see C-246
Discrimination - political partisanship see C-248
Divorce Act - amendments see C-10
Divorce Act, An Act to amend the ... C-10
Doctors - extra-billing see C-3
Dominion Day - July 1 see C-245
Dominion Police Act - repeal see C-19
Dominion Succession Duty Act - amendments see C-58
Driving, impaired see C-19
C-229
Drug trafficking see C-19
Drugs
See also: Narcotics
Drugs - importation see C-6
Drunk driving
See: Driving, impaired
Duties, importation see C-6
C-8

Education, post-secondary
See: Post-secondary education
Educational use of radio and television programs — see C-236
Elections - alcoholic beverages during polling hours — see C-250
Elections - candidates — see C-248
Elections, by-
See: By-elections
Elective insured health services — see C-3
Electoral Boundaries Readjustment Act - amendments — see Schedule V C-58, C-205, C-242, C-259
Electoral Boundaries Readjustment Act (Grand Falls-White Bay-Labrador), An Act respecting the ... C-259
Electoral district of Hull, An Act to change the name of the ... C-205
Electoral districts - representation — see C-242
Electricity and Gas Inspection Act - amendments — see C-19
Electronic surveillance — see C-9
Employees of Members of the House of Commons — see C-215
Employment - leave for child care responsibilities — see C-34
Employment - safety and health — see C-34
Employment, language of ... — see C-237
Energy Administration Act - amendments — see C-22
Energy Administration Act, An Act to amend the ... C-22
Energy, Mines and Resources, Department of ...
See: Department of Energy, Mines and Resources
Environment, Department of the ...
See: Department of the Environment
Environment Week Act
See: Canadian Environment Week Act
Environmental Contaminants Act - amendments — see C-58
Espionage — see C-9
Estate Tax Act - amendments — see C-58
Evidence Act
See: Canada Evidence Act
Exchange Act
See: Currency and Exchange Act
Exchequer Court Act - amendments — see C-17
Excise Act - amendments — see Part II C-15, Part VII, Schedule VII C-19
Excise Act
See also: Excise Tax Act and the Excise Act and to provide for a revenue tax in respect of petroleum and gas, An Act to amend the ...

Excise Offshore Application Act
See: Customs and Excise Offshore Application Act
Excise Tax Act - amendments see C-6
Part I C-15
Schedules IV & V C-58
Excise Tax Act and the Excise Act, An Act to amend the ... C-15
Excise Tax Act and the Excise Act and to provide for a revenue tax in respect of petroleum and gas, An Act to amend An Act to amend the ... C-14
Excise Tax Act and the Excise Act and to provide for a revenue tax in respect of petroleum and gas, An Act to amend the - amendments see C-14
Execution of Mass Murderers Act C-240
Export and Import Permits Act - amendments see C-6
C-8
Export Development Act - amendments see C-24
Exportation - customs see C-6
Exportation - prices see C-8
Expropriation Act - amendments see C-46
Extended health care services see C-3
Extortion see C-19
Extra-billing by doctors see C-3
Extradition Act - amendments see Schedules VI & VII C-19

Family farm financing, An Act to facilitate ... C-209
Farm Credit Act - amendments see C-24
C-209
Farm products - parity prices see C-232
Farm Products Marketing Agencies Act - amendments see C-56
Farm Products Marketing Agencies Act, An Act to amend the ... C-56
Farmers' Creditors Arrangement Act - amendments see C-55
Farmers' Creditors Arrangement Act - repeal see C-17
Farms - mortgages see C-209
Federal Business Development Bank Act - amendments see C-24
Federal Court - appeals see C-243
Federal Court Act - amendments see C-55

Federal Court Act, the Judges Act, the National Defence Act, the Canada Pension Plan and the Statutory Instruments Act in relation to judicial matters and to amend certain other Acts in relation to the reconstitution of the courts in Ontario and Manitoba, An Act to amend the ... C-55

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act, 1977 - amendments see C-3, C-12, C-24

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act, 1977 - change of name see C-12

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act, 1977, An Act to amend the ... C-12

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977 see C-12

Fences - railways see C-256

Ferries Act - amendments see C-6

Film Development Corporation Act
See: Canadian Film Development Corporation Act

Film industry, Canadian see C-20

Financial Administration Act - amendments see C-9, C-17, C-19, C-24, C-34, C-58

Financial Administration Act in relation to Crown corporations and to amend other Acts in consequence thereof, An Act to amend the ... C-24

Fines see C-19

Firearms see C-19

Fisheries see C-4

Fisheries Act - amendments see C-6, C-55, C-58

Fishing and Recreational Harbours Act - amendments see C-58
Schedule V C-58

Fitness and Amateur Sport Act - amendments Schedule V C-58

Flag - manufacturing	see	C-234
Food and Drugs Act - amendments	Part VIII	C-19
Forcible confinement	see	C-19
Foreign bank subsidiaries - domestic assets	see	C-30
Foreign Enlistment Act - amendments	see	C-6
Foreign Extraterritorial Measures Act		C-38
Foreign Insurance Companies Act - amendments	see	C-17
		C-58
Foreign Investment Review Act - amendments	see	C-24
Foreign states - international trade or commerce	see	C-38
Foreign tribunals - international trade or commerce	see	C-38
Fraud	see	C-19
Freshwater Fish Marketing Act - amendments	see	C-24
		C-31
Freshwater Fish Marketing Act, An Act to amend the ...		C-31
Game Export Act - amendments	see	C-6
Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act - amendments	see	C-58
Gas - Canada-Nova Scotia Agreement	see	C-43
Gas - revenue tax	see	C-14
Gas Act See: Canada Oil and Gas Act		
Gas Inspection Act See: Electricity and Gas Inspection Act		
Gas Production and Conservation Act See: Oil and Gas Production and Conservation Act		
Government Affairs Control Act		C-208
Government Companies Operation Act - amendments	see	C-24
Government contracts - Members of Parliament	see	C-241
Government Organization Act, 1970 - amendments	see	C-58
Government Vessels Discipline Act - amendments	see	C-58
Government Vessels Discipline Act - repeal	see	C-58
Government Works Tolls Act - amendments	see	C-6
Governments - Indian Nations	see	C-52
Governors General - powers	see	C-244
Grain	see	C-33
Grain - advance payments	see	C-23
		C-218
Grain - parity prices for producers	see	C-232
Grain Act See: Canada Grain Act		
Grain industry - labour disputes	see	C-201

Grand Falls-White Bay-Labrador
- electoral district see C-259
Great Britain
See: United Kingdom
Greyhound races see C-210

Hamilton Harbour Commissioners' Act,
The - amendments see C-24
Hanging - mass murderers see C-240
Harbour Commissions Act - amendments see C-24
C-55
C-251

Harbour Commissions Act (Port of Quebec
Harbour Commission), An Act to amend the ... C-251
Health care insurance plans see C-3
Health care services, insured see C-3
Health contributions - financing see C-12
"Heritage Day", An Act to proclaim the
first Monday in August ... C-239
Heritage Railway Station Protection Act C-253
Heroin - therapeutic use see C-221
High treason
See: Treason
Historic Sites and Monuments Act - amendments see C-58
Holidays see C-239
Holidays Act - amendments see C-239
C-245

Holidays Act, An Act to amend the ... C-245
Home Insulation Program Act
See: Canadian Home Insulation Program Act
Hospital Insurance and Diagnostic Services
Act - repeal see C-3
Hospital insurance programs - financing see C-12
Hospital user fees see C-3
Hostage taking see C-19
House of Commons - Board of Commissioners of
Internal Economy see C-202
House of Commons - representation see C-242
House of Commons - staff of Members see C-215
House of Commons Act
See: Senate and House of Commons Act
House of Commons Act - amendments see C-202
C-217

House of Commons Act (internal economy),
An Act to amend the ... C-202

House of Commons Act and the Canada Elections Act (by-elections), An Act to amend the ...		C-217
House of Commons employees - Public Service superannuation	see	C-54
House of Commons Special Committee on the Defence of Canada Regulations See: Special Committee on the Defence of Canada Regulations		
Housing - interest rate protection on mortgages	see	C-37
Housing Corporation Act See: Canada Mortgage and Housing Corporation Act		
Hull - electoral district	see	C-205
Hull-Aylmer - electoral district	see	C-205
Hull, Ottawa - international airport	see	C-207
Hull, Ottawa - National Capital	see	C-206
Human Rights Tribunals, appeals from decisions of ...	see	C-243
Immigration Act, 1976 - amendments	see	C-9
		C-19
		C-58
	Schedule V	C-58
		C-219
Immigration Act, 1976 (determination of refugee status), An Act to amend the ...		C-219
Impaired driving See: Driving, impaired		
Import Measures Act, Special	see	C-8
Import Permits Act See: Export and Import Permits Act		
Import Tribunal, Canadian See: Canadian Import Tribunal		
Importation - customs	see	C-6
Imprisonment	see	C-19
Income Tax Act - administration and enforcement by the Minister of National Revenue	see	C-220
Income Tax Act - amendments	Part I	C-2
		C-3
		C-17
		C-24
		C-39
	Part VI	C-43
		C-220
Income Tax Act (Minister's duty), An Act to amend the ...		C-220

Income Tax Application Rules, 1971 - amendments	Part II	C-2
Indexed Security Investment Plans	see	C-2
Indian Act - amendments	see	C-47
		C-55
		C-58
		C-211
Indian Act, An Act to amend the ...		C-47
Indian Act (loss of status), An Act to amend the ...		C-211
Indian Affairs and Northern Development, Department of ...		
See: Department of Indian Affairs and Northern Development Act		
Indian children - status	see	C-47
Indian Nation governments	see	C-52
Indian Self-Government Act		C-52
Indian women - status	see	C-47
		C-211
Indians - land settlements in British Columbia	see	C-18
Industrial Design Act - amendments	see	C-19
Industry, Trade and Commerce, Department of ...		
See: Department of Industry, Trade and Commerce		
Information - security	see	C-9
Information Act		
See: Access to Information Act		
Inmates	see	C-35
Insolvency Act		C-17
Inspector General	see	C-9
Insurance companies - bankruptcies	see	C-17
Insured health care services	see	C-3
Interest - mortgages	see	C-212
Interest Act - amendments	see	C-36
		C-212
Interest Act, An Act to amend the		C-36
		C-212
Interest rate protection - mortgages	see	C-37
International airport at Ottawa, An Act respecting the ...		C-207
International peace and security	see	C-32
International trade - foreign tribunals	see	C-38
Interpretation Act - amendments	see	C-55
		C-239
Inuvialuit land claims	see	C-49
Investment Companies Act - amendments	see	C-17
		C-24

Jails		
See: Prisons		
James Bay and Northern Quebec Agreement - Cree and Naskapi local government	see	C-46
Joyriding	see	C-19
Judges Act - amendments	see	C-55
Juries	see	C-19
Juvenile Delinquents - amendments	see	C-19
Kootenay National Park	Schedule III	C-58
Labour Adjustment Benefits Act - amendments	Schedule IV	C-58
Labour Code		
See: Canada Labour Code		
Labour disputes - grain industry	see	C-201
Labour union dues - compulsory checkoff	see	C-34
Labour Unions Returns Act		
See: Corporations and Labour Unions Returns Act		
Labrador		
See: Grand Falls-White Bay-Labrador		
Land claims - British Columbia Indians	see	C-18
Land Titles Act - amendments	see	C-19
Language of trial	see	C-19
Language requirements for advertising - banks	see	C-255
Languages - Northwest Territories and Yukon	see	C-26
Languages - public servants	see	C-237
Languages, official	see	C-246
Leave of absence - political candidates	see	C-248
Livestock Feed Assistance Act - amendments	see	C-19 C-24
Loans - guarantor's security	see	C-254
Loans - interest rate protection	see	C-37
Lock-outs - grain industry	see	C-201
Lord's Day Act - amendments	see	C-46
Mail opening	see	C-9
Manitoba - reconstitution of the courts	see	C-55
Marriage breakdown - divorce	see	C-10
Mass murderers	see	C-240
Maternity leave	see	C-34

Measures Act		
See: Weights and Measures Act		
Meat and Canned Foods Act - amendments	see	C-6
Medical Care Act - repeal	see	C-3
Medical care programs - financing	see	C-12
Medicare	see	C-3
Members of Parliament - government contracts	see	C-241
Members of Parliament Retiring Allowances Act - amendments	see	C-58
Members of the House of Commons - staff	see	C-215
Merchant Seamen Compensation Act - amendments	see	C-6
		C-55
Mergers	see	C-29
Mingan Archipelago National Park Act		C-53
Minister of National Revenue - administration and enforcement of the Income Tax Act	see	C-220
Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1984		C-58
Monopolies	see	C-29
Monuments Act		
See: Historic Sites and Monuments Act		
Mortgage and Housing Corporation Act		
See: Canada Mortgage and Housing Corporation Act		
Mortgages	see	C-212
Mortgages - family farms	see	C-209
Mortgages - interest rate protection	see	C-37
Mortgages - real property	see	C-36
Motor Vehicle Safety Act - amendments	see	C-58
Motor Vehicle Tire Safety Act - amendments	see	C-58
Motor vehicles - impaired driving	see	C-19
		C-229
Multiculturalism Act		C-48
Multiculturalism Council		
See: Canadian Multiculturalism Council		
Municipal Grants Act - amendments	see	C-46
Municipal Grants Act, 1980 - amendments	see	C-46
Murder	see	C-213
		C-214
		C-223
		C-249
Murderers	see	C-240

Narcotic Control Act - amendments	Part IX	C-19
		C-55
		C-58
	Schedule IV	C-58
		C-221
		C-223
Narcotic Control Act (therapeutic use of heroin), An Act to amend the ...		C-221
Narcotics		
See also: Drugs		
Narcotics - therapeutic use	see	C-221
Narcotics - trafficking	see	C-223
Naskapi Band of Quebec	see	C-46
National Anthem Act - amendments	see	C-247
National Anthem Act, An Act to amend the ...		C-247
National Arts Centre Act - amendments	see	C-24
National Capital Act - amendments	see	C-24
		C-58
National Capital of Canada	see	C-206
National Defence Act - amendments	Schedules VI & VII	C-19
		C-55
		C-58
	Schedule V	C-58
National Energy Board Act - amendments	see	C-46
		C-58
National Film Act - amendments	see	C-58
National Flag of Canada Manufacturing Standards Act		C-234
National Housing Act - amendments	see	C-37
		C-46
National Housing Act, An Act to amend the ...		C-37
National Library Act - amendments	see	C-58
National Museums Act - amendments	see	C-58
National Park - Yukon Territory	see	C-49
National Park on the Mingan Archipelago	see	C-53
National Parks Act - amendments	see	C-49
		C-58
	Schedule V	C-58
National Parks Act, An Act to amend the - amendments	Schedule V	C-58
National Revenue, Minister of ...		
See: Minister of National Revenue		
National Transportation Act - amendments	see	C-29
		C-58
Navigable Waters Protection Act - amendments	see	C-6
Newspapers	see	C-226
Northeastern Quebec Agreement - Cree and Naskapi local government	see	C-46
Northern Canada Power Commission Act - amendments	see	C-24

Northern Ireland
See: United Kingdom
Northern Quebec Agreement
See: James Bay and Northern Quebec Agreement
Northern Yukon National Park — see C-49
Northwest Territories - official languages — see C-26
Northwest Territories Act - amendments — see C-26, C-58
Northwest Territories Act and the Yukon Act, An Act to amend the ... — C-26
Nova Scotia Offshore Oil and Gas Resource Revenue Fund — see Part III C-43
Nova Scotia Offshore Retail Sales Tax Act — see Part II C-43
Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act
See: Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act
Nuclear material — see C-19
Nuclear-Weapon-Free Zone Act — C-204
Nuclear Weapons Free Zone Act — C-203, C-258

Oats - parity prices for producers — see C-232
Occupational Health and Safety Act
See: Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act
Occupational safety and health — see C-34
Offenders — see C-19
Offenders Act
See: Transfer of Offenders Act
Official languages — see C-246
Official Languages Act - amendments — see C-24, C-237, C-255
Official Languages Act - supremacy of the Act — see C-255
Official Languages Act, An Act to amend the ... — C-237
Official Languages Act (supremacy of the Act) and to amend other Acts in consequence thereof, An Act to amend the ... — C-255
Official Secrets Act - amendments — see C-9
Offshore Application Act
See: Customs and Excise Offshore Application Act
Oil
See also: Petroleum
Oil - Canada-Nova Scotia Agreement — see C-43

Oil and Gas Production and Conservation Act - amendments	see	C-58
	Schedule V	C-58
Old Age Security Act - amendments	see	C-19
		C-39
		C-40
Old Age Security Act, An Act to amend the ...		C-40
Ontario - reconstitution of the courts	see	C-55
Ontario - Superior courts		
See: Superior Courts of the Province of Ontario, An Act respecting the ...		
Ottawa-Hull - National Capital	see	C-206
Ottawa-Hull International Airport	see	C-207
Ottawa International Airport	see	C-207
Pardon to Louis David Riel, An Act to grant a ...		C-228
Parity Prices for Farm Products Act		C-232
Parole	see	C-35
Parole Act - amendments	see Schedules VI & X	C-19
		C-35
		C-223
Passenger Tickets Act - amendments	see	C-19
Patent Act - amendments	see	C-19
		C-58
Paternity leave	see	C-34
Peace, international	see	C-32
Penitentiary Act	see	C-35
Penitentiary Act, the Parole Act and certain other Acts in consequence thereof, An Act to amend the ...		C-35
Pension Act - amendments	see Schedule V	C-58
		C-225
Pension Act (administrative delay), An Act to amend the ..		C-225
Pension Diversion Act		
See: Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act		
Pension Plan		
See: Canada Pension Plan		
Pensions	see	C-40
Pensions, veterans'	see	C-225
Personnel of Members of the House of Commons	see	C-215

Petro-Canada Act - amendments see C-24
Petroleum
  See also: Oil
Petroleum - revenue tax see C-14
Petroleum Incentives Program Act
  - amendments see C-58
Pilotage Act - amendments see C-6
C-24
Political rights - public servants see C-248
Polling hours - alcoholic beverages see C-250
Pork Marketing Commission see C-232
Pornography see C-19
Port Facilities Act
  See: Public Harbours and Port
  Facilities Act
Port of Quebec Harbour Commission
  - representation see C-251
Ports Corporation Act
  See: Canada Ports Corporation Act
Possessions, seizure of ... see C-19
Post Corporation Act
  See: Canada Post Corporation Act
Post-secondary education programs
  - financing see C-12
Prairie Grain Advance Payments Act
  - amendments see C-17
C-23
C-218
Prairie Grain Advance Payments Act,
  An Act to amend the ... C-23
Prairie Grain Advance Payments Act
  (spouses), An Act to amend the ... C-218
Precious Metals Marketing Act
  - amendments see C-58
Press, daily see C-226
Prime Ministers - qualifications
  and tenure see C-244
Prison sentences see C-19
Prisoners - mandatory supervision see C-35
Privacy Act - amendments see C-8
C-9
C-19
C-32
C-46
C-58
Schedules IV & V C-58
Privacy Act, Protection
  See: Protection of Privacy Act

Probation	see	C-19
Products - consumer warranties	see	C-235
Programs, educational use of radio and television ...	see	C-236
Prostitution	see	C-19
Protection of Privacy Act - amendments	see	C-19
Provincial Court Judges - jurisdiction	see	C-19
Provincial health care insurance plans	see	C-3
Public Archives Act - amendments	see	C-58
Public Harbours and Port Facilities Act - amendments	see	C-6
Public sector - bilingual positions	see	C-237
Public servants - bilingual positions	see	C-237
Public servants - political activities	see	C-248
Public Servants Inventions Act - amendments	see	C-24
Public service - appointment of senior officers	see	C-230
Public Service Employment Act - amendments	see	C-9
		C-19
	Schedule V	C-58
		C-215
		C-246
		C-248
Public Service Employment Act (staff of Members of the House of Commons), An Act to amend the ...		C-215
Public Service Employment Act and the Public Service Staff Relations Act (political rights), An Act to amend the ...		C-248
Public Service Staff Relations Act - amendments	see	C-9
		C-248
Public Service Superannuation Act - amendments	see	C-24
		C-32
		C-54
Public Service Superannuation Act, An Act to amend the ...		C-54
Publication of Statutes Act - amendments	see	C-58

Quarantine Act - amendments	see	C-6
Quartz mining - Yukon	see	C-44
Quebec Savings Banks Act - amendments	see	C-17
RCMP		
See: Royal Canadian Mounted Police		
Races, greyhound	see	C-210
Radiation Emitting Devices Act - amendments	see	C-5
Radiation Emitting Devices Act, An Act to amend the ...		C-5
Radio Act - amendments	see	C-19
	Part V	C-20
Radio programs, educational use of ...	see	C-236
Railway Act - amendments	see	C-17
		C-19
		C-46
		C-55
		C-58
		C-255
		C-256
Railway Act (fences), An Act to amend the ...		C-256
Railway stations, heritage	see	C-253
Railways - fences	see	C-256
"Rand formula"	see	C-34
Real estate		
See: Real property		
Real property - mortgages	see	C-36
Recreational Harbours Act		
See: Fishing and Recreational Harbours Act		
Refugee status, determination of ...	see	C-219
Representation - House of Commons	see	C-242
Representation Act, 1984		C-242
Residential Mortgage Financing Act - amendments	see	C-24
Restitution	see	C-19
Restrictive Trade Practices Commission	see	C-29
Retirement - Senators	see	C-231
Review Tribunals, appeals from decisions of ...	see	C-243
Riel, Louis David - pardon	see	C-228
Riel, Louis David - revoke the conviction	see	C-257

Rights, political - public servants	see	C-248
Robbery	see	C-19
Ross Lake - treaty between Canada and the United States	see	C-41
Royal Canadian Mint Act - amendments	see	C-24
Royal Canadian Mounted Police	see	C-9
Royal Canadian Mounted Police Act - amendments	see	C-6 C-13
Royal Canadian Mounted Police Act, An Act to amend the ...		C-13
Royal Canadian Mounted Police External Review Committee	see	C-13
Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act - amendments	see	C-19
Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission	see	C-13
Sabotage	see	C-9
Safe Containers Convention Act - amendments	see Schedule V	C-58
St. Lawrence Seaway Authority Act - amendments	see	C-24
Saltfish Act - amendments	see	C-24 C-57
Saltfish Act, An Act to amend the ...		C-57
Saltfish Corporation See: Canadian Saltfish Corporation		
Search warrants	see	C-9 C-19
Securities firms - bankruptcies	see	C-17
Security	see	C-9
Security, international	see	C-32
Security Intelligence Review Committee	see	C-9
Security Investment Plans See: Indexed Security Investment Plans		
Security Offences Act	see Part IV	C-9
Senate and House of Commons Act - amendments	see Schedule V	C-58 C-241
Senate and House of Commons Act, An Act to amend the ...		C-241
Senate employees - Public Service superannuation	see	C-54

Senators - tenure see C-231
Senior Citizens Advisory Assembly Act C-224
Sentencing see C-19
Seven Mile Reservoir on the Pend d'Oreille River - treaty between Canada and the United States see C-41
Sexual harassment see C-34
Shipping Act
See: Canada Shipping Act
Ships - coasting trade see C-16
Skagit River Valley Treaty Implementation Act C-41
Small Businesses Loans Act - amendments see C-58
Smuggling see C-6
Soliciting see C-19
Solicitor General, Department of the ...
See: Department of the Solicitor General
Special Committee on the Defence of Canada Regulations - access to records see C-252
Special Import Measures Act C-8
Spring wheat - agricultural commodity see C-50
Staff of Members of the House of Commons see C-215
Standards Council of Canada Act - amendments see C-24
Statute law relating to income tax and to make related amendments to the Canada Pension Plan and the Unemployment Insurance Act, 1971, An Act to amend the C-2
Statute law relating to income tax (No. 2), 1980-81-82-83, C. 140, An Act to amend the - amendments see Part III C-2
Statute Law (Superannuation) Amendment Act, 1966 - amendments see C-58
Statutory Instruments Act - amendments see C-55
C-58
Statutory Minimum Salaries Act - amendments see C-58
Strikes - grain industry see C-201
Subpoenas see C-19
Superior Courts of the Province of Ontario, An Act respecting the - repeal see C-19

Telecommunication Commission Act
See: Canadian Radio-television and Telecommunication Commission Act

Telecommunication programming services tax	see	C-15
Teleglobe Canada Act - amendments	see	C-24
		C-25
Telephone service		
See: Bell Canada		
Television programs, educational use of ...	see	C-236
Telewarrants	see	C-19
Temperance Act		
See: Canada Temperance Act		
Tenure of Senators	see	C-231
Textile and Clothing Board Act - amendments	see	C-6
Thefts	see	C-19
Therapeutic abortions		
See: Abortions		
Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911, The - amendments	see	C-24
Treason	see	C-213
		C-223
Threats	see	C-19
Threats - security of Canada	see	C-9
Trade	see	C-29
Trade Marks Act - amendments	see	C-58
Trade Unions Act - amendments	see	C-19
Transfer of Offenders Act - amendments	see	C-19
		C-58
Transport, Department of ...		
See: Department of Transport		
Transport Act - amendments	see	C-6
Transportation of Dangerous Goods Act - amendments	see	C-58
	Schedule V	C-58
Treason - Louis Riel	see	C-257
Treaty between Canada and the United States relating to the Skagit River and Ross Lake, and the Seven Mile Reservoir on the Pend d'Oreille River	see	C-41
Trials	see	C-19
Unemployment Insurance Act, 1971 - amendments	see	C-2
		C-17
		C-19
		C-58
	Schedule IV	C-58
		C-246

United Kingdom-Canada - Civil and Commercial Judgments Convention	see	C-51
Vessels - dangerous operation	see	C-19
Veterans' Land Act - amendments	see	C-46
		C-55
Veterans' pensions - administrative delays	see	C-225
Victims	see	C-19
Video products	see	C-20
War Service Grants Act - amendments	see	C-24
War Veterans Allowance Act - amendments	see	C-39
		C-40
		C-58
War Veterans Allowance Act, the Civilian War Pensions and Allowances Act and certain other Acts in relation thereto, An Act to amend the ...		C-39
Warranties, consumer product ...	see	C-235
Warrants, search	see	C-9
		C-19
Weapons	see	C-19
Weapons, nuclear	see	C-203
		C-204
		C-258
Weights and Measures Act - amendments	Part XI	C-19
	Schedule IV	C-58
Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act		C-49
Western Grain Stabilization Act - amendments	see	C-24
		C-33
	Schedule V	C-58
Western Grain Stabilization Act, An Act to amend the ...		C-33
Wheat - parity prices for producers	see	C-232
Wheat Board Act See: Canadian Wheat Board Act		
Wheat Board Act, An Act to amend the ...		C-201
White Bay-Labrador See: Grand Falls-White Bay-Labrador		

Winding-up Act - amendments	see	C-17 C-19 C-58 C-255
Winter wheat - agricultural commodity	see	C-50
Yoho National Park	see Schedule II	C-58
Young Offenders Act - amendments	see	C-19 C-24
Yukon - official languages	see	C-26
Yukon Act - amendments	see	C-26 C-58
Yukon Quartz Mining Act - amendments	see	C-44
Yukon Quartz Mining Act, An Act to amend the ...		C-44
Yukon Territory - National Park	see	C-49

LISTE DES DÉPUTÉS
(PARRAINS DES PROJETS DE LOI)

2e Session, 32e LÉGISLATURE 1983-84

ANGUISH, D.

C-203 ... Loi déclarant le Canada zone sans arme nucléaire.

AXWORTHY, L'hon. L.

C-23 ... Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.
C-33 ... Loi modifiant la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest.

BEGIN, L'hon. M.

C-3 ... Loi concernant les contributions pécuniaires du Canada aux services de santé assurés pris en charge par les régimes provinciaux d'assurance-santé et les montants payables par le Canada pour les programmes de services complémentaires de santé, et modifiant certaines lois en conséquence.
C-5 ... Loi modifiant la Loi sur les dispositifs émettant des radiations.
C-40 ... Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

BENJAMIN, L.

C-248 ... Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique et la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique (droits politiques).
C-251 ... Loi modifiant la Loi sur les Commissions de port (Commission du port de Québec).
C-257 ... Loi annulant la déclaration de culpabilité de Louis David Riel.
C-258 ... Loi déclarant le Canada zone sans arme nucléaire.

BLENKARN, D.

C-216 ... Loi modifiant le Code criminel (protection de la vie des innocents).

BUSSIERES, L'hon. P.

C-6 ... Loi concernant les douanes.
C-25 ... Loi concernant la Corporation de développement du Canada, la Corporation de développement des investissements du Canada et certaines autres sociétés et corporations.

CACCIA, L'hon. C.

C-53 ... Loi portant création du parc national de l'archipel de Mingan.

CAMPBELL, L'hon. W.B.

C-39 ... Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils et apportant des modifications connexes à d'autres lois.

CHRETIEN, L'hon. J.

C-22 ... Loi modifiant la Loi sur l'administration de l'énergie.
C-43 ... Loi concernant l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Ecosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières situées au large des côtes et sur le partage des recettes et apportant des modifications corrélatives ou connexes.

COLLENETTE, L'hon. D.

C-48 ... Loi d'action multiculturelle.

CROSBY, H.

C-208 ... Loi prévoyant le contrôle des conflits d'intérêt dans les affaires gouvernementales.
C-247 ... Loi modifiant la Loi sur l'hymne national.

CULLEN, B.

C-233 ... Loi modifiant la Loi sur l'Administration du pont Blue Water.

DAWSON, D.

C-254 ... Loi modifiant la Loi sur les banques.

DE BANE, L'hon. P.

C-4 ... Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières.
C-31 ... Loi modifiant la Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce.
C-57 ... Loi modifiant la Loi sur le poisson salé.

DICK, P.

C-212 ... Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.
C-217 ... Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes et la Loi électorale du Canada (élections partielles).

DOMM, W.

C-213 ... Loi modifiant le Code criminel (peine capitale).

DUPONT, R.

C-210 ... Loi modifiant le Code criminel (courses de lévriers).

ELLIS, J.R.

C-242 ... Loi visant à stabiliser la représentation à la Chambre des communes.

EROLA, L'hon. J.

C-17 ... Loi concernant la faillite et l'insolvabilité.
C-29 ... Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

FERGUSON, R.

C-209 ... Loi visant à faciliter le financement des fermes familiales.

FLEMING, J.

C-226 ... Loi assurant à l'échelle nationale la concurrence et l'indépendance des quotidiens.

FLIS, J.

C-253 ... Loi visant à protéger les gares ferroviaires patrimoniales.

FOX, L'hon. F.

C-20 ... Loi concernant Bell Canada et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la radiodiffusion, la Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne et la Loi sur la radio.

GAUTHIER, J.-R.

C-255 ... Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (suprématie de cette loi) et modifiant d'autres lois en conséquence.

GRAY, L'hon. H.

C-24 ... Loi modifiant la Loi sur l'administration financière à l'égard des sociétés d'Etat et modifiant d'autres lois en conséquence.

C-27 ... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le gouvernement du Canada pendant l'année financière se terminant le 31 mars 1984.

C-28 ... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le gouvernement du Canada pendant l'année financière se terminant le 31 mars 1985.

C-45 ... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le gouvernement du Canada pendant l'année financière se terminant le 31 mars 1985.

C-54 ... Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique.

HEAP, D.

C-219 ... Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 (reconnaissance du statut de réfugié).

HOPKINS, L.

C-220 ... Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (fonctions du Ministre).

HOVDEBO, S.

C-201 ... Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé.

ISABELLE, G.

C-205 ... Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Hull.
C-206 ... Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (capitale nationale du Canada).
C-207 ... Loi concernant l'aéroport international d'Ottawa.

JELINEK, O.

C-250 ... Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

KAPLAN, L'hon. R.

C-9 ... Loi constituant le Service canadien du renseignement de sécurité, édictant la Loi concernant la poursuite de certaines infractions en matière de sécurité et dans des domaines connexes et modifiant certaines lois en conséquence ou de façon corrélative.
C-13 ... Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.
C-35 ... Loi modifiant la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

LALONDE, L'hon. M.

C-2 ... Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu et effectuant des modifications corrélatives au Régime de pensions du Canada et à la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.
C-11 ... Loi modifiant la Loi sur la monnaie et les changes.
C-12 ... Loi modifiant la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis.

LALONDE, L'hon. M. (Suite)

C-15 ... Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise.

LANIEL, G.

C-202 ... Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes (économie interne).

LEBLANC, L'hon. R.

C-37 ... Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation.

MacDONALD, F.

C-211 ... Loi modifiant la Loi sur les Indiens (perte de statut).

MacEACHEN, L'hon. A.

C-32 ... Loi constituant l'Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales.

C-41 ... Loi de mise en oeuvre du traité conclu entre le Canada et les Etats-Unis concernant la rivière Skagit et le lac Ross, ainsi que le réservoir Seven Mile de la rivière Pend d'Oreille.

C-42 ... Loi constituant la Fondation Asie-Pacifique du Canada.

McGRATH, J.

C-221 ... Loi modifiant la Loi sur les stupéfiants (emploi thérapeutique de l'héroïne).

MacGUIGAN, L'hon. M.

C-10 ... Loi modifiant la Loi sur le divorce.

C-19 ... Loi modifiant le Code criminel, la Loi modifiant le Code criminel, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Loi de 1977 modifiant le droit pénal, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi des aliments et drogues, la Loi sur les stupéfiants, la Loi sur la libération conditionnelle des détenus, la Loi sur les poids et mesures, abrogeant certaines autres lois et apportant d'autres modifications connexes.

MacGUIGAN, L'hon. M. (Suite)

C-38 ... Loi autorisant la prise d'arrêtés sur la production de documents et la fourniture de renseignements dans le cadre d'instances devant des tribunaux étrangers, sur les mesures en matière de commerce ou d'échanges internationaux émanant d'Etats ou de tribunaux étrangers et sur la reconnaissance et l'exécution au Canada de certains jugements étrangers en matière antitrust.

C-51 ... Loi de mise en oeuvre de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prévoyant la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale.

C-55 ... Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur les juges, la Loi sur la défense nationale, le Régime de pensions du Canada et la Loi sur les textes réglementaires à l'égard de questions d'ordre judiciaire et par suite de la réorganisation des tribunaux de l'Ontario et du Manitoba.

C-58 ... Loi visant à corriger des anomalies, incompatibilités, archaïsmes et erreurs dans les Statuts du Canada ainsi qu'à y effectuer d'autres modifications mineures et non controversables.

McKENZIE, D.

C-224 ... Loi portant constitution d'une Assemblée consultative des personnes âgées.

C-225 ... Loi modifiant la Loi sur les pensions (retard administratif).

C-235 ... Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions prévoyant la normalisation de garanties et en définissant les conditions minimales.

C-236 ... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (usage éducatif d'émissions).

C-237 ... Loi modifiant la Loi sur les langues officielles.

C-238 ... Loi modifiant le Code canadien du travail (conventions collectives).

C-243 ... Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne.

C-246 ... Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne (langues officielles).

McKINNON, A.

C-234 ... Loi établissant les normes de fabrication du drapeau national du Canada.

MacLAREN, L'hon. R.

C-7 ... Loi modifiant le Tarif des douanes.
C-8 ... Loi portant assujettissement aux droits antidumping et aux droits compensateurs, modifiant la Loi sur la monnaie et les changes, le Tarif des douanes ainsi que la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et abrogeant la Loi antidumping.
C-14 ... Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise et prévoyant un impôt sur les revenus pétroliers.
C-16 ... Loi portant application de la compétence du Canada en matière de douanes et d'accise à son plateau continental et modifiant certaines lois en conséquence ou de façon corrélative.
C-21 ... Loi portant pouvoir d'emprunt.
C-30 ... Loi modifiant la Loi sur les banques.
C-36 ... Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

McRAE, P.

C-215 ... Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (personnel des députés).

MALONE, A.

C-229 ... Loi modifiant le Code criminel (conduite en état d'ébriété).

MUNRO, D.

C-223 ... Loi modifiant le droit pénal (punition de certaines infractions).
C-227 ... Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté.

MUNRO, L'hon. J.

C-18 ... Loi prévoyant le règlement des revendications des bandes d'Indiens de la Colombie-Britannique relatives à certaines terres retranchées de leurs réserves.
C-26 ... Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur le Yukon.
C-44 ... Loi modifiant la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.

MUNRO, L'hon. J. (Suite)

C-46 ... Loi concernant diverses dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois relatives essentiellement à l'administration locale des Cris et des Naskapis et au régime des terres des catégories IA et IA-N.

C-47 ... Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

C-49 ... Loi approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la Convention conclue entre le Comité d'étude des droits des autochtones, qui représente les Inuvialuit de la région désignée, au sens de la Convention, et le gouvernement du Canada, et modifiant la Loi sur les parcs nationaux en conséquence.

C-52 ... Loi relative à l'autonomie gouvernementale des nations indiennes.

MURPHY, R.

C-259 ... Loi afférente à la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (Grand Falls-White Bay-Labrador).

NICKERSON, D.

C-241 ... Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes.

NYSTROM, L.

C-232 ... Loi concernant les prix paritaires des produits agricoles.

OUELLET, L'hon. A.

C-34 ... Loi modifiant le Code canadien du travail et la Loi sur l'administration financière.

REID, J.

C-252 ... Loi sur l'accès aux documents du Comité spécial sur les Règlements de la défense du Canada.

ST. GERMAIN, G.

C-249 ... Loi modifiant le Code criminel (peine capitale).

SARGEANT, T.

C-204 ... Loi déclarant le Canada zone sans arme nucléaire.

SCHELLENBERGER, S.

C-230 ... Loi sur la nomination des sous-ministres, des sous-ministres associés et des sous-ministres adjoints.

TAYLOR, G.

C-214 ... Loi modifiant le Code criminel (peine de mort).
C-218 ... Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies (conjoints).
C-240 ... Loi concernant l'exécution des auteurs de meurtres multiples.
C-245 ... Loi modifiant la Loi établissant des jours fériés.

WHELAN, L'hon. E.

C-50 ... Loi modifiant la Loi sur la stabilisation des prix agricoles.
C-56 ... Loi modifiant la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme.

YOUNG, N.

C-256 ... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (clôtures).

YURKO, W.

C-228 ... Loi accordant un pardon à Louis David Riel.
C-231 ... Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (durée des fonctions de sénateur).
C-239 ... Loi proclamant le premier lundi d'août "fête du Patrimoine".
C-244 ... Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (durée du mandat du premier ministre).

CHAMBRE DES COMMUNES
INDEX DES PROJETS DE LOI

2e Session, 32e LÉGISLATURE 1983-84

Accès à l'information, Loi sur l'- modifications	voir	C-6
		C-8
		C-9
		C-19
		C-29
		C-32
	Partie VII	C-43
	Annexe V	C-58
Accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, modifiant la Loi sur la preuve au Canada et la Loi sur la Cour fédérale et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, Loi édictant la Loi sur l' - modifications	voir	C-246
Accès aux documents du Comité spécial sur les Règlements de la défense du Canada, Loi sur l'...		C-252
Accise - compétence extracôtière du Canada	voir	C-16
Accise, Loi sur l'... Voir aussi: Taxe d'accise et la Loi sur l'accise et prévoyant un impôt sur les revenus pétroliers, Loi modifiant la Loi sur la ...		
Accise, Loi sur l' - modifications	voir	C-6
	Partie II	C-15
	Partie VII, Annexe VII	C-19
Accord entre le Canada et la Nouvelle-Ecosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, Loi sur l'...		C-43
Accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis, Loi de 1977 sur les ... Voir: Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis		

Accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé, Loi de 1977 sur les ...
Voir: Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé
Accusés voir C-19
Actifs, confiscation de ... voir C-19
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, Loi sur l' - modifications voir C-24
Administration de l'énergie, Loi modifiant la Loi sur l' ... C-22
Administration de l'énergie, Loi sur l' - modifications voir C-22
Administration du pont Blue Water - composition voir C-233
Administration du pont Blue Water, Loi modifiant la Loi sur l' ... C-233
Administration du pont Blue Water, Loi sur l'- modifications voir C-233
Administration financière, Loi sur l'- modifications voir C-9
C-17
C-19
C-24
C-34
C-58
Administration financière à l'égard des sociétés d'Etat et modifiant d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur l' ... C-24
Adoption (congé) voir C-34
Aéronautique, Loi sur l' - modifications voir C-58
Aéronefs - conduite dangereuse voir C-19
Aéroport international d'Ottawa, Loi concernant l' ... C-207
Aéroport international d'Ottawa-Hull voir C-207
Affaires gouvernementales, contrôle des ... voir C-208
Affaires indiennes et du Nord canadien, ministère des ...
Voir: Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

Agriculteurs - prix paritaires des produits agricoles	voir	C-232
Agriculture	voir	C-209
Air Canada de 1977, Loi d' - modifications	voir	C-24
Alberta - procédure criminelle Voir: Procédure criminelle dans l'Alberta, Loi concernant la ...		
Alimentation des animaux de ferme, Loi sur l'aide à l' - modifications	voir	C-19 C-24
Aliments et drogues, Loi des - modifications	voir Partie VIII	C-19
Allocations aux anciens combattants, Loi sur les - modifications	voir	C-39 C-40 C-58
Allocations aux anciens combattants et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils et apportant des modifications connexes à d'autres lois, Loi modifiant la Loi sur les ...		C-39
Allocations de guerre pour les civils Voir: Pensions et allocations de guerre pour les civils, Loi sur les ...		
Allocations de retraite des membres du Parlement, Loi sur les - modifications	voir	C-58
Amendes	voir	C-19
Anciens combattants - retard administratif des pensions	voir	C-225
Anciens combattants, allocations aux ... Voir: Allocations aux anciens combattants, Loi sur les		
Animaux, maladies et protection des ... Voir: Maladies et la protection des animaux, Loi sur les ...		
Animaux de ferme, aide à l'alimentation des .... Voir: Alimentation des animaux de ferme, Loi sur l'aide à l' ...		
Annonces - exigences linguistiques pour les banques	voir	C-255
Appels - Cour fédérale	voir	C-243
Archipel de Mingan, parc national de l' ...	voir	C-53
Archives publiques, Loi sur les - modifications	voir	C-58

Armements, limitation des ...	voir	C-32
Armes à feu	voir	C-19
Armes nucléaires	voir	C-203
		C-204
		C-258
Arpentage des terres du Canada, Loi sur l' - modifications	voir	C-46
Arrangements avec les créanciers des compagnies, Loi sur les abrogation	voir	C-17
Arrangements entre cultivateurs et créanciers, Loi sur les - abrogation	voir	C-17
Arrangements entre cultivateurs et créanciers, Loi sur les - modifications	voir	C-55
Assemblée consultative des personnes âgées, Loi sur l' ...		C-224
Associations coopératives de crédit, Loi sur les - modifications	voir	C-24
Associations coopératives du Canada, Loi sur les - modifications	voir	C-17
Assurance-chômage, Loi de 1971 sur l'... Voir: Loi de 1971 sur l'assurance-chômage		
Assurance-hospitalisation - financement	voir	C-12
Assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, Loi sur l' - abrogation	voir	C-3
Assurance-maladie	voir	C-3
Autonomie gouvernementale des Indiens, Loi sur l'...		C-52
Avoine - prix paritaires pour les producteurs	voir	C-232
Avortements	voir	C-216
Avortements thérapeutiques Voir: Avortements		
Aylmer, Hull - circonscription électorale	voir	C-205
Bande Naskapi du Québec	voir	C-46
Banque fédérale de développement, Loi sur la - modifications	voir	C-24
Banques - avis et annonces	voir	C-255
Banques, Loi modifiant la Loi sur les ...		C-30
		C-254

Banques, Loi sur les - modifications	voir	C-17 C-29 C-30 C-58 C-254 C-255
Banques, telle qu'édictée par la Loi de 1980 remaniant la législation bancaire, Loi sur les - modifications	voir Annexes IV & V	C-58
Banques d'épargne de Québec, Loi sur les - modifications	voir	C-17
Banques étrangères, filiales des - actif national	voir	C-30
Bateaux - conduite dangereuse	voir	C-19
Bâtiments de l'Etat, discipline à bord des ... Voir: Discipline à bord des bâtiments de l'Etat, Loi sur la ...		
Bell Canada - réorganisation	voir	C-20
Bell Canada (S.C., 1977-78, c.44), Loi concernant - abrogation	voir	C-20
Bell Canada et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la radiodiffusion, la Loi sur la Société de développement et l'industrie cinématographique canadienne et la Loi sur la radio, Loi concernant ...		C-20
Bibliothèque nationale, Loi sur la - modifications	voir	C-58
Biens, confiscation de ...	voir	C-19
Biens culturels, exportation et importation de ... Voir: Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' ...		
Biens-fonds - hypothèques	voir	C-36
Biens transmis par décès, impôt sur les ... Voir: Impôt sur les biens transmis par décès, Loi de l' ...		
Bilinguisme	voir	C-237
Bilinguisme - territoires du Nord-Ouest et le Yukon	voir	C-26
Billets de transport, Loi sur les - modifications	voir	C-19
Blé - prix paritaires pour les producteurs	voir	C-232
Blé de printemps - produit agricole	voir	C-50
Blé d'hiver - produit agricole	voir	C-50

Boeuf, Bureau de commercialisation du	voir	C-232
Brevets, Loi sur les - modifications	voir	C-19 C-58
Bureau de commercialisation du boeuf	voir	C-232
Bureau de commercialisation du porc	voir	C-232
Bureau des commissaires à l'économie interne de la Chambre des communes	voir	C-202
Bureau de scrutin - boissons alcooliques pendant les heures d'ouverture	voir	C-250
CDIC Voir: Corporation de développement des investissements du Canada		
Canada - zone sans arme nucléaire	voir	C-203 C-204 C-258
Canada, fête du ... Voir: Fête du Canada		
Cancéreux - emploi thérapeutique de l'héroïne	voir	C-221
Capitale nationale, Loi sur la - modifications	voir	C-24 C-58
Capitale nationale du Canada	voir	C-206
Cartes de crédit	voir	C-19
Casier judiciaire, Loi sur le - modifications	voir	C-19 C-24
Cautionnement, réforme du ... Voir: Réforme du cautionnement, Loi sur la		
Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, Loi sur le - modifications	voir Annexe V	C-24 C-58 C-58
Centre national des Arts, Loi sur le - modifications	voir	C-24
Chambre des communes - Bureau des commissaires à l'économie interne	voir	C-202
Chambre des communes - personnel des députés	voir	C-215
Chambre des communes - représentation	voir	C-242

Chambre des communes, employés de la
- pension de la Fonction publique voir C-54
Chambre des communes, Loi sur la
- modifications voir C-202
C-217

Chambre des communes, Loi sur le Sénat et la...
Voir: Sénat et la Chambre des communes, Loi sur le ...
Chambre des communes (économie interne), Loi modifiant la Loi sur la ... C-202
Chambre des communes et la Loi électorale du Canada (élections partielles), Loi modifiant la Loi sur la ... C-217
Changes, Loi sur la monnaie et les ...
Voir: Monnaie et les changes, Loi sur la ...
Chemins de fer - clôtures voir C-256
Chemins de fer, Loi sur les
- modifications voir C-17
C-19
C-46
C-55
C-58
C-255
C-256

Chemins de fer (clôtures), Loi modifiant la Loi sur les ... C-256
Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur les - modifications voir C-24
Cinéma
Voir: Industrie cinématographique
Circonscription électorale de Hull, Loi visant à changer le nom de la ... C-205
Circonscriptions électorales -
représentation voir C-242
Citoyenneté, double voir C-227
Citoyenneté, Loi modifiant la Loi sur la ... C-227
Citoyenneté, Loi sur la - modifications voir C-9
C-58
C-227

Civils, pensions et allocations de guerre pour les ...
Voir: Pensions et allocations de guerre pour les civils, Loi sur les ...
Clôtures - chemins de fer voir C-256

Coalitions voir C-29
Coalitions, enquêtes sur les ...
  Voir: Enquêtes sur les coalitions,
  Loi relative aux ...
Code canadien du travail -
  modifications C-34
C-58
Annexe V C-58
C-238
C-239

Code canadien du travail (conventions
  collectives), Loi modifiant le ... C-238
Code canadien du travail et la Loi sur
  l'administration financière, Loi
  modifiant le ... C-34
Code criminel - modifications voir C-6
C-9
Partie I, Annexe VII C-19
C-35
C-55
C-58
Annexe V C-58
C-210
C-213
C-214
C-216
C-223
C-229
C-249

Code criminel, Loi modifiant le
  - modifications voir Partie II, Annexe III C-19
Code criminel (conduite en état
  d'ébriété), Loi modifiant le ... C-229
Code criminel (courses de lévriers),
  Loi modifiant le ... C-210
Code criminel (peine capitale),
  Loi modifiant le ... C-213
C-249

Code criminel (peine de mort),
  Loi modifiant le ... C-214
Code criminel (protection de la vie
  des innocents), Loi modifiant le ... C-216
Code criminel en matière d'infractions
  sexuelles et d'autres infractions
  contre la personne et apportant des
  modifications corrélatives à d'autres
  lois, Loi modifiant le - modifications voir C-19
Colombie-Britannique - règlement
  des revendications des terres
  des Indiens voir C-18

Combines voir C-29
Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité voir C-9
Comité d'étude des droits des autochtones voir C-49
Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada voir C-13
Comité spécial de la Chambre des communes sur les Règlements de la défense du Canada - accès aux documents voir C-252
Commerce - tribunaux étrangers voir C-38
Commercialisation du poisson d'eau douce, Loi modifiant la Loi sur la ... C-31
Commercialisation du poisson d'eau douce, Loi sur la - modifications voir C-24
C-31
Commissaires du havre de Hamilton, Loi des - modifications voir C-24
Commissaires du havre de Toronto, Loi de 1911 concernant les ...
Voir: Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto
Commission canadienne des pensions - retard administratif des pensions des anciens combattants voir C-225
Commission canadienne du blé, Loi modifiant la Loi sur la ... C-201
Commission canadienne du blé, Loi sur la - modifications voir C-58
C-201
Commission canadienne du lait, Loi sur la - modifications voir C-24
Commission d'énergie du Nord canadien, Loi sur la - modifications voir C-24
Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada voir C-13
Commission du port de Québec - représentation voir C-251
Commission du textile et du vêtement, Loi sur la - modifications voir C-6
Commission sur les pratiques restrictives du commerce voir C-29
Commissions de port, Loi sur les - modifications voir C-24
C-55
C-251

Commissions de port (Commission du port de Québec), Loi modifiant la Loi sur les ... C-251
Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967, Loi sur la - modifications voir C-58
Compagnie Canadienne de Téléphone Bell (S.C., 1880, c.67), Acte à l'effet d'incorporer la - abrogation voir C-20
Compagnie Canadienne de Téléphone Bell (S.C., 1882, c.95), Acte à l'effet d'amender l'acte constitutif de la - abrogation voir C-20
Compagnie canadienne de téléphone Bell (S.C., 1902, c.41), Acte concernant la - abrogation voir C-20
Compagnie canadienne de Téléphone Bell (S.C., 1920, c.100), Loi concernant la - abrogation voir C-20
Compagnie Canadienne de Téléphone Bell (S.C., 1929, c.93), Loi concernant la - abrogation voir C-20
Compagnie de Téléphone Bell du Canada (S.C., 1948, c.81), Loi concernant La - abrogation voir C-20
Compagnie de Téléphone Bell du Canada (S.C., 1957-58, c.39), Loi concernant La - abrogation voir C-20
Compagnie de Téléphone Bell du Canada (S.C., 1964-65, c.69), Loi concernant La - abrogation voir C-20
Compagnie de Téléphone Bell du Canada (S.C., 1967-68, c.48), Loi concernant la - abrogation voir C-20
Compagnies d'assurance - faillites voir C-17
Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, Loi sur les - modifications voir C-17
C-58
Compagnies d'assurance étrangères, Loi sur les - modifications voir C-17
Compagnies de l'Etat, Loi sur le fonctionnement des - modifications voir C-24
Compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, Loi sur la ... C-16
Compte de fiducie faillites voir C-17
Compte d'indemnisation faillites voir C-17
"Concurrence, Loi sur la ..." voir C-29
Conduite affaiblie voir C-19
Conduite en état d'ébriété voir C-19
C-229

Confiscation voir C-19
Conflit d'intérêts - contrats du gouvernement voir C-241
Conflits de travail - industrie du grain voir C-201
Conflits d'intérêt voir C-208
Congé sans solde - candidats politiques voir C-248
Conseil canadien des normes, Loi sur le - modifications voir C-24
Conseil canadien du multiculturalisme voir C-48
Conseil consultatif de l'hygiène et de la sécurité professionnelle voir C-34
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Loi sur le - modifications voir Partie II C-20
Conseil des Arts du Canada, Loi sur le - modifications voir C-24
Conservation du pétrole et du gaz
Voir: Production et la conservation du pétrole et du gaz, Loi sur la ...
Conserves alimentaires, Loi sur les viandes et ...
Voir: Viandes et conserves alimentaires, Loi sur les ...
Consommation, garanties sur les produits de ... voir C-235
Contaminants de l'environnement, Loi sur les - modifications voir C-58
Continuation de la pension des services de défense, Loi sur la - modifications voir C-19
Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la - modifications voir C-19
Contrats du gouvernement - députés voir C-241
Contrebande voir C-6
Contrevenants voir C-19
Contrôle des affaires gouvernementales, Loi sur le ... C-208
Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale voir C-51
Convention conclue entre le Comité d'étude des droits des autochtones et le gouvernement voir C-49
Convention de la Baie James et du Nord québécois - administration locale des Cris et des Naskapis voir C-46

Convention du Nord-Est québécois - administration locale des Cris et des Naskapis — voir C-46
Convention sur la sécurité des conteneurs, Loi de la - modifications — voir Annexe V C-58
Conventions collectives - application sans discrimination — voir C-238
Corporation commerciale canadienne, Loi sur la - modifications — voir C-24
Corporation de développement des investissements du Canada, Loi sur la ... — C-25
Corporation de développement du Canada — voir C-25
Corporations — voir C-25
Corporations canadiennes, Loi sur les - modifications — voir C-17 C-19
Cotisations syndicales - déduction — voir C-34
Cour d'appel des cours martiales du Canada — voir C-55
Cour de l'Echiquier, Loi sur la - modifications — voir C-17
Cour fédérale - appels — voir C-243
Cour fédérale, la Loi sur les juges, la Loi sur la défense nationale, le Régime de pensions du Canada et la Loi sur les textes réglementaires à l'égard de questions d'ordre judiciaire et par suite de la réorganisation des tribunaux de l'Ontario et du Manitoba, Loi modifiant la Loi sur la ... — C-55
Cour fédérale, Loi sur la - modifications — voir C-55
Courrier, ouverture du ... — voir C-9
Cours Supérieures de la province de l'Ontario, Loi concernant les - abrogation — voir C-19
Courses de lévriers — voir C-210
Créanciers — voir C-17
Crédit agricole, Loi sur le - modifications — voir C-24 C-209
Crédits, Loi no 4 de 1980-81 portant affectation de ... Voir: Loi no 4 de 1980-81 portant affectation de crédits

Crédits, Loi no 4 de 1983-84
portant affectation de ...
Voir: Loi no 4 de 1983-84
portant affectation de crédits
Crédits, Loi no 1 de 1984-85
portant affectation de ...
Voir: Loi no 1 de 1984-85
portant affectation de crédits
Crédits, Loi no 2 de 1984-85
portant affectation de ...
Voir: Loi no 2 de 1984-85
portant affectation de crédits
Crimes — voir C-19
Cris et les Naskapis du Québec,
Loi sur les ... — C-46
Culpabilité de Louis David Riel,
Loi annulant la déclaration de ... — C-257

Débiteurs — voir C-17
Déclarations des corporations et
des syndicats ouvriers, Loi sur
les - modifications — voir C-58
Dédommagement — voir C-19
Défense — voir C-32
Défense nationale, Loi sur la
- modifications — voir Annexes VI & VII C-19
C-55
C-58
Annexe V C-58

Délinquants, transfèrement des ...
Voir: Transfèrement des délin-
quants, Loi sur le ...
Députés - contrats du gouvernement — voir C-241
Députés, personnel des ... — voir C-215
Désarmement — voir C-32
Désarmement nucléaire — voir C-203
C-204
C-258

Dessins industriels, Loi sur les
- modifications — voir C-19
Détenus — voir C-35
Détenus, libération conditionnelle
de ....
Voir: Libération conditionnelle
de détenus, Loi sur la ...
Dettes - garanties données par
les garants — voir C-254

Dimanche, Loi sur le - modifications voir C-46
Discipline à bord des bâtiments de l'Etat, Loi sur la - abrogation voir C-58
Discrimination - activités politiques voir C-248
Discrimination - application d'une convention collective voir C-238
Discrimination - Indiennes voir C-247
Discrimination - langues officielles voir C-246
Dispositifs émettant des radiations, Loi modifiant la Loi sur les ... C-5
Dispositifs émettant des radiations, Loi sur les - modifications voir C-5
Divorce, Loi modifiant la Loi sur le ... C-10
Divorce, Loi sur le - modifications voir C-10
Dominion, fête du ...
Voir: Fête du Dominion
Douanes - compétence extracôtière du Canada voir C-16
Douanes, Loi sur les ... C-6
Douanes, Loi sur les - modifications voir C-11
C-16
voir Partie V, Annexe VII C-19
C-55
C-58
Douanes, Loi sur les (S.R. 1970, c.40) - abrogation voir C-6
Douanes, tarif des ...
Voir: Tarif des douanes
Drapeau national du Canada - fabrication voir C-234
Drogues
Voir aussi: Stupéfiants
Drogues - importation voir C-6
Drogues, Loi des aliments et ...
Voir: Aliments et drogues, Loi des ...
Drogues, trafiquant de ... voir C-19
Droit criminel, Loi de 1975 modifiant le ...
Voir: Loi de 1975 modifiant le droit criminel
Droit d'auteur voir C-236
Droit d'auteur, Loi sur le - modifications voir C-19
C-58
Droit pénal, Loi de 1976 modifiant le ...
Voir: Loi de 1976 modifiant le droit pénal

Droit pénal, Loi de 1977 modifiant le ...
Voir: Loi de 1977 modifiant le droit pénal
Droit pénal, Loi de 1983 modifiant le ...
Voir: Loi de 1983 modifiant le droit pénal
Droit pénal, réforme du ...
Voir: Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal
Droit statutaire (Pensions), Loi de 1966 modifiant le ...
Voir: Loi de 1966 modifiant le droit statutaire (Pensions)
Droits antidumping voir C-8
Droits civils voir C-9
Droits compensateurs voir C-8
Droits de la personne - tribunaux voir C-243
Droits de passage dans les ouvrages de l'Etat, Loi sur les - modifications voir C-6
Droits d'importation voir C-6
C-8
Droits politiques voir C-248
Droits successoraux
Voir: Loi fédérale sur les droits successoraux
Durée des fonctions des sénateurs voir C-231

Eaux arctiques, pollution des ...
Voir: Prévention de la pollution des eaux arctiques, Loi sur la ...
Eaux navigables, Loi sur la protection des ...
Voir: Protection des eaux navigables, Loi sur la ...
Ebriété
Voir: Conduite en état d'ébriété
Echanges internationaux - tribunaux étrangers voir C-38
Education - usage d'émissions radiophoniques et télévisées voir C-236
Elections - vente de boissons alcooliques pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin voir C-250
Elections - candidats voir C-248
Elections partielles voir C-217
Emissions radiophoniques et télévisées, usage éducatif d'... voir C-236
Emploi - congé accordé pour soins d'enfants voir C-34

Emploi - hygiène et sécurité voir C-34
Emploi dans la Fonction publique, Loi sur l' - modifications voir C-9
C-19
Annexe V C-58
C-215
C-246
C-248
Emploi dans la Fonction publique (personnel des députés), Loi modifiant la Loi sur l' ... C-215
Emploi dans la Fonction publique et la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique (droits politiques), Loi modifiant la Loi sur l' ... C-248
Employés des députés voir C-215
Emprisonnement voir C-19
Emprunt, pouvoir d' ... voir C-21
Energie atomique, Loi sur le contrôle de l' - modifications voir C-24
Enquêtes sur les coalitions, Loi relative aux - modifications voir Partie III, Annexe VI C-19
C-29
C-235
Enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, Loi modifiant la Loi relative aux ... C-29
Enrôlement à l'étranger, Loi sur l' - modifications voir C-6
Enseignement postsecondaire - financement voir C-12
Espionnage voir C-9
Etablissements publics voir C-24
Etats étrangers - commerce ou échanges internationaux voir C-38
Exécution des auteurs de meurtres multiples, Loi sur l' ... C-240
Expansion des exportations, Loi sur l' - modifications voir C-24
Exportation - douanes voir C-6
Exportation - prix voir C-8
Exportation du gibier, Loi sur l' - modifications voir C-6
Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' - modifications voir C-6
C-58

Exportation, Loi sur
1' - modifications voir C-46
Extorsion voir C-19
Extraction du quartz dans
le Yukon, Loi modifiant
la Loi sur 1'... C-44
Extraction du quartz dans
le Yukon, Loi sur 1' -
modifications voir C-44
Extradition, Loi sur
1' - modifications voir Annexes VI & VII C-19

Fabrication du drapeau national
du Canada, Loi sur les normes
de ... C-234
Faillite, Loi sur la - abrogation voir C-17
Faillite, Loi sur la - modifications voir C-55
Faillites voir C-17
Faillites de consommateurs voir C-17
Fermes familiales - hypothèques voir C-209
Fête du Canada - 17 avril voir C-245
Fête du Dominion - 1er juillet voir C-245
"Fête du Patrimoine", Loi proclamant
le premier lundi d'août ... C-239
Film, Loi nationale sur le ...
Voir: Loi nationale sur le film
Financement des fermes familiales,
Loi visant à faciliter le ... C-209
Financement des hypothèques grevant
des propriétés résidentielles, Loi
sur le - modifications voir C-24
Fonction publique - nomination des
hauts fonctionnaires voir C-230
Fonction publique, emploi dans la ...
Voir: Emploi dans la Fonction
publique, Loi sur 1' ...
Fonction publique, Loi sur les relations
de travail dans la ...
Voir: Relations de travail dans la
Fonction publique, Loi sur les ...
Fonctionnaires - activités politiques voir C-248
Fonctionnaires - postes désignés
bilingues voir C-237
Fondation Asie-Pacifique du Canada voir C-42
Fondation Asie-Pacifique du Canada,
Loi sur la ... C-42
Fonds de développement Canada-Nouvelle-
Ecosse voir Partie V C-43

Fonds des recettes provenant des ressources pétrolières et gazières — voir Partie III C-43
Forces canadiennes - pension de retraite
Voir: Pension de retraite des Forces canadiennes, Loi sur la ...
Fraude — voir C-19
Fusions — voir C-29

G.R.C.
Voir: Gendarmerie royale du Canada
Garanties sur les produits de consommation, Loi relative aux ... C-235
Gares ferroviaires patrimoniales, Loi sur la protection des ... C-253
Gaz - Accord entre le Canada et la Nouvelle-Ecosse — voir C-43
Gaz - impôt sur les revenus — voir C-14
Gaz, production et conservation du ...
Voir: Production et la conservation du pétrole et du gaz, Loi sur la ...
Gaz du Canada, Loi sur le ...
Voir: Pétrole et le gaz du Canada, Loi sur le ...
Gendarmerie royale du Canada — voir C-9
Gendarmerie royale du Canada, Comité externe d'examen de la ...
Voir: Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada
Gendarmerie royale du Canada, Commission des plaintes du public contre la ...
Voir: Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
Gendarmerie royale du Canada, continuation des pensions de la ...
Voir: Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la ...
Gendarmerie royale du Canada, Loi modifiant la Loi sur la ... C-13
Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la - modifications — voir C-6, C-13
Gouvernement - conflits d'intérêt — voir C-208
Gouvernements - nations indiennes — voir C-52
Gouverneurs Généraux - pouvoirs — voir C-244
Grain - prix paritaires pour les producteurs — voir C-232

Grain, conflits de travail dans l'industrie du ... voir C-201
Grain de l'Ouest, Loi de stabilisation concernant le - modifications voir C-24
C-33
Annexe V C-58
Grain de l'Ouest, Loi modifiant la Loi de stabilisation concernant le ... C-33
Grain des Prairies - paiements anticipés
Voir: Paiements anticipés pour le grain des Prairies, Loi sur les ...
Grain des Prairies, Loi sur les paiements anticipés pour le ...
Voir: Paiements anticipés pour le grain des Prairies, Loi sur les ...
Grains du Canada, Loi sur les - modifications voir C-58
Annexe V C-58
Grand Falls-White Bay-Labrador - circonscription électorale voir C-259
Grande-Bretagne
Voir: Royaume-Uni
Grèves - industrie du grain voir C-201

Habitation, Loi nationale sur l' ...
Voir: Loi nationale sur l'habitation
Harcèlement sexuel voir C-34
Haute trahison
Voir: Trahison
Héroïne - emploi thérapeutique voir C-221
Hôpitaux - frais voir C-3
Hull - circonscription électorale voir C-205
Hull-Aylmer - circonscription électorale voir C-205
Hull, Ottawa - aéroport international voir C-207
Hull, Ottawa - Capitale nationale voir C-206
Hygiène et sécurité au travail voir C-34
Hymne national, Loi modifiant la Loi sur l' ... C-247
Hyme national, Loi sur l'- modifications voir C-247
Hypothèques voir C-212
Hypothèques - fermes familiales voir C-209
Hypothèques, protection des taux ... voir C-37
Hypothèques immobilières
Voir: Hypothèques sur biens-fonds
Hypothèques sur biens-fonds voir C-36

Immigration de 1976, Loi sur l' - modifications	voir	C-9
		C-19
		C-58
	Annexe V	C-58
		C-219
Immigration de 1976 (reconnaissance du statut de réfugié), Loi modifiant la Loi sur l' ...		C-219
Importation - douanes	voir	C-6
Importation, Loi sur les mesures spéciales d' ...	voir	C-8
Importation de biens culturels Voir: Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' ...		
Impôt sur le revenu Voir aussi: Loi no 2 modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu		
Impôt sur le revenu Voir aussi: Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu		
Impôt sur le revenu, Loi de l' - application et exécution par le ministre du Revenu	voir	C-220
Impôt sur le revenu, Loi de l' - modifications	voir Partie I	C-2
		C-3
		C-17
		C-24
		C-39
	Partie VI	C-43
		C-220
Impôt sur le revenu (fonctions du Ministre), Loi modifiant la Loi de l' ...		C-220
Impôt sur les biens transmis par décès, Loi de l' - modifications	voir	C-58
Indemnisation des marins marchands, Loi sur l' - modifications	voir	C-6
		C-55
Indemnités de service de guerre, Loi sur les - modifications	voir	C-24
Indiennes - statut	voir	C-47
		C-211
Indiennes, autonomie gouvernementale des ...	voir	C-52
Indiens - règlement des revendications des terres de la Colombie-Britannique	voir	C-18
Indiens, enfants des - statut	voir	C-47

Indiens, Loi modifiant la Loi sur les ... C-47
Indiens, Loi sur les - modifications voir C-47
C-55
C-58
C-211
Indiens (perte de statut), Loi modifiant la Loi sur les ... C-211
Industrie cinématographique voir C-20
Industrie du grain - conflits de travail voir C-201
Industrie et du Commerce, Ministère de l' ...
Voir: Ministère de l'Industrie et du Commerce
Information, accès à l' ...
Voir: Accès à l'information, Loi sur l' ...
Infractions en matière de sécurité, Loi sur les ... voir Partie IV C-9
Insolvabilité, Loi sur l'... C-17
Inspecteur général voir C-9
Inspection de l'électricité et du gaz, Loi sur l' - modifications voir C-19
Installations de port publics, Loi sur les ...
Voir: Ports et installations de port publics, Loi sur les ...
Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales voir C-32
Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales, Loi sur l' ... C-32
Intérêt - hypothèques voir C-37
C-212
Intérêt, Loi modifiant la Loi sur l' ... C-36
C-212
Intérêt, Loi sur l' - modifications voir C-36
C-212
Interprétation, Loi d'...
Voir: Loi d'interprétation
Introduction par effraction dans un dessein criminel voir C-19
Inuvialuit - revendications de certaines terres voir C-49
Inventions des fonctionnaires, Loi sur les - modifications voir C-24
Investissement étranger, Loi sur l'examen de l' - modifications voir C-24
Irlande du Nord
Voir: Royaume-Uni
Ivresse
Voir: Conduite en état d'ébriété

Jeunes contrevenants, Loi sur
les - modifications voir C-19
C-24

Jeunes délinquants, Loi sur
les - modifications voir C-19
Journaux voir C-226
Jours fériés, Loi établissant
des - modifications voir C-239
C-245

Jours fériés, Loi modifiant
la Loi établissant des ... C-245
Jugements en matière civile et
commerciale - Convention Canada-
Royaume-Uni voir C-51
Juges, Loi sur les - modifications voir C-55
Juges de la cour provinciale
- compétence voir C-19
Jurés voir C-19

Labrador
Voir: Grand Falls-White Bay-Labrador
Lac Ross - traité entre le Canada et
les Etats-Unis voir C-41
Langue du procès voir C-19
Langues - exigences pour les banques voir C-255
Langues - territoires du Nord-Ouest
et le Yukon voir C-26
Langues officielles voir C-246
Langues officielles
- fonctionnaires voir C-237
Langues officielles, Loi modifiant
la Loi sur les ... C-237
Langues officielles, Loi sur les -
modifications voir C-24
C-237
C-255

Langues officielles, Loi sur les -
suprématie de la Loi voir C-255
Langues officielles (suprématie de
cette loi) et modifiant d'autres
lois en conséquence, Loi modifiant
la Loi sur les ... C-255
Législation bancaire, Loi de 1980
remaniant la ...
Voir: Loi de 1980 remaniant la
législation bancaire
Législation relative à l'impôt sur le
revenu et effectuant des modifica-
tions corrélatives au Régime de pensions
du Canada et à la Loi de 1971 sur
l'assurance-chômage, Loi modifiant la ... C-2

Lettres de change, Loi sur les - modifications	Voir Annexe IV	C-58 C-239
Lévriers, courses de ...	voir	C-210
Libération conditionnelle	voir	C-35
Libération conditionnelle de détenus, Loi sur la - modifications	voir Partie X, Annexe VI	C-19 C-35 C-223
Licences d'exportation et d'importation, Loi sur les - modifications	voir	C-6 C-8
Lieux et monuments historiques, Loi sur les - modifications	voir	C-58
Liquidations, Loi sur les - modifications	voir	C-17 C-19 C-58 C-255
Lock-outs - industrie du grain	voir	C-201
Loi antidumping - abrogation	voir	C-8
Loi antidumping - modifications	voir	C-6
Loi antitrust	voir	C-38
Loi canadienne sur la santé		C-3
Loi canadienne sur la tempérance - modifications	voir	C-6 C-19 C-55 C-58
Loi canadienne sur les droits de la personne - modifications	voir	C-9 C-243 C-246
Loi canadienne sur les droits de la personne, Loi modifiant la ...		C-243
Loi canadienne sur les droits de la personne (langues officielles), Loi modifiant la ...		C-246
Loi constitutionnelle de 1867 - modifications	voir	C-206 C-231 C-244
Loi constitutionnelle de 1867 (capitale nationale du Canada), Loi modifiant la ...		C-206
Loi constitutionnelle de 1867 (durée des fonctions de sénateur), Loi modifiant la ...		C-231

Loi constitutionnnelle de 1867 (durée du mandat du premier ministre), Loi modifiant la ...		C-244
Loi constitutionnelle de 1974 - modifications	voir	C-242
Loi constitutionnelle de 1983	voir	C-206
Loi constitutionnelle de 1984	voir	C-231
Loi corrective de 1984		C-58
Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto - modifications	voir	C-24
Loi de 1966 modifiant le droit statutaire (Pensions) - modifications	voir	C-58
Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement - modifications	voir	C-58
Loi de 1971 sur l'assurance-chômage - modifications	voir Partie V	C-2
		C-17
		C-19
		C-58
	Annexe IV	C-58
		C-246
Loi de 1975 modifiant le droit criminel - modifications	voir	C-19
Loi de 1976 modifiant le droit pénal, no 2 - modifications	voir	C-19
Loi de 1977 modifiant le droit pénal - modifications	voir Partie IV, Annexe III	C-19
Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis - modification du titre	voir	C-12
Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis - modifications	voir	C-3
		C-12
		C-24
Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis, Loi modifiant la ...		C-12
Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé	voir	C-12

Loi de 1980 remaniant la législation bancaire - modifications — voir C-19
Loi de 1980 sur les subventions aux municipalités - modifications — voir C-46
Loi de 1983 modifiant le droit pénal — C-223
Loi de 1984 sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale — C-51
Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal — C-19
Loi de 1984 sur la représentation — C-242
Loi de 1984-85 sur le pouvoir d'emprunt — C-21
Loi d'interprétation - modifications — voir C-55, C-239
Loi électorale du Canada - modifications — voir C-19, C-55, C-217, C-250
Loi électorale du Canada, Loi modifiant la ... — C-250
Loi fédérale sur les droits successoraux - modifications — voir C-58
Loi nationale sur le film - modifications — voir C-58
Loi nationale sur les transports - modifications — voir C-29, C-58
Loi nationale sur l'habitation - modifications — voir C-37, C-46
Loi nationale sur l'habitation, Loi modifiant la ... — C-37
Loi no 4 de 1980-81 portant affectation de crédits - modifications — voir C-24
Loi no 4 de 1983-84 portant affectation de crédits — C-27
Loi no 1 de 1984-85 portant affectation de crédits — C-28
Loi no 2 de 1984-85 portant affectation de crédits — C-45
Loi no 2 modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, C.140 - modifications — voir Partie III C-2
Lois, publication des ...
Voir: Publication des lois, Loi sur la ...
Lutte contre la pollution atmosphérique, Loi sur la - modifications — voir C-58

Maisons - protection des taux hypothécaires voir C-37
Maisons de courtage - faillites voir C-17
Maladies et la protection des animaux, Loi sur les - modifications voir C-6 C-58
Mandats voir C-19
Mandats de perquisitions, etc voir C-9
Manitoba - réorganisation des tribunaux voir C-55
Marchandises dangereuses, transport des ...
Voir: Transport des marchandises dangereuses, Loi sur le ...
Marché des produits agricoles, organisation du ...
Voir: Organisation du marché des produits agricoles, Loi sur l' ...
Mariage, échec du - divorce voir C-10
Marine marchande du Canada, Loi sur la - modifications voir C-6 C-16 C-17 C-19 C-55 C-58
Marins marchands, indemnisation des ...
Voir: Indemnisation des marins marchands, Loi sur l'...
Marques de commerce, Loi sur les - modifications voir C-58
Maternité, congé de ... voir C-34
Matières nucléaires voir C-19
Médecins - surfacturation voir C-3
Membres du Parlement, allocations de retraite des ...
Voir: Allocations de retraite des membres du Parlement, Loi sur les ...
Menaces voir C-19
Menaces - sécurité du Canada voir C-9
Mesures, Loi sur les ...
Voir: Poids et mesures, Loi sur les ...
Mesures extraterritoriales étrangères, Loi sur les ... C-38
Mesures spéciales d'importation, Loi sur les ... C-8
Métaux précieux, poinçonnage des ...
Voir: Poinçonnage des métaux précieux, Loi sur le ...

Meurtre	voir	C-213
		C-214
		C-223
		C-249
Meurtriers	voir	C-240
Ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources, Loi sur le - modifications	voir	C-24
Ministère de l'environnement, Loi sur le - modifications	voir	C-24
Ministère de l'Industrie et du Commerce, Loi sur le - modifications	voir	C-6
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Loi sur le - modifications	voir	C-58
Ministère des transports, Loi sur le - modifications	voir	C-58
Ministère du Solliciteur général, Loi sur le - modifications	voir	C-9
Ministère du Revenu - application et exécution de la Loi de l'impôt sur le revenu	voir	C-220
Monnaie, Loi sur la ...	voir	C-11
Monnaie et les changes, Loi modifiant la Loi sur la ...		C-11
Monnaie et les changes, Loi sur la - modification du titre	voir	C-11
Monnaie et les changes, Loi sur la - modifications	voir	C-8
		C-11
Monnaie royale canadienne, Loi sur la - modifications	voir	C-24
Monopoles	voir	C-29
Monuments historiques Voir: Lieux et monuments historiques, Loi sur les ...		
Multiculturalisme, Loi sur le ...		C-48
Musées nationaux, Loi sur les - modifications	voir	C-58
Naskapis du Québec	voir	C-46
Nations indiennes, gouvernement des ...	voir	C-52
Navires - cabotage	voir	C-16
Nomination des sous-ministres, des sous-ministres associés et des sous-ministres adjoints, Loi sur la ...		C-230

Obscénité — voir C-19
Office canadien du poisson salé - augmentation du pouvoir d'emprunt — voir C-57
Office canadien et néo-écossais du pétrole et du gaz extracôtiers — voir Partie I C-43
Office de stabilisation des prix agricoles - employés gouvernés par la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique — voir C-50
Office national de l'énergie, Loi sur l' - modifications — voir C-46 C-58
Offices de commercialisation des produits de ferme, Loi modifiant la Loi sur les ... C-56
Offices de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les - modifications — voir C-56
Ontario - Cours Supérieures
Voir: Cours Supérieures de la province de l'Ontario, Loi concernant les ...
Ontario - réorganisation des tribunaux — voir C-55
Ordinateurs - crimes — voir C-19
Ordonnances de travaux compensatoires — voir C-19
Organisation du gouvernement
Voir: Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement
Organisation du marché des produits agricoles, Loi sur l' - modifications — voir C-58
Orge - prix paritaires pour les producteurs — voir C-232
Otages, prise d'... — voir C-19
Ottawa-Hull - aéroport international — voir C-207
Ottawa-Hull - Capitale nationale — voir C-206
Outrage au tribunal — voir C-19

Paiements anticipés pour le grain des Prairies, Loi modifiant la Loi sur les ... C-23
Paiements anticipés pour le grain des Prairies, Loi sur les - modifications — voir C-17 C-23 C-218
Paiements anticipés pour le grain des Prairies (conjoints), Loi modifiant la Loi sur les ... C-218
Paix mondiale — voir C-32
Parc national de l'archipel de Mingan, Loi sur le ... C-53

Parc national du nord du Yukon — voir C-49
Parc national Kootenay — voir Annexe III C-58
Parc national Yoho — voir Annexe II C-58
Parcs nationaux, Loi modifiant la Loi sur les - modifications — voir Annexe V C-58
Parcs nationaux, Loi sur les - modifications — voir C-49, C-58, Annexe V C-58
Pardon à Louis David Riel, Loi accordant un ... C-228
Paris collectifs sportifs, Loi sur les - modifications — voir C-24
Passages d'eau, Loi sur les - modifications — voir C-6
Paternité, congé de ... — voir C-34
Patrimoine, jour du ... — voir C-239
Pêche — voir C-4
Pêcheries, Loi sur les - modifications — voir C-6, C-55, C-58
Peine capitale — voir C-213, C-214, C-223, C-240, C-249
Peine de mort
Voir: Peine capitale
Pendaison - auteurs de meurtres multiples — voir C-240
Pénitenciers, Loi sur les - modifications — voir C-35
Pénitenciers et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, Loi modifiant la Loi sur les ... C-35
Pension de la Fonction publique, Loi modifiant la Loi sur la ... C-54
Pension de la Fonction publique, Loi sur la - modifications — voir C-24, C-54
Pension de retraite des Forces canadiennes, Loi sur la - modifications — voir C-19
Pension des services de défense, continuation de la ...
Voir: Continuation de la pension des services de défense, Loi sur la ...
Pensions — voir C-40

Pensions, Loi sur les - modifications	voir Annexe V	C-58 C-225
Pensions, saisie-arrêt et distraction de ... Voir: Saisie-arrêt et la distraction de pensions, Loi sur la ...		
Pensions (retard administratif), Loi modifiant la Loi sur les ...		C-225
Pensions de la Fonction publique, Loi sur la - modifications	voir	C-32
Pensions de la Gendarmerie royale du Canada, continuation des ... Voir: Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la ...		
Pensions des anciens combattants	voir	C-225
Pensions et allocations de guerre pour les civils, Loi sur les - modifications	voir	C-39 C-58
Personnel des députés	voir	C-215
Personnes âgées, assemblée consultative des ...	voir	C-224
Petites entreprises, prêts aux ... Voir: Prêts aux petites entreprises, Loi sur les ...		
Pétrole - Accord entre le Canada et la Nouvelle-Ecosse	voir	C-43
Pétrole - impôt sur les revenus	voir	C-14
Pétrole, production et conservation du ... Voir: Production et la conservation du pétrole et du gaz, Loi sur la ...		
Pétrole et le gaz du Canada, Loi sur le - modifications	voir Partie VII	C-43 C-58
	Annexes IV & V	C-58
Pièces de valeur numismatique	voir	C-19
Pilotage, Loi sur le - modifications	voir	C-6 C-24
Plateau continental du Canada - compétence des douanes et d'accise	voir	C-16
Pneus de véhicule automobile, sécurité des ... Voir: Sécurité des pneus de véhicule automobile, Loi sur la ...		

Poids et mesures, Loi
sur les - modifications voir Partie XI C-19
Annexe IV C-58

Poinçonnage des métaux précieux,
Loi sur le - modifications voir C-58
Poisson salé, Loi modifiant la
Loi sur le ... C-57
Poisson salé, Loi sur le - modifications voir C-24
C-57
Police du Canada, Loi de la - abrogation voir C-19
Politique canadienne de la santé voir C-3
Pollution des eaux arctiques
Voir: Prévention de la pollution des
eaux arctiques, Loi sur la ...
Porc, Bureau de commercialisation du ... voir C-232
Ports de pêche et de plaisance, Loi
sur les - modifications voir C-58
Annexe V C-58

Ports et installations de port publics,
Loi sur les - modifications voir C-6
Premiers ministres - qualités requises et
durée du mandat voir C-244
Presse quotidienne voir C-226
Prestations d'adaptation pour les travailleurs,
Loi sur les - modifications voir Annexe IV C-58
Prêts - garanties données par les garants voir C-254
Prêts - protection des taux hypothécaires voir C-37
Prêts aux petites entreprises, Loi sur les
- modifications voir C-58
Preuve au Canada, Loi sur la - modifications voir C-19
C-58

Prévention de la pollution des eaux
arctiques, Loi sur la - modifications voir C-58
Prise d'otages voir C-19
Prisonniers - surveillance obligatoire voir C-35
Prix paritaires des produits agricoles,
Loi sur les ... C-232
Probation voir C-19
Procédure criminelle dans l'Alberta, Loi
concernant la - abrogation voir C-19
Procès voir C-19
Production et la conservation du pétrole
et du gaz, Loi sur la - modifications voir C-58
Annexe V C-58

Produits agricoles - prix paritaires voir C-232
Produits agricoles, organisation du
marché des ...
Voir: Organisation du marché des produits
agricoles, Loi sur l' ...
Produits agricoles, vente coopérative des ...
Voir: Vente coopérative des produits agricoles,
Loi sur la ...
Produits de consommation - garanties voir C-235

Programme d'encouragement du secteur pétrolier, Loi sur le - modifications	voir	C-58
Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes, Loi sur le - modifications	voir Annexe V	C-58
Prostitution	voir	C-19
Protection de la vie privée, Loi sur la - modifications	voir	C-19
Protection des animaux Voir: Maladies et la protection des animaux, Loi sur les ...		
Protection des eaux navigables, Loi sur la - modifications	voir	C-6
Protection des pêcheries côtières, Loi modifiant la Loi sur la ...		C-4
Protection des pêcheries côtières, Loi sur la - modifications	voir	C-4
Protection des renseignements personnels, Loi sur la - modifications	voir	C-8 C-9 C-19 C-32 C-46 C-58
	Annexes IV & V	C-58
Publication des lois, Loi sur la - modifications	voir	C-58
Quarantaine, Loi sur la - modifications	voir	C-6
Quartz dans le Yukon, extraction du ...	voir	C-44
Quotidiens, Loi sur les ...		C-226
Radiations	voir	C-5
Radio - usage éducatif d'émissions	voir	C-236
Radio, Loi sur la - modifications	voir	C-19
	Partie V	C-20
Radiodiffusion - taxe sur les services de programmation	voir	C-15
Radiodiffusion, entreprises de ...	voir	C-20
Radiodiffusion, Loi sur la - modifications	voir Partie III	C-20 C-24 C-58 C-236

Radiodiffusion (usage éducatif d'émissions), Loi modifiant la Loi sur la ...		C-236
"Rand, formule"	voir	C-34
Réforme du cautionnement, Loi sur la - modifications	voir	C-19
Réfugié, reconnaissance du statut de ...	voir	C-219
Régime d'assistance publique du Canada - modifications	voir	C-3 C-46
Régime de pensions du Canada - modifications	voir Partie IV	C-2 C-17 C-19 C-55 C-58
Régimes de placements en titres indexés	voir	C-2
Régimes provinciaux d'assurance-santé	voir	C-3
Règlement des revendications relatives aux terres retranchées des réserves des Indiens de la Colombie-Britannique, Loi sur le ...		C-18
Règlements de la défense du Canada Voir: Comité spécial de la Chambre des communes sur les Règlements de la défense du Canada		
Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu - modifications	voir Partie II	C-2
Relations de travail dans la Fonction publique, Loi sur les - modifications	voir	C-9 C-248
Renseignement de sécurité	voir	C-9
Renseignements personnels, protection des ... Voir: Protection des renseignements personnels, Loi sur la ...		
Réorganisation de Bell Canada, Loi sur la ...	voir Partie I	C-20
Représentation - Chambre des communes	voir	C-242
Réservoir Seven Mile de la rivière Pend d'Oreille - traité entre le Canada et les Etats-Unis	voir	C-41
Retraite - sénateurs	voir	C-231
Revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, Loi sur le règlement des ...		C-49
Revenu national, ministère du ... Voir: Ministère du Revenu		

Revision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la - modifications	voir Annexe V	C-58 C-205 C-242 C-259
Revision des limites des circonscriptions électorales (Grand Falls-White Bay-Labrador), Loi afférente à la Loi sur la ...		C-259
Riel, Louis David - annulant la déclaration de culpabilité	voir	C-257
Riel, Louis David - pardon	voir	C-228
Rivière Skagit - traité entre le Canada et les Etats-Unis	voir	C-41
Ross, Lac Voir: Lac Ross		
Royaume-Uni-Canada - Convention relative aux jugements en matière civile et commerciales	voir	C-51
SCRS Voir: Service canadien du renseignement de sécurité		
Sabotage	voir	C-9
Saisie-arrêt et la distraction de pensions, Loi sur la - modifications	voir	C-58
Sang, échantillons de - conduite affaiblie	voir	C-19
Santé, Loi canadienne sur la ...	voir	C-3
Santé, services de - financement	voir	C-12
Santé et le sport amateur, Loi sur la - modifications	voir Annexe V	C-58
Secrets officiels, Loi sur les - modifications	voir	C-9
Secteur public - postes désignés bilingues	voir	C-237
Sécurité	voir	C-9
Sécurité de la vieillesse, Loi modifiant la Loi sur la ...		C-40
Sécurité de la vieillesse, Loi sur la - modifications	voir	C-19 C-39 C-40
Sécurité des pneus de véhicule automobile, Loi sur la - modifications	voir	C-58
Sécurité des véhicules automobiles, Loi sur la - modifications	voir	C-58
Sécurité mondiale	voir	C-32
Semaine de l'environnement canadien, Loi sur la - modifications	voir	C-58

Sénat, employés du - pension de la Fonction publique	voir	C-54
Sénat et la Chambre des communes, Loi modifiant la Loi sur le ...		C-241
Sénat et la Chambre des communes, Loi sur le - modifications	voir Annexe V	C-58 C-241
Sénat et la Chambre des communes, Loi sur le - modifications	voir	C-241
Sénateurs - durée des fonctions	voir	C-231
Sentences	voir	C-19
Séquestration	voir	C-19
Service canadien des pénitenciers Voir: Service correctionnel du Canada		
Service canadien du renseignement de sécurité	voir Partie I	C-9
Service canadien du renseignement de sécurité, Loi sur le ...		C-9
Service correctionnel du Canada	voir	C-35
Services complémentaires de santé	voir	C-3
Services de défense, continuation de la pension des ... Voir: Continuation de la pension des services de défense, Loi sur la ...		
Services de santé assurés	voir	C-3
Services de santé assurés facultatifs	voir	C-3
Skagit, rivière Voir: Rivière Skagit		
Société canadienne des ports, Loi sur la - modifications	voir	C-6 C-24
Société canadienne des postes, Loi sur la - modifications	voir	C-6 C-9 C-19 C-24
Société canadienne d'hypothèques et de logement - titres garantis par des prêts assurés	voir	C-37
Société canadienne d'hypothèques et de logement, Loi sur la - modifications	voir	C-24 C-58
Société Canagrex, Loi sur la - modifications	voir	C-24
Société d'assurance-dépôts du Canada, Loi sur la - modifications	voir	C-17 C-24
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, Loi sur la - modifications	Voir Partie IV	C-20 C-24 C-58

Société de développement du Cap-Breton, Loi sur la - modifications — voir C-24

Société Petro-Canada, Loi sur la - modifications — voir C-24

Sociétés commerciales canadiennes, Loi sur les - modifications — voir C-17; Annexes VI, VII C-19; Annexe V C-58

Sociétés d'Etat — voir C-24; C-25

Sociétés d'investissement, Loi sur les - modifications — voir C-17; C-24

Soins médicaux - financement — voir C-12

Soins médicaux, Loi sur les - abrogation — voir C-3

Sollicitation — voir C-19

Solliciteur général, Ministère du ...
Voir: Ministère du Solliciteur général

Sous-ministres - nomination — voir C-230

Sous-ministres adjoints - nomination — voir C-230

Sous-ministres associés - nomination — voir C-230

Stabilisation des prix agricoles, Loi modifiant la Loi sur la ... — C-50

Stabilisation des prix agricoles, Loi sur la - modifications — voir C-50

Stupéfiants
Voir aussi: Drogues

Stupéfiants - emploi thérapeutique — voir C-221

Stupéfiants - trafic — voir C-223

Stupéfiants, Loi sur les - modifications — voir Partie IX C-19; C-55; C-58; Annexe IV C-58; C-221; C-223

Stupéfiants (emploi thérapeutique de l'héroïne), Loi modifiant la Loi sur les ... — C-221

Subventions aux municipalités, Loi de 1980 sur les ...
Voir: Loi de 1980 sur les subventions aux municipalités

Subventions aux municipalités, Loi sur les - modifications — voir C-46

Surfacturation par les médecins — voir C-3

Surveillance électronique — voir C-9

Syndicats ouvriers, Loi sur les - modifications — voir C-19

Tarif des douanes - modifications	voir	C-6
		C-7
		C-8
		C-16
	Partie VI	C-19
Tarif des douanes, Loi modifiant le ...		C-7
Taxe d'accise, Loi sur la - modifications	voir	C-6
	voir Partie I	C-15
	Annexes IV, V	C-58
Taxe d'accise et la Loi sur l'accise, Loi modifiant la Loi sur la ...		C-15
Taxe d'accise et la Loi sur l'accise et prévoyant un impôt sur les revenus pétroliers, Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur la ...		C-14
Taxe d'accise et la Loi sur l'accise et prévoyant un impôt sur les revenus pétroliers, Loi modifiant la Loi sur la - modifications	voir	C-14
Taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Ecosse, Loi sur la ...	voir Partie II	C-43
Taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication	voir	C-15
Télécommunication - taxe sur les services de programmation	voir	C-15
Téléglobe Canada, Loi sur - modifications	voir	C-24
		C-25
Télémandats	voir	C-19
Téléphones Voir: Bell Canada		
Télévision - usage éducatif d'émissions	voir	C-236
Tempérance, Loi canadienne sur la ... Voir: Loi canadienne sur la tempérance		
Terres destinées aux anciens combattants, Loi sur les - modifications	voir	C-46
		C-55
Territoire du Yukon - parc national	voir	C-49
Territoires du Nord-Ouest - langues officielles	voir	C-26
Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les - modifications	voir	C-26
		C-58
Territoires du Nord-Ouest et la Loi sur le Yukon, Loi modifiant la Loi sur les ...		C-26
Textes réglementaires, Loi sur les - modifications	voir	C-55
		C-58
Titres de biens-fonds, Loi sur les - modifications	voir	C-19

Titres indexés	voir	C-2
Trahison	voir	C-213
		C-223
Trahison - Louis Riel	voir	C-257
Traité concernant la vallée de la rivière Skagit, Loi de mise en oeuvre du ...		C-41
Traité conclu entre le Canada et les Etats-Unis concernant la rivière Skagit et le lac Ross, ainsi que le réservoir Seven Mile de la rivière Pend d'Oreille	voir	C-41
Traitements minimums fixés par statut, Loi sur les - modifications	voir	C-58
Transfèrement des délinquants, Loi sur le - modifications	voir	C-19
		C-58
Transport des marchandises dangereuses, Loi sur le - modifications	voir	C-58
	Annexe V	C-58
Transports, Loi nationale sur les ... Voir: Loi nationale sur les transports		
Transports, Loi sur les - modifications	voir	C-6
Transports, ministère des ... Voir: Ministère des transports		
Travail Voir aussi: Emploi		
Travail, langue de ...	voir	C-237
Tribunal canadien des importations	voir	C-8
Tribunaux - réorganisation dans l'Ontario et le Manitoba	voir	C-55
Tribunaux des droits de la personne - appels en cour fédérale	voir	C-243
Tribunaux étrangers - commerce ou échanges internationaux	voir	C-38
Véhicule automobile, sécurité des pneus de ... Voir: Sécurité des pneus de véhicule automobile, Loi sur la ...		
Véhicules - prise sans consentement	voir	C-19
Véhicules à moteur - conduite en état d'ébriété	voir	C-19
		C-229
Véhicules automobiles, sécurité des ... Voir: Sécurité des véhicules automobiles, Loi sur la ...		

Vente coopérative des produits agricoles,
Loi sur la - modifications voir C-58
Vérificateur général, Loi sur le
- modifications voir C-24
Viandes et conserves alimentaires, Loi sur
les - modifications voir C-6
Victimes voir C-19
Vidéo voir C-20
Vie privée, protection de la ...
Voir: Protection de la vie privée,
Loi sur la ...
Vieillards
Voir: Personnes âgées
Vieillesse, sécurité de la ...
Voir: Sécurité de la vieillesse,
Loi sur la ...
Vol qualifié voir C-19
Vols voir C-19

White Bay - Labrador
Voir: Grand Falls-White Bay-Labrador

Yukon - langues officielles voir C-26
Yukon, Loi sur le - modifications voir C-26
C-58

Zone sans arme nucléaire, Loi
sur la ... C-203
C-204
C-258